



LA

SECRET

ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX

TOME SIXIÈME

ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX

TOME SIXIÈME

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES REGISTRES DE

LA JURADE

1520 A 1783

PUBLIÉ ET ANNOTÉ PAR

DAST LE VACHER DE BOISVILLE

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES DE LA GIRONDE

VOLUME PREMIER



BORDEAUX

IMPRIMERIE G. GOUNOUILHOU

1896

PRÉFACE

La ville de Bordeaux n'a pas eu l'heureuse fortune de conserver intactes ses archives anciennes. Des guerres civiles, suivies de terribles répressions, et plusieurs incendies les avaient déjà considérablement amoindries lorsque, sur l'ordre exprès du Roi, qui voulait « assurer le bon » ordre dans l'Hôtel de Ville et pourvoir à la conservation » des titres et papiers [1] de la Ville », les Jurats furent contraints de s'occuper du classement de leurs archives et de faire rédiger un répertoire général et alphabétique de toutes les matières traitées dans les registres des délibérations de la Jurade de 1520 à 1783 et dans les monceaux de documents qui formaient alors le riche Trésor de la Ville, si considérablement amoindri à nouveau pendant la tourmente révolutionnaire et lors du terrible incendie qui, dans la nuit du 13 au 14 juin 1862, détruisit la plus grande partie de nos richesses archéologiques et historiques.

Cependant, à travers ces vicissitudes, de remarquables

[1] Arrêt du Conseil d'État, du 29 octobre 1751, qui règle les droits du Clerc de Ville. (Archives municipales de Bordeaux, BB, Délibérations de la Jurade, 1751-1752, f°s 12 v° à 20 v°, articles 8, 9 et 10.)

manuscrits ont pu être sauvés de la destruction, comme le démontrent les beaux volumes déjà publiés par la Commission de publication des Archives de la Ville; et l'Inventaire, dont nous donnons aujourd'hui le premier volume, n'est pas le moins curieux de ces manuscrits.

Le volume actuel ne contient toutefois qu'une faible partie de l'immense répertoire entrepris sous le contrôle des Gouverneurs et des Intendants de la province, par les diverses Municipalités qui se succédèrent à l'hôtel de ville de Bordeaux de 1751 à 1783.

***

Connu sous les noms d'*Inventaire de 1751* et d'*Inventaire de Baurein,* ce vaste répertoire est, sans contredit, sinon au point de vue paléographique, du moins pour l'intérêt historique qui s'y rattache, le manuscrit le plus considérable et le plus important des Archives municipales. Il se compose d'environ trente mille fiches disposées, par ordre alphabétique, dans trente-deux cartons cotés série JJ, n°s 359 à 390.

Sa publication, qui est due à l'initiative de M. Camille Jullian, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux, nous fut confiée par la Commission [1] de publication des Archives de la Ville dans sa séance tenue à la mairie de Bordeaux, le 14 décembre 1895, sous la présidence de

[1] La Commission de publication se composait de MM. F.-R. Despagnet, président; Henri Barckhausen, vice-président; Victor Bordes, Édouard Bourciez, Gustave Brunet, comte A. de Chasteigner, Denis, Reinhold Dezeimeris, Leo Drouyn, Ariste Ducaunnès-Duval, J. Gebelin, Camille Jullian, Gustave Labat, Émile Lalanne, marquis Théobald de Puifferrat, Lodi Roborel de Climens et Dast Le Vacher de Boisville.

M. F.-R. Despagnet, alors adjoint au maire de Bordeaux pour l'Instruction publique, qui représentait une Municipalité dirigée par un homme soucieux de tout ce qui pouvait contribuer à faire connaître et apprécier le rôle important joué par la ville de Bordeaux dans le cours des siècles. La Municipalité élue en 1896 a également favorisé cette publication dans la plus large mesure possible et montré ainsi l'intérêt qu'elle porte à tout ce qui touche à notre histoire locale.

***

Dans cette quantité énorme de documents, qui embrassent une période de près de neuf siècles, se retrouvent non seulement les analyses très complètes des Registres des délibérations de la Jurade de 1520 à 1783 [1], mais encore le sommaire détaillé des édits, lettres patentes, contrats et documents qui, soit pour des procès, soit pour des revendications ou des confirmations de privilèges, furent produits par les Jurats de Bordeaux.

Indépendamment de nombreux renseignements sur les droits et privilèges de la Ville, cet Inventaire renferme des documents du plus haut intérêt pour l'histoire de notre antique cité, au point de vue administratif, commercial, militaire, ecclésiastique, juridique, financier et artistique; et ce premier volume, uniquement pour la lettre A, ne compte pas moins de trois mille cinq cents documents, cités ou analysés, et a pour dates extrêmes les années 1027 et 1783.

[1] Sauf une lacune de 1561 à 1600, comblée en partie par l'inventaire des pièces détachées relatives à cette période si intéressante.

L'ordre du Roi concernant la rédaction de cet Inventaire ne visait pas seulement la ville de Bordeaux. M. A. Giry, dans un remarquable article (1), dont nous devons la communication à notre collègue M. Camille Jullian, fait ainsi l'historique du mouvement qui, au siècle dernier, amena le pouvoir royal à essayer de réunir au Cabinet des Chartes tous les documents utiles à la défense des intérêts du Roi et à l'histoire de la France :

« Au milieu du XVIIIe siècle, dit-il, le contrôleur général » Machault, pour répondre aux désirs des savants et des » jurisconsultes, eut l'idée de réunir, dans un dépôt, des » notices de tous les documents publiés et des copies de » toutes les chartes inédites. Ce projet, qui reçut alors à » peine un commencement d'exécution, fut repris et déve- » loppé par le contrôleur général Silhouette, qui créa la » *Bibliothèque des finances,* dont il confia la direction à » l'avocat Moreau. Celui-ci entreprit d'en faire le centre » de tous les dépôts d'archives administratives, et, dans » ce but, il voulut faire dresser une table générale par » matières, dans laquelle on eût trouvé à coup sûr la date » de la pièce que le ministre désirait et l'indication du » lieu où elle se trouvait. Bertin, successeur de Silhouette, » ajouta, en 1760, à la Bibliothèque des finances, un *Dépôt* » *de législation,* et, en 1762, un *Cabinet d'histoire.....* Ce » dépôt central devait mettre les jurisconsultes et les » savants à même de consulter les documents dispersés » dans les diverses archives du royaume. Dans ce but, » Moreau voulut faire dresser des inventaires détaillés de

(1) Cf. *La Grande Encyclopédie.* Paris, H. Ladmirault, s. d., in-4°, tome troisième, page 749.

» toutes les archives sur lesquelles le Roi avait des droits, » et faire copier toutes les pièces importantes des archives » publiques ou même des archives particulières dans les- » quelles on pourrait avoir accès. Dans tout le royaume, » des érudits furent chargés de compulser les archives, d'en » faire des inventaires, d'en copier les pièces; et les docu- » ments de toutes provenances affluèrent au Cabinet des » Chartes..... »

A Bordeaux, de nombreux collaborateurs apportèrent leur concours à l'œuvre qui, après trente années d'un travail continu, n'était pas encore achevée. Parmi eux, il nous paraît indispensable de citer : Jean Magnouac, Jacques Lebrement, ancien procureur du Roi, juge gruyer (1) des juridictions de la Ville; Joseph-François Mallet, l'abbé Baurein, Jean-Zacharie Basseterre, et tout particulièrement François-Joachim Allien (2), auneur et encanteur juré de la Ville, qui, à lui seul, en a rédigé la plus grande partie.

Le savant abbé Baurein, auteur de travaux estimés sur l'Histoire de Bordeaux, ne prit qu'une faible part à la confection de ce travail, qui lui a été cependant entièrement attribué par la plupart des auteurs qui ont cité cet Inventaire, et, pour ce premier volume, analysa seulement

(1) Il avait été pourvu de cet office le 17 décembre 1746. (Cf. Archives municipales de Bordeaux, BB, Délibérations de la Jurade, 1746-1747, f° 105.)

(2) Ce consciencieux travailleur, que Baurein a qualifié à juste titre d'« honnête et zélé citoyen qui jouissait dans Bordeaux de la confiance publique », est né à Bordeaux dans la paroisse Saint-Michel le 1er mars 1729. (Cf. Archives municipales de Bordeaux, série GG, Registres paroissiaux.) Son père, Étienne Allien, bourgeois et marchand, auneur et encanteur juré de la Ville, et sa mère, Catherine Laville, appartenaient à la bonne et ancienne bourgeoisie de Bordeaux. François-Joachim Allien avait succédé à son père en qualité d'auneur et d'encanteur juré le 19 janvier 1754. (Cf. Archives municipales de Bordeaux, BB, Délibérations de la Jurade, 1753-1754, f° 165 v°.)

les articles suivants : Abbaye de Sainte-Croix, pages 7 à 39; Amendes, pages 144 à 150; Amirauté, pages 153 à 160; Amortissement (droit d'), pages 160 à 162; Approvisionnement de la ville et des habitants, pages 184 à 203; Approvisionnement des troupes, pages 203 à 206; Archevêques, pages 254 à 268; Archives de la Ville, pages 279 à 282; Armements, pages 285 à 289; Armes (port des), pages 315 à 321; Arrimeurs, pages 326 à 331; Artillerie et Munitions, pages 352 à 361; Arts (chaire des), pages 361 à 382; Arts et Métiers, pages 383 à 396; Assemblées dans l'Hôtel de Ville, pages 402 à 407; Attroupements, pages 511 à 516; et Avènement à la Couronne, pages 556 à 562.

Le travail d'Allien fut plus considérable. Pendant douze ans, du mois de février 1754 au 24 décembre 1766, où il fut nommé clerc (1) de la Garde-note des notaires et chargé du classement des nombreuses liasses qui composaient ce riche dépôt, il inventoria les Registres des délibérations de la Jurade de 1520 à 1560, dont l'écriture presque illisible découragerait le plus passionné des paléographes, les registres de 1617 à 1651, et ceux de 1678 à 1710. Il est à déplorer que cette œuvre n'ait pu être entièrement faite par Allien.

***

Nous n'avons point la pensée de raconter longuement quel a été notre rôle d'éditeur; il nous paraît utile cependant de donner une idée des défauts de cet Inventaire et des soins multiples que nous avons dû prendre pour mener

(1) Cf. Archives départementales de la Gironde, C, nº 1725, Délibérations de la Corporation des notaires des 10 décembre 1759 et 4 décembre 1766.

à bien cette publication. Le nombre trop grand de rédacteurs, le défaut de direction et de revision des diverses analyses des documents, ont fait de ce manuscrit, qui est une mine d'une richesse inouïe, un fonds relativement peu consulté jusqu'à ce jour. Il était en effet fort difficile parfois, avant le classement méthodique que nous avons dû entreprendre, de retrouver les documents que l'on recherchait. Les rubriques paraissaient avoir été mises sans aucun souci d'exactitude; certaines pièces avaient été analysées ou reproduites textuellement sous dix et douze rubriques différentes, toutes plus erronées les unes que les autres. Parfois des documents qui eussent dû sans contredit figurer sous un seul titre, avaient été scindés en deux ou trois parties et placés à divers rangs alphabétiques. Nous pourrions en citer de nombreux exemples.

Nous avons dû réunir en un seul chacun de ces fragments et reproduire une seule fois les analyses plusieurs fois transcrites. Nous ne l'avons fait d'ailleurs que munis de l'assentiment préalable de nos collègues de la Commission, étant bien entendu que l'Index alphabétique qui terminerait les volumes successifs donnerait chacune de ces rubriques, avec renvoi à l'article où l'analyse du document aurait été reproduite.

***

Avec les milliers de notes inédites que nous avons recueillies pendant huit années d'un travail incessant dans nos Archives municipales et départementales, nous pouvions mettre quelque courte annotation après chacun des

nombreux noms mentionnés dans le cours de ce volume. Nous avons dû nous borner, afin d'éviter de donner un volume d'annotations à côté de chacun des volumes de l'Inventaire.

La plupart des noms propres et des noms de lieux avaient été dénaturés. Nous les avons rectifiés en suivant toujours l'orthographe donnée par la signature des personnages cités, et, à défaut de signature, l'orthographe adoptée par les familles aux derniers siècles. Afin d'éviter des longueurs inutiles et surtout pour arriver à terminer, si possible, cette publication considérable, qui ne réclamera pas moins de vingt années de travail, nous avons intercalé, dans le texte même de l'Inventaire, entre crochets, les corrections et adjonctions qui nous ont paru nécessaires, les corrections entre parenthèses étant le fait d'Allien et de ses collaborateurs.

Tout en poursuivant l'impression de ce premier volume, nous avons dû, pour notre propre compte, dresser un état des documents à moitié calcinés sauvés du désastre de 1862, et, à cette occasion, il nous paraît utile de signaler aux érudits l'existence, dans un assez triste état toutefois, mais à peu près complets, des registres de la période des guerres de religion, si importante pour le Sud-Ouest.

Dans l'Index chronologique qui suit le texte, nous avons noté avec soin tout ce qu'il nous a été possible de retrouver. Les travailleurs pourront ainsi recourir, dans bien des circonstances, au document même dont il n'avait été donné, dans l'Inventaire, qu'une analyse trop succincte et parfois même qu'une simple indication. D'ailleurs, nous avons aussi toujours mentionné le dépôt public ou particulier et

les ouvrages imprimés où les documents cités se trouvaient soit *in extenso,* soit en grande partie.

Dans cet Index nous avons adopté trois sortes d'indications pour les papiers retrouvés aux Archives municipales. La mention : *BB, Jurades non triées,* se rapporte aux documents mis en tas, sans aucun ordre, dans plusieurs cartons, et qui ont été séparés des papiers modernes dès l'arrivée aux Archives de M. Ducaunnès-Duval; la mention : *BB, Jurades non classées,* se rapporte aux documents triés à peu près par dizaines d'années et mis dans des cartons où se trouvent mélangées les diverses délibérations des Jurats; enfin, la mention : *BB, Jurades,* a pour but d'indiquer les registres de la Jurade qui ont été reconstitués et reliés après l'incendie de 1862 et qui embrassent la période comprise entre les années 1657 et 1790.

***

Nous n'ignorons point qu'en l'état, nous sommes exposé au reproche d'avoir été incomplet, car nous ne doutons pas que les Archives municipales ne renferment encore des documents qui aient échappé à nos minutieuses investigations et que des classements entrepris ultérieurement par les directeurs de ce dépôt pourront faire découvrir. Nous espérons cependant que les historiens, à qui s'adressent principalement ces volumes, nous tiendront compte de l'effort que nous avons fait pour arriver à abréger leurs recherches, et nous serions heureux si la publication de ce volume avait pour résultat d'engager les Municipalités de France qui possèdent encore leurs Inventaires du XVIIIe siècle, à suivre

l'exemple donné par la ville de Bordeaux. Leur publication fournirait les éléments d'une Histoire nationale particulièrement intéressante et très complète.

***

Nous ne terminerons point cette courte Préface sans adresser ici publiquement nos bien sincères remerciements à nos collègues de la Commission qui, dans les deux séances où furent arrêtées les bases de cette publication, nous ont témoigné une si bienveillante confiance, et, tout particulièrement, à M. Ariste Ducaunnès-Duval, archiviste de la Ville, qui, avec une inépuisable complaisance pour laquelle nous ne saurions assez lui exprimer notre reconnaissance, a mis à notre disposition ses archives et nous a ainsi permis de terminer assez rapidement ce premier volume.

Bordeaux, le 25 octobre 1896.



TABLE DES RUBRIQUES



ARCHIVES MUNICIPALES

DE BORDEAUX

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

REGISTRES DE LA JURADE

1520-1786

ABBAYE DE BONLIEU

1533, 12 février. — Contrat d'échange de certaines maisons situées dans la paroisse de Bassens, mouvantes du sieur abbé de Bonlieu.

1533, 17 juillet. — Contrat d'échange duquel il résulte qu'une maison et deux journaux de terre labourable, situés dans la paroisse de Bassens et cédés à Jean Journau, sont dans le fief de l'abbaye de Bonlieu.

ABBAYE DE LA SAUVE (DE L'ORDRE DE SAINT-BENOIT)

1477, 20 août. — Transaction par laquelle MM. les Jurats consentent à l'entrée dans la présente ville des vins de l'abbaye de La Sauve.

1520, 12 septembre. — M. de La Sauve demande à MM. les Jurats s'ils vouloient le troubler on non dans la possession du privilège qu'il avoit pour les vins des membres et bénéficiers dépendants de l'Abbaye.

Sur quoy : MM. les Jurats ordonnent en sa présence qu'il feroit

apparoir samedi en jurade dudit privilège pour y pourvoir ainsi que de raison (f° 13[1]).

1707, 2 avril. — Remise faite par le syndic des religieux de La Sauve d'une copie signée de sa main et collationnée par Despiet, notaire royal, de la transaction du 20 août 1477, passée entre MM. les Jurats et M. l'abbé de La Sauve, retenue par Jean Joannis, notaire, par laquelle ledit sieur Abbé est confirmé dans le privilège de faire entrer en ville les vins du cru du prieuré de Saint-Pey-de-Castets en Bazadois, et comme cette transaction n'est pas dans les archives de l'Hôtel de Ville, MM. les Jurats délibèrent d'y faire remettre ladite copie (f° 74).

ABBAYE DE NOTRE-DAME DE SAINT-AUSONY, A ANGOULÊME

1634, 27 mai. — M. le Procureur-syndic représente qu'il luy avoit été signifié une requête présentée au Parlement le 29 mars 1634, par dame Luce de Lussé, abbesse de l'abbaye de Notre-Dame de Saint-Ausony, à Angoulême.

Sur quoy : lecture faite des contrats mentionnés par ladite requête, MM. les Jurats consentent à l'homologation et à l'établissement requis par icelle requête (f° 18).

ABBAYE DE SAINTE-CROIX

1174. — Un collationné des dons faits à l'abbaye de Sainte-Croix par les ducs d'Aquitaine.

1520, 30 août. — MM. les Jurats remettent à l'immunité de Sainte-Croix un prisonnier qui y avoit été pris.

1521, 17 avril. — Vignes coupées aux religieux de Sainte-Croix pour réparer les fossés de la ville.

(1) Ces chiffres placés après certains paragraphes ont pour but d'indiquer la pagination des registres inventoriés par Allien et Baurein.

1521, 28 avril. — Fermeture d'un pertuis au moulin de Sainte-Croix.

1525, 7 mars. — M. Bruni, jurat, remet en jurade 21 livres tournois que maître Hugues Gaillard, commissaire et séquestre des fruits de Sainte-Croix, établi par le Parlement, lui avoit données pour être employées pour les pauvres des hôpitaux; icelles 21 livres provenantes du reste des aumônes que le Parlement avoit ordonné être faites par l'abbé de Sainte-Croix, en 1520 ou 1521. Cette somme est remise à M. Fort, jurat, afin qu'il l'employât en couettes pour les hôpitaux de Sainte-Croix et de Saint-André.

Le 17 du même mois, ledit sieur Bruni remit encore audit sieur Fort 19 sols tournois (f° 83).

1526, 4 avril. — M. de Fevario, inquisiteur de la Foi, et l'auditeur de M. l'Archevêque, disent en jurade qu'ils avoient fait mettre dans les prisons de l'Hôtel de Ville l'abbé de Sainte-Croix, en vertu du décret par eux prononcé contre lui, à cause de certains cas concernant la foi résultants de l'information faite à la requête du promoteur de M. l'archevêque de Bordeaux; et qu'ainsi en implorant l'aide de MM. les Sous-Maire et Jurats, ils les prioient d'ordonner au portier ou geôlier de Saint-Eloy de bien garder avec sûreté ledit Abbé et de ne pas souffrir que personne lui parle sans la permission desdits Inquisiteur et Auditeur.

Sur quoy : MM. les Jurats, en obtempérant à leur requête, font venir dans l'instant ledit portier, auquel ils ordonnent de garder et de tenir ledit Abbé de la façon et de la manière qu'il luy seroit commandé par lesdits Inquisiteur et Auditeur, et lui défendent de le laisser parler à personne sans la permission d'iceux Auditeur et Inquisiteur (f° 94).

1526, 15 septembre. — Commissaires députés pour aller voir à un mur près du moulin de Sainte-Croix, *et cætera*. Il faut voir à ce sujet l'article du moulin de Sainte-Croix.

L'abbé de Sainte-Croix demande une récompense pour les vignes qui avoient été coupées en faisant le boulevard de Sainte-Croix et l'hôpital neuf de la Peste, qui luy payoient agrière et rente.

Ledit Abbé demande aussi que le portier fût obligé de luy donner registre du temps qu'il fut conduit dans les prisons de l'Hôtel de Ville.

Sur quoy : il est délibéré d'attendre Jean de Menon, qui l'avoit constitué prisonnier (f° 143).

1533, 24 janvier. — M. l'abbé de Sainte-Croix prie MM. les Jurats

de faire réparer le mur de ville près du moulin de Sainte-Croix et de faire ouvrir une porte près dudit Sainte-Croix.

1534, 18 juillet. — Même demande pour les murs.

1534, 18 juillet. — Ledit sieur Abbé demande le payement de ce qu'on luy avoit ci-devant pris pour le boulevard et l'hôpital de Sainte-Croix.

1534, 13 février. — Requête présentée au roy de Navarre par l'abbé, religieux, manans et habitants de Sainte-Croix, aux fins que MM. les Jurats ouvrent la porte Sainte-Croix, qui étoit fermée depuis quelque temps. Ledit seigneur Roy, en qualité de gouverneur de la province, rend une ordonnance conforme à la demande.

1535, 15 mai. — Il est ordonné que MM. les Jurats iroient au boulevard Sainte-Croix pour ouïr des témoins sur le droit que prétendoit M. de Sainte-Croix.

1559, 27 janvier. — M. l'abbé de Sainte-Croix est député à la Cour avec plusieurs autres et il porte la parole en jurade.

1639, 6 avril. — M. l'abbé de Sainte-Croix étant entré dans la chambre du Conseil pour représenter qu'il avoit huit places pour des bancs à vendre poisson au marché, MM. les Jurats le firent asseoir sur le banc opposé à celuy de M. le Procureur-syndic.

1639, 31 août. — Les religieux de Sainte-Croix déclarent au Parlement ne vouloir prendre le fait et cause pour un particulier qui soutenoit avoir vendu son vin dans l'endroit où ces religieux pouvoient prétendre droit de sauvetat.

1644, 27 février. — Les religieux de Sainte-Croix demandent du terrain joignant les murs de ville pour le renfermer de muraille.

Sur quoy : MM. les Jurats ordonnent que l'ouverture qui étoit auxdits murs de ville près le moulin de Sainte-Croix seroit fermée, et qu'une autre, située à l'endroit du lavoir qui était dans les fossés de la ville, seroit grillée.

1654, 29 août. — Messire François de Molé, abbé de Sainte-Croix, ayant fait assigner les taverniers devant MM. des Requêtes de l'Hôtel pour voir taxer les dépens d'une sentence qu'il avoit obtenue par défaut, MM. les Jurats délibèrent d'écrire au sieur Dupescher, avocat au Conseil, pour qu'il fasse appel, au nom de M. le Procureur-syndic, de cette sentence et de toute la procédure, et qu'il demande l'évocation de cette affaire devant un autre parlement, à cause de la parenté et alliance dudit seigneur Abbé (f° 9).

1654, 9 septembre. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour les taverniers contre M. Molé, abbé de Sainte-Croix; qu'il sera fait appel de la sentence rendue par MM. des Requêtes de l'Hôtel du parlement de Paris, et qu'on demandera le renvoy de cette cause devant un autre parlement, à cause des alliances que ledit sieur Molé a à celui de Paris (f° 10).

1654, 12 septembre. — Assemblée des Cent et Trente, qui députe M. Lafon, bourgeois, pour aller avec M. Lamesas, jurat, député du Corps de Ville, défendre le procès que la Ville a contre M. l'abbé Molé, qui prétend avoir droit de sauvetat dans son abbaye de Sainte-Croix (f° 11).

Nota. — Le surplus est sur les articles des chirurgiens, des députés, des enfants trouvés et de la préséance.

1674, 31 janvier. — M. l'abbé de Sainte-Croix ayant fait assigner au Conseil les bayles des taverniers en règlement de juges entre le parlement de Bordeaux et les Requêtes de l'Hôtel, sur la contestation qu'il avoit depuis peu formée, il est délibéré que M. le Procureur-syndic se présenteroit sur l'assignation qui lui avoit été donnée, et qu'il prendroit le fait et cause pour lesdits bayles sur celle qui leur avoit été pareillement donnée à la requête dudit sieur Abbé le 9 décembre 1673, comme s'agissant d'une affaire très importante pour la ville, et comme l'ayant déjà fait, le 3 décembre 1672, sur un pareil exploit (f° 36).

1696, 31 mars. — Acte notifié à MM. les Jurats à la requête de messire François Molé, abbé de Sainte-Croix, par lequel il soutient être fondé, en possession immémoriale, de faire jouir, dans toute l'étendue de la paroisse de Sainte-Croix, les habitants d'icelle du droit de sauveté en cas de crime, et pour tous métiers, même pour vendre et débiter leurs vins et autres denrées, sans autre permission que le droit et possession dudit seigneur Abbé. Il soutient aussi être fondé en titres très anciens, qui sont entre autres : la donation faite à ladite Abbaye par Guillaume, dit le Bon, duc de Guyenne en l'année 1027, confirmée par autre Guillaume, aussi duc de Guyenne, par Richard, roy d'Angleterre en l'année 1170, par Henry, aussi roy d'Angleterre en 1190, et autres lettres-patentes des Roys leurs successeurs. En conséquence, il déclare prendre le fait et cause pour la veuve Paul, habitante de ladite sauveté, assignée devant lesdits sieurs Jurats, à la requête de Bertrand de Coud, maître tavernier, à payer le droit du mesuroir, et

dit que MM. les Jurats ne peuvent pas connoître de cette affaire parce que sur pareille contestation Sa Majesté rendit un arrêt le 21 février 1694, qui porte que les parties seroient ouïes sommairement pour leur être fait droit, et que cependant les prisons seroient ouvertes à un desdits habitants qui avoit été emprisonné de l'autorité desdits sieurs Jurats pour avoir refusé de recevoir un mesuroir et de payer le droit d'iceluy (f° 33).

1696, 24 juillet. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour Jeanne Monier, veuve de Pierre Laval, tavernier, contre M. Molé, abbé de Sainte-Croix, qui l'a faite assigner devant MM. des Requêtes du Palais à Paris, pour voir casser l'exploit qu'elle a fait donner à la veuve de Delair, habitante de Sainte-Croix, pour la restitution d'un mesuroir et pour en payer les droits accoutumés, desquels ledit sieur Abbé prétend faire affranchir ladite Delair, et qu'en conséquence on le fera assigner au Grand Conseil (f° 63).

1698, 20 février. — Même délibération prise pour Raymond Combes, maître tavernier, assigné aux Requêtes du Palais à Paris, à la requête dudit sieur abbé Molé, pour voir casser l'exploit qu'il avoit fait donner à la veuve Faugère, en restitution de mesuroir et paiement des droits (f° 13).

1698, 24 juillet. — Arrêt du Grand Conseil, du 31 mai 1698, qui déclare le défaut obtenu contre M. Molé, abbé de Sainte-Croix, bien et dûment obtenu, pour le profit et utilité duquel maintient l'Hôtel de Ville de Bordeaux et les maîtres taverniers dans le droit et possession de porter leurs mesuroirs dans toutes les maisons des particuliers qui sont dans le quartier de la paroisse Sainte-Croix, même dans la rue Sainte-Croix, défend de troubler lesdits taverniers dans leur droit et office, et condamne ledit sieur Abbé aux dépens (f° 46).

1699, 5 mai. — Députation pour aller saisir dans l'abbaye de Sainte-Croix la bière qu'on y avoit faite.

1710, 10 avril. — Signification d'exporles et autres titres, faite à MM. les Jurats, à la requête du syndic de Sainte-Croix, pour établir que la maison de Quersalle, située rue du Port, étoit dans le fief de ladite Abbaye.

1710, 10 avril. — Signification d'un acte de 1303, faite à MM. les Jurats, par lequel les religieux de cette Abbaye cédèrent pour un siècle à MM. les Jurats les revenus de la petite coutume, à condition qu'ils

fairoient clore de murailles leur monastère et que dans l'enclos lesdits religieux jouiroient de tous leurs privilèges.

1734, 22 février. — Translation de certaines pancartes produites par M. l'abbé de Sainte-Croix au sujet d'un procès qu'il avoit avec la Ville.

1746, 29 août. — Registre au sujet d'une transaction passée, le 29 août 1746, devant Rambaud, notaire de la Ville, entre MM. les Jurats d'une part, et l'abbé et religieux de l'abbaye Sainte-Croix d'autre, par laquelle :

1° Lesdits abbé et religieux se sont désistés d'un droit de franchise ou sauveté qu'ils prétendoient avoir dans un certain district de la paroisse Sainte-Croix.

2° La Ville est restée en possession de la directe sur un tènement appelé l'enclos de Lentillac, sur deux maisons qui sont près le pont de la Manufacture, sur la maison et raffinerie du sieur Lambert, sur la tour de Lentillac, sur les chays et maisons qui sont le long des murs de ville, tant en dedans qu'en dehors, depuis ladite tour de Lentillac tirant vers le nord jusques à la porte de la Grave inclusivement.

3° L'abbé et religieux sont restés en possession de la directe sur neuf maisons qui sont à la suite des deux ci-dessus énoncées et à leur couchant, et bâties le long de l'estey Sainte-Croix.

4° La Ville a relâché pour toujours auxdits religieux le droit d'indemnité qui lui appartenoit à raison de l'acquisition qu'ils avoient faite, en l'année 1740, de la maison noble de Carbonnieux et fonds en dépendants, situés dans les paroisses de Léognan et Villenave, dans la comté d'Ornon, sous la seule réserve de l'hommage de trente en trente ans au devoir d'un fer de lance doré, lequel hommage fut rendu sur-le-champ.

5° Ce registre porte encore qu'il a été fait une concession auxdits religieux de 74 journaux de landes en deux pièces dans ladite paroisse de Léognan, pour les tenir noblement sur la foi et hommage d'une paire de gants blancs, lequel hommage fut aussi rendu (f° 72).

[**XIe siècle-29 août 1746**]. — Les titres placés sous cette intitulation [Abbaye de Sainte-Croix] concernent :

Première division : *la directe et les fiefs de l'abbaye de Sainte-Croix, tant dans Bordeaux qu'ailleurs;*

Seconde division : *les contestations et différends entre les Maire et Jurats et ladite Abbaye, tant au sujet des fiefs qu'autrement, et les accords et transactions passés à cet égard.*

Première division [1327-1690] concernant la directe et les fiefs de l'abbaye de Sainte-Croix, tant dans Bordeaux qu'ailleurs :

N° 1. — **1426, 13 mars.** — Exporle par-devant Jean de Salves, notaire, consentie par Vidau de Pinsat, en faveur de l'abbé et officiers claustraux de Sainte-Croix, savoir : d'une pièce de vigne et terre située dans la paroisse Sainte-Croix de Bordeaux, hors les murs et près le fossé de la ville.

N° 2. — **1567, 6 octobre.** — Vente par-devant Jean de Gorces, notaire, consentie par Jean Jaugues et Jeanne Brauld, son épouse, en faveur de Michel de Castaignat [orfèvre], savoir : d'une maison et jardin dans la rue du Port, paroisse Sainte-Croix, fief de l'abbé dudit monastère.

N° 3. — **1567, 18 décembre.** — Exporle par-devant René Soteau, notaire, consentie par Michel Castagnat en faveur de l'abbé de Sainte-Croix de Bordeaux, savoir : de la susdite maison et jardin, rue du Port, susdite paroisse de Sainte-Croix.

N° 4. — **1588, 16 février.** — Vente par-devant Jean Roulet, notaire, consentie par Jean Pailhet en faveur de Pierre Gilbert, savoir : d'une maison rue Bourdellèze, paroisse Saint-Michel, mouvante en fief de l'abbé et religieux de Sainte-Croix.

N° 5. — **1593, 2 février.** — Vente par-devant Jean de La Ville, notaire, consentie par Bernard Roussellet en faveur de François Bouzelle [Vouzelle], savoir : d'une maison et jardin rue des Augustins, paroisse Saint-Éloy, confrontant du levant, à la maison du sieur de Biscarrosse, et du midi, à la muraille et jardin des Augustins, mouvante en fief de l'abbé de Sainte-Croix.

N° 6. — **1577, 28 janvier.** — Vente par-devant Pierre Peyron, notaire, consentie par Pellegrine d'Olley et Lambert Fourcan en faveur de Marsault Dupuy, savoir : d'une pièce de vigne en Graves de Bordeaux, au plantier de la Bombe, confrontant au chemin qui part de celui de Bègles et va vers la chapelle de Saint-Vincent; ladite vigne sujette au droit d'agrière au cinquain en faveur de l'abbé de Sainte-Croix.

N° 7. — **1597, 15 mai.** — Vente par-devant Guillaume de Themer, notaire, consentie par Menjouyn de La Ville en faveur de Pierre de Batz, savoir : de deux pièces de vigne en Graves de Bordeaux, au plantier de la Boup [la Bombe], dont l'une confrontoit au chemin qui va à la chapelle Saint-Vincent; la première, sujette au cinquain des

fruits envers les bénéficiers de Saint-Michel, et l'autre, au quart des fruits envers les religieux de l'abbaye de Sainte-Croix.

N° 8. — **1371, 11 novembre.** — Bail à fief par-devant Pierre Caubar, accordé par Pierre de Camiade [Caminade], abbé de Sainte-Croix, et par l'hôtelier dudit monastère à Guilhem de Loumenar, savoir : d'une pièce de terre dans la paroisse de Cestas, au lieu appelé au Monge, confrontant à la vigne de la confrérie de Saint-James, établie en ladite paroisse; ledit bail accordé sous le devoir du sixain des fruits.

N° 9. — **1552, 11 juin.** — Exporle par-devant Jean Lortie, notaire, consentie par Gassiot et Arnaud de La Lande frères, tant pour eux que pour leurs consorts, en faveur de l'abbé et religieux de Sainte-Croix de Bordeaux, savoir : de certains héritages consistant en maisons, granges, terres, vignes, prés, bois, aubarèdes, landes et padouens, le tout en un tenant et situé en la paroisse de Cestas, au lieu appelé à l'estage de Fortiga ou à Gallant, autrement au mayne des Lalande, le tout entouré de bridannes mentionnées dans ladite exporle; plus, de toutes icelles pièces de terre labourable, vignes et bois qui sont au delà de la riu ou ruisseau, du côté de l'église de Cestas, au lieu appelé au Puyau de l'église.

N° 10. — Dossier contenant des pièces informes et divers extraits d'anciens titres de l'abbaye de Sainte-Croix, consistant en :

1° **1257, 1285, 1293, 1369.** — Des extraits d'anciens titres ou reconnoissances et contrats de vente de divers fonds situés auprès des moulins et cimetière de Sainte-Croix, dans la rue de la Fusterie, le tout énoncé dans la directe de ladite Abbaye, avec quelques observations qu'on trouve à la suite de ces extraits.

2° **1398, 21 juillet.** — Un bail à fief de huit emplacements pour y mettre des bancs de boucherie dans l'enceinte du Marché, et confrontant, d'un côté, à l'entrée de la rue des Ayres, ledit bail accordé par l'abbé et religieux de Sainte-Croix.

3° **1635, 1680, 1681, 1689, 1690, etc.** — Des extraits de diverses reconnoissances, en faveur des religieux de Sainte-Croix, de plusieurs maisons et places situées rue Carpenteyre, joignant les murs de la ville.

4° Des extraits des baux à fief et reconnoissances consenties en faveur de l'abbaye de Sainte-Croix, pour divers fonds situés dans la paroisse de Cestas, aux lieux appelés au village de Galan [Gallant],

à l'estage de Fortiga, aux Cerers, au Passaduy, à Riart, près l'estage de Trimbon, à las Vignas de Fortiga.

5° **1656, 2 janvier.** — Une transaction sous copie informe, retenue par Grenier, notaire, passée entre l'abbé de Sainte-Croix et les religieuses Bénédictines, au sujet de l'indemnité due audit Abbé, à raison de certaines maisons acquises par lesdites religieuses dans les rues de Sainte-Croix, du Port et de la Fusterie, qui se trouvaient dans la directe dudit abbé de Sainte-Croix.

6° **1639, 14 août.** — Autre transaction retenue par ledit Grenier, notaire, produite sous copie informe, au sujet du droit d'indemnité dû aux religieux de Sainte-Croix par lesdites religieuses Bénédictines à raison de l'acquisition des susdites maisons.

N° 11. — **1656, 2 janvier.** — Transaction retenue par Grenier, notaire. sous copie collationnée par Brun et Perrens, aussi notaires, passée entre M. François de Molé, abbé de Sainte-Croix, et les religieuses Bénédictines, au sujet de l'indemnité des fiefs dépendants dudit Abbé. C'est la même transaction que celle qui est énoncée en l'autre part à l'article 5°.

N° 12. — **Sans date.** — Tables imprimées au nombre de cinq, produites dans quelque affaire par les bénédictins de Sainte-Croix, contenant quantité d'extraits d'anciens titres pour justifier de leurs directes sur différentes maisons ou emplacements situés dans les rues de Macanam, de la Fusterie, près la porte Sainte-Croix, Andronne, Bordeloise, rue des Fours, près le portail de Seguinot Beti et sur le bord de la rivière.

Seconde division [XIe siècle-1746], concernant les contestations et différends entre les Maire et Jurats et l'abbaye de Sainte-Croix, tant au sujet des fiefs qu'autrement, et les accords et transactions passés à cet égard :

N° 1. — **Sans date.** — Charte sous copie collationnée et produite dans quelque procès, par laquelle Guillaume, duc de Guyenne, donne au monastère de Sainte-Croix le droit de coutume qui lui appartenoit, pour, par ledit monastère, en faire usage chaque année sur trois muids de sel; de plus, donne ledit Duc les droits appelés poyade et fromentade et toutes les autres coutumes sans exception.

1174. — Ensemble une charte de Richard, roy d'Angleterre, aussi

sous copie collationnée, portant confirmation en faveur de ladite Abbaye de toutes les donations et aumônes faites par ses prédécesseurs, et en particulier du lieu de Sainte-Croix, de celui de Saint-Macaire, de l'église de Saint-Hilaire du Taillan, de celle de Notre-Dame de Macau, de celle de Sainte-Marie de Soulac, avec toutes leurs dépendances, en quoy qu'elles puissent consister, en villages, en vignes, en dixmes, prés, paccages, pêches, bois, voyes et chemins, avec toutes les coutumes et franchises, tant en dedans qu'en dehors de la ville, et avec exemption de droits de trois muids de sel, et avec la poyade et fromentade qui avoient été données aux religieux par Guillaume, duc de Guyenne.

Nota. — Ces deux titres paroissent suspects : le premier est sans date et s'explique d'une manière assez obscure; la date du deuxième est visiblement fausse, le roy Richard, n'étant monté sur le trône d'Angleterre qu'en l'an 1189, n'étoit pas roy par conséquent en 1174; on peut consulter Besly dans ses comtes de Poitou.

N° 2. — **1514, 20 juillet.** — Transaction sur procès, passée par-devant Galisson et Grouffer, notaires, entre MM. les Jurats et le sous-prieur de l'abbaye de Sainte-Croix, par laquelle celui-ci cède à la Ville tout le droit de fondalité, d'exporle et de cens et rente, et tous autres droits et devoirs seigneuriaux quelconques sur les chambres et cuisine du château Gaillard (c'étoit le lieu où se tenoient les filles de joie; il étoit situé dans la paroisse de Saint-Éloy et avoit été construit par ordre des Jurats, qui, suivant les concessions des roys d'Angleterre, avoient inspection sur lesdites filles), lesquelles chambres et cuisine étoient situées entre la place et basse-cour dudit château Gaillard d'un côté, et les maisons qui ont leurs issues dans la rue du Fagnas [Fanhas], et dont la façade regarde le couchant, d'autre côté; et confrontoient du nord, à la rue Paymentade de Maucaillau (aujourd'hui rue Permentade), et les murs des sœurs Augustines vers le midi.

Pour lesquelles chambres et cuisine ledit sous-prieur avoit dix deniers bordelois d'exporle, à muance de seigneur ou d'affevat, et dix-sept sols six deniers bordelois de rente au jour et fête de Quasimodo; pour le payement de laquelle rente ledit sous-prieur avoit instancié les Jurats par-devant le Sénéchal, où intervint une sentence contradictoire, le 1er juillet 1514, insérée tout au long dans la transaction, qui condamne lesdits Jurats à déguerpir, si mieux n'aimoient en exporler et recon-

noître en faveur dudit sous-prieur, en payer les arrérages de rente et un droit d'indemnité.

Sur quoy : les Jurats transigèrent et donnèrent en conséquence audit sous-prieur, savoir : tout droit de fondalité, d'exporle et de cens et rente, et tous autres droits et devoirs seigneuriaux, sauf et réservé le droit de justice et de jurisdiction, pour trois échoppes situées dans le balvard du Pont Saint-Jean, au long des murs de la ville vers la rivière, et sur une place contiguë auxdites trois échoppes, sur chacune desquelles les Jurats avoient douze deniers d'exporle et cinq sols bordelois de rente, et cinq sols six deniers bordelois sur ladite place; le tout confrontant entre la porte dudit balvard, d'un bout, et la place de l'entrée de la tour qui est en la muraille dudit balvard d'autre bout, et durent et tiennent en long des maisons d'Henri de Mons, [des] héritiers de Jean Guerrens, [des] héritiers de Jean Imbert, dit de La Rège, et la maison de Bernard Forcade, rue entre-deux jusqu'aux murs de ville.

Convenu par exprès qu'attendu que lesdites échoppes sont contiguës aux murs de ville, et en lieu non sûr, qu'au cas qu'à l'avenir elles vinssent à être détruites par guerres, ou autrement par ordre des Jurats, dans ce cas ceux-ci seroient tenus de bailler et assigner pareil droit d'exporle ou rente en lieu assuré et dans l'enceinte de la ville; ce qu'ils seroient également tenus de faire dans le cas où ils voudroient décharger lesdites trois échoppes et place de la susdite rente.

Cette transaction, dont on trouve aussi un extrait ci-joint, est produite sous copie informe. Il est fait mention à la fin de cet extrait de diverses reconnoissances consenties en faveur dudit sous-prieur et qui ont été passées depuis cette transaction.

N° 3. — **1671, 20 juin.** — Transaction, sous copie informe, retenue par Pierre Bisat, notaire de la Ville, passée entre les Jurats et les religieux de l'abbaye de Sainte-Croix; ladite transaction portant vente en faveur de ladite ville de cinq journaux et demi de terre dépendants du bourdieu de Pénissaut, situés hors la présente ville, près les murs d'icelle, confrontant : du bout du levant, à l'estey de Sainte-Croix, du couchant, au chemin qui conduit du boulevard au pont du Guit, du midi, aux terres et possessions restantes dudit bourdieu appartenant auxdits religieux, et du nord, aux fossés de la ville, un chemin entre-deux.

Lesdits cinq journaux et demi furent vendus onze cents livres, à raison de deux cents livres le journal; et comme ils étoient de la directe de l'abbaye de Sainte-Croix, il fut stipulé qu'ils demeureroient assujettis à deux deniers bordelois d'exporle, à muance de seigneur ou de tenancier, et à quatre livres six sols tournois de rente foncière et directe. Et, attendu que les fonds tomboient en mainmorte, il fut aussi stipulé un droit d'indemnité de 300 livres 15 sols, dont l'intérêt devoit être payé annuellement avec la rente au premier jour de mai.

Ces cinq journaux et demi faisoient partie d'un bourdieu qui avoit appartenu à Me Fleury Pénissaut, avocat, et qui, par arrêt du Parlement du 7 septembre 1663, avoit été adjugé au monastère de Sainte-Croix, pour la somme de 6,100 livres, sur laquelle les Jurats avoient fait une surenchère; pour la faire cesser, lesdits religieux s'accordèrent avec les Jurats en la manière susdite.

N° 4. — **1710, 10 avril.** — Requête sous copie signifiée à M. le Procureur-syndic, présentée par les religieux de l'abbaye de Sainte-Croix à M. de Lamoignon, intendant, aux fins de décharger Nicolas Quersalle, forgeron, de la demande à lui faite par ledit Procureur-syndic, et de maintenir lesdits religieux en la possession de la directe sur une maison située dans la sauveté de Sainte-Croix, au coin de la rue du Port, vers la rivière.

A l'appui de cette requête et en tête d'icelle sont trois actes anciens :

1° **1303, 6 janvier.** — Un accord passé entre les Jurats et les religieux de Sainte-Croix, dans lequel il est énoncé que ce monastère ayant été autrefois pillé et ravagé et étant continuellement menacé d'éprouver de pareils désastres, et d'ailleurs que les religieux étant avertis que les Maire et Jurats avoient délibéré d'agrandir la ville et de la fermer de murailles, ils prièrent ceux-ci de vouloir renfermer dans cette enceinte ledit monastère de Sainte-Croix, offrant pour cet effet de céder pour cent ans aux Jurats les droits de la petite coutume, pour, par ceux-ci, en jouir pendant ledit espace et les rendre après ce temps auxdits religieux.

Sur quoy y ayant eu une assemblée générale des citoyens et bourgeois, ceux-ci agréèrent lesdites offres et autorisèrent les Maire et Sous-Maire de les accepter; et *que eds donaran tot poder audeyt Matge et Sotz-Matge d'en passar la carta.*

En conséquence desdites offres, agréées et acceptées, les Jurats

s'engagèrent de faire fermer de murailles, dans l'espace de vingt années, ledit monastère de Sainte-Croix, qui, quoique renfermé par ce moyen dans l'enceinte de la ville, devoit jouir de ses privilèges, sans troubles de la part desdits Jurats auxquels on céda pour les frais de cette enceinte ladite petite coutume pour en jouir pendant ledit espace.

2° **1417, 9 juin.** — Une reconnoissance consentie en faveur de l'abbé, couvent et poissonnier de l'abbaye de Sainte-Croix, par Guilhem Ramond de Ségur et Ramond de Ségur, son frère, damoiseaux, de la paroisse de Saint-Vincent, jurisdiction de Rauzan dans l'Entre-deux-Mers, et ce pour raison d'une maison et chay faisant angle dans la rue du Port, paroisse et sauveté de Sainte-Croix, du côté de la rivière, laquelle maison ils avoient acquise de Ramond de Cussac, chanoine de Saint-André.

3° **1430, 17 janvier.** — Une reconnoissance en faveur du monastère de Sainte-Croix, consentie par Guilhem et Jean Andrieu frères, pour une moitié de maison, avec un appentis, en la paroisse et sauveté de Sainte-Croix, rue de la Grande-Fusterie, faisant angle dans la rue du Port et bordant le bord de la rivière.

Ces trois actes, conçus en gascon, sont sous copie informe en tête et à l'appui de ladite requête.

N° 5. — **1710, 3 juin.** — Requête, sous copie signifiée au Procureur-syndic, présentée comme dessus à M. l'intendant de Bordeaux, au sujet de la directité contestée par les Jurats sur une maison située rue du Port, qui est celle dont il est question ci-dessus.

Ensemble une copie, en tête de ladite requête, des donations faites en 1027 par Guillaume, duc d'Aquitaine, sous copie collationnée par Henri, roy d'Angleterre, et une confirmation desdites donations faite par Henri IV, à raison de son avènement à la couronne.

N° 6. — **1710, 21 juin.** — Requête du Procureur-syndic à M. l'Intendant contre celle des pères bénédictins de Sainte-Croix, au sujet de la directe de la ville, sur une tour qui étoit au-dessus de la porte Sainte-Croix et sur les murs de ladite ville.

N° 6 *bis*. — **1710, 15 août.** — Requête du Procureur-syndic à M. l'Intendant, en réponse à celle des religieux de Sainte-Croix, au sujet de la directité sur ladite tour.

On débat dans cette requête les titres produits par lesdits religieux,

et on y fait voir que le titre des donations faites par Guillaume, duc d'Aquitaine, est étranger à l'affaire présente; que l'accord de 1303 au sujet de la clôture du monastère de Sainte-Croix dans l'enceinte de la ville ne prouve point la directité de ladite Abbaye sur la tour dont est question, les religieux par cet accord ne s'étant point réservé de directe sur les terrains qui avoisinent les murs de la ville; que les reconnoissances de 1417 et 1430 employées par lesdits religieux ne concernent point le terrain dont il s'agit, ni la tour en question, que, quoiqu'elles appellent l'yme mer en confrontation, ces prétendues confrontations sont et demeurent fausses, attendu que dès lors les murs de ville existoient et empêchoient que des maisons situées dans la rue du Port ne pussent confronter à yme mer. D'ailleurs, que quand même lesdits religieux auroient eu anciennement la directe sur les fonds où sont construits les murs de ville et la tour en question, la Ville l'avoit prescrite depuis bien du temps, ayant en sa faveur une possession plus que suffisante à prescrire, fondée sur des titres aussi plus que suffisants et qui remontent jusques en 1502.

Les Jurats, en effet, se fondoient sur un contrat de vente de la tour en question consenti par Bernard Coulomb en faveur d'eux, Maire et Jurats, le 18 février 1502, dans lequel étoit insérée cette clause, « sauf les droits et devoirs seigneuriaux de la Maison commune de ladite ville »; ils produisaient d'ailleurs une exporle de ladite tour, consentie par le sieur Philippe Minvielle, le 8 mars 1618, avec cette circonstance que dans ladite exporle il étoit référé que ladite tour et corps de logis en icelle avoit été ci-devant donnée à fief nouveau par les Maire et Jurats au nommé Arcieu, au devoir de 12 deniers tournois d'exporle pour tout droit d'entrée, et de 10 sols aussi tournois de rente à la Noël, à la charge que ledit Arcieu seroit tenu de reporter ladite tour et dit corps de logis dans le délai y exprimé. Enfin les Jurats s'appuyoient sur l'acte de prise de cause pour le nommé Quersalle, propriétaire de ladite tour, contre le fermier du domaine, lequel acte de prise de cause par les Jurats étoit ce qui empêchoit que ledit Quersalle ne fût troublé dans sa possession.

On répond dans le mémoire à l'objection prise de la charte des padouens de l'année 1262, et on fait voir, par les termes mêmes de cette charte, que depuis le Puyaduy de Saint-Michel jusqu'à l'estey de Sainte-Croix, tous les bords de la rivière sont padouens de la Ville,

et que par conséquent les Jurats, en conséquence des concessions des roys d'Angleterre, ont pu les donner à fief nouveau.

N° 7. — **1724-1725.** — Dossier composé de quatre pièces : la première d'un sommaire du différend entre les Jurats et les religieux de Sainte-Croix; la deuxième, d'un acte fait au Procureur-syndic par lesdits religieux; la troisième, d'un extrait des registres de l'Hôtel de Ville; et la quatrième, enfin, d'un plan; le tout concernant une maison que le sieur Lentillac faisoit bâtir contre les murs de ville et la grande tour de Sainte-Croix, que feu son père avoit pris à fief nouveau des Maire et Jurats, par baillette du 28 juillet 1674, et dont la directe étoit contestée par les susdits religieux.

N° 8. — **Sans date.** — Mémoire instructif pour l'abbé et religieux de Sainte-Croix, contre MM. les Maire et Jurats, produit sous copie imprimée, par-devant MM. de La Mothe et Grenier, avocats, choisis par les parties pour arbitres des différends qui s'étoient mus entre elles.

1° Les Bénédictins y réclament le droit de sauvetat, c'est-à-dire l'exemption pour les habitants d'icelle des charges publiques, des lettres de maîtrise à l'égard des artisans, des droits d'échats à l'égard des vins qu'on y vendoit en cabaret; ils prétendoient encore qu'ils y avoient un droit d'asile à l'égard des criminels qui s'y réfugioient. Ils appuyent leurs prétentions sur les titres de fondation et de dotation de leur Abbaye qui, quand même ils ne seroient pas aussi suspects qu'ils le sont, n'énoncent rien de pareil.

2° Ils demandent que les Jurats renoncent à un droit de directe qu'ils s'étoient attribué sur partie d'un tènement appelé aux Ilets (aujourd'hui enclos de Lentillac), et en cela ils paroissent beaucoup mieux fondés.

3° Ils demandent la restitution des lods et ventes d'une échoppe et d'un chay situés au pont de la Manufacture, vendus par le sieur Peyronnet au sieur Chapperon, et de leur laisser la directité tant sur ledit chay que sur autre chay contigu appartenant audit sieur Peyronnet. Ils prétendent que lesdits chays sont construits dans un lieu appelé anciennement au Prat, et dans la suite le tènement de Limes, et qui avoit été inféodé le 30 décembre 1537 à Guillaume de Limes, dont il retenoit le nom; et qu'en 1557, le roy de Navarre, qui étoit gouverneur de la province, fit faire le pont de la Manufacture et un autre qui est au delà, vers couchant, sur l'estey du moulin de Sainte-Croix, avec

un chemin de ronde qui coupa en deux ledit tènement de Limes, ce qui obligea l'abbé de Sainte-Croix à commuer l'agrière au sixain des fruits, auquel le tènement étoit assujetti, en un tonneau de vin, fût et lie, et en une rente de 20 francs bordelois, par acte du 29 mars 1560; lesquelles rentes les Maire et Jurats acquirent, par contrat du 4 décembre 1583, de l'abbé de Sainte-Croix, qui avoit été contraint de les exposer en vente, pour payer sa côte-part [quote-part] de l'imposition faite sur le Clergé en 1587. Le Roy, dans la suite, ayant permis aux ecclésiastiques de rentrer dans les biens aliénés, les religieux de Sainte-Croix remboursèrent à la Ville, qui fut obligée de leur en faire revente par contrat du 28 mai 1691.

Ils ajoutent que c'est au préjudice dudit acte de revente que les Maire et Jurats donnèrent à fief nouveau, le 11 may 1716, au sieur Cal, ancien capitaine au régiment de Condé, les emplacements où lesdits chays ont été construits et sur lesquels eux religieux réclamoient la directe.

4° Lesdits religieux demandent que les Jurats leur abandonnent la directité sur plusieurs tours, maisons, échoppes, magasins, chays appuyant sur les murs de la ville, tant en dedans qu'en dehors desdits murs, depuis l'estey du moulin de l'Abbaye jusqu'au puits des Aubans de la porte de la Grave.

Pour appuyer cette demande, les Bénédictins supposent que le terrain qui est depuis la porte de la Grave jusqu'à l'estey de Sainte-Croix étoit anciennement en terres labourables, qui aboutissoient jusqu'à yme mer; que les seigneurs de ces terrains n'ont point perdu leur droit de directe sur les bords de la rivière, par cela seul qu'on a construit des murs de ville qui ont en quelque sorte coupé les fiefs et les ont divisés, en renfermant une portion dans la ville et laissant le reste en dehors.

On fait à ce sujet dans le mémoire une analyse du jugement du 29 octobre 1262, qui est la charte des padouens qui se trouve au Livre des Bouillons, conservé dans les archives de la Ville au folio 166 [folios 99 v° et 126 r°]. On distingue dans cette analyse ce qui étoit padouens particuliers d'avec ce qui devoit être padouens de la commune; on prétend qu'Édouard, duc de Guyenne, pouvoit bien accorder à la Ville les padouens communs, mais non les padouens particuliers, qui appartenoient aux seigneurs directs et aux censitaires; que par

cette charte même lesdits padouens particuliers appartenoient à ceux dont les possessions en avoisinoient le plus.

Qu'ainsi, lorsque les ducs de Guyenne ont laissé aux Maire et Jurats la libre disposition des padouens de la ville et banlieue, avec pouvoir de les inféoder et donner à cens, cela doit s'entendre des padouens communs, qui leur appartenoient par droit de souveraineté, et non de ceux qu'on appeloit bases [vases] ou rivages, qui appartenoient en propriété aux possesseurs des terres les plus voisines.

Pour détruire cette objection, ne pourroit-on pas dire que lorsque la Ville se détermina à renfermer dans son enceinte tout le terrain compris dans son second accroissement vers midi, elle dédommagea, selon les apparences, les propriétaires et les seigneurs des terrains qu'on prenoit, soit pour la construction des murs, le chemin de ronde en dedans et le chemin qu'on pratiqua sur le bord de la rivière? Il n'est pas à présumer que les propriétaires et les seigneurs, voyant dégrader leurs possessions et leurs fiefs, aient regardé cela d'un œil tranquille, sans en demander des dédommagements et des indemnités.

D'ailleurs, les maisons qui ont été adossées en dedans aux murs de ville ont été construites dans le chemin de ronde, qui appartenoit à la Ville et qu'elle pouvoit par conséquent donner à fief nouveau; celles qui y ont été adossées par dehors, ont été également construites dans un espace qui bordoit les murs et qui en étoit nécessairement une dépendance. La Ville a donc pu inféoder ce terrain, et pas un seigneur particulier à qui il auroit appartenu n'avoit droit d'adosser aucune bâtisse aux murs de ville.

Après les quatre demandes desdits religieux, qui sont discutées au long dans leur mémoire, ils font l'application de leurs titres de directité :

1° Sur la tour et raffinerie du sieur Lambert, que la Ville, en 1674, avoit donnée à fief nouveau au sieur Lentillac, c'est-à-dire la tour de Sainte-Croix, avec un emplacement contigu de cent pieds en carré. Lesdits religieux y appliquent des titres de 1257, 1293 et l'extrait d'une ancienne liève.

2° Sur les magasins dudit sieur Lambert adossés aux murs de ville, tant en dedans qu'en dehors. Ils appliquent pour cet effet des titres de 1285, 1302, 1379, 1432 et 1450.

3° Ils font pareille application sur la raffinerie du sieur Lagourgue, qui est placée entre les deux ruettes qui aboutissent vers couchant

à l'église et cimetière de Sainte-Croix, ensemble sur les maisons qui sont au devant de ladite raffinerie et qui sont adossées tant en dehors qu'en dedans des murs de ville, sur lesquels terrains ils appliquent des titres anciens.

4° Pareille application sur les maisons, chays, magasins et échoppes, et même sur la tour de la porte Sainte-Croix, en rue pour lors appelée de la Fusterie, le tout compris entre les rues Nacaran et du Port, tant en dedans qu'en dehors des murs de ville jusqu'à yme mer.

5° Ils font leurs preuves de directité sur partie de l'enclos des religieuses Bénédictines, en rue de la Fusterie (aujourd'hui grande rue Carpenteyre), à commencer du coin de la rue du Port jusqu'au fief du chapitre Saint-André, ensemble sur les échoppes, magasins et chays, tant en dehors qu'en dedans, qui appuient sur les murs de ville jusqu'à yme mer.

6° Pareille application sur toutes les maisons de la rue Carpenteyre comprises entre la rue Andronne et la rue Bourdeloise, avec la même extension jusqu'à yme mer.

A l'appuy de cette application, ils citent un arrêt contradictoire du parlement de Bordeaux, en date du 10 janvier 1662, qui défend aux Jurats de lever un droit sur les marchands du haut pays, qui appuyoient leurs radeaux et autres pièces de bois debout sur les murs de ville; d'où ils concluent que si la Ville eût eu la propriété des murs et des places qui y sont adjacentes, elle auroit établi invinciblement la justice du droit qu'elle exigeoit.

Cette conclusion paroîtroit juste, si les seigneurs qui prétendoient la directe, comme lesdits religieux, eussent été maintenus par cet arrêt à percevoir ledit droit; mais comme cela ne paroît pas, il y a apparence que le motif a été seulement l'utilité générale de la commune sur laquelle eût rejailli l'imposition du droit faite sur les marchands.

7° Pareille application de la part desdits religieux sur toutes les maisons de la rue Carpenteyre, entre la rue Bourdeloise et la rue des Fours, avec la même extension que dessus.

8° Pareille application sur les maisons de ladite rue Carpenteyre, comprises entre la rue des Fours et celle des Capérans ou des Allemandeys [Allamandiers], avec la même extension jusqu'à yme mer.

A l'appui de cette application, ils citent que M. Clock, négociant, a un droit de directe sur la tour et maison qui est au-dessus de la

porte de la Grave, sans que les Jurats aient pu lui faire perdre ce droit.

Ils ajoutent que leur abbaye jouit noblement de la tour du moulin de Sainte-Croix, dudit moulin et murs de ville qui en font partie, cour, places et fonds adjacents; mais c'est précisément ce qui formoit un des points de la contestation.

On trouve à la fin de ce mémoire imprimé trois plans des lieux, sur lesquels lesdits religieux prétendent la directe, avec cinq tables imprimées contenant les extraits des titres dont ils ont fait leurs applications.

N° 9. — **1587, 4 décembre.** — Procès-verbal dressé par MM. les commissaires à ce députés par Sa Majesté pour procéder à la vente et aliénation de partie du temporel et revenu des ecclésiastiques du diocèse de Bordeaux; duquel procès-verbal il résulte que M. Jules Salviati, abbé de Sainte-Croix, pour le payement de la côte-part [quote-part] à laquelle il étoit taxé, exposa en vente la rente d'un tonneau de vin, en fournissant le fût, dû audit Abbé par les tenanciers et propriétaires de trois maisons, l'une en tiers point, situées en la paroisse de Bruges, au lieu appelé à Crabeyres, avec leurs maynes, terres et vignes, le tout en un tenant, confrontant : d'un côté, à la Carreyre, d'un autre côté et des deux bouts, au fief des hoirs du feu sieur de Macanam; plus 20 francs bordelois de rente, due audit sieur Abbé sur le bourdieu vulgairement appelé de Lisme, situé hors ladite ville et près les murs d'icelle, paroisse Sainte-Croix, consistant en une maison, chay et une pièce de vigne et aubarède, au lieu appelé du Prat, confrontant : d'un bout, à l'estey du moulin de ladite Abbaye, d'autre bout, à yme mer, d'un côté, à la vigne de feu Johannot de Nyas, un fossé entre-deux appartenant entièrement audit bourdieu, d'autre côté, audit estey du moulin, une courrège de terre entre-deux, ledit bourdieu appartenant au sieur de Lisme, enquêteur. Qu'après toutes les enquêtes, publications en pareil cas requises, le Procureur-syndic fit une enchère sur ladite rente du bourdieu de Lisme, lequel bourdieu, est-il dit dans cet acte, a été acquis depuis peu par MM. les Maire et Jurats de Bordeaux; laquelle rente étoit aussi assise sur une pièce de terre distraite de ladite acquisition en faveur de Pierre et Micheau Besses [Besse], laquelle devoit payer 22 sols tournois sur lesdits 20 francs de rente. Ladite enchère fut portée à la somme de six vingt écus sols de principal.

Sur quoy : lesdits commissaires vendent et délivrent auxdits Maire et Jurats deux deniers bordelois d'exporle et 20 francs aussi bordelois

de cens et rente foncière et directe, due à l'abbé de Sainte-Croix, tant sur ledit bourdieu de Lisme, appartenant à présent à ladite ville, que sur ladite pièce de terre qui avoit été distraite dudit bourdieu, et ce pour le prix et somme desdits six vingt écus sols, dont la quittance est insérée à la suite dudit contrat, ainsi que la copie des pouvoirs, tant du Pape que du Clergé et du Roy, en vertu desquels les susdits commissaires avoient procédé à ladite vente, le tout signé à la fin : Prévost, archevêque de Bordeaux; Thomas de Ram, M. Bertin; et plus bas, par ordonnance desdits sieurs subdélégués : Barbier.

Ce tènement de Lisme est maintenant compris dans les possessions de l'hôpital général de la Manufacture.

Ce procès-verbal, qu'on a inséré sous cette intitulation est évidemment relatif au numéro précédent et aux suivants.

N° 10. — Mémoire manuscrit et informe, par lequel on prétend prouver qu'une maison faisant angle dans les rues Carpenteyre et Andronne, appartenant à la dame Plombard, aussi bien que la maison contiguë, est du fief de l'abbaye de Sainte-Croix, ainsi que les échoppes et chays du sieur Peyronnet joignant le pont de la Manufacture.

On rapporte dans ce mémoire, au soutien de cette prétention, divers extraits d'anciens titres; c'est ce qui étoit contesté par MM. les Jurats.

N° 11. — 1724, 24 avril. — Dossier contenant trois pièces :

1° Une lettre du sieur Rey, avocat au conseil, et occupant dans l'intérêt de la Ville, ladite lettre adressée à MM. les Jurats, au sujet des poursuites de M. l'abbé de Beringhen, abbé de Sainte-Croix, pour obtenir un règlement de juges dans l'affaire pendante au sujet des taverniers qui alloient dans le district de Sainte-Croix porter leurs mesuroirs dans les cabarets.

Il est bon de remarquer qu'il est énoncé dans cette lettre que M. de Senclos avoit été ci-devant procureur pour la Ville au Grand Conseil, et qu'il y avoit chez lui des papiers appartenants à la Ville, que les infirmités et le grand âge dudit sieur de Senclos n'ont point permis au sieur Rey de recouvrer.

Il est écrit au dos de cette lettre que le 13 may 1724 il fut remis à M. Rey, avocat au Conseil pour la Ville, deux arrêts du Parlement en faveur des taverniers, l'un de 1651 et l'autre de 1639, avec un arrêt du Conseil contre l'abbé Molé, abbé de Sainte-Croix de 1698, le tout en original.

2° 1725, 15 octobre. — Un arrêt du Conseil d'État privé du Roy, sous double copie, l'une imprimée et l'autre manuscrite, collationnée par Lamolère, secrétaire du Roy, ledit arrêt rendu entre sieur François de Beringhen, abbé de Sainte-Croix, et le Procureur-syndic, prenant fait et cause pour sieur Bodard, bayle de maîtres taverniers. Sa Majesté, par cet arrêt, sans avoir égard aux lettres en règlement de juges, obtenues par le sieur abbé de Beringhen, le 27 novembre 1722, renvoye les parties au Grand Conseil pour y procéder sur les procès et différends, circonstances et dépendances, suivant les derniers errements.

Il étoit question, dans cette affaire, de savoir si les taverniers avoient droit de porter leurs mesuroirs dans le district dépendant de l'abbaye de Sainte-Croix.

N° 12. — 1732, 4 décembre. — Dossier contenant :

1° Une dénonciation faite à MM. les Jurats de l'exploit donné au Conseil, à la requête de l'abbé et religieux de Sainte-Croix, au sieur Lambert, contre la concession à lui faite par la Ville, d'un terrain joignant les murs de ville du côté de Sainte-Croix, avec sommation de prendre fait et cause sur ladite assignation.

La concession faite au sieur Lambert, qui est en tête de cette dénonciation, concernoit un terrain confrontant : du levant, au mur de ville, du couchant, à la rue ou chemin qui va de la porte Sainte-Croix au moulin de Sainte-Croix, du midi, au chemin de ronde qui joint la maison et raffinerie dudit sieur Lambert, et sur lequel ledit sieur Lambert a fait faire une espèce de galerie, et du nord, à la maison dudit sieur Andrieu.

2° Deux requêtes de l'abbé et religieux de Sainte-Croix à M. l'Intendant, sous copies signifiées au Procureur-syndic, par lesquelles ils demandent acte de l'opposition qu'ils prétendent former à une ordonnance dudit sieur Intendant, du 16 novembre 1737, qui condamnoit Ramond Jalabert à rapporter les titres de propriété de plusieurs maisons et places qu'il possédoit dans la rue Carpenteyre, paroisse Saint-Michel, d'en payer les arrérages de rente à la Ville, lesdits abbé et religieux prétendant que lesdites maisons étoient dans leur directe.

3° 1733, 12 février. — Une copie informe d'une requête desdits abbé et religieux, présentée au Grand Conseil, aux fins d'obtenir la démolition des bâtisses dudit sieur Lambert.

N° 13. — 1740-1742. — Dossier concernant une demande faite au

syndic de l'abbaye de Sainte-Croix par le sieur Secousse, receveur général des domaines et bois de la généralité de Bordeaux, en payement des lods et ventes de l'acquisition de la maison noble de Carbonnieux, faite par ledit syndic contre le sieur de Ferron.

Cette affaire fut portée par-devant M. l'Intendant, où elle fut discutée entre ledit Receveur et le Procureur-syndic de la Ville, qui soutenoit que les Jurats, comme comtes d'Ornon, avoient la directe sur ladite maison noble et fonds en dépendants, situés dans les paroisses de Villenave et de Léognan.

Ledit dossier contenant entre autres choses deux requêtes du Procureur-syndic, un extrait imprimé de la *Chronique,* un contrat aussi imprimé de l'acquisition de la comté d'Ornon, et quelques autres pièces.

N° 14. — 1740, 5 avril. — Déclaration sous seing privé donnée par le P. Secousse, syndic de l'abbaye de Sainte-Croix, par laquelle il dit que, quoique les Jurats lui aient donné quittance pure et simple des lods et ventes de l'acquisition que le chapitre de Sainte-Croix a faite de la maison de Carbonnieux et fonds en dépendants, énoncés dans le contrat d'achat du 28 mars 1740, par-devant Me Despiet et son confrère, notaires à Bordeaux, et relevant en foi et hommage de la comté d'Ornon, moyennant la somme de 4,720 livres, néanmoins, la vérité étoit que lesdits Jurats avoient relâché les susdits lods et ventes et s'étoient contentés de ladite somme en considération d'un accord convenu pour terminer les procès, et que, dans le cas où il viendroit à n'être pas signé, le susdit relâchement seroit comme non avenu.

N° 15. — Sans date. — Dossier contenant divers mémoires informes qui concernent le dénombrement du bien de Carbonnieux, situé dans les paroisses de Léognan et de Villenave; l'extrait des reconnoissances consenties en 1662 et 1663 en faveur des seigneurs de ladite maison, tant pour les tènements de Hourques, de Lescombes, du Barbey, paroisse de Léognan, que pour ceux de Missignes, de Mignon, de la Porte, paroisse de Villenave; et un mémoire concernant les fonds à concéder aux pères bénédictins de Sainte-Croix.

N° 16. — Sans date. — Dossier contenant diverses opérations et mémoires au sujet du projet de transaction qui devoit se passer entre les Jurats et les religieux de Sainte-Croix, pour terminer tous les différends qui s'étoient mis entre eux.

N° 17. — **1746, 29 août.** — Transaction sur procès, passée par-devant Rambault, notaire de la Ville, par laquelle tous les différends mûs entre MM. les Jurats et les religieux de Sainte-Croix sont terminés.

Ces différends consistoient :

1° En ce que l'abbé et religieux de Sainte-Croix prétendoient avoir le libre exercice d'un droit de franchise et sauveté dans toute l'étendue de la paroisse de Sainte-Croix *intra muros urbis* et jusqu'au carrefour du pont du Guy [Guit] *extra muros*. On trouve au long le détail des titres et des raisons sur lesquelles lesdits religieux prétendoient établir ce droit de sauveté et de franchise.

2° En ce que lesdits religieux demandoient que la Ville renonçât au droit de directité sur partie d'un tènement appelé aux Ilets, qu'ils prétendoient être de la directité et fondalité de ladite Abbaye (c'est l'enclos de Lentillac dont il est question), que la Ville donna à fief nouveau par acte du 24 avril 1675, sous certain devoir d'exporle et à condition d'y bâtir des échoppes et faire un lavoir pour le désinfectement des pauvres pestiférés, dont la Ville pourroit se servir lorsqu'elle en auroit besoin. On peut voir dans cette transaction sur quel titre les religieux de Sainte-Croix se fondoient pour réclamer cette directité.

3° Lesdits religieux demandoient que la Ville fût condamnée à leur restituer les lods et ventes qu'elle avoit pris d'une échoppe et d'un chay situés au pont de la Manufacture, lieu appelé au Prat ou tènement de Limes, vendus par le sieur Peyronnet au sieur Chapperon, et de leur laisser la directité, tant desdits échoppes et chay, que d'un autre chay contigu appartenant audit sieur Peyronnet.

On peut voir dans la transaction sur quoy lesdits religieux fondoient leur prétention. Ils disoient entre autres choses que la Ville s'étoit emparée d'un grand terrain qui étoit contigu dudit local, pour y établir un hôpital de peste; sur quoy s'étant mû procès par-devant le sénéchal de Guyenne et ensuite au Parlement, la Ville avoit été condamnée par arrêt du 21 juillet 1537 à délaisser lesdits fonds, et en conséquence lesdits religieux les auroient donnés à fief nouveau à Guillaume de Limes, par contrat du 13 décembre 1537, dans lequel il étoit énoncé que lesdits fonds confrontoient : d'un côté et d'un bout, à l'estey des moulins de l'abbaye de Sainte-Croix, d'autre côté, à yme mer, et de l'autre côté, à la vigne de Guillem Hosten, dit d'Arnauton, fossé entre-deux.

Il est ajouté dans cette transaction qu'en l'année 1557, le roy de Navarre, gouverneur de la province, ayant fait bâtir le pont de la Manufacture et un autre pont au-dessus du moulin de ladite Abbaye, et, en outre, fait faire un chemin de ronde sur les possessions du sieur Guillaume de Limes, celui-ci s'adressa auxdits religieux pour les prier de commuer, l'agrière qui étoit au sixain des fruits, en un tonneau de vin, fût et lie, ou à défaut de vin, en la somme de 20 francs bordelois, ce qui lui fut accordé par acte du 29 mars 1560.

Que cependant la Ville n'ayant point perdu de vue le dessein qu'elle avoit formé d'établir sur ce tènement un hôpital de peste, la rente due sur ce tènement ayant été exposée en vente par l'abbé de Sainte-Croix, la Ville s'en rendit adjudicataire par contrat du 4 décembre 1587; qu'ensuite les religieux ayant racheté ladite rente par contrat du 28 may 1691, retenu par Rambault, notaire, elle n'avoit pas pu donner à fief nouveau au sieur Cal, le 11 may 1716, l'emplacement sur lequel les susdites maisons et chays ont été bâtis, puisqu'il fait partie de celui qui est énoncé dans les susdits actes.

4° Lesdits religieux prétendoient être seigneurs fonciers et directs, tant de la tour et raffinerie du sieur Lambert, que de plusieurs autres maisons, édifices, magasins et chays appuyant sur les murs de la ville, tant en dedans qu'en dehors desdits murs, depuis le pont et l'estey Sainte-Croix jusqu'à la porte de la Grave.

On peut voir dans cette transaction sur quels titres lesdits religieux appuyoient leurs prétentions.

Les Maire et Jurats répondoient aux prétentions desdits religieux, savoir : à la première, qui concerne la sauveté, que cette prétendue franchise de l'abbaye de Sainte-Croix n'étoit autre chose qu'un lieu circonscrit par des croix, dans lequel l'abbé et religieux prétendent pouvoir donner asile à des criminels qui y étoient en sûreté, comme s'ils eussent été dans l'église, mais qu'il ne pouvoit plus être question de cette sauveté depuis les ordonnances de nos Roys, qui ont sagement aboli tous les lieux de franchise, autrefois si communs; qu'aussi l'abbé et religieux de Sainte-Croix n'ont-ils jamais eu aucune justice dans le district de la prétendue sauveté dont s'agit, ni aucuns officiers pour l'exercer.

Qu'au contraire, les Jurats y ont toujours exercé la justice politique et criminelle, ainsi que dans le reste de la ville, pour tous les cas qui

y sont arrivés, même dans la maison abbatiale, où le sieur Laurens, soi-disant économe de l'abbé de Sainte-Croix, ayant entrepris, en l'année 1699, de faire faire de la bière contre les défenses portées par les règlements de police, il en fut fait une saisie par les Jurats, ensemble des grains, chaudières et autres ustensiles servant à cette fabrique.

Que les habitants de la paroisse de Sainte-Croix dans toute son étendue ont été sujets à supporter dans tous les temps toutes les charges et autres impositions de la ville; que les taverniers y ont toujours porté leur mesuroir et exercé leur fonction, et si on a entrepris d'y apporter quelque trouble, ils y ont été maintenus par des arrêts du parlement de Bordeaux et du Grand Conseil, des 9 août 1639 et 31 mai 1698.

Que si des particuliers avoient été maintenus par des sentences de l'Hôtel de Ville des années 1703 et 1705, dans la possession de travailler du métier de cordonnier dans le quartier de Sainte-Croix, et s'il fut fait des défenses aux bayles cordonniers de les y troubler, on ne pouvoit en prendre aucun avantage, puisque les sentences dont on voudroit se prévaloir, portent elles-mêmes la raison des jugements qu'elles renferment, y étant dit par exprès que c'est sans tirer à conséquence pour d'autres, attendu la longue possession où étoient ces particuliers de tenir boutique ouverte de maîtres cordonniers dans ledit quartier de Sainte-Croix, quoique sans aucune sorte de privilège, et attendu le payement par eux fait des taxes imposées sur la communauté des maîtres cordonniers de la ville, raison qui a opéré une décision toute semblable par sentence de l'Hôtel de Ville, du 5 mars 1728, en faveur de quelques autres particuliers qui s'étoient établis en qualité de cordonniers depuis longtemps dans le faubourg des Chartrons, quoique jamais personne n'ait pretendu que ce faubourg fût un lieu de sauveté.

Qu'on pouvoit encore moins se prévaloir de la prétendue transaction passée avec les bayles de la communauté des cordonniers en l'année 1682, puisque quand cette transaction seroit telle qu'on l'annonce, au lieu qu'elle n'est pas produite, il n'auroit pas été au pouvoir de ces particuliers d'ériger un lieu de franchise et de sauveté en faveur de l'abbaye de Sainte-Croix, au préjudice du droit de la Ville et même du droit public du royaume, qui ne souffre ces lieux de privilège qu'autant qu'ils sont autorisés par des lettres-patentes de nos Roys, enregistrées aux parlements dans le ressort desquels on veut les établir.

A l'égard de la deuxième demande formée par lesdits religieux, les Jurats répondoient que si l'acte du 20 juin 1671 étoit tel qu'on l'avoit énoncé, il y avoit lieu de croire que les parties y avoient dérogé par un traité qui leur est maintenant inconnu, puisque d'un côté on voit que quatre ans après, la Ville donna à fief nouveau partie des fonds qui sont compris dans l'acte dudit 20 juin 1671, sous un droit d'exporle et une rente foncière et directe, et de l'autre, que jamais l'abbé et religieux de Sainte-Croix n'ont fait aucun usage du susdit acte par aucun payement de rente ou d'indemnité ni autrement, ce qui ne seroit pas constamment arrivé si le susdit acte de 1671 avoit resté dans sa force et qu'on n'y eût pas dérogé par une convention contraire.

A l'égard de la troisième demande desdits religieux, il avoit été dit que la Ville ne leur contestoit point la directe sur le tènement de Limes, aujourd'hui possédé par l'hôpital de la Manufacture, mais que les titres qui établissoient cette directe n'avoient rien de commun avec le terrain sur lequel on a bâti les maisons, échoppes et chays, qui sont sur l'estey de Sainte-Croix, et le long d'iceluy au nombre de onze, puisque le prétendu bail à fief du 28 novembre 1377 laissoit lui-même un chemin le long de l'estey, et que l'acte de commuation d'agrière du 29 mars 1560 porte par exprès que ledit tènement de Limes confrontoit d'un côté audit estey, une courrège de terre entre deux, ce qui supposoit évidemment que ledit tènement de Limes n'alloit pas jusqu'à l'estey, qu'il en étoit séparé non seulement par le grand chemin que le roy de Navarre avoit fait faire, mais encore par le chemin qui étoit anciennement le long de l'estey. On peut voir dans la transaction diverses raisons inférées contre cette prétention des susdits religieux.

Et à l'égard de leur quatrième chef de demande, qu'il avoit été dit que, sans entrer dans l'examen de la directité générale prétendue par lesdits religieux sur tout ce qui est aux environs du monastère indéfiniment, sans examiner même si les fonds qui appartiennent audit monastère, notamment le moulin de Sainte-Croix, sont nobles et exempts de toute censive, le titre de fondation qu'opposoient lesdits religieux ne fait mention que des terres et vignes aux environs dudit monastère qui ne sont désignées, limitées ni confrontées dans cet acte; d'où, par conséquent, on ne peut point inférer que tous les fonds des environs de ce monastère, de tous côtés indéfiniment, relèvent desdits abbé et religieux, moins encore qu'ils ont une directité sur les tours

que la Ville a fait construire, ni sur les murs qu'elle a fait faire pour sa défense, ni enfin sur les places qui sont tant en dedans qu'en dehors desdites tours et murs.

Qu'à l'égard de la construction des susdits murs, lesdits religieux disoient mal à propos qu'elle avoit été faite à leurs dépens, en ce que par l'acte du 6 janvier 1303, ils avoient abandonné à la Ville la jouissance des droits de la petite coutume pendant cent ans, à condition qu'elle fairoit renfermer ledit monastère dans l'enceinte desdits murs; car quand même la Ville auroit retiré quelque utilité de cette cession, au lieu qu'il y a apparence que le prétendu droit n'étoit qu'une exemption qu'avoient lesdits religieux de payer les droits de leurs denrées et qui ne leur donnoit pas le droit de se faire payer des tributs par des étrangers, il ne s'ensuivoit pas qu'ils eussent aucun droit sur les murs de ville à titre de directité ni autrement; qu'au contraire, on pouvoit plus justement conclure qu'ils n'y en avoient point, puisqu'ils n'avoient pas eu le soin de la réserver.

Qu'à l'égard des titres au moyen desquels ils prétendoient établir leur directe, où ils étoient illisibles ou n'étoient pas rapportés en forme probante, ou ne pouvoient pas plus s'appliquer sur les dépendances dudit monastère, que sur la raffinerie du sieur Lambert, d'autant mieux que depuis ce temps-là non seulement il s'est formé des grands atterrissements, mais encore des changements dont on n'a maintenant aucune connoissance.

On ajoute qu'il y avoit alors plusieurs moulins sur l'estey de Sainte-Croix, qu'aujourd'hui il n'y en avoit qu'un, que l'ancienne porte de Sainte-Croix étoit où est aujourd'hui le fort Louis, qu'il n'y avoit point alors ni tours, ni murs de ville en ce lieu, l'un et l'autre ayant été bâtis depuis 1303, qu'il n'y avoit de tours sans une place d'assemblée, ni de murs de ville sans des emplacements en dedans et en dehors; que tout cela avoit été laissé et construit sans aucune opposition ni protestation, que la Ville a toujours joui paisiblement de cette tour et de la place y adjacente, de l'étendue de cent pieds en carré. Elle a donc été fondée d'en faire la concession au sieur Lentillac.

On entre ensuite dans un grand détail de la charte des padouens et dans quel sens elle doit être entendue; on y fait voir que, quoiqu'il y soit dit que les bords de rivière appartiennent en certains endroits à ceux qui ont des maisons au-devant, ce n'est que pour le domaine

utile, et non pour la directe, et que, quoiqu'il fût permis d'y bâtir des quays, ils restoient toujours padouens; qu'inutilement lesdits religieux vouloient-ils prendre l'avantage de la confrontation à yme mer, portée par des anciens titres, puisque cette expression étoit plutôt employée pour désigner un point fixe et permanent, que pour dire que les fonds reconnus s'étendoient jusque-là, ce qu'on inféroit bien clairement d'un titre de 1302, dans lequel, après avoir dit que la maison reconnue confrontoit à yme mer, il est ajouté : *exceptat lo camin comunau qui es entre ladeyta mayson et la mar per dabant,* ce qui est la même chose que s'il avoit été dit d'un bout à la rivière, chemin entre deux, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt contradictoire du Grand Conseil, rendu en faveur de la Ville contre le sieur Joguet, le 29 mars 1735; que cette réflexion se fortifioit encore par l'examen de presque tous les titres rapportés par lesdits religieux, soit en ce qu'ils concernent des maisons bâties sur la rue de la Fusterie et rue Carpenteyre, en sorte que lesdites rues étoient au-devant desdites maisons, ce qui formoit un obstacle à la jonction des deux extrêmes.

On observe que depuis la date desdits titres il s'étoit formé de grands atterrissements, non seulement dans cette partie du port, mais encore dans toutes les autres, et que ce qui étoit autrefois sous les eaux est aujourd'hui un terrain ferme d'une grande étendue, sur lequel on a élevé plusieurs édifices, les uns devant les autres, étant certain, par plusieurs anciens titres, que la plupart des maisons, qui sont du côté de main droite en entrant dans la rue des Faussets, confrontoient anciennement à yme mer, quoiqu'il y ait à présent, entre deux, la rue de la Vieille-Corderie, toutes les échoppes et maisons adossées aux murs de ville, en dedans et en dehors, un îlot de maisons nouvellement bâties sur le port, l'Hôtel des Fermes et autres édifices, qui ont encore au-devant d'eux de grands emplacements; que la Ville s'étoit toujours maintenue en possession de la directité sur tout le terrain que la rivière avoit laissé, comme autant de padouens, ce qu'on pouvoit justifier par un grand nombre de baux à fiefs et exporles; que si quelque seigneur particulier avoit consenti quelque bail à fief ou stipulé quelque exporle des emplacements adossés aux murs de ville, soit en dedans ou en dehors, ce n'étoit que par une extension évidente de leurs titres, qu'il falloit toujours revenir à la vérité et corriger cette extension pour conserver à chacun ce qui lui appartient légitimement.

Sur quoy : les parties étant convenues d'arbitres, et après plusieurs années de discussion et d'examen des droits et prétentions respectives, et le sieur de Beringhen, abbé de Sainte-Croix, étant mort sur ces entrefaites, et messire Louis-Joseph de Laval ayant été pourvu de ladite Abbaye et ayant donné procuration pour agir en son nom, les parties sont convenues de ce qui suit :

1° Que lesdits abbé et religieux se désistent pour toujours de tout droit de franchise, sauveté et immunité par eux prétendu dans le territoire de la paroisse de Sainte-Croix, tant en dedans qu'en dehors de la ville, soit par rapport aux charges publiques, aux droits de taverniers, aux droits des échats et tous autres généralement quelconques, sans aucune exception, soit par rapport à la juridiction politique et criminelle dont lesdits sieurs Jurats continueront le libre exercice dans toute l'étendue de ladite paroisse de Sainte-Croix, de la même manière qu'ils l'exercent dans les autres endroits de la ville et fauxbourgs non privilégiés, soit enfin à l'égard des artisans et ouvriers, et à l'égard des débiteurs et criminels, qui ne pourront prétendre : les uns, se dispenser de prendre des lettres de maîtrise, les autres, se mettre à l'abri des poursuites qu'on seroit en droit de faire contre eux, sous prétexte qu'ils travailleront ou se seront réfugiés dans ladite paroisse de Sainte-Croix.

Promettant pour toujours, lesdits abbé et religieux, de ne former à l'avenir aucun obstacle à la levée des susdits droits, tels et de la même manière qu'ils sont à présent et seront à l'avenir levés et exercés dans les autres endroits de la ville et fauxbourgs non privilégiés, ni à l'exercice de la susdite juridiction politique et criminelle dans toute son étendue; se départant purement et simplement de la demande qu'ils avoient faite à ce sujet, et voulant qu'elle soit pour non avenue, se mettant à ces fins les parties, ce concernant, hors de cour et de procès.

2° Lesdits abbé et religieux se désistent en faveur desdits Jurats de tout droit de directité qu'ils prétendoient avoir sur lesdits cinq journaux et demi de fonds mentionnés, limités et confrontés dans le contrat du 20 juin 1671, ensemble de tous les arrérages de rente et autres droits qui pourroient être dus lors de la susdite convention ou qui ont couru depuis, renonçant par tant que de besoin à pouvoir jamais rien prétendre ce concernant; et moyennant ce, la pleine directité appar-

tiendra auxdits seigneurs Jurats, à perpétuité, sur toute l'étendue du susdit fond.

3° Se départent lesdits abbé et religieux du droit de directité qu'ils prétendoient sur l'échoppe et bâtiments appartenants au sieur Peyronnet, joignant le pont de la Manufacture, et sur l'échoppe et bâtiments qui viennent ensuite, tirant vers couchant, appartenants au sieur Chapperon, ayant, lesdites deux échoppes et bâtiments, joints ensemble, de longueur douze lattes deux pieds du côté de la rivière, c'est-à-dire le long dudit pont, et en largeur six lattes cinq pieds et demi, c'est-à-dire du côté du chemin qui va au pont du Guit, chaque latte de sept pieds et chaque pied de treize pouces, confrontant lesdites deux échoppes et bâtiments : du levant, au susdit pont de la Manufacture, du couchant, à autre échoppe audit sieur Chapperon, du midi, au susdit chemin du pont du Guit, du nord, partie à une tour et partie à une maison et raffinerie du sieur Lambert, desquelles tour, maison et raffinerie sera parlé ci-après. Consentant lesdits abbé et religieux que le bail à fief passé par les Maire et Jurats en faveur du sieur Jean Cal, le 11 may 1716, et retenu par Rambault, notaire de la Ville, concernant le terrain sur lequel lesdites échoppes et bâtiments sont édifiés, porte son plein et entier effet; se désistant, par tant que besoin, de celui qu'ils avoient consenti du même terrain en faveur du père dudit sieur Peyronnet, le 17 juillet 1724.

En ce qu'aussi lesdits Jurats se départent de la directité qu'ils prétendoient sur les neuf échoppes qui sont à la suite et au couchant des susdites deux échoppes et bâtiments ci-dessus confrontés; lesquelles neuf échoppes sont bâties le long de l'estey de Sainte-Croix et sur iceluy estey; et renoncent par tant que de besoin et pour toujours à toutes les demandes qu'ils peuvent avoir faites ce concernant.

4° Se désistent pareillement lesdits abbé et religieux en faveur desdits Jurats de la directité qu'ils prétendoient :

Premièrement sur toute icelle maison et raffinerie appartenant au sieur Lambert, lesquelles sont dans l'intérieur de la ville et bâties sur le terrain de cent pieds en carré qui fut concédé à fief nouveau par les Jurats en faveur du sieur Lentillac, par acte du 28 juillet 1674, retenu par Larney, notaire de la Ville, confrontant par entier lesdites maison et raffinerie : du levant, partie à la susdite tour, partie aux murs de la ville, du couchant, où ladite maison et raffinerie ont une porte et un

appent, à un espace vide servant de sortie et passage pour ladite maison et raffinerie, et qui fait partie des susdits cent pieds en carré à prendre depuis le mur de ville, du midi, partie à la seconde des deux premières échoppes ci-dessus confrontées, qui demeurent du fief de la ville, partie aux échoppes qui viennent ensuite, tirant vers couchant, et qui demeurent fief de ladite Abbaye, du nord, à la rue qui conduit au moulin de Sainte-Croix, et qui a été prise sur lesdits cent pieds en carré à compter du midi au nord.

Secondement, lesdits religieux se désistent de la directité sur ladite tour, qui est près le susdit pont de la Manufacture, appelée communément tour de Lentillac et mentionnée dans ledit acte du 28 juillet 1674, confrontant ladite tour : du levant, au chemin qui conduit du susdit pont de la Manufacture à la porte Sainte-Croix, du couchant, à la susdite maison et raffinerie du sieur Lambert, du midi, à la susdite échoppe dudit sieur Peyronnet ci-dessus confrontée, et du nord, aux échoppes de M. Dallon [Dalon], comme représentant le sieur Duribau, lesquelles échoppes sont hors la ville et adossées du couchant aux murs d'icelle.

Troisièmement, sur tous les magasins, chays, maisons et places vides qui sont dans l'intérieur de la ville et adossées : du levant, aux murs d'icelles, à prendre puis ladite tour, tirant vers nord, jusqu'à la porte de la Grave inclusivement et confrontant partie d'icelles échoppes et places : du couchant, à la rue qui va de ladite tour à la porte de Sainte-Croix, et qui est appelée la rue du moulin de Sainte-Croix, et les autres, aussi du même côté du couchant, à la rue qui va de ladite porte Sainte-Croix à la susdite porte de la Grave, et qui est appelée la rue Carpenteyre; enfin tant sur le terrain sur lequel sont bâtis et édifiés les murs de ville, que sur toutes les échoppes, maisons et places qui sont hors les murs de ladite ville du côté de la rivière, puis ladite tour jusqu'à ladite porte de la Grave. Consentant lesdits abbé et religieux, toutefois en ce qui les concerne seulement, et sans préjudice des droits des autres seigneurs, s'il y en a, dont ils n'entendent aucunement se rendre garants et responsables, que lesdits Jurats fassent exporler en leur faveur, tant de la susdite maison et raffinerie du sieur Lambert et de la susdite tour, que de toutes les susdites échoppes, maisons et places, adossées aux murs de ville, tant en dedans qu'en dehors, dans l'étendue ci-dessus expliquée.

Promettant lesdits abbé et religieux de n'y porter jamais aucun obstacle, en ce que néanmoins lesdits Jurats ne pourront former aucune demande contre les propriétaires d'icelles que depuis le mois de mars 1740, s'ils se trouvent avoir reconnu et exporlé en faveur desdits abbé et religieux, sans que pareillement la directité de la Ville ait été reconnue par lesdits possesseurs ou leurs auteurs; ains demeureront, audit cas, les droits d'entrée, lods et ventes qui auroient été payés jusqu'audit temps, ou qui étoient encore dus audit mois de mars 1740, irrévocablement acquis auxdits abbé et religieux; et les possesseurs desdites maisons, échoppes et places ne seront tenus de payer à la Ville, audit cas, les rentes et autres droits et devoirs seigneuriaux, puis ledit mois de mars 1740, que sur le pied et de la même manière qu'il est porté par lesdits baux à fief, et les exporles consenties en faveur desdits abbé et religieux.

Et à l'égard des fonds qui pourront avoir été pareillement donnés à fief nouveau par la Ville, ou dont la directe auroit aussi été reconnue en sa faveur, ne fût-ce qu'une seule fois, la Ville sera en droit de se faire payer par les possesseurs desdits fonds, tant des droits d'entrée, s'il en étoit encore dû, que des lods et ventes et arrière-ventes, autres droits et devoirs seigneuriaux portés par lesdits baux à fief et exporles, lesquels audit cas sortiront leur plein et entier effet, même pour les arrérages qui étoient légitimement dus au mois de mars de ladite année 1740; pourvu toutefois que lesdits lods et ventes et autres droits lors arréragés n'eussent pas été perçus par lesdits abbé et religieux dix ans auparavant ladite année 1740, auquel cas ils leur demeureront acquis et ne pourront être recherchés pour raison de ce; en ce qu'aussi lesdits abbé et religieux ne pourront prétendre aucune restitution des lods et ventes de la première des susdites neuf échoppes, qui ont été perçus par la Ville sur la vente qui en fut faite au sieur Chapperon, conjointement avec l'une des susdites deux échoppes, par la dame épouse du sieur Peyronnet, par contrat du 14 mars 1735, retenu par Bolle, notaire à Bordeaux.

Et, en considération de tout ce que dessus, les Jurats relâchent auxdits religieux les lods et ventes de l'acquisition par eux faite de M. de Ferron, par contrat du 28 mars 1740, retenu par Despiet, notaire à Bordeaux, de la maison noble de Carbonnieux et biens en dépendants, situés dans les paroisses de Villenave et de Léognan, comté

d'Ornon, et relevant à foy et hommage de la Ville, au devoir d'un fer de lance doré, moyennant la somme de 4,720 livres qui fut payée au receveur des rentes de la Ville, le 5 avril 1740.

Et leur relâchent encore lesdits Jurats en entier, tant pour le présent que pour l'avenir, et à jamais, le droit d'indemnité qui seroit dû à la Ville, à raison de ce que la susdite maison de Carbonnieux et biens en dépendants, situés dans lesdites paroisses de Villenave et Léognan, comté d'Ornon, et relevant de la directe de la Ville, étoient tombés en mainmorte; se réservant uniquement, lesdits sieurs Jurats, la susdite directe et la foy et hommage, tels qu'ils sont réglés par l'hommage qui fut fait en faveur de la Ville par M. François de Ferron, écuyer, seigneur de la maison noble de Carbonnieux, par acte du 15 septembre 1687, retenu par Rambault, notaire de la Ville; pour avoir lieu ledit hommage, au devoir d'un fer de lance doré, de trente en trente ans, tout autant que le chapitre de ladite abbaye Sainte-Croix conservera dans sa main ladite maison noble de Carbonnieux et biens en dépendants, sans être tenus à l'avenir à aucune autre prestation ni redevance par forme d'indemnité ni autrement en façon quelconque, à quoy lesdits Jurats ont, par tant que de besoin, renoncé pour toujours.

Et par effet sur ces présentes, lesdits révérends pères dom Antoine Maffre et dom Joseph Buart, faisant pour et au nom de ladite Abbaye, ayant un genouil en terre, la tête découverte et les mains jointes dans celles de M. de Ségur, sous-maire, ont reconnu et confessé avoir et tenir, et que leurs successeurs auront et tiendront à l'avenir en fief noble, hommage lige, gentil, desdits seigneurs Jurats, comme seigneurs comtes d'Ornon, sçavoir : ladite maison noble appelée de Carbonnieux et biens en dépendants, situés dans les paroisses de Villenave et de Léognan, susdite comté d'Ornon, et relevant en fief de la Ville et ce sous le devoir ci-dessus spécifié; et, déclarent lesdits religieux que ladite maison noble de Carbonnieux et ses dépendances consistent :

1° En une maison avec quatre pavillons, chay, cuvier et autres bâtiments renfermés dans l'enclos ci-après confronté, lequel enclos, entouré de murs, partie en jardin, vigne et bois, confronte : du levant, à une pièce de vigne appelée la Vignote, appartenante auxdits religieux, du couchant, au chemin de Bordeaux à Saucats, du nord, au chemin qui conduit de ladite maison aux métairies en dépendantes,

dont sera ci-après parlé, du midi, partie aux vignes de M. Pic de Père, partie à une pièce de vigne desdits religieux ci-après confrontée, le chemin qui conduit de Léognan au port de Cadaujac entre-deux.

Les biens dépendants de ladite maison consistent encore en une pièce de vigne appelée la Vignote, en une autre pièce de vigne appelée le Brigaillat.

Plus en une pièce de vigne, bois taillis, aubarède, prairie et jauga, tout en un tenant, sous ses confrontations spécifiées dans le présent accord.

Plus en une pièce de vigne et bois taillis, illec de prés, sous ses légitimes confrontations.

Plus en une maison et métairie appelée à Grandes et terres en dépendantes, le tout sous les confrontations y exprimées.

Plus en un moulin construit sur le ruisseau de l'Eau Blanche, appelé de la Porte ou de Veyres, et en deux petits jardins en dépendants, séparés l'un de l'autre par le chemin de Bordeaux à Saucats, avec leurs confrontations.

Plus en une maison et métairie appelée à Pichardé, terres et vignes en dépendantes, tout en un tenant, sauf le chemin des métairies qui la traverse, le tout sous les confrontations y exprimées.

Plus en une vimière partagée en deux par la défuyte des eaux du moulin vieux appartenant aux Chartreux, le tout sous légitimes confrontations.

Plus en une maison et métairie appelée à Couchyroy, telle qu'elle est confrontée dans le présent acte, et ainsi que le tout est représenté dans un plan dont il a été fait trois copies, l'une pour chacune des parties et la troisième pour être annexée à ces présentes, après avoir été toutefois contresignées et paraphées pour ne varier.

Et sont lesdits lieux tous ensemble de l'étendue de trois cent sept journaux trois quarts de journal et sept carreaux.

Et déclarent lesdits religieux que les arrière-fiefs de ladite maison noble de Carbonnieux consistent :

1° En deux deniers bordelois d'exporle, trois barriques de vin, fût et lie, deux poules et six sols de rente foncière et directe sur une maison, jardin, vigne et terre, jauga et broustey, tout en un tenant, situé dans la paroisse de Léognan, au village des Hourques, ainsi qu'il est limité et confronté dans le présent accord.

2° En deux deniers d'exporle et le cinquain des fruits sur onze règes de vigne d'une part et six règes de vigne d'autre, le tout situé dans la paroisse de Léognan et au lieu appelé à Lescombes, le tout sous les confrontations y spécifiées.

3° En deux deniers d'exporle et le cinquain des fruits sur une pièce de terre labourable complantée en jouałle, où il souloit y avoir soixante-cinq règes de vigne à l'araire, et sur une pièce de vigne en joualle, faite en aiguillier, avec un petit jardin vers couchant, le tout situé au tènement de Lescombes, autrement au Tilh, ainsi que le tout est confronté dans l'acte.

4° En deux deniers d'exporle et le cinquain des fruits sur sept règes de vigne situées audit tènement de Lescombes.

5° En deux deniers d'exporle et le cinquain des fruits sur une chambre de maison et deux morceaux de jardin, tout en un tenant, et sur une pièce de vigne de la contenance de huit preses et dix pas de terre et jauga, le tout situé audit lieu de Lescombes, le tout confronté et limité.

6° En deux deniers d'exporle et le quint des fruits sur dix règes de terre labourable, soixante-douze règes de vigne à l'araire, une pièce de terre labourable ayant vingt-neuf règes de vigne à l'araire par le bout du midi, cinquante-cinq règes de vigne en arregaillers, et vingt-huit règes de vigne à l'araire du bout du midi, trente-neuf règes de vigne en arregaillers, dix pas de jauga, une autre pièce de terre labourable autrefois en vigne, et une pièce de vigne à bras, terre et jardin, tout en un tenant, le tout situé audit lieu de Lescombes, et composant huit articles, tous séparément confrontés.

7° En deux deniers d'exporle et le quint des fruits sur divers fonds mentionnés en cinq articles situés audit lieu de Lescombes.

8° En deux deniers d'exporle et six deniers de rente, ensemble le quint des fruits sur une pièce de terre complantée en dix-neuf preses de vigne, dans laquelle il y a une chambre de maison, le tout situé audit lieu de Lescombes, appelé à Loustallot, autrement au Tilh.

9° En deux deniers d'exporle et le cinquain des fruits sur une pièce de vigne contenant cinq preses à la bêche et trente à l'araire, tout en un tenant, située audit lieu de Lescombes, appelée la pièce des Bessonats.

10° Deux deniers d'exporle et le quint des fruits sur une pièce de vigne à l'araire faite en bessonat, contenant trente-sept règes par

le bout du nord et neuf par le bout du midi, située au susdit lieu de Lescombes, ainsi qu'elle est limitée et confrontée dans l'acte.

11° Deux deniers d'exporle et le quint des fruits sur quatre preses de vigne, six autres preses de vigne et onze règes de terre en pelouse, auparavant en vigne, le tout en trois articles, situé audit lieu de Lescombes, selon ses confrontations y exprimées.

12° Deux deniers d'exporle et le quint des fruits sur trois règes de vigne audit lieu de Lescombes, dans ses légitimes confrontations.

13° Deux deniers d'exporle et le quint des fruits sur une pièce de vigne située dans la paroisse de Léognan, lieu appelé au Barbey, suivant les confrontations portées par ledit acte.

14° En deux deniers d'exporle, deux sols tournois, deux poules de rente et le quint des fruits sur deux lopins de vigne situés en la paroisse de Villenave, au lieu appelé à Missieugues [Missigues], le tout limité et confronté.

15° En deux deniers d'exporle, un sol tournois pour chaque journal, deux chappons et deux poules de rente sur une maison, jardin, vigne et bois, tout en un tenant, de la contenance de trois journaux, et en divers autres fonds formant neuf différents articles, situés en ladite paroisse de Villenave, aux lieux appelés au Mignon et à la Roqua, le tout limité et confronté dans l'acte.

Finallement en deux deniers d'exporle et deux sols tournois de rente foncière et directe, sur certain fonds dans Villenave, au lieu appelé à la Porte, près le moulin de Veyres.

Le tout, néanmoins, sans préjudice d'autres arrière-fiefs, si lesdits religieux venoient à découvrir quelqu'un qui fût dépendant de ladite maison de Carbonnieux, et qui fût établi par bons et suffisants titres.

Et par ces présentes, lesdits Jurats donnent et concèdent à titre de fief nouveau auxdits religieux, sçavoir : une pièce de lande en forme de liste, dont partie est ensemencée en pin, de la contenance de quarante-cinq journaux, huit règes de journal, située dans la paroisse de Léognan, au lieu appelé à la Chicane, confrontant du côté du nord, partie aux possessions de M. de Licterie, et pour la plus grande partie, à une pièce de lande appartenante à M. de Saint-Laurens, le tout fief de la Ville, et encore du même côté, à la pièce de lande ci-après confrontée; ladite pièce, à présent confrontée, étant déterminée dudit côté du nord par une ligne droite tirée de la fosse du Loup à la lagune

du Brey, d'autre côté, vers midi, à la terre de la Brède, appartenante à M. de Montesquieu, les bornes de séparation de ladite terre d'avec celle de la comté d'Ornon, entre-deux, d'un bout vers levant, au chemin par lequel on va de Menaut à la maison de la Méjeanne et à Bordeaux, et d'autre bout vers couchant, traversant le grand chemin de Bordeaux à Saucats et à Cabanac, aux mêmes possessions de M. de Licterie, fossé entre-deux.

Plus une autre pièce de lande faite en triangle, de la contenance de vingt-neuf journaux, sur laquelle il y a environ deux journaux de jeunes pins, située dans ladite paroisse de Léognan, lieu appelé à la fosse du Loup, confrontant : d'un côté vers nord, à une pièce de lande, broustey et pignada de M. de La Salle, fief de la Ville, le chemin par lequel on va de Léognan et des Brûlots à Rochemorin entre-deux, d'autre côté du midi, à partir de la pièce de bois de pin ci-dessus confrontée, d'un bout vers couchant, à une pièce de lande et broustey nouvellement concédée par la Ville à M. Martiens, conseiller à la Cour des Aydes, et d'autre bout vers le levant, où ladite pièce se termine en pointe, à la fosse du Loup.

Lesdites deux pièces de lande concédées auxdits religieux pour en jouir noblement, à la charge de la foy et hommage qui doit être rendu à la Ville par lesdits religieux tous les trente ans, sous le devoir d'une paire de gants blancs, qu'ils acquittèrent lors de la passation du présent accord; en faisant et rendant hommage à la Ville en la même manière énoncée ci-dessus.

Accordé par exprès qu'en cas d'inexécution de la présente transaction, en tout ou en partie, de la part desdits abbé et religieux ou de quelqu'un d'eux, le susdit relâchement de partie de lods et ventes et celui du droit d'indemnité par entier seront absolument pour non avenus, et que les Jurats pourront se faire payer par entier des susdits lods et ventes et du susdit droit d'indemnité, sans aucune sorte de grâce et de relâchement, comme aussi lesdits abbé et religieux rentreront dans tous les droits et prétentions ci-dessus expliquées, et dont ils se sont désistés en faveur de la Ville, s'il leur est fait quelque trouble sur quelqu'un des chefs du présent traité, même sur l'article du relâchement de partie des lods et ventes et dudit droit d'indemnité par entier par quelqu'un desdits Jurats actuellement en exercice, ou qui le seront à l'avenir; les présentes conventions n'ayant été faites que dans

l'objet seul de se procurer la paix et pour finir un grand procès, qui pouvoit durer encore pendant nombre d'années et faire naître plusieurs autres contestations.

A l'effet de quoy lesdits religieux se rendent garants de l'exécution du susdit traité dans tout son contenu de la part dudit seigneur Abbé et de ses successeurs à l'avenir, promettant de les rendre taisants, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

A la suite de la présente transaction se trouve la copie de la procuration de messire Louis-Joseph de Laval, abbé commandataire de l'abbaye de Sainte-Croix, retenue [le] 21 avril 1745 par Carré, notaire royal de la prévôté et châtellenie de Suresne, contrôlée à Saint-Flour par de Gravelonne.

Plus se trouve à la suite la teneur d'un acte de remise devers Despiet, notaire à Bordeaux, d'autre procuration donnée [le] 15 octobre 1738 par messire François de Beringhen, évêque du Puy et abbé de Sainte-Croix, à dom Jean-Paul Secousse, religieux de ladite abbaye, retenue par Rousseau et Guyot, notaires, contrôlée à Tournon par ledit Guyot; ensemble copie tout au long de ladite procuration passée au château d'Armenvillers, près Tournon en Brie.

Plus se trouve à la suite de la procuration susdite la têneur de l'acte capitulaire [du] 29 août 1746 par lequel les religieux de Sainte-Croix autorisent dom Antoine Maffre, syndic de province, et dom Joseph Buard, célérier, de signer la présente transaction, dont le projet avoit été approuvé et ratifié dans la chambre capitulaire.

ABBAYE DE SAINT-ROMAIN-DE-BLAYE

1580, 12 avril. — Contrat de vente en faveur de Guillaume de Larigan d'une maison dans la rue de Naudot, mouvante de l'abbé de Saint-Romain-de-Blaye.

ABBAYE DES MARCHANDS

1582, 18 septembre. — Arrêt de la Cour qui condamne un livre intitulé *Abbaye des Marchands* à être dilacéré.

ABOLITION DE CRIME

1301, 18 juillet. — Lettres d'abolition de Philippe, roy de France, en faveur de la ville de Bordeaux.

1313, 2 juillet. — Un paquet de trois expéditions de lettres d'abolition.

1373, 15 mars. — Lettres d'abolition d'Édouard, roy de France et d'Angleterre, en faveur de la ville de Bordeaux.

1402, 12 mai. — Lettres d'abolition d'Henry, roy de France et d'Angleterre, en faveur du gouverneur, des jurats et autres officiers de la ville de Bordeaux, qui avoient usurpé le domaine de Sa Majesté.

1549, octobre. — Lettres d'abolition concernant l'émotion populaire arrivée en Guyenne en l'année 1548.

1549, 31 décembre. — Lettres du roy de Navarre concernant l'abolition de crime après les troubles de la Guyenne.

ABUS

1602, 31 décembre. — Arrêt du Conseil d'État portant surséance aux poursuites commencées par les députés contre les officiers chargés de l'administration des deniers patrimoniaux et d'octroy.

ACADÉMIE A MONTER A CHEVAL

1611, 31 décembre. — Le sieur Vitrolle, maître de l'académie établie en cette ville pour dresser la noblesse à piquer les chevaux et à manier les armes, représente que lors de l'établissement de ladite académie,

MM. les Jurats luy promirent de luy donner la somme de 1,200 livres pour son ameublement.

Sur quoy : il est délibéré que ladite somme luy seroit payée dans le courant de trois années, qui étoit 400 livres par année (f° 187).

1613, 13 juillet. — En conséquence de la délibération ci-dessus, MM. les Jurats ordonnent qu'il seroit payé au sieur Vitrolle la somme de 400 livres pour une année de ce qu'on lui avoit promis, à condition qu'il renonceroit aux autres 400 livres qui lui étoient dues.

Il est dit à la marge du registre que cette délibération avoit été révoquée et ledit payement réduit à 200 livres (f° 159).

1613, 20 juillet. — Réduction de la susdite somme de 400 à 200 livres (f° 164).

1614, 8 février. — MM. les Jurats ordonnent que le mandement de la somme de 400 livres expédié au sieur Vitrolle lui seroit payé nonobstant l'ordonnance qui le réduit à 200 livres (f° 62).

1691, 7 novembre. — M. [Fronton] Daste, premier jurat, dit que s'y étant présenté un écuyer pour l'instruction de la jeunesse, il en avoit conféré avec M. de Besons, intendant, qui a trouvé à propos qu'on donnât à cet écuyer la somme de 100 livres pour son établissement, sans qu'il puisse à l'avenir prétendre aucune rétribution ny pension, ladite somme luy ayant été donnée par grâce pour ledit établissement.

Sur quoy : il est délibéré que mandement sera expédié pour ladite somme (f° 19).

1716, 30 septembre. — Délibération portant établissement de l'académie de chevaux, pour laquelle MM. les Jurats nomment le sieur Gosse maître de l'académie, lui accordent la somme de 3,000 livres pour les réparations à faire au lieu destiné pour le manège, situé au faubourg Saint-Seurin, dans les appartenances de la maison de Colignan, au quartier du Ponlon [Pont-Long], et 1,500 livres de gages par année, au moyen de quoy, ledit sieur Gosse s'oblige de tenir huit chevaux de prix à lui appartenants, à ne s'absenter de la ville pour plus de trois jours sans permission, et consent qu'en cas de mort ou de retraite de sa part la Ville reprendra tous les matériaux, soit bois, planches, poutres, pierre et ustensiles qui auront été employés audit manège.

Cette même délibération, pour faciliter le payement des gages accordés au sieur Gosse, destitue le professeur d'hydrographie, supprime

ABBAYE DES MARCHANDS

1582, 18 septembre. — Arrêt de la Cour qui condamne un livre intitulé *Abbaye des Marchands* à être dilacéré.

ABOLITION DE CRIME

1301, 18 juillet. — Lettres d'abolition de Philippe, roy de France, en faveur de la ville de Bordeaux.

1313, 2 juillet. — Un paquet de trois expéditions de lettres d'abolition.

1373, 15 mars. — Lettres d'abolition d'Édouard, roy de France et d'Angleterre, en faveur de la ville de Bordeaux.

1402, 12 mai. — Lettres d'abolition d'Henry, roy de France et d'Angleterre, en faveur du gouverneur, des jurats et autres officiers de la ville de Bordeaux, qui avoient usurpé le domaine de Sa Majesté.

1549, octobre. — Lettres d'abolition concernant l'émotion populaire arrivée en Guyenne en l'année 1548.

1549, 31 décembre. — Lettres du roy de Navarre concernant l'abolition de crime après les troubles de la Guyenne.

ABUS

1602, 31 décembre. — Arrêt du Conseil d'État portant surséance aux poursuites commencées par les députés contre les officiers chargés de l'administration des deniers patrimoniaux et d'octroy.

ACADÉMIE A MONTER A CHEVAL

1611, 31 décembre. — Le sieur Vitrolle, maître de l'académie établie en cette ville pour dresser la noblesse à piquer les chevaux et à manier les armes, représente que lors de l'établissement de ladite académie,

MM. les Jurats luy promirent de luy donner la somme de 1,200 livres pour son ameublement.

Sur quoy : il est délibéré que ladite somme luy seroit payée dans le courant de trois années, qui étoit 400 livres par année (f° 187).

1613, 13 juillet. — En conséquence de la délibération ci-dessus, MM. les Jurats ordonnent qu'il seroit payé au sieur Vitrolle la somme de 400 livres pour une année de ce qu'on lui avoit promis, à condition qu'il renonceroit aux autres 400 livres qui lui étoient dues.

Il est dit à la marge du registre que cette délibération avoit été révoquée et ledit payement réduit à 200 livres (f° 159).

1613, 20 juillet. — Réduction de la susdite somme de 400 à 200 livres (f° 164).

1614, 8 février. — MM. les Jurats ordonnent que le mandement de la somme de 400 livres expédié au sieur Vitrolle lui seroit payé nonobstant l'ordonnance qui le réduit à 200 livres (f° 62).

1691, 7 novembre. — M. [Fronton] Daste, premier jurat, dit que s'y étant présenté un écuyer pour l'instruction de la jeunesse, il en avoit conféré avec M. de Besons, intendant, qui a trouvé à propos qu'on donnât à cet écuyer la somme de 100 livres pour son établissement, sans qu'il puisse à l'avenir prétendre aucune rétribution ny pension, ladite somme luy ayant été donnée par grâce pour ledit établissement.

Sur quoy : il est délibéré que mandement sera expédié pour ladite somme (f° 19).

1716, 30 septembre. — Délibération portant établissement de l'académie de chevaux, pour laquelle MM. les Jurats nomment le sieur Gosse maître de l'académie, lui accordent la somme de 3,000 livres pour les réparations à faire au lieu destiné pour le manège, situé au faubourg Saint-Seurin, dans les appartenances de la maison de Colignan, au quartier du Ponlon [Pont-Long], et 1,500 livres de gages par année, au moyen de quoy, ledit sieur Gosse s'oblige de tenir huit chevaux de prix à lui appartenants, à ne s'absenter de la ville pour plus de trois jours sans permission, et consent qu'en cas de mort ou de retraite de sa part la Ville reprendra tous les matériaux, soit bois, planches, poutres, pierre et ustensiles qui auront été employés audit manège.

Cette même délibération, pour faciliter le payement des gages accordés au sieur Gosse, destitue le professeur d'hydrographie, supprime

ACADÉMIE D'ARQUEBUSE

[illegible]

[illegible]

ACADÉMIE DE MUSIQUE

[illegible]

ACADÉMIE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE

[illegible]

[illegible]

hauteur sur quatre de largeur à la grande rue, d'enfoncer dans le mur, autant que faire se pourra, les degrés qu'il y faudra, de fermer jusques au second grillage les fenêtres qui sont du côté du parterre, de mettre une inscription sur la porte en ces termes : « Académie de Peinture et Sculpture, » de quitter ladite salle en cas que MM. les Jurats en ayent besoin, et de remettre les choses au premier état; leur permettent de faire ouvrir, si bon leur semble, les deux fenêtres qui donnent sur la rue, et d'emporter lorsqu'ils quitteront toutes les peintures et autres effets, pourvu qu'ils ne soient pas attachés au mur (f° 115).

1691, 12 décembre. — Invitation faite à MM. les Jurats par les peintres et sculpteurs de cette ville pour assister à une grande messe et au panégyrique du Roy, qu'ils veulent faire faire dans le collège de Guyenne à l'honneur d'une nouvelle académie de peinture et de sculpture qu'ils ont établie dans ledit collège, dont MM. les Jurats sont patrons.

Sur quoy : il est délibéré de se trouver en robe rouge à ladite cérémonie pour la rendre plus célèbre, et ce, sans tirer à conséquence.

1691, 16 décembre. — MM. les Jurats s'étant rendus en robe rouge, précédés de tout le guet et officiers accoutumés, dans la chapelle du collège pour assister à l'ouverture de l'Académie de peinture et sculpture, comme patrons dudit collège, se placèrent, après avoir donné la permission, au haut du balustre du côté de l'Évangile; monseigneur de Sourdis, commandant de la province, se plaça au milieu du parterre, et M. l'Archevêque, en camail et rochet, se plaça sur le marchepied de l'autel du côté de l'Épître; du côté des fenêtres et vis-à-vis la chaire, portrait du Roy fut mis sous un dais, élevé sur un trône. Et, après le panégyrique de Sa Majesté eut été prononcé par l'abbé Barré, toute la cérémonie fut finie, MM. les Jurats se retirèrent (f° 33).

ACADÉMIE DES ARTS
ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉCOLE GRATUITE POUR LA PERFECTION DES ARTS

7 **mai.** — Députation des sieurs Batanchon et Lamothe, des arts, pour remercier MM. les Jurats d'une somme de s qu'ils ont bien voulu donner pour aider à l'établissement de

la pension d'un maître teneur de livres, celle du professeur de la langue hollandoise, celle des quatre intendants de maçonnerie et de charpenterie de haute futaye, à cause de l'inutilité reconnue des pensions de tous ces particuliers (f° 97).

1717, 12 février. — Enregistrement des provisions du sieur Gosse, écuyer académiste du manège établi à Bordeaux (f° 125).

1719, 19 août. — Délibération autorisée par M. l'Intendant, par laquelle MM. les Jurats accordent au sieur Gosse, écuyer et maître de l'académie, la somme de 500 livres d'augmentation au-delà de ses gages, payables une fois seulement et sans tirer à conséquence, à cause de l'extrême cherté des fourrages et des avoynes (f° 150).

1721, 5 mai. — La maison et place prises à location pour le manège lors de son établissement se trouvant à l'extrémité de la ville, dans un lieu marécageux et nuisible par cette situation aux chevaux, sur lesquels le sieur Gosse, maître de l'académie, a fait des pertes très considérables, MM. les Jurats délibèrent d'acheter dans le cœur de la ville un endroit propre à cet usage; ils en demandent l'agrément à M. l'Intendant et la permission de prendre les sommes nécessaires pour cette acquisition sur les fonds destinés au remboursement des intéressés aux maisons démolies (f° 130).

1744, 19 septembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats nomment le sieur Pausie [Pauzie] en survivance au sieur de Gosse, écuyer, pour faire les fonctions de maître d'académie à monter à cheval; à la charge par ledit sieur Pausie de remplir toutes les clauses et conditions portées par la délibération du 30 septembre 1716 (f° 157).

1746, 19 juillet. — Enregistrement des lettres obtenues de Son Altesse le prince Charles de Lorraine, grand écuyer de France, le 15 mai 1746, portant don en faveur du sieur Pierre Pausie de l'état et titre d'écuyer de l'académie dans la province de Guyenne, pour exercer à Bordeaux comme adjoint et survivancier du sieur Jean-Christophe Gorce [Gosse], écuyer de ladite académie (f° 51).

1754, 9 septembre. — Délibération pour transporter l'académie à monter à cheval du faubourg Saint-Seurin au bout du Jardin-Public, sur le chemin du Chartron (f° 84).

1763, 28 juin. — Le maître de l'académie aux chevaux a assisté à la cérémonie de la publication de la paix, avec ses élèves, en ayant demandé la permission à MM. les Jurats.

1769, 25 août. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils permettent de faire les réparations et constructions nécessaires à l'académie à monter à cheval, et que pour plus grande économie, il y sera employé les pierres qui proviennent de la démolition d'un corps de garde qui avoït été construit de l'autre côté de l'allée, vis-à-vis le manège (f° 15 v°).

1773, 10 avril. — Le sieur Pauzie, maître de l'académie à monter à cheval, étant mort, MM. les Jurats nomment à son lieu et place le sieur Gratien Merlet, ancien mousquetaire gris, natif et habitant de cette ville (f° 141 v°).

1774, 7 janvier. — Enregistrement du brevet d'écuyer tenant l'académie du Roy à Bordeaux, accordé au sieur Merlet par M. le prince de Lambescq [Lambesc], grand écuyer de France (f° 51 r°).

1773, 26 mai. — Congé de quinze jours accordé au sieur Gratien Merlet, maître de l'académie à monter à cheval, pour aller acheter des chevaux pour son écurie (f° 150 r°).

1777, 20 août. — [Le] sieur Gratien Merlet, maître de l'académie à monter à cheval, donne sa démission, que MM. les Jurats acceptent, et en considération des services par luy rendus, il luy est conservé la somme de 1,500 livres, qui luy sera payée par celuy qui luy succédera (f° 31 r°).

1777, 25 août. — Nomination du sieur Muler à la place du sieur Merlet, à la charge par ledit Muler de payer au sieur Merlet 1,500 livres pendant sa vie, et M. de Verteuil, jurat, et M. le Procureur-syndic ont été installer ledit sieur Muler (f° 32 r°).

1780, 11 août. — Le sieur Muler, écuyer de la Ville, ayant représenté à MM. les Jurats par une requête que les temps de guerre sont très préjudiciables à son école d'équitation, qu'il a un très petit nombre d'écoliers quoiqu'il ait fait de grandes dépenses pour monter le manège d'une manière avantageuse au public, et son exposé ayant été vérifié par des commissaires nommés par MM. les Jurats, il a été délibéré de donner au sieur Muler une somme de 1,200 livres de gratification annuelle qui durera jusques à la paix, et même un an après sa publication, sans que cela puisse tirer à conséquence pour l'avenir, et que copie de la délibération sera envoyée à M. le Directeur général des finances pour l'autoriser (f° 72 r°).



ACADÉMIE D'ARQUEBUSE

1621, 8 septembre. — M. de Bonalgues, jurat, dit en Jurade qu'il étoit nécessaire d'exercer la jeunesse de Bordeaux à tirer de l'arquebuse et de dresser à cet effet un papeguay, et ajoute que M. le Premier Président avoit promis de donner le premier prix.

Sur quoy : il est délibéré qu'à l'avenir ce jeu de prix seroit exercé, qu'on le commenceroit le dimanche lors prochain, que M. le Premier Président seroit prié de donner le premier prix, et MM. de Bonalgues et Dorat sont députés à cet effet (f° 150).

ACADÉMIE DE MUSIQUE

1776, 20 avril (placé après la date du 30 mai au f° 93 r°). — Observations de MM. les Jurats sur le projet de l'établissement d'une académie de musique dirigée par les sieurs Matoulet, Feyzeau et Magnonac, adressées à monseigneur de Bertin, ministre de la province (f° 93 r°).

ACADÉMIE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
[ÉCOLE ACADÉMIQUE]

1691, 22 août. — MM. les Jurats ayant égard à la requête à eux présentée le 17 août 1691 par les peintres et sculpteurs de cette ville, et vu le verbal de M. Eyraud, jurat, du 20 du même mois, permettent auxdits peintres et sculpteurs d'établir une école académique de peinture et sculpture, conformément aux lettres patentes du mois de novembre 1676. Règlement fait en conséquence et approbation de l'Académie royale de peinture et sculpture de la ville de Paris, en conséquence, leur concèdent une salle dans le collège de Guyenne pour faire leurs exercices, à la charge de fermer tout ce qui sera nécessaire pour empêcher l'interruption qui pourroit survenir tant par les écoliers que par le principal et régents, de faire une ouverture de sept pieds de

hauteur sur quatre de largeur à la grande rue, d'enfoncer dans le mur, autant que faire se pourra, les degrés qu'il y faudra, de fermer jusques au second grillage les fenêtres qui sont du côté du parterre, de mettre une inscription sur la porte en ces termes : « Académie de Peinture et Sculpture, » de quitter ladite salle en cas que MM. les Jurats en ayent besoin, et de remettre les choses au premier état; leur permettent de faire ouvrir, si bon leur semble, les deux fenêtres qui donnent sur la rue, et d'emporter lorsqu'ils quitteront toutes les peintures et autres effets, pourvu qu'ils ne soient pas attachés au mur (f° 115).

1691, 12 décembre. — Invitation faite à MM. les Jurats par les peintres et sculpteurs de cette ville pour assister à une grande messe et au panégyrique du Roy, qu'ils veulent faire faire dans le collège de Guyenne à l'honneur d'une nouvelle académie de peinture et de sculpture qu'ils ont établie dans ledit collège, dont MM. les Jurats sont patrons.

Sur quoy : il est délibéré de se trouver en robe rouge à ladite cérémonie pour la rendre plus célèbre, et ce, sans tirer à conséquence.

1691, 16 décembre. — MM. les Jurats s'étant rendus en robe rouge, précédés de tout le guet et officiers accoutumés, dans la chapelle du collège pour assister à l'ouverture de l'Académie de peinture et sculpture, comme patrons dudit collège, se placèrent, après avoir donné la permission, au haut du balustre du côté de l'Évangile; monseigneur de Sourdis, commandant de la province, se plaça au milieu du parterre, et M. l'Archevêque, en camail et rochet, se plaça sur le marchepied de l'autel du côté de l'Épître; du côté des fenêtres et vis-à-vis la chaire, le portrait du Roy fut mis sous un dais, élevé sur un trône. Et, après que le panégyrique de Sa Majesté eut été prononcé par l'abbé Barré, et que toute la cérémonie fut finie, MM. les Jurats se retirèrent (f° 33).

ACADÉMIE DES ARTS
ET ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉCOLE GRATUITE
POUR LA PERFECTION DES ARTS

1771, 27 mai. — Députation des sieurs Batanchon et Lamothe, amateurs des arts, pour remercier MM. les Jurats d'une somme de 600 livres qu'ils ont bien voulu donner pour aider à l'établissement de

l'académie des arts et d'une école gratuite que ladite académie tient (f[os] 8 et 9).

1777, 4 août. — Établissement de six prix consistant en trois médailles d'or et trois médailles d'argent, qui seront distribués le jour de Saint-Louis, au jugement de l'académie, par MM. les Jurats, à ceux des élèves qui se seront le plus distingués en architecture, peinture et sculpture (f° 28 v°).

1779, 1er mars. — Délibération prise par MM. les Jurats, portant que le projet des lettres patentes qui doivent être données sur l'exposé des Maire, Lieutenant de maire et Jurats, portant confirmation et, en tant que de besoin, érection de l'académie des arts établie à Bordeaux, ayant été communiqué au Corps de Ville, d'après l'examen qui en a été fait, les Maire et Jurats estiment :

1° Que l'article IV ni aucun autre ne doit point contenir de somme fixe, les finances de la Ville n'étant point actuellement en état de supporter tout d'un coup cet établissement. Les Maire et Jurats y pourvoiront suivant que l'état des finances de la Ville et les progrès de l'académie le permettront; l'amour du bien et l'avancement des arts dont ils sont animés ne doit pas laisser douter qu'ils ne fassent ce qui leur sera possible de faire.

2° Que pour la conservation d'une école gratuite des principes du dessin, établie depuis longtemps à Bordeaux, il est essentiel d'ajouter à ce projet des lettres patentes un article en ces termes : n'entendons donner aucune atteinte à l'école gratuite du dessin établie depuis longtemps dans l'hôtel de ville de Bordeaux, voulons au contraire qu'elle subsiste comme par le passé et que le choix du professeur continue à ne dépendre que des Maire et Jurats de notre ville et de leurs successeurs à l'avenir.

3° Le projet de statut pour l'académie ayant été également communiqué aux Maire et Jurats, ils estiment que tout autant qu'il n'y a rien de contraire aux deux précédents articles, il n'y a aucun inconvénient à la rédaction et approbation desdits statuts dans les termes du projet qui leur a été présenté.

Il a été délibéré que ces observations seront adressées à M. le comte d'Angivilliers, les Maire et Jurats le suppliant d'y avoir égard dans la rédaction desdites lettres patentes et statuts (f° 122). La présente délibération est sur une feuille de papier attachée au registre.

1780, 5 mai. — Délibération de MM. les Jurats portant que les lettres patentes du Roy, données à Versailles le 14 novembre 1779, en établissement d'une académie de peinture, sculpture et architecture civile et navale en cette ville, et qui ont été enregistrées au Parlement le 23 février, seront enregistrées sur le registre pour être exécutées selon leur forme et teneur, et y avoir recours au besoin. Lesdites lettres patentes, contenant dix articles, sont enregistrées tout au long sur le registre, ayant à suite l'arrêt de la cour du Parlement qui ordonne l'enregistrement desdites lettres patentes (f° 50 r°).

ACADÉMIE DES JEUX

1601, 5 mai. — Ordonnance rendue sur la réquisition de Louis Garsin, soldat au château Trompette, par laquelle il est défendu à toutes sortes de personnes qui joueroient au jeu de parlemail, que ledit Garsin avoit fait faire à ses dépens près les Chartreux, par permission de M. le maréchal d'Ornano, lieutenant général de la province de Guyenne et maire de la ville de Bordeaux, et de MM. les Jurats, de jurer ni blasphémer le nom de Dieu, sous peine de la punition portée par les édits et ordonnances du Roy; défend aussi de gâter ni détériorer ledit jeu sous peine de 50 écus, et aux joueurs et autres de se quereller ni battre (f° 153).

1601, 12 mai. — Renouvellement de la susdite ordonnance (f° 154).

1612, 5 décembre. — Délibération portant qu'il seroit informé contre Barbarin et sa femme qui recevoient toute sorte de personnes à jouer tant la nuit que le jour, ce qui occasionnoit des désordres, en telle sorte que des gens de M. de Roquelaure avoient été battus en passant devant le lieu où se tenoit ledit jeu, et un officier du château du Hâ trompé au jeu, au moyen de quoy il avoit perdu 1,100 livres (f° 73).

1612, 12 décembre. — Les informations faites contre Barbarin ayant été examinées, il fut délibéré de faire inventaire de tout ce qu'on trouveroit chez luy, parce qu'on présumoit qu'il avoit recellé plusieurs effets volés par des enfants de famille (f° 75).

1613, 6 février. — Ordonnance qui enjoint à tous ceux qui tenoient des berlans [brelans] de vider la ville dans huitaine, défendant à

toutes personnes d'en tenir ni de retenir les effets des enfants de famille (f° 101).

1613, 14 décembre. — Ordonnance qui défend de donner à jouer les jours de fête et de dimanche pendant le service divin, et qui défend d'admettre au jeu les vagabonds et débauchés (f° 40).

1628, 7 juin. — M. de Minvielle, jurat, ayant représenté qu'il avoit trouvé quantité d'écoliers et plus de trente paires de cartes dans les maisons joignant le château du Hâ, MM. les Jurats défendent aux propriétaires et locataires de ces maisons de tenir des berlans, sous peine de 50 livres (f° 123).

1636, 2 janvier. — Les propriétaires des échoppes situées le long de la rivière ayant entrepris d'y donner à jouer contre la disposition de leur bail, MM. les Jurats les condamnent à l'amende et aux dépens.

1645, 26 août. — Défenses faites tant à la maîtresse du jeu de paume de Barrola qu'à tous autres, tant cabaretiers que maîtres de jeu de paume, de donner des cartes et des dés pour jouer, à peine de punition exemplaire (f° 123).

1667, 23 mars. — Plusieurs personnes s'étant immiscées de donner à jouer, même pendant le Carême, MM. les Jurats délibèrent que défenses seroient faites de tenir des berlans ny de donner à jouer dans les maisons, aux peines portées par les statuts, arrêts, règlements et ordonnances, et qu'il seroit enjoint au chevalier du guet d'aller dans les maisons que MM. les Jurats luy indiqueroient (f° 78).

1674, 11 août. — Arrêt du Conseil du 29 décembre 1673, qui ordonne que les édits, déclarations et ordonnances qui défendent les académies de jeu seroient exécutés selon leur forme et teneur, révoque et annule tous dons et brevets de permission que Sa Majesté pourroit avoir accordés pour tenir de ces académies dans la ville de Bordeaux; défend à ceux qui les avoient obtenus de s'en servir à peine de 4,000 livres d'amende.

A suite est la commission, l'ordonnance de M. le maréchal d'Albret et celle de MM. les Jurats pour l'exécution dudit arrêt (f° 7).

1683, 12 mai. — Ordonnance qui défend de tenir des jeux de billard et qui défend de tenir dans les maisons aucuns jeux de hasard (f° 85).

1683, 19 mai. — Autre ordonnance qui défend de tenir aucuns brelans et jeux de hasard, à peine de 500 livres; et attendu que l'usage, de tous les temps observé, est qu'il n'y ait des jeux de billard public

que dans les tripots ou jeux de paume et aux extrémités de la ville, il est enjoint à ceux qui en ont établi près des collèges et dans le milieu de la ville de les ôter incessamment, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende (f° 86).

1686, 9 mars. — MM. de Mérignac, Belluye et Fouques, jurats, ayant fait ordonner par le capitaine [Siméon] Cal à la nommée Moncourier, veuve du nommé Roux, de fermer une académie licencieuse qu'elle tenoit au scandale du public, même dans le temps de la Mission, et fait conduire par forme de police, par le capitaine [Séverin] Suisse, la nommée Lalane dans l'Hôtel de Ville, pour des violences par elle commises dans la rue des Faures, ces femmes en portèrent plainte au sieur lieutenant criminel de Libourne devant lequel il a été fait quelque procédure contre lesdits sieurs de Mérignac, Belluye, Fouques, Cal et Suisse, ce qui tend à ruiner le bon ordre établi par une exacte police.

Pour y remédier, MM. les Jurats délibèrent qu'il sera fait un acte d'appel, au nom de tout le Corps, de toutes les procédures (et ce qui s'en est ensuivy) faites par ledit sieur Lieutenant criminel; qu'à ces fins, on se pourvoira au Grand Conseil pour y poursuivre la cassation desdites procédures comme faites par attentat et par juge incompétent, s'agissant d'un fait de police, et obtenir réparations d'injures contre lesdites Lalane et Moncourier; que lesdites poursuites se feront aux dépens de la Ville, et au cas que ledit sieur Lieutenant criminel ne veuille pas déférer aux actes et appellations de MM. les Jurats, il est délibéré qu'il sera pris à partie (f° 71).

1689, 4 mai. — Arrêt du Parlement du 28 mars 1689, qui défend de jouer dans tout le Ressort le jeu de la bassette, ou de pour et contre, autrement nommé le pharaon, à peine de 3,000 livres d'amende, qui ne pourra être remise ny modérée; au payement de laquelle les contrevenants seront contraints par toutes voyes, même par saisie et exécution de leurs biens, meubles, carrosses, chevaux et autres, et appliquée le tiers au dénonciateur et les deux tiers aux hôpitaux des lieux, le tout conformément à l'arrêt du Conseil du 8 janvier 1685 (f° 116).

1693, 12 août. — Renouvellement de l'ordonnance qui défend de donner à jouer aux cartes, dés et autres jeux de hasard.

1695, 17 septembre. — Ordonnance du 12 septembre 1695 qui défend

de tenir des jeux publics de roue de fortune et autres prohibés, à peine de 1,000 livres d'amende (fº 90).

Nota.— Le surplus est sur l'article des cafés, flambeaux et patrouilles.

1695, 15 et 19 novembre. — Renouvellement de la susdite ordonnance après une députation à la Cour (fº 6).

1704, 17 novembre. — Ordonnance qui défend de tenir des académies de jeux de hasard dans la présente ville, à peine de 500 livres (fº 201).

1705, 12 décembre. — Ordonnance qui défend entre autres choses de donner à jouer, soit aux cartes, dés, paume et autres jeux de hasard, le tout conformément aux ordonnances des 4 octobre 1694, 7 mai 1702 et 17 septembre 1704 (fº 254).

1736, 5 septembre. — Arrêt du Parlement qui renouvelle les défenses de tenir académie de jeux et de jouer des jeux de hasard.

1739, 6 février. — Arrêt du Parlement qui défend de tenir académie de jeux ny de jouer à aucun jeu de hasard.

ACADÉMIE DES JEUX PERMIS

1716, 16 mai. — Remise faite sur le bureau d'un brevet accordé par Son Altesse Sérénissime monseigneur le comte d'Eu, gouverneur de la province de Guyenne, en faveur des sieurs de Laroc, Verrier et Trouvé, portant privilège de tenir académie de jeux permis, sous condition de ne donner aucun trouble à tout ce qui a rapport à MM. les présidents et conseillers du Parlement, MM. les Jurats étant chargés et priés de tenir la main à empêcher qu'on ne jure dans ladite académie et qu'il ne s'y commette aucune sorte de désordre (fº 50).

1719, 8 avril. — Cession du droit de tenir académie de jeux permis faite par les valets de chambre de monseigneur le comte d'Eu à M. de Gombaut-Picot, écuyer.

1728, 28 avril. — Ordonnance de monseigneur le duc de Duras, commandant en Guyenne, qui enjoint à Nicolas Papelart de Fonty, l'un de ses gardes, de se rendre dans la ville de Bordeaux pour être présent à l'académie des jeux qui y est établie et dont le sieur Fuet est fermier, à fin d'empêcher le désordre et le blasphème, et, en cas qu'il s'y tienne d'autres académies de jeux illicites, les défendre de la part de mondit

seigneur et en dresser son procès-verbal sur la récidive, lequel il portera à MM. les Jurats pour en informer (f° 121).

1735, 30 avril. — Enregistrement d'une lettre de monseigneur le comte d'Eu, gouverneur de la province, et d'un brevet accordé par Son Altesse Sérénissime aux sieurs Montfort, Piton et Chevalier, portant privilège et permission de tenir académie de jeux qui ne sont pas défendus, sous condition que dans la ville de Bordeaux ladite académie ne pourra être établie que dans deux maisons, que celui ou ceux qui prendront à ferme ledit privilège ne pourront le sous-affermer en tout ny en partie, ny donner des permissions pour jouer dans des maisons particulières, et de se conformer à tous les règlements de police (f° 74).

1736, 6 septembre. — Lettre de monseigneur le comte d'Eu, datée du 31 août 1736, par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'on lui a fait plusieurs plaintes contre le sieur Fuet, qu'on prétend qu'il donne à jouer dans plus de deux maisons, contre la teneur du brevet qui luy a été accordé, et qu'il les prie de luy envoyer un certificat qui explique quelle est sa conduite (f° 75).

1736, 6 septembre. — Autre lettre de monseigneur le comte d'Eu, en date du 16 août 1736, par laquelle il prie MM. les Jurats d'avoir attention à la conduite du sieur Fuet, qu'il ne doit donner à jouer que dans deux maisons, que cependant on l'accuse de donner à jouer dans d'autres endroits, et en particulier dans les bals; qu'il ne doit pas non plus donner à jouer au passe dix, ni aux trois dés, jeux très expressément défendus par Sa Majesté, et au cas que son brevet fasse mention de ces jeux, qu'il ne faut y avoir aucun égard (f° 75).

1736, 21 septembre. — Lettre de monseigneur le comte d'Eu par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'il a examiné avec M. le Garde des Sceaux tout ce qui concerne les plaintes portées contre le sieur Fuet; que l'on ne peut point attribuer à ce fermier des jeux les désordres dont on se plaint; que cependant il est à propos qu'il ne donne point à jouer au passe dix, mais seulement aux trois dés, à la chance et aux autres jeux qu'il avoit accoutumé, le tout dans deux maisons seulement, et en se conformant à ce qui est contenu dans son privilège et aux règles de la police (f° 82).



ACADÉMIE ROYALE DES BELLES-LETTRES

1731, 13 septembre. — MM. de l'Académie royale des Belles-Lettres établie à Bordeaux ayant représenté que, dans la nécessité où ils sont de prendre à loyer une maison pour y tenir leurs assemblées, ils se trouvent souvent obligés d'en changer par le caprice des propriétaires. MM. les Jurats délibèrent qu'il leur sera donné deux chambres dans le donjon ou bâtiment neuf de l'Hôtel de Ville, l'une en bas et l'autre au second étage, pour y tenir leurs conférences (f° 55).

1749, 11 novembre. — Opposition formée par MM. les Jurats à un arrêt du Conseil d'État portant concession du Roy, en faveur de l'Académie des Belles-Lettres, d'un terrain vacant devant les allées de Tourny.

1755, 28 février. — MM. de Loret, président au Parlement et directeur de l'Académie des Belles-Lettres, Sciences et Arts de cette ville, de Barbot, président honoraire de la Cour des Aydes, et de Lamontagne [La Montaigne], conseiller au Parlement, s'étant présentés en la chambre du Conseil et ayant pris séance autour du bureau, M. de Loret auroit dit que l'Académie les auroit députés devers MM. les Jurats. Et, après avoir exposé le sujet de leur députation, il a été délibéré que la Ville, en dérogeant à la clause de l'accord du 22 août 1753, qui veut que le mur de clôture du terrain qui est au-devant de l'Académie, depuis la rue Mautrect jusqu'à la rue Saint-Dominique, seroit bâti en conformité des maisons déjà faites et à la hauteur de leur premier cordon, consentiroit, sous la médiation de M. le marquis de Paulmy, que ce mur de clôture seroit bâti en conformité du plan qui a été agréé par l'Académie, pourvu qu'il fût porté à l'élévation de dix-huit pieds et que la disposition et la largeur des portes fussent changées suivant que l'emploi du terrain pourra l'exiger, et pour cet effet, M. Dussault [Dusault] de Saint-Laurens, jurat, et M. Thibaud, procureur-syndic, ont été nommés commissaires pour, avec MM. les députés de l'Académie, se concilier sur les changements à faire au plan qui a été adopté pour pouvoir incessamment passer les accords et conventions nécessaires (f° 142 v°).

1759, 23 juin. — MM. de Galatheau, Duranteau, jurats, et Pynel, procureur-syndic, commissaires nommés en jurade pour signer et

agréer les plans et devis des bâtiments que la Ville doit faire construire pour l'Académie des Sciences et au-devant de son hôtel, suivant l'acte du second de ce mois, passé devant Rambault, entre la Ville et MM. de l'Académie (f° 100).

1769, 5 mai. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, l'adjudication de la construction des bâtiments à faire à l'Académie a cédé :

Pour la maçonnerie, les ouvrages en plâtre et les pavés, au sieur Godefroy, pour la somme de 20,500 livres.

Pour les ouvrages de charpente et couverture, au sieur Béziat, pour 15,500 livres.

Et pour la menuiserie, ferrure, vitrerie et peinture, au sieur Augey, pour 13,500 livres (f° 160 r°).

1781, 29 janvier. — M. le Procureur-syndic de la Ville ayant représenté à MM. les Jurats que M. l'Intendant de la province, directeur de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de cette ville, avoit prévenu par sa lettre du jour d'hier qu'il avoit formé le projet de procurer à l'Académie une collection de monuments divers, qui ont échappé à la barbarie des siècles qui a suivy l'époque où cette capitale de la Guyenne tomba au pouvoir des Romains [et] pourroient servir de preuves à l'histoire de cette ville; qu'il dépendoit de MM. les Jurats d'enrichir bien autrement le nouveau Muséum qu'il s'agissoit de former, en donnant à l'Académie cet autel de marbre que l'on croit avoir été tiré des fondations des Piliers de Tutelle, et qui porte pour inscription en lettres romaines ces mots : *Augusto sacrum et genio civitatis Bit. Viv.*, exposé depuis si longtemps à toutes sortes d'insultes dans la cour de l'Hôtel de Ville.

MM. les Jurats, désirant concourir en tout ce qui est en leur pouvoir aux progrès des sciences et belles-lettres et déférant à la demande de M. Dupré [du Pré] de Saint-Maur, intendant et directeur de l'Académie, ont délibéré de remettre à l'Académie des Sciences et Belles-Lettres l'autel de marbre dont il s'agit, pour être placé dans le nouveau Muséum qu'on se propose de former, et que la lettre de M. l'Intendant du 28 de ce mois, ainsi que celle de M. le directeur ou de M. le secrétaire perpétuel de l'Académie, qui accusera à MM. les Jurats la réception dudit autel, seront collées au registre (f° 98 v°).

1781, 1er mars. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle, sur

la demande faite à la Ville par M. de Lamontagne [La Montaigne], secrétaire perpétuel de l'Académie, par sa lettre du 26 du mois passé, d'anciennes statues qui existent dans la cour de l'Hôtel de Ville où elles se dégradent chaque jour, il a été délibéré que MM. les Jurats, désirant concourir aux vues de l'Académie, les statues antiques qui sont dans la cour de l'Hôtel de Ville seront remises à l'Académie pour être placées dans le nouveau Muséum (f° 108 v°).

ACCORDS ET CONVENTIONS ENTRE LES JURATS ET DIVERS PARTICULIERS

1769, 27 juillet. — Convention entre MM. les Jurats et M. François Patrice Mitchell pour l'établissement d'un corps de garde pour la patrouille sur un terrain de forme triangulaire joignant les emplacements dudit sieur Mitchell d'un côté, vis-à-vis l'esplanade du château Trompette, et de l'autre, une partie du Jardin-Public et le manège (f° 1 v°).

ACCORDS FAITS EN JURADE ENTRE DIVERS PARTICULIERS

1705, 21 février. — Le sieur Faute, lieutenant réformé du régiment de Sor, compagnie de Labossière, représente à MM. les Jurats qu'il désire rentrer dans le service en qualité de sous-lieutenant dans le régiment de Périgord, et qu'à ces fins il s'étoit adressé à la demoisell de L'homme sa mère, veuve de M. Faute, avocat et citoyen de cette ville, pour qu'elle voulût l'ayder à faire la dépense requise en pareilles occasions, ce que ladite demoiselle ayant refusé de faire, MM. les Jurats la font prier de se rendre dans l'Hôtel de Ville. Et, s'étant rendue et MM. les Jurats luy ayant fait des représentations à ce sujet, elle consent à fournir à sondit fils un cheval harnaché, une paire pistolets, une paire bottines, un habit et une perruque, le tout évalué 244 livres, moyennant que ledit sieur Faute impute cette somme sur le capital de la légitime que ledit feu sieur son père luy a laissé par testament.

A quoy il a consenty, même de le reconnoître sur le capital de sadite légitime comme chose à luy fournie par sadite mère pour le service du Roy. De plus, ladite demoiselle consent encore de compter présentement à sondit fils la somme de 124 livres restante de celle de 200 livres de sa pension pour un an (f° 209).

ACCOUCHEMENT DE MADAME LA DAUPHINE

1750, 13 septembre. — Cérémonie du *Te Deum,* chanté en action de grâces de l'heureux accouchement de madame la Dauphine, et du feu de joye qui fut fait pour marque de la réjouissance publique (f° 121).

1750, 23 septembre. — Ordre du Roy adressé à MM. les Jurats, avec une lettre de Son Altesse Sérénissime monseigneur le comte d'Eu, gouverneur de la province, au sujet du *Te Deum* et des feux de joye ordonnés en action de grâces et en réjouissance de l'heureux accouchement de madame la Dauphine (f° 126).

ACCOUCHEUSES ET MATRONES

1642, 22 janvier. — Ce jour, il fut rendu une ordonnance contre les femmes étrangères et des villes circonvoisines qui venoient accoucher dans cette ville, et il fut enjoint à Sarpaut de la publier (f° 33).

1710, 17 octobre. — Serment prêté par Jeanne Guilhem, reçue matrone jurée dans la présente ville (f° 3).

1715, 5 janvier. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toutes femmes ou filles de s'ingérer à l'avenir de faire le métier d'accoucheuses et de recevoir à cet effet des filles enceintes sans avoir préalablement déclaré dans l'Hôtel de Ville qu'elles veulent faire ledit métier, et avoir prêté le serment devant MM. les Jurats, sous peine de 500 livres et de plus grande s'il y échoit, même de punition corporelle. Enjoignant au surplus auxdites matrones de déclarer le nombre des femmes ou filles qui se seront accouchées chez elles, et de prendre des déclarations des personnes à qui elles remettront les enfants, par

lesquelles elles s'obligent d'en rendre compte, à fin qu'il puisse être pourvu à la conservation desdits enfants; et ce, à peine de punition corporelle contre lesdites accoucheuses en cas de contravention (f° 126).

1715, 7 janvier. — Serment prêté par demoiselle Elisabeth-Toinette de Bière, reçue sage-femme et matrone de la présente ville (f° 129).

1758, 6 mai. — Radegonde Grandou, Marie Dupuy, Marie Biran, Jeanne Gay, Marguerite Arnaud, Marguerite Quineleau, Izabeau Faurie, Anne Lacoste, Marie Berton et Suzanne Boultro veuve Férier, habitantes de cette ville et faubourgs, ont prêté le serment de matrones et maîtresses accoucheuses de ladite ville, au cas requis et accoutumé (f° 151).

1758, 13 mai. — Marguerite Bouyssaly, femme de Jean Baritaut, idem (f° 151 v°).

1760, 10 mai. — Catherine Bourbon, idem (f° 197).

1763, 7 février. — Ordonnance de jurade portant que, dans trois jours pour tout délai, toutes les femmes qui exercent le métier de matrones dans cette ville seront tenues d'en venir faire la déclaration à l'Hôtel de Ville, sur un registre tenu à cet effet, faire enquête de leurs bonnes vie et mœurs et prêter serment d'en remplir tous les devoirs, avec défenses à celles qui n'y auront pas satisfait d'en faire les fonctions, à peine de 100 livres d'amende; qu'après cette prestation de serment, elles s'assembleront pour nommer une baylesse qui sera remplacée tous les ans, à laquelle il sera remis chaque année un tableau des matrones qui ont droit d'exercer, laquelle sera tenue de dénoncer au greffe de police celles qui exerceront sans y être autorisées; que pour pouvoir être reçues elles seront examinées par la communauté, feront enquête de leurs bonnes vie et mœurs, et prêteront serment en jurade où la baylesse certifiera de leur examen (f° 106 v°).

1763, 10 février. — Françoise Maurice, Marie-Anne Giraud, Marie-Nicole Rigolaud, Marguerite Biguey et Marie Mesteyraud-Lépine ont prêté le serment de matrones, en conséquence de l'ordonnance ci-dessus (f° 109).

1763, 10 février. — Marguerite Arnaud, veuve Dufrêne, a prêté le serment de baylesse, après la nomination qui en a été faite par la communauté, composée tant des matrones qui ont été reçues aujourd'huy que de celles qui avoient prêté serment le 6 mai 1758 (f° 109).

1763, 11 février. — Françoise Giron veuve Daniel, Pétronille

Lataste et Marguerite Ruzé femme de Damis ont prêté le serment de matrones (f° 109 v°).

1769, 19 septembre. — Enregistrement d'un brevet accordé à la dame Ducoudrai [Marguerite-Angélique Le Boursier du Coudray], qui luy permet d'enseigner l'art d'accoucher dans tout le royaume (f° 34 r°).

1773, 31 mars. — Anne Gourreau, fille, a prêté le serment de maîtresse sage-femme (f° 139 v°).

1773, 3 mai. — Françoise Pinet, épouse d'Alexis Vernard, a prêté le serment de maîtresse sage-femme, en vertu des lettres à elle accordées par le premier chirurgien du Roy (f° 145 v°).

1775, 3 février. — Geneviève Duran obtient la permission d'exercer l'état de maîtresse accoucheuse dans la ville (f° 130 v°).

ACCROISSEMENTS DE LA VILLE

1754, 9 février. — Délibération qui fait droit au réquisitoire de M. le Procureur-syndic, dans lequel il représente qu'indépendamment de ce que la porte Sainte-Eulalie est étroite, vilaine et incommode, elle ne se trouve placée ni dans l'alignement ni à l'endroit où il seroit à propos qu'elle fût; que du côté de la porte Saint-Julien (d'Aquitaine) il conviendroit d'agrandir la ville, en transportant le mur de ville à environ 40 toises d'où il est actuellement, de façon que le terrain, qui seroit par là mis en dedans de la ville, servît à former, de l'une à l'autre porte, une belle rue de communication sur laquelle se pourroient bâtir quantité de maisons; que du côté du château du Hâ, il conviendroit de porter le mur de ville à environ 32 toises d'où il est, et ce, depuis et vis-à-vis du jardin du château du Hâ jusqu'à la rencontre des entours de la porte Sainte-Eulalie, au moyen de quoy, prolongeant jusqu'à ladite porte la rue des Minimes, il se trouveroit sur sa droite, au couchant, un terrain vide de 125 toises de long sur 57 de large, qui pourroit être employé à y faire l'établissement des enfants trouvés et celui du petit séminaire, et encore à y bâtir des maisons pour des particuliers; qu'il y auroit lieu de pratiquer en dedans de la ville, au-devant d'une nouvelle porte Sainte-Eulalie, une grande place au travers de laquelle les deux alignements de la rue Sainte-Eulalie et de la rue des Minimes se rendroient chacun à un des deux arceaux dont

seroit formée la nouvelle porte; que le voisinage du château du Hâ ne peut être un obstacle à ce projet, puisque par ce moyen on détruira au dedans de la ville une élévation de terre considérable appelée la Terrasse (Plate-Forme) qui domine extrêmement ledit château; que le transport du mur renfermera dans la ville une partie du terrain appartenant à M. l'Archevêque, mais qu'il se fera entre luy et la Ville des arrangements réciproques; qu'il luy a été parlé de ce projet, et qu'il a marqué en désirer l'exécution; que la vente des emplacements appartenants à la Ville que ce projet occasionnera, produira au-delà du montant des dépenses qu'il faudra faire, soit pour bâtir la nouvelle porte et les nouveaux murs de ville, soit pour payer les indemnités de quelques bâtiments dont la destruction sera nécessaire (f° 1).

1754, 19 mars. — Arrêt du Conseil au sujet de l'agrandissement de la ville du côté de Sainte-Eulalie.

1754, 4 mai. — Arrêt du Conseil qui homologue et autorise la délibération susdite [du 9 février 1754].

ACHATS FAITS A BORD DES VAISSEAUX, BARQUES ET BATEAUX

1520, 16 février. — Jean Bordage est ouï sur ce qu'on prétendoit qu'il avoit acheté de la toile à bord d'un vaisseau.

1533, 21 janvier. — Jeannot Billonet est condamné à l'amende pour avoir acheté des oranges à bord d'un vaisseau.

1533, 28 janvier. — Des marchands espagnols sont condamnés à l'amende [de 9 livres] pour avoir vendu des oranges et de la baleine dans leur bord.

1533, 24 mars. — Jeannot Billonet est condamné à l'amende pour avoir acheté des oranges à bord d'un vaisseau.

1533, 24 mars. — Idem, André de Neymet, pour avoir acheté des fromages à bord d'un vaisseau.

1534, 17 mars. — Sel acheté à bord d'un navire et avant les trois marées. Guiraut de Minvielle et Mathieu Belin qui avoient fait cet achat n'en profitent point, car ledit sel est donné à d'autres marchands à prix raisonnable.

ACIER ET FER

1701, 7 mai. — Note d'un arrêt du Conseil du 2 avril 1701, envoyé à MM. les Jurats par M. de Fenelon [Fenellon], député de la Ville à Paris, qui règle et modère les droits de l'acier, du fer et des marchandises de fer qui vont et viennent de l'étrange païs, et qui entrent et sortent de la présente ville (f° 125).

ACQUISITIONS

1392, 12 mai. — Acquisition faite de madame Marie d'Ornon, par Pey-Arnaud de La Cava, de deux deniers d'exporle et une quarte de froment de rente, à prendre dans la paroisse de Canéjan.

1498, 28 juillet. — Un contrat de vente en faveur de Guilhaume-Aremon [Aramon] de Cap de Molin d'une pièce de terre située dans la paroisse Sainte-Aulaye [Sainte-Eulalie d'Ambarès].

1527, 2 août. — Contrat de vente en faveur de Nicol Ramon, d'une pièce de terre dans la paroisse Sainte-Aulaye d'Ambarès [Sainte-Eulalie d'Ambarès], mouvante de la chapellenie de Moncley.

1537, 30 avril. — Contrat de vente en faveur d'Arnaud Dempey, d'une pièce de vigne dans la paroisse Sainte-Aulaye d'Ambarès, mouvante des fiefs de M. de Montferrand [Monferrant] et du chapitre Saint-André.

1551, 21 juin. — Contrat de vente dont la cote est en ces termes : achat de certaines possessions, dont les unes sont mouvantes des bénéficiers de Saint-Pierre et les autres d'une chapellenie fondée à Saint-André.

Cet acte, retenu par Raoul Brigot, est lisible; il contient un accord sur procès entre Sibille de Masse, veuve de Jean Amyl, et Jeanne et autre Jeanne Amyl ses belles-sœurs, au sujet du partage des biens meubles et immeubles dudit feu Amyl, consistant, entre autres choses, en un bourdieu paroisse de Pompignac, dans l'Entre-deux-Mers, mouvant des bénéficiers de Saint-Pierre, sous le devoir de 23 sols tournois de rente, et en une maison rue des Argentiers, du fief de

M. Pierre Royer, comme chapelain de certaine chapelainerie [chapellenie] fondée dans l'église de Saint-André de Bordeaux, au devoir de 36 sols tournois de rente.

1553, 26 juillet. — Contrat de vente en faveur de Jean Croisade, marchand de Bordeaux, de cinq pièces de terre et vigne dans la paroisse Saint-Estèphe en Médoc.

1558, 30 novembre. — Contrat de vente en faveur de Micheau Laboudeau, marchand, d'une sixième partie de maison joignant la chapelle Saint-Jean.

1560, 1er août. — Contrat de vente en faveur de Mondon, boucher de Bordeaux, d'une maison et jardin situés dans la rue de Mautraut [rue Mautrec].

1564, 19 avril. — Contrat de vente en faveur de François Arpalange d'une maison située sur les fossés des Taneurs.

1565, 15 mai. — Contrat de vente en faveur de Jean Forguie [Forquié] d'une maison située dans la rue du Puis des Enjolles [du Puits-Descujols].

1566, 26 mars. — Contrat de vente en faveur de maître Antoine de Vielbans, avocat en la Cour, d'une maison située dans la rue de Maucousinat [Maucoudinat].

1567, 5 mai. — Contrat de vente en faveur de maître Jean Rodomon, procureur au Parlement, d'une maison située dans la grand'rue Saint-Rémy.

1567, 28 juin. — Contrat de vente en faveur de Denis Serre d'une maison dans la rue Bouquière.

1571, 13 novembre. — Contrat de vente en faveur d'Izaac Chipaut, maître sellier, d'une maison située dans la rue et paroisse Saint-Pierre.

1572, 7 février. — Contrat de vente en faveur de maître Mathieu Gautery d'une maison située dans la rue Memisan [Montméjan], mouvante des chapitres Saint-André et Saint-Seurin.

1572, 8 mai. — Contrat de vente faite par Hugues Vidau et Perrine Chastelier, sa femme, à Gouin Lemoine, maître serrurier, d'une place vuide joignant la porte Despaux [des Paux].

1572, 24 septembre. — Contrat de vente en faveur de Micheau Monier d'une maison et jardin situés dans la grand'rue de Porte-Dijeaux.

1574, 30 avril. — Contrat de vente en faveur de Jeannot Robert, charpentier de barriques, d'une maison située dans la rue Saint-Paul.

1575, 26 novembre. — Contrat de vente en faveur de Jean Decoult [Decoud], d'une maison située dans la rue des Faussets.

1578, 7 avril. — Contrat de vente faite par Louis et Joseph de Lataste à maître Antoine de Fenis, procureur, d'une maison située dans la grand'rue du Chapeau-Rouge.

1579, 23 novembre. — Contrat de vente faite par Jacquette de Ganfreteau à Jeanot Prevôt, maître tanneur, d'une maison et jardin situés sur les fossés des Tanneurs, du fief de la Ville.

1581, 4 novembre. — Contrat de vente en faveur d'Étienne Savin, marchand, d'une maison située dans la rue du Serpolet, paroisse Saint-Siméon.

1582, 16 novembre. — Contrat de vente en faveur de maître Raymond Picdeblais [Pic de Blais] de maisons en trois corps de logis situées dans la paroisse Saint-Michel.

1583, 17 juin. — Contrat de vente en faveur de maître Mathieu Landreau, procureur en la Cour, de deux maisons dans la rue Marguaux [Margaux], paroisse Saint-Mexans.

1585, 9 janvier. — Contrat de vente en faveur d'Élie de Labaynu [Labayme] d'une maison située dans la rue Sainte-Colombe.

1585, 29 novembre. — Contrat de vente en faveur de Jean Dandaldeguy d'une maison dans la rue du Petit-Judas, avec réservation de 30 sols de rente.

1586, 10 septembre. — Contrat de vente en faveur d'Amanieu Cotherousse d'une maison dans la rue du Hâ.

1587, 24 octobre. — Contrat de vente en faveur d'Antoine Toury d'une maison située sous la chapelle du palais royal de l'Ombrière.

1589, 28 janvier. — Contrat de vente en faveur de Guilhem Heyrault, sergent à l'Hôtel de Ville, d'une maison et jardin dans la rue Saint-Paul.

1590, 16 novembre. — Contrat de vente faite par le sieur Jean Gaussen, bourgeois et essoyeur de la ville de Bordeaux, à Carle Olivier, archer de la garde de M. le maréchal de Matignon, commandant en Guyenne, d'une maison, chay, place et basse-cour, situés dans la rue de Pingues [des Pingues], paroisse Saint-Remy, moyennant la somme de 433 écus sol et un tiers; laquelle maison est déclarée mouvante du chapitre Saint-Seurin, et les chay et basse-cour mouvants du fief des héritiers de Jean Ducasse, bourgeois et marchand de Bordeaux.

1591, 25 janvier. — Contrat de vente en faveur d'Huguet Petit d'une

maison située dans la rue Transversanne [Traversanne], mouvante des bénéficiers de Saint-Michel et du chapitre Saint-André.

1591, 4 février. — Contrat de vente faite par Peyronne Adam, veuve de feu Abel Landry, bourgeois et marchand de Bordeaux, habitant de la paroisse Saint-Michel, à Sérène Labouret, veuve de sieur Jean Marquis, bourgeois et marchand de Bordeaux, habitant de la même paroisse, savoir : d'une place vide pour une échoppe acquise en échange par ladite Adam, de Raymond Vidau, et située entre le portail des Salinières et la tour du Pin, moyennant la somme de 35 écus sol, valant chacun 60 sols tournois; étant déclaré dans ledit contrat que la place vendue doit à la Ville 15 sols de rente annuelle et perpétuelle.

1592, 11 septembre. — Bail à nouveau fief fait par les Grand'Carmes à Guilhaume de Davant, d'une maison et jardin dans la rue de Lalande.

1593, 22 septembre. — Contrat de vente en faveur de Jean Boscq d'une maison faisant le coin des rues des Pignadous et Caudeyreyre, paroisse Saint-Siméon.

1594, 2 février. — Contrat d'acquisition faite par Jean de Morlans, maître coutelier, d'une maison dans la rue du Pignadoux [des Paignadours], paroisse Saint-Siméon.

1595, 3 mars. — Contrat de vente en faveur de Jean de Lachabane [Lachabanne] d'une maison située dans la rue du Petit-Judas, paroisse Saint-Pierre.

1595, 13 juillet. — Acquisition faite par maître Martin Brousse, procureur au Parlement, d'une maison située dans la rue du Grand-Cancera.

1597, 15 mai. — Contrat de vente en faveur de Pierre Debats de deux pièces de vigne dans les Graves de Bordeaux, mouvantes : la première, des bénéficiers de Saint-Michel, et l'autre, des Bénédictins.

1607, 18 décembre. — Vente faite par Colin Maneu à Catherine Sourbiry d'une place dans la paroisse Saint-Michel.

Prise de possession et déclaration de ladite Sourbiry qu'elle n'a que prêté le nom à son frère, religieux de la Mercy.



ACQUISITIONS FAITES PAR LES JURATS

1486, 30 juin. — Un contrat d'acquisition faite par MM. les Jurats d'une maison, jardin et append situés dans la rue d'Entre-deux-Murs.

1486, 15 juillet. — Contrat de vente en faveur de la Ville d'une maison et jardin joignant le jardin de ladite ville.

1488, 31 mars. — Acquisition faite par MM. les Jurats de Jean Arnaud, bourgeois et marchand de Bordeaux, de la moitié d'une muraille et d'un demi-pied de terre situés dans la paroisse Sainte-Eulalie et joignant la basse-cour de la maison de la Mairie, et ce pour la somme de 60 francs bordelois, valant 25 sols chacun.

1520, 27 octobre. — MM. les Jurats achètent les vignes appartenantes à Bertrand de Lamusse et à Jaquet de Laye, le long des fossés de la ville.

1520, 31 octobre. — Achat fait par la Ville de la maison de M. de Ferron et de Mitton Clidienne, mouvante du prieuré de Saint-James.

1521, 19 [et] 23 juin et 17 juillet. — Achat d'une maison à rue Clare pour le bourreau.

1525, 9 septembre. — Délibération pour acheter une maison joignant le collège de Guyenne.

1527, 8 mai. — La Ville prend pour 1,000 francs bordelois une maison située au canton de Saint-James, appartenante à sire Arnaud de Lestonar [Lestonnac].

1527, 10 juillet. — MM. Bernage, jurat, et le Procureur de la Ville, sont commis pour aller constater que la maison qu'Arnaud de Lestonar [Lestonnac] avoit donnée à la Ville au canton de la rue du fossé de Saint-Eliège [Saint-Éloy], vers l'église Saint-James, étoit au profit et à l'avantage de la Ville (f° 237).

1530, 17 octobre. — Contrat d'achat de la paroisse et seigneurie de Pessac fait par la Ville, comme une dépendance de la baronnie de Veyrines qu'elle avoit ci-devant acquise.

1530, 3 décembre. — Contrat de vente en faveur de MM. les Jurats de deux maisons et deux jardins dans la rue Pailheyre.

1535, 5 mai. — Achat d'une maison près de l'hôpital de la Peste.

1535, 22 mai. — Achat de la maison du prieur de Bouglon.

1554, 1er septembre. — Maître Jean Lamothe, solliciteur de la Ville,

remet sur le bureau le contrat d'achat fait par la Ville d'une maison *sive* (c'est-à-dire ou) chay et jardin située dans la paroisse de Sainte-Eulalie, rue Pailheyre, qui confronte à ladite rue d'un côté, le casau (c'est-à-dire le jardin) de noble Jean de Moncuq de l'autre côté, la maison et jardin ci-après mentionnée et également acquise par le même contrat d'un bout, et la rue Ségur de l'autre bout.

Plus toute icelle autre maison et jardin avec ses appartenances.

Cet achat fut fait de Bernard Dartey, de la paroisse de Saint-Pierre Duliège [Lège] en Buch, et le contrat est du 3 décembre 1530, retenu par Mathieu Contat, notaire.

Ledit solliciteur remet aussi une exporle du 9 avril 1518, retenue par Jhonerc, notaire apostolique, consentie par messire Bernard Dartey en faveur de messire Jean de Foix, archevêque de Bordeaux, des deux maisons susdites, au devoir, savoir : la première, de 2 deniers d'exporle et 5 sols de rente, et la seconde, de 12 deniers d'exporle et 5 sols bordelois de rente.

Plus il remet l'achat fait par ledit Dartey desdites maisons des Ouvriers de Sainte-Eulalie, daté du dernier avril 1517, retenu par Hélia Blayeti, notaire, et toutes ces pièces sont mises au trésor (f° 14).

1555, 24 avril. — Délibération par laquelle il paroît que le 11 octobre 1553 MM. les Jurats achetèrent les maisons et jardins de Sainte-Claire pour 480 francs bordelois.

1588, 26 janvier. — Acquisition faite par MM. les Jurats de 20 francs bordelois de rente dus à l'abbé de Sainte-Croix sur le bourdieu de Lime [Limes], près des murs de la ville.

1691, 5 novembre. — Délibération portant qu'il seroit payé la somme de 8,000 livres pour le droit d'amortissement dû pour raison de l'acquisition faite par MM. les Jurats de la maison de la Mairerie située rue Porte-Dijeaux et d'une pièce de terre à Figueyraux.

1744, 13 juin. — Acquisition faite par MM. les Jurats de la maison du sieur Gradis, contiguë à l'Hôtel de Ville, pour la somme de 30,000 livres, à fin d'augmenter le secrétariat et autres bâtiments, sous les conventions que la Ville payera ladite somme dans l'espace de cinq années, que pendant ce temps-là ledit sieur Gradis continuera d'occuper ladite maison, et que les loyers seront compensés avec les intérêts de ladite somme (f° 106).

1746, 26 avril. — Délibération prise de faire l'acquisition d'une maison

avec ses dépendances appartenante à Bernard Peyragué [Peyraguey], concierge de l'Hôtel de Ville, située dans le cul-de-sac appelé rue Petite-Neuve [Petite-Rue-Neuve-des-Capucins] qui a son entrée dans la rue Traversanne, près les Capucins, pour la somme de 6,500 livres, afin d'y loger l'exécuteur de la haute justice, dont la maison qui luy avoit été destinée devoit être démolie pour élargir la rue Clare (f° 22).

1746, 27 avril. — Contrat de vente de la maison et jardin qui sert de logement à l'exécuteur de la haute justice; avec les principales pièces de cette acquisition.

1746, 24 septembre. — Délibération prise d'acquérir pour la somme de 1,000 livres, de la nommée Léonarde Lasale [La Salle], veuve de Julien Tampié, une maison ayant un jardin au derrière, dans la rue Clare, pour être démolie afin de former une place publique joignant la porte des Capucins, au dedans de la ville (f° 82).

1746, 24 septembre. — Délibération prise de payer à M. de Lasale du Ciron [de Portepain de la Salle du Cyron] la somme de 1,700 livres, tant pour les lods et ventes et droit d'indemnité de la maison ci-devant acquise de Bernard Peyraguey, que pour le montant du prix de la vente par luy faite, en faveur de la Ville, du droit de directité à luy appartenant sur la maison dudit Peyraguey, par contrat du 27 avril 1746, et sur deux autres maisons qui sont à côté (f° 82).

1747, 4 août. — Délibération prise d'acquérir de la demoiselle Guyonet [Guyonnet], veuve du sieur Guilhaume Bernard, bourgeois de Bordeaux, trois pièces de terre labourable, sur lesquelles devoient être pratiqués deux chemins, l'un tendant de la porte des Capucins à Bègles, et l'autre de la porte Saint-Julien au pont du Guit, et situées vis-à-vis le boulevard des Capucins, au lieu appelé à Gratecap, paroisse Sainte-Eulalie, pour la somme de 4,000 livres, sous cette convention qu'il seroit payé comptant à ladite demoiselle veuve Bernard la somme de 1,000 livres, et que celle de 3,000 livres restantes ne seroit payable qu'au moyen d'un employ en fonds solvable et non autrement, et que cependant la Ville en payeroit l'intérêt au denier vingt (f° 30).

1749, 22 mai. — Acquisition faite par MM. les Jurats, de la demoiselle Françoise Magne, veuve de sieur Pierre Lagrange, bourgeois de Bordeaux, de 160 toises carrées de terrain d'un côté et 195 toises 2 pieds d'autres, destinées à former une contre-allée de chaque côté du grand chemin qui conduit de Bordeaux à la Palu, pour la somme

de 4,041 livres 13 sols 4 deniers, de laquelle somme celle de 1,347 livres 4 sols 5 deniers fut payée comptant, et le reste payable dans six mois sans intérêt (f° 287).

1749, 4 octobre. — Acquisition faite par la Ville, du sieur Jean-Baptiste Verdale, d'un emplacement situé hors la ville, près la porte Saint-Julien, paroisse Sainte-Eulalie, contenant en largeur 36 pieds, et en longueur et profondeur 74 pieds, pour la somme de 2,550 livres, duquel terrain MM. les Jurats avoient besoin pour former une place au-devant de la nouvelle porte que la Ville a projeté de faire en la place de l'ancienne porte de Saint-Julien (f° 86).

1750, 29 septembre. — Délibération portant que le sieur Gradis sera employé pour la somme de 2,000 livres sur chacun des états des payements du trésorier de la Ville, jusqu'au parfait acquit de la somme de 30,000 livres à lui due pour le prix de la maison située sur les fossés de l'Hôtel de Ville, dont MM. les Jurats firent l'acquisition.

1752, 21 août. — Délibération prise de faire l'acquisition d'un terrain pour y construire un magasin à poudre.

1752, 6 novembre. — Députation de M. Grateloup, jurat, pour faire procès-verbal de l'état de la maison que le sieur Abraham Gradis venoit de vuider, et qui avoit été acquise par la Ville, suivant la délibération du 13 juin 1744 (f° 69).

1752, 20 novembre. — Acquisition faite d'André La Réole, charpentier de haute futaye, et Marquèse Boyer, sa femme, habitants hors les murs de cette ville, près la porte Saint-Julien, d'une pièce de terre labourable située le long des fossés, hors les murs de la ville, contenant 39 règes, pour le prix et somme de 1,000 livres; laquelle somme lesdits La Réole et Boyer s'obligèrent d'employer à la construction d'une bâtisse sur ledit terrain qui leur fut réservé et cédé par la Ville, à condition que ladite somme leur seroit payée à mesure qu'ils bâtiroient, et qu'ils l'employeroient au payement des matériaux ou de l'entrepreneur (f° 80).

1753, 22 décembre. — Lettres patentes du mois d'août 1752, par lesquelles Sa Majesté permet à MM. les Jurats d'acquérir, au nom de la Ville :

1° Des enfants de feu Pierre Marchand et de Marguerite Pujols sa veuve, à titre d'échange, 781 toises surperficielles de terrain au nord des fossés de la ville; en contre-échange desquelles lesdits Marchand et

Pujols recevront 629 toises superficielles en trois pièces désignées par le projet de contrat, et la somme de 500 livres, tant pour soute que pour indemnité de terrains ci-devant pris sur lesdits Marchand et Pujols pour la construction de deux nouveaux chemins.

2° De dame Marie-Charlotte Robilard, veuve de feu sieur Georges Robilard [de Robillard], conseiller au Parlement, une pièce de terre en friche contenant environ un journal et demi, située hors les murs de la ville, au-dessous de la terrasse des Capucins, moyennant la somme de 1,200 livres.

Et enfin d'André La Réole, charpentier de haute futaye, et Marquèse Boyer sa femme, environ 1,335 toises de terrain à prendre dans une plus grande pièce de terre, depuis le vieux chemin, le long des fossés de la ville, jusqu'au restant de ladite pièce de terre qui se trouve au-delà du nouveau grand chemin du côté du midi, moyennant le délaissement qui sera fait par MM. les Jurats audit la Réole et à sa femme de 255 toises de terrain joignant la portion de terre réservée par lesdits La Réole et sa femme, et la somme de 1,000 livres, tant pour le surplus du prix que pour indemnité de terres à eux ci-devant prises pour la construction desdits deux nouveaux chemins; sous condition que ladite somme de 1,000 livres sera employée par lesdits La Réole et sa femme à bâtir une maison sur ladite partie de terrain par eux réservée et sur la partie qui leur sera délaissée.

Les terrains ci-dessus mentionnés sont destinés à des emplacements pour la construction des magasins propres à déposer les résines, goudrons et autres matières inflammables (f° 134).

1754, 10 janvier. — Délibération prise de faire l'acquisition d'un terrain et quelques bâtiments, pour la construction d'une église paroissiale au faubourg des Chartrons.

1755, 23 septembre. — Arrêt du Conseil qui permet d'acquérir les maisons nécessaires à l'emplacement et construction de l'Hôtel de Ville et du collège de Guyenne.

1755, 4 décembre. — Arrêt du Conseil, en date du 23 septembre 1755, qui permet à MM. les Jurats d'acquérir les maisons qui se trouvent nécessaires à l'emplacement et reconstruction de l'Hôtel de Ville.

1757, 8 janvier. — Délibération portant que les 4,000 livres, que par acte du 14 août dernier la Ville s'est obligée de payer au sieur Parcabe, avocat, pour le prix d'une petite maison entre les deux arcades de la

rue du Cahernan, dont le terrain doit être employé à la reconstruction de l'Hôtel de Ville, seront prises sur la caisse des maisons démolies, conformément à l'arrêt du Conseil mentionné ci-dessus, et qu'en conséquence, il sera expédié un mandement, en faveur dudit sieur Parcabe, de ladite somme de 4,000 livres. Cette délibération est visée de M. l'Intendant (f° 35 v°).

1758, 29 décembre. — Lettres patentes, en date du mois de février 1758, par lesquelles Sa Majesté permet aux Jurats d'acquérir, au nom de la Ville, du sieur Brie de Tesson [Jacques de Brie, écuyer, seigneur de Tesson et Laguerenne, capitaine des troupes détachées de la Marine à la Grenade] le château et maison noble du Parc, anciennement appelé d'Espagne, situé dans la paroisse de Mérignac, baronnie de Veyrines, consistant : en logement pour le propriétaire et domestiques, chay, cuvier, parc à bœufs, écurie, fournière et autres bâtiments, basse-cour, jardin, verger, vivier, prairies, bois de haute futaye et taillis, vignes, terres labourables, moulin à eau, avec les maisons appelées de Choiret et Sainte-Martine, maison près l'église, jardin et terrain, vignes et pignadas de Castaing, deux métairies appelées La Prade, autrement Naulin, et Cavern, consistant en bâtiments, terres labourables, bois taillis, prairies, une pièce de vigne appelée de Naulin, les landes appelées de Mérignac, y compris le lieu appelé Capeyron, la plus grande partie levée en culture et maisons données à fief nouveau, à rentes et agrières, les landes qui prennent depuis les quatorze bornes, faisant séparation des landes de ladite baronnie de Veyrines d'avec celles de ladite maison noble du Parc, où sont compris les villages de Beutres et de Boulac, données à cens, rentes et agrières, le fief acquis du sieur de Vaillac, situé aussi dans ladite paroisse de Mérignac, les fiefs, rentes, exporles et autres droits seigneuriaux acquis des religieux Carmes de Bordeaux, qui sont dans les paroisses de Mérignac, Eysines, Saint-Jean-d'Ilhac [Illac] et le Las, la dîme inféodée acquise desdits religieux au quartier et circuit de Boulac, les cens et rentes acquises du chapitre Saint-André dans ladite paroisse d'Ilhac, celles acquises dans la même paroisse et audit village de Boulac des religieuses de l'Annonciade, et généralement tous les autres fonds, domaines, fiefs, exporles, rentes, lods et ventes, arrérages de rente, agrières, journées à bœufs et à manœuvre et autres droits et devoirs seigneuriaux attachés à ladite maison noble du Parc,

le tout conformément au contrat de vente qui en a été faite en faveur dudit sieur Brie par le sieur de Fumel [Joseph de Fumel, mestre-de-camp du régiment de Fumel], et la dame [Marguerite] de Fumel, veuve de feu sieur de Cursol [Louis-Alexandre de Crussol, marquis de Monsalès], par contrat du 14 janvier 1751, non compris néanmoins dans la vente qui sera faite par ledit sieur Brie, les cens, rentes et agrières en foin qui luy appartiennent dans la palu de Bordeaux, acquises aux propriétaires de ladite maison noble du Parc par le décès de dame Olive de Lestonnac [veuve du premier président Marc-Antoine de Gourgue]; non compris pareillement deux pièces de prairies appelées Piquets et Lasolle, situées en ladite palu, joignant le chemin neuf, formé derrière les Chartrons, que ledit sieur de Brie entend se réserver quoique compris dans ledit contrat du 14 janvier 1751; moyennant le prix et somme de 130,000 livres, de laquelle somme il en sera payé à l'instant du contrat par le trésorier de la Ville, des deniers de sa caisse, celle de 100,000 livres. Et pour les 30,000 livres restantes, Sa Majesté permet aux Jurats de créer, constituer et assigner sur tous les revenus de la Ville, au profit dudit sieur de Brie, une rente viagère de 3,000 livres, réductible à 2,000 livres seulement, au profit de son épouse, au cas qu'elle lui survive.

Sa Majesté ordonne que dans un an pour tout délai, à compter du jour dudit contrat, les Jurats seront tenus de remettre dans le commerce et vendre à gens non mainmortables tout le domaine dépendant de ladite maison noble, et qu'ils ne pourront se réserver que les fiefs et rentes seigneuriales sans qu'ils puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit, comme étant une condition de la permission accordée par ces présentes.

Arrêt d'enregistrement desdites lettres patentes, au Parlement, en date du 15 avril 1758 (f° 38 v° et suivants).

1763, 29 décembre. — M. [René-François] Delbos de Laborde, [trésorier de France,] prétendant avoir vendu à la Ville une maison à luy appartenante située en dehors de la ville sur l'allée entre la porte Saint-Germain et la porte Dauphine (quoiqu'il soit dit sur le registre porte Médoc) en conséquence d'une ordonnance rendue par feu M. de Tourny en 1759, fait opposition entre les mains du sieur Feger, greffier en chef du Parlement, comme acquéreur d'une maison sise aux allées de Tourny, ci-devant appartenante au sieur [Charles-Claude]

Gruer, [receveur général et greffier en chef de l'Amirauté,] beau-père du sieur Delbos de Laborde; ledit sieur de Gruer, débiteur de quelques sommes envers la Ville.

Et la Ville, en conséquence de cette opposition, délibère que l'on en poursuivra la mainlevée devant M. l'Intendant, comme ladite vente n'ayant pas été consommée par le passement d'aucun contrat ny d'aucun acte nécessaire pour valider la vente (f° 15 v°).

1766, 22 juillet. — Sa Majesté ayant envoyé à MM. les Jurats des lettres patentes à l'effet d'acquérir la Maison-professe, et pour ramener ces lettres patentes à exécution, la Ville éprouvant de la part des créanciers des ci-devant Jésuites des difficultés insurmontables prises de ce que la Maison-professe est confondue en bloc dans l'arrêt de décret des autres maisons et biens des ci-devant Jésuites, lesdits créanciers n'ont pas voulu consentir sous aucun prétexte que l'adjudication de tous les biens et maisons fût divisée. Il a été délibéré (f° 92 v°).

1767, 11 juillet. — Le 23 septembre 1752, la Ville ayant acquis de madame de Robillard une pièce de terre située hors la porte des Capucins, pour la somme de 1,000 livres, et le sieur de Longueval ayant formé des prétentions opposées à la propriété de MM. les Jurats, il a été délibéré de faire signifier au sieur de Longueval l'évocation de la Ville au Conseil, et de l'y assigner (f° 113 r°).

1768, 3 mai. — Délibération prise dans une assemblée de douze Conseillers de ville, par laquelle il est dit que MM. les Jurats étoient assez autorisés par les lettres patentes, qui ont permis l'acquisition de la Maison-professe, du Noviciat et du bien de Corbiac, pour pouvoir acquitter la moitié du prix de l'adjudication (f° 24 v°).

1768, 18 juin. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, il a été délibéré de ne prendre un parti définitif à l'égard des maisons acquises du sieur Lartigue hors la porte Berry, que lorsque la Ville sera à même de bâtir sur ledit terrain (f° 43 r°).

1773, 10 août. — MM. les Jurats achètent à MM. Dufau et Étienne, adjudicataires des emplacements appartenants à monseigneur l'archevêque de Bordeaux, 15 pieds de terrain de chaque côté de la chaussée, en dehors des arbres déjà plantés, depuis le pont de Lamothe jusqu'au coin de l'enclos des Minimes, pour former une contre-allée de 15 pieds de large de chaque côté entre les maisons à bâtir et le rang d'arbres; cette acquisition faite pour la somme de 12,000 livres, la Ville se

chargeant de l'indemnité à donner au propriétaire de la maison bâtie vis-à-vis le chemin du Tondut [Tondu], qui commence au coin de l'enclos des Minimes, laquelle maison ayant été bâtie avant ledit arrangement, se trouve toucher les arbres et devra être reculée de 15 pieds pour se trouver sur le même alignement de celles qu'on bâtira par la suite, la Ville se chargeant en outre de tous les frais dus au Roy ou à tous autres, à raison de ladite acquisition et à l'égard des terrains que la Ville a cédés auxdits sieurs adjudicataires le long du mur de ville, entre la porte Dijeaux et la nouvelle ouverture que l'on a faite au bas de la rue des Remparts, à la suite de la rue des Trois-Conils, pour la prolongation de cette rue (f° 15 r°); et traité fait entre monseigneur l'Archevêque et MM. les Jurats sur leurs prétentions respectives (f° 16 r°).

1777, 13 mai. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils prient M. Pérès Duvivier de vouloir bien faire à la Ville l'avance de la somme de 4,500 livres pour payer aux dames de Montaigne les rentes et lods et ventes qui leur sont dus à raison de l'acquisition faite par la Ville du bien de Corbiac, dépendant des biens des ci-devant Jésuites (f° 6 v°).

ACQUITS-A-CAUTION

1749, 12 juillet. — Mémoire de MM. les Jurats pour s'opposer à une ordonnance rendue, le 23 décembre 1748, par le sieur Gruer de Montaud [Montau], juge des traites à Bordeaux, sur la réquisition de l'adjudicataire des fermes, qui assujettit les propriétaires des vins et eaux-de-vie à l'obligation de se munir d'un acquit-à-caution du bureau le plus proche du lieu du départ, qui en assure le déchargement dans le lieu de destination porté par la déclaration et acquit, à fin d'éviter par là le renversement qu'on en pourroit faire dans des navires et les empêcher de passer hors la sénéchaussée, en fraude des droits du Roy. Laquelle ordonnance fut cassée par un arrêt de la Cour des Aydes du 22 mars 1749, et dont l'adjudicataire des fermes poursuivoit le rétablissement (f° 12).

ACQUITS ET PASSEPORTS

1665, 30 avril. — Arrêt du Parlement qui enjoint aux courtiers d'expédier les acquits nécessaires pour le départ et navigation d'une barque sans exiger des chargeurs d'autre serment que celuy qu'ils avoient fait au grand bureau.

ACTES DÉPOSÉS ENTRE LES MAINS DES JURATS

1662, 5 août. — Remise faite à MM. les Jurats par Jean Pouïagut, bourgeois et marchand, d'un ordre en original de M. Talon, procureur général en la Chambre de justice, qui luy ordonne de se rendre à Paris pour luy donner les instructions nécessaires sur les affaires qui luy avoient été dénoncées de sa part, avec défenses au prévôt des Maréchaux et autres officiers de justice d'attenter à sa personne, ny à ses biens, pendant son voyage. Il fait ladite remise pour éviter que ledit ordre ne luy soit enlevé par ses ennemis, et requiert qu'il luy en fût délivré copie par le Clerc de Ville, scellée des armes de la Ville; ce qui luy est accordé, et ledit original est collé au registre (f° 8).

1773, 14 juin. — Sur la requête présentée en Jurade par sieur Thomas Patrice Lée, écuyer, habitant de cette ville, aux fins de l'enregistrement d'un acte passé à Paris devant Le Jay, notaire, et son confrère, le 3 décembre 1772, par lequel messire André Lée, brigadier des armées du Roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gentilhomme d'ancienne origine du Royaume britannique [Irlande], reconnoit ledit sieur Thomas Lée pour son parent issu du même stoc [estoc] et ligne [lignée], suivant la généalogie contenue audit acte.

Sur quoy : il a été délibéré que ledit acte sera enregistré pour y avoir recours, si besoin est, et ledit sieur Thomas Lée jouir des privilèges et prérogatives de la noblesse (f° 153 r°).

ACTES REQUIS ET OCTROYÉS EN JURADE

1533, 11 octobre. — Acte requis en Jurade par les compagnons menuisiers de la sentence que MM. les Jurats rendent contre eux; lequel acte leur est octroyé.

1533, 10 janvier. — Nomination d'un compteur et visiteur de poisson salé.

Dans cette nomination, M. Lestonac [de Lestonnac], jurat, et Guillaume de Fillartigue requièrent acte au Clerc de Ville de leur appel et dire, et le Clerc de Ville le leur octroie.

1533, 21 janvier. — Dire des fermiers des échats prononcé en Jurade et duquel ils requièrent acte à un notaire qui est présent; mais MM. les Jurats défendent à ce notaire de ne point délivrer cet acte sans au préalable en avoir donné un double au Clerc de Ville.

1554, 6 septembre. — Élection de deux jurats. M. Dolive, jurat, y proteste contre M. de Sainte-Marie, aussi jurat, qui l'avoit devancé. Il requiert acte de sa protestation et le Clerc de Ville le lui octroie.

1554, 15 septembre. — Remise faite de plusieurs quittances concernant la suppression du sénéchal de Libourne. Celuy qui fait la remise en requiert acte et il luy est octroyé.

1554, 17 janvier. — Un jurat appelle de la réception d'un bourgeois; il en requiert acte qui luy est octroyé.

ADJUDICATIONS

1521, 6, 14 et 17 juillet. — Enchères et adjudication des padouens de la ville.

1527, 4 mai. — La coutume des tavernes sera mise à la chandelle.

1527, 3 juillet. — Assemblée des Trente. Il y est délibéré de mettre à la chandelle le droit des tavernes et qu'à cet effet la cloche sonneroit.

1616, 17, 24 et 26 novembre. — Adjudication faite par arrêt de la Cour de la ferme des droits imposés sur le vin, sel, pastel et prunes.

1754, 1er mars. — Adjudication de la construction de la porte Saint-Julien (aujourd'huy d'Aquitaine) (fo 13).

1754, 13 mai. — Adjudication d'une partie des emplacements situés

sur le Port depuis la porte du Pont-Saint-Jean jusque vis-à-vis la Cour des Aydes (f° 44 v°).

1754, 24 mai. — Adjudication du restant desdits emplacements (f° 46 v°).

1755, 13 février. — Adjudication de plusieurs emplacements sur le Port (f° 135).

1756, 23 janvier. — Adjudication de plusieurs emplacements (f° 107).

1756, 30 janvier. — Idem (f° 108).

1757, 12 décembre. — Adjudication et délivrance des cinq principales fermes de la Ville (f° 117 v°).

1766, 22 juillet. — Délibération de MM. les Jurats qui porte :

1° Que la Ville se présentera aux enchères des biens des ci-devant Jésuites, par le ministère du sieur Brun.

2° Que le prix de la surenchère de la Ville sera porté jusqu'à la somme de 6,000 livres, en observant néanmoins qu'il n'y sera procédé chaque fois qu'à raison de 1,000 livres, sauf à diminuer ou augmenter en cas de nécessité absolue.

3° Qu'à supposer que l'adjudication cède au profit de la Ville sur son enchère, il sera porté par ladite adjudication qu'elle demeurera faite et consommée à la charge par la Ville de se faire autoriser par lettres patentes pour l'acquisition du Noviciat et du bien de Corbiac, ainsi qu'elle l'a déjà été pour celle de la Maison-professe (f° 92 r°).

1767, 21 août. — Adjudication faite au sieur Duval de la nourriture des chevaux du guet à cheval (f° 138 v°).

1769, 24 août. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils permettent d'expédier un mandement de 600 livres en faveur du sieur Ségalier, procureur au Parlement, pour les frais qui lui sont dus par la Ville à raison de l'adjudication qui lui a été faite de la Maison-professe, du noviciat des Jésuites et du bien de Corbiac (f° 15 r°).

1783, 29 janvier. — Sur ce qui a été représenté en Jurade par le sieur [Isaac] Mirieu de Labarre, négociant, que s'étant rendu adjudicataire, tant pour luy que pour les sieurs Boissière, Labottière et autres, de parties des terrains de l'ancien Jardin des Plantes, derrière la maison ci-devant de Plessy, il avoit pensé en acquérant ce terrain acquérir aussi la mitoyenneté du mur qui le sépare de la partie que la Ville s'est réservée et qui sert de pépinière pour le Jardin public ; que ce mur luy étoit utile pour les édifices qui pourroient être faits dans le

terrain qu'il a acquis et que, même dans le cas où il seroit refait, la Ville y auroit l'avantage de se trouver un mur neuf au lieu de l'actuel. Le sieur Labarre a également demandé que, conformément à un plan convenu et arrêté par la Magistrature et pour qu'il puisse user de l'effet de son adjudication, il soit incessamment ouvert une rue diagonale qui doit être pratiquée jusqu'au logement du portier du Jardin public, du côté de Figueyreau.

Sur quoy, MM. les Jurats ont délibéré :

1° Que la mitoyenneté du mur dont s'agit, demeure comprise dans l'adjudication faite audit sieur Labarre, à condition et non autrement que les murs qui seront construits à la place seront mitoyens avec la Ville et serviront de clôture à la pépinière réservée, sans qu'à raison de cette reconstruction, ny pour toute autre cause, la Ville puisse, dans aucun temps, être assujettie à pas une dépense ny indemnité quelconque;

2° Qu'il sera incessamment procédé à l'ouverture de la rue diagonale projetée et qui doit aboutir du côté de la place au-devant la grille du Jardin public, vis-à-vis le chemin de Figueyreau (f° 107 v°).

ADJUDICATIONS FAITES EN JUSTICE RÉGLÉE

1634, 26 juin. — Arrêt du Parlement du 16 may 1634 qui défend aux commissaires généraux des Saisies Réelles de se pourvoir, sur les délivrances des fruits, ailleurs que par-devant les juges ordinaires des lieux où les biens sont situés; et, sans avoir égard à une délivrance faite par M. le Lieutenant général des fruits d'un bien situé dans la comté d'Ornon, ordonne aux parties de se pourvoir devant le juge ordinaire du lieu pour y être procédé à ladite délivrance.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE DE L'HÔTEL DE VILLE

1759, 7 mai. — Arrêt du Conseil d'État du Roy, en date du 6 avril 1759, par lequel Sa Majesté ordonne :

1° Que le corps de ville de Bordeaux continuera d'être composé

d'un maire, d'un sous-maire, de deux jurats gentilshommes, de deux jurats avocats, de deux jurats négociants, d'un procureur-syndic et d'un clerc ou secrétaire. Le maire, et en son absence le sous-maire, continueront de présider à toutes les assemblées de l'Hôtel de Ville, et les six jurats garderont entre eux les rang et séance accoutumés.

2° Tous les jours, il y aura une assemblée du Corps de Ville, et chacun de ses membres sera rendu à l'Hôtel de Ville à dix heures du matin, et demeureront assemblés jusqu'à une heure après-midi. La première partie de ce temps sera employée à l'examen et expédition des affaires générales et particulières qui regardent l'administration municipale, renfermée dans les intérêts de l'Hôtel de Ville et de la Communauté; la seconde, à juger les affaires occurrentes qui ne seront pas d'audience et délibérer les affaires criminelles et de police, sur le rapport qui en sera fait à l'assemblée par le jurat de police et par les jurats députés du Corps de Ville dont il va être parlé. Et le surplus du temps jusqu'à une heure après-midi sera réservé pour l'audience publique les jours qu'il y a coutume d'en avoir, sans que les jurats puissent se dispenser de se présenter et d'ouvrir l'audience, sous aucun prétexte, même par le défaut apparent de causes à juger; et le cas de défaut de causes arrivant, ils rentreront dans la Chambre du Conseil pour y vacquer aux autres affaires jusqu'à l'heure prescrite, avant laquelle Sa Majesté leur défend très expressément de se séparer.

3° Les incendies, les querelles graves, les émeutes et autres cas imprévus exigeant la vigilance des jurats chargés par état d'y remédier, Sa Majesté, pour assurer le service public, ordonne qu'il y aura perpétuellement dans l'Hôtel de Ville un jurat, sous la dénomination de jurat de police, qui y fera sa résidence de nuit et de jour, outre le jurat qu'il est d'usage de commettre par semaine pour faire les visites dans la ville et qui se fera dorénavant accompagner d'un commissaire de police, lequel usage on continuera d'observer autant de fois qu'il sera jugé nécessaire. Chacun desdits jurats fera alternativement et à son tour une semaine de résidence sans interruption de jours, à commencer par le lundi jusqu'au dimanche suivant inclusivement, à l'effet d'entendre les plaintes ou les avis qu'il recevra, donner en conséquence les ordres nécessaires, ou, suivant l'exigence des cas, faire extraordinairement assembler la Jurade pour y être pourvu. N'entend néanmoins, Sa Majesté, par le contenu au présent article, empêcher que les

plaintes ne puissent être rendues ny les avis être donnés à ceux des autres jurats qui seront plus à portée de les recevoir, ny les dispenser de les entendre, ny de donner les ordres nécessaires, si le cas requiert célérité, ou de faire assembler la Jurade, ainsi que feroit ledit jurat de police, si l'importance de la matière le demande.

Dans tous les autres cas, lesdits jurats renvoyeront audit jurat de police toutes les plaintes verbales qu'ils auront reçues chez eux; et Sa Majesté l'autorise à vuider et terminer seul et sur-le-champ tant lesdites plaintes verbales qui auront été portées devant les autres jurats et qu'ils luy auront renvoyées, que celles qu'il recevra; sauf à renvoyer en Jurade celles qui mériteront une plus ample instruction.

4° Le jurat de police veillera exactement, durant le cours de sa semaine, à l'exécution des règlements de police, notamment pour la patrouille, le nettoyement des rues et le soin des lanternes, et il dénoncera au Procureur-syndic toutes les contraventions qui viendront à sa connoissance pour faire punir les contrevenants par les voyes de droit.

5° Les jurats gentilshommes seront députés nés du Corps de Ville pour tout ce qui a rapport aux hôpitaux, aux spectacles, aux troupes bourgeoises, au guet à pied et à cheval et pour tout ce qui concerne les visites et cérémonies où les jurats ne vont que par députation, si ce n'est que l'un desdits jurats se trouvât être jurat de police de semaine lors de la députation, et dans ce cas il sera remplacé par un jurat avocat.

6° Les jurats avocats seront députés nés pour les prisons, pour l'instruction et le rapport de tous les procès civils et criminels, pour tout ce qui concerne les biens patrimoniaux de la Ville, notamment les fiefs, pour le maintien des privilèges de la Ville, ceux des habitants et des différents corps et métiers, pour tout ce qui a rapport au collège de Guyenne, aux écoles publiques, aux maîtres de pensionnats particuliers et pour tout ce qui est de la compétence des jurats dans ce qui regarde la médecine, la chirurgie, la pharmacie, l'imprimerie et la librairie.

7° Pareillement les jurats négociants seront députés nés pour les deniers d'octroi, pour le port et havre de Bordeaux, le lest, lestage et délestage des navires et bâtiments, les vins, les grains, les farines, pour l'examen et vérification des comptes généralement quelconques, pour les fournitures que la Ville est obligée de faire au Gouverneur

général ou au Commandant en chef dans la province, pour faire renfermer les mendiants et pourvoir à leur subsistance; comme aussi pour tout ce qui regarde les fontaines, les lanternes, les pompes et autres choses nécessaires pour prévenir les incendies ou y remédier.

8° Les matières pour lesquelles les jurats gentilshommes, avocats et négociants sont députés nés aux termes des articles 5, 6 et 7 ci-dessus, seront délibérées en Jurade sur leur rapport, à l'exception néanmoins des affaires sommaires qui se seront trouvées de nature à pouvoir être terminées par le jurat député seul.

9° Veut Sa Majesté que le Procureur-syndic, et à son défaut l'ancien jurat avocat, soit chargé de veiller et faire toutes les diligences nécessaires pour la vente des emplacements dont il luy sera remis un état par l'Ingénieur de la ville, comme aussi de la poursuite et instruction de toutes les affaires contentieuses regardant les intérêts de l'Hôtel de Ville et qu'elle aura à soutenir dans quelques tribunaux que ce soit, ensemble de toute la correspondance de la Cour, conjointement avec le Clerc-secrétaire de la ville. En conséquence, il sera tenu de communiquer aux Jurats assemblés les lettres et mémoires qu'il recevra et de dresser les réponses et mémoires en conformité de ce qui aura été délibéré; et les réponses et mémoires, ainsi dressés par le Procureur-syndic, seront par luy remis à l'ancien avocat jurat pour être lus à l'assemblée de Jurade qui suivra immédiatement, et y être approuvés ou réformés sans intermission.

10° Étant nécessaire que chaque jurat et tous ceux qui sont préposés au maintien et à l'exécution des règlements ayent lesdits règlements sous les yeux, ordonne Sa Majesté que par ledit Procureur-syndic il en sera dressé un recueil qu'il remettra pareillement à l'ancien avocat, pour en faire son rapport dans une assemblée de Jurade et y être ordonné, si faire se doit; qu'ensuite dudit recueil il sera fait mention de la délibération qui l'aura approuvé et des précautions prises pour remettre en vigueur les règlements de police qui ne le seront pas.

11° L'ordre à observer dans l'arrangement des titres n'étant pas moins nécessaire que leur conservation même, et ayant été néanmoins ci-devant négligé à l'hôtel de ville de Bordeaux, Sa Majesté y auroit pourvu par l'arrêt de son Conseil du 29 octobre 1751, et étant informée que les précautions qu'il prescrit n'ont pas encore été entièrement remplies, Sa Majesté ordonne que le contenu aux articles 8, 9, 10, 11,

12, 13, 14, 15, 16 et 17 dudit arrêt sera entièrement et pleinement exécuté dans le temps et espace d'une année pour tout délai à compter de ce jour. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant de la généralité de Bordeaux d'y tenir exactement la main et d'en vérifier le progrès de mois en mois ou plus souvent s'il le juge à propos, pour en informer le Secrétaire d'État ayant la ville de Bordeaux dans son département et en rendre compte à Sa Majesté.

12° Sa Majesté enjoint au Trésorier de la ville de faire, à la requête du Procureur-syndic, toutes poursuites pour le recouvrement des sommes dues à la Ville, à quoy Sa Majesté l'a en tant que de besoin autorisé, et à cet effet ordonne que tant le Clerc de Ville que le notaire d'icelle ou leurs commis, seront tenus de remettre ez mains dudit Trésorier, sous son récépissé, les contrats, baux, adjudications, ventes d'emplacements et autres titres de créance passés en faveur de la Ville et exécutoires à son profit; et ne pourront lesdites poursuites être suspendues que par une ordonnance d'inhibition rendue en Jurade.

En conséquence, le Trésorier sera comptable de toutes les sommes qu'il n'aura pas reçues, faute de poursuites contre les redevables, s'il n'y a inhibition dans la forme susdite.

13° Aucun mandement pour payement, sinon dans les cas qui, au jugement du sieur Intendant de la généralité, exigeront de la célérité et une préférence, ne sera signé ny expédié que les Jurats ne se soient assurés qu'il y a des fonds suffisants dans la caisse de la Ville; et, à cet effet, le Trésorier sera tenu, le lundi de chaque semaine, de présenter en Jurade séparément la note des sommes qui se trouveront dans la caisse de la Ville, la note des mandements qu'il aura acquittés dans la semaine précédente et de ceux qui resteront à payer et la note des redevables et des poursuites qu'il aura faites contre eux.

14° Le même jour, lundi de chaque semaine, chaque receveur particulier portera en Jurade la note des sommes qu'il aura reçues et remises entre les mains du Trésorier.

15° Toutes les notes mentionnées en l'article précédent seront remises chaque fois au Clerc-secrétaire de la ville, lequel en tiendra registre en forme de bref état et fera chaque mois, sur ledit registre, un relevé des sommes restées en caisse à la fin du mois précédent, de celles remises au Trésorier et des payements par lui faits et donnera copie du tout au sieur Intendant de la généralité.

16° Ordonne Sa Majesté que tous les trois mois, dans les premiers huit jours du mois suivant, tant ledit Trésorier que chaque receveur particulier, seront tenus de porter en Jurade les comptes respectifs de leurs gestions pendant ledit quartier par chapitres de recette, dépense et reprise. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant de tenir la main à l'exécution du présent arrêt (f° 71 et suivants).

1759, 4 juillet. — Délibération portant que l'arrêt ci-dessus sera lu chaque année en Jurade le lendemain de l'installation des nouveaux jurats (f° 103).

1767, 13 juillet. — D'après l'enregistrement des lettres patentes portant règlement pour la nouvelle administration de l'hôtel de ville de Bordeaux, MM. les Jurats, pour prévenir les difficultés principales qui se présentoient, avant de prendre aucune résolution à leur sujet, délibérèrent de solliciter monseigneur le maréchal duc de Richelieu, de vouloir bien en conférer avec plusieurs anciens officiers du Parlement et notamment avec M. le président de Gasq [Gascq], faisant les fonctions de premier président, et avec M. Dudon, procureur général, ce qui ayant été fait, la question ayant même été agitée dans un bureau composé du premier président et de quatre présidents à mortier, il résulta de la décision des membres de ce bureau qu'il étoit convenable que MM. les officiers du Parlement fussent convoqués aux assemblées de quartier et que n'y étant point appelés en corps ny à raison de leur qualité d'officiers en cour souveraine, mais seulement sous la dénomination générale de bourgeois habitans de la ville, ils devoient y être convoqués en la formule ordinaire et d'après les billets suivants :

« Monsieur,

» Ne faites faute de vous rendre..... (le jour et l'heure)..... dans » l'Hôtel de Ville pour délibérer sur des affaires importantes pour le » service du Roy et de la Ville, à peine de privation de bourgeoisie et » de 500 livres d'amende.

» Fait à Bordeaux, dans l'Hôtel de Ville, le..... »

M. le maréchal duc de Richelieu dit luy-même qu'il ne devoit pas y être invité autrement.

Sur quoy, MM. les Jurats délibérèrent de convoquer aux assemblées de quartier monseigneur le maréchal duc de Richelieu, MM. du Parle-

ment, de la Cour des Aydes et du Bureau des Finances en la forme ancienne et suivant le modèle des billets d'invitation ci-dessus (f°s 113 et 114) et l'on procéda sur-le-champ à la distribution des billets du premier quartier, qui fut convoqué l'après-midi du même jour (f° 114).

1767, 17 juillet. — Arrêt de la Cour du parlement de Bordeaux qui casse la convocation faite, par des billets signés du Clerc de Ville, des chefs de famille des différents quartiers de cette ville pour la nomination des députés, ordonne qu'il sera procédé sans délai à une nouvelle convocation, conformément à ce qui est prescrit par les lettres patentes, qu'au surplus ladite convocation sera faite par forme d'invitation (f° 117 r°).

1768, 3 novembre de relevée. — MM. les Jurats et les douze conseillers de Ville assemblés, il a été mis sur le bureau un arrêt du Conseil d'État du Roy du 3 août dernier, portant règlement pour l'administration des revenus de la Ville et de quelle façon doivent être réglées les dépenses. Suit la teneur du susdit arrêt du Conseil :

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Roy s'étant fait rendre compte de la situation de la ville de Bordeaux, Sa Majesté a reconnu que la dépense, augmentée par des emprunts multipliés dont les arrérages n'avoient d'autres assignations que les revenus ordinaires de la Ville, s'élevoit beaucoup au-dessus de la recette; que d'ailleurs on avoit laissé en arrière des réparations ou reconstructions qui, devenues de jour en jour plus urgentes, ne pouvoient plus se différer; Sa Majesté a vu, en même temps, qu'il y avoit peut-être lieu de ramener à une forme plus simple et moins dispendieuse les octrois qui forment le revenu de ladite ville et, espérant trouver à ce sujet des lumières dans la nouvelle administration qu'elle a établie dans ladite ville par ses lettres patentes en forme d'édit du mois de may 1767, dont les soins ont si heureusement secondé le zèle des officiers municipaux que la Ville leur doit déjà une augmentation considérable dans le bail de ses octrois, Sa Majesté a cru devoir consulter de nouveau ceux qui la composent, et cependant leur renvoyer par provision la détermination du détail des dépenses qui ne sont point réglées par les titres qui les ordonnent, pourvu que jamais la somme totale de ces dépenses ne sorte des proportions que Sa Majesté croit

devoir établir dans la distribution des revenus de la Ville. A quoy voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur de Laverdy, conseiller ordinaire et au Conseil royal, contrôleur général des finances, le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Bordeaux jouira, comme par le passé, des différents octrois à elle accordés par les roys prédécesseurs de Sa Majesté et compris dans le dernier bail, pendant tout le cours d'iceluy, et cependant les notables de la Ville délibéreront sur la nécessité desdits octrois, les avantages et les inconvéniens de la perception d'iceux, et dresseront à ce sujet tels mémoires qu'ils jugeront à propos, qu'ils remettront entre les mains du sieur contrôleur général des finances.

ARTICLE 2. — L'objet pour lequel la caisse des maisons démolies avoit été établie se trouvant rempli depuis longtemps, les Maire et Jurats seront dispensés de fournir les fonds qui devoient la former; seront néanmoins lesdits Maire et Jurats tenus de fournir annuellement à l'hôpital de Saint-Louis la somme de 17,000 livres qui étoit assignée sur ladite caisse, et sera ladite somme employée en dépense dans les comptes du receveur de la Ville pour faire, avec celle de 7,000 livres qui y étoit précédemment employée, la somme totale de 24,000 livres.

ARTICLE 3. — La perception des 3 sols pour livre des droits sur les marchandises entrantes et sortantes dans les bureaux des fermes de la Généralité aura son cours jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué par Sa Majesté; et, jusqu'à ce, les deniers provenants des deux premiers sols seront versés dans la caisse de la Ville et ceux provenants du troisième sol, compris dans le bail du nommé Hacquin, luy seront remis par les préposés à la recette desdits droits.

ARTICLE 4. — Au moyen de ce, toutes les charges précédemment assignées sur les deux premiers sols pour livre, ensemble toutes les pensions précédemment accordées et que Sa Majesté croit devoir confirmer, celles qui le seront en vertu du présent arrêt en faveur des officiers actuels de la Ville, en indemnité des émolumens qui leur sont retranchés et autres, suivant l'état arrêté cejourd'huy au Conseil et annexé au présent arrêt, ensemble les réparations du Palais et autres bâtiments dépendants du Domaine, les entretiens des pavés, les frais pour la confection de la carte de la province, ainsi qu'ils ont été précédemment réglés, seront acquittés sur la caisse des revenus de la Ville.

ARTICLE 5. — Enjoint Sa Majesté aux Maire et Jurats de se faire rendre compte par les préposés à la régie, tant de la caisse des maisons démolies que des 2 sols pour livre, de la situation desdites caisses, les autorisant à faire toutes poursuites pour le recouvrement des sommes qui peuvent être dues à l'une et à l'autre, pour les deniers provenans desdits remboursements être versés dans la caisse d'amortissement qui sera établie ci-après.

ARTICLE 6. — Les arrérages des rentes viagères et perpétuelles continuées par le Corps de Ville et autres intérêts des capitaux dus par la Ville seront acquittés comme par le passé, suivant les contrats et autres titres qui les établissent.

ARTICLE 7. — Les gages et appointements des officiers municipaux demeureront fixés, savoir : ceux du Maire à 1,500 livres, ceux du Lieutenant de maire et des six Jurats à 2,000 livres pour chacun d'eux, en outre desquels le Maire [et le] Lieutenant de maire auront leur droit de logement réglé à 1,000 livres pour chacun, sauf l'indemnité du sieur comte de Ségur, pour laquelle il lui sera annuellement payé la somme de 1,000 livres pendant le temps qu'il remplira la place de Lieutenant de maire.

ARTICLE 8. — Les appointements du Procureur du Roy demeureront pareillement fixés à 4,500 [livres], en outre desquels il percevra les droits d'épices et vacations, comme par le passé.

ARTICLE 9. — Les appointements du secrétaire-greffier, le nombre et les appointements des commis qui peuvent lui être nécessaires seront déterminés par les Notables assemblés.

ARTICLE 10. — La délibération de l'assemblée des Notables du 28 décembre 1767, tant sur la caution que doit donner le trésorier ou receveur en entrant dans l'exercice de ses fonctions que sur les appointements qui lui sont attribués, sera exécutée selon sa forme et teneur. En conséquence, il sera autorisé à retenir par ses mains et employer en dépense dans son compte lesdits appointements.

ARTICLE 11. — Les appointements du commis à l'inspection du port demeureront réduits à la somme de 1,500 livres; il sera payé annuellement au sieur Letellier, précédemment pourvu de cette place, une pension viagère, telle qu'elle sera réglée ci-dessous.

ARTICLE 12. — Il sera par provision payé sur les revenus de la Ville une somme de 12,000 livres pour les appointements du député du

commerce, sans préjudice de la répétition que la Ville pourroit en faire contre le Corps de la Jurisdiction consulaire et de toutes autres répétitions, à raison desquelles les Maire et Jurats donneront leurs mémoires qui seront communiqués au Corps de la Jurisdiction pour y répondre; et seront, les mémoires respectifs, remis au sieur Contrôleur général des finances pour y être statué ainsi qu'il appartiendra sans forme ny figure de procès.

ARTICLE 13. — Il sera dressé dans l'assemblée des Notables un état des différents commis, serviteurs et domestiques qu'il est nécessaire d'avoir dans les différentes parties du service de la ville et des appointements et gages qu'il conviendra de leur attribuer; ledit état sera envoyé au sieur Contrôleur général des finances, pour être sur iceluy statué par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra.

ARTICLE 14. — Le trésorier ou receveur de la Ville tiendra trois registres différents : un pour la caisse des charges, parmi lesquelles seront compris les arrérages de rente et intérêts dus par la Ville, un second pour celle des dépenses ordinaires et extraordinaires de la Ville, réparations et entretien des bâtiments, pavés, fontaines, ponts et autres édifices publics, un troisième enfin pour la caisse d'amortissement.

ARTICLE 15. — Les Maire et Jurats dresseront tous les ans un état des charges, dans lequel seront employées les pensions à titre d'indemnité et autres, d'après le règlement arrêté et annexé ci-dessous et les autres charges ordinaires et annuelles. Ledit état sera présenté en l'assemblée des Notables et par icelle arrêté, si faire se doit, en vertu duquel arrêté et conformément à iceluy, les Maire et Jurats donneront leur mandement pour l'acquit dudit état, signé au moins de trois d'entre eux et du secrétaire. Il sera fait du tout un double exemplaire dont l'un sera déposé au greffe de la ville, l'autre remis entre les mains du receveur.

ARTICLE 16. — Il sera pareillement tous les ans dans l'assemblée des Notables arrêté et expédié, dans la même forme, un état des arrérages de rente et intérêts d'argent dus par la Ville, et lesdits payements seront alloués en dépense dans le compte du receveur, en rapportant lesdits états et mandements avec les quittances des parties prenantes.

ARTICLE 17. — Les premiers fonds entrant dans la caisse de la Ville seront couchés en recette sur le premier registre des charges et des

arrérages, jusqu'à ce que lesdits fonds se trouvent remplir le montant des deux états ci-dessus ordonnés.

ARTICLE 18. — Le surplus de la recette des revenus sera réparti en quatre portions dont les trois quarts seront enregistrés et couchés en recette sur le registre des dépenses ordinaires et extraordinaires et des réparations et entretien des bâtiments, l'autre quart sur celuy de la caisse d'amortissement.

ARTICLE 19. — Au nombre des dépenses ordinaires de la Ville seront compris les appointements et gages des officiers, serviteurs et domestiques de la Ville, les frais de l'entretien du guet à cheval et du guet à pied, l'enlèvement des boues, l'entretien des lanternes, les aumônes et attributions aux maisons religieuses, celles pour classes, écoles et académies.

ARTICLE 20. — Toutes les dépenses ordinaires qui ne seront réglées par les titres qui les autorisent, comme l'enlèvement des boues, l'entretien des lanternes et autres de ce genre seront adjugées au rabais, après trois publications, dans la forme prescrite par l'article 51 des lettres patentes en forme d'édit du mois de may 1767.

ARTICLE 21. — Le nombre des soldats et officiers qui doivent former le guet à cheval et le guet à pied, leurs appointements et soldes, les dépenses pour leur habillement et autres dépenses de ce genre seront réglées par délibération de l'assemblée des Notables.

ARTICLE 22. — D'après lesdites taxations, les titres qui règlent les dépenses et les adjudications de celles qui ne seront autrement fixées, il sera tous les ans par les Maire et Jurats dressé un état général des dépenses ordinaires, telles qu'elles doivent être dans le cours de l'année; ledit état sera présenté et arrêté par l'assemblée des Notables, et les dépenses seront acquittées sur les mandements desdits Maire et Jurats signés de trois d'entre eux; enjoint Sa Majesté auxdits Maire et Jurats de se conformer exactement audit état, à peine de répondre en leur propre et privé nom de ce qui auroit été payé au-delà.

ARTICLE 23. — Dans la même assemblée, il sera dressé un état des réparations indispensables à faire aux bâtiments, pavés, fontaines, ponts et autres édifices publics, avec évaluation de la dépense nécessaire pour lesdites réparations, d'après les devis estimatifs d'icelles; dans ledit état ne seront comprises que les réparations reconnues comme indispensables par l'assemblée des Notables et non les constructions

nouvelles et augmentations de bâtiments, par rapport auxquelles l'article 43 des lettres patentes en forme d'édit du mois de may 1767 sera exécuté selon sa forme et teneur.

ARTICLE 24. — Le montant des deux états ci-dessus sera prélevé sur les fonds attribués pour les dépenses de la Ville, le surplus formera les fonds des dépenses extraordinaires qui ne pourront en aucun cas excéder les fonds qui se trouveront dans la caisse.

ARTICLE 25. — Les dépenses extraordinaires qui n'excéderont la somme de 4,000 livres seront exécutées sur les ordres des Maire et Jurats et par eux réglées. Si elles sont au-dessus, elles ne pourront être faites qu'en vertu d'une délibération des Notables assemblés, sauf le cas d'incendie, inondations et autres semblables, où les Maire et Jurats pourront ordonner toutes dépenses nécessaires, à la charge d'en référer à l'assemblée des Notables aussitôt que cela sera possible.

ARTICLE 26. — Lorsque les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'année n'auront pas absorbé les fonds qui y étoient destinés, le résidu, s'il est au-dessous de 30,000 livres, pourra être réservé pour pourvoir aux besoins extraordinaires de l'année suivante. Ce qui se trouvera au-dessus de ladite somme sera versé dans la caisse d'amortissement.

ARTICLE 27. — Le recouvrement des dettes actives de la Ville sera versé dans ladite caisse d'amortissement et, en cas d'extinction des rentes viagères ou perpétuelles par décès des créanciers ou par remboursement, il sera toujours fait fonds des arrérages desdites rentes, pour être lesdits arrérages versés dans la caisse d'amortissement.

ARTICLE 28. — Les premiers deniers qui entreront dans la caisse d'amortissement seront employés à acquitter les dettes exigibles qui peuvent être demeurées en arrière par le malheur des temps précédents; et, après lesdites dettes acquittées, les fonds qui y entreront à l'avenir seront employés au remboursement des capitaux suivant l'état qui en sera tous les ans dressé par les Maire et Jurats et arrêté dans l'assemblée des Notables, en commençant par ceux qui sont les plus onéreux à la Ville et en offrant ensuite dans la même classe aux créanciers plus anciens leur remboursement, qu'il leur sera libre d'accepter ou de refuser, et, en cas de refus de leur part, leur droit sera dévolu à ceux qui les suivront dans l'ordre des hypothèques.

ARTICLE 29. — Au nombre des capitaux à rembourser seront employés les remboursements au Procureur-syndic, secrétaire greffier et autres

officiers, de la finance qu'ils ont payée pour l'acquisition de leurs offices, suivant la liquidation qui en sera faite; ensemble le brevet de retenue de 40,000 livres accordée au sieur comte de Ségur, lieutenant de Maire, sur sondit office, pour être lesdits remboursements exécutés en cinq payements égaux d'année en année.

ARTICLE 30. — Il sera incessamment dressé par les Maire et Jurats un état des immeubles de ladite Ville qui peuvent être vendus avec avantage, ledit état sera présenté et vérifié dans l'assemblée des Notables et envoyé au sieur Contrôleur général des finances, pour être la vente d'iceux ordonnée par Sa Majesté, si faire se doit.

ARTICLE 31. — En même temps, les Maire et Jurats dresseront leurs mémoires sur les nouvelles constructions qui peuvent être urgentes qu'ils présenteront en l'assemblée des Notables pour y être vérifiés et approuvés, si faire se doit, et envoyés avec la délibération et les devis estimatifs desdites réparations au sieur Contrôleur général des finances, pour, sur son rapport, être statué par Sa Majesté ainsy qu'il appartiendra, et le prix provenant de la vente desdits immeubles sera employé aux dépenses desdites constructions.

ARTICLE 32. — Après la vente des immeubles exécutée, s'il se trouvoit que les deniers qui en seroient provenus ne dussent pas suffire pour les constructions nouvelles précédemment arrêtées ou qui seront reconnues comme indispensables, les Maire et Jurats en référeront à l'assemblée des Notables à l'effet d'avoir son avis d'après lequel, s'il y a lieu, ils se retireront par devers Sa Majesté pour obtenir la permission de faire par-delà les emprunts nécessaires dont les arrérages seront payés par la caisse des charges et arrérages ou par celle d'amortissement, ainsi qu'il sera réglé par Sa Majesté.

ARTICLE 33. — Les constructions moins urgentes seront différées jusqu'à ce qu'il y ait au moins la moitié des capitaux dus par la Ville éteints; alors les Maire et Jurats, en justifiant de ladite extinction et en vertu d'une délibération des Notables assemblés, pourront demander d'être autorisés à employer annuellement à ces nouvelles constructions la moitié des fonds de la caisse d'amortissement, en remplissant d'ailleurs les formalités ci-dessus prescrites.

Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le 3e jour du mois d'août 1768. Signé : LOUIS, et plus bas par le Roy : BERTIN.

1768, 3 novembre. — Règlement des charges assignées sur les revenus abandonnés à la ville de Bordeaux qui doivent être prélevées sur lesdits revenus.

Abonnement du Taillon.	33,413 l.	» s.	» d.
Redevance annuelle de deux nobles à la rose. .	6	13	4
Rente au Domaine..	6	10	8
Abonnement des droits de courtiers jaugeurs, inspecteurs aux boissons et aux boucheries de la Ville, aux fermiers généraux.	200,000	»	»
Appointements de l'inspecteur général des manufactures du royaume.	8,000	»	»
Appointements et logement de l'inspecteur de la Généralité.	2,600	»	»
Les vingtièmes et deux sols pour livre du dixième des octrois des revenus patrimoniaux de la Ville, suivant la fixation.	»	»	»
Appointements de l'inspecteur de la navigation des rivières.	1,500	»	»
Entretien annuel de la Maison de force.	6,000	»	»
Entretien annuel du Dépôt des mendiants de la Généralité, pour la première année 30,000 livres, et pour les années suivantes..	25,000	»	»
A l'hôpital de Saint-Louis suivant l'article 2e ci-dessus	24,000	»	»
Aux Enfants trouvés.	6,000	»	»
Aux entrepreneurs de la manufacture des toiles à voile d'Agen, suivant l'arrêt du 24 février 1763.	2,000	»	»
A l'Intendant, pour gratification annuelle. . . .	12,000	»	»
Au député du commerce.	12,000	»	»
Au sieur comte de Ségur, tant qu'il remplira la place de Lieutenant de maire	1,000	»	»
Au sieur de Laroze, conseiller au Parlement et lieutenant général de la Sénéchaussée, sa vie durant..	1,000	»	»
A la dame marquise de Poudenas, petite-fille			
	334,526 l.	4 s.	» d.

Ci-contre.....	334,526 l.	4 s.	» d.
du sieur [Joseph de Gillet] de La Caze, premier président du parlement de Bordeaux, la pension précédemment attribuée à la dame veuve dudit sieur de La Caze....................	2,000	»	»
Au sieur Douin......................	3,000	»	»
Au sieur de Tullier, major de la Ville.......	1,800	»	»
Au sieur Letellier, précédemment commis à l'inspection du port....................	1,500	»	»
Au sieur Trouvé, tant qu'il sera chargé des affaires de la Ville.....................	2,000	»	»
Au même, suivant les arrêts des 1er juillet et 5 septembre 1758.....................	4,000	»	»
Au premier commis du Secrétaire d'État de la province...........................	1,200	»	»
Au sieur Roquette, professeur d'arithmétique..............................	500	»	»
A la veuve Montégut.................	300	»	»
A l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées pour logement...........................	1,200	»	»
Au sieur baron de Fumel, lieutenant de Roy..	1,200	»	»
	353,226 l.	4 s.	» d.

Fait et arrêté au Conseil d'État du Roy tenu à Compiègne le 3e jour d'aoust 1768, signé : Bertin (fo 93 à 98 ro).

1769, 26 juin. — Assemblée de MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables dans laquelle ces messieurs fixent les gages et appointements des commis et employés au service de la Ville.

Au commis chargé de la tenue des registres des vins de haut et pour la fourniture de l'encre, papier et plumes dans la chambre du Conseil.........................	300 l.
A celuy chargé de la tenue du registre des blés achetés par les boulangers...........................	100
	400 l.

En l'autre part.....	400 l.
A celuy chargé de la tenue du registre de la vente des blés aux boulangers par les différents commissionnaires.......	100
Au commis du greffe de police pour les verbaux des Enfants exposés..............................	100
Au visiteur des grains chargé de tenir les registres des déclarations de l'arrivée d'iceux............. 500 l. / Et pour son logement.................. 250	750
Au sieur Augan, premier commis au secrétariat........	1,200
Aux deux commis aux archives, à chacun d'eux une somme de 1,000 livres..............................	2,000
A celuy chargé de la faction des états des payements par année et demi-année, par demi-année................	200
Au commis chargé des états de la patrouille..........	600
A celuy chargé du bureau des domestiques et des nourrices..	600
A celuy chargé de porter les lettres à la poste et de les retirer..	120
Au préposé à la culture des arbres des allées et du parterre du gouvernement............................	700
Au pompier de la Ville, outre son logement..........	1,010
Au préposé à l'entretien de l'horloge de la Ville.......	500
Aux dix sonneurs de la cloche de l'Hôtel de Ville, à chacun d'eux 50 livres, ci..............................	500
Au peintre de la Ville..........................	600
Au concierge de l'Hôtel de Ville, outre son logement....	400
Au préposé aux armes de la patrouille...............	300
Aux dix-huit portiers de la ville, outre leur logement, à chacun d'eux 150 livres, ci.........................	2,700
Au portier du Jardin public, du côté de Figueyreau.....	200
Au concierge du gouvernement..................	500
Au greffier criminel et notaire de la Ville............	400
Au procureur d'office de la comté d'Ornon............	
Aux quatre huissiers de l'Hôtel de Ville, et à chacun d'eux 130 livres, ci..................................	520
	14,400 l.

En l'autre part.	14,400 l.
Aux quatre sergents de police, à chacun 150 livres, ci. . .	600
Au porte-hotte à la police.	150
Au castigateur, outre son logement	124
Aux quatre visiteurs de rivière, à chacun 30 livres, ci. . . .	120
A un huissier royal chargé de faire les significations pour la Ville..	150
Au chapelain de l'Hôtel de Ville	250
Au massier de la ville	60
Au héraut d'armes..	40
Aux deux trompettes, à chacun 200 livres, outre leur logement..	400
Au canonnier de la Ville.	30
	16,324 l.

Et sur la demande du sieur Pelt, professeur de physique expérimentale, à ce qu'il luy fût payé, pour les appointements de 1,800 livres à luy promis par délibération d'une assemblée de Notables, une somme quelconque, il a été délibéré d'attendre que M. le Contrôleur général eût autorisé cette délibération (f°s 182 et 184).

1770, 20 mars. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, il a été fait lecture de l'arrêt du Conseil portant fixation des gages et appointements des employés au service de la Ville, et on a déterminé l'augmentation des soldats dans le guet à pied et à cheval, laquelle augmentation devoit avoir lieu au 1er du mois prochain (f° 69 r°).

1772, 30 juin. — Enregistrement des lettres patentes du Roy portant règlement pour la forme de l'administration de la Ville, données à Versailles au mois de juin 1772 et enregistrées au Parlement le 26 du même mois, portant suppression des douze Conseillers de ville établis par lettres patentes du mois de mai 1767 et réduction des Notables à vingt-quatre, avec réserve de choisir, parmi ceux qui sont actuellement revêtus de cette qualité, les vingt-quatre qui plairont à Sa Majesté, dont la durée de l'exercice est fixé; et ordonnent au surplus que les lettres patentes du mois de mai 1767 seront exécutées selon leur forme et teneur en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes (f°s 76 et 77).

1772, 31 décembre. — Lettre de M. l'Intendant à MM. les Jurats par laquelle, en leur écrivant qu'il a reçu des ordres de M. le Contrôleur général pour se faire remettre les comptes de la Ville, il leur demande lesdits comptes depuis 1766 inclusivement.

MM. les Jurats luy répondent qu'ils espèrent qu'il ne désapprouvera pas qu'avant ils ayent l'honneur de prévenir de sa demande M. le Gouverneur de la province, sous l'autorité et protection duquel ils sont les administrateurs et fidèles dispensateurs des revenus de la Ville; à quoy, M. l'Intendant répond qu'il donne son entière approbation (f° 120 v°).

1773, 13 janvier. — Lettre de monseigneur le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la province, adressée à MM. les Jurats en réponse à celle que ces messieurs avoient eu l'honneur de lui écrire pour l'informer de la demande de M. l'Intendant, des comptes de la Ville depuis 1766 inclusivement, en vertu des ordres de M. le Contrôleur général, par laquelle M. le maréchal duc de Richelieu leur écrit que M. le Contrôleur général désire avec raison connoitre la situation des affaires des grandes villes, que c'est pour cela qu'il avoit écrit à M. Esmangart, et qu'il ne pouvoit que se joindre à eux en se conformant à la forme de leur administration, et qu'ils feront très bien de satisfaire promptement M. le Contrôleur général en luy envoyant tous les comptes qui ne luy laisseront vraisemblablement rien à désirer.

Cette lettre ayant été communiquée à M. Guy Cholet, trésorier de la Ville, par M. Letellier, jurat député vers luy, attendu son état de maladie, et luy ayant demandé la représentation du compte de l'année 1772, M. Cholet répondit qu'il l'avoit remis à M. Duchesne [du Chesne], chargé du récépissé de M. l'Intendant qu'il exhiba (f°s 122, 123).

1773, 7 juin. — Enregistrement d'un arrêt du Conseil d'État du Roy qui, déterminant la récompense due aux services du sieur Trouvé, chargé des affaires de la Ville à Paris depuis 1738, et voulant procurer à chacune de ses filles le moyen de subsister après luy, a ordonné et ordonne qu'il sera payé par le Trésorier de la ville au sieur Trouvé pendant sa vie la somme de 6,000 livres, et qu'après son décès lesdites 6,000 livres seront payées à ses six filles à raison de 1,000 livres à chacune, et ce, pendant la vie de chacune d'elles, en rapportant chacune en droit-soy certificat de leur existence dans la forme et ainsy qu'il se pratique à l'égard des rentes viagères (f°s 151 et 152).

1775, 8 mars. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils chargent le sieur Dappate de payer les dépenses faites pour l'arrivée de M. le comte de Noailles du produit des effets qui ont servi au catafalque fait pour le feu Roy, dont les fonds ont été déposés dans ses mains, du produit desquels il rendra compte en Jurade (f° 136 r°).

AFFAIRES DE LA VILLE

1633, 15 janvier. — M. d'Hosten, clerc de ville, ayant rédigé par écrit le mémoire concernant les affaires de la Ville, il en fut fait lecture en Jurade de mot à mot, après quoy il fut jugé être nécessaire de poursuivre ces mêmes affaires. En conséquence, il est délibéré de faire plusieurs copies dudit mémoire pour en être donné une à chacun de MM. les Jurats, afin qu'ils y donnassent leurs soins (f° 62).

AFFAIRES DE LA VILLE (SOLLICITEUR DES)

1520, 24 novembre. — Il est délibéré que le sieur Boyer, solliciteur ordinaire de l'Hôtel de Ville, n'auroit autre chose que les gages accoutumés, et qu'il seroit tenu d'aller souvent chez M. le Procureur-syndic, l'informer de l'état des affaires de la Ville (f° 24).

1525, 9 août. — Députation de MM. Bruni, Dunoyer et Larivière, jurats, pour donner les mandements au Solliciteur de la ville pour les proeès d'icelle et pour faire rendre compte à ce Solliciteur qui tiendroit registre (f° 9).

1525, 14 octobre. — Il est délibéré que le Trésorier de la ville payeroit au Solliciteur d'icelle la somme de 10 écus sol, pour subvenir aux frais et affaires de la Ville, et que ledit Trésorier feroit registre et cahier des frais et mises des procès de la Ville, qu'il payeroit des deniers communs (f° 36).

1526, 19 juillet. — MM. les Jurats ordonnent que, eu égard à la peine que le Solliciteur de la ville avoit prise au procès contre Maillos et à la promesse que luy avoient faite les précédents jurats, qu'il auroit 5 écus sol (f° 122).

1526, 8 août. — MM. Gaillard et Derignon [de Rignon], jurats, sont commis pour voir les comptes du Solliciteur de la ville et pour luy ordonner l'argent nécessaire pour les procès de la Ville (f° 131).

1526, 19 août. — Sur la proposition faite si la Ville continueroit Étienne Caudel dans la commission de solliciteur de ses affaires en Cour :

M. de Lestonar [Lestonnac] opine qu'il ne soit pas continué et qu'il soit payé jusqu'à ce jour.

M. Rivière opine qu'il soit continué.

M. de Salignac est de l'avis de M. de Lestonar.

N. de Bernage, qu'il soit continué.

M. Macey, qu'il ne soit pas continué.

M. Derignon, qu'il soit continué à 50 livres tournois.

M. Gaillard est du même avis.

M. Pépeyroux, idem.

M. Monier [Mosnier], qu'il soit continué à 100 livres.

M. [de Ségur] de Frans est du même avis.

Après ces opinions, il est délibéré d'un commun avis qu'il seroit fait réponse au frère dudit Caudel que la Ville enverroit en Cour un quelqu'un qui luy porteroit le restant de ses gages (f° 134).

1527, 6 avril. — MM. Bernage et Derignon, jurats, sont commis pour voir les comptes du Solliciteur de la ville (f° 211).

1532, 31 juillet. — MM. Mosnier et Millanges sont commis pour ouïr tout le long de l'année les comptes du Solliciteur (f° 4).

1532, 21 août. — Le Trésorier de la ville donnera 20 livres tournois au nommé Bidas, solliciteur de la Ville (f° 12).

1532, 15 janvier. — MM. les Jurats font venir devant eux maître Pierre Marchand, auquel ils enjoignent de poursuivre les affaires de la Ville et d'en demander les renvois, faute de quoy, il y sera pourvu à ses dépens (f° 29).

1533, 6 décembre. — On donne 20 livres tournois à Bidas, solliciteur de la Ville, pour faire des payements et des consultations (f° 68).

1533, 13 février. — Idem, 15 livres tournois pour poursuivre les procès de la Ville tant civils que criminels (f° 79).

1534, 22 juillet. — Gilles Dugravey, Arnaud de Bourg et Guillem Rousseau promettent de solliciter et poursuivre le procès que la Ville avoit contre Bertrand de Lopias au sujet des cabarets; qu'ils feroient

lesdites poursuites suivant l'ordonnance ci-devant rendue en Jurade, et qu'à la fin du procès le Trésorier de la ville rembourseroit leurs frais et mises et leur feroit raison de leur sollicitation (f° 99).

1534, 21 novembre. — MM. les Jurats donnent au sieur Bidas, solliciteur des affaires de la Ville, 24 livres 5 sols provenantes d'une amende à laquelle un particulier avoit été condamné à la Cour, pour ladite somme être employée à poursuivre les procès de la Ville (f° 117).

1554, 4 août. — Il est ordonné que maître Pierre de Lalane, avocat au Grand Conseil et solliciteur de la Ville au Conseil privé du Roy, prendroit 50 écus des deniers que Bernard Duvignau recevoit sur les rôles à luy donnés, et ce, à compte de 200 livres d'un côté et 48 écus 12 sols d'un autre que ledit de Lalane avoit avancés pour l'expédition et sceau de quatre provisions que le Roy avoit octroyées à MM. les Jurats le 11 juin dernier (f° 1er).

1554, 8 août. — Maître Pierre de Lalane représente que les précédents jurats luy avoient donné la charge de Solliciteur de la ville pour les affaires qu'elle avoit au Conseil privé, au Grand Conseil, Chambre des Comptes, Généraux et autres expéditions à la suite du Roy, aux gages de 400 livres par an, mais que, dans la suite, MM. les Jurats luy ayant mandé qu'il leur étoit impossible de luy donner lesdites 400 livres, à cause du peu de revenu de la ville, de ses charges et de ses affaires, il s'étoit contenté de 200 livres, donc que du depuis il n'avoit eu autre chose, ce qui l'obligeoit de représenter que c'étoit insuffisant, et de requérir qu'il plût à MM. les Jurats vouloir luy taxer les journées qu'il employeroit à suivre le Conseil la part où il yroit.

Sur quoy : il est délibéré que les 200 livres que ledit sieur Lalane avoit étoient suffisantes et qu'ainsi on ne luy taxeroit rien plus (f° 3).

1554, 22 août. — Testament politique de MM. les Jurats. Le premier article porte qu'il faudra faire rendre compte à Lamothe, solliciteur de la Ville, de l'argent qu'il avoit reçu depuis deux ans pour payer les avocats et les procureurs (f° 6).

1554, 3 octobre. — État de la dépense ordinaire de la Ville. Dans cet cet état, le Solliciteur des affaires de la ville à la Cour y est porté 20 livres.

1554, 3 novembre. — MM. les Jurats, sous le bon plaisir du Roy, augmentent les gages de maître Jean de Lamothe, solliciteur des affaires de la Ville, jusques à 40 livres tournois par an, au lieu de 20

qu'on luy en donnoit, et ce à cause de la quantité desdites affaires et pour qu'il eût le moyen de vivre (f° 48).

1554, 2 janvier. — Ce jour, MM. les Jurats reçurent des lettres de maître Pierre de Lalane, avocat au Grand Conseil, référendaire en la Grande Chancellerie et solliciteur de la Ville au Conseil (f° 68).

1554, 23 mars. — MM. les Jurats ordonnent que le Trésorier de la ville enverroit 50 écus pistolles à maître Arnaud Lanolte, qui étoit à la suite de la Cour pour les affaires de la Ville (f° 99).

1559, 9 août. — Six livres tournois données audit [Jean] de Lamothe pour employer à poursuivre les procès de la Ville en rendant compte (f° 5).

1559, 17 janvier. — Idem (f° 20).

1611, 26 mars. — M. de Pontcastel, jurat, propose de délibérer sur ce qu'on avoit laissé à Paris M. Salton pour solliciter les affaires de la Ville, sans préjudicier à M. de Lalane, agent de la Ville.

Sur quoy : M. le Procureur-syndic représente qu'on pouvoit éviter ces frais à la Ville, et que M. de Lalane étoit suffisant pour les affaires de la Ville. Et là-dessus, MM. les Jurats ayant opiné l'un après l'autre, ils furent tous d'avis de laisser ledit sieur Salton sans tirer à conséquence, pourvu que ledit sieur de Lalane ne le trouvât pas mauvais (f° 28).

1611, 16 avril. — Le nommé Poissonnier, sergent royal et solliciteur des affaires de la Ville, ayant demandé le payement des gages qui luy étoient dus depuis le jour de sa réception, MM. les Jurats, après avoir ouï Étienne Fournet, ancien solliciteur pourvu en titre d'office, et vu les ordonnances portant règlement pour leurs salaires des 9 may et 28 novembre 1609, ordonnent que ledit Poissonnier seroit payé desdits gages sur le pied de 70 livres par an, et sur les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires, et qu'on feroit une pension viagère de 50 livres audit Fournet (f° 41).

1611, 7 décembre. — M. de Lalane, secrétaire du Roy, garde papier du Conseil, agent des affaires de la Ville à Paris, ayant envoyé l'état des frais et avances qu'il avoit faits pour la Ville pendant ladite année 1611, montant 528 livres 10 sols, il est délibéré qu'il en seroit remboursé par le Trésorier de la ville, et, pour luy reconnoître les services qu'il rendoit à la Ville, il est aussi délibéré qu'au lieu de 240 livres qu'on luy donnoit de pension, il aurait 400 livres, et que Vincens, son clerc, seroit gratifié de 50 livres (f° 172).

1612, 2 juin. — Délibération portant qu'il seroit écrit à M. de Lalane, agent des affaires de la Ville à Paris, qu'on avoit accordé 30 livres à son clerc (f° 252).

1614, 8 janvier. — Pierre Faugas, praticien, s'étant présenté pour exercer la charge de Solliciteur ordinaire de la ville, à la place de Poissonnier, qui ne s'acquittoit nullement de cet employ, il est délibéré que ledit Faugas exerceroit pendant trois mois, au bout desquels il seroit pourvu à ladite place (f° 47).

1614, 8 février. — Ordonnance portant que Faugas, solliciteur des affaires de la Ville, rendroit compte tous les jours de jurade de ses sollicitations et de l'état des procès et affaires de la Ville, sous peine de 3 livres; qu'il écriroit au livre journalier ce qu'il auroit fait entre les jurades, et que chaque samedi il représenteroit le rôle des frais qu'il auroit faits pour être arrêté; défend au Trésorier de la ville de luy payer ses gages sans qu'il ne soit attaché au mandement un certificat qui constate qu'il avoit rempli son devoir (f° 62).

1614, 16 avril. — Serment prêté par Jean Carrière, praticien, de Solliciteur des affaires de la ville (f° 99).

1614, 28 juin. — Ledit Carrière rend compte des poursuites et diligences qu'il avoit faites pendant la semaine, au sujet des procès et affaires de la Ville (f° 136).

1617, 25 octobre. — Ce même jour, MM. les Jurats reçurent des lettres de M. de Lalane, agent des affaires de la Ville à Paris, par lesquelles il leur rendoit un compte exact desdites affaires et se plaignoit de ce qu'on luy avoit retranché sa pension pour en établir une en faveur du sieur Dupoux, ce qui fait qu'on délibère de voir l'acte qui fait ledit retranchement, afin de donner satisfaction audit sieur de Lalane (f° 48).

1617, 15 novembre. — MM. les Jurats ayant appris que MM. du chapitre Saint-Seurin avoient député à Toulouse pour poursuivre le procès qui y étoit pendant entre ledit chapitre et la Ville, auquel le sieur de Laroquette [La Roquette], juge de Caudeyran et du Bouscat, étoit compris ayant été décrété d'ajournement personnel, ils nomment le sieur Cônstant, fermier des rentes d'Ornon et de Veyrines, solliciteur dudit procès avec charge de l'instruire sur les mémoires ci-devant dressés par M. de Voisin, jurat, et les pièces envoyées au sieur Robert, procureur de la Ville, et s'informer sur les lieux si ledit Larouquette

avoit été décrété pour s'être voulu maintenir dans sa charge; auquel cas, le fait et cause seroit pris pour luy, et M. de Minvielle, jurat, se charge de parler audit chapitre pour continuer les voyes d'accommodement qui avoient été entamées (f° 56).

1617, 15 novembre. — Délibération portant que ledit Constant partiroit et qu'il mettroit par état tant les frais qu'il feroit que le montant de ses peines et vacations, pour le tout luy être remboursé (f° 57).

1617, 12 décembre. — Ledit Constant étant mort à Toulouse, MM. les Jurats nomment à sa place maître Louis Chabaignac, procureur en Guyenne, et luy donnent 100 livres en attendant la taxe de ses frais, peines et vacations (f° 70).

1617, 29 décembre. — MM. les Jurats nomment maître Jean Dutin, praticien, solliciteur du procès que la Ville avoit à Toulouse contre le chapitre Saint-Seurin, ils luy fixent 20 sols par jour, 15 livres pour aller et 15 livres pour venir, et luy avancent 100 livres (f° 77).

1618, 13 janvier. — MM. les Jurats remboursent à M. de Lalane, agent de la Ville à Paris, les avances qu'il avoit faites pour la Ville montant 574 livres 16 sols (f° 83).

1621, 27 novembre. — Délibération portant que les gages de maître Laurent Desplats, solliciteur des affaires de la Ville, seroient augmentés jusqu'à la somme de 100 livres et que Poissonnier, ci-devant solliciteur, n'exerceroit plus et n'auroit plus de gages (f° 280).

1622, 8 janvier. — Le sieur Poissonnier, ancien solliciteur, se plaint de la susdite delibération et dit que quoiqu'il fût sur ses vieux ans, il ne manquoit pas d'affection pour rendre ses services à la Ville, soit comme sergent royal et soit comme solliciteur.

Sur quoy, il est délibéré qu'il seroit payé audit Poissonnier, sa vie durant, la somme de 30 livres pour ses gages annuels, en par luy se portant aux sollicitations des affaires de la Ville, conjointement avec Desplats, principal solliciteur (f° 203).

1624, 28 décembre. — Envoy de la somme de 1,780 livres 8 sols à M. de Lalane, agent de la Ville à Paris (f° 37).

1632, 8 mai. — Le Solliciteur rapporte l'état des procès de la Ville (f° 120).

1632, 21 mai. — MM. les Jurats ordonnent au Solliciteur de la ville de poursuivre le procès qu'ils luy indiquent (f° 10).

1633, 12 février. — M. de Lalane, agent des affaires de la Ville à

Paris, étant d'un âge fort avancé et ne pouvant plus agir pour les affaires que la Ville avoit au Conseil, au parlement de Paris, Requêtes de l'Hôtel et Chambre des Comptes, vu même que le Conseil étoit embulatoire, il est délibéré que ledit sieur de Lalane seroit prié de se décharger de toutes les affaires de la Ville, et, pour remplir sa place, MM. les Jurats nomment le sieur de Laconterie, avocat au Conseil, et délibèrent de le prier d'accepter cette charge aux gages accoutumés être donnés audit sieur de Lalane (f° 87).

1633, 19 février. — Délibération portant qu'il seroit écrit à M. Laconterie et qu'il luy seroit envoyé la délibération qui le nommoit agent de la Ville; qu'il seroit aussi écrit à M. de Lalane et à M. Ardent pour remettre et pour faire remettre toutes les pièces qu'ils avoient, afin que ledit sieur Laconterie pût poursuivre les affaires de la Ville (f° 101).

1633, 5 avril. — Délibération portant qu'il seroit écrit à M. de Laconterie, agent de la Ville, et qu'il luy seroit envoyé procuration pour agir, gérer et négocier toutes les affaires de la Ville, même pour retirer de M. Ardent, jurat, député de la Ville à Paris, et de M. Lalane, ci-devant agent, tous les papiers qu'ils avoient à la Ville afin de poursuivre les assignations de 40,000 écus d'un côté et 11,000 de l'autre, faites sur la Généralité en faveur de la Ville, et généralement poursuivre toutes les autres affaires (f° 124).

1633, 20 avril. — L'état des sommes que la Ville devoit à M. de Lalane, ci-devant agent de la Ville à Paris, ayant été représenté à MM. les Jurats, il est délibéré que, dans six mois lors prochains, ledit sieur de Lalane seroit payé de la somme de 4,181 livres 12 sols contenue audit état, et que, quand il auroit rapporté les pièces justificatives de l'état des frais par luy demandés, montant à 181 livres 10 sols, il y seroit pourvu (f° 137).

1633, 20 juillet. — Délibération portant que M. de Lalane, ci-devant agent de la Ville à Paris, seroit payé de la somme de 4,181 livres 12 sols que la Ville luy devoit, ainsi qu'il est constaté par les pièces qu'on remet en Jurade et dont l'état est transcrit sur le registre, et qu'icelle somme ensemble les intérêts au denier seize luy seroient payés dans un an (f° 178).

1633, 17 décembre. — M. de Lalane, archidiacre de Bazas, représente que, le 28 juillet 1633, la Ville avoit passé obligation de la somme de 4,181 livres 12 sols en faveur de M. de Lalane, conseiller, notaire et

secrétaire du Roy, garde des papiers du Conseil et ci-devant agent de la Ville à Paris, et que, par une délibération précédente, il avoit été arrêté de luy payer les intérêts au denier seize, en sorte qu'il se présentoit aujourd'huy pour en être payé. En conséquence, il exhibe un état qui constatoit les différents temps qu'il avoit prêté ladite somme et calcul fait des intérêts, eu égard aux différents temps que les prêts avoient été faits; il se trouve monter à la somme de 664 livres 17 sols 10 deniers, de laquelle somme il est délibéré d'en expédier mandement payable dans six mois (f° 255).

1634, 20 septembre. — Délibération dans laquelle M. de Lachèze est qualifié d'agent de la Ville à Paris, mais quoiqu'il soit ainsi qualifié, il est pourtant vrai qu'il étoit député de la Ville à tant par jour, ainsi qu'il est constaté par sa députation qui est du 2 août 1634.

1634, 16 octobre. — M. Constant, jurat, dit qu'il étoit sur son départ pour Paris, parce que M. le cardinal de Richelieu luy avoit mandé de se rendre auprès de luy, et il offre de s'employer gratuitement pour la Ville.

Sur quoy : il est délibéré que, comme M. Laconterie, agent de la Ville, pourroit faire quelque difficulté de remettre audit sieur Constant les pièces des affaires de la Ville dont il étoit chargé, surtout celles qui concernoient l'assignation de 40,000 écus ci-devant faite par le Roy en faveur de la ville, et ce, sous prétexte que ses gages de 400 livres et ses déboursés ne luy avoient pas été payés, il seroit donné audit sieur Constant une lettre d'échange de la somme de 1,000 livres à prendre sur Paris, tant pour payer ledit sieur de Laconterie que le sieur Maslon, procureur de la Ville au parlement de Paris, Grand Conseil et Châtelet, priant ledit sieur Constant d'apporter toutes les diligences qu'il jugeroit à propos aux affaires de la Ville.

De plus, il est délibéré que, si ledit sieur Constant jugeoit que ledit sieur de Laconterie eut négligé les affaires de la Ville, il pourroit luy demander toutes les pièces des neuf instances qui luy avoient été remises par M. Ardent, ci-devant jurat et député de la Ville à Paris, iceluy sieur de Laconterie en ayant par devers luy l'état, et ensuite les remettre à telle personne qu'il jugeroit à propos, ledit sieur de Laconterie demeurant révoqué dans le cas susdit.

Comme aussi il est délibéré qu'il seroit envoyé procuration à la personne que ledit sieur Constant auroit chargé des affaires de la Ville

afin qu'elle les poursuivît, icelle personne faisant la fonction d'avocat au Conseil, et qu'il seroit aussi envoyé l'approbation de tout ce que ledit sieur Constant auroit fait (f° 95).

1634, 24 novembre. — M. Constant, jurat, représente que, sur la lettre de crédit de la somme de 1,200 livres qui luy avoit été donnée lors de son départ pour Paris, il avoit trouvé ladite somme audit lieu de Paris et en avoit même tiré lettre d'échange, laquelle il requéroit être acquittée par le Trésorier de la ville, puisque ladite somme de 1,200 livres avoit été employée à payer les gages et déboursés de M. de Laconterie, agent de la Ville à Paris, et le sieur Maslon, procureur de la Ville au parlement de Paris, ainsi que MM. les Jurats l'en avoient chargé.

Sur quoy : il est délibéré que ladite lettre d'échange de 1,200 livres seroit acquittée par le Trésorier de la ville, ensemble 24 livres qu'il en avoit coûté audit sieur Constant pour l'échange; de plus, que ledit Trésorier de la ville compteroit à M. Dupin, jurat, 150 livres pour une lettre d'échange de pareille somme qu'on feroit tenir à M. de Lachèze, employé aux affaires de la Ville à Paris (f° 103).

1634, 13 décembre. — M. Constant, jurat, rapporte avoir payé au sieur de Laconterie, agent de la Ville à Paris, les gages qui luy étoient dus, ensemble ses déboursés; il dit aussi qu'il avoit payé le sieur Maslon, procureur de la Ville au parlement de Paris, au moyen de quoy, il avoit retiré de ces deux particuliers les pièces détaillées sur le registre (f° 106).

1635, 31 janvier. — MM. les Jurats faisant droit de la réquisition de M. le Procureur-syndic et attendu la nécessité où se trouvoit la Ville, ses fonds étant saisis, pour raison de quoy elle avoit été obligée de révoquer la plupart de ses officiers à gages, délibèrent que M. de Laconterie, avocat du Conseil et agent de la Ville à Paris, agréeroit sa révocation aux gages, à condition que quand il seroit employé il seroit payé de l'ouvrage qu'il auroit fait. Il est aussi délibéré que la présente révocation luy seroit signifiée.

Ladite révocation est aussi fondée sur ce que la Ville tenoit à grands frais un homme à Paris pour solliciter ses affaires (f° 123).

1635, 28 février. — Délibération dans laquelle M. de Lachèze est qualifié d'agent de la Ville à Paris, quoiqu'il y fût en qualité de député.

1635, 10 mars. — Délibération dans laquelle M. de Lachèze est

qualifié de solliciteur des affaires de la Ville, quoiqu'il y fût en qualité de député.

1635, 31 mars. — Idem (f° 144).

1635, 17 novembre. — Rappel dudit sieur de Lachèze. Dans son rappel il est dit que M. de Laconterie retiroit 400 livres de gages et qu'il avoit été révoqué.

1636, 17 mars. — Délibération portant que, suivant la révocation faite du sieur de Laconterie, avocat au Conseil et de la Ville, M. de Tortaty, jurat et député de la Ville à Paris, retireroit de luy toutes les pièces; et il est aussi délibéré qu'à l'avenir l'avocat qui travaillera pour la Ville seroit payé suivant ses ouvrages (f° 234).

1636, 13 novembre. — Délibération portant que M. de Lalane, garde des sacs, seroit prié d'accepter l'agence de la Ville; qu'à cet effet, l'acte de révocation ci-devant faite de M. de Laconterie seroit envoyé audit sieur de Lalane, afin de luy faire signifier que les gages qui avoient accoutumé d'être payés seroient retranchés, et que MM. les avocats qui seroient nommés par la Ville seroient payés à mesure qu'ils travailleroient (f° 22).

1639, 19 janvier. — Il est délibéré que mandement seroit expédié à M. de Lalane, agent de la Ville à Paris, pour les arrérages de ses appointements (f° 66).

1639, 13 août. — M. le Procureur-syndic représente que le sieur Laconterie, secrétaire du Roy et ci-devant agent de la Ville à Paris, avoit fait assigner la Ville aux Requêtes de l'Hôtel pour être condamnée à luy payer ses gages et ses avances et avoit obtenu contre elle plusieurs défauts, en sorte que, pour éviter des plus grands frais, il requéroit qu'il fût écrit au sieur Fournier, procureur au Parlement, d'accommoder cette affaire ou bien de prendre condamnation et se soumettre à payer dans deux ans ce qui seroit légitimement dû audit sieur Laconterie, en par la Ville luy payant l'intérêt au denier quinze.

Sur quoy : il est délibéré que ledit sieur Procureur-syndic écriroit audit sieur Fournier de prendre condamnation aux conditions susdites (f° 96).

1640, 14 novembre. — Remise d'un exploit donné à M. Dorat, jurat, à la requête du sieur Laconterie.

Cet exploit est remis à M. le Procureur-syndic pour faire comparoître (f° 191).

1641, 21 août. — Délibération portant qu'il seroit payé au sieur Laconterie la somme de 1,000 livres pour entier et final payement de ce que la Ville luy devoit, tant en principal, dommages et intérêts, que diminution d'espèces par luy prétendu (f° 9).

1642, 18 janvier. — Délibération portant qu'on avanceroit 20 livres à Desplats, solliciteur de la Ville, pour la poursuite des procès qu'elle avoit (f° 32).

1642, 11 octobre. — Délibération portant qu'il seroit envoyé 1,000 livres au sieur de Lalane, agent de la Ville à Paris, et ce, à compte de ce qui luy étoit dû (f°s 124 et 42 du registre qui finit au 8 mars 1643).

1643, 5 septembre. — Le sieur de Lalane, secrétaire du Roy et agent de la Ville à Paris étant décédé, MM. les Jurats nomment maître Simon Dupescher, avocat au parlement de Paris et privé Conseil, pour agent de la Ville au Conseil privé, parlement de Paris, Requêtes de l'Hôtel, Grand Conseil, Chambre des Comptes et ailleurs, à la suite du Roy et dudit Conseil, aux gages et appointements de 200 livres par an payables par le Trésorier de la ville, demi-année par demi-année et d'avance, de la même façon que les robes et autres droits de MM. les Jurats, et ils délibèrent d'écrire audit sieur Dupescher pour le prier d'accepter ladite charge et de prendre la conduite et le soin des affaires de la Ville (f° 44).

1644, 4 mai. — Il est délibéré que le Trésorier de la ville remettroit à Desplats, solliciteur des affaires de la Ville, la somme de 50 livres, pour les frais du procès et affaires de la Ville; de laquelle somme, ledit Desplats rendroit compte et en fourniroit l'état au menu (f° 150).

1645, 8 mars. — Augmentation des appointements du sieur Dupescher, agent de la Ville à Paris.

Ces appointements sont portés à 400 livres, conformément à ceux qu'avoient les sieurs de Lalane et Laconterie, ci-devant agents.

En suite l'état des frais dudit sieur Dupescher par luy signé et certifié fut arrêté en Jurade à la somme de 236 livres 11 sols et ordonné au Trésorier de le payer (f° 85).

1646, 7 avril. — Le sieur Desplats, solliciteur de la Ville, étant caduc et infirme, hors d'état de pouvoir servir la Ville, MM. les Jurats délibèrent que ses gages ordinaires luy seront payés tant qu'il vivra, en considération de ses longs services, et que la Ville donneroit 50 livres à Jean Chadirac, clerc de maître Louis Claveau, procureur au Par-

lement, pour soigner, poursuivre et solliciter les affaires de la Ville (fº 183).

1654, 16 septembre. — Serment prêté par maître Geraud Gaucher, avocat et premier assesseur de l'Hôtel de Ville, de Solliciteur des affaires de la ville, au lieu et place de maître Antoine Chadirac (fº 12).

1654, 15 décembre. — Serment prêté par maître Pierre Dupérier, procureur, au lieu et place dudit sieur Gaucher, qui est assesseur (fº 22).

1661, 21 février. — Démission dudit sieur Dupérier de sa charge de Solliciteur des affaires de la ville, de laquelle acte luy est octroyé (fº 85).

1661, 9 mars. — Serment prêté par Léonard Lamoure, praticien, de Solliciteur des affaires de la ville, au lieu et place dudit sieur Dupérier, et aux mêmes gages et émoluments (fº 86).

1662, 26 avril. — Délibération portant qu'il seroit expédié un mandement de 400 livres en faveur du sieur Dupescher, agent des affaires de la Ville au Conseil, pour le payer d'une année de ses gages, et qu'il luy sera écrit que la Ville ne luy donnera plus d'appointements, parce qu'elle n'a plus besoin d'agent, Sa Majesté ayant renvoyé tous les procès et différends de la Ville au Grand Conseil, en sorte que ledit sieur Dupescher est révoqué (fº 89).

1669, 13 avril. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle il est délibéré, entre autres choses, que le Roy seroit supplié d'ajouter à l'état des officiers et de la dépense ordinaire de la Ville réglée par l'arrêt du Conseil du 19 janvier 1669, le Solliciteur des affaires de la ville pour 150 livres (fº 109).

NOTA. — Le cérémonial de cette assemblée est rapporté sur l'article des assemblées des Cent et Trente.

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil du 18 du même mois par lequel Sa Majesté, après avoir vu les procès-verbaux des assemblées tenues à l'Hôtel de Ville en présence de M. Pellot, intendant, en conséquence des arrêts du Conseil des 9 et 19 janvier 1669, ordonne entre plusieurs autres choses qu'il ne seroit payé aucuns gages au Solliciteur des affaires de la ville (fº 76).

1680, 1er avril. — Serment prêté par maître Jacques Larney, ci-devant notaire et greffier criminel de l'Hôtel de Ville, de Solliciteur des affaires de la ville par la démission de maître Léonard Lamoure (fº 124).

1680, 16 novembre. — Nomination faite par MM. les Jurats sur la réquisition de M. le Procureur-syndic, du sieur Pierre Lalement,

procureur de l'Hôtel de Ville, à la charge de Solliciteur des affaires de la ville, attendu que celuy qui en faisoit la fonction a été obligé de quitter la ville. Et à l'instant ledit Lalement a prêté le serment, pour jouir dudit employ aux gages accoutumés (fº 15).

1690, 18 décembre. — M. de Poitevin, député de la Ville à Paris, rapporte à son retour que, conformément aux ordres de MM. les Jurats, il a arrêté le compte du sieur Pichevin, solliciteur des affaires de la Ville à Paris, et qu'il luy a donné 310 livres à compte, comme appert par la quittance qu'il remet sur le bureau (fº 35).

1691, 18 avril. — Délibération portant que Sa Majesté sera très humblement suppliée de trouver bon que la Ville donne annuellement au Solliciteur de ses affaires à Paris la somme de 200 livres pour tous les droits et salaires, sans qu'il en puisse prétendre d'autres, quelque nombre d'affaires que la Ville ait au Conseil (fº 70).

1691, 7 août. — Arrêt du Conseil du 17 juillet 1691, qui homologue la délibération de MM. les Jurats du 18 avril ci-dessus. En conséquence, ordonne que la somme de 200 livres pour le Solliciteur des affaires de la ville à Paris sera employée sur l'état des charges et dépenses ordinaires de ladite ville (fº 112).

1694, 15 mai. — Nomination faite par MM. les Jurats du sieur abbé de Cuiville d'agent des affaires de la Ville à Paris, au lieu et place du sieur Pichevin, aux mêmes émoluments et à la charge de luy rembourser les frais et avances qu'il pourra faire dans la poursuite desdites affaires (fº 67).

1695, 12 janvier. — Délibération portant qu'à la diligence de Guillaume Despert il sera envoyé au sieur Cuiville 200 livres pour une année de ses gages (fº 10).

1696, 17 septembre. — Délibération portant qu'il sera expédié un mandement de la somme de 135 livres 3 sols en faveur de M. l'abbé Cuiville, solliciteur de la Ville, pour le rembourser de pareille somme par luy employée dans les affaires de la Ville, suivant son état (fº 101).

1706, 14 avril. — Délibération par laquelle MM. les Jurats nomment M. de Poitevin, avocat au Conseil, solliciteur des affaires que la Ville a à Paris, aux émoluments portés par l'arrêt du Conseil d'État (fº 19).

1721, 19 mai. — Le sieur Gline, bourgeois de Paris, est nommé solliciteur des affaires que la Ville a au Conseil, sous les gages de 300 livres (fº 135).

1740, 17 décembre. — Délibération par laquelle le sieur Trouvé est nommé solliciteur des affaires de la Ville à Paris, tant au Grand Conseil que dans les autres tribunaux, sous les gages de 1,000 livres par année, à condition qu'il ne pourra agir ni se montrer pour la poursuite et instruction des affaires qu'après en avoir conféré avec M. Perrin, secrétaire du Roy et avocat de la Ville au Conseil (f° 3).

AFFICHES

1635, 3 novembre. — Procès-verbal de quatre maîtres écrivains sur la différence de l'écriture d'un placard séditieux à une autre écriture qui luy fut comparée.

1643, 9 janvier. — Arrêt de la Cour concernant un billet affiché tendant à sédition.

1648, 28 mai. — Arrêt de la cour de Parlement qui ordonne des informations sur certains billets séditieux affichés dans la ville.

1655, 21 août. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats, M. Labeylie, jurat, fut député avec M. le Procureur-syndic. A leur retour, ils rapportent que la Cour les avoit exhortés de travailler à découvrir les auteurs des placards injurieux et diffamants affichés à la porte du sieur Boulanger, conseiller en la cour de la Monnoye et commissaire pour la fabrique et exposition des liards; que de l'avis de la Cour, le sieur Procureur-syndic avoit été chez ledit sieur Boulanger le prier de luy remettre ces placards pour en confronter l'écriture et faire les diligences nécessaires; que ledit sieur Boulanger avoit refusé de le faire, sous prétexte qu'en qualité de commissaire c'étoit à luy, à l'exclusion de tous autres juges, de faire les procédures et informations à ce sujet; et qu'ils avoient rapporté cela à la Cour (f° 18).

1656, 11 septembre. — Affiche de certains placards tendants à la rebellion, au sujet d'un bruit qui avoit couru qu'on devoit imposer sur le vin deux écus par tonneau.

MM. les Jurats font aussy afficher la lettre que M. de Lavrillière leur avoit écrite pour dissuader le public de ladite imposition.

1656, 7 décembre. — Arrêt du Conseil au sujet des liards et des affiches mentionnées ci-dessus au 21 août 1655.

1657, 4 octobre. — Placards affichés aux portes de divers particuliers desquels les courretiers [courtiers] sont soupçonnés être les auteurs.

1661, 3 août. — MM. les Jurats ayant été avertis qu'on avoit affiché des placards tendants à sédition, ils délibèrent qu'à la requête de M. le Procureur-syndic il seroit informé contre les auteurs de ces placards, et qu'il rapporteroit journellement les diligences qu'il feroit à ce sujet (f° 7).

1669, 31 juillet. — Placard séditieux affiché contre le mur de l'église de Saint-Pierre.

1673, 13 mars. — Autres placards séditieux affichés tant aux portes de MM. Ferrand et de La Framboisière qu'à la place Saint-Projet.

1674, 22 mai et 20 juin. — Autres placards affichés.

1675, 31 mars, 2 avril et 19 juin. — Autres placards affichés à divers endroits.

1677, 26 juin. — Écrit par lequel les auteurs avertissoient M. Guyonnet et autres jurats qu'ils les poignarderoient dans leurs maisons, si on ne leur rendoit leurs trois prisonniers qui étoient au château Trompette, et qu'ils fairoient à M. de Montégu, comme Ravaillac fit à Henry IV.

Cet écrit fut trouvé sous la porte de l'entrée de l'Hôtel de Ville; MM. les Jurats le représentèrent à M. le duc de Roquelaure, gouverneur, comte de Montégu, lieutenant général, et de Sève, intendant, qui les exhortèrent de travailler à découvrir les auteurs.

Le 29 du même mois, le Clerc de Ville remit audit sieur de Sève l'original dudit écrit avec deux lettres (f° 62).

1692, 22 mars. — Permission accordée à M. Charpentier, seigneur de Toury, de faire imprimer et afficher pour M. l'abbé de Sève un écriteau, tant à la porte de l'Hôtel de Ville qu'aux endroits accoutumés, pour avertir le public que sur le procès de criées des biens du sieur Hugla [Hucgla] pendant devant MM. des Requêtes de Paris, on faira des enchères séparées de chaque corps particulier desdits biens, soit métairie, bourdieu, maisons en ville, et autres fonds compris dans la saisie faite au préjudice dudit sieur Hugla (f° 74).

1696, 5 mai. — Permission accordée à Jaquii, natif de Grenoble, de mettre des affiches pour avertir le public qu'il distribue des remèdes pour les dents (f° 40).

1757, 2 décembre. — Désaveu de la part de MM. les Jurats de l'affiche, faite à la porte de l'église de La Tresne, d'une ordonnance de Jurade.

1759, 13 juin. — Permission accordée en Jurade au sieur Simonety, italien, de mettre des affiches contenant ces mots : « Simonety, artificier italien et machiniste » (f° 96 v°).

AFFIRMATIONS DE VOYAGES.

1707, décembre. — Édit du Roy concernant les fonctions des contrôleurs des greffes et des contrôleurs des actes d'affirmation de voyage.

1710, 23 septembre. — Un imprimé du Conseil d'État qui attribue au fermier général des greffes les droits de contrôle des actes d'affirmation, présentation, congés et défauts.

1710, 23 septembre. — Arrêt du Conseil d'État qui défend aux contrôleurs des octrois et péages de lever ou recevoir les 2 sols pour livre sur les actes d'affirmations, présentations, congés et défauts.

AGEN

1607, 12 avril. — Déclaration du Roy qui exempte en tant que de besoin les manants et habitants de la ville d'Agen, suivant leurs privilèges, du payement des droits des francs-fiefs, nouveaux acquêts et amortissements.

1628, 15 février. — Jugement des commissaires députés pour la liquidation des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts qui, suivant les privilèges des bourgeois et habitants de la ville d'Agen, les déclare francs et exempts desdits droits.

AGENTS DE LA VILLE A PARIS

1714, 23 avril. — Délibération portant qu'en considération du zèle et de l'application particulière que le sieur Poitevin, avocat au Conseil, a toujours montrés pour les affaires de la ville de Bordeaux, il sera comme ci-devant chargé du soin et de la poursuite des affaires que la

Ville a actuellement et pourra avoir à l'avenir à la Cour, et qu'en la qualité d'agent des affaires de la Ville, il luy sera payé annuellement la somme de 200 livres (f° 17).

1720, 15 juillet. — Le sieur Poitevin, avocat au Conseil, s'étant démis par une lettre du 6 juillet 1720 du soin des affaires de la Ville dont il étoit chargé en qualité d'agent, il a été délibéré que monsieur maître Simon-Charles Le Roy, avocat au Conseil, seroit prié d'agréer cette commission sous la pension de 400 livres, savoir 200 livres comme avocat et 200 livres comme agent (f° 57).

1756, 26 juin. — Délibération prise pour charger l'agent de la Ville d'acheter des ameublements à Paris nécessaires à l'hotel de la Mairie.

1757, 10 septembre. — Délibération qui accorde au sieur Trouvé, agent de la Ville à Paris, une gratification de 600 livres, attendu la modicité de ses appointements et pour le récompenser de ses services continuels (f° 88).

Nota. — Il y a une copie de cette délibération collée au registre, au même folio 88, qui est visée de M. de Tourny, intendant.

1758, 16 novembre. — Arrêt du Conseil du 1er juillet 1758 par lequel Sa Majesté veut que le sieur Trouvé, chargé des affaires de la ville de Bordeaux à Paris et à la suite de la Cour, dont les appointements ont été ci-devant fixés à 2,000 livres par an, continue d'en être payé sur le même pied et qu'il soit en outre payé, sur les revenus ordinaires de ladite ville, de pareille somme de 2,000 livres par an, à titre de gratification annuelle ordinaire, à compter du 1er janvier 1758, sans préjudice de la gratification extraordinaire que Sa Majesté a résolu de luy accorder, en considération des services par luy précédemment rendus à ladite ville, sur l'octroi des 2 sols résultants des 3 sols pour livre sur les marchandises entrant et sortant par les bureaux des fermes de la généralité de Bordeaux (f° 27).

1780, 11 août. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle, attendu le décès du sieur Pardon Trouvé, chargé des affaires de la Ville à Paris, ils nomment à son lieu et place le sieur Servat, le chargeant par ladite délibération de solliciter et suivre les affaires de la Ville aux Conseils du Roy, auprès de nos seigneurs les Ministres et dans différents tribunaux à Paris, luy accordent pour ses peines et soins 3,000 livres par année, payables de six en six mois (f° 72).



AGNEAUX ET CHEVREAUX

1532, 8 janvier. — MM. les Jurats ordonnent à Pierre Danbuc [Dubuc] et Jean Guillemin, crabotiers, de faire assembler les autres crabotiers dans l'Hôtel de Ville, sous peine de 25 livres (f° 28).

1532, 11 janvier. — Les maîtres crabotiers appelés en Jurade déclarent qu'ils consentoient de laisser leur office, pourvu que MM. les Jurats leur laissent vendre les chevreaux qu'ils avoient achetés.

Sur quoy : inhibitions et défenses leur sont faites de vendre des chevreaux que conformément aux ordonnances qui est à 5 sols tournois, à peine du fouet et d'amende arbitraire (f° 29).

1532, 25 janvier. — Les bouchers, les bayles et les visiteurs disent en Jurade que si MM. les Jurats veulent leur permettre de vendre des chevreaux, ils les donneroient à 5 sols les meilleurs (f° 30).

1532, 25 janvier. — Il est dit par un *nota* mis à la marge du registre que les bouchers ne peuvent vendre chevreaux (f° 30).

1532, 29 janvier. — Pierre Dubuc, Jean Guillem [Guillemin], Claude Ducasse, Pierre Bonnaut, Héliot Debort, Jehannot Bernilau, Amanieu Hosten, Étienne Carrière et Jean Lafont, crabotiers, sont condamnés chacun en 7 sols 6 deniers pour avoir vendu les chevreaux contre les ordonnances (f° 30).

1533, 28 mai. — Ajournement personnel décerné contre quinze crabotiers pour comparoître à la prochaine Jurade, pour répondre aux fins et conclusions de M. le Procureur-syndic, sous peine de 50 livres (f° 43).

1533, 28 janvier. — Défenses de vendre les chevreaux au-delà de 5 sols tournois (f° 76).

1535, 10 avril. — Il est ordonné que les chevreaux seront remis à 5 sols tournois (f° 134).

1535, 29 mai. — Naudin de Lahont ayant vendu les chevreaux au-delà de la taxe, MM. les Jurats, par plusieurs raisons, le condamnent seulement à remettre ce qu'il avoit perçu indûment (f° 139).

1554, 5 janvier. — Il est ordonné qu'inhibitions et défenses seroient faites, à son de trompe et à cry public, à toute manière de gens, de quelque état et condition qu'ils soient, de vendre, acheter, tuer et écorcher en ville aucun agneau depuis la fête de Toussaints jusqu'à la fête Saint-Jean-Baptiste, sous les peines portées par les arrêts de la

Cour tant contre les vendeurs que contre les acheteurs et les écorcheurs, confiscation des agneaux et amende arbitraire (f° 69).

1554, 26 janvier. — Même ordonnance (f° 77).

1559, 31 janvier. — Un crabier est condamné à 50 sols d'amende et en quatorze agneaux envers l'Hôpital pour avoir mis des agneaux en vente (f° 23).

1642, 26 avril. — Ce jour il fut publié une ordonnance qui deffendoit aux bouchers de vendre des agneaux et des chevreaux dans les boucheries ni ailleurs, qu'aux barres de la clié (f° 68).

1682, 20 mars. — Arrêt du Parlement qui permet par provision de vendre des agneaux et chevreaux à la boucherie du Chapeau-Rouge.

1701, 29 octobre. — Arrêt du Conseil d'État, qui défend de tuer des agneaux dans toute l'étendue du royaume.

1712, 16 février. — Déclaration du Roy portant défense de tuer des agneaux.

1719, 12 mai. — Ordonnance de M. l'Intendant qui défend aux bouchers des grandes boucheries de tuer et vendre des agneaux et chevreaux, et aux hôtes et cabaretiers d'en débiter, que de ceux qu'ils prendront à la clié.

1726, 15 janvier. — Arrêt du Conseil portant défense de tuer des agneaux pendant deux ans.

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

Article 27. — Que les règlements concernant le privilège du fermier du bigueyrieu de vendre et débiter seul ou par ses associés et sous-fermiers des agneaux, chevreaux et moutonnats non excédants le poids de 8 livres, seront exécutés à la charge par luy de n'en faire la vente et débit qu'aux barres de la clié du Grand-Marché et faire tuer ledit bétail dans les écorcheries ordinaires et aux heures prescrites par l'ordonnance de la Ville du 12 juillet 1751; défenses aux bouchers et à toutes autres personnes d'entreprendre sur le droit dudit fermier, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende, sans préjudice aux habitants de se pourvoir dudit bétail comme ils le jugeront à propos, pour le faire tuer et apprêter dans leurs maisons pour la provision de leurs familles (f° 89).



AGRIÈRES, RENTES ET AUTRES DROITS ET DEVOIRS SEIGNEURIAUX DE LA VILLE

1526, 10 décembre. — La Ville étant dans l'impossibilité de trouver l'entière somme qui composoit le pacte de la Noël, qu'elle devoit acquitter à M. de Veyrines pour l'achat qu'elle avoit fait de la terre de Veyrines, il est délibéré de vendre les agrières de ladite terre (fº 166).

1527, 6 mai. — Assemblée des Trente dans laquelle il est délibéré de vendre les agrières de Veyrines pour payer le prix de l'achat de cette terre.

1527, 3 juillet. — Assemblée des Trente dans laquelle il paroît que la Ville avoit vendu à Arnaud de Lestonar [Lestonnac] toutes les agrières en blé et en vin de la terre de Veyrines pour pouvoir subvenir au payement de l'achat de cette terre; mais comme le seigneur de Veyrines, avant de vendre cette terre, en avoit vendu, à pacte de rachat, partie desdites agrières à feu Bastien de Rabat [Rabar], premier huissier au Parlement, et qu'il étoit à présent question de les retirer pour en faire jouir ledit Lestonar, il est délibéré que, pour avoir des fonds, on mettroit le droit des tavernes aux enchères.

1761, 28 septembre. — Délibération de MM. les Jurats (qui n'est point visée de M. l'Intendant, quoiqu'il soit dit qu'il sera prié de l'autoriser), dans laquelle il est dit que le bail des agrières de la maison du Parc que la Ville avoit passé pour trois ans en faveur de Jérôme Labatut et Barthélemy Laville étant expiré, il étoit nécessaire de prendre des arrangements au sujet desdites agrières, mais comme la Ville n'est point propriétaire de ladite maison du Parc où lesdites agrières sont portables et que même les tenanciers sujets à ces agrières refusent de les porter partout ailleurs, MM. les Jurats ont prié le sieur Chavaille, propriétaire de la maison du Parc, de se charger de l'exploitation desdites agrières, à la charge par luy de payer à la Ville une redevance annuelle de la somme de..... (cette somme est en blanc) pour chaque année, d'avoir soin qu'elles soient servies, de tenir un état de tous les tenanciers qui y sont assujettis, etc., ce que le sieur Chavaille a accepté (fº 152 vº).

1768, 4 août. — Délibération de MM. les Jurats et des douze Conseil-

lers de ville qui porte que les agrières dépendantes de la maison noble du Parc, qui ont été perçues jusqu'à présent par voye d'abonnement, seront mises en ferme pour l'année 1769 (f° 61 r°).

AIL

1762, 20 juillet. — Règlement pour les droits de l'exécuteur portant qu'il prendra, de chaque bateau d'ail, un paquet (f° 30 v°).

AJOURNEMENTS

1520, 15 septembre. — MM. les Jurats ajournent Jean Gaultier à comparoir ce jourd'huy devant eux (f° 14).

1520, 1er décembre. — MM. les Jurats chargent le sieur Galisson d'ajourner en Jurade les tenanciers de la Ville pour leur faire payer les arrérages de rente, lods et ventes.

1520, 5 décembre. — Un sergent rapporte avoir ajourné un courretier [courtier] à comparoître en personne en Jurade et MM. les Jurats luy ordonnent de l'ajourner de nouveau.

1521, 20 avril. — Délibération pour ajourner M. de Villenove.

1525, 15 novembre. — Délibération pour ajourner le syndic des religieuses de Sainte-Claire.

1525, 25 novembre. — Défaut octroyé contre Marion Laguerle qui avoit été ajournée par un sergent de l'Hôtel de Ville (f° 53).

1525, 31 janvier. — Défaut contre Catherine Martin.

1525, 10 février. — Défaut contre Jean et Balthazar Dupuii [Dupuy], avec ordre de les ajourner de nouveau, sous peine des arrêts.

1527, 6 avril. — Un boulanger et un canaulier sont ajournés pour avoir fait du pain court.

1527, 18 mai. — MM. les Jurats octroient défaut à M. de Salignac, jurat, contre François de Roustaing [Rostaing], sieur de Ferrade, et sa femme. Il est ordonné qu'ils seroient ajournés à comparoir en personne à la première jurade et que s'ils ne comparoissent, ils seroient pris au corps partout où ils seroient trouvés, sauf en lieu saint (f° 221).

1532, 31 août. — Barbier de la peste ajourné sur une information.

1532, 18 janvier. — Perrin Constant est ajourné à comparoir en personne à la première jurade pour répondre aux fins et conclusions de M. le Procureur-syndic, sous peine de 100 livres (f° 29).

1533, 28 mai. — Idem quinze crabotiers.

1533, 19 novembre. — L'hospitalier de Saint-André est ajourné à comparoir en personne à la première jurade.

1535, 3 avril. — MM. les Jurats font ajourner, par un sergent de l'Hôtel de Ville, Huguet Perset à comparoir par-devant eux, mais cet ajournement se fait à la requête de M. le Procureur-syndic.

1535, 17 juillet. — Le nommé Heliot ayant été ajourné par un sergent sans avoir été trouvé, MM. les Jurats ordonnent qu'il seroit réajourné à comparoir en personne, sous peine de 20 livres tournois (f° 142).



AJUSTEUR ET ÉTALONIER

1752, 24 juillet. — Serment prêté par Raphaël Dupuy, maître serrurier de cette ville, en qualité d'ajusteur et étalonier de la Ville, à la charge de payer à Françoise Dumas, sa mère, la somme de 150 livres de pension viagère (f° 160).



ALLÉES

1743, 15 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous domestiques de mettre des bourriers sur les fossés à côté et au pied des arbres, à peine de 100 livres d'amende payable par les maîtres des domestiques et qui sera retenue sur leurs gages; comme aussi à tous architectes et entrepreneurs de déposer sur les fossés et à côté des allées des pierres et des bois, à peine de saisie et confiscation des matériaux déposés et de 50 livres d'amende. Est aussi défendu à toutes personnes de faire passer sur les allées des carrosses, des charrettes et des chevaux à même peine (f° 172).



ALLÉES (ENTRETIEN DES)

1766, 22 mai. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils confient aux soins de Jean-Baptiste Jardel, adjudicataire de l'entretien du Jardin public, l'entretien du parterre du gouvernement et des arbres des allées aux conditions suivantes :

1° De cultiver ledit parterre, l'entretenir en bon état et garni de fleurs en remplaçant à ses dépens d'une espèce semblable celles qui viendront à manquer.

2° De tenir les allées dudit parterre bien nettes et ratissées.

3° D'en cultiver les arbres, les tailler en temps et saison, et de tous autres soins nécessaires.

4° De cultiver de tous les travaux nécessaires et tailler, aussy en temps et saison et suivant les règles, les arbres des allées des fossés de l'Hôtel de Ville, Saint-Éloy, des Carmes, des Tanneurs, des Allées de Tourny, du Chapeau-Rouge, de l'allée et contre-allée qui passe devant le Jardin public et va derrière les Chartrons, de celle qui passe devant la porte d'Albret et autres du tour de la ville.

5° De tailler en berceau les arbres des Allées de Tourny, ceux de la contre-allée qui règne le long du glacis ou château vis-à-vis le Jardin public et le retour devant la verrie [verrerie] et, s'il est possible, l'allée qui règne le long du glacis, sur la rue des Fossés du Chapeau-Rouge.

6° De remplacer à ses dépens, d'une espèce semblable, les arbres de toutes lesdites allées qui viendront à manquer.

7° De garnir d'épines et assister d'un fort tuteur, aussi à ses dépens, ceux desdits arbres qui ne seront pas assez forts pour se soutenir seuls.

8° D'appuyer aussi d'un tuteur les branches desdits arbres qui ne pourront se soutenir d'elles-mêmes.

9° D'entretenir bien nets les petits fossés faits d'un arbre à l'autre desdites allées.

10° En cas de manquement à quelques-unes des conditions ci-dessus exprimées, en tout ou en partie, il y sera pourvu aux frais et dépens dudit Jardel.

Pour l'exécution desquelles conditions il sera payé chaque année audit Jean-Baptiste Jardel la somme de 700 livres, quartier par quar-

tier et à l'échéance, et le bois provenant de la taille des arbres ou des arbres morts appartiendra audit Jardel, lequel moyennant serment a promis d'exécuter les conditions ci-dessus exprimées (f° 71 et suivants).

ALLÉES AUTOUR DES REMPARTS DE LA VILLE

1629, 3 janvier. — Adjudication au rabais faite au nommé Noël, jardinier, pour planter des ormeaux autour des remparts de la ville aux lieux qui seroient désignés par le commissaire qui seroit à cet effet député.

Cette adjudication est faite moyennant un quart d'écu par ormeau, à condition de les entretenir pendant trois ans et de remplacer ceux qui mourroient (f° 2).

AMBASSADEURS

1525, 2 décembre. — Délibération portant qu'il seroit donné aux ambassadeurs d'Angleterre huit charres [jarres?] (f° 54).

1526, 18 décembre. — MM. les Jurats ordonnent que le Trésorier de la ville donneroit à un des My Emb[s] [embassadors?] du roy d'Angleterre qui venoit d'Espagne dix quartes d'hypocras et quatre charres de vin de la Ville (f° 169).

[**1555, 18 juin-1557, 17 janvier**]. — Les titres placés sous cette intitulation [Ambassadeurs] concernent des permissions particulières accordées à des ambassadeurs.

N° 1. — **1555, 18 juin.** — Ordre du roy Henry II, sous copie collationnée en parchemin, par lequel Sa Majesté permet à M. de Noailles, son ambassadeur en Angleterre, de faire sortir, de quelques lieux du royaume que bon luy semblera, jusques à la quantité de six cents tonneaux tant de vin, blé, froment, avoyne, lard, verjus, vinaigre, huile, fruits, confitures, que autres choses nécessaires pour la provision et dépense de sa maison audit païs d'Angleterre et pour ce qu'il voudra donner ez lieux et endroits que bon luy semblera, pour toujours entretenir des serviteurs à la dévotion de Sa Majesté et à son service;

le tout aux clauses portées dans ledit ordre et sans payer des droits de sortie.

N° 2. — **1556, 9 février.** — Ordre du roy Henry II, sous copie collationnée en parchemin, par lequel Sa Majesté permet à l'évêque de d'Ax [Dax], son ambassadeur en Angleterre, de faire sortir de quelques lieux du royaume que bon luy semblera, la même quantité de provisions que celles mentionnées au numéro précédent, pour les mêmes fins et sous les mêmes clauses.

1557, 17 janvier. — Autre ordre, à la suite du précédent et sous même copie collationnée, contenant que ledit évêque de d'Ax, sur le point de la déclaration de guerre de la part de la reyne d'Angleterre, auroit fait les provisions susdites et qu'il étoit à même de faire partir, ayant pour cet effet frété des vaisseaux à grands frais, et que sur ces entrefaites, ladite déclaration de guerre étant survenue, il auroit représenté au roy de Navarre, gouverneur de Guyenne, qu'étant nommé ambassadeur auprès de la seigneurie de Venise, toutes ces provisions luy devenoient inutiles, et auroit prié ledit roy de Navarre de vouloir permettre de faire transporter lesdites provisions en Espagne, en Angleterre ou en Flandre, selon les commodités qui s'en présenteroient.

Sur quoy : ledit roy de Navarre, considérant les bons et grands services que ledit ambassadeur faisoit au Roy, pour lesquels (services) il ne s'épargne, est-il dit, son sollicitude, fidélité, diligence, dépense, ny peine aucune, méritant pour ce d'être, en toutes choses qui le touchent, très singulièrement et favourablement traité, ledit roy de Navarre luy permet de faire tirer de tous les lieux de son dit gouvernement le nombre de six cents tonneaux de toutes lesdites provisions, et icelles porter, vendre et débiter en païs amis ou ennemis, sans qu'à l'occasion des guerres présentes contre l'Espagne et l'Angleterre, on luy fasse ny donne aucun trouble, arrêt, destourbier, ny empêchement, le tout aux clauses portées par ledit ordre.

N° 3. — **1556, 9 février.** — Ordre du roy Henry II, sous copie collationnée, qui est le même ordre que celuy qui est mentionné au numéro précédent, et accordé, comme dit est, audit évêque de d'Ax, ambassadeur du Roy en Angleterre, pour tirer du royaume la susdite quantité de provisions de toute espèce pour la subsistance de sa maison et pour les autres fins mentionnées ci-dessus.



AMBÈS

1554, 1er septembre. — Maître Pierre de Caseaux, greffier, fermier des greffes de la sénéchaussée de Guyenne, dit qu'il avoit soutenu le procès concernant les padouens, vulgairement appelés d'Ambès, que le seigneur de Montferran [Monferrant] s'efforçoit journellement de s'approprier; qu'il y avoit déjà un an que ledit seigneur de Montferran et luy avoient été appointés par un arrêt de la Cour; que, comme il étoit seul dans ce procès qui luy coûtoit 3 ou 400 écus, sans compter 50 têtes de bétail qui luy avoient été tuées, il avoit discontinué d'envoyer son bétail auxdits padouens; que, comme cela interrompoit la possession de la Ville qu'il avoit tenue comme bourgeois, manant et habitant d'icelle et qu'il ne falloit plus que deux mois pour que cette interruption de possession fût annuelle, il avoit voulu en avertir MM. les Jurats, même leur offrir comme il faisoit de donner de son bétail pour envoyer dans lesdits padouens, pourvu qu'ils luy en répondissent.

Sur quoy : il est ordonné que ledit sieur de Caseaux mettra ou fera mettre une vache et un veau dans lesdits padouens, comme padouens publics, pour en continuer la possession, lequel bétail il fera garder dans trois semaines et au cas qu'il soit tué ou endommagé, on luy en payera la valeur (fo 15).

1554, 12 janvier. — M. le Procureur-syndic représente que dans le procès d'entre Charles de Montferran [Monferrant], seigneur de Montferran, et maître Pierre de Caseaux, fermier du greffe de la sénéchaussée de Guyenne, au sujet du droit que celuy-ci avoit, en qualité de bourgeois, manant et habitant de la ville, de faire herbager, pasturer, nourrir et padouenter toute sorte de bétail dans les raus, palus et padouens vulgairement appelés d'Ambès, il auroit donné sa requête en opposition au nom des maire, jurats, manants et habitants de la ville, dans l'objet de leur conserver ledit droit dont ils étoient en possession; que son opposition ayant été reçue, il auroit été ordonné entre ledit seigneur de Montferran et ledit de Caseaux seulement qu'ils feroient preuve des faits par eux avancés, sans qu'il eût été fait droit sur son opposition, et que, comme cela pourroit nuire au droit desdits jurats et habitants si on ne donnoit les causes de ladite opposition, il requéroit qu'il y fût pourvu.

Sur quoy : il est délibéré que les causes d'opposition et écritures par faits contraires seroient données, mises et produites par-devant la cour de Parlement par MM. les Maire et Jurats comme représentant les citoyens, bourgeois et autres manants et habitants de la ville.

Ces causes sont transcrites dans le registre; elles portent :

1° Qu'on étoit en possession du susdit droit.

2° Que les lieux anciennement appelés Ambès étoient situés dans les limites des lieux appelés le Bec, Lestellat, le fort de Naudegrosse, Malebrède, l'Ester d'Aubanes, lou prat de Guillem Bernard, Loumelon, Le Vivivier, La Règue, l'Armitanie, l'Homme long, au Rège, au port Fenegron, à Lavie, et de l'une rivière à l'autre.

3° Qu'Anastasie de Lalande, dame de Cours et Duga [du Gua], inféodant certains lieux d'Ambès, déclara expressément à MM. les maire, jurats et citoyens de Bordeaux qu'ils étoient en possession immémoriale d'y user et jouir desdits droits.

4° Que dans les terres et marais que le seigneur de Mirambeau possédoit aujourd'huy dans les lieux susdits, il n'y avoit jamais eu de moulins à eaux douces, bois, forestages, péages, ny coutume, et qu'en cela on commettoit une équivoque en ce que lesdits moulins à eaux douces et bois étoient situés près et joignant la maison Duga.

5° Que Jean de Lalande, chevalier, au nom de Naffine [Affine] Andron, fille de Nayquem [Ayquem] Andron, rendit hommage au souverain de la Guyenne, en 1273, de tous iceux lieux appelés Ambès, Entre-deux-Mers, où il y avoit comme à présent moulins à eaux douces, bois, palus, padouens, pêcheries, coutumes, péages et justice haute, basse et moyenne.

6° Que ladite possession audit lieu d'Ambès, située dans la paroisse Saint-Pierre de Quinsac-Ambarès, étoit notoire audit seigneur de Montferran et ses prédécesseurs.

7° Ils concluent d'être maintenus, sous peine de 10,000 livres, contre ledit seigneur de Montferran (f° 70).

AMBRE GRIS

1596... — Mandement de 1,600 écus pour le prix d'une pièce d'ambre gris dont la ville fit présent au Roy.

1597, 30 janvier. — Présent fait au Roy par la ville de Bordeaux d'une pièce d'ambre gris pesant 90 onces.

AMENDES

1520, 22 août. — MM. les Jurats enjoignent au Trésorier de la ville de commettre quelque personnage de bien pour lever les amendes qui n'avoient pas été affermées.

1520, 16 mars. — Délibération portant que ceux de MM. les Jurats qui avoient reçu des amendes les porteroient à l'Hôtel de Ville mercredi prochain (f° 54).

1521, 17 avril. — Délibération portant que chacun de MM. les Jurats porteroit les amendes qu'il avoit reçues (f° 61).

1521, 27 avril. — Délibération portant que les amendes extraordinaires seront mises sur l'état et que ceux qui avoient levé les amendes les porteroient à l'Hôtel de Ville (f° 66).

1525, 30 août. — MM. les Jurats ordonnent que les amendes contre ceux qui tiendroient des cochons par ville, ceux qui jetteroient des bourriers et des lies dans les rues, et contre les regretières [regrattières] qui achèteroient avant l'heure, ne seroient point affermées, mais qu'on publieroit seulement que ceux qui révéleroient les contrevenants auroient le tiers de l'amende (f° 16).

1526, 11 juillet. — M. le Prévôt s'oppose à ce que MM. Jouen et Dauro, jurats, se dessaisissent de la somme de 60 francs bordelois provenante des amendes auxquelles les non-bourgeois avoient été condamnés pour avoir fait taverne; et ce parce que, suivant l'usage, ledit sieur Prévôt avoit sur cette somme l'amende prévôtable de 66 sols bordelois (f° 118).

1526, 25 août. — MM. les Jurats, avant de procéder à l'élection du prévôt de la Ville, ordonnent qu'il auroit les amendes des contraventions dans lesquelles il seroit accusateur et non autrement.

1526, 31 octobre. — Le nommé Barbiter est condamné à l'amende de 25 livres (f° 156).

1526, 13 novembre. — M. le Prévôt proteste que les amendes encourues par ceux qui vendoient du vin en taverne sans être bourgeois, luy appartenoient et qu'il les demanderoit en temps et lieu (f° 110).

1526, 28 novembre. — Il est ordonné que M. le Prévôt fera rendre compte à M. Dauro des amendes qu'il avoit prises des tondeurs pour employer à la réparation de la Peste [hôpital de la Peste] (f° 164).

1526, 5 décembre. — Le nommé Cazemajour ayant été condamné en 80 livres tournois d'amende, il fut constaté par une inquisition faite par M. Darignon [de Rignon], jurat, qu'il étoit extrêmement pauvre.

Sur quoy, MM. les Jurats opinent comme suit :

M. de Salignac est d'avis qu'il soit relâché audit Cazemajour le tiers de ladite amende.

M. de Bernage, la moitié.

M. Darignon veut que le tout soit relâché pour 20 livres.

M. Macey veut qu'il ne soit rien relâché.

M. Gaillard, idem.

M. Pépeyroux veut que le tiers soit relâché.

M. Mosnier veut que tout soit relâché pour 50 livres.

M. Macanan [Makanam], la moitié.

MM. le Prévôt, Macanan, Salignac, Mosnier et Darignon, en réformant leur opinion, sont d'avis qu'il soit relâché la moitié.

M. Macey veut qu'on fasse venir les témoins, appelant de ce qui avoit été arrêté avant ce préalable; cependant le même jour il se démit de son appel.

M. [de Ségur] de Frans est d'avis qu'il soit relâché la moitié (f° 165).

1526, 16 février. — Jeannot de Barrot ayant été condamné à une amende de 160 livres tournois, MM. le Prévôt, Salignac et Pépeyroux, jurats, firent une inquisition des facultés dudit Barrot et, sur le rapport que lesdits sieurs en font, M. Gaillard est d'avis que ladite amende soit modérée à 120 livres, M. Pépeyroux 80 livres, et tous les autres jurats à 50 livres; de quoy ledit sieur Pépeyroux appelle (f° 186).

1526, 20 mars. — Amende de 10 livres modérée à 3 écus sols (f° 204).

1527, 13 avril. — Amende de 50 livres bordeloises modérée à 20 livres tournois (f° 212).

1527, 8 juin. — Modération d'une amende de 60 livres tournois en celle de 10 livres (f° 227).

1527, 24 juillet. — Le 25 octobre 1525, Michau Grand, batelier, fut condamné en 5 livres bordeloises.

Le 3 janvier même année, Pierre Bonneau fut condamné en 100 sols bordelois.

Le 5 du même mois, Conthorme Douche fut condamné en 50 sols tournois, et Conthorme Nolibois en 15 sols tournois.

Sur lesquelles amendes il est délibéré que le greffier seroit payé des procédures faites au sujet d'icelles amendes, et le surplus employé pour les prisonniers.

Le dernier du même mois de janvier même année 1525, Guillem Meynard fut condamné en 10 écus sols.

Le 3 février, M. Dauro rapporta au Clerc de Ville que le Trésorier de la ville avoit reçu deux amendes, l'une de 25 sols tournois contre un boulanger, et l'autre de 15 sols tournois contre un tavernier.

Le 7 du même mois de février, le Trésorier de la ville reçut 39 sols tournois d'amende à laquelle trois charretiers avoient été condamnés pour avoir été sur leurs charrettes.

Le même jour, ledit Trésorier reçut aussi 20 sols tournois d'amende à laquelle un serrurier qui avoit vendu des serrures contre les ordonnances avoit été condamné.

Ledit jour, M. de Fort porta en Jurade 10 écus sols d'amende à laquelle Jean Meynard, marchand anglais, avoit été condamné pour avoir mis des vins aux Chartrons sans être marqués de la marque de la Ville.

Le 17 du même mois, Arnaud de Cazenove fut condamné en 200 sols bordelois, et Bertrand Estor en 100 sols. Ils en appelèrent et consignèrent; cependant ces deux amendes furent données à un sergent qui les porta au Trésorier de la ville.

Le 24 du même mois, MM. Jouen et Dauro rapportèrent que le Trésorier de la ville avoit reçu 4 francs bordelois et 22 liards pour des amendes qu'ils avoient prononcées.

Le 10 mars, M. Menon, jurat, donna 40 sols tournois audit Trésorier pour une amende contre un particulier qui avoit vendu de la baleine puante.

Le 17 du même mois, M. Dauro, jurat, remit aussi au Trésorier de la ville une amende de 13 sols 4 deniers tournois.

Le 24 du même mois, M. Bruni, jurat, remit aussi audit Trésorier une amende de 3 sols tournois d'un charretier qui avoit été sur sa charrette (f[os] 243 et 244).

1527, 24 juillet. — Le 30 may 1526, Pierre Mabille et Antoine Vachier furent condamnés chacun en 10 francs bordelois qu'on donna, avec

1 franc et 20 liards pris sur d'autres amendes, au Solliciteur de la ville, pour les procès d'icelle.

Le même jour, MM. Joen [Jouen] et Dauro, jurats, portèrent sur le bureau 60 francs bordelois d'amende, à laquelle dix-sept particuliers, dénommés par le registre, avoient été condamnés pour avoir vendu du vin non bourgeois en détail.

MM. Menon et Dauro eurent le tiers de ladite somme (f[os] 244 et 245).

1527, 24 juillet. — Le 25 juillet 1526, M. Gaillard, jurat, remit 40 sols tournois sur le bureau, d'une amende à laquelle un tailleur, qui n'étoit pas maître, avoit été condamné.

1527, 24 juillet. — Le 22 septembre 1526, Noël Canterat et Jean Bigot, serruriers, furent condamnés chacun en 65 sols bordelois d'amende (f[o] 246).

1527, 24 juillet. — Le 24 octobre 1526, le nommé Baudroux, courtier, fut condamné en 20 livres tournois pour avoir mené des marchands anglais à Duras et autres lieux, contre les ordonnances de la Ville.

Le 24 novembre, le Trésorier de la ville reçut 9 sols et 20 liards d'amende.

Le 29 du même mois, quatre particuliers furent condamnés chacun en 25 sols d'amende (f[o] 246).

1527, 24 juillet. — Le 19 février 1526, Saubadon Duvergier paya 4 écus sol pour une amende (f[o] 247).

1527, 24 juillet. — Le 26 février 1526, Jean Chevalier, conroyeur [corroyeur], fut condamné en un marc d'argent, applicable moitié à la Ville et moitié à la confrérie des maîtres cordonniers.

Jeannot de Barot [Barrot] fut condamné en 50 livres d'amende.

Le 15 mars, Jean Pain fut condamné en 10 livres d'amende, le Trésorier de la ville les reçut sauf 1 écu qui revenoit à M. le Prévôt.

De ces deux amendes, Arnaud de Garay [Guaray, visiteur du poisson salé], en eut le tiers comme dénonciateur.

Le 20 mars, Guillem Duburc paya 3 écus d'amende pour avoir acheté du pain et du merlus contre les ordonnances. M. le Prévôt en eut 39 sols tournois et le Trésorier de la ville reçut le reste.

Le 16 février, l'amende à laquelle Jean [Jeannot] de Barrot avoit été condamné fut modérée à 50 livres tournois.

Le 3 avril, Jean Roy, gantier, fut condamné en 65 sols tournois d'amende.

Le 8 du même mois, Pierre Bertelot, poissonnier, fut condamné en 50 livres bordeloises.

Le 13 du même mois, ladite amende fut modérée à 20 livres, et M. le Prévôt en prit 40 sols tournois pour son droit d'amende.

Le 11 du même mois d'avril, un marchand de Marmande fut condamné en 100 livres tournois d'amende et partie de son blé distribué aux pauvres; cette amende fut modérée à 50 livres et donnée à M. le Sous-Maire en récompense d'un courtault qui l'avoit affoulé au voyage qu'il avoit fait à la Cour pour la Ville, l'hiver alors dernier (f°s 247 et 248).

1532, 21 août. — M. le Prévôt remet 5 sols d'une amende de quelques joueurs et on donne ces 5 sols à la nourrice d'un enfant exposé (f° 12).

1533, 26 mars. — MM. de Salignac et Milanges [Millanges], jurats, sont commissaires pour ouïr les comptes de M. le Prévôt des amendes qu'il avoit reçues (f° 37).

1533, 16 juillet. — MM. de Lescale et Duhalde, jurats, sont commissaires pour ouïr les comptes du trésorier des amendes (f° 46).

1533, 22 octobre. — Le Trésorier de la ville reçoit 40 sols d'amende de certains criminels, plus 34 sols 6 deniers d'amende de quelques chaussetiers et couturiers (f° 65).

1533, 8 novembre. — Deux particuliers sont condamnés en 65 sols bordelois pour avoir acheté du vin sur la rivière contre les ordonnances (f° 66).

1533, 31 décembre. — MM. les Jurats ordonnent que le Trésorier de la ville payeroit les bouchers des amendes auxquelles le Corps de Ville les avoit condamnés (f° 72).

1533, 31 décembre. — Jacques Dumas, de Marenes [Marennes], est condamné en 20 livres pour avoir acheté cent boisseaux de blé sans permission.

Cette amende est reçue par le Trésorier de la ville, sauf 65 sols bordelois que M. le Prévôt reçoit pour son amende (f° 72).

1533, 31 décembre. — Idem Antoine Meyssac en 10 livres pour avoir livré les susdits cent boisseaux de blé; cette amende est reçue comme la susdite (f° 72).

1533, 21 mars. — Ramond Trilley ayant été condamné à l'amende tant envers sa partie qu'envers M. le Procureur-syndic, justifie par la déposition de quatre témoins, ses voisins, qu'il n'avoit rien.

Là-dessus, M. le Procureur-syndic conclut que, puisqu'il n'avoit rien, il fût fouetté.

Sur quoy, il est ordonné qu'à la première jurade il répondroit à ces conclusions (f° 84).

1534, 1er avril. — Ramond Trilley est élargi de caution juratoire (f° 85).

1534, 1er avril. — Giraud Douzon est condamné en 65 sols bordelois d'amende et trois autres particuliers en 20 sols tournois chacun, lesquelles amendes sont reçues par le Trésorier de la ville, sauf les susdits 65 sols que M. le Prévôt reçoit (f° 85).

1534, 6 juin. — M. Dauro, jurat, remet en Jurade 3 écus sol provenants d'une condamnation qu'on donne au Trésorier de la ville, sauf 1 écu qui est donné aux accusateurs (f° 94).

1534, 10 octobre. — MM. les Jurats ordonnent que M. de Serres, jurat, tiendroit registre de tous ceux qui seroient constitués prisonniers pour cause de délit, et ce, dans la vue de deux objets, dont le premier est afin d'éviter que les coupables ne demeurent impunis, et le second afin de tenir compte des amendes auxquelles ces mêmes coupables seroient condamnés, lesquelles amendes appartiennent à la Ville (f° 111).

1534, 31 octobre. — Jean Rougeron est condamné en 10 livres bordeloises d'amende et Guillem Moyssen en 15 sols tournois. Le tout est reçu par le Trésorier de la ville (f° 115).

1534, 21 novembre. — Amende de 10 livres bordeloises modérée à 4 francs bordelois (f° 117).

1554, 5 janvier. — Amende de 60 sols remise entre les mains du Trésorier de la ville (f° 69).

1559, 23 août. — Délibération portant que chacun de MM. les Jurats rapporteroient [rapporteroit], tous les jours de jurade, les procès pendants devant eux [luy], et s'il y est intervenu des condamnations à l'amende, savoir à quoy on les avoit employées et qui les avoit reçues, afin d'en être tenu état au Trésorier de la ville (f° 11).

1565, 1er août-1571, 3 janvier. — Un registre des amendes contenant cinquante feuillets écrits.

1600, 5 août. — Délibération portant qu'il ne seroit prononcé aucune amende que dans l'Hôtel de ville, à la pluralité des voix (f° 23).

1601, 4 août. — Renouvellement de la susdite délibération (f° 109).

1612, 4 août. — Délibération portant que le contrôle des parties

casuelles et des amendes de la Ville seroit mis ez mains de M. Bordenabe [Bordenave], jurat, pendant une année (f° 17).

1612, 15 septembre. — MM. les Jurats modèrent l'amende de 100 livres, à laquelle un particulier avoit été condamné envers la Ville par arrêt du Parlement, à 75 livres à cause de la pauvreté dudit particulier (f° 38).

1613, 4 février. — M. le Procureur-syndic représente qu'ayant été ordonné que Jacques Lenard, marchand, tiendroit prison jusques au payement de la somme de 100 livres d'amende, à laquelle il avoit été condamné pour une contravention, ledit Lenard, pour sortir de prison, avoit consigné ladite somme ez mains du sieur Blouin, bourgeois, au lieu de faire cette consignation entre les mains du Trésorier de la ville.

Sur quoy : il est ordonné que ledit Blouin vuideroit ses mains en celles dudit Trésorier, et qu'en cas de refus il seroit constitué prisonnier (f° 99).

1613, 27 juillet. — Le fermier des amendes en ayant exigé une avant que MM. les Jurats l'eussent prononcée, et le fait étant avéré par le reçu que ledit fermier en avoit fourny, il est ordonné que ce fermier comparoîtroit pour répondre aux conclusions que M. le Procureur-syndic prendroit contre luy (f° 171).

1614, 31 mai. — Ordonnance qui enjoint au fermier des amendes de rembourser au greffier criminel la somme de 12 livres qu'il avoit fournye pour faire donner la question, et de faire les frais nécessaires en tels et semblables cas, ainsi qu'il y étoit obligé par son contrat, sous peine de 500 livres (f° 119).

1615, 23 novembre. — Appointement de Jurade qui condamne à l'amende les contrevenants aux ordonnances concernant l'entrée de la Reyne dans cette ville.

1618, 12 mai. — Jean Prélat, fermier des amendes provenantes des contraventions qui se commettoient sur la pierre et sur le bois de tonneau, demande d'être déchargé de ladite ferme, parce que les défenses qui luy avoient été faites de faire assigner les contrevenants, sans qu'il n'y eût un commissaire de police, luy préjudicioient infiniment, les contrevenants prenant la fuite dans le temps qu'il alloit chercher ledit commissaire de police.

Sur quoy : MM. les Jurats le déchargent de ladite ferme (f° 134).

1621, 30 janvier. — Règlement fait en Jurade par lequel il est porté

entre autres choses qu'il seroit continué de tenir un registre dans lequel on enregistreroit sommairement toutes les condamnations d'amende (f° 60).

1621, 12 mai. — Arrêt du Conseil qui enjoint à MM. les Jurats de condamner les contrevenants à l'amende, d'appliquer les amendes à l'Hôtel-Dieu de la ville de Bordeaux, de les faire exécuter jusqu'à la somme de 25 livres sans préjudice de l'appel, et que les registres en seroient représentés à la chambre de police.

1622, 15 janvier. — Nomination de M. Vrignon, jurat, pour tenir le registre des amendes au lieu et place de M. Dorat, jurat, qui avoit été nommé pour le tenir depuis le règlement ci-dessus rapporté au 30 janvier 1621, et il est aussi délibéré que ledit registre serait tenu de deux mois en deux mois par MM. les Jurats, chacun à leur tour (f°s 207 et 208).

1622, 26 janvier. — Délibération portant que les amendes des contrevenants seroient mises ez-mains du Trésorier de la ville, et qu'à cet effet les capitaines de chaque quartier en rendront compte (f° 215).

1623, 5 août. — Nomination de M. Robert, jurat, pour tenir le contrôle des amendes pendant trois mois (f° 7).

1623, 18 décembre. — Copie signifiée d'un arrêt de la Cour qui enjoint au Trésorier de la ville de faire un état particulier des amendes de police.

1626, 7 janvier. — Adjudication de la ferme des amendes sur la pierre de taille pour 80 écus (f° 46).

1626, 21 janvier. — Modération d'une amende à laquelle un particulier avoit été condamné. A suite, les nommés de Villepreux et Duretеste déclarent en avoir reçu le tiers qui leur étoit dévolu comme dénonciateurs (f° 51).

1626, 24 février. — Maître Guillaume [de] Villepreux, avocat, requiert que le tiers de l'amende à laquelle un particulier avoit été condamné luy fût remis, offrant de le remettre si le Parlement l'ordonnoit, ce qui luy est accordé (f° 70).

1628, 19 septembre. — Défenses faites aux greffiers commis, aux sergents et à tous autres de prendre aucuns deniers provenants des amendes sous peine de 50 livres, et il est délibéré que lesdites amendes seroient remises entres les mains du Trésorier (f° 246).

1629, 31 août. — M. Lavaud, jurat, est commis pour tenir le contrôle

des amendes pendant un an; en conséquence, le registre luy en est confié (f° 129).

1630, 7 août. — M. Lauvergnac, jurat, remet le registre du contrôle des amendes qu'il avoit tenu, et on le remet à M. Demalle, jurat (f° 8).

1631, 21 juin. — MM. les Jurats modèrent une amende de 150 livres à 100 livres (f°s 135 et 136).

1631, 23 août. — M. Ducournault, jurat, est préposé pour tenir le registre du contrôle des amendes (f° 14).

1632, 14 janvier. — MM. les Jurats, pour éviter tout abus dans la forme de la justice, ordonnent que les sentences ou condamnations, une fois prononcées contre les personnes auxquelles on aura fait le procès pour délit, police ou autrement, ne pourront être rétractées pour quelque cas que ce soit, mais bien pourront les parties se pourvoir par la voye de l'ordonnance, voulant que tous les appointements, jugements et sentences portant rétractation demeurent de nul effet et valeur; ordonnent aussy que les condamnations soient ramenées en toute diligence à due et entière exécution, à la requête de M. le Procureur-syndic, et que MM. les Jurats seroient informés de ces diligences à chaque jurade (f° 78).

1632, 4 avril. — Contrainte délivrée par le Clerc de Ville à M. Ducournault, jurat, lequel promet de la mettre à exécution contre ceux qui avoient été condamnés à l'amende dans la police (f° 110).

1633, 9 avril. — Certains de MM. les Jurats étant dans l'usage de modérer les amendes prononcées en connoissance de cause, quoique cela ne fût pas permis, il est délibéré qu'une fois que les condamnations à l'amende seroient intervenues, elles ne pourroient être modérées pour quelque cause que ce fût, sauf aux condamnés de se pourvoir par les voyes de l'ordonnance (f° 128).

1634, 20 mars. — Le Trésorier de la ville représente que du temps de la contagion le nommé Moras avoit été condamné en 1,500 livres d'amende pour avoir contrevenu aux règlements de police; qu'en ayant payé 500 livres, il avoit obtenu un arrêt d'expédient qui luy donnoit quatre années de terme pour les 1,000 livres restantes; et que, comme ces quatre années étoient expirées et que ledit Moras étoit incommodé et hors d'état de pouvoir payer lesdites 1,000 livres, il les supplioit de luy donner encore une année de terme, sous l'offre qu'il faisoit de payer l'intérêt au denier quinze, sy mieux MM. les Jurats n'aimoient

qu'il payât à présent 300 livres, et les 700 livres restantes au bout de l'année.

Sur quoy : il est délibéré qu'ayant égard à la pauvreté et aux offres dudit Moras, il payeroit au Trésorier de la ville la somme de 300 livres en déduction de celle de 1,000 livres qu'il devoit, et, du consentement de M. le Procureur-syndic, il luy est accordé une année de terme pour payer les 700 livres restantes (f° 273).

1634, 17 mai. — Délibération portant que des deniers des amendes il seroit donné 19 livres au capitaine Cartier et ses archers qui avoient capturé des femmes débauchées (f° 15).

1634, 29 juillet. — Délibération portant que, tant le livre contenant les condamnations d'amende, que celuy qui en contient le contrôle, seroient représentés à chaque jurade afin de vérifier si elles sont payées, voir les diligences qu'il y avoit à faire à cet effet, et répéter icelles amendes contre ceux qui en négligeroient ou en empêcheroient la levée (f° 46).

1634, 13 décembre. — Ce même jour, il fut donné à l'enseigne du guet un extrait des amendes, afin d'exécuter les dénommés (f° 107).

1635, 31 janvier. — MM. les Jurats délibèrent de prendre 600 livres sur les amendes pour payer une somme de 1,800 livres due au sieur Bailly (f° 123).

1636, 2 décembre. — Ce même jour, le livre contenant le contrôle des deniers casuels, amendes et autres, fut remis à M. de Tortaty, jurat, pour le tenir pendant trois mois (f° 28).

1642, 5 juillet. — M. Maillard, jurat, remet le livre du contrôle des amendes qu'il avoit tenu depuis le 1er août 1640 jusqu'au 6 octobre 1641 (f° 89).

1642, 8 octobre. — Registre pour les amendes, quart deniers et réceptions d'officiers et maîtrises; et Sarpaut tiendra un livre des condamnations.

Cecy est tiré mot pour mot du registre (f° 124).

1642, 8 octobre. — Délibération portant que le commis du sieur Clerc de Ville au greffe de police tiendroit un livre exprès de toutes les condamnations d'amende et que tous les samedis il le représenteroit en Jurade (f° 42 du registre qui finit au 8 mars 1643).

1645, 18 février. — Étienne Denis, bourgeois, ayant fait appel de la sentence du 21 janvier 1645 qui le condamnoit en 300 livres d'amende,

il est délibéré que M. le Procureur-syndic signeroit un expédient de hors de cours et de procès avec ledit Denis (f° 81).

1646, 31 juillet. — Délibération portant qu'il seroit passé un expédient de hors de cours et de procès entre M. le Procureur-syndic et Pierre Michelet, qui avoit relevé appel d'une condamnation à l'amende de 150 livres et que le substitut de M. le Procureur-syndic signeroit cet expédient (f° 199).

1647, 16 novembre. — Délibération portant que la somme de 1,100 livres, provenante de l'amende de 100 livres prononcée contre chacun des défaillants à l'assemblée faite pour la taxe des vins, seroit employée aux nécessités des hôpitaux, et qu'à cet effet le Trésorier de la ville la remettroit entre les mains de Jacques Lestrilles, commis à la charge de Trésorier de la santé (f° 25).

1657, 30 juillet. — M. de Lafon, jurat et chargé de recevoir le provenu des amendes pour faire travailler à l'hôpital de la Peste, après avoir rendu ses comptes devant M. Dumeste, jurat et commissaire à ce député, remet sur le bureau le provenu de sa recette.

Sur quoy : il est délibéré qu'il seroit prié de le reprendre pour faire construire un escalier au quay des Salinières (f° 111).

1657, 28 septembre. — Délibération portant que les amendes provenantes des contraventions commises sur la pierre, et sur le tuille [tuile], ne seront plus proclamées ny affermées, mais que pour la susdite année 1657, il seroit expédié une commission au capitaine Arnaud, pour veiller aux contraventions, à condition que le tiers des amendes qui seront prononcées sur sa dénonciation luy demeureront acquises (f° 36).

1658, 22 juin. — Condamnation d'un boucher en 25 livres d'amende qu'il paye au Trésorier de la ville; un marchand de fuillard [feuillard] est aussi condamné en 20 livres d'amende, de laquelle il paye 14 livres audit Trésorier et 6 livres aux jaugeurs (f° 105).

1658, 4 juillet. — Autre condamnation d'un boucher en 20 livres d'amende dont il paye le tiers au dénonciateur et les deux tiers au Trésorier de la ville (f° 110).

1658, 7 septembre. — Délibération portant que le Trésorier de la ville ou son commis prendront tous les jours en mémoire les amendes auxquelles les contrevenants ou autres seront condamnés, qu'ils feront incessamment les diligences pour les recouvrer, et que chaque samedi ils feront leur rapport en Jurade desdites diligences (f° 25).

1659, 7 mars. — Délibération portant que les greffiers remettront chaque semaine, entre les mains du commis du Trésorier de la ville, l'extrait des amendes ordonnées par MM. les Jurats, et que ce commis portera tous les mois en Jurade l'état de ce qu'il aura levé et rendra raison de ce qu'il n'aura pu lever (f° 95).

1659, 7 avril. — M. Hugon, jurat, dit que, par le compte rendu l'année dernière par le Trésorier de la ville, la recette des amendes ne montoit qu'à 90 [et] quelque livre, que cela donna lieu à ordonner que ledit Trésorier ou son commis assisteroient aux audiences de police pour recevoir les amendes qui seroient ordonnées, et que, de mois en mois, ils rapporteroient l'état de leur recette; que, depuis qu'il étoit en charge, les amendes par luy ordonnées avoient toutes été remises audit Trésorier ou à son commis, que partant, il requéroit que ladite ordonnance fût ponctuellement exécutée, et que ledit Trésorier ou son commis eussent à rapporter l'état des amendes reçues en vertu des ordonnances tant du corps de la Jurade que de celles de chaque jurat en particulier.

Sur quoy : M. Grenier, jurat, dit qu'il a reçu du fonds des amendes 286 livres qu'il a employées de l'ordre de MM. les Jurats, et que, suivant le compte qu'il représente, il ne reste plus entre ses mains que 50 sols qu'il remet sur le bureau.

M. Lestrilles, aussy jurat, dit qu'il a reçu en tout 131 livres 12 sols 6 deniers, dont il a employé, par ordre de MM. les Jurats, 68 livres 17 sols, et 62 livres 15 sols 6 deniers qu'il a remises au Trésorier, font bien les 131 livres 12 sols 6 deniers qu'il a reçus desdites amendes.

Et M. Pineau, jurat, dit aussy qu'il a reçu desdites amendes la somme de 69 livres 10 sols 6 deniers qu'il remet sur le bureau.

En sorte que lesdits sieurs Grenier, Lestrilles et Pineau sont déchargés du provenu desdites amendes, et il est délibéré que ledit Trésorier rapportera l'état de celles qu'il a reçues depuis le 1er août 1658, et que désormais il rapportera un pareil état tous les huit jours (f° 106).

1659, 19 avril. — M. de Camarsac, jurat, dit que les amendes par luy prononcées se portent à 34 livres, desquelles il a employé, par ordre de MM. les Jurats, 25 livres, et qu'il a remis les 9 livres restantes entre les mains du commis du Trésorier, de quoy acte luy est octroyé (f° 111).

1660, 13 septembre. — Délibération portant que, pour qu'à l'avenir

les amendes ne soient pas négligées, les policiens auront un quart de celles qu'ils découvriront (f° 24).

1661, 25 janvier. — Ordonnance qui destine tous les mardis et samedis de chaque semaine à juger uniquement les contraventions des bouchers et boulangers, et qui ordonne qu'il sera tenu registre par le greffier de police des amendes qui seront jugées, avec le nom des contrevenants; que, dans chaque séance, le substitut de M. le Procureur-syndic prendra extrait desdites condamnations pour en poursuivre le recouvrement; qu'il sera tenu de rapporter [à] la séance subséquente les diligences qu'il aura faites, pour être confrontées audit registre et par ce moyen savoir à quoy se porteront les payements, pour le montant en être aussi couché sur ledit registre et remis au Trésorier de la ville pour qu'il en rende compte comme des autres deniers de sa recette (f° 74).

Nota. — Le surplus est sur l'article des boulangers, du greffier et du procureur-syndic.

1661, 3 septembre. — Ordonnance concernant les vins de la sénéchaussée qui prononce une amende de 3,000 livres applicable moitié à la Ville et moitié au dénonciateur (f° 22).

1664, 2 octobre. — Ordonnance concernant les fermes de la Ville, dans laquelle il est ordonné que les amendes prononcées contre les acheteurs de résine fausse seroient ôtées du catalogue des fermes de la Ville, et qu'à l'avenir aucunes amendes ne seroient affermées, mais qu'il seroit établi des visiteurs qui rapporteroient les contraventions, pour les contrevenants être condamnés à l'amende ou confiscation des marchandises au profit de la Ville (f° 33).

1665, 5 décembre. — Délibération portant que les amendes seroient reçues en la forme accoutumée, savoir : celles qui excéderont 300 livres par le Trésorier de la ville, et celles qui seront au-dessous seront mises sur le bureau pour être mises ensuite dans la boëte; que ceux qui les auroient reçues seroient tenus de les remettre le même jour ou au premier jour de jurade, et qu'il seroit tenu un état, en la forme accoutumée, de ces mêmes amendes. De plus, il est délibéré que, pour réprimer les abus que les bayles des métiers commettoient dans les accommodements qu'ils faisoient des amendes avec les contrevenants, les huissiers et les sergents remettroient à M. le Procureur-syndic leurs verbaux des saisies qu'ils feroient sur les contrevenants, pour

être tenu un état des amendes qui en résulteroient et être pourvu à leur sûreté au profit de la Ville (f° 45).

1669, 6 avril. — Délibération par laquelle il appert que d'autre temps MM. les Jurats se partageoient les amendes.

1670, 8 mars. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle M. de [Malvin de] Primet, premier jurat, dit entre autres choses que le Partisan [fermier des greffes] prétendoit dépouiller la maison de Ville de ses amendes.

Sur quoy, il est délibéré que deux jurats iroient chez M. l'Intendant pour tacher d'obtenir la permission de députer, et que, s'il la refusoit, on écriroit à MM. de Vivey, Barbot, jurats, et Dejehan [de Jehan], procureur-syndic, qui étoient à Paris pour leurs affaires, de vouloir se charger du soin de celles de la Ville (f° 41).

Nota. — La suite de cette députation est sur les articles des députés et de la Bourse.

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil du même mois qui ordonne, entre plusieurs autres choses, que les 8,000 livres destinées pour le nettoyement des rues seroient prises sur le fonds des amendes ordonnées par MM. les Jurats; que le greffier de la Ville seroit tenu de délivrer de mois en mois des extraits de toutes lesdites condamnations d'amende au Trésorier de la ville, pour qu'il en fasse le recouvrement et qu'il en rende compte, ainsi que de tous les autres revenus et émoluments de la Ville; qu'il remettroit pareillement de mois en mois l'état desdites amendes à M. l'Intendant, pour les deniers en provenants être employés avec les autres revenus de la Ville à payer les charges d'icelle, toutefois après le payement des frais extraordinaires de ladite ville, lequel payement seroit fait en conséquence des délibérations qui seroient prises dans le conseil ordinaire de la Ville, conformément à l'arrêt du Conseil du 19 janvier 1669 qui règle la dépense de l'Hôtel de Ville (f° 76).

1672, 10 février. — Délibération portant que les amendes seroient reçues par M. de Mallet, premier jurat, qu'il en seroit tenu registre dans un livre qui demeureroit entre les mains de M. de Nougués, jurat, qui contiendroit tous les articles de recette et de dépense, avec les quittances de ceux qui recevroient les deniers (f° 79).

1674, 20 juin. — Compte rendu par M. Béchon, jurat, de la recette et dépense des amendes provenantes des contraventions des bouchers,

lesquelles recette et dépense il avoit faites par ordre de MM. les Jurats (f° 82).

1677, 12 juillet. — Délibération qui accorde 400 livres de gages au substitut de M. le Procureur-syndic, prenables la moitié sur les amendes, le payement desquelles seroit poursuivy à la diligence de M. le Procureur-syndic; enjoint au commis au greffe de police de remettre tous les samedis à M. le Clerc de Ville un état de tous ceux qui auroient été condamnés auxdites amendes (f° 66).

1678, 13 août. — Arrêts de la Cour des 8 et 9 de ce mois qui exemptent MM. les Jurats des épices et droits de greffe dans les affaires où M. le Procureur-syndic estoit seul partie au sujet de quoy voir [l'article] jurats.

Ces arrêts ordonnent aussi qu'à l'égard des amendes que MM. les Jurats ont prononcées, depuis quelque temps, dans les cas royaux dont ils prétendent être en droit de connoître dans l'étendue de leur juridiction et lesquelles le greffier de la Cour prétend devoir luy être restituées par lesdits sieurs Jurats, ledit greffier donnera sa requête pour icelle vue et communiquée auxdits sieurs Jurats être fait droit ainsy qu'il appartiendra (f° 8).

1682, 29 août. — Par l'arrêt du Conseil, du 18 juillet 1670, Sa Majesté ordonna que le recouvrement des amendes de la Ville seroit fait par le Trésorier d'icelle, qui seroit tenu de les employer dans son compte, et qu'à cet effet les greffiers luy fourniroient, de mois en mois, un état de celles qui auront été prononcées, ce qui néanmoins n'a pas encore été exécuté.

Au sujet de quoy: MM. les Jurats ordonnent qu'en attendant qu'il ait plu à Sa Majesté de faire un nouveau règlement pour les charges ordinaires et extraordinaires de la Ville, les amendes, tant du passé que de l'avenir, seront recouvrées par ledit Trésorier, et le fonds d'icelles employé suivant la destination dudit arrêt; enjoignent en conséquence aux greffiers de remettre, de mois en mois, audit Trésorier, un état de celles qui seront prononcées, et d'en remettre copie à M. l'Intendant, conformément audit arrêt (f° 20).

1682, 27 septembre. — Proclamat pour la délivrance des petites fermes de la Ville, dans lequel les amendes sont portées pour être affermées (f° 31).

1682, 14 octobre. — Délibération de laquelle appert que Pierre Gour-

gues s'étoit rendu fermier des amendes dues à la Ville pour raison du tuille [tuile] et brique qui sera de jauge prohibée (f° 36).

1683, 5 janvier-1685, 3 janvier. — Proclamat pour la ferme du pied-fourché qui applique l'amende qui sera encourue par les fermiers, la moitié à l'hôpital de la Manufacture et l'autre moitié à l'hôpital de Saint-André, et déclare que les amendes qui seront encourues par les particuliers, au sujet du droit du pied-fourché, appartiendront la moitié aux fermiers et l'autre moitié à la Ville (f°s 56 [et] 140).

1683, 9 mars. — Ordonnance qui défend aux marchands graisseux de vendre des œufs et du fromage en Carême, à peine de 500 livres d'amende applicable le tiers à l'hôpital Saint-André, l'autre tiers à celuy de la Manufacture et l'autre tiers au dénonciateur (f° 69).

1683, 12 mars. — Ordonnance qui défend aux bouchers de l'hôpital Saint-André de vendre la viande au-delà de la taxe, à peine de 500 livres d'amende, applicable les deux tiers audit hôpital et l'autre tiers au dénonciateur (f° 71).

1683, 27 avril. — Même clause insérée dans le proclamat de la ferme des grains que dans celuy du pied-fourché (f° 81).

1683, 5 mai. — Délibération portant que M. de Navarre, jurat, écrira au sieur Flury, son correspondant à Paris, pour qu'il avance jusqu'à 20 pistoles d'or au sieur Loys, avocat au Conseil, pour être employées à retirer divers procès, de laquelle somme il sera tiré mandement sur les amendes, ainsi qu'il est porté par les délibérations des Trente de la ville des 19 novembre et 29 décembre 1682 (f° 82).

Nota. — Il appert par diverses délibérations que MM. les Jurats ont employé le fonds des amendes à la poursuite des affaires de la Ville et en gratifications. (Voir à ce sujet [les articles] franc-alleu, députés de la Ville au Conseil et gratifications).

1683, 31 mai. — Délibération portant que le conseil des Trente sera mandé pour délibérer sur le procès qui a été fait par le fermier du Domaine contre MM. les Jurats devant M. l'Intendant, en conséquence de l'arrêt du Conseil qui l'a commis et député pour en connoître, concernant les amendes de la justice tant politique que criminelle qui appartient à la Ville, lesquelles le fermier du Domaine luy conteste (f° 89).

1683, 3 août. — Le fermier du Domaine ayant prétendu que les amendes de la police appartenoient au Roy, présenta requête à M. de

[Faucon de] Ris, intendant, par laquelle il conclut à ce que le secrétaire greffier de la Ville fût tenu à luy fournir les extraits et rôles des amendes jugées, et que défenses fussent faites à tous autres qu'à luy de s'immiscer à faire la récepte de ces amendes.

Il rapporta, pour soutenir sa cause, quatre extraits collationnés par Loret, greffier en chef du bureau du Domaine, de quatre états et comptes rendus ez-années 1549, 1599, 1622 et 1675, faisant mention qu'il a été reçu, par le receveur du Domaine, certaines amendes adjugées au Roy pour les abus commis au métier des pintiers; il rapporta aussi copie d'un arrêt du Conseil, du 7 novembre 1682, portant entre autres choses que, conformément à l'avis de M. l'intendant de Metz, le sous-fermier du Domaine jouïra des amendes qui ont été et seront adjugées par les juges pour le fait de police dans les villes de la généralité de Metz, et qu'à cet effet, les rôles desdites amendes luy seront délivrées pour en être fait le recouvrement.

Dans les défenses que MM. les Jurats fournirent contre les prétentions de ce fermier, ils rapportèrent :

1° Les lettres patentes de Philippe le Bel, du mois de décembre 1295, qui les confirment dans la justice haute, moyenne et basse de la ville et banlieue de Bordeaux.

2° Copie des lettres patentes des roys Henry II et IV qui les confirment dans toute la justice et juridiction politique de ladite ville et banlieue, datées des mois d'août et janvier 1550 et 1597.

3° Copie d'un arrêt du Conseil, du 18 juillet 1670, portant entre autres choses que les frais et dépenses extraordinaires de la ville de Bordeaux, à quelles sommes qu'elles puissent monter, ne pourront être pris que sur le fonds des amendes qui seront adjugées par MM. les Jurats.

4° Une copie imprimée d'un autre arrêt du Conseil, du 14 septembre 1682, portant cassation de certaines ordonnances données par le présidial de Guyenne, qui vouloit entreprendre sur la juridiction de MM. les Jurats.

Sur ces contestations, ledit seigneur Intendant rendit son ordonnance le 30 juillet 1683, par laquelle il déboute ledit fermier du Domaine de sa demande, sans préjudice de son droit sur les amendes jugées par le sénéchal de Guyenne contre le corps des métiers ou particuliers desdits corps dont la police luy est attribuée.

Cette ordonnance fut signifiée le 3 août 1683 audit fermier du Domaine (f° 7).

1683, 15 septembre. — Ordonnance qui condamne divers particuliers en 50 livres d'amende applicable à la Ville, pour avoir porté une cause devant le juge de Saint-Seurin dans le temps qu'elle devoit être portée devant MM. les Jurats (f° 24).

1684, 27 janvier. — Statuts des maîtres paumiers qui appliquent le tiers des amendes qui seront encourues à la Ville (f° 58).

1684, 29 avril. — Proclamat pour la ferme des grains qui applique la moitié des amendes qui seront encourues à la Ville (f° 71).

1684, 3 mai. — Ordonnance concernant le pavé des rues qui prononce une amende de 20 livres applicable à la réparation des pavés publics (f° 72).

1684, 15 mai. — Ordonnance concernant les bouchers qui prononce une amende de 500 livres applicable un tiers à la Ville, un tiers au fermier du pied-fourché, et un tiers au dénonciateur (f° 74).

1684, 30 septembre. — Proclamat pour les fermes de la Ville, dans lequel les amendes sont portées pour être affermées (f° 123).

1685, 12 septembre. — Ordonnance qui prohibe le transport des râpes de raisin dans les païs étrangers, et prononce une amende de 3,000 livres contre les contrevenants applicable le tiers au dénonciateur et les deux tiers à la Ville (f° 29).

1685, 26 septembre. — Proclamats pour les petites fermes de la Ville, dans lesquels les amendes sont portées (f° 34).

1685, 31 octobre. — Ordonnance concernant les vins de haut, qui prononce deux amendes, l'une de 1,500 livres et l'autre de 3,000 livres, applicables le tiers au dénonciateur et les deux tiers à la Ville (f° 43).

1687, 22 mars. — Ordonnance qui condamne le visiteur des grains en une amende de 10 livres pour n'avoir pas rapporté la montre des grains ny le prix d'iceux (f° 150).

1687, 25 juin. — Assemblée des Trente pour la clôture des comptes de M. Dumas, trésorier de la Ville par provision, dans laquelle il est délibéré de prendre la somme de 1,500 livres sur le fonds des amendes pour être employée à la poursuite des affaires de la Ville (f° 174).

1687, 16 juillet. — Ordonnance concernant les chirurgiens qui prononce une amende de 5 livres et de 10 livres applicable la moitié à la Ville et l'autre moitié à la boëte desdits maîtres chirurgiens (f° 1).

1688, 17 décembre. — Assemblée des Trente, dans laquelle il est délibéré qu'il sera pris sur le fonds des amendes la somme de 2,000 livres pour être employée aux affaires de la Ville (f° 94).

1690, 29 juillet. — Idem, dans laquelle il est délibéré qu'il sera pris sur le fonds des amendes, quart denier et casuel, la somme de 1,200 livres pour être employée à la poursuite des affaires de la Ville, en étrennes et autres choses (f° 66).

1690, 5 août. — Délibération des empaqueurs, dans laquelle ils s'imposent une amende de 30 sols, en cas de contravention, applicable moitié à la Ville et moitié à la boëte (f° 75).

1690, 30 août. — Le sieur Biennourry, greffier de police de l'Hôtel de Ville et verbalement préposé par MM. les Jurats pour faire la recepte des amendes dues à la Ville, remet sur le bureau la somme de 189 livres 4 sols, à quoy se porte sa recepte suivant l'état qu'il en a fourny.

Sur quoy : acte luy est octroyé de ladite remise, et, à l'instant, MM. les Jurats employent ladite somme et celle de 400 livres provenante du quart denier de l'office de poissonnier du nommé Marchal, à payer à M. Carpentey, jurat, celle de 339 livres 4 sols qu'il a fournye pour la Ville pour les étrennes faites au secrétaire et aux valets de M. l'Intendant, à ceux de M. l'Archevêque, de M. de Saint-Ruhe, commandant dans la province, de M. le Premier Président et autres, et celle de 250 livres à M. de Guyonnet, pour deux tonneaux et demy de vin envoyés à M. le marquis de Chateauneuf (f° 81).

1690, 16 septembre. — Registre est fait de ce que la somme de 392 livres 8 sols provenante des amendes perçues dans les polices faites par M. Barreyre, jurat, pendant les deux années de sa jurade, et celle de 406 livres 10 sols d'autre perçue dans les polices faites par M. de [Spens d'Estignols de] Lancre, jurat, aussy pendant deux années, ont été employées pour le pain des prisonniers (f°s 90 et 95).

1692, 29 juillet. — Ordonnance rendue contre les taverniers, qui prononce une amende de 100 livres applicable à la Ville (f° 132).

1692, 31 juillet. — Ordonnance contre les imprimeurs, qui prononce une amende de 100 livres applicable à l'Hôtel de Ville (f° 135).

1692, 4 août. — M. Eyraut, jurat, rapporte que depuis que les gages du Solliciteur des affaires de la Ville ont été retranchés, personne ne fait le recouvrement des amendes prononcées par divers jugements

de MM. les Jurats; et que s'en étant fait représenter l'état, il a trouvé qu'il en pouvoit revenir à la Ville une somme considérable.

Sur quoy : MM. les Jurats proposent les sieurs Laleman [Lalement] et Biennoury pour faire ledit recouvrement; ordonnent qu'il leur en sera donné un état signé de l'un de MM. les Jurats, dont un double restera entre leurs mains; que lesdits Laleman et Biennourry feront les poursuites nécessaires pour parvenir audit recouvrement, desquelles poursuites ils rendront compte à MM. les Jurats ou à l'un deux tous les quinze jours, de même que dudit recouvrement, à condition que sur ledit recouvrement il leur sera donné les 6 deniers pour livre et qu'ils pourront se faire rembourser par les réfractaires des poursuites qu'ils feront contre eux (f° 7).

1692, 23 août. — Ordonnance concernant les échats, dans laquelle il est prononcé une amende de 100 livres applicable moitié à la Ville et moitié au fermier (f° 17).

1693, 29 février. — Acte du 4 mars 1693, par lequel MM. les Jurats disent que les amendes prononcées contre les contrevenants sont patrimoniales à la Ville (f° 95).

Nota. — Le sujet qui a donné lieu à cet acte est rapporté sur l'article de juridiction.

1693, 29 août. — Assemblée des Trente, dans laquelle il est délibéré de prendre sur le fonds des amendes la somme de 800 livres pour être employée aux dépenses extraordinaires de la Ville (f° 140).

1694, 17 août. — Même assemblée pour prendre sur le fonds des amendes la somme de 800 livres pour être employée partie en vin et jambons envoyés à monseigneur le marquis de Chateauneuf et autres, et partie pour le clerc de l'ancien avocat de la Ville à Paris (f° 100).

1694, 7 septembre. — Ordonnance contre les boulangers qui prononce une amende de 100 livres applicable les deux tiers à la Ville, et l'autre tiers au dénonciateur (f° 113).

1695, 9 avril. — Ordonnance du 7 avril 1695 contre les manœuvres qui prononce deux amendes, l'une de 300 livres et l'autre de 30 livres, applicables la moitié à la Ville et l'autre moitié au dénonciateur (f° 42).

1697, 17 septembre. — Délibération portant que les contraventions qui seront commises dans le temps de la police que MM. les Jurats feront chaque semaine seront couchées sur un livre particulier de police qui sera tenu exprès pour cela et signé par MM. les Jurats à

la fin de chaque semaine, et que l'extrait en sera délivré au sieur Biennourry pour en faire le recouvrement et en tenir et rendre compte (f° 52).

1702, 30 août. — Ordonnance sur requête qui défend aux marchands de la ville de vendre les fêtes et dimanches, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende applicable les deux tiers à la Ville et l'autre tiers au dénonciateur (f° 15).

[**1702, 8 novembre**]. — Dans le proclamat de la ferme des grains du 8 novembre 1702, il est porté que les amendes qui seront encourues au sujet du droit des grains, appartiendront la moitié à la Ville et l'autre moitié au fermier (f° 29).

1703, 30 mars. — Ordonnance du 17 may 1702 qui prononce une amende de 100 livres applicable un tiers à l'hôpital Saint-André, un tiers à la Ville et l'autre tiers au dénonciateur (f° 60).

1703, 2 octobre. — Ordonnance qui prononce une amende de 100 livres applicable à la Ville (f° 109).

1703, 23 novembre. — Idem, dans celuy du 14 décembre 1702 (f°s 40 [et] 117), [que dans le proclamat de la ferme des grains du 8 novembre 1702].

1703, 1er décembre-1704, 23 décembre. — Dans celuy du 22 décembre 1702, les amendes y sont portées pour être affermées (f°s 40, 121 [et] 204).

1704, 5 mars. — Ordonnance concernant le pied-fourché qui prononce diverses amendes contre les contrevenants applicables le tiers à la Ville et les deux tiers au dénonciateur (f° 152).

1709, 8 janvier. — Arrêt du Conseil qui ordonne la remise au fermier du Domaine d'une amende adjugée au profit de la Ville et des hôpitaux Saint-André et de la Manufacture par arrêt du Parlement.

1710, 7 avril. — Les sieurs Ratier [Rattier] et Poyen ayant été condamnés à 6,000 livres d'amende, par appointement de MM. les Jurats du 15 février dernier confirmé par arrêt de la Cour du 31 mars aussy dernier, pour être contrevenus au statut en faisant des eaux-de-vie d'eau sucrée, consignèrent ladite amende entre les mains d'un notaire et celuy-cy la remit ez-mains du Trésorier de la ville, mais comme il y en a un tiers qui est applicable au dénonciateur, il est délibéré que ledit Trésorier remettra sur le bureau, ez-mains de M. le Procureur-syndic, ladite somme de 6,000 livres, pour le tiers en être

délivré au dénonciateur et les autres deux tiers rester ez-mains dudit Trésorier, pour en tenir compte sur les dépenses qu'il convient faire pour la nourriture des pauvres renfermés dans la maison d'Arnaud Guiraud (fº 183).

1712, 9 août. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toute sorte de personnes d'avoir dans leur maison de la présente ville au-delà de 20 livres de poudre qu'ils tiendront dans le grenier, à peine de 1,000 livres d'amende, et aux marchands de résines et autres matières inflammables d'en avoir dans leur maison au-delà de la quantité fixée par ladite ordonnance, à peine de 3,000 livres d'amende applicable aux réparations des murs et autres nécessités de la Ville (fº 61).

1712, 27 octobre. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement des payements qui se font sur les revenus de la ville de Bordeaux, avec défenses au Trésorier de la ville d'en intervertir l'ordre, à peine de 3,000 livres d'amende applicable au profit de l'Hôtel de Ville (fº 137).

1712, 29 novembre. — Appointement de MM. les Jurats qui confisque trois barriques de vin, le tiers au dénonciateur et les deux tiers aux pauvres de l'hôpital Saint-André, et qui condamne le sieur Loupgrate, marchand de cette ville, pour la contravention par luy commise, en 100 livres d'amende applicable à la Ville (fº 151).

1713, 23 décembre. — Ordonnance de MM. les Jurats portant règlement au sujet des bateliers du port de La Bastide, avec défenses d'y contrevenir, à peine de 10 livres d'amende applicable un tiers au dénonciateur, un tiers à l'Hôpital et l'autre tiers à la Ville (fº 159).

1713, 23 décembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend d'employer le bois de chêne pour l'arrumage [arrimage] des marchandises, à peine de 1,000 livres d'amende contre les maîtres et les capitaines des navires et de 300 livres contre les arrumeurs [arrimeurs], applicables le tiers au dénonciateur et les deux tiers à la Ville (fº 160).

1714, 6 décembre. — Ordonnance de MM. les Jurats concernant la déclaration au bureau des échats que les hôtes, cabaretiers et tous autres revendeurs de vin en détail, sont tenus de faire dans les vingt-quatre heures du jour qu'ils auront reçu ou acheté le vin, à peine de 100 livres d'amende, moitié au profit de la Ville et moitié au profit du fermier (fº 118).

1714, 18 décembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend de tuer, dans les paroisses de la campagne dépendantes de la jurisdiction

de la Ville, des cochons pour les vendre en détail, à peine de 100 livres d'amende et confiscation des chairs, applicables le tiers au dénonciateur, le tiers à la Ville et le reste aux pauvres (f° 121).

1715, 12 décembre. — Renouvellement de l'ordonnance de MM. les Jurats concernant les bateliers du port de La Bastide, portant règlement pour le passage de la rivière, avec défenses d'y contrevenir, à peine de 10 livres d'amende applicable le tiers au dénonciateur, le tiers à l'Hôpital, et l'autre tiers à la Ville (f° 9).

1715, 28 décembre. — Ordonnance de MM. les Jurats portant règlement pour la conservation et propreté de la fontaine de Saint-Projet, avec défenses d'y contrevenir, sous peine de confiscation et de 10 livres d'amende applicable moitié à la Ville et l'autre moitié au profit du dénonciateur (f° 28).

1718, 27 août. — Ordonnance de MM. les Jurats, qui enjoint aux parcheminiers et autres qui ont des piquets plantés au milieu du canal ou devise du Peugue de les faire enlever, *et cætera,* à peine de 100 livres d'amende applicable le tiers au dénonciateur et les deux tiers à la Ville (f° 53).

1718, 6 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend aux cabaretiers de donner à boire et à manger dans leurs maisons les jours de fête et de dimanche aux habitants pendant le service divin, et qui leur enjoint de fermer leurs cabarets après les neuf heures du soir, à peine de 500 livres d'amende; ordonnant au surplus aux cabaretiers de déclarer ceux qui prononceront des blasphèmes pour qu'ils soient punis conformément au statut et condamnés à 100 livres d'amende applicable la moitié au dénonciateur et l'autre moitié à la Ville (f° 57).

1718, 17 septembre. — Renouvellement de l'ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toutes personnes demeurant dans les paroisses de campagne, jurisdiction de la Ville, de tuer les cochons pour les débiter en détail, à peine de 100 livres d'amende, confiscation des viandes, des poids et balances, applicable le tiers au dénonciateur, le tiers à la Ville et l'autre tiers aux pauvres (f° 61).

1718, 1er octobre. — Ordonnance de MM. les jurats portant règlement pour les marchands d'œuvres, avec défenses d'y contrevenir, à peine de confiscation des œuvres et de 300 livres d'amende, le tout applicable le tiers au dénonciateur, le tiers aux hôpitaux et l'autre tiers à la Ville (f° 62).

1719, 4 février. — Ordonnance de MM. les Jurats concernant la jauge des barriques, avec défenses d'y contrevenir, à peine de 1,000 livres d'amende contre les contrevenants et de confiscation des vins, et de 500 livres contre les charpentiers qui y auront travaillé, le tout applicable la moitié au dénonciateur et l'autre moitié à la Ville (f° 89).

1719, 12 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toutes personnes de tirer aucun coup de pistolet, fusil ou autres armes à feu pendant le temps des processions, à peine de 300 livres d'amende applicable un tiers au dénonciateur, un tiers à l'hôpital Saint-Louis et l'autre tiers à la Ville (f° 121).

1719, 14 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toute sorte de personnes de jeter des pétards et autres machines à feu tant dans les rues que dans les lieux destinés à la promenade, à peine de 100 livres d'amende applicable le tiers au dénonciateur, le tiers à l'hôpital Saint-Louis et l'autre tiers à la Ville (f° 122).

1719, 24 novembre. — Ordonnance de MM. les Jurats portant règlement pour les marchands de cierges, avec défenses d'y contrevenir, à peine de confiscation des ouvrages et de 300 livres d'amende applicable un tiers au dénonciateur, un tiers à l'hôpital Saint-Louis et l'autre tiers à la Ville (f° 175).

1720, 24 janvier. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous bouchers et autres que ceux qui sont fermiers du bigueyrieu d'acheter agneaux, chevreaux ou moutonnats non excédants le poids de 8 livres, et de les débiter ailleurs qu'aux barres de la clié du marché, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende applicable moitié à la Ville et moitié au fermier du bigueyrieu (f° 11).

1723, 1er avril. — Ordonnance de MM. les Jurats portant règlement des journées des manœuvres pour les travaux des vignes, avec défenses aux propriétaires de les payer au-dessus de la taxe, à peine de 100 livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux pauvres (f° 124).

1723, 2 avril. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toute sorte de personnes de vendre à l'avenir du vin en détail dans l'étendue des seigneuries de la ville pendant le mois de may, sans permission du fermier du droit de mayade, à peine de confiscation du vin et de 1,000 livres d'amende, applicable moitié au profit de la Ville et moitié au fermier (f° 91).

1723, 22 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous les cabaretiers qui occupent des maisons adjacentes aux murs de ville de vendre d'autres vins que ceux des habitants de la présente ville, à peine de confiscation du vin et de 500 livres d'amende applicable un tiers au dénonciateur et les deux tiers au profit de la Ville (f° 145).

1724, 18 février. — Ordonnance de MM. les Jurats concernant les porteurs de chéses [chaises], avec amende de 50 livres, applicable le tiers aux dénonciateurs et les deux tiers à la Ville (f° 173).

1724, 8 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats concernant la déclaration que les hôteliers et autres qui donnent à loger doivent faire du nom et qualité des étrangers qui sont logés chez eux, à peine d'amende arbitraire applicable moitié au dénonciateur et moitié à la Ville (f° 175).

1724, 11 décembre. — Autre ordonnance au même sujet dont l'amende est fixée à la somme de 100 livres applicable à la Ville (f° 57).

1758, 12 septembre. — Le greffier civil est chargé de faire la recette des amendes (f° 12).

1566, septembre-1579, 22 juin. — Les titres rangés sous cette intitulation [Amendes] concernent :

Première division : *l'adjudication ou ferme des amendes, tant de l'Hôtel de Ville que d'autres jurisdictions;*

Seconde division : *l'acquit ou payement des amendes auxquelles ont été condamnés les délinquants.*

Première division [1566-1579] concernant l'adjudication ou ferme des amendes, tant de l'Hôtel de Ville que d'autres juridictions :

N° 1. — **1566, septembre et octobre.** — Requêtes, au nombre de quatre, présentées à MM. les Maire et Jurats par le nommé François Coqueau, geôlier de l'Hôtel de Ville, aux fins qu'on luy adjugeât la ferme des amendes pour les excès et crimes qui pouvoient se commettre tant dans la présente ville que dans la banlieue de l'Entre-deux-Mers, sous les offres d'en payer 100 livres chaque année et d'en fournir bonne et valable caution; lesquelles requêtes ont été appointées en Jurade, à l'exception de la première. et les appointements signés de Pichon, qui étoit pour lors Clerc de Ville.

N° 2. — **1570, 10 juin.** — Arrêt du parlement de Bordeaux qui condamne Bernard Andrault, Jean de Petit-Cancon, Raymond de

Saint-Thorens et Arnaud de Vic à rendre et restituer dans huitaine à Pierre Vielcru 4 francs bordelois, et les tous en l'amende de 10 livres tournois applicable moitié au Roy et moitié à la partie, pour avoir conduit et mené à justice feu Hélies Vielcru, après qu'ils l'eurent pris; condamne aussi Pierre Maillard, capitaine, à rendre dans ledit délai audit Vielcru vingt testons avec le casaquin et collet de buffle, s'ils sont en nature, sinon la vraie valeur et estimation, ses actions réservées contre Jean de Lafite et à luy ses défenses au contraire; condamne aussy Gaston de Lanaude, bayle de Veyrines, rendre auxdits Andrault, de Vic, Cancon et Saint-Thorens les 30 francs par luy reçus, ses actions réservées contre maître Pierre Bidart et à luy ses défenses au contraire; ordonne que les auditions desdits Bidart, Lanaude et Lafite seroient communiquées au procureur général du Roy pour y dire ce qu'il appartiendra, et mettra ledit de Lafite, dans même délai par devers la Cour, la déclaration des dépens et taxe qu'il prétend avoir faite contre lesdits Andrault, de Vic et consorts; condamne lesdits Andrault, de Vic, Saint-Thorens et Cancon, Maillard et Lanaude envers ledit Vielcru ez dépens, eux concernant, faits en la Cour dès et puis le 15 avril que ledit Vielcru a été reçu partie au procès; la taxe à elle réservée, les dépens pour le regard desdits Bidard, Lanaude et Lafite réservés en fin de cause et sans autres dépens.

Et, quant à maître Menault de Capdeville, avocat en la Cour et juge de la jurisdiction de Veyrines, et Fiacre Genat, sergent de ladite jurisdiction, la Cour les met hors de procès aussi sans dépens et sans que, pour les susdites condamnations, lesdites parties encourent aucune infamie; et fait ladite Cour inhibitions et défenses aux maire et jurats de Bordeaux et autres seigneurs haut justiciers de ce ressort bailler par afferme aux officiers de leurs jurisdictions les amendes ezquelles seront condamnés les délinquants, mais, pour icelles faire lever, commettront receveurs gens de bien qui leur en rendront bon et fidèle compte, et auxdits officiers de prendre ny participer à icelles directement ny indirectement, à peine de concussion et sous telle autre peine que de droit.

N° 3. — 1579, 22 juin. — Arrêt de la cour de parlement de Bordeaux rendu entre Jean de Lamothe, fermier des amendes de la jurisdiction d'Aysines [Eysines], appelant des maire et jurats de Bordeaux, prévôts

de ladite jurisdiction d'Aysines, qui, pour les excès et crimes de concussion à luy imputés, l'auroient déclaré inhabile d'être doresnavant fermier desdites amendes et [condamné] en 10 écus d'amende et le contrat de ferme cancellé et pour non avenu, d'une part;

Et lesdits Maire et Jurats prenant la cause pour leur procureur en ladite prévôté d'Aysines, instigant Arnaud Gaillard dit Latour, appelés d'autre part;

Et encore entre le procureur général du Roy, appelant *a minima* de la sentence donnée par lesdits Maire et Jurats et prévôt d'Aysines, d'une part;

Et ledit Jean de Lamothe, défendeur et prisonnier détenu en la conciergerie de la Cour, d'autre.

La Cour casse et annule le susdit contrat de ferme, condamne ledit de Lamothe, pour le crime de concussion et cas résultants du procès, à faire amende honorable en chemise, tête nue et à genoux, ayant en ses mains une torche de cire ardente, à jour et heure de plaid au lieu d'Aysines, présents deux des jurats de ladite ville, et y demander pardon à Dieu, au Roy et à la Justice; et néanmoins le condamne à 10 écus d'amende applicable, savoir : 4 écus envers ledit instigant et les 6 écus pour la réparation du pont de Saint-Germain (c'étoit vraisemblablement le pont qui étoit au devant de l'ancienne porte de Saint-Germain, aujourd'huy porte de Tourny), et à tenir prison jusqu'à entier payement; et en outre, le déclare inhabile de pouvoir être fermier de pareilles amendes; le condamne aux dépens, tant du principal que de la cause d'appel.

Et, pour obvier aux abus et malversations, la Cour fait inhibitions et défenses à tous praticiens et postulants de soy mêler ny entremettre d'être fermiers de telles amendes de la Maison-commune de la présente ville et autres jurisdictions, à peine de 500 écus et autres peine et amende arbitraire; et, à mêmes peines, à tous fermiers desdites amendes de composer pour raison d'icelles, prendre ny exiger d'aucune personne autre chose que ce qui leur sera adjugé par les sentences écrites et prononcées.

Seconde division [1550-1756] concernant l'acquit ou payement des amendes auxquelles ont été condamnés les délinquants.

N° 1. — **1570, 1571 et 1572.** — États informes des amendes auxquelles

divers particuliers délinquants ont été condamnés par MM. les maire et jurats de Bordeaux pour différents cas sujets à la police.

N° 2. — **1591, 24 décembre.** — Arrêt du Parlement qui déboute Jeannot d'Aubarède de sa requête aux fins d'être reçu à faire cession de ses biens et ordonne qu'il sera vergé sur le carreau par les sergens de la Maison de Ville, si mieux n'aime ledit d'Aubarède payer dans huit jours l'amende de 6 écus pour la réparation du collège [collège de Guyenne], à faute de ce faire, sera ladite exécution faite.

La condamnation de cet homme provenoit d'un délit; et, ce qui est à remarquer, c'est qu'il avoit déjà été condamné au fouet par sentence des Maire et Jurats qui avoit été confirmée par arrêt de la Cour. Cet arrêt avoit été exécuté, et néanmoins le coupable n'avoit point été élargi, attendu qu'il avoit été, outre cela, condamné à une amende qu'il s'agissoit de payer et pour laquelle il offroit de faire cession de ses biens, ce que la Cour ne voulut accepter, mais le condamna comme dessus.

N° 3. — **1621, 8 mars.** — Arrêt du Conseil d'État par lequel Sa Majesté, sur les remontrances du parlement de Bordeaux, ordonne que doresnavant les comptes du Trésorier de la ville seront rendus en l'Hôtel de Ville en la manière accoutumée, en présence de deux commissaires du Parlement que ladite Cour députera, et que, pour cet effet, lesdits Jurats seront tenus d'avertir ladite cour de Parlement du jour qu'ils auront pris pour vaquer à la reddition desdits comptes.

Et, quant à la chambre de police, Sa Majesté veut qu'elle soit tenue de trois en trois mois en la chambre de la Chancellerie du palais dudit Bordeaux, à laquelle assisteront, suivant l'ordonnance, un président et un conseiller de ladite Cour, ensemble le lieutenant général civil ou criminel et, en leur absence, le lieutenant particulier de la sénéchaussée de Guyenne, deux jurats, quatre notables bourgeois, non exerçant fait de marchandise, et les substituts du Procureur général en ladite sénéchaussée; sans préjudice toutefois de la jurisdiction politique de la ville et banlieue de Bordeaux qui appartient aux Maire et Jurats de ladite ville, en laquelle Sa Majesté les a maintenus et gardés, leur enjoignant de faire la visite accoutumée et mettre taux aux vivres, œuvres et marchandises, et condamner les contrevenants et délinquants ez amendes, lesquelles seront exécutées jusques à la somme de 25 livres, sans préjudice de l'appel, et appliquées à l'Hôtel-Dieu de

ladite ville; desquelles amendes le registre sera représenté en ladite assemblée de police, ensemble les procès-verbaux desdites visites, pour être sur iceux fait tels règlements et ordonnance par lesdits députés qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour le bien commun de ladite ville.

Cet arrêt, qui est sous copie informe aussy bien que les lettres patentes accordées sur iceluy, paroît avoir été enregistré en Parlement chambres assemblées, le 15 avril 1621, et signifié le 12 may suivant, à la requête de M. le Procureur général à maître Paul Le Clerc, procureur-syndic, qui fit pour réponse qu'il en communiqueroit en Jurade pour, ce fait, dire ce qu'il appartiendra; le tout avec protestations de n'approuver ledit arrêt, et sans préjudice de se pourvoir contre iceluy, ainsi qu'il appartiendra.

N° 4. — **1623, 17 février.** — Reçu des pères Minimes d'une amende de 12 livres à eux adjugées par MM. les Jurats.

N° 5. — **1738, 23 décembre.** — Déclaration du Roy, sous copie imprimée, qui ordonne que, conformément à l'article 12 du titre XVII de l'ordonnance du mois d'avril 1667, les jugements rendus en fait de police, qui condamneront à l'amende au profit du Roy, seront exécutés nonobstant opposition ou appellation et sans y préjudicier, à quelques sommes qu'elles puissent monter; et ce, nonobstant la déclaration du 28 décembre 1700, à laquelle Sa Majesté déroge; ordonne, en outre, que le recouvrement desdites amendes se fera en la manière accoutumée, à la poursuite et diligence des fermiers du domaine du Roy, sans qu'ils soient tenus de donner d'autres cautions que celles qu'ils ont fournyes au Roy pour l'exécution de leurs baux, ny qu'on puisse exiger d'eux aucun nouvel acte de présentation desdites cautions.

Défend Sa Majesté à ses Cours et à ses juges de donner des défenses d'exécuter lesdits jugements ny de surseoir à leur exécution, dans le cas où lesdites amendes n'excéderont pas la somme de 100 livres; veut Sa Majesté qu'au cas qu'elles excèdent ladite somme de 100 livres, ceux qui seront condamnés ne puissent être reçus appelants, qu'ils n'ayent consigné ladite somme de 100 livres, outre l'amende d'appel; à l'effet de quoy sera tenu de représenter la quittance de consignation de ladite somme de 100 livres, ainsy que celle de l'appel.

Cet arrêt a été enregistré en la cour de Parlement.

N° 6. — **1720, 29 octobre.** — Arrêt du Conseil d'État, sous copie

imprimée, portant défenses à toutes les Cours et aux juges ordinaires et extraordinaires de faire aucune application d'amendes, ni de prononcer des aumônes contre les condamnés en l'amende, si ce n'est dans le cas où il aura été commis sacrilège et où la condamnation d'aumônes pour œuvres pies fera partie de la réparation; ordonne que les amendes appartiendront en entier aux fermiers du domaine du Roy, à l'exception toutefois de ce qui en peut revenir aux dénonciateurs, officiers de police, hôpitaux et autres, auxquels les amendes ou partie d'icelles ont été appliquées par des édits, déclarations ou arrêts.

Et, pour en faciliter le recouvrement lorsqu'elles seront adjugées au profit du Roy, Sa Majesté ordonne aux greffiers qui auront reçu les arrêts, sentences et jugements portant condamnation desdites amendes, de faire et délivrer aux fermiers du Domaine des extraits de tous lesdits arrêts, sentences et jugements, savoir : les greffiers des Cours supérieures, tous les lundis de chaque semaine, et ceux des présidiaux et autres justices inférieures, le premier jour de chaque mois, ou un certificat comme il n'y a aucune amende adjugée.

N° 7. — **1756, 4 février.** — Acte de dénonciation par-devant Laveau, notaire, de deux extraits de déclaration du Roy, du 21 mars 1671 [et] 16 août 1707, avec l'extrait d'un appointement portant condamnation d'amende contre Pierre Mery, marchand horloger, à laquelle il avoit été condamné par MM. les Maire et Jurats, au sujet d'une loterie qu'il avoit fait tirer sans leur permission; le tout signifié audit Mery avec un commandement de la part du fermier du Domaine; lesquels extraits et commandement ledit Mery dénonce à M. le Procureur-syndic de la ville; et luy déclare que, tant ladite amende que autres frais demeureront consignés entre les mains dudit Laveau, notaire, pour y rester jusqu'à ce que, par justice, il soit ordonné à qui lesdites sommes doivent être remises.

N° 8. — **1550, 14 septembre, et 1555, 28 février.** — État des amendes adjugées au Roy par la prévôté royale de Bordeaux contre divers particuliers délinquants et appliquées pour la réparation du parquet de ladite prévôté, à commencer depuis le 14 septembre 1550, jusqu'au dernier février 1555 (vieux style), ledit état signé par Langlade, commis à la garde des papiers de ladite prévôté.

N° 9. — **1752, 20 mars.** — Lettre de M. de Tourny, intendant de la province, écrite à MM. les Jurats, par laquelle il déclare être pressé

par le fermier du Domaine pour rendre une ordonnance sur l'affaire des amendes qui étoit pendante devant luy (intendant), ce qu'il ne pouvoit plus différer, si on ne prenoit un parti d'une façon ou autre.

Nº 10. — **1756, 31 juillet.** — Requête, sous copie signifiée à MM. les Jurats, présentée à M. de Tourny, intendant de Bordeaux, par Guillaume Poulain, sous-fermier des domaines du Roy, dans laquelle il prétend que, par les règlements rendus pour le recouvrement des amendes et notamment par deux arrêts du Conseil rendus en contradictoires défenses avec MM. les jurats de Bordeaux, le 14 octobre 1747 et 31 décembre 1754, les amendes, tant en matière civile et criminelle que pour fait de police, qui seront prononcées par lesdits sieurs Maire et Jurats, sont déclarées appartenir au domaine de Sa Majesté; qu'il est ordonné que le recouvrement en sera fait par le fermier des domaines avec défenses auxdits sieurs Maire et Jurats d'en faire aucune application, ny en percevoir aucune, sous quelque prétexte que ce soit, sous les peines portées par lesdits règlements; que par conséquent les Maire et Jurats n'ont pas pu, au préjudice desdites prohibitions et défenses, exiger par eux-mêmes ny faire percevoir par leurs commis les amendes qu'ils ont prononcées contre divers particuliers mentionnés dans cette requête.

Ce sous-fermier conclut dans cette requête tant contre lesdits sieurs Maire et Jurats que contre un grand nombre de particuliers qui se refusoient, sous diverses raisons, d'acquitter les amendes auxquelles ils avoient été condamnés par appointements de MM. les Jurats.

Cette requête fut appointée par M. de Tourny d'un soit communiqué aux sieurs Jurats pour y répondre en huitaine.

AMENDES (FERME DES)

1526, 5 septembre. — Jean de Menon afferme les amendes des regretiers [regrattiers] qui achètent avant l'heure (fº 141).

1526, 24 novembre. — MM. les Jurats consentent que le susdit de Menon abandonne ladite afferme, en par luy remettant ce qu'il avoit perçu (fº 163 *bis*).

1554, 3 octobre. — État des revenus de la Ville affermés en 1554.

Cet état contient dix espèces d'amendes affermées comme revenu de la Ville.

1559, 30 août. — Rôle des fermes et revenus de la Ville.

Ce rôle contient douze sortes d'amendes affermées comme revenu de la Ville.

1559, 4 octobre. — Jean de Cazenave, sergent et fermier des amendes de ceux qui vendoient du vin sans tavernier, est condamné à la basse-fosse pour avoir traité desdites amendes et les avoir fixées à 2 sols pour chaque contravention.



AMENDES (RECEVEUR OU PRÉPOSÉ POUR LES)

1554, 22 août. — Testament politique de MM. les Jurats. Le second article porte qu'il faudra retirer des héritiers de Simon Lalane, qui avoit été jurat et pendant sa jurade receveur des amendes ainsy que du produit des offices, les sommes qu'il redevoit de cette recette, desquelles le Clerc de Ville avoit une note (f° 6).



AMIRAUTÉ

1526, 15 novembre. — Un cahier de remontrances faites à monseigneur de Lautrec, gouverneur et amiral en Guyenne, concernant la jurisdiction de l'Amirauté, et autres droits, avec ses réponses sur chaque article.

1534, 27 février, et 1570, 28 octobre. — Édit et lettres patentes portant règlement de jurisdiction entre les juge et consuls de la Bourse et les officiers de l'Amirauté.

1645, 2 septembre. — Les juge et consuls de la Bourse prient MM. les Jurats de s'opposer à l'exécution d'un édit qui joignoit la jurisdiction de l'Amirauté à celle de la Bourse.

1648, 13 juillet. — Les deux consuls de la Bourse et trois bourgeois disent, entre autres choses, que tous les négociants tant regnicoles qu'étrangers crioient contre les exactions et concussions des officiers de l'Amirauté.

Sur quoy : MM. les Jurats les prient de ramasser et de mettre en cahier toutes les plaintes et les preuves qu'ils pourroient avoir et les porter à l'Hôtel de Ville (f[os] 90 et 91).

1653, 28 septembre, et 1675, 18 mars et 13 avril. — Signification de deux arrêts du Conseil qui ordonnent : l'un, rendu sur la requête de M. le duc de Vendôme, pair, grand-maître, chef et surintendant de la navigation, que MM. les jurats, juge et consuls de la Bourse et autres, seront assignés au Conseil sur les fins de ladite requête; cependant, conformément à icelle, leur fait défense de troubler ledit sieur de Vendôme et ses officiers de l'Amirauté en la fonction de leurs charges et en la connoissance des naufrages, prises et bris de navires, lestages et délestages, balisages et pilotages, lamaneurs, frêtements, affrêtements, chartes-parties, brevets, polices d'assurances et grosses, transport de marchandises, achats et ventes maritimes, contestations avec les étrangers, crimes, délits, maléfices faits sur mer, grèves d'icelle et ports maritimes, tant que le flot de mer se peut étendre, conformément aux édits, ordonnances et règlements; l'autre, rendu sur la requête de M. le comte de Vermandois, amiral de France, qui ordonne l'exécution du premier; avec l'exploit donné à MM. les Jurats pour procéder au Grand Conseil sur les fins desdites requêtes, en conséquence desdits arrêts.

1681, 26 février. — Appointement de l'Amirauté qui casse une ordonnance de MM. les Jurats concernant le délestage.

1687, 7 juillet. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement entre les officiers de l'Amirauté et MM. les Jurats.

1739, 5 décembre, et 1740, 22 janvier. — Arrêt du Conseil signifié à MM. les Jurats qui ordonne à tous ceux qui prétendent des droits attribués à l'amiral et officiers de l'Amirauté par l'ordonnance de représenter leurs titres dans trois mois.

1756, 2 juin. — Lettre de M. de Navarre, juge de l'amirauté de Guyenne, écrite à M. Decamps, jurat; en voici la teneur :

« Monsieur,

» Le capitaine d'un vaisseau espagnol ancré dans notre port se
» plaignant des mauvais procédés d'un de ses matelots, j'ai fait vérifier
» le fait qui s'est trouvé véritable. Je vous prie, par cette raison, de
» faire prendre ce matelot par des soldats de ville, de le faire conduire

» dans les prisons de l'Hôtel de Ville et de l'y garder quelques jours; » le capitaine pourvoira à tous les frais.

» Je suis avec un attachement respectueux..... » (fº 137).

[**1526, 29 décembre-1739, 5 décembre.**] — Les titres rangés sous cette intitulation [Amirauté] concernent :

Première division : *la jurisdiction de l'Amirauté et les démêlés et conflits de cette Cour avec les Maire et Jurats.*

Seconde division : *les droits du Grand Amiral de France et les prétentions des Maire et Jurats à cet égard.*

Première division [1534-1700] concernant la jurisdiction de l'Amirauté et les démêlés et conflits de cette Cour avec les Maire et Jurats.

Nº 1. — **1534, 27 février.** — Édit de François Ier, roy de France, sous copie collationnée, par lequel Sa Majesté ordonne que l'amiral de France et de Guyenne, ses officiers et amirautés, tant en la ville de La Rochelle qu'autres lieux et sièges, jouissent et connoissent des causes civiles et criminelles qui procéderont du fait de la navigation de la mer, tant des congés, saufs-conduits, naufrages, bris de navires, contrats et frètements, trafic et transport des marchandises et négociations faites pour raison de la navigation, tant par charte-partie que autrement, crimes, pilleries, excès et maléfices, prises de navires en paix et en guerre, déclarations d'icelles et leurs dépendances quelconques, pour raison des choses qui pourroient advenir en ladite mer, ports, hâvres et côtes d'icelle, et ez rivières navigables, leurs rivages et côtés, et ports et hâvres enclos tant en villes, bourgades que dehors, que la mer couvre et découvre, et tant que le grand flot de Mars se peut étendre, ainsi que plus amplement est contenu dans les anciennes ordonnances.

Cet édit, daté de Saint-Germain-en-Laye, fut rendu sur ce que les amiraux de France et de Guyenne, étant occupés au service de Sa Majesté et au fait des guerres, ne pouvoient donner ordre et pourvoir « à plusieurs surprises que se sont efforcés faire, y est-il dit, nos » officiers et ceux des gentilshommes qui ont leurs terres près la mer » et mêmement nos officiers de La Rochelle et gentilshommes ayant » leurs terres au gouvernement d'icelle, et voulant connoître des cas » civils et criminels, tant des naufrages, chartes-parties, trafics, navi-

» gation, crimes et délits faits en la mer, déclaration des prises et » autres semblables, leurs dépendances, et de fait se seroient efforcés » et s'efforcent par chacun jour d'en connoître, *et cætera.* »

1570, 28 octobre. — « Ensemble arrêt du Conseil par lequel est dit » qu'aux juge et consuls de la Bourse des marchands de la ville de » Bordeaux appartiendra la connoissance de tous différends et procès » entre marchands et pour fait de marchandises seulement, telle, y » est-il dit, que nous leur avons commis et attribué par l'édit de » création des juge et consuls des marchands en notre bonne ville » de Paris.

» Et, quant aux juge et officiers en l'amirauté de Guyenne, ils » connoîtront, suivant les anciennes ordonnances et observances, des » prises, déprédations et délits commis en mer et ez ports et hâvres » et grèves durant le cours de la navigation seulement; ensemble des » abus et contraventions aux édits et défenses de porter blés ou choses » prohibées; feront les vérifications des cas fortuits advenus sur mer » et aux ports, hâvres et grèves, rabais d'iceux et gretz [grées?] faits » en mer et des autres cas advenus durant le voyage des vaisseaux, » retour et navigation d'iceux; connoîtront aussy des naules [naulages] » et payements, des rabillages que l'on appelle adoubtz [adoubs] et » galafatatz [calfatages] et autres choses pour la fourniture, soit des » vivres ou autres choses en voyage de nefs, galères et tous autres » vaisseaux de mer. »

Déclarons en outre, en tant que besoin seroit, ledit juge en l'amirauté de Guyenne compétent pour exécuter toutes commissions extraordinaires qui seront adressées en général au premier juge sur ce requis, encore qu'elles ne soient et ne concernent le fait de la marine.

Cet arrêt fut rendu sur ce que les juge et officiers de l'amirauté de Guyenne et de la ville de Bordeaux avoient représenté que certains seigneurs particuliers prétendoient droit de naufrage et les avoient ci-devant poursuivy et mis en procès par-devant le sénéchal de Guyenne; comme aussy les juge et consuls de la Bourse des marchands de Bordeaux entreprenant journellement sur la jurisdiction de l'Amirauté et les personnes et biens de la marine au préjudice de l'opposition formée à leur établissement par lesdits juge et officiers, par le moyen desquelles usurpations les transports de marchandises de contrebande et prohibées sont tolérés sans qu'il en soit fait punition.

N° 2. — **1675, 18 mars.** — Arrêt du conseil privé du Roy par lequel Sa Majesté ordonne que les maire et jurats de Bordeaux seront assignés au mois, cependant leur fait défenses de contrevenir à l'arrêt du 18 septembre 1653 que Sa Majesté veut être exécuté selon sa forme et teneur.

Cet arrêt fut rendu à la requête de M. l'amiral de France au sujet d'une ordonnance des maire et jurats de Bordeaux, du 14 novembre 1674, sur le fait du lestage et délestage des vaisseaux qui abordent en la rivière de Garonne et au port de Bordeaux, prétendant que ces faits étoient nommément de la jurisdiction des officiers de l'Amirauté.

En conséquence, le Grand Amiral de France trouvoit surprenant que les Maire et Jurats eussent ordonné que les maîtres des vaisseaux vinssent en l'Hôtel de Ville leur demander la permission de délester, « ce qui est, disoit-il, une usurpation manifeste d'un droit honorifique » qui appartient au Roy seul et que les maîtres de vaisseaux luy » rendent, en la personne de l'Amiral, par les déclarations qu'ils sont » obligés de faire par-devant les officiers de l'Amirauté de leur départ » et des suites de leur voyage.

» Et même, ajoutoit le Grand Amiral dans sa requête, les Jurats » sont passés jusque-là par leur susdite ordonnance que de s'attribuer » le droit de saisir les voiles et les apparaux et de confisquer à leur » profit ces vaisseaux. »

Cette ordonnance des Jurats avoit été cassée par celle du juge de l'Amirauté qui leur fut signifiée, aussy bien qu'aux syndics des courtiers et au visiteur et délesteur préposé par les Jurats; on prétendoit même que l'ordonnance de ceux-ci étoit attentoire, notamment à deux arrêts du Conseil, du 18 septembre 1653 et 25 janvier 1660, qui avoient cassé des semblables ordonnances rendues par les maire et jurats de Bordeaux et les avoient assignés au Conseil.

Le Grand Amiral se plaignoit encore de ce que les Maire et Jurats prétendoient la connoissance de toutes les affaires criminelles qui arrivent sur la rivière de Garonne, ports et graves d'icelle, depuis la rivière de la Jalle jusqu'à l'estey de la Trenne [Latresne], ce qui renfermoit quatre lieues d'étendue, qui est presque tout le territoire de la jurisdiction criminelle de l'Amirauté.

1653, 18 septembre. — Ensemble un autre arrêt du Conseil d'État, le tout sous copie signifiée, par lequel, sur la requête du Grand Amiral, il est ordonné qu'aux fins d'icelles les Jurats, juge et consuls de la

Bourse de Bordeaux et autres seroient assignés au Conseil au mois, et cependant Sa Majesté leur fait inhibitions et défenses de contrevenir aux arrêts, etc.

A la suite de ces arrêts est l'exploit donné aux Maire et Jurats pour procéder au Conseil aux fins de ladite requête.

N° 3. — **1681, 26 février.** — Appointement du juge de l'amirauté de Bordeaux, sous copie imprimée et signifiée, qui casse une ordonnance des Maire et Jurats, du 8 février 1681, au sujet du délestage des vaisseaux, sauf auxdits Jurats de dénoncer audit juge les contraventions et de faire l'indication des lieux où le lest doit être déchargé pour l'utilité et commodité publique, avec défenses aux maîtres des vaisseaux, tant françois qu'étrangers, et bateliers délesteurs d'aller faire aucune déclaration par-devant lesdits jurats, etc.

Cet appointement fut rendu sur un long réquisitoire du procureur du Roy du siège de l'Amirauté inséré avec ledit appointement dans ledit imprimé.

N° 4. — **1687, 7 juillet.** — Arrêt du Conseil d'État, sous copie imprimée, par lequel le Roy reçoit les Maire et Jurats opposants à l'exécution de l'ordonnance de la marine de 1681, article 4 du titre et livre Ier, aux articles 5, 8, 10 et 11 du titre II, aux articles 7 et 22 du titre Ier du livre IV, aux articles 1, 2 et 5 du titre II et aux articles 1, 3 et 8 du titre IV dudit livre IV. Ce faisant, Sa Majesté ordonne que lesdits Maire et Jurats exerceront eux-mêmes la fonction de maîtres de quay, sans être obligés de prêter serment par devant les juges de l'Amirauté, et auront soin des tonnes et balises, lestage et délestage, de faire ranger et amarrer les vaisseaux dans le port, veiller à la police des quays et dudit port et hâvre et indiquer les lieux pour chauffer les bâtiments, goldronner les cordages, et travailler aux radoubs et calfatages; qu'ils connoîtront de la vente et achapt du poisson dans les bateaux et sur les grèves, ports et hâvre de ladite ville, comme aussy de la levée des corps noyés et crimes qui se commettront dans l'étendue de ladite jurisdiction, à l'exception toutesfois de tous les endroits où le flot de la mer s'étend, dans lesquels la jurisdiction de l'Amirauté sera exercée; que lesdits Jurats connoîtront, recevront les maîtres charpentiers, calfateurs, cordiers, voiliers; tiendront la main à l'exécution des articles 7 et 22 du titre Ier du livre IV, portant défenses aux marchands, facteurs et commissionnaires de laisser sur les quays eurs

marchandises plus de trois jours, aux peines y contenues. Et auront soin de l'entretien des grilles de fer des égouts de ladite ville de Bordeaux, quays et ponts qui ont leurs décharges dans le port, nonobstant ce qui est porté par ladite ordonnance, à laquelle Sa Majesté a dérogé à cet égard, sans tirer à conséquence.

Et, à l'égard d'autres demandes et prétentions, Sa Majesté déboute lesdits Jurats; ordonne que le droit d'ancrage, tonnes et balises, sera perçu au profit dudit sieur Amiral, leur faisant très expresses défenses d'en prendre connoissance, ny d'en faire la levée, à peine d'être contraints à la restitution, voulant seulement qu'ils continuent à recevoir les rapports de la quantité de lest que les maîtres des navires auront et qu'ils débarqueront. Enjoint au commissaire départi en la généralité de Bordeaux de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

Cet arrêt fut rendu sur les requêtes et titres respectifs, tant par les officiers de l'Amirauté que par les maire et jurats de Bordeaux :

Ces premiers demandoient à être maintenus dans tous les droits à eux attribués par l'ordonnance de 1681 et par les autres ordonnances des roys prédécesseurs de Sa Majesté. En conséquence, qu'il fût fait inhibitions et défenses aux Jurats d'exercer aucune justice sur les rivières de Garonne et Gironde, ports et grèves d'icelles, ensemble de faire aucune levée sur les vaisseaux qui viennent dans le port de Bordeaux, françois ou étrangers, ny sur les mariniers et maîtres de barques qui viennent de la mer chargés de sardines, poissons frais, moules et autres marchandises, à peine de concussion; permettre audit sieur Amiral et auxdits officiers d'en informer en cas de contravention; condamner lesdits Maire et Jurats de rétablir les magasins qu'ils ont vendus, donnés et aliénés au préjudice du public et de la navigation, pour y décharger comme par le passé le lest hors de la prise du flot.

N° 5. — **1700, 2 février.** — Relation de la signification de l'arrêt mentionné au numéro précédent faite à M. de Giac, greffier de l'Amirauté, qui est sommé d'en avertir le juge et procureur du Roy dudit siège; ladite signification faite à la requête du Procureur-syndic par Pierre Richard, huissier audiencier de l'Hôtel de Ville.

Seconde division [1526-1739] concernant les droits du Grand Amiral de France et les prétentions des Maire et Jurats à cet égard.

N° 1. — **[1526, 29 décembre.]** — Cahier de demandes faites par les

Maire et Jurats à M. Odet de Foix, sieur de Lautrec, gouverneur et lieutenant général pour le Roy et amiral en Guyenne, lesquelles demandes sont apostillées et répondues par ledit Odet de Foix, qui les a signées, aussi bien que Viau son secrétaire.

[1°] Les Jurats demandent par le premier article qu'il soit inhibé à son vice-amiral et officiers de l'Amirauté de ne lever doresnavant aucun droit ny subside sur les marchandises, de quelque espèce qu'elles fussent, qui seront déchargées au port et hâvre de cette ville, et que ledit sieur de Lautrec déclare qu'il ne prétend en qualité d'amiral de Guyenne aucun droit ny subside sur lesdites marchandises.

Le sieur de Lautrec fait réponse qu'en temps de paix il ne veut ny ne prétend aucun droit ny subside être levé par son vice-amiral ny officiers sur les marchandises.

2° Les Jurats demandent que tous les droits qui ont été levés soient restitués à ceux qui les ont payés, et que les marchandises arrêtées soient délivrées à ceux à qui elles appartenoient.

Répondu par ledit Amiral qu'il veut que son vice-amiral fasse rendre tous les deniers qu'il trouvera avoir été pris; qu'ils soient rendus et remboursés à ceux qui les avoient payés, et que cesdites marchandises fussent délivrées pour être envoyées soit dans le royaume, soit dans le païs des alliés de la France, en se conformant aux ordonnances.

3° Les Jurats demandent qu'il soit inhibé au vice-amiral, juge et autres officiers de l'Amirauté, de prendre connoissance ny jurisdiction en la ville de Bordeaux ny banlieue d'icelle, mais seulement des excès et prises faites en mer, et audit cas faire faire les exploits par les sergents de la ville de Bordeaux.

Répondu par ledit Amiral qu'il veut que le procès qui est pendant devant la Cour du parlement de Bordeaux pour raison du contenu audit article soit décidé et que ce que M. le Chancelier ordonnera soit observé.

4° Les Jurats demandoient que, malgré une ordonnance publiée depuis trois mois, il fût permis aux marchands de Bordeaux de charger et décharger les marchandises soit pour tout le royaume, soit pour les païs amis et confédérés.

Répondu qu'à l'avenir, et jusqu'à ce que par le Roy ou ledit seigneur Amiral en ait été ordonné autrement, toutes les marchandises pour-

roient être chargées ou déchargées librement au port de Bordeaux tant pour le royaume que païs amis et confédérés.

5° Demandent qu'il soit permis de porter des pastels en Espagne et païs en dépendants, nonobstant les défenses publiées, vu que les pastels n'étoient ny munition de guerre, ny marchandises préjudiciables au Roy et à son royaume.

Répondu par M. l'Amiral qu'il en parleroit au Roy et qu'il feroit savoir aux jurats les intentions de Sa Majesté.

6° Demandent qu'à l'égard de l'ordonnance qui exige des pleiges et cautions pour les marchandises qu'on chargera, qu'elle ne soit observée dans la présente ville qu'autant qu'on sy conformera dans toutes les autres villes du royaume.

Répondu par M. l'Amiral qu'il en parleroit au Roy et aux gouverneurs des provinces et qu'il donneroit avis de leur réponse.

7° Demandent que dans le cas où ladite ordonnance seroit observée, que les marchands soient tenus seulement bailler caution, en temps de guerre déclarée et non en temps de paix, et uniquement à raison des marchandises qui sortiront par mer et qui pourroient servir aux ennemis de munition, de vivres ou de fortification, ou qui autrement seroient préjudiciables au royaume; et, attendu que les marchands étrangers ne pourroient trouver des cautions dans Bordeaux, ce qui les détourneroit d'y venir acheter des marchandises, les jurats demandent que lesdits marchands ne soient tenus de donner d'autres cautions que celles qu'ils pourroient trouver.

Répondu qu'il faut que les ordonnances du Roy soient gardées.

8° Demandent que lorsque, par ordre du Roy, ledit seigneur fera publier des ordonnances, qu'elles soient adressées aux Maire et Jurats pour les faire publier, comme de tout temps et ancienneté a été fait.

Répondu que c'est audit Amiral d'adresser les commissions, comme il verra être à faire et à qui il luy plaira.

Ces réponses sont datées de Paris et signées : Odet de Foix et plus bas Viau.

N° 2. — **1739, 5 décembre.** — Arrêt du Conseil d'État du Roy qui ordonne que dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication, tous seigneurs, communautés et autres, qui prétendent avoir des titres pour jouir d'aucuns des droits attribués par l'ordonnance à l'amiral et aux officiers des Amirautés, seront tenus de remettre au

greffe des sieurs commissaires nommés par arrêt du 21 avril dernier les originaux de leurs titres, ou copie d'iceux duement collationnée et légalisée, pour y être statué, et que faute par lesdits seigneurs et communautés et autres de représenter leurs titres dans le délay prescrit, ils seront déchus des droits par eux prétendus, Sa Majesté leur en interdisant tout exercice. Évoque Sa Majesté à elle et à son Conseil les procès mus et à mouvoir au sujet desdits droits, circonstances et dépendances, et renvoye le tout devant lesdits sieurs commissaires, pour être par eux jugés définitivement et en dernier ressort.

Cet arrêt sous copie imprimée a été signifié à M. le Procureur-syndic.

AMORTISSEMENT (DROIT D')

[**1522, 1er juin-1750, 7 août.**] — Les titres rangés sous cette intitulation concernent :

PREMIÈRE DIVISION : *le recouvrement du droit d'amortissement dû au Roy.*

SECONDE DIVISION : *les droits d'amortissements qu'on a demandés en divers cas à la Ville et qu'elle a payés au fermier desdits droits.*

Première division [1640-1702] concernant le recouvrement du droit d'amortissement dû au Roy.

N° 1. — **1640, 7 janvier.** — Déclaration du Roy portant que, par les commissaires députés par Sa Majesté du nombre desquels seront quelques prélats, il sera procédé incessamment au jugement et liquidation des sommes auxquelles peut monter le droit d'amortissement (que Sa Majesté ne veut point excéder la somme de 3,600,000 livres), sur tous les bénéficiers, hôpitaux, maladreries, léproseries, aumôneries, commanderies de Malte et généralement toutes fondations pies, prévôtés, stipendies, fabriques, collèges, communautés et confréries ecclésiastiques du royaume, excepté les monastères et couvents des nouveaux ordres de religieux ou religieuses établis depuis trente ans, couvents des Carmélites, les hôpitaux et Hôtels-Dieu actuellement servants à la nourriture des pauvres, les collèges de Sorbonne, Navarre avec ses

annexes, Boncourt et Tournay, le Cardinal Le Moine [Lemoine], Beauvais et Presle son annexe, Montaigu et son annexe, Harcourt, les Grassins, Le Plessis, Lizieux et La Marche, les curés et vicaires perpétuels et les maisons de la société des Jésuites.

N° 2. — **1702, 26 juillet.** — Déclaration du Roy contenant interprétation de celle du 9 mars 1700 en règlement pour le recouvrement des droits d'amortissement, nouvel acquêt et francs-fiefs.

Sa Majesté, par cette déclaration, règle la levée du droit de franc-fief pour l'avenir, et à l'égard des droits d'amortissement et nouveaux acquêts, elle veut qu'ils soient payés par ceux qui y sont sujets, conformément à la déclaration du 5 juillet 1689, pour les maisons et bâtiments faits et construits de neuf sur des fonds anciennement amortis, à la déduction néanmoins du tiers des droits au lieu du quart, sans qu'il puisse être rien exigé d'eux pour raison des bâtiments qu'ils auront fait construire au lieu et place des anciens, dont le Roy les décharge expressément. Décharge aussi Sa Majesté les gens de mainmorte du droit d'amortissement des dons et legs à eux faits en deniers, sans stipulation d'employ ny affectation de fonds; et quant aux dons et legs qui leur ont été ou seront faits à charge d'employ, ou avec affectation de fonds, Sa Majesté veut que lesdits droits en soient payés conformément à ladite déclaration du 5 juillet 1689.

Sa Majesté décharge pareillement les maire, échevins et habitants des villes, des droits d'amortissement à eux demandés pour les acquisitions par eux faites des maisons ou places pour la décoration desdites villes et lieux publics. Veut Sa Majesté que les droits des nouveaux acquêts dûs par les communautés laïques à cause de leurs usages, et ceux d'amortissement qu'elles peuvent devoir pour les biens qu'elles possèdent en propriété, pour tout le temps échu depuis ladite déclaration du 5 juillet 1689 jusqu'au 1er janvier dernier, soient payés au fermier dudit droit.

Seconde division [1522-1750] concernant les droits d'amortissement qu'on a demandés en divers cas à la Ville et qu'elle a payés au fermier desdits droits.

N° 1. — **1750, 21 juillet.** — Accord passé, sous seing privé, entre MM. les Maire et Jurats et maître Richard de Pichon, directeur des domaines du Roy, portant règlement. Ledit accord au sujet du droit

d'amortissement d'une maison acquise par la Ville du sieur Gradis par contrat du 30 juillet 1744. (C'est la maison attenante à l'Hôtel de Ville, qui fait angle sur les Fossés et dans la rue du Cahernan et qui confronte vers le nord à l'arsenal de la Ville.)

Et encore au sujet du droit d'amortissement de la salle de Spectacle construite ez années 1738 et 1739. (Cette salle, qui a été incendiée vers la fin de 1756, étoit placée dans le terrain de l'Hôtel de Ville et sur les Fossés au-devant des prisons dudit Hôtel et vis-à-vis le pensionnat des pères Jésuites.)

Le droit d'amortissement sur ces deux objets fut réglé par cet accord à la somme de 6,000 livres et les 2 sols pour livre, revenant le tout à la somme de 6,600 livres payables aux pactes portés par ledit accord.

1750, 7 août. — Ensemble la quittance du sieur Misonet, contrôleur des actes des notaires et receveur des amortissements et francs-fiefs au bureau de Bordeaux, de ladite somme de 6,600 livres payée par les jurats audit sieur Misonet, au nom qu'il procède, en trois mandats sur le Trésorier de la ville.

N° 2. — **1522, 1er juin.** — Lettres patentes du roy François Ier, expédiées en bonne et due forme, dans lesquelles il est énoncé que ce prince ayant ordonné de faire lever dans sa bonne ville et cité de Bordeaux les finances et indemnités des choses non amorties, qui étoient tenues et possédées par le Corps et Communauté d'icelle, à raison de quoy on avoit saisi les domaines de ladite ville, mais depuis, les maire, jurats et habitans de Bordeaux ayant payé la solde d'un certain nombre de troupes pour le service du Roy et défense de ladite ville, à ces causes et autres bonnes et grandes considérations, Sa Majesté accorde auxdits Maire et Jurats la mainlevée de ladite saisie, et veut qu'ils jouissent desdits domaines, sans qu'on puisse les contraindre au payement dudit droit d'amortissement.

1522, 21 juin. — Ensemble la sentence du sénéchal de Guyenne qui, en entérinant lesdites lettres, accorde la mainlevée de la saisie desdits domaines.



AMORTISSEMENTS, DROITS DE FRANCS-FIEFS ET NOUVEAUX ACQUÊTS

1640, 7 janvier. — Déclaration du Roy portant modération du droit d'amortissement.

1691, 5 novembre. — Extrait de l'état de recouvrement des sommes qui doivent être payées avec les 2 sols pour livre d'icelles, en conséquence de la déclaration du 5 juillet 1689, par les gens de mainmorte pour les droits d'amortissement et des nouveaux acquêts des biens qu'ils possèdent non valablement amortis, dont maître Jean Fumée est chargé par Sa Majesté de faire le recouvrement, par arrêt du 28 août 1689.

Il est porté par cet extrait que MM. les Jurats ont été compris dans ledit état pour la somme de 8,037 livres 8 sols 4 deniers, pour raison de l'acquisition par eux faite, le 29 avril 1662, des pères Jésuites de la Maison-professe, d'une maison située rue Porte-Dijeaux pour la somme de 38,000 livres, étant dans la censive du commandeur du Temple, de M. l'Archevêque et du chapitre Saint-André; et d'une pièce de terre, située près la fontaine de Figueyreau, acquise de maître Pierre [Jean] Amelin, ci-devant curé de Saint-André, le 7 may 1663, pour la somme de 200 livres sise dans la censive du sous No... de la ville. A suite est l'exploit donné à MM. les Jurats en payement de ladite somme.

M. Eyraud, jurat, dit que la Ville a été condamnée à payer la somme de 8,000 livres pour droit d'amortissement, suivant le rôle arrêté au Conseil, pour l'acquisition et échange de l'ancienne Mairie avec la maison de la mairie [mairerie] d'à présent, située rue Porte-Dijeaux, et qu'ayant été parlé de cela à M. l'Intendant pour être déchargé de ladite taxe, ledit seigneur avoit été au contraire d'avis de payer.

Sur quoy : MM. les Jurats ordonnent au Trésorier de la ville de payer ladite somme au traitant et, qu'en en rapportant la quittance, ladite somme luy sera allouée dans ses comptes.

Au bas dudit extrait, il y a ces mots : payé ledit droit d'amortissement (f° 17).

1700, 9 mars. — Déclaration du Roy pour le recouvrement des droits d'amortissement, de nouvel acquêt et de francs-fiefs.

1702, 26 juillet. — Déclaration du Roy concernant le recouvrement des droits d'amortissement, franc-fief et nouvel acquêt.

1704, 4 octobre. — Déclaration du Roy portant que tous les gens de mainmorte payeront le droit d'amortissement des rentes constituées et autres acquisitions.

1708, mai. — Un édit du Roy concernant le recouvrement des droits d'amortissement, francs-fiefs et nouveaux acquêts.

1750, 14 août. — Accord fait entre MM. les Jurats et M. Richard de Pichon, directeur des domaines du Roy à Bordeaux, le 21 juillet 1750, par lequel le droit d'amortissement dû sur la maison acquise par la Ville du sieur Gradis, par contrat du 30 juillet 1744, pour la somme de 30,000 livres, et sur la construction de la salle du Spectacle, pour lequel droit le sieur Nicolas Lambelinot demandoit sur les deux objets la somme de 24,200 livres et les 2 sols pour livre, demeure fixé à la somme de 6,600 livres payables au moyen de trois mandements de 2,200 livres chacun (f° 96).

ANCRAGE ET LESTAGE

1554, 22 août. — M. de Tingon dit que par ordre de MM. les Jurats, il a été vers le roy de Navarre, en Béarn, pour avoir son attache aux lettres que MM. les Jurats avoient obtenues pour le droit d'ancrage et lestage et qui luy étoient adressées, lesquelles lettres et attaches il met sur le bureau (f° 6).

1554, 22 août. — Testament politique de MM. les Jurats. Le quatrième article porte qu'il falloit poursuivre l'entérinement des lettres du Roy et prendre les droits de lestage, astages et ancrages (f° 6).

1554, 22 août. — Délibération pour assembler le Conseil de ville pour savoir comment on devoit procéder contre le comptable pour le droit d'ancrage et lestage (f° 7).

1559, 30 août. — Rôle des revenus patrimoniaux et d'octroy de la Ville.

Le droit de tillage des navires et barques qu'on attachoit et mettoit à l'estey des Salinières y est porté.

ANCRES

1750, 26 août. — Emplacement à déposer les ancres retirées de la rivière.

1760, 11 janvier. — Les sieurs Lafore et Lafon, commissaires députés de la Chambre de commerce, se sont présentés en Jurade et ont représenté que l'estey Majou, lieu précédemment désigné pour le dépôt des ancres draguées dans la rivière dont les propriétaires n'étoient pas connus, se trouvant trop éloigné et hors de portée de pouvoir être visité par les armateurs, il arrivoit souvent que, ne pouvant se présenter dans le délay prescrit pour réclamer lesdites ancres, elles étoient perdues sans ressource, parce que les dragueurs, après ledit temps se les faisoient adjuger, ce qui causoit un préjudice considérable au commerce. C'est pourquoy lesdits commissaires supplioient MM. les Jurats de vouloir leur indiquer un autre lieu sur le port, plus près de la ville.

Sur quoy : il a été délibéré qu'il seroit accordé, pour nouveau lieu de dépôt desdites ancres, l'emplacement le long de la barraque qui est à la porte du Chapeau-Rouge, sur la longueur de 23 pieds à prendre du plateau de ladite barraque du côté de la rivière allant du côté du grillage en fer, et sur la largeur au-devant de 12 pieds, en faisant face à la terrasse de la Bourse (f° 165).

ANGLAIS

1525, 5 avril. — L'équipage d'un vaisseau anglois pourra bien descendre à terre, mais non pas entrer dans la ville.

1525, 12 avril. — MM. les Jurats délibèrent qu'un Anglois qui avoit du mal à une jambe seroit donné en garde à Mathieu Bonhomme qui le tiendroit dans sa maison, sans aller par ville, jusqu'à ce qu'il fût guéri; ils délibèrent aussy que cet anglois pourroit mettre sa marchandise dans la ville en la fesant préalablement voir à M. le Premier Président (f° 9).

1525, 5 août. — Permission accordée à l'équipage d'un navire anglois

de descendre à terre pour faire radouber ledit navire, à la charge que ledit équipage ne pourroit entrer dans la ville (f° 7).

1525, 26 août. — MM. les Jurats mettent un Anglois nommé Mathieu Daniel sous la garde de Jheronin de Labatut, bourgeois et marchand de Bordeaux, afin qu'il ne le laisse aller par ville hors de sa compagnie; mais comme ledit Daniel étoit en ville sous un sauf-conduit, il est délibéré qu'il pourroit s'en retourner en Angleterre quand bon luy sembleroit (f° 15).

1525, 30 septembre. — Sur la proposition faite si les Anglois devoient aller par ville, il est ordonné que le maître du navire iroit librement par ville, mais que les matelots ne sortiroient point du vaisseau (f° 25).

1526, 3 novembre. — Réception d'une lettre du roy d'Angleterre par laquelle ce prince demandoit qu'il plût à la Cour et à la Ville de permettre que deux navires anglois viennent à Bordeaux avec leur artillerie (f° 157).

1533, 4 octobre. — Berthomieu Duvergier, courtier, est condamné à l'amende pour avoir mené des Anglois hors ville sans congé de MM. les Jurats.

1552, 8 novembre. — Lettres patentes qui exemptent les Anglois du droit de deux écus par tonneau imposé sur les vins destinés à sortir du royaume.

1554, 20 février. — M. le Procureur-syndic rapporte qu'il y étoit intervenu arrêt au Parlement, le 20 février 1554, entre MM. les Jurats et les Anglois, sur les contraventions et ordonnances de la Ville, par lequel il est défendu auxdits Anglois d'aller acheter des vins dans les campagnes sans courtier, sauf quand quelque marchand de la ville les mèneroit pour acheter les vins de leur propre crû, seulement et par permission de MM. les Jurats, suivant l'ancienne coutume.

Sur quoy : il est ordonné que ledit arrêt seroit mis en un tableau dans la chambre du Conseil (f° 89).

1554, 27 février. — Un Anglois représente avoir acheté quarante tonneaux de vin en Médoc, lequel il voudroit aller chercher, mais que, comme il avoit été défendu auxdits Anglois d'aller acheter des vins dans les campagnes sans permission et sans courtier, il demandoit l'un et l'autre à MM. les Jurats.

Sur quoy : il est permis audit Anglois d'aller chercher ledit vin, en compagnie d'Arnaud de Lalane, auquel il est enjoint de ne pas

l'abandonner, de prendre garde qu'aucun tort ne luy soit fait, et rapporter où il auroit été et ce qu'il auroit fait (fo 91).

1559, 16 septembre. — Jean de Neymet, courtier, demande permission de conduire deux Anglois qui vouloient acheter des vins dans les campagnes et à Libourne. Là-dessus, MM. les Jurats font entrer ces deux Anglois et leur demandent s'ils savoient le statut de la Ville qui défendoit que les Anglois fussent hors ville, qu'avec un bourgeois et courtier, pour acheter les vins du crû des bourgeois, seulement et avec permission de MM. les Jurats. Ils répondent qu'ils ne l'ignoroient point.

Sur quoy : il est enjoint audit de Neymet de faire vendre les vins des bourgeois. Il répond qu'il ne vouloit pas faire autrement. On luy défend de mener lesdits Anglois hors la ville pour acheter des vins, et auxdits Anglais de sortir hors ville pour acheter des vins autres que du crû des bourgeois (fo 24).

1559, 27 septembre. — Guillem Degans, courtier, dit en Jurade, sur l'interpellation qu'on luy fait, qu'il n'avoit point dit à celuy qui luy avoit dit que MM. les Jurats le mandoient, qu'il viendroit quand il auroit fait ses affaires et s'il en avoit le temps. Il ajoute qu'il n'avoit point mené des Anglois dans les campagnes.

Sur quoy : il est ordonné que M. le Procureur-syndic administreroit témoins pour ce dernier fait par-devant M. Dolive [d'Olive], jurat et commissaire à ce député (fo 30).

1559, 30 septembre. — Jean Duprat, bourgeois et marchand, dit qu'il avoit fait achat de plusieurs draps d'Angleterre et s'étoit obligé par contrat de donner en payement aux marchands anglois, avec lesquels il avoit fait affaire, certain nombre de vins de Villeneuve [Villenave], Léognan et Gradignan, qu'il avoit promis de leur délivrer sur les lieux; que comme il ne restoit qu'à goûter ces vins, il prioit MM. les Jurats de luy permettre de mener lesdits Anglois sur les lieux. MM. les Jurats demandent audit Duprat si dans lesdits lieux de Villeneuve, Léognan et Gradignan il avoit des vins de son crû, il répond que non, mais qu'il en vouloit acheter.

Sur quoy : il est défendu audit Duprat de ne mener aucun marchand, même anglois, dans les campagnes pour leur vendre et faire acheter des vins autres que de son crû seulement, conformément aux statuts, ordonnances et arrêts (fo 32).

1559, 30 septembre. — Guillaume Caillau, courtier, demande la per-

mission d'aller, avec un Écossois, goûter les vins que ledit Écossois avoit acheté à Jacques Pichon, bourgeois et marchand de Bordeaux.

Sur quoy : il est défendu audit Caillau d'aller hors ville pour faire vendre et acheter d'autres vins que ceux du crû des bourgeois. Ledit Caillau appelle de cette ordonnance (fº 32).

1559, 4 octobre. — Défenses faites à toute manière de gens de mener aucuns marchands, même anglois, dans les campagnes pour leur faire goûter et acheter des vins autres que les bourgeois pour le vin de leur crû, avec permission de MM. les Jurats.

1591, 22 août. — Arrêt de la Cour de Parlement concernant la permission accordée aux Anglois de mouiller dans ce port avec leur artillerie.

1762, 7 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats pour l'expulsion des Anglois qui enjoint (article 2) aux supérieurs et supérieures des communautés, à peine de 500 livres, de déclarer à l'Hôtel de Ville, vingt-quatre heures après la publication de la présente ordonnance, tous les Anglois, Écossois ou Irlandois, de quelque âge, sexe, condition ou profession qu'ils puissent être, qui seront dans leur maison (fº 190).

ANNONCIADE (RELIGIEUSES DE L')

1526, 6 octobre. — MM. les Jurats délibèrent que le Trésorier de la ville donneroit à une religieuse de l'Annonciade qui étoit malade une pinte de vin par jour (fº 151).

1534, 9 janvier. — Il est délibéré que sur l'amende de maître Mondot de Baussay, il sera pris 4 écus sols pour une corralée de bois pour les religieuses de l'Ave Maria (fº 121).

1607, 1er mars. — Ordonnance de MM. les Jurats qui permet aux religieuses de l'Annonciade de faire fermer une rue joignant leur jardin.

1621, 5 juin. — Délibération portant qu'il seroit expédié un mandement de la somme de 225 livres, en faveur des religieuses de l'Annonciade, pour l'intérêt de celle de 3,000 livres que la Ville leur devoit (fº 110).

ANOBLISSEMENT DU CORPS DE VILLE

1717, 1er juin. — MM. Beaune, Piffon, Ledoux, Dubergier, jurats, et Dubosc [Duboscq], secrétaire ordinaire de la Ville, qui se trouvèrent en charge lors de l'avènement de Louis XV à la couronne, furent anoblis par Sa Majesté, de même que leurs enfants nés ou à naître de légitime mariage (fo 153).

1723, 6 février. — Enregistrement des lettres de noblesse accordées par Sa Majesté, en date du mois de juillet 1722, au sieur Joseph-Menaud Domenge, écuyer, avocat en la Cour et jurat de Bordeaux, à ses enfants et postérité nés et à naître en légitime mariage (fo 76).

1723, 16 février. — Enregistrement des lettres de noblesse, du mois de juillet 1722, accordées par Sa Majesté au sieur François Billate, écuyer, citoyen et jurat de Bordeaux, à ses enfants et postérité nés et à naître (fo 79).

1723, 24 avril. — Enregistrement des lettres de noblesse accordées par Sa Majesté à M. Fouques, citoyen et ancien jurat de Bordeaux, et à ses enfants et postérité nés et à naître en légitime mariage (fo 96).

1733, 8 août. — Lettre de monseigneur le Garde des Sceaux, portant avis que Sa Majesté a bien voulu accorder l'anoblissement aux sieurs Dupin, Dessudres, Saincric et [de] Kater, jurats, et au sieur Maignol, procureur-syndic, à l'occasion de l'érection de la statue équestre de Sa Majesté (fo 25).

1734, 10 juillet. — Enregistrement des lettres d'anoblissement accordées par Sa Majesté à M. Joseph Dupin, avocat en la Cour et citoyen de Bordeaux, datées du mois d'août 1733 (fo 130).

1743, 9 juillet. — Lettre de M. Amelot, ministre et secrétaire d'État, par laquelle il marque à MM. les Jurats que Sa Majesté a accordé la noblesse à ceux du Corps de Ville qui n'en étoient pas décorés (fo 181).

1745, 3 avril. — Une lettre écrite à MM. les Jurats par M. d'Argenson, ministre et secrétaire d'État, en date du 29 mars 1745, par laquelle il marque à MM. les Jurats que Sa Majesté, satisfaite du zèle qu'ils ont fait paroître au passage de madame la Dauphine à Bordeaux, a accordé l'anoblissement à ceux du Corps de Ville qui n'étoient pas nobles, c'est-à-dire aux sieurs Cazalet, Tournaire, Brunaud et Barreyre (fo 51).

1752, 12 décembre. — Lettre de monseigneur le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'État, du 3 décembre 1752, par laquelle il apprend à MM. les Jurats que MM. Despiau, Montaut [Gruer de Montau], Poncet et Grateloup, jurats, Thibaut, procureur-syndic, et Chavaille, clerc-secrétaire de la Ville, ont été anoblis par Sa Majesté (f° 88).

ANTE-CHRIST

1601, 16 avril. — Écrit par lequel [le Grand] Maître de Rodes [Rhodes], de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, avertit que, dans le païs de Babylone, en la province de Dorphie [Ourfa], une femme, nommée Sablias, avoit mis au monde, sur l'heure de midy, un enfant obscur et ténébreux, ayant des yeux épouvantables et la taille plus grande que les autres enfants, sans qu'on sût qui étoit son père; que dans le moment de sa naissance, on vit des grands signes dans le ciel, que les ténèbres et la clarté se succédèrent; qu'on entendit une voix, entremêlée avec plusieurs autres, qui dit que qui connoîtroit le très cher fils de Dieu croiroit en sa parole; que la nuit qui succéda à sa naissance, il y avoit plu des pierres précieuses d'un très grand prix; qu'on vit une grande montagne par-dessus toutes celles de Babylone s'ouvrir, au-dessus de laquelle il y avoit une colombe, moitié rouge et moitié blanche, sur laquelle on lisoit en hébreu ces mots : « l'heure est venue de la naissance; » qu'on avoit vu cet enfant huit jours après sa naissance marcher et parler parfaitement bien; qu'il avoit dit au peuple qu'il étoit enfant de Dieu, le vray Messie et qu'on le regardât pour tel; que luy ayant demandé ce que signifioient lesdites pierres précieuses et les serpents horribles qu'on avoit vus voler en l'air, il avoit répondu que les pierres précieuses signifioient l'éternelle jouissance des biens invulnérables qu'auroient ceux qui le suivroient, et les serpents la damnation et les tourments perpétuels à ceux qui ne croiroient en luy.

Il est aussi dit que cet enfant ressuscitoit les morts, guérissoit les malades, rendoit la vue aux aveugles, expliquoit les passages de l'Écriture sainte; que le peuple commençoit à croire en luy et à

l'adorer; et que ledit Maître de Rodes, n'ayant pas voulu s'en tenir à ce que ceux de son Ordre luy avoient marqué avoir vu à ce sujet, il avoit député de ses confrères qui avoient rapporté avoir vu toutes ces choses, qui dénotoient visiblement l'Ante-Christ qui devoit mettre fin au monde (f° 359).

ANTIQUITÉS

1618, 7 août. — M. le duc de Mayenne, gouverneur de la province, étant entré au Parlement richement paré, ayant pour 80,000 écus de pierreries sur luy, se plaça le premier du côté des conseillers lays. La cause, concernant l'un des Piliers de Tutelle, qui étoit tombé en ruine, fut plaidée. M. le duc d'Epernon, comme seigneur foncier et direct des lieux, soutenoit que les matériaux de ce pilier luy appartenoient; le propriétaire des caves et habitations qui étoient auxdits piliers soutenoit au contraire que ces matériaux luy appartenoient en propre. La Ville, d'un autre côté, fit voir que cette antiquité n'appartenoit ny à l'un ny à l'autre, mais bien au public; en sorte que l'arrêt qui intervint adjugea ces matériaux à la Ville, à la charge de les faire remettre, et de payer 100 livres à la femme dont le mary avoit été tué par la chute de ce pilier (f° 179).

1627, 6 septembre. — Délibération portant qu'on jugeroit au premier jour le différend de Léger, bourgeois, sur l'entreprise qu'il avoit faite au Palais-Galien (f° 16).

1642, 15 novembre. — M. Montméjan, jurat, dit qu'un particulier avoit entrepris de bâtir, sur un des arceaux du Palais-Galien; et que comme ce palais étoit un édifice public, et par conséquent des appartenances et dépendances de la Ville, il requéroit qu'il y fût pourvu.

Sur quoy : M. de Fontenel [Fonteneil], jurat, et le Procureur-syndic, sont députés pour aller sur les lieux faire démolir la bâtisse que ledit particulier avoit entrepris de faire sur ledit palais (f° 51).

1677, 28 juillet. — Il est écrit sur la couverture du registre qu'au mois de février 1677, les Piliers de Tutelle, une des plus belles antiquités de la Ville, avoient été démolis par ordre du Roy, parce qu'ils se trouvèrent dans l'esplanade du Château-Trompette.

APOTHICAIRES

1513, 27 février. — Arrêt du Parlement qui ordonne l'exécution et observation des statuts des maîtres apothicaires, sous certaines modifications, comme pour les amendes, la réception des aspirants à la maîtrise et la visite des boutiques.

1525, 30 août. — Jacmot Fagère et Jean Bastier, apothicaires, étant venus en Jurade, on leur dit qu'à l'avenir l'examen des aspirants à la maîtrise d'apothicaire se feroit dans l'Hôtel de Ville en présence des jurats à ce commis et autres à ce appelés.

Sur quoy : lesdits apothicaires disent qu'ils viendroient délibérer à la prochaine jurade (f° 16).

1525, 2 septembre. — Jean Bastier, maître apothicaire, dit qu'il avoit communiqué l'affaire ci-dessus aux autres apothicaires, lesquels luy avoient dit qu'ils n'entendoient faire à l'Hôtel de Ville l'examen des apothicaires qui dorsenavant seroient reçus, parce qu'ils avoient un arrêt (qu'il montre), daté du 27 février 1513.

Ledit Bastier ajoute que lesdits apothicaires ne vouloient appeler aucun des jurats par contrainte, si ce n'est en ensuivant ledit arrêt. Là-dessus, MM. les Jurats font sortir ledit Bastier et arrêtent qu'à l'examen de l'apothicaire de la réception duquel il étoit question, il seroit appelé deux de MM. les Jurats; sans préjudice dudit arrêt (f° 17).

1525, 22 mars. — MM. les Jurats enjoignent à Jacmot Fagère, Léonard Baudon et Jean Bastier, bayles de la confrérie des apothicaires, de faire habiller leurs confrères, au mieux qu'il leur seroit possible, des couleurs que la Ville leur ordonneroit, et ce, pour honorer la prochaine arrivée du Roy (f° 88).

1532, 28 août. — Défenses faites aux apothicaires d'admettre les ordonnances d'un médecin.

1532, 31 août. — MM. de Lestonar et Mignot, jurats, sont commis avec le Procureur de la ville, et appeler avec eux ceux qu'il appartiendroit, au sujet d'un apothicaire (f° 13).

1534, 7 octobre. — En conséquence de l'arrêt de la Cour qui ordonnoit de visiter les drogues des apothicaires, MM. de Terrague [Tarregua], Podio et Granoille [Granolhas], médecins, se rendirent en Jurade,

ainsi que les sieurs Guillemot Danglade, Léonard Baudon, Mathieu Saclote et Méry Lavergne, apothicaires, auxquels on demande, sur le serment qu'ils avoient à la Ville, si les drogues contenues dans une boëte nommée Galieni muscati, qu'on leur exhibe, sont bonnes ou mauvaises.

Il résulte de la réponse desdits médecins et apothicaires que ces drogues n'étoient pas bonnes et que la composition qui en avoit été faite différoit de beaucoup du prix de celle appelée Galieni muscati; et comme cette boëte avoit été prise chez ledit Méry Lavergne, apothicaire, comme il le reconnoît, il dit pour se défendre que c'étoit son serviteur qui avoit fait ladite composition à son insu et en son absence. On luy dit qu'il ne pouvoit pas se décharger sur ce garçon, parce que, par leurs statuts, les garçons ne pouvoient composer que sous les yeux des maîtres qui avoient le serment à la Ville; enfin on déduit d'autres raisons qui, jointes à ce dessus, font intervenir une ordonnance de MM. les Jurats, à la requête de M. le Procureur-syndic, qui porte que ledit Lavergne tiendroit l'arrêt à l'Hôtel de Ville, jusqu'à ce que sondit serviteur fût ouï, de laquelle ordonnance ledit Lavergne déclare être appelant (f°s 110 et 111).

1534, 10 octobre. — Le susdit de Lavergne étant venu en Jurade, on luy fait lecture de la déposition de sondit serviteur, qui luy soutient qu'elle contenoit vérité. Là-dessus, ledit Lavergne convient que ledit serviteur luy avoit demandé du musc pour mettre à la susdite composition appelée trocis [trochisque] et qu'il luy avoit dit de ne point en mettre. M. de Lavie, procureur-syndic, dit qu'il résultoit du procès et surtout par la déposition des médecins et des bayles apothicaires, que ledit trocis avoit été fait contre l'ordonnance et inhibitions de M. [Hunault] de Lanta, commissaire député par la Cour pour faire la visite des drogues des apothicaires de la présente ville, qui défendoit de faire dépense d'aucunes médecines qu'en présence des médecins gagés de la Ville et bayles apothicaires; que c'étoit vouloir voler le public que de vendre une composition faite de drogues qui ne valoient pas 5 sols, pour celle qui valoit beaucoup d'argent, et qu'enfin cela le faisoit conclure à ce que ledit Lavergne fût privé de l'état d'apothicaire et de la bourgeoisie, condamné en 1,000 livres d'amende ou en telle autre que la discrétion de MM. les Jurats jugeroit à propos.

Ledit Lavergne dit que les drogues en question étoient de petite

valeur et n'étoient point en usage, et que jamais son intention ne fut de les faire servir, ny les appliquer à aucune composition.

Sur quoy : intervient ordonnance contradictoire qui déclare ledit trocis avoir été fait au préjudice et contre les inhibitions, le déclare faux comme ayant été fait de matières non approuvées; ordonne qu'il seroit brûlé par l'exécuteur de la haute justice devant la maison dudit Lavergne qui est condamné en 100 livres tournois d'amende applicable selon les ordonnances des apothicaires (cette application d'amende est rayée sur le registre), et ce, pour avoir ainsi composé ou fait composer ledit trocis. Défenses luy sont faites de faire composition et dispense d'aucunes drogues, sans appeler les médecins approuvés de la présente ville et les bayles apothicaires à peine de privation de son état d'apothicaire, de la bourgeoisie et d'amende arbitraire, le tout suivant les ordonnances ci-devant faites à ce sujet et le condamne à tenir prison jusqu'à plein payement de ladite amende (f° 112).

1581, 13 février. — Arrêt du Parlement qui ordonne à MM. les Jurats de commettre de notables personnages pour visiter les boutiques des apothicaires et faire jeter les vieilles et mauvaises drogues.

1610, 14 juillet. — M. Dussaut [du Sault], avocat général, s'étant plaint que les apothicaires avoient de mauvaises drogues dans leurs boutiques, qu'ils faisoient leurs compositions secrètement et mettoient de faux ingrédients dans celles du thiriaque [thériaque] et mitridat [mithridate], M. Cosatges, jurat, manda deux médecins auxquels il fit part de la susdite plainte, et ceux-cy ayant dit qu'ils croyoient qu'il y avoit de l'abus parmy les apothicaires et qu'ils s'en étoient même aperçus par le peu d'effet de leurs remèdes, il est délibéré, de leur avis, que la visite seroit faite inopinément trois ou quatre fois l'année chez lesdits apothicaires, en présence des médecins qui y seroient appelés (f° 96).

1611, 12 février. — Les médecins prient MM. les Jurats de défendre tant aux apothicaires qu'aux chirurgiens de donner aucuns lavements, épithèmes, tablettes, médecines, faire des saignées ny autres choses concernant leur métier, sans ordonnance desdits médecins, et de ne point permettre à plusieurs charlatans, distillateurs et soy-disant opérateurs de faire des opérations ny donner aucun remède aux malades, le tout conformément au statut.

Sur quoy : il est délibéré qu'il seroit rendu une ordonnance conforme

audit réquisitoire, et que les bayles des apothicaires et chirurgiens seroient mandés pour être exhortés d'exécuter le statut (f° 12).

1611, 19 février. — Ordonnance rendue sur le réquisitoire des médecins qui défend aux apothicaires d'admettre d'autres ordonnances que celles des médecins jurés de la Ville, ny de fournir aux malades, de leur propre autorité, des remèdes soit altératifs, laxatifs, internes et externes, ou soit sous autres formes potables portées par le statut, mais bien par ordonnance de l'un desdits médecins jurés, leur défend aussy de vendre aux maîtres chirurgiens de la ville ou autres aucuns remèdes laxatifs sans ordonnance desdits médecins, sous peine de 500 livres (f° 15).

1612, 5 décembre. — MM. les Jurats ayant mandé les médecins de la ville, ils leur disent qu'ils avoient appris que les apothicaires n'étoient nullement pourvus des drogues mentionnées par le statut, que celles dont ils usoient étoient gâtées et corrompues, et que comme cela étoit punissable, ils désiroient y pourvoir par une exacte visite qu'ils vouloient faire avec les médecins, en qualité de juges de police.

Sur quoy : lesdits médecins répondent qu'il étoit très vray que les apothicaires abusoient de leur art, que la plupart n'avoient pas pour 100 écus de drogues, que dans un an ils gagnoient six fois plus qu'elles ne valoient, que les habitants en souffroient et qu'ils étoient prêts de faire ladite visite (f° 73).

1624, 26 août. — MM. les Jurats ayant mandé Dubois, aspirant à la maîtrise d'apothicaire, luy reprochent d'avoir procédé dans le collège de la Médecine sur la dispensation des drogues, en présence de M. le Lieutenant général sans les en avoir avertis; il répond que s'il avoit manqué, c'étoit aux bayles à qui on devoit s'en prendre, parce que c'étoit eux qui avoient dirigé sa conduite.

Sur quoy : MM. Dumantet, jurat, et le Procureur syndic sont députés pour aller audit collège s'informer du procédé dudit Dubois et desdits bayles (f° 16).

1628, 23 août. — Députation de MM. Vialar, jurat, et du Procureur-syndic pour aller avec les médecins faire la visite des drogues des apothicaires (f° 234).

1628, 23 septembre. — Idem (f° 248).

1628, 30 septembre. — MM. les Jurats ayant mandé les chirurgiens et les apothicaires, ils leur disent d'observer un bon ordre entre eux,

de ne visiter ny faire visiter par leurs garçons aucuns malades sans le faire savoir aux médecins, d'éviter qu'à leur insu leurs garçons ne fassent de pareilles visites, et surtout de tenir leurs boutiques garnies de tout ce qui étoit nécessaire à leur art, attendu que le païs étoit infecté par la contagion. Lesdits chirurgiens et apothicaires répondent que leurs boutiques étoient garnies de tout ce qu'il falloit, et qu'ils prendroient garde de ne pas contrevenir à ce qui leur étoit ordonné (f° 249).

1628, 2 octobre. — Délibération pour faire la visite des drogues des apothicaires avec les médecins et les bayles apothicaires (f° 250).

1629, 3 mars. — Les bayles apothicaires ayant été mandés, il leur fut défendu de vendre, pour être transportés, aucuns thériaques, confection, alkermès, hyacinthe et autres remèdes cordiaux, sans en avertir MM. les Jurats, dans l'Hôtel de Ville ou chez eux (f° 28).

1629, 16 mai. — Les bayles apothicaires ayant été mandés au sujet de la contagion, ils disent qu'ils étoient bien munis de remèdes et ils les offrent à la Ville.

Sur quoy : ils sont remerciés et exhortés de continuer (f° 61).

1631, 20 mai. — Le bureau de l'hôpital Saint-André prétend pourvoir de la maîtrise un garçon apothicaire, sous prétexte qu'il avoit servy dans ledit hôpital.

1633, 26 mai. — MM. les Jurats ayant mandé le sieur Guiraud, maître apothicaire, ils luy font reproche de ce qu'il s'étoit introduit dans le collège de la Médecine pour faire le thériaque sans leur permission; il répond à cela que ce n'étoit que par l'avis des bayles qu'il l'avoit fait.

Sur quoy : l'un desdits bayles ayant été mandé et dit qu'il n'avoit donné aucune permission, il est délibéré qu'attendu que ledit Guiraud étoit absent, que tant ledit bayle que luy viendroient un autre jour (f° 151).

1633, 1er juin. — MM. Loppes et Maures, médecins, sont entrés dans la chambre du Conseil, on leur représente que Guiraud, maître apothicaire, s'étoit émancipé de faire des démonstrations et des préparatifs dans le collège de la Médecine pour faire le thériaque.

Ils répondent que ledit Guiraud n'avoit pu faire cela sans reconnoître ses magistrats; qu'il ne devoit rien entreprendre dans ledit collège, sans leur en avoir donné préalablement connoissance, et que c'étoit contraire au statut.

Ensuite ledit Guiraud et Faurie, apothicaires, étant ouïs, ils disent savoir : ledit Guiraud, qu'il n'avoit jamais appris qu'on dût s'adresser à d'autres qu'à M. le Lieutenant général pour la démonstration, mais que, pour la dispensation, il savoit que MM. les Jurats doivent être appelés et qu'ainsy il les prioit de l'excuser.

Ledit Faurie, bayle apothicaire, qu'il avoit appris que le Corps des apothicaires étoit tenu et obligé de reconnoître MM. les Jurats comme leurs magistrats et que ce Corps seroit fâché de rien entreprendre contre leur autorité.

Là-dessus, MM. les Jurats firent sortir lesdits Guiraud et Faurie et opinèrent, après quoy, ayant été rappelés, Faurie dit que Guiraud s'en étoit allé.

Sur quoy : il est délibéré que ledit Guiraud comparoîtroit au premier jour, sous peine de 500 livres (f° 153).

1633, 27 juillet. — Les sieurs Dubois et Thoulouse, maîtres apothicaires, disent en Jurade qu'ils étoient dans le dessein de faire le thériaque pour le public, et à cet effet, de faire porter les drogues servant à la dispensation dans le collège de la Médecine, et qu'ils déclaroient renoncer aux arrêts de permission, s'il y en existoit quelqu'un, pour reconnoître MM. les Jurats pour leurs vrais magistrats. Ils ont signé sur le registre (f° 183).

1633, 27 juillet. — Le Sénéchal ayant obtenu un arrêt suivant lequel M. le Lieutenant général devoit présider aux assemblées que les apothicaires faisoient dans le collège de la Médecine (duquel MM. les Jurats sont patrons) quand ils faisoient et représentoient les compositions du thériaque ou mitridat. Il est délibéré de se pourvoir devers le Roy pour que les apothicaires ayent à reconnoître la Ville et non le Sénéchal, conformément aux statuts et arrêts du Parlement (f° 184).

1645, 17 mars. — MM. les Jurats mandent les bayles apothicaires et leur donnent leurs ordres au sujet de la contagion.

1657, 19 février. — Ordonnance portant que, conformément aux précédentes ordonnances, nul apothicaire ne pourra être reçu bourgeois, ny leur être expédié des lettres de bourgeoisie sous peine de nullité, et ce, à cause de l'entreprise qu'ils ont ci-devant faite de se soustraire de la juridiction de MM. les Jurats, et pour servir d'exemple à tous ceux qui tomberoient en pareil cas (f° 73).

1685, 25 juin. — Le Roy, par arrêt du Conseil, ayant permis à Jac-

ques Chaumette, apothicaire, de se faire installer au nombre des autres apothicaires de la ville de Bordeaux, Sa Majesté le déchargeant absolument de tous les frais qu'il seroit tenu de faire à ce sujet et luy permettant de tenir ouvroir ouvert, avec défenses aux autres apothicaires de le troubler, à peine de 3,000 livres d'amende, ledit Chaumette présente requête à MM. les Jurats, pour être reçu à prêter le serment, ce qui luy est accordé, et ordonné aux bayles apothicaires de le recevoir et installer dans ladite maîtrise sans aucuns frais, et que ladite installation sera faite de l'année 1659, et du jour qu'il se présenta à ladite maîtrise. Lettre de M. de Faucon de Ris écrite à M. Dejehan, procureur-syndic, de Tartas le 12 juin 1685, par laquelle il luy marque qu'il luy envoie copie du susdit arrêt, qui n'a pas été signé, et que l'intention de Sa Majesté est qu'ils fassent jouir ledit Chaumette du privilège de tenir boutique en faveur de sa conversion (f° 9).

1703, 1er octobre. — M. de Borie, député de la Ville pour la poursuite des affaires qu'elle a au Conseil, à son retour de ladite députation, rapporte en Jurade qu'il avoit fait une requête pour demander à Sa Majesté qu'en exécution de l'arrêt du Conseil qui a réuni à l'Hôtel de Ville toutes les fonctions de la charge de lieutenant de police, les orfèvres, apothicaires et potiers d'étain subiront la jurisdiction de MM. les Jurats, concernant la police de leurs arts de métiers, avec défenses au sieur lieutenant général de Guyenne d'en connoître (f° 109).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

Article 54. — Défenses de ne vendre qu'aux apothicaires, etc., de l'arsenic, le réalgal, etc.

Article 61. — Défenses à toutes personnes autres que les maîtres apothicaires de vendre aucunes compositions officinales ou pharmaceutiques qu'en vertu du brevet du premier médecin du Roy, registré au greffe de la Ville et dont un double aura été remis au doyen de la Faculté de médecine, et sans que les porteurs desdits brevets puissent exprimer dans leurs affiches d'autres propriétés de leurs remèdes que celles qui seront énoncées dans lesdits brevets, ny imprimer aucunes relations de guérisons opérées par l'effet d'iceux qu'après une permission du premier médecin du Roy, le tout à peine de 500 livres d'amende et autre plus grande s'il y echoit (f° 94).



APPELS

1520, 29 juillet. — Appel interjeté de l'élection de deux de MM. les Jurats. Réquisition faite à ce sujet pour que M. le Procureur-syndic prît le fait et cause pour eux, ce qui néanmoins est refusé.

1520, 15 septembre. — M. Valier, jurat, déclare être appelant de ce que M. Josset, jurat, refusoit d'aller publier un privilège à Castillon, Gensac, Sainte-Foy et autres lieux.

1520, 15 septembre. — M. Valier, jurat, interjette appel de ce que M. Menon, aussy jurat, avoit pris 4 francs bordelois par jour, pour sa députation à Bourg.

1520, 14 octobre. — Deux particuliers déclarent être appelants d'une amende contre eux prononcée, et des défenses de tenir des bleds aux Chartrons.

1520, 31 octobre. — Le fermier des tavernes fait appel de ce qu'on vouloit luy faire payer 36 livres de cette ferme.

1520, 7 novembre. — Appel interjeté par un de ceux qui tenoient les tombereaux de la Ville.

1520, 15 décembre. — Appel interjeté par deux de MM. les Jurats de la taxe faite en Jurade du drap pour les manteaux des sergents.

1520, 22 décembre. — MM. les Jurats ayant condamné un marchand forain à l'amende, ce marchand en fait appel en présence de deux témoins.

1521, 9 mars. — Ordonnance concernant les poissonniers, de laquelle l'un desdits poissonniers appelle.

1521, 15 avril. — Un jurat interjette appel de la réception à la bourgeoisie d'un particulier.

1525 [1524], 5 août. — M. le Clerc de Ville fait appel de la décision de MM. les Jurats rendue entre luy et M. le Régent, sur la perception des droits de M. le Sous-Maire pendant l'absence de celuy-cy.

1525 [1524], 16 août. — Un jurat proteste d'appeler de la ferme des échats.

1525 [1524], 23 août. — Délibération concernant les mesures et la ferme d'icelles dans laquelle deux de MM. les Jurats déclarent être appelants; plusieurs marchands qui surviennent font aussi appel par l'organe de maître Jean Arnaud.

1525 [1524], 26 août. — Jean Baudroux dit qu'il étoit appelant de ce que la Ville avoit voulu affermer les mesures.

1525 [1524], 16 septembre. — Il est ordonné que M. le Procureur-syndic feroit appel d'une taxe de dépens.

1525 [1524], 15 novembre. — Appel interjeté en jurade par M. le Clerc de Ville d'une sentence rendue contre luy par les MM. les Jurats.

1525, 9 avril. — Appel interjeté par M. Menon, jurat, de la nomination de ceux qui devoient porter le poële du Roy.

1525, 2 décembre. — M. le Clerc de Ville fait appel de ce qu'on avoit ordonné que M. le Prévôt, ou plus ancien jurat, le précéderoit aux sièges de la chambre du Conseil et de la Cour.

M. le Sous-Maire fait aussy appel de ce qu'on avoit ordonné qu'en son absence on se mettroit à sa place.

1525, 16 décembre. — Pierre Casemajour fait appel de ce qu'il luy étoit ordonné de faire un serment à Saint-Antoine.

1526, 6 avril. — Les ménestriers font appel d'une ordonnance contre eux prononcée.

1526, 6 juin. — M. le Prévôt appelle de la réception d'un bourgeois et proteste des attentats.

1526, 29 juin. — Délibération pour inféoder les places de l'estey du pont Saint-Jean; un jurat y proteste d'appeler, et le Clerc de Ville appelle en qualité d'habitant de la ville.

1526, 4 juillet. — Les visiteurs de poisson salé interjettent appel de ce que MM. les Jurats en avoient reçu un autre.

1526, 19 août. — Le fermier de la comptablie fait appel d'un appointement rendu par MM. les Jurats.

1526, 25 août. — M. Macanan [Makanam] appelle de l'élection faite de M. Rivière à la charge de Prévôt de la ville.

1526, 13 octobre. — Les fermiers de la grande et petite coutume se démettent d'un appel par eux interjeté.

1526, 23 janvier. — M. le Procureur interjette appel, si au cas MM. les Jurats nomment un procureur en chef à Veyrines.

1526, 26 janvier. — Idem.

1526, 27 février. — M. Macey, jurat, appelle de la nomination des auditeurs de comptes, et le 9 mars suivant il s'en démit.

1526, 30 mars. — M. Mathieu Contac [Contat, notaire,] appelle de ce que la Ville ne luy donnoit pas à recevoir les exporles d'Ornon et de Veyrines.

1527, 5 juin. — Un jurat s'oppose à ce que le concierge des appartements de l'Hôtel de Ville et le contrôleur de la coutume changent leur office l'un avec l'autre et appelle si on fesoit le contraire, cependant MM. les Jurats passent outre.

1533, 26 avril. — Une femme à qui on défend de faire cabaret, déclare être appelante.

1533, 11 octobre. — Sentence contradictoire rendue en Jurade entre les compagnons et les bayles menuisiers, de laquelle lesdits compagnons appellent, et acte leur est octroyé de leur appel.

1533, 20 décembre. — Jugement rendu contre Bernard Constantin, au sujet d'une cargaison de blé et de vin.

1533, 10 janvier. — M. de Lestonar [Lestonnac], jurat, et Guillaume de Fillartigue déclarent être appelants de la nomination faite par MM. les Jurats de Legier Bessac [Beyssac] à l'office de compteur et visiteur de poisson; ils requièrent acte au Clerc de Ville de leur appel et celuy-cy le leur octroie.

1534, 24 juillet. — Baude Dussault [Du Sault], ayant été élu jurat, maître Pierre Bidard, tant en son nom qu'en celuy de MM. Langon et Malus, en interjeta appel, mais il s'en démet en Jurade.

1534, 7 octobre. — Appel interjeté d'une ordonnance prononcée contre un apothicaire condamné aux arrêts.

1534, 23 décembre. — Pierre de Laroque fait appel d'un appointement de jurade qui le dépossède d'une ruette qu'il tenoit à rente de la Ville.

1534, 13 mars. — Nomination du capitaine du guet. Un jurat en interjette appel, mais on passe outre.

1554, 24 octobre. — Étienne Cruseau fait appel de l'amende contre luy prononcée pour l'obliger à prêter le serment de receveur de la solde, il persiste dans cet appel et proteste des attentats; cependant MM. les Jurats passent outre et l'obligent à faire ledit serment.

1554, 3 novembre. — Le substitut de M. le Procureur-syndic appelle du serment d'un bourgeois.

1554, 10 novembre. — Un jurat appelle de l'ordonnance rendue entre luy et un autre jurat au sujet de la préséance.

1554, 17 novembre. — M. de Lange, jurat, appelle de la réception d'un bourgeois.

1554, 23 janvier. — M. le Procureur-syndic fait appel de la réception d'un lecteur stipendié en droit canon.

1555, 6 avril. — M. le Procureur-syndic appelle de la réception d'un paveur aux gages de la Ville.

1555, 20 avril. — Ordonnance rendue contre le massier et portier de la Ville ; il en appelle, mais nonobstant son appel, on luy déclare qu'il obéiroit.

1559, 23 août. — Règlement des jurades et de la préséance entre deux de MM. les Jurats, l'un en interjette appel.

1559, 23 septembre. — Appel interjeté par un particulier d'une ordonnance qui luy enjoignoit de reculer sa maison, mais on passe outre.

1559, 27 septembre. — M. le Maire appelle d'une délibération prise par MM. les Jurats au sujet de l'hôtel de la Mairerie.

1559, 27 septembre. — Idem, deux jurats, d'une délibération qui prohibe le port des armes en jurade.

1559, 21 octobre. — M. Casaux appelle de l'ordonnance qui luy défend de bâtir.

APPOINTEMENTS

1717, 18 janvier. — Arrêt du Conseil qui fait mainlevée à M. le Maire des appointements de sa charge saisis par ses créanciers.

APPRENTIS

1754, 21 septembre. — Défense aux apprentis de quelque métier que ce soit de se trouver dans les rues après neuf heures du soir.

1755, 11 janvier. — Ordonnance qui défend à tous apprentis de jeter des boules de neige.

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police, portant :

Article 73. — Défenses aux apprentis de quitter leurs maîtres et à ceux-ci de les congédier avant l'expiration du terme porté par le brevet d'apprentissage, sans cause légitime et jugée telle par le magistrat de police, à peine de dommages-intérêts (f° 95 v°).

APPRENTISSAGES

1706. — Une procédure qui prouve que la jurisdiction sur les brevets d'apprentissage appartient à la Ville.

[**1699, octobre-1706**]. — Les titres placés sous cette intitulation [Apprentissages] concernent la connoissance qui appartient à MM. les Jurats des brevets d'apprentissage et leur jurisdiction à cet égard.

N° 1. — **1699, octobre.** — Édit du Roy portant création de lieutenants de police dans chacune des villes et lieux du royaume, païs, terres et seigneuries de son obéissance, où il y a Parlement, Cour des Aydes, Chambre de Comptes, Sièges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées ou autres Jurisdictions royales, pour en faire les fonctions, ainsy que le lieutenant général de police créé pour la ville de Paris, par édit du mois de mars 1667, à l'instar duquel Sa Majesté crée, par le présent édit, lesdits offices. Or, entre les fonctions attribuées à ces lieutenants de police, on trouve que Sa Majesté leur accorde la connoissance des brevets d'apprentissage qui par conséquent appartient à MM. les Jurats, puisque l'office de lieutenant de police a été réuny à l'hôtel de ville de Bordeaux. Cet édit est sous copie imprimée.

N° 2. — **1710** [?], **2 mars.** — Arrêt du Conseil d'État, sous copie imprimée, par lequel Sa Majesté maintient et garde les maire et jurats de Bordeaux et tous autres officiers de l'Hôtel de Ville de ladite ville employés à la police, dans la possession, jouissance et exercice d'icelles, comme ils en ont joui par le passé, et, en tant que de besoin, a réuni audit Hôtel de Ville et aux offices en dépendants toutes les fonctions du lieutenant de police auxquelles, entre autres choses, appartient la connoissance des brevets d'apprentissage.

N° 3. — **1706, 21 janvier.** — Délibération prise par MM. les Jurats qui autorise le Procureur-syndic à intervenir au Parlement dans le procès qui y étoit pendant entre Antoine Castera, maître tonnelier de la présente ville et Martin Farnuel, maître hôtelier, au sujet de l'appellation d'un appointement rendu par MM. les Jurats, le 5 décembre 1705, qui déboute ledit Farnuel du renvoy par luy requis aux fins de revendiquer la jurisdiction de la Ville, s'agissant d'un brevet d'apprentissage.

N° 4. — **1705-1706.** — Pièces d'un procès entre Antoine Castera, maître tonnelier de Bordeaux, et Martin Farnuel, aubergiste, au sujet

d'un brevet d'apprentissage, dont ledit Farnuel vouloit ôter la connoissance à MM. les Maire et Jurats devant lesquels le procès étoit pendant et, au sujet de quoy, fut prise la délibération mentionnée au numéro précédent.

N° 5. — **1706, 11 février.** — Arrêt du Parlement rendu entre Antoine Castera demandeur la réception d'un expédient, d'une part, Martin Farnuel, défendeur d'autre, et les sieurs Maire et Jurats, parties au procès, d'autre.

La Cour, par cet arrêt, reçoit l'expédient dont est question et ordonne qu'il sortira son effet et sera exécuté par les parties.

Ledit Farnuel avoit fait un acte d'acquiescement dès le 8 février.

Sur quoy : la Cour ayant reçu cet acte et faisant droit aux parties et des conclusions des Jurats, met au néant l'appel interjeté par ledit Farnuel d'un appointement rendu par les Maire et Jurats le 5 décembre 1705, ordonne que ce dont a été appelé sortira son effet, condamne Farnuel en 12 livres d'amende envers le Roy et aux dépens envers ledit Castera liquidés à 22 livres sans, en ce, comprendre le coût de l'arrêt.



APPROVISIONNEMENT DE LA VILLE ET DES HABITANTS

1520, 1er septembre. — MM. les Jurats chargent quatre marchands de la ville de faire venir des blés, pour que la ville n'en manquât pas.

1520, 10 octobre. — Délibération pour que les habitants de la ville fissent provision de blé.

1521, 28 juillet. — Précautions prises et règlement fait pour faire venir des blés, en faire pourvoir les habitants, et empêcher la disette dont on étoit menacé.

1525, 21 mars. — Ordonnance pour que les boulangers fassent provision du blé et pour qu'ils tiennent la ville garnie abondamment de pain.

1526, 14 juillet. — Délibération portant qu'il seroit écrit à M. le Maire au sujet de la rareté des blés, ainsy qu'à M. le Gouverneur, et que cependant on empêcheroit la cargaison des grains (f° 120).

1526, 6 février. — MM. les Jurats arrêtent de faire venir les marchands de blé pour voir s'ils vouloient fournir la Ville de blé, et à quel prix (f° 184).

1554, 25 août. — MM. les Jurats ordonnent que Lamothe, solliciteur de la Ville, lèveroit l'inquisition faite par M. le Lieutenant général du 8 août 1554, qui constatoit la disette des grains de cette année, et qu'à cet effet le Trésorier de la ville luy donneroit 4 livres tournois (f° 7).

1554, 25 août. — M. le Procureur-syndic, qui est député à la Cour, est chargé d'obtenir la cassation de toutes les traites de blé que Sa Majesté avoit données, parce que la disette des grains étoit grande tant dans la Sénéchaussée que dans le haut païs (f° 9).

1554, 7 novembre. — MM. de Chatillon et Lange, jurats, sont commissaires pour distribuer des blés à ceux qui voudroient en acheter pour leur provision, avec cette réserve que, lorsqu'ils trouveroient des gens qui en voudroient au-delà de deux pipes, ils les renverroient à MM. les Jurats (f° 51).

1554, 2 mars. — La disette des grains étant cause que tout le haut païs : Toulouse, Armagnac, Quercy, Agenois, Les Lanes [Landes], le païs de Bigorre et plusieurs autres lieux venoient s'en pourvoir à Bordeaux, MM. les Jurats pour éviter que les habitants n'en manquent et pour qu'ils profitassent de l'abondance qu'il y en avoit sur le port, leur ordonnent d'en acheter leur provision pour trois mois, sous peine de 100 livres (f° 92).

1559, 12 août. — La récolte des grains ayant été modique la présente année et les transports s'en faisant hors du royaume, il est délibéré de faire commandement, à cri public et à son de trompe, aux manants et habitants de la ville, bien entendu à ceux qui seroient en état de le faire, de faire leur provision de blé pour une année (c'est-à-dire jusqu'à la récolte prochaine), sous peine de 100 livres tournois (f° 5).

1559, 2 septembre. — Il est ordonné que chacun de MM. les Jurats feroit la visite dans toutes les maisons de leur jurade pour voir les blés que chacun avoit, tant pour leur provision que autrement; que s'ils trouvoient quelqu'un qui n'en eût point et ayant cependant les moyens d'en avoir, ils leur enjoindroient d'en avoir sous des peines; qu'ils feroient procès-verbal de leur visite pour, sur iceux, être statué si on devoit permettre de charger et transporter lesdits grains qui, à cause de cela et de la disette de l'année, avoient beaucoup enchéri (il valoit 37 sols le boisseau le plus cher); que la traite en seroit prohibée jusqu'à ce que lesdits habitants en eussent fait leur provision, et qu'il seroit enjoint à ces mêmes habitants de la faire en certain temps (f° 18).

1559, 9 septembre. — Disette des grains. Défenses à ceux qui en chargeoient d'acheter de ceux qui s'exposoient en vente en détail pour le menu peuple, les boulangers et la provision de la Ville.

1755, 14 août. — Délibération qui autorise M. le Procureur-syndic à faire signifier au procureur constitué du sieur Beaujon, un acte d'appel de l'ordonnance de M. de Tourny, intendant, qui adjuge au sieur Beaujon la somme de 2.962 livres 17 sols, pour prétendu remboursement final de certains frais de voyage allégués avoir été faits par ledit sieur Beaujon pour l'approvisionnement de la ville de Bordeaux et de la province de Guyenne, pendant les années 1747 et 1748. Cette délibération fut prise de l'avis des Conseils de ville convoqués pour ce sujet (f° 25).

Nota. — Que dans cet acte (transcrit tout au long dans le registre) MM. les Jurats allèguent que l'ordonnance de M. de Tourny, qui a chargé la Ville de ces prétendus frais de voyage, ne sauroit se soutenir, parce qu'elle est attentatoire à l'autorité du Conseil qui est déjà nanti des contestations formées sur le compte général dudit sieur Beaujon et ses coassociés; que les frais de voyage, à les supposer, sont une dépendance et une partie intégrante de ladite instance pendante au Conseil; que cette ordonnance a été visiblement surprise en ce qu'elle adjuge audit sieur Beaujon une chose non due. Pour raison de quoy, la Ville et son trésorier, loin de pouvoir être contraints au payement, sont fondés par toutes les règles du droit et de la justice à exercer pendant le cours et espace de trente années, la répétition de la partie de ladite somme, qu'on allègue avoir été payée, en vertu de ladite ordonnance, comme chose non due et payée par erreur ou par contrainte.

[**1471, 10 mars-1755, 19 août.**] — Les titres placés sous cette intitulation [Approvisionnement de la Ville] concernent :

Première division : *les ordres donnés par nos souverains pour l'approvisionnement de la ville de Bordeaux.*

Seconde division : *les précautions, mesures et arrangements pris en divers temps pour que la ville de Bordeaux fût suffisamment pourvue de blés.*

Troisième division : *les différends et contestations survenus au sujet des approvisionnements de la Ville.*

Quatrième division : *les divers comptes rendus par ceux qui étoient chargés des approvisionnements de la Ville.*

Première division [1471-1630] concernant les ordres donnés par nos souverains pour l'approvisionnement de la ville de Bordeaux.

N° 1. — **1471, 10 mars.** — Lettres patentes de Charles, duc de Guyenne, données au Mont-de-Marsan, adressées aux sénéchaux de Guyenne, de Saintonge, de Périgord, de Quercy et de Bazas et à tous autres justiciers, par lesquelles il est enjoint de faire expresses inhibitions et défenses de tirer aucuns blés desdites sénéchaussées et pays de Périgord, Quercy et Agenois, pour les transporter hors dudit pays et duché, et ce, pendant l'espace de trois mois.

Pareilles inhibitions et défenses aux gens de guerre logés sur la rivière de Garonne d'empêcher la descente des blés, avoynes et autres vivres et provisions, et de ne les prendre ny arrêter en aucune manière; enjoint en outre de faire commandement à tous évêques, abbés, chapitres, nobles, marchands et autres, ayant greniers dans lesdits pays, de les ouvrir et faire conduire et charger les blés d'iceux en la ville de Bordeaux, pour y être vendus à juste prix, à quoy ils doivent être contraints aussy bien que les habitants dudit Bordeaux à acheter et payer lesdits blés et à en faire provision pour la présente année.

Ces lettres signées : par monseigneur le Duc en son Conseil, et plus bas : de Villars, sont scellées du grand sceau de ce prince, en cire rouge.

N° 2. — **1504, 3 octobre.** — Lettres patentes du roy Louis XI, données à Orléans, adressées au gouverneur de Picardie, par lesquelles Sa Majesté « inclinant libéralement, est-il dit, à la supplication et requête » de nos chers et bien amez les maire, sous-maire, jurats, manants et » habitants de notre ville de Bordeaux, voulant, dit le Roy, en faveur » de la singulière, parfaite et entière amour et loyauté qu'ils nous » portent et en laquelle ils se sont toujours maintenus et maintiennent » avec nous, les ayder et secourir », il leur permet de tirer de la province de Picardie 10,000 charges de blé, vu la grande stérilité de la présente année 1504 qui avoit occasionné une grande disette, et ce, pour servir à l'approvisionnement de la ville et non à d'autres fins.

Ces lettres sont données : par le Roy, M. le cardinal d'Amboise, légat de France, vous et autres présents, et plus bas : Robertet.

N° 3. — **1522, 23 avril.** — Lettres patentes du roy François Ier, données à Lyon sur la supplication des maire, jurats, manants et habitants de la ville de Bordeaux, par lesquelles Sa Majesté, ayant égard à la grande disette des grains, les autorise à acheter dans les pays de

Languedoc, Agenois, Quercy, Armagnac et aux environs 1,200 tonneaux de blés, seigles et froments, pour être transportés à Bordeaux et non ailleurs et servir à l'approvisionnement de ladite ville.

N° 4. — **1522, 7 juin.** — Lettres patentes du roy François, datées de Lyon, par lesquelles il donne pouvoir aux jurats, bourgeois et marchands de Bordeaux de faire acheter, en tels lieux que bon leur semblera, tel nombre de blés, avoynes, chairs et autres provisions nécessaires pour l'avitaillement de ladite ville.

On étoit pour lors menacé d'une descente des Anglois, « lesquels puis » n'a guères, dit le Roy, sans cause, raison ou occasion, nous ayant » envoyé défier et déclarer la guerre ouverte. » (Voyez ci-après n° 7.)

N° 5. — **1599, 23 février.** — Lettres patentes du roy Henri IV, adressées au parlement de Toulouse et expédiées en bonne et due forme, dans lesquelles il est énoncé que les Maire et Jurats avoient remontré que la ville et une grande partie de la province étant située dans un terroir infertile, ils avoient recours aux provinces voisines pour en tirer leur provision de blé, notamment à celle du Languedoc; et « combien, dit le Roy, que ce soit une ayde et assistance que nos » provinces s'entre-doivent les unes aux autres, étant comme membres » d'un même corps, et qu'à cette occasion nous vous ayons ci-devant » très expressément défendu (au parlement de Toulouse) d'empêcher » nos sujets de ladite ville de Bordeaux et païs de Guyenne en la traite » des blés nécessaires pour leurdite provision, néanmoins lesdits Maire » et Jurats nous ont averti que vous ne laissiez de les y troubler à tout » propos. »

A quoy le Roy, voulant remédier et faire que le commerce fût libre et mutuel entre les provinces, ordonne très expressément aux officiers dudit Parlement qu'ils ayent à souffrir et permettre le commerce des blés pour la provision et fourniture de ladite ville de Bordeaux et province de Guyenne, sans qu'il y soit apporté aucun trouble ny empêchement, nonobstant les arrêts qui pourroient avoir été rendus à ce sujet, lesquels demeureront nuls et de nul effet.

Ladite permission accordée à la charge qu'il ne seroit fait aucun transport des blés hors du royaume, ce que Sa Majesté défend très expressément.

N° 6. — **1630, 6 septembre.** — Lettre de M. de La Vrillière, datée de Lyon et écrite à MM. les jurats de Bordeaux, en réponse à celle des

Jurats du 18 août précédent, au sujet de la disette des blés, à raison de quoy le Roy accordoit les passeports qui luy étoient demandés par MM. du Parlement et les Jurats pour tirer de la Normandie, Picardie et Bretagne, telle quantité de blé qui sera jugée nécessaire pour l'approvisionnement de la Ville et de la province.

N° 7. — **1522, 7 juin.** — Lettres patentes du roy François Ier datées de Lyon et qui sont un *duplicata* de celles mentionnées ci-dessus n° 4.

Seconde division [1557-1751] concernant les précautions, mesures et arrangements pris en divers temps pour que la ville de Bordeaux fût suffisamment pourvue de blés.

N° 1. — **1557, 4 juin.** — Arrêt du parlement de Bordeaux, expédié en parchemin et en bonne et due forme, rendu sur le réquisitoire du Procureur général, par lequel il est ordonné à toutes sortes de personnes du ressort dudit Parlement ayant des blés et farines, outre leurs provisions, de les faire porter et conduire incessamment et sans délay dans la ville de Bordeaux, où il leur est permis de les vendre à tel prix qu'ils pourront, sans qu'il leur soit fixé aucun taux, et, qu'à ce faire, ils seroient contraints par saisie desdits blés et farines.

Fait défenses ladite Cour à tous seigneurs justiciers, jurats, consuls, juges et autres officiers du ressort, sous peine de 10,000 livres tournois et autre peine et amende arbitraire, d'empêcher ledit transport des blés et farines en ladite ville, mais au contraire de le favoriser par toutes les voyes possibles.

N° 2. — ...., **24 septembre.** — Arrêt du parlement de Bordeaux, expédié en parchemin et en bonne et due forme, rendu sur le réquisitoire du Procureur général, par lequel la Cour, attendu la disette actuelle des blés, qui d'ailleurs peut augmenter et devenir plus grande dans la ville de Bordeaux, et pour pourvoir à ce qu'icelle ville, comme capitale de la Guyenne, ne demeure dépourvue de blés, ladite Cour ordonne que les conseillers d'icelle, à ce députés, se transporteront tant au haut païs que le long de la rivière de Dordogne, et ez villes, bourgs et bourgades du ressort, et que des blés, froment, seigle et avoyne qu'ils y trouveront, ils en fairont porter et conduire dans cette ville telle quantité qu'ils aviseront, eu égard à la quantité qui y sera trouvée : à quoy seront contraints les maires, jurats et autres officiers desdites villes, bourgs et bourgades, à peine de 10,000 livres.

N° 3. — **1574, 6 août.** — Arrêt du parlement de Bordeaux, expédié en parchemin et en bonne et due forme, rendu sur le réquisitoire du Procureur général, par lequel la Cour permet de porter à Bordeaux toutes sortes de blés, sel, vin et autres denrées et marchandises non prohibées, sans qu'on soit contraint de demander aucun passeport, et ce, nonobstant les inhibitions qui pouvoient avoir été ci-devant faites.

Faisant défenses ladite Cour à tous capitaines et autres habitants des villes et châteaux situés le long de la rivière, d'arrêter et rançonner les navires, barques et bateaux qui viendront en ladite ville chargés de blés et autres marchandises, à peine de 10,000 livres et de la hart; et sera publié ledit arrêt à la diligence des Maire et Jurats et Syndic des marchands.

N° 4. — **1577, 12 août.** — Arrêt du parlement de Bordeaux, expédié en parchemin et en bonne et due forme, rendu sur les remontrances verbalement faites à la Cour par trois jurats qui dirent être avertis qué ceux qui commandent pour le Roy en la ville de Saint-Macaire avoient arrêté certain nombre de coureaux chargés de blé qu'on apportoit à Bordeaux.

Sur quoy : ladite Cour ordonne que commandement sera fait aux capitaine et jurats dudit Saint-Macaire de mettre en liberté lesdits bateaux chargés de blé pour être débité aux habitants de Bordeaux, leur est inhibé d'en arrêter à l'avenir, mais de les laisser passer librement, conformément aux arrêts sur ce donnés, à peine de 10,000 livres d'amende, en leurs propres et privés noms, et autres peines; et, en cas de refus, ordonne que les refusants seront assignés pour en dire les causes, voir déclarer lesdites peines, et autrement répondre à toutes fins et conclusions qu'on prendra contre eux.

N° 5. — **[1584], 12 juin.** — Police par-devant de Laville, notaire royal, passée entre les Maire et Jurats et Jean Martin, bourgeois et marchand de Bordeaux, après avoir pris l'avis de M. le maréchal de Matignon, de MM. les présidents Cothon [Coton], Nesmond et Desagnis [d'Auzaneau], du sieur de Gourgue, trésorier de France, de MM. Dussault [Du Sault] et Desaigues, avocat et procureur généraux, assemblés en conseil, et de plusieurs autres notables bourgeois et habitants de la présente ville qui, d'un commun accord, ont résolu et arrêté les pactes suivants :

1° Que ledit Martin feroit acheter par des commis fidèles dans le

haut pays, de Gascogne, Condomois, Armagnac ou autres lieux, 2,000 boisseaux de blé, au meilleur prix que faire se pourra et suivant le cours des lieux, pour les faire conduire à Bordeaux, au 25 juillet suivant pour le plus tard; et pour subvenir aux dépenses, luy fut donné une rescription de 2,000 écus sur le receveur général en Guyenne.

2° Que ledit Martin tiendroit un compte exact de l'achat, frais, avaries, du port, voiture et péages, pour savoir à quel prix le blé reviendra lorsqu'il sera rendu devant le port et hâvre de la présente ville, pour être vendu et distribué par ledit Martin, suivant les mandements et volonté desdits Jurats, au même prix qu'il reviendra rendu en cette ville, avec le prix de 12 sols par boisseau de profit adjugé audit Martin pour ses avances et salaires.

3° Qu'en cas de rabais dudit blé, pour quelque cause que ce soit, il sera vendu au prix une fois fixé et arrêté, et qu'à ces fins on le feroit prendre audit prix aux boulangers de cette ville, qui n'en pourront employer d'autre que celuy-là ne soit vendu, et au cas qu'il le fallût vendre à perte, ladite perte seroit supportée par les Maire et Jurats.

4° Que dans le cas où les gens de guerre qui portent les armes contre l'autorité du Roy, une partie dudit blé seroit pris, la perte en seroit supportée par ledit Martin.

N° 6. — **16.., 14 avril.** — Arrêt du parlement de Bordeaux, expédié en parchemin et en bonne et due forme, et rendu sur le réquisitoire du Procureur général et sur les plaintes faites tant par les Maire et Jurats que par plusieurs notables bourgeois de cette ville, par lequel arrêt il est permis à tous marchands de faire porter en ladite ville, tant par eau que par terre, toutes sortes de grains, sans qu'ils soient sujets à la taxe faite par arrêt du 6 du mois d'avril 1622.

A la charge que lesdits grains seront exposés en vente publique sur le port et hâvre de la présente ville pendant quinze jours, pendant lesquels ils ne pourront être mis dans aucun chay ny grenier; faisant inhibitions et défenses à tous les bourgeois, manants et habitants de la présente ville de tirer les grains qui sont dans leurs greniers ou chays de la ville, pour les transporter ailleurs, à peine de confiscation, le tout sans tirer à conséquence, et jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en soit ordonné.

N° 7. — ...., **31 ma...** — Arrêt du Parlement, sous copie signifiée,

faisant inhibitions et défenses aux Jurats, à peine de 4,000 livres et autres plus grandes si le cas y échoit, de donner aucune permission de sortir de cette ville aucuns blés ny grains au plus haut que de deux boisseaux, suivant les arrêts précédents, et à mêmes peines et confiscation desdits blés, à tous marchands et autres personnes de contrevenir audit arrêt, lequel fut rendu pour obvier au préjudice qui résulteroit pour les habitants de la présente ville et des environs, [si la] sortie des blés étoit permise.

N° 8. — **1631, 11 octobre.** — Ordonnance de M. le duc d'Épernon, gouverneur de la province, ladite ordonnance signée : J.-Louis de La Valette, et plus bas, par mondit seigneur : Girard, scellée du sceau de ses armes, dans laquelle il est exposé que, malgré la disette où la Ville et la province s'étoient trouvées l'année précédente, il se trouvoit néanmoins des marchands qui faisoient sortir des grains au préjudice du public, à quoy il étoit d'autant plus à propos de pourvoir, que le mal contagieux dont la ville étoit affligée empêchoit qu'elle ne pût être secourue des denrées dont elle avoit besoin.

En conséquence, il fait très expresses inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes de faire descendre au-dessous de ladite ville aucune sorte de grains, sous peine de confiscation et de 4,000 livres d'amende qui seront employées pour subvenir aux pauvres malades atteints du mal contagieux.

Défenses aux jurats de donner aucun passeport pour la descente d'aucune sorte de grains, sous peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

N° 9. — **1747, 9 septembre.** — Police passée, sous l'autorité de M. l'Intendant, entre MM. les maire et jurats de Bordeaux, et sieur Jean Ribes, négociant de Toulouse, dans laquelle il est exposé que la ville et généralité de Bordeaux se trouvant dépourvue de grains, sans espérance d'en pouvoir tirer de Bretagne, Poitou et Saintonge par la voye ordinaire des négociants de la ville, au moyen des défenses portées par l'arrêt du Conseil du 21 août dernier de sortir des grains desdites provinces, si ce n'est dans le cas où les propriétaires des grains seroient porteurs d'ordres exprès de Sa Majesté.

Sur quoy, le sieur Bouret, fermier général envoyé par M. le Contrôleur général, présenta ledit Jean Ribes qui devoit être porteur d'ordres du Roy pour extraire de Bretagne, Poitou et autres provinces du

royaume, les grains qu'il y avoit ou devoit faire acheter pour l'approvisionnement de la Guyenne.

En conséquence, ledit Ribes s'oblige de fournir aux Maire et Jurats 300,000 boisseaux de grains, mesure de Bordeaux, les deux tiers froment, et le tiers seigle, venant la plupart des grains de la mer et le surplus par la Garonne, iceux bons et marchands, tels à l'égard des nouveaux que l'année les peut comporter, et sans aucun défaut à leur embarquement, même le tiers du froment de la meilleure qualité que la Bretagne ou autre pays d'où il sera tiré en produisent, à l'effet qu'il soit propre à la boulangerie de Bordeaux, sauf toutefois l'odeur que pourront contracter lesdits grains par un trop long séjour sur mer causé par force majeure des vents ou d'une flotte ennemie, à l'effet de quoy le temps de l'embarquement sera constaté.

Lesquels grains ainsy fournis aux ports de Bordeaux, Blaye, Libourne ou autres lieux qui seroient trouvés les plus convenables au bien public, les jurats s'obligeoient de faire recevoir à leur arrivée et d'en payer la valeur dans un mois de la livraison, à fur et mesure d'icelle, laquelle valeur devoit être estimée à proportion de l'achat, frais, intérêt d'argent et commission.

(Cette police fut le signal de la famine prochaine qui affligea Bordeaux et toute la généralité; le souvenir ne s'en effacera pas sitôt, ce qui doit être un puissant mémorial pour ne point confier à l'avenir l'approvisionnement d'une ville à des gens qui ne cherchoient qu'à s'enrichir de la substance de la province, sous le spécieux prétexte de la fourniture des grains. Il n'y avoit qu'à laisser la liberté du commerce, et, sy on craignoit de manquer, il n'y avoit qu'à proposer des récompenses aux négociants qui feroient venir une plus grande quantité de grains, et de la meilleure qualité. On verra, dans la division suivante, la suite de cette affaire.

N° 10. — **1709, avril.** — Lettres, au nombre de trois, de M. de La Bourdonnaye, intendant de Bordeaux, écrites à MM. les Jurats, au sujet des mesures qu'il s'agissoit de prendre pour l'approvisionnement de la Ville et de la campagne. Cet intendant, qui étoit lors à Agen, dit dans une de ses lettres : « Comme il me paroît que mon séjour ici ne » vous est plus nécessaire, je vais faire un tour au Mont-de-Marsan. »

N° 11. — **1709-1712.** — Lettres de M. de Lamoignon de Courson, intendant de Bordeaux, et de luy signées, au sujet des moyens pour

l'approvisionnement de la Ville. Ces lettres sont au nombre de deux: dans celle du 11 novembre 1709, il dit qu'il a adressé au député du commerce de Bordeaux la copie d'une lettre du consul françois de Chio, que son père avoit reçue, par laquelle il marque qu'il y a quantité de blé dans le Levant et à bon marché; cela devroit exciter, ajoute-t-il, les négociants de votre ville, qui sont bons citoyens, à faire une compagnie pour y envoyer, car en rendant service à leur patrie, ils y trouveroient leur compte.

N° 12. — **1740-17..** — Lettres au nombre de trois, dont une de M. Boucher et deux de M. de Tourny, intendants de Bordeaux, écrites à MM. les Jurats au sujet des mesures pour pourvoir à la disette dont on étoit menacé.

N° 13. — **1630-1631-16..** [**1630, 24 août-1632, 21 août**]. — Lettres de M. [Jean] Louis de La Valette, duc d'Épernon, gouverneur de la province, au nombre de huit, dans lesquelles il est question des mesures et moyens pour les approvisionnements de la Ville qui se trouvoit dans la disette. Ces lettres sont adressées à MM. les Jurats, et il y est surtout question d'un arrangement que ce gouverneur avoit pris avec un particulier de Paris, qui s'étoit chargé de porter à Bordeaux 30,000 sextiers de blé, et de le donner de 25 à 30 sols le sextier, meilleur marché qu'il ne s'y vendroit à l'arrivée.

Il paroît que les Jurats prirent d'autres mesures, et qu'ils s'adressèrent en Cour pour obtenir des passeports pour la sortie des grains, ce qu'ils firent par le moyen de leurs députés en Cour, qui n'en conférèrent point avec ce gouverneur qui s'en plaint.

Dans la lettre du 11 octobre 1631, datée de Nérac, ce gouverneur parle aux Jurats du capitaine Verduc, chevalier du guet, qui, ayant constitué prisonnier un insolent qui faisoit du désordre, étoit luy-même poursuivy à ce sujet par le Parlement, sans que personne se remuât pour prendre sa cause et le protéger: « Je vous prie, dit ce gouver-» neur aux Jurats, de considérer le tort que vous vous faites à vous-» mêmes de laisser ainsy vos officiers sans protection..... Je m'assure » que vous aurez égard à cela et que vous assisterez ledit capitaine » Verduc, puisqu'il ne peut recevoir de mauvais traitements qu'il ne » tourne à votre désavantage et au préjudice du public. »

N° 14. — **1708, 9 septembre.** — Lettre, sous copie informe, de M. La Bourdonnaye, intendant de Bordeaux, à M. Desmarets, pour

obtenir des passeports exempts des représailles de M. l'abbé de Polignac pour les vaisseaux de Dantzic [Dantzick], Hollande et Irlande, qui porteroient des grains pour l'approvisionnement de la Ville et de la province.

Il paroît, par cette lettre, qu'il falloit 200,000 boisseaux froment, pesant 120 par boisseau, pour la consommation d'une seule année dans la ville de Bordeaux.

N° 15. — **1708-1709.** — Dossier concernant les diverses précautions et mesures prises par MM. les Jurats pour l'approvisionnement de la Ville en 1708 et 1709, et les diverses sommes que les Bourgeois prêtèrent pour faire venir des grains de l'étranger.

N° 16. — **16.., 17 juillet.** — Ordonnance, en minute manuscrite et signée d'Hosten, par laquelle les Jurats enjoignent, sous peine de 1,000 livres, à un chacun des habitants de Bordeaux de faire leur provision de grains pour six mois pour le moins, afin d'être en état de résister à la disette dont on étoit menacé.

Défenses, sous les mêmes peines, à tous regretiers et regretières d'acheter ou faire acheter sur le port de la présente ville aucune sorte de grains, que les trois marées portées par le statut ne soient passées et que les habitants de ladite ville ne soient pourvus, comme aussy d'aller au-devant des blés et farines qu'on apporte à Bordeaux, et ce, à peine de 1,000 livres et confiscation desdits blés.

N° 17. — **1747, 15 septembre.** — Police en original passée entre MM. les maire et jurats de Bordeaux et les sieurs Baujon [Beaujon], Floch, Treilles, Chevalier, Delmestre jeune, Legris, Vignes et Jarreaux [Jarreau], négociants, qui se chargent conjointement et solidairement avec le sieur Jean Ribes, qui a signé la présente police avec MM. les Jurats et les susdits négociants, d'approvisionner la Ville de tous les grains nécessaires, aux conditions portées par ladite police.

Ensemble deux copies informes, l'une de la présente police, et l'autre de celle passée pour le même effet avec ledit Ribes, dont l'original est relaté ci-dessus au n° 9 de la présente division.

N° 18. — **1747.** — Cahier contenant des copies informes, tant de la police passée avec le sieur Jean Ribes que de celle passée avec les susdits sept négociants, dont il est question au numéro précédent, ensemble la copie informe du traité de société passé entre ledit Ribes et lesdits sept négociants.

Nº 19. — **1748, 13 avril.** — Mémoires, au nombre de deux, contenant les projets et mesures prises par M. de Tourny, intendant, pour faire venir les grains de Dantzic et de Bretagne pour l'approvisionnement de la Ville.

Nº 20. — **1747-1748.** — Extraits informes, au nombre de quatre, des registres des délibérations de l'Hôtel de Ville concernant les assurances des barques qui portoient des grains pour l'approvisionnement de la Ville; lesdites délibérations prises les 10 octobre [et] 14 décembre 1747, et les 13 may et 12 juin 1748.

Nº 21. — **1748, 6 mai.** — Lettres, au nombre de trois, de MM. Machault, Maurepas et de Saint-Florentin, ministres d'État, concernant les mesures prises pour accélérer les approvisionnements de la Ville.

Nº 22. — **1747, 1er [et] 4 septembre.** — Lettres, au nombre de trois, de MM. Machault, Saint-Florentin et de Maurepas, au sujet de diverses mesures et précautions prises pour l'approvisionnement de la Ville.

Nº 23. — **1748, 7 juillet.** — Lettre de M. d'Aguesseau, chancelier de France, datée de Fresne et adressée à MM. les Jurats, dans laquelle il leur marque qu'il y a longtemps qu'il est informé du zèle, de l'attention et du bon ordre avec lequel ils étoient venus, autant qu'il leur avoit été possible, au secours des habitants de leur ville, et surtout des pauvres pendant l'extrême disette des blés que la Ville avoit éprouvée.

Il ajoute que tous ceux qui peuvent mériter la confiance du Roy dans une matière si importante, luy avoient rendu, à luy chancelier, les témoignages les plus avantageux de la sagesse, de la conduite et de l'administration des Jurats, « en sorte, dit-il, que j'ai peine à » comprendre que des mesures si sages ayent pu vous exposer à la » critique »; il les rassure ensuite sur la crainte des suites d'un arrêt rendu par le Parlement le 15 juin 1748, et il les exhorte à continuer la police qui leur est attribuée, et de mériter toujours les marques de l'affection et de la reconnaissance que leurs citoyens leur avoient données jusqu'à présent.

Nº 24. — **1751, 20 septembre.** — Lettre de M. de Saint-Florentin à MM. les Jurats dans laquelle il leur marque qu'il ne s'est rien trouvé, dans les dispositions qu'ils avoient faites pour assurer la subsistance de la Ville et de la province, qui n'ait mérité d'être approuvé, ainsy que les principes sur lesquels ils se conduisoient.

Nota. — Que le n° 9 de la présente division et les n° 17 et suivants jusqu'au n° 24 ont rapport à la même affaire, dont il est aussi question dans les divisions suivantes, savoir : à la troisième division, aux n° 4 [et] n° 8 jusques au n° 15 inclusivement, et à la quatrième division, depuis le n° 10 jusques et compris le n° 16.

Troisième division [1586-1755] concernant les différends et contestations survenus au sujet des approvisionnements de la Ville.

N° 1. — **1586, 20 juin.** — Arrêt du parlement de Bordeaux, sous copie signifiée, rendu entre Jean Martin, bourgeois et marchand de Bordeaux, et les Maire et Jurats, par lequel arrêt ladite Cour condamne lesdits Maire et Jurats de payer audit Martin, dans un mois prochain, le nombre et quantité de 300 boisseaux de froment, à raison d'un écu deux tiers 15 sols le boisseau, avec l'intérêt au denier douze depuis le jour de l'achat jusqu'au jour du payement, avec les frais tels que de raison, les actions desdits sieurs Jurats réservées contre le seigneur de Duras qui avoit fait arrêter ledit blé, [et condamne les Jurats aux dépens].

N° 2. — **1586, 8 juillet.** — Arrêt du parlement de Bordeaux expédié en parchemin et en bonne et due forme, rendu sur la requête des Maire et Jurats qui, en exécution de l'arrêt mentionné au numéro précédent, demandoient sur quelle nature de deniers la Cour entendoit que les sommes qui devoient être payées audit Martin fussent imposées et levées, attendu qu'ils n'avoient contracté avec ledit Martin que pour pourvoir à la nécessité et seureté publiques, obéir à l'ordonnance et suivre le conseil d'État sur ce tenu par le sieur de Matignon, maréchal de France.

Sur quoy : la Cour, entérinant ladite requête, ordonne que les Maire et Jurats aviseront avec leurs bourgeois l'expédient le plus prompt pour payer audit Martin les sommes qui luy sont dues, suivant l'arrêt de la Cour mentionné ci-dessus.

N° 3. — **1725, 11 décembre.** — Arrêt du Conseil d'État, sous copie signifiée par Miramon, huissier, rendu entre Thibaud et Maurice Marquet frères [Thibaud frères et Marquet], négociants de Bordeaux, d'une part, et les Maire et Jurats de ladite ville, d'autre.

Lesdits Thibaud et Marquet avoient exposé dans leur requête que, la ville de Bordeaux éprouvant une disette de blé, au mois de jan-

vier 1724, ils offrirent d'en faire venir d'Angleterre, avec convention entre le sieur Boucher, intendant de la province, de concert avec le sieur de La Caze, premier président du Parlement, et deux des principaux jurats, qu'en cas de perte sur les blés, lesdits Thibaud et Marquet en seroient dédommagés; qu'ayant fait venir en conséquence d'Angleterre 17,330 boisseaux de froment et ayant fait une perte montant à la somme de 35,294 livres 14 sols 6 deniers, ainsy qu'il est justifié par le compte rendu audit sieur Boucher, il étoit juste qu'ils en fussent remboursés, aussy bien que de la somme de 12,997 livres 10 sols à laquelle montent les intérêts de leur créance, montant lesdites deux sommes à celle de 48,292 livres 4 sols 8 deniers.

A quoy les Jurats répondoient qu'ils n'avoient jamais fait aucune convention avec lesdits Thibaud et Marquet, qu'ils n'ont jamais eu connoissance qu'ils eussent fait venir des grains pour le compte de la Ville et que, s'ils ont été avertis de leur arrivée, ce n'a été que longtemps après leur décharge; que toutes les fois que la ville de Bordeaux s'est trouvée en disette de blés, les magistrats se sont engagés envers ceux qui devoient en faire venir par des traités authentiques, en conséquence des délibérations prises dans des assemblées convoquées à cet effet, ce qui est justifié par ce qui arriva dans les années 1708, 1720 [et] 1721.

Qu'au surplus les Jurats, sans qu'ils y fussent obligés, ont procuré auxdits Thibaut et Marquet plusieurs moyens de se défaire avantageusement de leurs blés, ce que ceux-cy avoient négligé.

Sur quoy : le Conseil ordonne que lesdits Thibaud et Marquet seront payés et remboursés sur les revenus de la Ville de la somme de 43,959 livres 14 sols 6 deniers, savoir : 35,294 livres 14 sols 6 deniers pour indemnité sur les blés, et 8,665 livres, tant pour les intérêts de leurs avances, à raison de 10 sols par chaque boisseau de blé, que pour ceux qui courront jusques à leur parfait remboursement, et ce, en trois payements égaux d'année en année consécutivement, à quoy les receveurs et fermiers de ladite ville seront contraints par toutes les voyes dues et raisonnables.

Ensemble une copie de requête présentée par lesdits Thibaud et Marquet à M. le Contrôleur général et deux lettres écrites à MM. les Jurats au sujet de cette affaire par M. de Boucher, intendant de ladite province, le tout mis en dossier. (Voyez ci-après au n° 6 de la présente division.)

N° 4. — **1752.** — Mémoire, sous copie imprimée, présenté au Roy et aux seigneurs de son Conseil, en conséquence de l'appel interjeté par MM. les jurats de Bordeaux d'une ordonnance rendue par M. de Tourny, intendant en la généralité de Guyenne, le 9 août 1752, portant ladite ordonnance que, sans avoir égard au préalable requis par lesdits Maire et Jurats, dont ils sont déboutés, ils arrêteront le compte des commissionnaires dans quinzaine.

Les Maire et Jurats concluent dans ce mémoire à ce que, faisant droit dudit appel interjeté le 29 août 1752, il soit dit mal jugé, et, qu'en émendant il soit ordonné qu'avant procéder au règlement du compte des commissionnaires et par préalable, ceux-ci rapporteront, dans tel délay qu'il plaira à Sa Majesté et à son Conseil, et communiqueront aux suppliants sur leur récépissé toutes les pièces justificatives de leur compte et notamment toutes les lettres qui leur ont été écrites par leurs correspondants concernant l'opération dont s'agit.

Ensemble le livre de caisse qui a été tenu pour ladite opération, sous les offres que les Maire et Jurats faisoient de prendre droit par lesdites lettres missives et le susdit livre pour, ce fait ou à faute de ce faire, être pris par lesdits Maire et Jurats telles conclusions qu'il appartiendroit.

Il s'agissoit dans cette affaire d'un approvisionnement de blés pour la Ville et la province dans l'année 1748 où l'une et l'autre éprouva une famine extraordinaire, ces commissionnaires avec qui la Ville avoit traité et qui s'acquittèrent si mal de leur commission, prétendoient répéter contre la Ville des sommes immenses qu'ils portoient en perte, tandis qu'ils refusoient d'en justifier par leur correspondance et par leur livre de caisse.

N° 5. — **1736, 3 décembre.** — Mémoire manuscrit concernant une garantie demandée par le sieur Ulliac de Vannes contre le sieur Haubet, trésorier de la Ville, à l'occasion d'un approvisionnement de grains fait pour la Ville en 1709, dont on prétendoit que certain frêt étoit encore dû à des maîtres de barques. On peut voir, aux n°s 7 et 8 de la quatrième division de ce titre, certaines pièces relatives à l'affaire dont il est ici question.

N° 6. — **1725.** — Mémoire imprimé de MM. les maire et jurats de Bordeaux, en réponse à un placet présenté à M. le Contrôleur général par les sieurs Thibaud frères et Marquet, négociants de ladite ville. (Voyez ci-dessus au n° 3 de la présente division.)

N° 7. — **1741, 15 avril.** — Transaction passée entre MM. les Jurats et les sieurs Gouges, de Moissac, sur les contestations et différends élevés au sujet d'un approvisionnement fait pour la Ville, ensemble quelques pièces relatives auxdits approvisionnement et transaction.

N° 8. — **1750-1751.** — Inventaires, au nombre de trois, des pièces remises ou à MM. les Jurats ou à M. l'Intendant par les commissionnaires de l'approvisionnement de la Ville, au soutien de leurs comptes et de leurs prétentions. Il y a au pied des deux premiers le retiré desdites pièces par le sieur Flock [Floch], qui signe tant pour luy que pour ses consorts.

N° 9. — **1751-1752.** — Requêtes au nombre de quatre, sous copies signifiées à M. le Procureur-syndic à la requête des commissionnaires de l'approvisionnement, au sujet des contestations entre MM. les Jurats et eux pendantes par-devant M. de Tourny, intendant.

N° 10. — **1748-1750.** — Requêtes au nombre de deux, avec un mémoire, le tout sous copie informe, présentées par lesdits commissionnaires à M. l'Intendant et par luy renvoyées à MM. les Jurats pour y fournir réponse.

N° 11. — **1750-1751.** — Requêtes ou mémoires, au nombre de trois, et sous copie informe, présentés à M. l'Intendant par lesdits commissionnaires, au sujet des contestations qu'ils avoient avec MM. les Jurats par rapport aux comptes qu'ils produisoient dudit approvisionnement.

N° 12. — **1748-1750.** — Mémoires ou requêtes au nombre de quatre, sous copies informes, présentées à M. l'Intendant par MM. les Jurats, contre les prétentions des susdits commissionnaires.

N° 13. — **1750, 15 septembre.** — Lettre en original de M. de Tourny, intendant, avec un mémoire contenant ses décisions motivées sur les contestations entre MM. les Jurats et lesdits commissionnaires de l'approvisionnement, ledit mémoire double, l'un signé et l'autre informe.

N° 14. — **1748-1752.** — Lettres, en original et au nombre de huit, de MM. de Machault et de Saint-Florentin, ministres d'État, concernant l'affaire des grains de 1747 et 1748 et les comptes des commissionnaires dudit approvisionnement.

N° 15. — **1748-1752.** — Arrêts du Conseil d'État, l'un signifié et l'autre sous copie informe, ensemble deux ordonnances de M. de Tourny, intendant, sous copies informes, le tout concernant l'affaire

des grains de 1747 et 1748 et les comptes des commissionnaires du susdit approvisionnement.

NOTA. — Consultez la note qu'on trouve à la seconde division du présent titre, après et immédiatement le n° 24 et voyez ci-après.

N° 16. — **1754, 12 décembre.** — Dossier contenant : 1° une procuration, sous copie collationnée, retenue par Patu et Brochant, notaires au Châtelet, donnée par Nicolas Beaujon à sieur Guillaume Jarreau, négociant à Bordeaux, pour percevoir certaines sommes qu'il prétendoit luy être dues à raison dudit approvisionnement de 1747 et 1748.

1755, 5 août. — Déclaration faite en Jurade par le sieur Guy Chellet [Cholet], trésorier de la Ville, des sommations et menaces à luy faites par ledit sieur Jarreau aux fins du payement des susdites sommes, ladite déclaration reçue et signée dudit sieur Chollet et de MM. les Jurats, Procureur-syndic et Clerc de Ville.

1755, 19 août. — Acte de protestation signifié audit Jarreau, contre les demandes dudit Beaujon, à la requête desdits Maire et Jurats.

Quatrième division [1708-1751] concernant les divers comptes rendus par ceux qui étoient chargés des approvisionnements de la Ville.

N° 1. — **1709, 26 juin.** — Compte arrêté par MM. les Maire et Jurats de 3,652 boisseaux froment et de 1,946 boisseaux seigle, que M. Daniel Denis, bourgeois et ancien consul de la Bourse, fit venir pour le compte de la Ville, lequel compte montoit à la somme de 43,627 livres 12 sols qui devoit être remboursée au sieur Roux qui la prêta pour payer le sieur Denis, provisionnaire.

Ensemble la copie de deux factures envoyées audit sieur Denis par M. Jacques Dupeyrou, d'Amsterdam, et délivrées par copies par ledit sieur Denis à l'appuy de sondit compte.

N° 2. — **1721.** — État des pièces justificatives que les négociants qui avoient [fait] venir des blés pour le public remirent à M. Fouques, lors jurat; ensemble une copie de lettre de M. Saige à M. Louis Jouaneaulx, de Nantes, le tout sous copie informe.

N° 3. — **1740, 18 janvier.** — État général de la vente et livraison de 7,782 boisseaux froment que les sieurs Ainslie, négociants, ont fait venir de l'étranger pour le compte de la Ville, en conformité de la délibération du 6 juin 1739, montant ledit froment, tous les frais déduits, à la somme de 92,540 livres; ensemble la quittance desdits

sieurs Ainslie de la somme de 33,414 livres 6 sols 10 deniers, pour solde de compte, donnée à MM. les Jurats par lesdits sieurs Ainslie.

N° 4. — **1741.** — Dossier contenant divers mémoires informes relatifs à un approvisionnement de grains fait pour compte de la Ville en 1741.

N° 5. — **1744, 2 juillet.** — Compte rendu à MM. les Jurats par le sieur Guy Chollet, ancien consul de la Bourse, trésorier-receveur des deniers communs, patrimoniaux et d'octroy de la présente ville, au sujet de la recette par luy faite de l'emprunt de la somme de 13,800 livres fait aux négociants de cette ville qui l'avoient prêtée, conformément à leur souscription à la délibération du 26 novembre 1740, pour l'achat de certains blés froment pour l'approvisionnement de la Ville; ensemble du remboursement qu'il en a fait aux mêmes négociants.

N° 6. — **1706, 25 août.** — Compte des sieurs Germé frères concernant 1,068 boisseaux froment, fourny par ordre de MM. les Jurats et pour l'approvisionnement de la Ville.

N° 7. — **1709, 26 septembre.** — Compte du sieur Jean-Hiacinte Kleau [Kerleau] Ulliac, marchand de Vannes en Bretagne, des grains, froment et seigle par luy achetés pour compte de la ville de Bordeaux.

N° 8. — **1739.** — Dossier contenant diverses lettres et mémoires au sujet de la demande faite par le sieur Kleau Ulliac des collationnés de certaines lettres de change tirées à l'occasion de l'approvisionnement mentionné au numéro précédent dont certains maîtres de barques demandoient le frêt, et, à raison de quoy, la Ville soutint un procès au sénéchal de Vannes qu'elle gagna. (Voyez au n° 5 de la troisième division du présent titre.)

N° 9. — **1747, 9 [et] 21 août.** — Cahier concernant l'état des farines et blés fournis par M. Dississarry, jurat, à divers boulangers de la ville, par ordre de MM. les Jurats, avec les différentes déclarations des boulangers à l'appuy dudit état et fourniture.

N° 10. — **1751, 1er septembre.** — Extraits des comptes généraux fournis en recette et dépense par les huit négociants commissionnaires pour l'approvisionnement de la Ville et de la province, par conventions des 9 et 15 septembre 1747 entre MM. les Jurats et eux, sous l'autorité de M. l'Intendant.

N° 11. — **1747-1748.** — Factures au nombre de neuf, et sous copie informe, des blés chargés en Bretagne pour compte et risques de la Ville, par le sieur Kgniffian Furie [Kergniffian Furic], et provenantes

des achats faits pour compte de MM. Flock [Floch] et compagnie pour servir à l'approvisionnement de la Ville et de la province.

N° 12. — **1748.** — Dossier contenant diverses observations, notes, calculs au sujet des comptes des commissionnaires de l'approvisionnement de la Ville, le tout sous copie informe.

N° 13. — **1750.** — Observations sur les comptes des commissionnaires pour l'approvisionnement de la Ville, sur lesquels on relève diverses erreurs au préjudice de la Ville, ensemble quelques observations dans l'intérêt desdits commissionnaires, et le tout informe et ne formant qu'un dossier.

N° 14. — **1747-1748.** — États des comptes produits par lesdits commissionnaires avec des observations dans leurs intérêts; lesdits comptes concernant les affaires faites entre lesdits commissionnaires et divers négociants de Bretagne et la suite de la correspondance.

N° 15. — **1748-1749.** — États produits par les susdits commissionnaires concernant les navires qui ont péri ou qui ont été pris par les Anglois, les noms des bâtiments chargés de blés aux risques de la Ville, les froments et seigles achetés pour l'approvisionnement de la Ville et de la province, la réception desdits blés, le déchet qu'il y a eu et les intérêts dus auxdits commissionnaires qui prétendoient avoir avancé comptant 1,200,000 livres.

N° 16. — **1748.** — États concernant les assurances des blés que lesdits commissionnaires ont fait venir pour l'approvisionnement de la Ville et de la province.

Nota. — Qu'il est question de l'affaire ci-dessus aux nos 9, 17 et suivants jusqu'au n° 24 inclusivement de la seconde division du présent titre; plus aux nos 4, 8 jusqu'au n° 15 inclusivement de la troisième division, et depuis le n° 10 jusques et compris le n° 16 de la division présente.



APPROVISIONNEMENT DES TROUPES

[**1569, 17 août-1661, 18 janvier.**] — Les titres placés sous cette intitulation concernent : les différents ordres donnés pour prendre dans Bordeaux, ou charger au port de cette ville, des grains ou autres provisions pour l'avituaillement des troupes ou des citadelles.

N° 1. — **1569, 17 août.** — Lettres patentes, sous copie collationnée, du roy Charles IX, datées d'Amboise, par lesquelles Sa Majesté commet messire Jean de Monluc, évêque de Valence, conseiller au privé Conseil, maître Louis [Goyet] de La Ferrière, seigneur dudit lieu, président en la Cour de parlement de Bordeaux et le Général des finances du Roy établi audit Bordeaux, pour faire une provision en toute diligence de 800 muids de blé, les deux tiers froment et un tiers seigle, et de 400 muids d'avoyne, mesure de Paris, et de lever le tout également sur tous les habitants de chacune des villes du païs bordelois, Gascogne et Agenois, et ce, pour la subsistance des troupes du Roy qui devoient approcher dudit païs, le tout en se conformant aux différentes clauses portées par lesdites lettres patentes.

1569, 19 octobre. — Ensemble une commission dudit sieur Louis de La Ferrière adressée aux maire et jurats de Bordeaux pour lever sur les habitants de ladite ville et faubourgs d'icelle le nombre de 500 boisseaux froment, 250 boisseaux seigle et 200 boisseaux avoyne, le tout en conformité des susdites lettres patentes.

N° 2. — **1586, 21 avril.** — État des vins et des grains que Bertrand de Minvielle, Jean Ayral et François Fouques reçurent des habitants de Bordeaux de gré à gré, conformément aux ordres de MM. les Jurats, pour servir de munition au camp du Roy conduit par MM. le duc du Mayne et le maréchal de Matignon, lesdits grains et vins mis en magasin dans la maison de M. de Pontac.

Il se trouve dans cet état, qui est signé des susdits receveurs, que MM. du Parlement se trouvent avoir fourni, tout comme les autres bourgeois et habitants.

N° 3. — **1590, 7 novembre.** — Ordre de M. de Matignon adressé aux jurats de Bordeaux pour prendre dans les greniers des habitants 1,000 boisseaux de blé froment qui devoient être remis au garde général des vivres pour l'avituaillement de l'armée, et qui devoit être payé par ledit seigneur de Matignon.

N° 4. — **1592, 24 juillet.** — Ordre de M. le maréchal de Matignon, daté de Bazas et adressé à MM. les jurats de Bordeaux, pour arrêter 500 sacs de froment pour du pain de munition pour les troupes qui faisoient le siège de Villandraut, lequel blé devoit être remis au commis du garde général des vivres et payé des deniers provenants de l'imposition de 15,000 écus imposés sur la sénéchaussée de Guyenne.

N° 5. — **1638, 28 janvier.** — Lettres patentes, sous copie collationnée, par lesquelles le roy Louis XIII permet à Paul Morizet d'acheter dans toute l'étendue du royaume 1,400 muids de blé, mesure de Paris, pour être remis dans les greniers du Roy à Calais, Ardres et Doullens, et servir à l'approvisionnement de l'armée de Picardie; enjoignant Sa Majesté de laisser passer dans tous ses États lesdits blés sans payer aucuns droits.

1638, 10 février. — Ensemble les lettres d'attache ou passeport du cardinal de Richelieu qui autorise ledit Morizet de faire charger dans les ports des provinces de Guyenne, Poitou, Aunis ou Bretagne, la susdite quantité de blé, pour être transportée en Picardie, dont ledit Morizet devoit prendre certificat de l'intendant de Picardie, pour attester qu'ils y avoient été déchargés.

1638, 30 janvier. — Plus une lettre de cachet pour le même sujet, datée de Saint-Germain-en-Laye, signée : Louis, et plus bas Sublet.

N° 6. — **1642, 23 décembre.** — Arrêt du parlement de Bordeaux, expédié en parchemin et en bonne et due forme, par lequel il est enjoint aux Jurats et au juge de l'Amirauté de laisser charger au port et hâvre de la présente ville 150 tonneaux de blé, pour les provisions du fort de Socera [Socoa], en, par ceux à qui ledit blé sera délivré, faisant les soumissions accoutumées de rapporter le certificat en bonne forme du plus prochain juge royal comme quoy le susdit blé a été déchargé et mis dans ledit fort.

N° 7. — **1647, 13 décembre.** — Lettres patentes du roy Louis XIV, sous copie collationnée adressées à la Reine régente possédant et exerçant la charge de grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de ce royaume, gouvernante de Bretagne, païs de Brouage, Aunis, ville et gouvernement de La Rochelle, et adressées aussy lesdites lettres patentes, entre autres aux officiers de l'Amirauté et jurats de Bordeaux, par lesquelles dites lettres Sa Majesté autorise Pierre Le Febvre, munitionnaire de ses armées, de charger dans des vaisseaux au port et hâvre de la présente ville la quantité de 600 tonneaux de blé pour être transporté par mer dans la ville de Dunkerque, où Sa Majesté avoit résolu de faire un magasin de blé pour la subsistance de l'armée de Flandres.

Ensemble des lettres d'attache tant de ladite mère régente que de M. le duc d'Épernon, gouverneur de la province, pour l'exécution des présentes, le tout sous copie collationnée.

N° 8. — **1648, 2 avril.** — Passeport, sous copie collationnée, accordé par le Roy à M. le duc de Richelieu, gouverneur du Hâvre de Grâce, pour faire acheter et transporter de la province de Guyenne, ou d'ailleurs que bon luy semblera, et où il trouvera commodément la quantité de 400 muids de blé pour l'approvisionnement de la citadelle du Hâvre, à la charge de payer les droits légitimement dus.

Ensemble les lettres d'attache de la Reine régente pour l'exécution du susdit passeport.

N° 9. — **1661, 18 janvier.** — Lettre du Roy, signée Louis, et plus bas : Phelypeaux, écrite aux jurats de Bordeaux, par laquelle le Roy leur marque qu'étant nécessaire d'approvisionner des blés le château de Blaye et le duc de Saint-Simon, qui en étoit gouverneur, s'étant mis à même d'y pourvoir, eux jurats de Bordeaux avoient retenu partie desdits blés, sous prétexte qu'ils n'étoient pas pour le service de Sa Majesté et avoient condamné à l'amende les bateliers qui les charroyoient.

Sur quoy : Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions à ce sujet, ordonne que soudain la réception de la présente, ils ayent à relâcher lesdits blés et bateaux arrêtés, décharger les bateliers de ladite amende, et au cas qu'ils l'eussent payée, à la leur faire restituer; et en outre laisser faire en toute liberté, tant au port de Bordeaux que autres endroits, la cargaison des blés qui restoient à voiturer à Blaye, sous peine de désobéissance et d'être poursuivis en leurs propres et privés noms.

AQUEDUCS

1521, 5 juin. — Le nommé Prince qui faisoit bâtir une place joignant les murs de ville s'oblige, tant pour luy que pour ses héritiers, de tenir net et libre un conduit par lequel les eaux du dedans de sa maison s'évacuoient.

1600, 11 août. — Ce même jour, il fut rendu un arrêt au Parlement, sur la réquisition de MM. les Jurats, par lequel il fut enjoint aux propriétaires des maisons aboutissantes au ruisseau de la Devise, de faire recurer, chacun en droit soy, ledit ruisseau et ordonné qu'ils y seroient contraints par vente de leurs meubles (f° 25).

1600, 17 août. — Délibération portant que, sur les premiers deniers qui proviendroient des amendes de police, le sieur Cadouin seroit remboursé de ce qu'il avoit fourny et fournyroit pour le recurement de la Devise, et que chaque particulier luy payeroit 20 sols pour chaque latrine qu'ils auroient sur ledit ruisseau (f° 27).

1610, 9 janvier. — Mandement de la somme de 8 livres 10 sols tiré par MM. les Jurats sur le Trésorier de la ville en faveur d'un charretier qui avoit sorti de la ruette de dessous le mur [le Mû], les immondices qui avoient été ôtées du ruisseau qui passe le long du Collège en droit (f° 8).

1612, 27 janvier. — Proclamat pour la délivrance de quelques travaux à faire à l'estey du Peugue, au lieu du Poisson Salé (f° 197).

1612, 4 février. — Délivrance de la voûte à faire sur le ruisseau du Peugue, au lieu du Poisson Salé (f° 201).

1618, 13 juin. — MM. les Jurats, après avoir vérifié que les immondices qu'on avoit sorti de dessous le Mû et de l'estey du Peugue provenoient du canal qui étoit sous la maison du sieur Dufau, ils condamnent ledit sieur Dufau de payer le recurement qui avoit été fait dudit canal, le transport des immondices, et à faire finir le recurement dudit canal (f°ˢ 147 et 148).

1624, 15 juin. — Exécutoire expédié à Barthelemy Ferchaut pour se faire payer le recurement du ruisseau de la Devise sur le pied de 18 sols la brasse (f° 82).

1624, 12 août. — Permission accordée à M. maître Pierre de Seduiraut [Suduiraut], conseiller au Parlement, de faire voûter le ruisseau de la Devise dans l'étendue de son jardin, à condition d'entretenir ladite voûte et de tenir ledit ruisseau net dans ladite étendue (f° 12 *bis*).

1628, 22 avril. — Délibération portant que les ordonnances signifiées aux particuliers qui faisoient bâtir sur l'aqueduc de la fontaine du Chapeau-Rouge seroient rapportées (f° 170).

1628, 31 mai. — M. le Procureur-syndic représente qu'il seroit bon de faire voûter le ruisseau du Peugue jusques à la rivière pour éviter les mauvaises vapeurs qui en exhaloient; de faire contribuer les voisins, chacun en droit soy, à cette réparation et leur faire payer un droit pour la place qui seroit voûtée, comme étant ledit ruisseau, un des vacants qui appartiennent à la Ville, pour lesquels elle paye annuellement au Roy deux nobles à la rose.

Sur quoy : M. Lopès, médecin, ayant été ouï, il est délibéré que les principaux bourgeois des rues Poitevine et Sainte-Colombe seroient mandés (f° 185).

1628, 30 août. — Députation de MM. Minvielle et Seintout [Sentout], jurats, pour visiter et réparer la grille du Peugue (f° 237).

1629, 7 avril. — M. le Procureur-syndic représente que, par le procès-verbal du mois de may 1628, il étoit constaté qu'il étoit d'une nécessité indispensable pour la santé publique, pour l'ornement de la ville, et pour la commodité du public, de faire voûter le ruisseau du Peugue le long des rues du Pont-Saint-Jean, Poitevine, Sainte-Colombe et des Épiciers, depuis la maison du sieur Nicoleau jusques à celle de la veuve du sieur Duvergier, et depuis celle du sieur Roy jusques à celle de M. le président de Pichon, le tout aux dépens des particuliers qui aboutissoient audit ruisseau; comme aussi d'obliger ceux qui avoient des galeries et des latrines sur ledit ruisseau de les démolir et les mettre dans leurs maisons, où ils pourroient faire des caves qui se déchargeroient dans ledit ruisseau au moyen d'un petit canal, de plus de faire paver le dessus de ladite voûte et bien aligner la rue; ce qu'il requéroit être fait sous le bon plaisir de la Cour et de M. le Gouverneur de la province.

Sur quoy : MM. les Jurats, après avoir vu ledit procès-verbal, l'avis des médecins, les offre, consentement et réquisition des bourgeois, délibèrent que l'ouvrage seroit fait tout ainsy que M. le Procureur-syndic l'avoit requis (f°s 47 et 49).

1629, 26 mai. — M. de Guérin, jurat, rapporte qu'il avoit fait entrer des Maures dans l'aqueduc du Chapeau-Rouge, qui luy avoient dit que, depuis la maison du sieur Pelus [Peleus] tirant à la fontaine, il y avoit trois ou quatre pieds d'immondices, qu'on ne pouvoit s'approcher, ny ouvrir la porte qui étoit près de ladite fontaine, afin de faire écouler l'eau qui croupissoit dans le réservoir voisin d'icelle, qu'il y avoit pareillement quantité d'immondices du côté de la rivière, que la pelle qui étoit dans la maison de Lafargue n'étoit point entretenue et qu'il étoit impossible que l'eau de ladite fontaine pût découler dans la rivière par ledit aqueduc (f° 66).

1629, 11 juillet. — Henry Roche, maçon et entrepreneur de la voûte du Peugue, représente que, depuis que la délivrance de cette besoigne luy avoit été faite dans l'Hôtel de Ville, du consentement des proprié-

taires des maisons aboutissantes audit ruisseau, il avoit fait les fondements de ladite voûte et transporté quantité de matériaux, sans que lesdits propriétaires ayent tenu compte de luy avancer aucune somme.

Sur quoy : ouï Lestrilles et Laville, bourgeois et propriétaires des maisons qu'ils habitoient dans les rues Poitevine et Sainte-Colombe, il est délibéré que lesdits propriétaires mettroient chacun, ez mains desdits sieurs Lestrilles et Laville, certaine somme raisonnable pour subvenir au payement des ouvriers et des matériaux (f° 91).

1629, 14 juillet. — Délibération portant que le ruisseau de la Devise seroit recuré aux dépens des propriétaires des maisons adjacentes et qu'il seroit défendu à ceux-cy d'y jeter aucuns bourriers (f° 93).

1629, 21 juillet. — Délibération portant que, conformément à l'arrêt du Parlement, il seroit délivré une contrainte jusques à la somme de 100 livres contre les propriétaires des maisons aboutissantes au ruisseau du Peugue et que la somme qui seroit levée seroit mise ez mains des sieurs Lestrilles et Laville pour être distribuée à Henry Roche et au nommé Léglise, entrepreneurs (f° 96).

1629, 19 septembre. — Ce même jour, le Parlement rendit un arrêt par lequel il fut ordonné que les propriétaires des maisons situées sur le ruisseau du Peugue contribueroient à la bâtisse et voûte qu'on y faisoit et qu'ils y seroient contraints par corps (f° 143).

1630, 22 juin. — Trois propriétaires de maisons dans rue Poitevine obligés d'entretenir la voûte du Peugue. (Voir l'article fiefs, aux trois articles couchés sous la date du 22 juin 1630.)

1630, 27 juin. — Les entrepreneurs de la voûte du Peugue se plaignent de ce que Marguerite de Caseaux, veuve de Léonard Danet, les empêchoit de continuer ladite voûte au-devant de sa maison du Pont-Saint-Jean, les menaçant de leur jeter de l'eau chaude dessus.

Sur quoy : MM. les Jurats vont sur les lieux, où la veuve Danet leur dit que ces entrepreneurs faisoient les fondements de ladite voûte trop près du mur de sa maison et qu'ils devoient les faire au milieu du ruisseau.

MM. les Jurats examinent le local et trouvent que ladite veuve se plaignoit mal à propos, parce que les fondements commencés étoient non seulement à niveau des autres, mais encore étoient faits dans les vacants de la Ville, à cause de quoy MM. les Jurats rendirent, le lendemain 28 juin, une ordonnance par laquelle il est permis auxdits

entrepreneurs de continuer ladite voûte ou bâtiment jusques au bout du canal situé contre la maison du sieur Nicoleau et la tour de la ville, conformément à leur bail, à peine des dommages et intérêts que la ville et les particuliers pourroient souffrir, faisant défenses, tant à ladite Caseaux qu'à tous autres, de les en empêcher, sous peine de 1,000 livres, le tout sans préjudice des droits de la Ville qu'elle se réserve sur lesdits vacants (f°s 279 et 280).

1630, 31 juillet. — Plusieurs bourgeois représentent que quoyque les entrepreneurs de la voûte du Peugue fussent obligés de faire le canal au milieu du ruisseau, sous une voûte de 12 pieds de large, ils laissoient néanmoins beaucoup plus d'espace du côté de la Bourse, que de celuy du Pont-Saint-Jean, ce qui étoit préjudiciable à la Ville, parce que toutes les maisons du côté du Pont-Saint-Jean relevoient de la Ville et celles du côté de la Bourse de différents seigneurs qui, par ce moyen, trouveroient leurs fiefs plus étendus, puisque leurs tenanciers se trouveroient avoir plus de terrain.

Sur quoy : il est délibéré que les parties en viendroient au premier jour; cependant, il est défendu à tous ceux qui avoient entrepris de bâtir au-dessus de ladite voûte et dans le fonds de la Ville de continuer leur bâtisse jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, sous peine de 1,000 livres, et il est enjoint à tous les propriétaires des maisons où ladite voûte et les fondements d'icelle ont été faits, de payer les entrepreneurs (f° 297).

1630, 3 août. — Permissions de bâtir et concessions faites sur le ruisseau, fondements et voûte du Peugue. (Voir l'article fiefs, aux trois articles des 22 juin, 3 et 12 août 1630.)

1632, 17 avril. — Permission accordée à M. Betolaud, jurat, de faire voûter le ruisseau de la Devise à l'endroit de la maison qu'il avoit acquise des héritiers de feu maître Duchalard, procureur au Parlement (f° 113).

1634, 31 mai. — Il est délibéré de poursuivre le nettoyement de la voûte du Peugue dans rue Poitevine et de contraindre les propriétaires de faire paver, chacun en droit soy (f° 21).

1635, 13 janvier. — Délibération portant que la voûte de la Devise, où il y avoit quelques doublerons enfoncés, seroit donnée au moins disant, que les proclamats seroient faits à la requête de M. le Procureur-syndic, et que le tout seroit fait aux dépens des voisins (f° 118).

1635, 27 février. — Députation de MM. Dupin et Fouques, jurats, pour faire réparer le canal et le conduit de la Devise, le débordement desquels avoit préjudicié aux voisins (f° 134).

1635, 19 décembre. — Sur les représentations faites par M. Dussaut [Du Sault], avocat général, qu'il avoit fait excaver et recurer l'aqueduc qui finissoit à Lamothe, attendu que le trop surhaussement des terres rendoit difficile le cours des eaux qui débordoient très souvent et ruinoient les maisons voisines, il est délibéré que le Trésorier de la ville acquitteroit les billets que ledit sieur Dussaut avoit faits à celuy qui avoit fait cette besoigne, et M. Fouques, jurat, est député pour retirer et pour faire remplacer une grande grille de fer que le nommé Roche, jardinier, avoit sorti du mur de ville à l'embouchure dudit aqueduc (f° 215).

1635, 31 décembre. — Il est délibéré qu'à la requête de M. le Procureur-syndic le nommé Roche, jardinier de l'Archevêché, seroit assigné pour restituer une grille de fer qui servoit à l'embouchure du Peugue, et pour la remettre à sa place (f° 217).

1637, 8 avril. — L'estey qui conduit sous le Mû sera recuré aux dépens des propriétaires des maisons y aboutissantes (f° 101).

1638, 11 août. — Adjudication du recurement de la devise du Poisson Salé en faveur des nommés Jolly et Gourdineau, sur le pied de 32 sols la brasse (f° 12).

1639, 5 février. — Députation de MM. Raymond et Lacour, jurats, pour aller visiter l'aqueduc de la fontaine Tropeyte pour, sur leur rapport, être pourvu aux réparations nécessaires (f° 70).

1642, 18 août. — Délibération portant que tous les propriétaires des maisons situées sur le canal de la fontaine Tropeyte, seroient assignés par-devant MM. de Paty et Fontenel [Fonteneil], jurats commissaires à ce députés, pour se voir condamner à leur quote-part des frais qu'il convient faire pour la réparation et l'entretien dudit canal (f°s 107 et 15 du registre qui finit au 8 mars 1643).

1642, 27 août. — Adjudication du recurement de la Devise, depuis l'hôpital Saint-André jusqu'à l'embouchure, faite en faveur de Simon Corbineau sur le pied de 20 sols la brasse payables par les aboutissants (f°s 112 et 23 dudit registre).

1642, 19 septembre. — Délibération portant que les ouvertures qui avoient été faites à la voûte de la Devise, pour le recurement du ruis-

seau, seroient fermées par les intendants des œuvres publiques, et ce, aux dépens de qui il appartiendroit (f°s 117 et 34 dudit registre).

1659, 12 avril. — Arrêt du Parlement, du 8 avril 1659, qui ordonne le recurement de la Devise et du Peugue.

1659, 20 juin. — Délibération portant qu'il seroit payé au maçon qui a fermé les ouvertures du ruisseau de la Devise la somme de 40 écus (f° 137).

1667, 10 septembre. — Nomination de M. Lafon, jurat, pour régler le recurement et nettoyement de la Devise, pour faire écouler les eaux des marais (f° 32).

1675, 6 mars. — Bail à fief nouveau, en faveur de la demoiselle Boudaut, par lequel elle s'oblige de faire refaire et couvrir le canal qui est entre la tour du Pin et la porte des Salinières, et qui conduit dans la rivière les eaux pluviales de la ville (f° 70).

1679, 26 mai. — Par le procès-verbal, dressé par M. Pontoise, jurat, du 16 de ce mois, il appert que le canal servant à l'écoulement des eaux pluviales de la rue Carpenteyre est tombé en partie, ce qui fait que MM. les Jurats enjoignent aux locataires qui l'avoisinent de le faire incessamment réparer, à condition que leurs avances leur seront tenues en compte sur leurs loyers (f° 74).

Pour ce qui concerne les esteys, il faut voir sur le nom de chaque estey.

1681, 7 juin. — Ordonnance portant que les devises de la ville seront incessamment recurées et que chaque propriétaire des maisons y aboutissantes en payera les frais sur le pied des conventions qui seront faites en sa présence avec les entrepreneurs (f° 44).

1681, 1er juillet. — Ordonnance portant que ledit recurement sera fait par Jacques Eyma et ses collègues, à raison de 26 sols par brasse, qui est 13 sols pour chaque aboutissant, suivant les conventions qui ont été faites en leur présence; à cet effet, permet audit sieur Eyma d'ouvrir les voûtes et jeter les immondices qu'ils tireront devant les maisons aboutissantes; enjoint aux propriétaires de les faire transporter dans vingt-quatre heures, à peine de 500 livres d'amende (f° 48).

1681, 5 juillet. — Les propriétaires des maisons aboutissantes aux devises ayant prétendu empêcher audit Eyma d'ouvrir les devises au-devant de leurs maisons ou dans les jardins, même certains ayant muré les portes qui aboutissent à ces devises et par lesquelles ils sont

obligés de recevoir le recurement, MM. les Jurats ordonnent que ledit Eyma fera incessamment ledit recurement; enjoignent aux propriétaires de démolir les portes qu'ils ont murées et de recevoir les recurements, à peine de 500 livres d'amende; permettent audit Eyma d'ouvrir les devises aux lieux ordinaires (f° 50).

1681, 21 juillet [et] **6 août.** — Députation de M. Léglise, jurat, pour faire raccommoder les devises des rues Saint-Paul et Saint-Pierre (f° 537).

1681, 13 septembre. — Députation de M. l'Église [Léglise], jurat, pour faire raccommoder la voûte de la devise de rue Castillon, et fournir aux frais nécessaires (f° 15).

1682, 19 novembre. — Assemblée des Trente dans laquelle il est délibéré que MM. les Jurats feront faire les réparations nécessaires pour donner un conduit aux eaux qui viennent d'un aqueduc de la rue de la Fusterie, qui croupissent près de la tour du Pin et empêchent le passage de la porte des Salinières à celle de la Grave, et que les frais qu'il convient faire pour cette réparation seront pris sur le fonds des amendes ou sur le revenant bon des boucheries de la campagne.

Nota. — *Le* premier chef de cette délibération est rapporté sur l'article de juridiction; le deuxième sur celuy de préséance; le troisième sur celuy de la marine; le quatrième sur celuy des échats, et le cinquième sur celuy du bigueyrieu (f° 47).

1684, 24 mai. — Ordonnance qui enjoint aux propriétaires des maisons aboutissantes au canal de la Devise de faire nettoyer, chacun en droit soy, ledit canal (f° 76).

1693, 5 septembre. — Ordonnance portant que, dans trois jours, les propriétaires des maisons au-devant desquelles les voûtes des devises seront rompues les feront réparer, faute de quoy, il est permis à M. le Procureur-syndic de le faire faire à leurs dépens (f° 145).

1699, 1er juillet. — Cession faite par MM. les Jurats de 140 pieds de terrain situé sur la rivière, en faveur des nommés Barthélemy et Guitard, pour y dresser chacun un atelier.

Cette cession est faite à condition que ledit Barthélemy fera faire, dans le terrain dudit Guitard, un aqueduc qui servira de limite entre eux et qui prendra depuis l'estey du Bourrut jusques à la rivière, à la distance toutefois de 10 pieds du mur de ville, lequel aqueduc contiendra 28 pieds en travers, 3 pieds en profondeur et 1 pied et demy de

large, bordé de piquets et de bordage, pour retenir les terres, excepté à l'endroit du passage, auquel lieu ledit aqueduc sera revêtu et couvert de pierre à la longueur de 20 pieds, et à la charge par ledit Guitard de l'entretenir pour que les eaux qui se dégorgent de la ville puissent facilement couler, moyennant quoy il pourra combler l'ancien estey du Bourrut (f° 110).

1701, 6 avril. — Députation d'un jurat pour aller faire procès-verbal de l'entreprise du sieur Gassiot, en ce qu'il a fait un tuyau de commodités dans l'aqueduc de la rue Carpenteyre qui a causé une inondation (f° 121).

1703, 17 octobre. — Proclamat pour l'adjudication au rabais des réparations à faire aux deux embouchures des devises Saint-Pierre et Sainte-Catherine (f° 112).

1705, 27 avril. — L'entretien du nettoyement de la devise Saint-Pierre ayant été donné pour neuf ans au nommé Lalane, décédé, à raison de 90 livres par an, et ledit temps étant expiré, MM. les Jurats donnent, pour neuf ans ledit entretien, à prendre depuis le pont de Lamothe, et le nettoyement de l'estey des allées, à prendre depuis ledit pont jusques au ruisseau du Peugue, à Guillaume Lalane et à Bertrand Maurin qui déclarent vouloir l'entreprendre pour ledit temps à raison savoir : la devise de 90 livres par an et ledit estey à raison de 3 sols 6 deniers par brasse, aussy chaque année (f° 216).

1708, 4 janvier. — Ordonnance portant que la voûte de la devise Saint-Pierre qui est crevée sera réparée dans trois jours par les propriétaires des maisons y adjacentes, ainsy qu'ils y sont obligés par divers arrêts de la Cour et ordonnances de MM. les Jurats, faute de quoy, M. le Procureur-syndic le fera faire à leurs dépens, et à cet effet, il sera délivré exécutoire contre lesdits propriétaires ou leurs locataires, sauf à ceux-cy de le tenir en compte sur le prix de leur location (f°s 117 et 118).

1708, 3 novembre. — Proclamat pour la délivrance au rabais des réparations à faire au canal du Poisson salé (f° 179).

1709, 10 octobre. — Délibération portant que les devises Saint-Pierre seront voûtées de bonne pierre au lieu de grillages qui occasionnent plusieurs accidents, qu'à cet effet il sera fait des proclamats pour la délivrance au rabais de cet ouvrage, et M. Giniés, jurat, est député pour y veiller (f° 86).

1709, 18 décembre. — Délibération portant qu'il sera fait des pro-

clamats pour la vente du fer et grillage dont la devise Saint-Pierre étoit couverte, pour le provenu être employé au payement de la susdite voûte (fº 123), à suite est ledit proclamat.

1740, 17 septembre. — Délibération prise de changer la direction de l'aqueduc du Chapeau-Rouge et de le retourner dans l'intérieur de la ville, pour être dirigé vers la porte du Chapeau-Rouge et de là vers le revêtement du quay de ladite porte, à quelque distance de son épaulement, après en avoir préalablement obtenu l'approbation de M. le maréchal d'Asfeld, directeur général des fortifications de France. Et, comme ce changement est occasionné par la construction de la Place Royale, il est aussy délibéré que les fonds nécessaires pour cette dépense seront pris sur ceux qui sont destinés pour les bâtiments de cette place (fº 124).

1747, 10 juin. — Délibération prise de réduire les trois aqueducs qui étoient dans la rue de la Fusterie à un seul qui seroit allongé jusqu'en basse-mer, et de réparer la cale de la porte Sainte-Croix, et de construire à cet effet un aqueduc propre à recevoir les eaux qui sortent de la ville par la porte Sainte-Croix et lieux voisins; ensemble de faire tant au pavé qu'à ladite porte les réparations nécessaires pour rendre ladite cale propre à l'embarquement (fº 8).

1747, 8 août. — Délibération par laquelle Jean Alary, architecte, est chargé du prolongement d'un aqueduc entre les portes des Salinières et de la Grave, et de la construction d'un autre aqueduc au-devant de la porte Sainte-Croix, conformément au plan et suivant les prix et conditions portés par le devis estimatif fait par le sieur Montégut, ingénieur de la Ville (fº 33).

1747, 16 décembre. — Délibération prise de faire travailler incessamment à faire une crèche de cinquante pieds de long à chaque côté de l'aqueduc nouvellement construit vis-à-vis la porte Sainte-Croix (fº 82).

1748, 12 février. — Délibération prise de supprimer deux aqueducs qui étoient dans la rue Carpenteyre, mentionnés dans un procès-verbal du 8 février 1748 duquel il résulte, par un nivellement fait de la rue Carpenteyre, qu'on pouvoit aisément, par une pente convenable, conduire les eaux dans deux aqueducs voisins capables de recevoir toutes les eaux pluviales (fº 99).

1750, 28 août. — Délibération par laquelle l'égout et la tête de l'aqueduc situé sur le port, vis-à-vis la porte du Caillau, ayant paru

par sa situation incommode au public, il est statué, conformément au plan présenté par le sieur Bonfin, ingénieur de la Ville, de prolonger ledit aqueduc et de placer la tête et égout dans la tour de ladite porte du Caillau qui est à droite en sortant de la ville (fº 104).

1766, 30 juin. — Délibération de MM. les Jurats qui porte qu'il sera incessamment procédé à la prolongation des aqueducs ci-après, savoir : de celuy du quay de Royan, de celuy qui est vis-à-vis la porte du Pont-Saint-Jean, le long de la cale de la Halle aux poids, de ceux qui sont vis-à-vis la porte des Portanets, l'encoignure de la place Bourgogne, la petite rue de l'Islot, près la porte de la Grave et enfin du pont de la Manufacture, à la tête duquel il sera formé une crèche de 12 toises et demy où pourra être établi le pont pour la vuidange; que la tête de l'aqueduc vis-à-vis la rue en face de la tour du Pin sera réparée et qu'il sera fait 55 toises de crèche devant la porte Bourgogne, comme celle de l'embarquement de la Bastide (fº 87 vº).

1780, 28 février. — Permission accordée par MM. les Jurats au sieur Lassabathie de prolonger, à ses frais, jusqu'à basse mer deux aqueducs qui débouchent dans la rivière, vis-à-vis ses possessions en Paludate, pour la conduite des eaux qui viennent du derrière les bâtiments dudit sieur Lassabathie (fº 33 vº).

ARCHERS

1703, 3 avril. — Déclaration du Roy concernant l'augmentation de gages des lieutenants des maréchaux de France et de leurs archers.

1716, 5 mai. — Arrêt du Conseil d'État qui met la Cour des Aydes hors de cour sur sa prétention que dans les cérémonies publiques les Jurats luy fourniroient des archers.

ARCHERS-GARDES DE LA CONNÉTABLIE

1747, 3 mai. — Arrêt du Conseil d'État contre un archer-garde de la Connétablie qui prétendoit être exempt, par sa qualité, de l'administration d'un hôpital.

ARCHEVÊCHÉ

1513, 9 avril. — Reconnoissance de Bernard d'Artey, habitant du lieu de Liège [Lège] en Buch, en faveur de M. Jean de Foix, archevêque de Bordeaux, de deux maisons et deux jardins joignant, situés dans la rue Pailhère, paroisse Sainte-Eulalie, sous le devoir, l'une de 2 deniers et l'autre de 12 deniers bordelois d'exporle, à mutation de seigneur audit emphithéote, et 5 sols bordelois chacune de cens et rente payables à la Noël.

Nota. — Ces deux maisons furent acquises par la Ville pour y établir un moulin à poudre.

1530, 3 décembre. — Contrat de vente en faveur de MM. les Jurats de deux maisons et deux jardins mouvants de l'archevêché de Bordeaux.

1566, 26 mars. — Contrat de vente d'une maison située dans la rue de Maucoudinat, mouvantes de l'Archevêché.

1734, 11 juin. — Délibération portant que les terres qui ont été transportées par les fermiers des boues sur le chemin qui est à la sortie de la porte d'Albret, le long du jardin de l'Archevêque, seront incessamment enlevées jusqu'à la terre ferme, que ledit chemin sera ensuite pavé, que les murs dudit jardin seront réparés en y remettant les pierres que des gens mal intentionnés en ont détachées à la faveur des susdites terres qui y avoient été transportées; comme aussy qu'il sera pratiqué un chemin dans le terrain dépendant de l'Archevêché depuis l'encoignure du susdit jardin jusqu'au pont de Lamothe, en prenant dans ledit terrain 18 pieds de large pour le pavé, 6 pieds en largeur de part et d'autre pour servir d'accostement et 5 pieds en largeur de part et d'autre desdits accostements pour y faire un fossé destiné à recevoir les eaux pluviales et égouts de la chaussée; et, qu'en cette considération, la Ville abandonnera à monseigneur l'Archevêque le chemin qui existe actuellement depuis la susdite encoignure jusqu'au pont de Lamothe, le fera aplanir et labourer une seule fois et fera combler les fossés qui entourent actuellement le terrain de l'Archevêché, le long du susdit chemin, à la charge toutefois que le fossé de la Ville qui borde le chemin qui sera abandonné restera à la Ville, en propriété et jouissance dans l'état qu'il est, sans pouvoir être comblé en aucune façon ny sous quelque prétexte que ce soit, et que la Ville aura toujours

l'entrée et passage libre dans le chemin abandonné pour réparer et entretenir le susdit fossé et le mur de ville qui renferme le jardin de l'Archevêché jusqu'à la susdite encoignure, ou pour quelque autre nécessité publique (f° 123).

ARCHEVÊQUES

1554, 20 octobre. — M. Tévenin, voyant que M. les Jurats faisoient des apprêts pour l'entrée de monseigneur l'Archevêque [François de Mauny], parce qu'ils croyoient qu'il arriveroit le jour de la Toussaint, vient leur dire en Jurade que Sa Grandeur avoit été contremandée pour le service du Roy et qu'elle ne viendroit qu'à la Saint-André. A quoy MM. les Jurats répondent qu'ils étoient très aises de la venue dudit seigneur archevèque et qu'ils feroient et s'employeroient pour son service, en tout ce qu'ils pourroient (f° 42).

1554, 3 novembre. — MM. les Jurats, ayant été avertis que monseigneur l'Archevêque devoit faire son entrée le 12 du courant, délibèrent que suivant la coutume observée de toute ancienneté, ils feroient faire un poële. En conséquence, ils achètent 3 aunes de velours cramoisi et 4 aunes 1/4 1/8 de damas rouge (f° 50).

1554, 3 novembre. — M. d'Olive, jurat, est commissaire pour avoir des franges et faire faire des bâtons et châssis pour le poële de monseigneur l'Archevêque et pour faire faire les étendards des trompettes (f° 50).

1554, 14 novembre. — Il est ordonné qu'il seroit donné à monseigneur l'Archevêque deux douzaines de torches, du poids de 2 livres chaque torche (f° 52).

1554, 6 février. — Il est délibéré que le Trésorier de la ville payeroit à Jean de Masparraulte 3 aunes de velours cramoisi, au prix de 14 livres l'aune, et 4 aunes 1/4 1/8 de damas rouge, au prix de 5 livres l'aune, employés au poële de monseigneur l'Archevêque (f° 80).

1600, 2 septembre. — MM. les Jurats, ayant appris que M. le cardinal de Sourdis étoit sur son départ, ils députèrent MM. Dorlic, de Galatheau et Palot, jurats, pour aller prendre congé de luy.

Le 5 du même mois, ces messieurs s'acquittèrent de leur députation.

Le 6, MM. de Carbonnieux, de Galatheau et Palot furent députés pour aller le conduire jusques au pont de la May, et le 7, ils accompagnèrent cette Éminence avec M. le Maréchal, jusques au moulin d'Arès (f°s 31 et 32).

Le 14 octobre 1600, il fut permis au commis à la recette des revenus de l'Archevêché de faire entrer en ville la vendange des vignes du Pape Clément situées dans la paroisse de Pessac (f° 43).

1601, 16 avril. — Lettre du Roy à MM. les Jurats, par laquelle Sa Majesté leur marque qu'Elle avoit appris le désordre qui étoit arrivé à cause de quelque procédure de M. le cardinal de Sourdis, mais que comme Elle n'en étoit pas encore bien instruite et qu'Elle étoit résolue de rendre justice indifféremment à tous ses sujets, Elle avoit mandé l'ordre qu'Elle vouloit qui fût observé à ce sujet et leur dit à eux de s'y conformer et de faire toujours rendre aux pasteurs spirituels l'honneur et la révérence dus à la dignité de la charge qui leur est commise, et de remettre à la justice souveraine de Sa Majesté de corriger et réprimer ce qu'ils voudroient entreprendre au-delà de ce qui leur est permis.

Cette lettre est datée du 6 avril 1602 [1601 ?] (f° 362).

1601, 16 avril. — Autre lettre du Roy écrite à MM. du Parlement, le 29 may 1602 [1600 ?], et une autre de M. de Belièvre au même Parlement, par lesquelles il est dit que Sa Majesté leur ordonnoit de suivre ses intentions qu'Elle avoit fait savoir à M. Dussaut [Du Sault], avocat général, au sujet de l'affaire survenue entre M. le cardinal de Sourdis et le Chapitre de son église; que, comme la puissance spirituelle devoit être soutenue par la temporelle, on devoit soigneusement conserver à celle-cy ce qui luy appartenoit, mais que l'intention de Sa Majesté étoit qu'il ne fût pas passé outre dans cette affaire (f° 363).

1604, 17 juillet. — Députation de MM. Darnal, de Cadoin [Cadouin] et de Bérard, jurats, pour aller prendre congé de M. le cardinal de Sourdis qui étoit sur son départ pour la Cour, où le Roy l'avoit mandé (f° 166).

1610, 1er mars. — Délibération portant que MM. les Jurats iroient prendre congé de M. le cardinal de Sourdis qui étoit sur son départ pour Paris, où le Roy l'avoit appelé pour prendre son avis sur le couronnement et sur l'entrée de la Reyne à Paris (f° 42).

1610, 16 octobre. — Arrivée de M. le cardinal de Sourdis. MM. les

Jurats l'accueillirent sur la rivière, avec leur chaperon, et M. de Roquelaure alla au-devant de luy jusqu'à Lormont (fº 152).

1611, 26 mars. — Un des intendants de maçonnerie étant venu avertir MM. les Jurats que M. le cardinal de Sourdis, archevêque de cette ville, avoit fait abattre le mur de ville vis-à-vis d'une croisée de l'Archevêché, pour avoir la vue sur son jardin, il fut trouvé que la permission en avoit été accordée audit seigneur qui l'avoit demandée, sçachant bien qu'autrement il n'auroit peu entreprendre ladite démolition, laquelle M. de Roquelaure avoit approuvée (fº 29).

1611, 31 août. — Départ de M. le cardinal de Sourdis pour le haut païs. MM. de Guérin et Dathia furent prendre congé de luy, sans chaperon (fº 108).

1611, 3 septembre. — Délibération portant qu'il seroit écrit à M. Lalane, agent des affaires de la Ville, d'envoyer par voiture l'aigle que la Ville avoit fait fondre à Paris pour donner à l'église de Saint-André, suivant la promesse de MM. les Jurats. Cet aigle est du poids de 700 à 800 livres (fº 111).

1611, 24 octobre. — Députation de M. le Procureur-syndic pour aller offrir au Chapitre Saint-André l'aigle que la Ville avoit fait porter de Paris pour mettre dans l'église dudit Saint-André, laquelle MM. les Jurats avoient promise à cause de la concession qui leur fut faite de l'emplacement de la galerie située dans la nef de ladite église sur le portail des cloîtres près des orgues, laquelle galerie fut faite aux dépens de la Ville, pour servir à MM. les Jurats lorsqu'ils iroient entendre le sermon, et il est délibéré que ledit sieur Procureur-syndic requéreroit ledit chapitre de charger son registre dudit offre et satisfaction de promesse, pour en délivrer acte signé de son scribe, pour servir de décharge (fº 135).

1611, 23 novembre. — M. le Procureur-syndic remet l'acte capitulaire du chapitre Saint-André portant reçu du pupitre de bronze, fait en forme d'aigle, que la Ville luy avoit promis à cause de la galerie que ledit chapitre avoit permis à MM. les Jurats de faire faire dans la nef de l'église Saint-André (fº 155).

1612, 9 mai. — Députation de MM. de Massiot, Dathia, jurats, et du Procureur-syndic pour aller, sans chaperon, voir le cardinal de Sourdis qui étoit sur son départ pour Toulouse, où il alloit pour conclure le mariage de monsieur son frère [Charles d'Escoubleau, marquis de

Sourdis et d'Alluyes] avec [Jeanne de Monluc, comtesse de Carmain et princesse de Chabanais] la fille de M. le comte de Cramail [Carmain] (f° 242).

1612, 26 mai. — Députation de MM. de Massiot, de Guérin, jurats, et du Procureur-syndic pour aller, avec leur chaperon, prendre congé de M. le cardinal de Sourdis, qui étoit sur son départ (f° 247).

1612, 28 septembre. — Députation de MM. de Guérin et Desnanots, jurats, pour aller sur la rivière accueillir M. le Cardinal, avec leurs livrées, un officier et dix soldats du guet, qu'ils le conduiroient chez luy, s'il alloit à pied, ou s'il les mettoit dans son carrosse et non autrement (f° 43).

1613, 16 février. — Délibération portant que les intendants des œuvres publiques iroient visiter le lieu où M. le cardinal de Sourdis avoit fait faire une grande fosse, près l'arceau du palais archiépiscopal, pour voir s'il n'y auroit point d'entreprise (f° 106).

1613, 21 février. — M. le Procureur-syndic représente que lesdits intendants avoient fait ladite visite et requiert qu'il ne fût rien entrepris au préjudice du public, ajoutant que, quand bien même le public n'en seroit pas incommodé, ledit seigneur Cardinal ne pouvoit rien entreprendre de son autorité et sans la permission de MM. les Jurats.

Sur quoy : M. de Cruseau, jurat, et le Procureur-syndic sont députés pour aller savoir l'intention dudit seigneur, pour y être pourvu (f° 107).

1613, 27 juillet. — MM. les Jurats ayant été avertis que M. le cardinal de Sourdis avoit fait abattre une partie du mur de son jardin près les murs de ville, contre une grosse et forte tour et qu'il y faisoit faire une porte cochère, pour entrer et sortir dans ledit jardin, ils délibèrent de s'y transporter.

Il est dit par un NOTA qu'il y avoit environ quatre ans qu'au mur dudit jardin il y avoit une petite porte de fer où un homme seulement pouvoit passer en se baissant avec incommodité, que ledit seigneur Cardinal l'avoit faite agrandir en telle sorte qu'un homme à cheval pouvoit y passer et que présentement il en faisoit ladite porte cochère (f° 172).

1613, 11 décembre. — MM. les Jurats, de l'avis de M. de Roquelaure, concèdent à M. le cardinal de Sourdis une place vuide, située entre le ruisseau du Peugue et le derrière du Palais archiépiscopal, joignant

les murs de ville, un degré de pierre pour monter sur lesdits murs entre deux.

Cette concession luy est faite pour y bâtir et disposer ainsy qu'il le jugeroit à propos, à la charge que le passage pour monter sur lesdits murs par ledit degré ne seroit pas empêché, que le bâtiment ne seroit pas plus élevé que lesdits murs et qu'il seroit démoli en cas de nécessité (f° 37).

1617, 26 août. — Députation de MM. de Voisin, de Minvielle et Duval, jurats, pour aller, avec leur chaperon, accueillir M. le cardinal de Sourdis (f° 27).

1617, 26 août. — Arrivée dudit seigneur. Il fut accueilli par lesdits sieurs députés, avec leur chaperon de livrée; il y avoit cinq carrosses prêts pour le conduire à l'Archevêché. Le Corps de ville et les particuliers furent ensuite le visiter (f° 27).

1617, 29 août. — Députation de MM. Duval, Chapellas, jurats, et le Procureur-syndic pour aller faire visite à M. le cardinal de Sourdis (f° 29).

1617, 13 septembre. — Lettre du Roy à MM. les Jurats par laquelle Sa Majesté leur marque que M. le cardinal de Sourdis s'étoit plaint d'une procédure faite contre luy à la diligence de M. de Roquelaure, et d'un arrêt rendu au Parlement, le 13 may 1617, qui ordonnoit que partie de la clôture du jardin de l'Archevêché seroit abattue et quelques arbres, qui avoient été plantés près des murs du château du Hâ, coupés, ce qui avoit été exécuté; et d'autant que, lorsque ladite clôture avoit été faite et lesdits arbres plantés, personne ne s'en étoit plaint, Sa Majesté ne pouvoit envisager ce procédé que comme un effet d'animosité et d'aigreur. Pour à quoy remédier, Elle leur ordonne de faire refaire le mur au lieu où il devoit être pour la clôture dudit jardin, en sorte qu'il demeure fermé en laissant l'espace qui avoit été jugé convenable pour ôter la jalousie que la proximité dudit mur pût donner à la sûreté de la Ville et château du Hâ; leur défend de rien entreprendre contre le seigneur Cardinal, ny sur aucune chose qui luy appartienne, même sur sa maison et demeure et sur ce qui en dépendoit, sans préalablement en donner avis à Sa Majesté pour savoir sa volonté, et leur ordonne de rendre tout l'honneur et tout le respect dus à sa dignité (f° 36).

1617, 16 septembre. — M. le Procureur-syndic représente qu'il avoit parlé à M. le cardinal de Sourdis au sujet de la susdite lettre; que Son

Éminence se soumettoit à élargir les chemins de façon que personne n'auroit lieu de se plaindre, et généralement à tout ce qui seroit raisonnable, et qu'il conféreroit avec MM. les Jurats quand il leur plairoit d'aller chez luy.

Sur quoy : il est délibéré de ne rien arrêter ny conclure sans avoir conféré avec M. de Roquelaure. En conséquence, MM. de Voisin et de Larivière, jurats, sont députés pour se rendre auprès de luy et on leur donne l'original de la susdite lettre (f° 37).

1618, 4 mars. — MM. les Jurats, ayant appris que M. le cardinal de Sourdis devoit arriver, ils en donnèrent avis à M. de Roquelaure qui trouva bon que les anciennes formalités fussent observées. En conséquence, MM. Duval, Chapellas, jurats, et le Clerc de Ville furent députés pour aller l'accueillir sur la rivière (f° 105).

1618, 4 août. — MM. les Jurats donnent la somme de 200 livres au maçon qui avoit bâti le mur au derrière de l'Archevêché pour entourer le jardin dudit Archevêché du côté du Peugue (f° 178).

1618, 11 août. — Idem 600 livres des deniers empruntés pour la réparation de la brèche Sainte-Eulalie (f° 183).

1618, 22 septembre. — MM. les Jurats, ayant été avertis que M. le cardinal de Sourdis avoit fait des grands fossés hors ville, près le château du Hâ et des murs de son jardin, ce qui étoit une entreprise sur le public et un affaiblissement tant dudit château que de la Ville, ils députèrent vers Son Éminence MM. Duval, de Chapellas, de Lachaussée, jurats, le Procureur-syndic et le Clerc de Ville, pour La prier de remettre les choses dans leur ancien état, mais cette Éminence ne voulut point déférer à leur prière (f° 21).

1618, 10 novembre. — Députation de MM. de Larivière et Chapellas, jurats, pour aller voir, par forme de compliment, M. le cardinal de Sourdis sur sa maladie (f° 35).

1619, 26 janvier. — MM. Duval et Chapellas, jurats, rapportent avoir été chez M. le cardinal de Sourdis pour luy demander si le vin du haut païs, que certains bourgeois avoient saisy sur une charrette passant au Chapeau-Rouge, luy appartenoit; ils rapportent aussy qu'ils avoient dit à Son Éminence que, pour éviter que ce vin ne fût défoncé, ils l'avoient fait garder par un soldat; que le Corps de Ville étoit porté à luy rendre service, mais qu'il le supplioit de différer l'entrée de ce vin jusqu'à une certaine heure où on pût éviter le scandale; que Son Éminence

leur avoit répondu que ses livrées et domestiques qu'ils avoient reconnus leur devoit suffire pour faire entrer ce vin, qu'il n'avoit jamais reconnu pareilles sottises avant la dernière élection, que s'il s'agissoit de quelque larcin, on ne le feroit pas sonner si haut, et qu'il vouloit luy-même aller faire entrer ce vin; que là-dessus ledit sieur Duval luy avoit répliqué que, depuis qu'il exerçoit la jurade, il ne s'étoit jamais aperçu que de beaucoup de droiture dans la justice que MM. les Jurats rendoient comme jurats et gouverneurs de Bordeaux, qu'il n'avoit jamais vu commettre de larcins, et qu'il le prioit de ne point partir de son palais pour aller faire entrer ce vin; et qu'ils étoient sortis après avoir appris que le sieur Laroque, agent de Son Éminence, avoit fait entrer ledit vin.

Sur quoy : il est arrêté qu'on délibéreroit sur ce rapport quand on seroit en plus grand nombre.

Le 6 février 1619, M. le Procureur-syndic requit qu'il fût fait registre de ce rapport pour qu'à l'avenir on eût le moyen de se pourvoir par la voie de la justice.

Sur quoy : il fut délibéré que ledit registre seroit fait et que, pour éviter pareille chose, on s'abstiendroit à l'avenir de députer et d'aller au-devant de Son Éminence (f° 68).

1621, 12 février. — Départ de M. le cardinal de Sourdis pour Rome, où il alloit assister à l'élection du pape (f° 70).

1622, 13 juillet. — Retour de M. le cardinal de Sourdis venant de Rome. La maladie de M. le marquis de Sourdis, son frère, fut cause qu'il n'arriva pas le jour qu'il avoit marqué et que deux de MM. les Jurats l'attendirent vainement sur le port avec le chevalier du guet pendant une marée.

Le lendemain de son arrivée, MM. Bonalgues, jurat, et [d'] Hosten, clerc de Ville, furent luy rendre visite, avec leurs livrées (f° 311).

1624 [**1623**], **6 novembre.** — M. le cardinal de Sourdis accompagne M. le duc d'Espernon, gouverneur de la province, jusques à Blaye, et là il y tient son synode (f° 21).

1624, 6 mars. — Députation de MM. Dubernet et Robert, jurats, pour aller voir M. le cardinal de Sourdis qui étoit malade (f° 61).

1625, 31 mars. — Députation de MM. Robert, Bordenabe, jurats, et d'Hosten, clerc de Ville, pour aller voir M. le cardinal de Sourdis qui étoit sur son départ pour aller en Cour (f° 57).

1626, 6 février. — Retour de M. le cardinal de Sourdis. MM. de Minvielle, Fayet et Allenet, jurats, furent députés pour aller l'accueillir; c'est ce qu'ils firent, avec leur chaperon de livrée, et l'accompagnèrent jusques à l'Archevêché (f° 58).

1628, 9 février. — MM. les Jurats ayant appris que M. le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, étoit mort depuis la veille, à trois heures après midi, députent MM. Minvielle, Vialar, jurats, et le Procureur-syndic, pour aller faire le compliment de condoléance à M. Miart, vicaire dudit feu seigneur, luy offrir les services de la Ville et le prier d'en informer M. l'évêque de Mailhesé [Maillezais], frère du feu seigneur, qui étoit près du Roy, au camp devant la Rochelle. Ces messieurs s'acquittèrent de leur députation et rapportèrent que, comme au décès de MM. les Archevêques et Premiers Présidents il étoit d'usage de faire sonner la grande cloche lors du trépas et de l'enterrement, si cela étoit demandé, ils avoient offert audit sieur Miart de le faire faire, et que celuy-ci leur avoit répondu qu'il en parleroit aux amis les plus intimes dudit feu seigneur et qu'il leur feroit savoir leurs intentions.

Le même jour, 9 février, le portier de la Ville ayant averti MM. les Jurats que trois ecclésiastiques étoient à la porte et qu'ils souhaitoient leur parler de la part dudit sieur Miart, on luy donna ordre de les faire entrer; ce qui ayant été fait, on les fit placer où les personnes de leur mérite avoient accoutumé d'être placées. M. Maleret, official et chanoine de Saint-André, porta la parole et pria MM. les Jurats de la part dudit sieur Miart, de faire sonner la grande cloche pour le trépas dudit seigneur, ainsy qu'il étoit d'usage lors du décès des personnes illustres. MM. les Jurats, informés que cela se pratiquoit quand on le leur demandoit, ordonnèrent audit portier d'aller sonner trois coups pour le trépas, ainsy qu'on avoit accoutumé de faire aux paroisses, et ensuite de sonner à grand branle pendant tout le temps usité pour les processions, et délibérèrent de faire sonner lors de l'enterrement, s'ils en étoient avertis.

Le 18 du même mois, M. l'évêque de Mailhesé étant arrivé, MM. Minvielle, Seintout et Lavaud, jurats, furent députés pour aller, en chaperon de livrée, luy faire leur compliment de condoléance.

Le 21, cet évêque envoya son secrétaire à l'Hôtel de Ville prier MM. les Jurats d'assister au convoy funèbre de M. le cardinal

de Sourdis, son frère. MM. les Jurats répondirent qu'ils s'y trouveroient.

Le 22, MM. les Jurats, Procureur-syndic et Clerc de Ville partirent de l'Hôtel de Ville, en robe et chaperon de livrée, précédés de tout le guet, massier, héraut, trompettes d'argent, et suivis de plusieurs bourgeois qui s'étoient rendus à l'Hôtel de Ville, et se rendirent, la grande cloche sonnant, à l'Archevêché où ils furent placés dans la grande salle au-dessous et joignant MM. les Lieutenants général, particulier, criminel et Gens du Roy du Sénéchal. Le Parlement et les Trésoriers s'y rendirent aussy et furent placés dans la chambre joignant la chapelle. La marche jusques dans l'église Saint-André ayant commencé, le Sénéchal et MM. les Jurats se mirent à la suite du Parlement.

Tous les Corps étant placés, M. le duc d'Épernon, gouverneur de la province, arriva et se plaça entre MM. les présidents Gourgues et Daffis. M. l'évêque de Bazas, assisté de M. l'évêque Dacqs [Dax], dit la messe, le père Grace, jésuite, prononça l'oraison funèbre; la chaire étoit du côté de l'Évangile; le corps étoit au-dessous de la chapelle ardente qui étoit garnie, ainsy que chaque côté de la nef, de chandelles blanches, le tout tendu de trois velours et une sarge au-dessous.

A cinq heures du soir, le corps fut porté à la Chartreuse où il fut enseveli. Le 23, il y fut fait un service; le père Jourdain, cordelier, y prononça l'oraison funèbre; il y avoit quantité de monde, quoique personne n'eût été prié de s'y trouver (f°s 117, 123, 124 et 127).

1628, 28 [18?] février. — Deux commissaires du Parlement ayant demandé au sieur Miart, vicaire général de feu M. le cardinal de Sourdis, la clé de la porte de ville par laquelle on entroit à l'Archevêché, la Cour la remit ensuite à M. de Lardimalye, jurat.

Le 22 février 1628, M. l'évêque de Mailhesé, frère dudit feu seigneur cardinal de Sourdis, fit sommer M. de Lardimalye d'ouvrir cette porte, celuy-cy répondit qu'il ne pouvoit le faire sans un ordre de M. le duc d'Épernon, gouverneur de la Ville et de la province. M. de Mailhesé s'en plaignit au Parlement et y tint des propos rigoureux contre MM. les Jurats; ce qui fait que ceux-cy délibérèrent d'en parler audit seigneur gouverneur et qu'ils députent MM. de Guérin et Minvielle, jurats, pour s'informer si le Parlement avoit fait registre de ladite plainte, et pour savoir le propos tenu par ledit seigneur de Mailhesé (f° 130).

1628, 22 mars. — Délibération portant qu'il seroit écrit à M. de Phelipeaux, au sujet de la clé de la porte de fer du jardin de l'Archevêché remise à M. de Lardimalye, premier jurat, par MM. les commissaires de la Cour et des sommations faites audit sieur de Lardimalye par M. l'évêque de Mailhesé aux fins de remettre cette clé pour qu'on pût faire passer par ladite porte le corps de feu M. le cardinal de Sourdis, pour le porter à la Chartreuse. Il est aussy délibéré de luy marquer que ledit sieur de Lardimalye avoit répondu auxdites sommations que, si on luy faisoit ordonner par M. le Gouverneur, qui étoit en ville, de donner ladite clé, il obéiroit (fo 152).

1628, 31 mai. — MM. les Jurats ayant appris que M. l'évêque de Mailhesé, frère de feu M. le cardinal de Sourdis, et pourvu de l'archevêché de Bordeaux, étoit arrivé, ils députent MM. de Guérin, Lavaud, jurats, et le Procureur-syndic pour aller le saluer; ils rapportèrent que ce seigneur avoit été extrêmement satisfait de leur visite (fo 185).

1628, 2 juin. — M. de Guérin, jurat, rapporte que M. l'évêque de Mailhesé luy avoit remis une lettre du Roy pour MM. les Jurats.

Sur quoy : ladite lettre est ouverte, et on y trouve que Sa Majesté ordonnoit auxdits sieurs Jurats de remettre audit seigneur évêque la clé de la porte de ville qui entroit dans l'Archevêché.

Le même jour, le Parlement manda MM. les Jurats. MM. Vialar et Lavaud, jurats qui furent députés, rapportèrent que la Cour leur avoit demandé où étoit ladite clé, et que, luy ayant répondu que M. de Lardimalye, premier jurat, qui étoit à l'armée auprès de M. le Gouverneur de la province devoit l'avoir, elle avoit ordonné qu'ils se transporteroient dans sa maison pour faire recherche de cette clé et la remettre audit seigneur évêque.

Sur quoy : il est délibéré d'écrire le tout audit seigneur gouverneur; ce qui fut fait (fo 186).

1628, 3 juin. — MM. les Jurats ayant appris que M. l'évêque de Mailhesé étoit sur son départ, députent MM. Minvielle et Vialar, jurats, pour aller recevoir ses ordres et luy offrir les services de la Ville (fo 187).

1629, 26 août. — Le 27 du même mois, M. l'Archevêque ayant fait savoir à MM. les Jurats qu'il avoit une lettre de M. le Gouverneur qui lui permettoit de faire démolir le parapet du mur de ville à l'endroit de la salle de l'Archevêché, M. de Lardimalye, jurat, et le Procureur-syndic, sont députés pour aller faire faire cette démolition (fo 132).

1629, 5 septembre. — Députation de MM. de Lardimalye et Lavaud, jurats, pour aller accueillir M. l'Archevêque qui venoit de la Cour (f° 136).

1630, 30 novembre. — MM. les Jurats ayant appris que messire Henry d'Escoubleaux de Sourdis, archevêque de Bordeaux et primat d'Aquitaine, étoit arrivé à Lormont venant de la Cour, ils députent MM. d'Aiguille, Cazenave, jurats, et le Procureur-syndic pour aller le saluer de la part de la Ville (f° 54).

1630, 2 décembre. — MM. les Jurats ayant fait préparer un grand bateau tapissé et jonché de rameaux de laurier, toué par un autre bateau monté par dix-sept rameurs, députèrent MM. de Mauconseil et Demalle, jurats, pour aller à Lormont l'offrir à M. l'Archevêque, ce qui, ayant été fait, ce seigneur le reçut très bien, mais il dit auxdits sieurs députés que quoyqu'il n'exigeât pas tous les honneurs et toutes les solemnités usitées aux entrées de MM. les Archevêques ses prédécesseurs, à cause que depuis un an et demy la Ville étoit affligée de la contagion, qu'il y avoit à présent une grande disette de grains et une quantité prodigieuse de pauvres, il croyoit néanmoins que MM. les Jurats ne révoquoient pas en doute le droit qu'il avoit de les exiger, qu'il ne se relâchoit en rien pour cela, et qu'il requéroit qu'il en fût fait registre pour ne pas préjudicier à son droit et à celuy de ses successeurs.

M. l'Archevêque étant arrivé devant le port, le Corps de Ville, en chaperon de livrée et précédé du guet, l'accueillit à la sortie du bateau, et M. d'Aiguille, premier jurat, le harangua; après quoy, ce seigneur pria MM. les Jurats de prendre place dans son carrosse, ce que MM. d'Aiguille et de Mauconseil firent, et les autres Jurats, Procureur-syndic et Clerc de Ville se mirent dans les leurs et accompagnèrent ainsy M. l'Archevêque jusqu'à l'Archevêché. Parvenus dans la première salle, MM. les Jurats luy firent la révérence et ledit seigneur les accompagna jusqu'au bout du degré de la salle.

Le lendemain 3 décembre, il fut proposé en Jurade, si en allant souhaiter le bonjour audit seigneur, MM. les Jurats devoient porter leur livrée, et ayant délibéré là-dessus, il fut arrêté d'aller faire ledit compliment sans livrée (f° 55).

1630, 16 décembre. — M. d'Hosten, clerc de Ville, représente avoir enregistré l'accueil et la réception faite à M. l'Archevêque sans y avoir fait mention de la réquisition de M. le Procureur-syndic.

Sur quoy : il est délibéré que les quatre feuillets de papier sur lesquels étoit écrite tant ladite réception que réquisition et qui avoient été signés de M. l'Archevêque et de MM. les Jurats, Procureur-syndic et Clerc de Ville, seroient collés au registre (ce qui n'est pourtant pas fait).

Le même jour, tout le Corps de Ville dîna à l'Archevêché (f° 61).

1631, 23 janvier. — MM. les Jurats reçoivent gratuitement un tavernier qui étoit valet de pied de M. l'Archevêque, et, quelque temps après, ce seigneur les en remercia (f° 75).

1631, 24 janvier. — M. l'Archevêque étant entré dans l'Hôtel de Ville fut reçu à la première porte par tout le Corps de Ville en chaperon de livrée, et, s'étant placé au grand bureau, il dit avoir reçu ordre du Roy d'aller à la Cour et offre ses services à la Ville. MM. les Jurats le remercient et délibèrent d'aller tous en corps à l'Archevêché, le jour qu'il partiroit, pour le conduire jusques au bateau que la Ville luy avoit fait préparer; qu'au moment de son embarquement ils prendroient leurs livrées et que MM. d'Aiguille et de Mauconseil, jurats gentilshommes, yroient avec luy jusqu'à sa maison de Lormont.

Le lendemain, 25 janvier, tout le Corps de Ville se rendit à l'Archevêché, avec les officiers et archers du guet, et accompagna M. l'Archevêque jusqu'au bateau. MM. d'Aiguille et de Mauconseil, jurats, entrèrent dans le même bateau et furent jusques à Lormont, ils s'en retournèrent le même jour, et MM. les Jurats délibérèrent de payer 18 livres pour le louage des deux bateaux et des rameurs qui avoient servy audit seigneur Archevêque (f° 76 et 77).

1631, 22 décembre. — M. l'archevêque de Bordeaux ayant marqué à MM. les Jurats qu'il vouloit les protéger dans l'affaire qui concernoit le bureau de la comptablie depuis peu transféré à Blaye, MM. les Jurats luy écrivirent, en réponse et pour le remercier, la lettre qui est transcrite sur le registre (f° 65).

1632, 2 octobre. — Ayant été rapporté à MM. les Jurats que M. l'Archevêque devoit arriver venant de Brouage, ils députent MM. d'Essenault, Ducournault, jurats, et d'Hosten, clerc de Ville, pour l'accueillir.

Ces députés, s'étant rendus sur la rivière avec le chevalier et six archers du guet, reçurent ledit seigneur à la sortie du bateau. M. d'Essenault porta la parole, et, après les compliments de part et d'autre, ledit seigneur les pria d'entrer dans son carrosse. MM. les

députés l'acceptèrent et accompagnèrent en cette sorte M. l'Archevêque jusques à l'Archevêché, où étant, ils prirent congé, et M. l'Archevêque les accompagna jusques au bout du degré de la salle du palais archiépiscopal (f° 32).

1633, 24 octobre. — M. l'Archevêque étant arrivé en cette ville venant de la Cour où il avoit séjourné longtemps, MM. les Jurats députent MM. de Laroche et Minvielle, jurats, pour aller le complimenter à l'Archevêché, et les chargent de prendre leur livrée à l'entrée du palais archiépiscopal. Ces députés rapportent à leur retour que M. l'Archevêque leur avoit fait une réponse très aigre.

Sur quoy : MM. les Jurats prient M. de Laroche de vouloir leur dire mot par mot les termes du compliment qu'il avoit fait à M. l'Archevêque et ceux de la réponse de celuy-cy; pour à quoy satisfaire, ledit sieur de Laroche met par écrit tant ledit compliment que la réponse, et le tout est transcrit sur le registre.

Le compliment exprime le désir ardent que la Ville avoit de revoir ledit seigneur archevêque, la satisfaction qu'elle avoit de son retour, l'empressement qu'elle avoit de luy témoigner son affection, le plaisir vif qu'elle avoit de le posséder et les souhaits sincères d'avoir son amitié.

La réponse que fit ledit seigneur archevêque fut à peu près conçue en ces termes : « Je n'ay jamais douté des fortes affections que les habi-
» tants de Bordeaux avoient toujours eues tant pour fû M. le cardinal
» de Sourdis, mon frère, que pour moy, ils me l'ont témoigné à mon
» arrivée par leurs applaudissements que j'ay entendus sur la rivière,
» et n'ay trouvé qu'il n'y manquoit que les marques de la Magistrature,
» çependant je n'impute point ce manquement à MM. les Jurats, mais
» seulement à l'esclavage dans lequel la Magistrature est depuis quel-
» ques années. Néanmoins, j'affectionneray toujours le bien de la Ville,
» tant en général qu'en particulier. »

M. de Laroche répliqua à cette réponse qu'il devoit croire que sa démarche avoit été bien concertée et bien délibérée et qu'il n'en seroit pas fait davantage, mais qu'en son particulier il auroit désiré qu'on eût plutôt failli en excès qu'en défaut.

MM. les Jurats ayant pris lecture du tout, trouvèrent la réponse de M. l'Archevêque aigre et injurieuse, et, là-dessus, ils délibèrent de ne faire à l'avenir aucun compliment audit seigneur archevêque, sauf

ceux qui pouvoient luy être dus lors de sa première entrée dans la Ville, et que, pour éviter qu'on tirât des conséquences, ils n'yroient à l'avenir saluer avec leurs livrées que les personnes qu'ils seroient nécessairement obligés d'aller voir et saluer (f° 231).

1633, 29 octobre-3, 11, 12, 13 et 26 novembre. — M. l'Archevêque projette d'interdire la Ville; MM. les Jurats délibèrent d'en faire appel comme d'abus.

M. le duc d'Épernon, gouverneur de la province, assemble chez luy les supérieurs des communautés religieuses pour avoir leur avis sur l'opposition qu'il vouloit faire à l'exécution des censures prononcées par M. l'Archevêque.

M. l'Archevêque qualifie cette assemblée de schismatique et de pernicieuse, et assemble à son tour à l'Archevêché lesdits supérieurs pour savoir d'eux l'avis qu'ils avoient donné audit seigneur d'Épernon.

M. le duc d'Épernon, informé de cela, fait investir le palais archiépiscopal par ses gardes, par le guet de la Ville et par d'autres personnes qui luy étoient attachées; il renvoie honteusement lesdits supérieurs dans leur communauté et donne des coups de bâton à M. l'Archevêque et à ceux de sa suite devant l'église de Saint-André. M. l'Archevêque excommunie M. le duc d'Épernon, ainsy que ceux qui l'avoient assisté et tout le guet, il interdit toute la Ville ainsy que celle et le château de Cadillac, et n'excepte que le Parlement, la chapelle du palais et le cimetière de Sainte-Eulalie.

MM. les Jurats en portent plainte au Parlement; le Parlement les blâme de ce qu'ils n'en avoient pas demandé la levée à M. l'Archevêque; ils répondent qu'il s'étoient pourvus par les voyes de l'appel et, qu'avant d'en faire suite, ils vouloient en écrire au Roy. M. le duc d'Épernon approuve leur conduite. M. l'Archevêque leur fait notifier l'interdit et l'excommunication qu'il avoit prononcés; ils en font appel comme d'abus; ils mandent le curé de Saint-Éloy pour luy faire dire la messe dans la chapelle de l'Hôtel de Ville; il refuse à cause dudit interdit. Ils s'assemblent chez M. de Laroche, leur collègue, et délibèrent d'écrire au Roy, au nonce du Pape, à M. le Garde des Sceaux, à M. le cardinal de Richelieu et à M. de Lavrillière pour obtenir que la messe fût célébrée à Bordeaux. M. de Varennes, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, se rend à l'Hôtel de Ville et leur remet une lettre du Roy qui les blâme de ce que le guet avoit été employé par

M. le duc d'Épernon contre M. l'Archevêque; ils font placer ledit sieur de Varennes au grand bureau, luy racontent tout ce qui s'étoit passé entre ces deux seigneurs, luy font sentir qu'ils n'avoient pu désobéir à M. le duc d'Épernon parce qu'il représentoit la personne du Roy. Ils font réponse au Roy et écrivent à M. de Lavrillière. Le nonce du Pape leur fait réponse et leur marque qu'il n'avoit pas le pouvoir de leur envoyer l'absolution qu'ils luy avoient demandée, mais qu'il en écriroit au Pape et qu'il feroit tout ce qu'il pourroit pour leur rendre service; ils envoyent cette lettre en Cour de Rome.

L'interdit subsistoit encore le 25 mars 1634, et, le 5 avril suivant, M. le Gouverneur leur écrivit que l'interdit étoit levé pour eux et, à ce sujet, ils députèrent vers luy pour savoir l'ordre qu'ils tiendroient.

1634, 10 et 12 avril. — Lettre du Roy à MM. les Jurats par laquelle Sa Majesté leur marque que M. l'Archevêque luy ayant rendu compte de ce qui s'étoit passé entre luy et M. le duc d'Épernon, elle avoit trouvé bon qu'il s'en revînt pour faire ses fonctions en toute liberté sans que personne luy en empêchât. En conséquence, Sa Majesté leur ordonne de luy rendre les honneurs et respects dus à sa dignité.

M. Caron, vicaire général de M. l'Archevêque, accompagné du sieur Palisse et d'un autre ecclésiastique, remit cette lettre à M. Videau, jurat, et luy dit tant pour luy que pour ses collègues et de la part dudit seigneur archevêque, qu'iceluy seigneur archevêque devoit arriver à cinq heures et qu'ils pourroient le voir sur la rivière. Là-dessus, MM. les Jurats et le Procureur-syndic s'assemblèrent, à trois heures après midy, chez M. de Roquette, leur collègue, qui étoit infirme et, l'archer qui avoit été chercher M. le Clerc de Ville ayant rapporté qu'il étoit en campagne, M. [Maron, seigneur] de Lacroixmaron, premier jurat, le représenta; et étant venus aux opinions, il fut délibéré que le Roy par sa lettre ne prescrivoit aucune condition à MM. les Jurats pour la réception de M. l'Archevêque, et que Sa Majesté ne fesoit que les remettre à l'usage; que néanmoins, pour l'honneur qu'ils devoient à ladite lettre, MM. de Lacroixmaron, Vidau et Portets, jurats, iroient accueillir ledit seigneur archevêque sur la rivière et luy diroient qu'ils luy rendoient ce devoir par ordre du Roy, pour témoigner à Sa Majesté que, comme ses très humbles et fidèles sujets, ils n'avoient pas de plus forte passion que celle de l'obéissance et de se dire particulièrement les très humbles et obéissants serviteurs dudit

seigneur archevêque; ils délibérèrent aussy qu'ils protestoient qu'ils ne rendoient ce devoir que par rapport à ladite lettre et de faire entendre au Roy les intérêts et les raisons qu'ils avoient pour ne point aller faire ledit accueil sur la rivière, afin que leurs successeurs pussent se servir de cette protestation, si bon leur sembloit.

Le même jour, 10 avril, à sept heures du soir, lesdits sieurs députés retournèrent chez M. de Roquette et rapportèrent qu'ils s'étoient rendus sur la rivière à cinq heures, que M. l'Archevêque n'étoit arrivé qu'à sept, qu'après leur discours ce seigneur leur avoit fait quelque remerciement et étoit entré dans son carrosse sans leur avoir offert de place, quoyque les seigneurs auxquels on rendoit des pareils honneurs eussent accoutumé de le faire.

Sur quoy : il fut encore délibéré qu'il seroit dressé procès-verbal aux fins des protestations desdits sieurs jurats et de ne nuire à l'avenir aux droits de la Ville; et d'autant que, pour le dresser, M. le Clerc de Ville étoit absent, on le dressa et on le luy mit entre les mains pour l'enregistrer (f[os] 281 et 283).

1634, 21 avril. — Destitution de MM. les Jurats et du chevalier du guet. (Ce fut l'ouvrage de M. l'Archevêque, car la réponse que MM. les Jurats font à l'arrêt du Conseil qui les destitue le dénote bien clairement.)

1634, 22 mai. — MM. les Jurats ayant appris que M. l'Archevêque devoit arriver, venant de faire la visite de son diocèse, députent MM. de Vignolles, Fouques, jurats, et le Procureur-syndic, pour l'accueillir à la sortie du bateau et luy faire les offres accoutumées; mais ce seigneur n'arriva pas ce jour-là, parce qu'il séjourna à son château de Lormont.

Le lendemain, 23 may, lesdits sieurs députés se rendirent sur la rivière avec le chevalier et archers du guet et attendirent que M. l'Archevêque arrivât, et au moment de son arrivée, ils luy firent les offres ordinaires, ayant leur chaperon de livrée. M. l'Archevêque les remercia et les pria d'entrer dans son carrosse, ce qu'ils acceptèrent et furent jusqu'au palais archiépiscopal (f[os] 16 et 17).

1634, 3 juin. — Le sieur Jarry, prêtre, ayant tenu des propos injurieux contre MM. les Jurats et contre les officiers qui exécutoient leurs mandements, il fut informé contre luy. M. l'Archevêque ayant appris cela, ordonna à ce prêtre de se présenter à MM. les Jurats pour se

faire ouïr; ce qui étant exécuté, MM. les Jurats délibèrent qu'il n'y avoit lieu de l'ouïr, et que, puisque M. l'Archevêque avoit fait demander iceluy Jarry, la procédure criminelle faite contre luy seroit portée au promoteur ou greffier de l'Archevêché pour que ledit seigneur pût s'instruire des injures proférées par ledit Jarry (f° 25).

1635, 22 mars. — Députation de MM. de Chimbaud et Fouques, jurats, pour aller offrir les services à M. l'Archevêque et recevoir ses ordres sur son départ pour la Cour.

Il est délibéré que lesdits sieurs députés prendroient leur chaperon et leur bonnet à l'entrée de l'Archevêché (f° 140).

1639, 26 mars. — MM. les Jurats ayant été avertis que M. l'Archevêque devoit arriver en cette ville, ils députent MM. de Lacour et Raymond, jurats, pour aller au-devant de luy jusques à Blaye, et délibèrent de faire apprêter un bateau pour luy être présenté par lesdits sieurs députés (f° 74).

1639, 27 mars. — Départ desdits sieurs députés. Cecy est rapporté dans le cahier qui est attaché à la fin du registre (f° 19 dudit cahier).

1639, 30 mars. — Lesdits sieurs députés ayant mandé à MM. les Jurats que M. l'Archevêque arriveroit ce jour, à deux ou trois heures du soir, MM. les Jurats se rendirent sur le port avec le guet et trois carrosses; et, M. l'Archevêque étant arrivé, M. de Lajonie, jurat, le complimenta; ensuite, ledit seigneur étant entré en carrosse, le Corps de Ville l'accompagna jusqu'à l'Archevêché (f° 75).

1639, 31 mars. — MM. les Jurats ayant mandé les capitaines de la ville et ceux-cy s'étant rendus, ils furent tous ensemble à l'Archevêché, MM. les Jurats marchant les premiers et, après eux, lesdits capitaines et le guet. Après avoir salué M. l'Archevêque, M. de Lajonie, jurat, luy présenta lesdits capitaines, et le sieur Chirac, capitaine de la colonelle, le complimenta (f° 75).

1639, 13 avril. — MM. les Jurats ayant appris que M. l'Archevêque étoit sur son départ, ils luy firent apprêter un bateau, ils députèrent MM. Dorat et Cosatges, jurats, pour l'accompagner jusques à Blaye, et, tous en corps, le conduisirent jusques au bateau (f° 77).

1640, 11 avril. — MM. les Jurats, étant avertis que M. l'Archevêque approchoit de la ville, députent MM. de Lacour et Raymond, jurats, pour aller au-devant de luy jusques à Blaye et luy offrir le bateau qu'on luy avoit fait préparer (f° 172).

1640, 3 mai. — MM. les Jurats ayant été informés que M. l'Archevêque étoit arrivé à Blaye et qu'il devoit arriver à Bordeaux de [avec] la marée, ils délibèrent de se rendre sur le quay pour l'accueillir; ce qui ayant été fait, M. de Lajonie, jurat, le complimenta (f° 174).

1640, 5 mai. — Mandement de 30 livres expédié à Pierre Charbonier, tapissier, pour le bateau de M. l'Archevêque (f° 175).

1640, 18 mai. — Idem de 62 livres en faveur d'Antoine Roche pour le voyage fait à Blaye au sujet de M. l'Archevêque (f° 176).

1643, 21 mars. — MM. les Jurats, ayant appris que M. l'Archevêque devoit arriver, par ordre du Roy, délibèrent qu'attendu sa longue absence MM. Fontenel [de Fonteneil] et Minvielle, jurats, yroient au-devant de luy jusques à Langon, puisqu'il venoit par Toulouse, et luy offriroient de la part de la Ville un bateau tapissé et que ces députés partiroient soudain que ledit seigneur Archevêque auroit fait savoir son arrivée à MM. les Jurats, par lettre ou par personne de créance (f° 6).

1643, 22 mars. — Le sieur de Chambelain dit en Jurade, de la part de M. l'Archevêque, qu'il arriveroit à Langon le lendemain au soir et qu'il les y attendroit.

Sur quoy : il est délibéré que MM. de Fontenel et Minvielle, jurats, feroient leurs diligences pour aller à Langon complimenter ledit seigneur archevêque et luy offrir le bateau préparé.

Le lendemain, 23 mars, lesdits sieurs députés partirent; le 24, MM. les Jurats, ayant appris que M. l'Archevêque approchoit, ils se rendirent sur le quay des Salinières avec le guet. M. de Fontenel, jurat, donna la main à ce seigneur à la sortie du bateau, et quand il fut à terre, M. de Montméjan, jurat, le harangua et luy offrit un carrosse dans lequel il entra avec MM. les Jurats qui l'accompagnèrent ainsy, le guet marchant à la tête, jusques dans sa chambre, où il leur fit ses remerciements (f° 7).

1643, 26 mars. — MM. Fontenel et Minvielle, jurats, qui avoient été députés pour aller au-devant de M. l'Archevêque, disent qu'étant arrivés à Langon, ils complimentèrent M. l'Archevêque à son arrivée audit lieu et luy offrirent le bateau, et que M. l'Archevêque les avoit remerciés et leur avoit fait beaucoup d'offres.

Sur quoy : il est délibéré que lesdits sieurs Fontenel et Minvielle seroient payés de leurs journées et vacations, suivant la taxe ordinaire

des députations, et, qu'à cet effet, mandement leur seroit expédié ainsy que pour leurs avances et frais (f° 7).

1643, 8 mai. — MM. les Jurats ayant appris que M. l'Archevêque étoit sur son départ, députent MM. Fontenel et Minvielle, jurats, pour aller recevoir ses ordres et l'accompagner jusques à Lormont, dans un bateau préparé à cet effet (f° 67).

1643, 12 juin. — M. l'Archevêque est surpris de ce que, dans les funérailles des roys, c'étoit le Parlement qui mandoit les Corps ecclésiastiques; il demande à voir, à ce sujet, le registre de 1610, temps de la mort du roy Henry IV; on le luy porte et luy-même en fait la lecture.

1646, 22 août. — Pendant la vacance de l'Archevêché, le Parlement prend, sur les revenus d'iceluy, la somme de 800 livres pour être employées aux nécessités de la peste.

1655, 9 septembre. — M. l'Archevêque ayant fait avertir M. Mercier, jurat, de son prochain départ pour Paris, M. le Procureur-syndic requiert qu'il soit député des commissaires pour aller prendre congé de ce seigneur, de la part de la Ville, faire les civilités et offres de service de la part du Corps, et qu'ils se retirent sans faire d'autre démarche.

Sur quoy : MM. de Malet, Mercier et Labeylie, jurats, sont députés pour aller prendre ledit congé, faire lesdites offres, et pour l'aller accompagner jusques au bateau (f° 24).

1657, 20 octobre. — Délibération qui députe MM. Brassier, Rams [Ram de Maniban] et Pineau, jurats, pour aller recevoir M. l'Archevêque sur le quay, et qui porte qu'on ne luy enverroit pas de bateau de la part de la Ville, ny qu'on n'yroit point au-devant de luy (f° 40).

1657, 30 octobre. — MM. de Brassier, Dumeste et de Rams, jurats, rapportent que M. l'Archevêque ayant été reçu à la sortie de son bateau, près des Carmes, il les avoit fait entrer dans son carrosse et avoit été mettre pied à terre à Saint-André; qu'après les motets chantés, ils l'avoient conduit dans sa chambre, et, qu'ayant pris congé, il les avoit conduits jusques sur le coing du degré de la dernière porte de la salle (f° 42),

1659, 8 mai. — M. le Procureur-syndic dit qu'il avoit allégué à M. l'Archevêque que la vimenière qu'il vouloit enclaver dans son jardin étoit un fonds appartenant à la Ville, mais que ce seigneur luy avoit répondu que c'étoit dans son fief, et que, pour en justifier, il assembleroit son conseil (f° 121).

1661, 12 septembre. — M. l'Archevêque ayant fait savoir à M. de Mérignac, premier jurat, qu'il étoit sur son départ pour Paris, MM. de Borie, Davancens, jurats, et le Clerc de Ville furent députés pour luy aller faire les offres et civilités ordinaires et l'accompagner jusques au bateau; néanmoins MM. de Mérignac et de Mallet s'y étant trouvés, ils furent tous ensemble accompagner ledit seigneur, et M. de Mérignac porta la parole; cela se fit sans que ledit seigneur ny ses successeurs pussent en tirer avantage, parce qu'il ne doit y assister que deux députés ou trois tout au plus (fº 24).

1662, 6 juillet. — Députation de MM. Lauvergnac, Mallet et Borie, jurats, pour aller sur le port accueillir l'Archevêque qui venoit de Paris. Ce seigneur arriva le même jour et fut accueilli et conduit à l'archevêché, tant par lesdits sieurs députés que par les autres jurats (fº 109).

1665, 30 avril. — MM. les Jurats ayant appris que M. l'Archevêque étoit sur son départ pour la Cour, ils députèrent MM. Clary et Minvielle, jurats, pour aller le saluer à l'archevêché et l'accompagner jusques sur le port (fº 116).

1666, 12 juillet. — Arrivée de M. l'Archevêque, venant de Paris; il est accueilli sur le port par le Corps de Ville, en chaperon de livrée, et conduit à l'archevêché (fº 106).

1671, 13 mai. — M. de Vivey, jurat, représente que, par délibération du 29 avril 1671, on avoit permis à M. l'Archevêque de mettre une porte de bois à chaque bout de la rue qui aboutit au derrière de son palais, que, comme cette délibération n'étoit pas signée, il requéroit qu'elle le fût.

Sur quoy : MM. les Jurats ayant ordonné qu'elle seroit rapportée, M. de Mercier, jurat, dit qu'il ne pouvoit la signer, parce qu'il s'étoit aperçu qu'on avoit écrit dans le même registre une opposition formée par l'un de MM. les Jurats à l'exécution de cette délibération, qu'il étoit inouï qu'un jurat évincé dans son avis pût former opposition sur le registre, et qu'il requéroit qu'il fut délibéré là-dessus. En conséquence, il est délibéré que les feuillets 58 vº et 59 rº seroient ôtés du registre, et que puisque ladite délibération étoit écrite au feuillet 58 rº, qu'elle seroit ci-après transcrite et signée par MM. les Jurats (fº 63).

Nota. — Le feuillet 59 du registre est enlevé et le 58 est entièrement biffé.

1671, 13 mai. — M. de Vivey, jurat, représente que M. l'Archevêque s'étoit plaint que dans la petite ruette qui est entre son palais et le mur de ville, il s'y commettoit beaucoup de désordres, même des assassins [assassinats], et qu'on y jettoit une si grande quantité d'immondices, que la puanteur qui s'en exhaloit pouvoit nuire à sa santé.

Sur quoy : après que tous MM. les Jurats se furent transportés sur les lieux, il est délibéré qu'aux frais et dépens dudit seigneur archevêque, il seroit mis de chaque côté de ladite rue, une porte avec des serrures dont les clés seroient remises l'une audit seigneur et l'autre à MM. les Jurats pour que lesdites portes pussent être ouvertes quand MM. les Jurats le trouveroient nécessaire; et M. de Mallet, jurat, est député commissaire pour aller faire mettre ces portes (f° 66).

1680, 12 mai. — MM. les Jurats ayant eu avis que monseigneur Henry de Béthune, archevêque de cette ville, étoit décédé, ils ordonnent que la grande cloche sonnera trois coups pour le trépas de ce seigneur (f° 127).

1680, 22 mai. — MM. les Jurats ayant visité le registre de l'année 1628, ils y trouvèrent que, lors du décès de M. le cardinal de Sourdis, archevêque de cette ville, ils avoient été faire visite à M. Deniart [Miart], vicaire général, au sujet de cette mort; ce qui fait qu'il est délibéré qu'un jurat et le Clerc de Ville iront visiter M. de [Mullet de] Volusan, premier vicaire général, sur la mort dudit seigneur de Béthune (f° 128).

1680, 23 mai. — Invitation faite par le syndic du chapitre Saint-André et un chanoine à MM. les Jurats, pour assister aux obsèques dudit seigneur archevêque. MM. les Jurats firent placer lesdits syndic et chanoine à l'endroit où les députés des corps et compagnies ont accoutumé de se placer (f° 128).

1680, 11 décembre. — Lettre écrite à MM. les Jurats par monseigneur le comte de Bourlumon [Bourlemont], évêque de Carcassonne, nommé à l'archevêché de cette ville, en réponse de celle que lesdits sieurs Jurats luy écrivirent sur sa nomination (f° 17).

1681, 23 juin. — Prix fait avec deux menuisiers qui s'obligent de faire le bateau qui doit être présenté audit seigneur archevêque moyennant la somme de 300 livres, attendu qu'ils ont encore du bois de la maison navale qu'ils firent en 1679 pour la reyne d'Espagne (f° 47).

1681, 1er juillet. — Délibération qui nomme M. l'Église [Léglise], jurat, pour faire préparer et garnir ledit bateau, et, qu'à cet effet, le Trésorier de la ville fournira les sommes nécessaires (fo 48).

1681, 2 juillet. — Députation de MM. de Licterie et l'Église, jurats, pour aller à Blaye présenter la maison navale audit seigneur archevêque; ce qui fut exécuté le 3 du même mois.

Ce même jour, ce seigneur arriva en cette ville. Le Corps de Ville, en robe noire et chaperon, précédé de tout le guet, l'accueillit sur le quay du Chapeau-Rouge, où M. de Calvimon, premier jurat, le complimenta, sans autre cérémonie, parce que ledit seigneur ne voulut pas d'entrée (fo 49).

1681, 6 juillet. — M. l'Archevêque devant prêter le serment, le Corps de Ville se rend, en robe et chaperon, à Saint-André et se place dans le chœur, à la droite. Le serment prêté, ledit seigneur archevêque monte sur son siège pontifical, et là il reçoit la révérence des chanoines et ensuite du Corps de Ville (fo 50).

1681, 21 juillet. — Lettre écrite à MM. les Jurats par M. de Roquelaure, gouverneur de la province de Toulouse, le 10 juillet 1681, par laquelle il leur témoigne la joie qu'il a eue d'apprendre que la réception qu'ils ont faite audit seigneur archevêque l'a satisfait et contenté, et leur offre ses services (fo 53).

1681, 23 juillet. — Députation de MM. de Licterie et Romat, jurats, pour vérifier et arrêter le compte de la dépense faite par M. l'Église, jurat, et autres particuliers, au sujet de l'arrivée dudit seigneur archevêque (fo 54).

1681, 18 août. — Le seigneur archevêque demande l'exécution du contrat passé entre son prédécesseur et MM. les Jurats, le 3 juillet 1673, au sujet du nettoyement du ruisseau du Peugue, pour dessécher le marais y joignant.

1682, 23 mai. — Délibération de laquelle appert que, par l'arrêt du Conseil du 19 janvier 1669, il fut accordé à M. de Bétune [Béthune], archevêque de cette ville, la somme de 10,000 livres pour réparer le dommage causé, pendant les troubles de la province, tant à son palais archiépiscopal qu'au jardin en dépendant et au marais et allées qui sont au-derrière dudit palais, dont il avoit laissé l'usage et la promenade libre aux habitants de cette ville, laquelle somme il destina par le susdit contrat au nettoyement et desséchement dudit marais.

1682, 1er octobre. — MM. les Jurats ayant eu avis que M. l'Archevêque devoit arriver en cette ville, venant de Paris, il est délibéré que le Corps de Ville yra l'accueillir, à la manière accoutumée, sur le port; ce qui fut exécuté. M. de Jegun, jurat, le complimenta, et ensuite le Corps de Ville, en chaperon de livrée, fut l'accompagner à l'archevêché (f° 33).

1683, 18 mai. — Après que ledit seigneur archevêque eut visité l'église de Saint-Éloy, MM. les Jurats eurent avis qu'il devoit visiter la chapelle de l'Hôtel de Ville, ce qui fit qu'ils se rendirent à l'entrée de l'Hôtel de Ville et accueillirent ledit seigneur archevêque au son des trompettes, violons et aubois [hautbois], et au bruit d'une décharge de mousqueterie du guet, le conduisirent dans ladite chapelle et ensuite dans la chambre du Conseil où il reçut les honneurs de MM. les Jurats auxquels il témoigna beaucoup de considération (f° 86).

1685, 19 septembre. — M. l'Archevêque ayant fait avertir MM. les Jurats de sa prochaine arrivée en cette ville, venant de la Cour, il est délibéré que le Corps de Ville yra l'accueillir sur le port de cette ville, en la manière accoutumée (f° 34).

1697, 9 novembre. — Messire Louis d'Anglure de Bourlemont, archevêque de Bordeaux, ci-devant auditeur de Rote à Rome, et employé par le Roy pour le traité que Sa Majesté fit avec le pape Alexandre VII, au sujet de l'insulte faite à Rome à M. de Créqui, ambassadeur de France, étant décédé, il est délibéré que l'on fera sonner le trépas, qu'on sonnera ensuite trois classes et une autre le lendemain matin (f° 62)

1697, 15 novembre. — Députation de M. Lostau, jurat, et de M. Duboscq, clerc de Ville, pour aller visiter M. d'Arche, doyen et vicaire général, sur la mort dudit seigneur archevêque, et pour le prier de faire connoître aux héritiers dudit feu seigneur la démarche de MM. les Jurats. Lesdits sieurs députés font ladite visite sans chaperon et avec leurs habits ordinaires (f° 63).

1697, 27 novembre. — M. de Richon, premier jurat, rapporte que M. l'abbé de Bourlemont, héritier dudit feu seigneur archevêque, accompagné de M. d'Arche, avoient été chez luy pour remercier MM. les Jurats de leur civilité et les prier d'assister au convoy et à l'oraison funèbre.

Sur quoy : MM. les Jurats, en robe de livrée, précédés de tout le

guet, se rendent, la grand'cloche sonnant, au palais archiépiscopal, où ils sont placés sur des bancs préparés pour eux auprès d'un grand feu dans la première salle, le Parlement étant dans la suivante, et la Cour des Aydes et autres Corps dans une autre salle, de l'autre côté de celle de MM. les Jurats. Le convoy étant parti, l'Université marcha immédiatement après le corps, et successivement le Parlement, la Cour des Aydes, les Trésoriers, les Secrétaires, les Jurats, le Corps des Avocats et les Juges, Consuls et Anciens de la Bourse, et étant arrivé dans l'église Saint-André, MM. les Jurats furent placés à la droite de la chaire, derrière les bancs de la Cour des Aydes, du côté de l'Évangile. Toutes les cérémonies finies et l'oraison funèbre prononcée par un jésuite, chacun se retira.

Après cela, il est délibéré qu'à l'avenir, lorsque MM. les Archevêques décéderont, il ne sera pas rendu de civilité au premier vicaire général, à moins que le Chapitre ne fût héritier, parce que lors du décès de M. le cardinal et archevêque de Sourdis arrivé en 1628, et de celuy de M. de Béthune arrivé en 1680, les civilités qu'on rendit ne regardoient que les héritiers, et c'est même ce qui fit qu'en 1680, le chapitre Saint-André députa deux de son Corps, comme héritier dudit feu seigneur de Béthune, pour remercier MM. les Jurats; c'est ce qu'il n'a pas fait dans cette occasion parce qu'il n'est pas héritier. Il est aussy délibéré qu'on attendra que l'héritier soit arrivé pour le visiter; que cette visite se fera par deux commissaires, qui seront l'ancien jurat bourgeois et le Clerc de Ville, et que, quoyque l'on ne soit pas averti du décès, on fera néanmoins sonner la grand'cloche, par trois reprises, le jour du décès (f° 65).

1698, 8 avril. — Délibération portant qu'il sera écrit à M. [Bazin] de Besons, évêque d'Ayre, sur sa nomination à l'archevêché de cette ville, et que M. de Besons, intendant et frère dudit seigneur évêque, sera complimenté à ce sujet par MM. Ledoulx et Borie, jurats députés à cet effet pour y aller sans livrée (f° 21).

1698, 24 avril. — Lettre écrite à MM. les Jurats par M. de Besons, évêque d'Ayre, en réponse de celle qu'ils luy avoient écrite sur sa nomination à l'archevêché de cette ville (f° 23).

1698, 16 octobre. — Délivrance de la construction de la maison navale qui doit être présentée à M. de Besons, archevêque de cette ville, en faveur de Raymond Courtiade qui se charge de la rendre parfaite,

moyennant une somme de 300 livres, pourvu qu'on luy laisse prendre les débris de l'ancienne maison navale, qu'on luy fournisse un bateau pour la mettre, une filadière pour la transporter dans ledit bateau, les peintures, les vitres, couverture de l'impériale, meubles et roues; il se charge aussy de la faire pour le 1er novembre susdite année, et, en cas qu'il vînt à y manquer, il luy sera déduit un louis d'or pour chaque jour qu'il sera en demeure (fo 62).

1699, 5 janvier. — Députation de MM. Borie, Ribail, jurats, et Dejehan, procureur-syndic, pour aller à Blaye présenter la maison navale audit seigneur archevêque (fo 82).

1699, 12 janvier. — Même députation, avec cette différence qu'à celle-cy il est dit, de plus qu'à l'autre, que lesdits sieurs Borie, Ribail et Dejehan se présenteront devant ledit seigneur archevêque en habit noir, avec leur manteau et leur collet (fo 83).

1699, 12 janvier. — Relation de ce qui se passa à l'arrivée dudit seigneur archevêque à Blaye et à Bordeaux, et des cérémonies qui furent observées tant à la susdite arrivée qu'à la prestation de serment dudit seigneur archevêque (collée au fo 83).

1700, 26 janvier. — Réception faite par MM. les Jurats à M. de Besons, archevêque, lors de son entrée dans l'Hôtel de Ville (fo 10).

1700, 26 avril. — Compliment fait à M. l'Archevêque, à son départ pour Paris, par deux jurats à ce députés (fo 35).

1701, 20 mars. — M. l'Archevêque étant arrivé dans cette ville sans en avoir donné avis à MM. les Jurats, ils n'ont pu l'aller recevoir sur le port, mais ils sont allés en corps à l'Archevêché le saluer (fo 120).

1701, 30 mai. — Idem étant sur son départ pour Paris, il se contente que MM. les Jurats l'aillent visiter la veille et les dispense de l'aller conduire dans le bateau, ainsy qu'il est d'usage: ce qui fut exécuté (fo 129).

1705, 21 mars. — MM. les Jurats sont informés que ledit seigneur archevêque, primat d'Aquitaine, est sur son départ pour Paris, comme l'un des députés du clergé (fo 213).

1730, 21 novembre. — Relation de ce qui s'est passé à Blaye lors de l'entrée faite à Bordeaux par M. de Maniban, en qualité d'archevêque, et à sa réception faite par MM. les Jurats, gouverneurs de la même ville.

Le 19 novembre, MM. les Jurats commissaires, le Procureur-syndic,

les officiers et autres personnes de la suite se mirent dans la maison navale et partirent pour Blaye, monseigneur l'Archevêque y étant arrivé le lendemain 20, MM. les Jurats furent le complimenter, M. Daleau portant la parole.

Le 21, MM. les commissaires furent prendre Monseigneur pour le conduire à la maison navale; étant arrivé sur la pente qui conduit au port, il marcha jusqu'à la rivière, MM. les Jurats commissaires étant à sa droite et les jurats de Blaye à sa gauche, conformément à l'arrêt du Conseil portant règlement. Étant parvenus près du pont, M. Daleau, jurat, donna la main à M. l'Archevêque, entra avec luy dans la maison navale, et le plaça sur un fauteuil de velours qui étoit sous un dais avec une table couverte de damas sur laquelle étoit un carreau de velours. MM. les Jurats se placèrent sur trois fauteuils qui étoient du côté gauche, les députés, au nombre de six, du chapitre de Saint-André et ceux de Saint-Seurin, qui étoient en même nombre, étant entrés dans la maison navale, M. Daleau représenta à M. l'Archevêque que c'étoit à luy à placer son clergé.

Ceux de Saint-André s'avancèrent, M. le Chantre se plaça le premier, du côté droit, sur un fauteuil de damas, MM. Calandrin [Calandrini] et Villepreux occupèrent les autres deux fauteuils et les autres se placèrent sur des caquetoires.

Les députés de Saint-Seurin se récrièrent de ce qu'il ne restoit pour eux que des caquetoires à droite et à gauche, l'un d'eux représenta à M. l'Archevêque que les commissaires jurats occupoient leurs places du côté gauche, qu'elles leur appartenoient de droit, que quand ils se trouvoient avec le chapitre Saint-André, ceux-cy tenoient la droite et eux la gauche et qu'ils avoient des arrêts du Parlement qui l'avoient ainsy décidé, même étant à Sainte-Eulalie, et qu'enfin leur registre faisoit foy qu'ils avoient toujours occupé les premières places du côté gauche dans la maison navale.

M. Daleau, jurat, répondit qu'il étoit bien vray que, quand il étoit question de quelque procession générale, le chapitre Saint-André occupoit la droite et celuy de Saint-Seurin la gauche, mais que cela ne pouvoit être tiré à conséquence dans la maison navale; que MM. les Jurats n'ont jamais su ny connu qu'il ait été rendu aucun arrêt là-dessus, que leur registre pourroit bien faire foy dans leur chapitre et non dans la maison navale, et que celuy de l'Hôtel de Ville parloit

tout autrement, en ce qu'il y étoit fait mention que les commissaires jurats se plaçoient au côté gauche de M. l'Archevêque, et qu'enfin ils auroient bien de la peine à s'emparer de leurs places.

M. l'Archevêque dit à cela que c'étoit des affaires de discussion qui ne pouvoient être de sa connoissance, et qu'ainsy il ne pouvoit s'en rendre juge.

Après cette décision, les députés de Saint-Seurin ajoutèrent que lors de l'entrée de M. de Besons, la balustrade avoit été ôtée sur leur demande, M. Daleau répondit que cela regardoit M. l'Archevêque, qu'il étoit le maître pour l'ordonner, ce qu'il fit; les députés de Saint-Seurin se placèrent à droite et à gauche sur des caquetoires de moquette, et les commissaires jurats restèrent sur les trois fauteuils de damas du côté gauche.

MM. les Jurats firent servir un dîner exquis apprêté chez M[me] de Robillard qui leur avoit offert sa maison pour cet usage.

Les vaisseaux qu'on avoit fait ranger sur la rivière, pour laisser un passage libre, firent double salve de leur canon; la maison navale fut remorquée jusqu'à la Manufacture, et ensuite jusqu'au pont du Chapeau-Rouge; enfin, la maison navale ayant abordé le pont, M. Daleau donna la main à monseigneur l'Archevêque, le conduisit à MM. les Sous-Maire et Jurats qui l'attendoient, et M. le Sous-Maire luy fit un compliment auquel M. l'Archevêque répondit très gracieusement.

Ensuite M. l'Archevêque entra dans son carrosse, M. le Sous-Maire se plaça à son côté sur le fond, et M. de Galatheau, premier jurat gentilhomme, sur le devant, et MM. les Jurats, Procureur-Syndic et Clerc de Ville, entrèrent dans d'autres carrosses et suivirent M. l'Archevêque jusques dans son palais où ils descendirent et prirent congé sur la porte de fer, à cause que M. l'Archevêque avoit pris la salle en entrant du côté droit pour y recevoir ses visites, les appartements de haut n'étant pas encore meublés.

Le lendemain, 22 novembre 1730, MM. les Jurats furent en corps faire une simple visite sans compliment à M. l'Archevêque qui les reçut très gracieusement; mais ne les ayant accompagnés que jusques sur la porte de la salle, MM. les Jurats de retour à l'Hôtel de Ville délibérèrent que le cérémonial n'avoit pas été rempli par M. l'Archevêque et MM. Daleau, jurat, et Maignol, procureur-syndic, furent députés pour représenter, le lendemain 23 novembre, à monseigneur l'Arche-

vêque que MM. les Jurats étoient persuadés que s'il avoit manqué à remplir le cérémonial de les conduire jusqu'à l'entrée de sa cour, cela ne venoit que de ce qu'il n'en avoit pas été instruit; à quoy il répondit qu'ils avoient eu raison de le penser de même et qu'il les prioit de charger leur registre que le cérémonial avoit été entièrement rempli, et qu'il alloit leur en donner une preuve entière en conduisant les députés jusqu'à l'entrée de sa cour.

Le samedi 25 novembre, monseigneur l'Archevêque envoya son aumônier à l'Hôtel de Ville pour inviter MM. les Jurats à assister à la prestation de serment qu'il devoit faire le lendemain dans l'église Saint-André.

MM. les Jurats y furent en corps avec le cortège ordinaire et se placèrent dans les formes du côté droit.

M. l'Archevêque, après quelques cérémonies, prêta le serment entre les mains de M. le Doyen, et ayant été placé sur son trône, le doyen, chanoine et autres ecclésiastiques furent luy faire l'embrassade ou la colade [l'accolade].

L'aumônier de M. l'Archevêque, suivi d'un huissier porte-masse, vint inviter MM. les Jurats pour la même cérémonie, et étant de retour à leurs places, l'aumônier et l'huissier porte-masse vinrent pour les remercier par une inclination [inclinaison]; après quoy, monseigneur l'Archevêque dit une messe basse, et se retirant par le chœur, salua MM. les Jurats (f° 187).

1743, 29 juin. — Monseigneur de Maniban, archevêque de Bordeaux, étant décédé et MM. les Jurats s'étant assemblés à ce sujet dans l'Hôtel de Ville, un huissier du chapitre Saint-André, revêtu de sa robe et bonnet, vint de la part du chapitre annoncer à MM. les Jurats la mort de leur prélat et les prier de faire sonner la cloche.

MM. les Jurats se conformant à ce qui avoit été observé en pareil cas, rapporté au registre de 1697, folio 65, donnèrent ordre de sonner d'abord le trépas et de sonner ensuite trois classes par intervalles et de sonner encore une quatrième classe le lendemain au matin, vers les six à sept heures; cela fait, MM. Roche, jurat, et Dubosc [Duboscq], clerc de Ville, furent députés pour aller le lendemain, de la part du Corps de Ville, complimenter madame de Clermont, sœur et héritière dudit feu seigneur archevêque.

Les Cours, les paroisses, ny MM. les Jurats n'assistèrent point à la

sépulture de monseigneur l'Archevêque, la cloche de l'Hôtel de Ville ne sonna pas même ce jour-là et ce fut le chapitre Saint-André seul qui fit l'enterrement (f° 179).

1743, 4 juillet. — Madame la comtesse de Clermont, sœur de feu M. de Maniban, archevêque de Bordeaux, fait remercier MM. les Jurats de toutes les politesses et offres de service qui luy avoient été faites de la part de la Ville (f° 180).

1745, 29 septembre. — Lettre de monseigneur le nouvel archevêque de Bordeaux, du 21 septembre 1745, qui donne avis à MM. les Jurats qu'il arrivera à Blaye le 15 novembre (f° 122).

1745, 30 octobre. — Lettre de monseigneur l'Archevêque, du 8 octobre 1745, par laquelle il prie MM. les Jurats de luy faire savoir si la marée du 22 novembre seroit convenable pour son arrivée à Bordeaux (f° 127).

1745, 19 novembre. — Députation de deux jurats et du Clerc de Ville, pour aller à Blaye présenter la maison navale à monseigneur l'Archevêque (f° 133).

1745, 22 novembre. — Relation de l'arrivée et réception de monseigneur [Louis-Jacques d'] Audibert de Lussan, archevêque de Bordeaux (f° 135).

1745, 28 novembre. — Cinq jurats et le Clerc de Ville assistent à la cérémonie de la réception et prestation de serment de monseigneur l'Archevêque (f° 139).

[**Sans date.**] — Dans les visites que fait le Corps de Ville le premier jour de l'an et à l'ouverture du Parlement, M. l'Archevêque est visité immédiatement après le Gouverneur et Commandant de la province, mais avant M. le Premier Président.

1754, 9 février. — Arrangement projeté entre la Ville et M. l'Archevêque, à cause du terrain pris à ce dernier pour l'accroissement de ville fait à Sainte-Eulalie (f° 1er).

1756, 2 août. — M. l'Archevêque ayant donné avis, ce matin, à MM. les Jurats, par le sieur Crépelle, son secrétaire en manteau long, de son prochain départ pour Paris, avec offre de ses services au Corps de Ville, tous MM. les Jurats et le Procureur-syndic, en robes noires et chaperon de livrée, précédés d'un officier et de douze archers du guet, sont allés chez luy pour luy souhaiter un heureux voyage et le remercier de ses offres et luy ont offert les services de la Ville, ils ont été accompagnés jusqu'au bas de l'escalier de son palais (f° 157 v°).

1756, 3 août. — M. l'Archevêque est allé chez M. de Galatheau, premier jurat, à l'occasion de la visite qui luy fut faite hier par MM. les Jurats (fº 158).

1759, 23 février. — En l'absence de M. l'Archevêque, M. Quin, jurat, est député vers MM. les Vicaires généraux, pour leur demander qu'il soit permis de manger des œufs pendant le carême prochain (fº 57).

1759, 31 mai. — Visite à M. l'Archevêque, arrivé de Paris depuis hier à neuf heures du soir, faite ce matin à dix heures par tous MM. les Jurats, Procureur-syndic et Clerc de Ville, précédés d'un officier et d'un détachement du guet, pour le complimenter sur son heureux retour, le premier jurat portant la parole. Ils ont été gracieusement reçus par M. l'Archevêque qui les a accompagnés jusqu'au bas de l'escalier de son appartement (fº 82).

1759, 8 août. — Délibération qui nomme MM. de Galatheau, jurat, et Pynel, procureur-syndic, pour se transporter chez M. l'Archevêque, et luy présenter requête aux fins d'être par luy procédé à la bénédiction de la première pierre de l'église du Chartron (fº 120).

1760, 20 février. — Visite faite à M. l'Archevêque par MM. du Corps de Ville revêtus de leur robe noire, sur son prochain départ pour Paris duquel ils ont été avertis par M. Crépelle, son secrétaire, qui s'est rendu à ce sujet à l'Hôtel de Ville (fº 176 vº).

1760, 19 décembre. — Visite à M. l'Archevêque, arrivé de Paris depuis hier, faite aujourd'huy vers midy par tous MM. du Corps de Ville (fº 60).

1761, 27 janvier. — M. Jaure, jurat, a été député vers M. l'Archevêque pour luy demander l'usage des œufs pendant le carême (fº 76).

1761, 16 mai. — Visite à M. l'Archevêque, partant pour Paris (comme ci-dessus sous la date du 20 février 1760) (fº 100).

1762, 20 août. — Permission au maître d'hôtel de M. l'Archevêque d'entrer à la clié, sans néanmoins qu'il puisse acheter de poisson avant l'arrivée du jurat de police.

1764, 8 juin. — MM. les Jurats montent en carrosse, précédés d'un officier du guet et de douze archers, et se rendent chez M. l'Archevêque pour le visiter et le féliciter sur son retour de Paris. Ce seigneur a très gracieusement accueilli MM. les Jurats et les a accompagnés jusqu'au bas de son escalier, donnant le pas à M. Darche [d'Arche], qui avoit porté la parole (fº 70 rº).

1766, 4 novembre. — MM. les Jurats montent en carrosse et se rendent à l'hôtel de l'Archevêché, précédés d'un détachement du guet à pied, pour souhaiter un heureux voyage à monseigneur l'Archevêque, et le remercier des offres de service que ce seigneur leur avoit envoyé faire le matin par M. Crépelle, son secrétaire (f° 36 v°).

1768, 31 août. — MM. les Jurats ayant pris leur robe noire et le chaperon à la main, ont été rendre leur visite à M. l'Archevêque sur son retour de Paris (f° 78 v°).

1769, 26 juin. — Accords et convention entre M. l'Archevêque et MM. les Jurats pour le desséchement du marais entre le ruisseau du Peugue et celuy de la Devèze (f° 181 r°).

1769, 21 novembre. — MM. les Jurats étant assemblés, M. Darche, chanoine et syndic du chapitre de Saint-André, est venu de la part de son Corps annoncer à MM. les Jurats la mort de M. l'Archevêque dans la nuit du 14 au 15 dudit, et les prier d'ordonner le cérémonial d'usage (f° 46 v°).

1769, 22 novembre. — MM. les chanoines de Saint-André ayant depuis vérifié leur registre, et vu que la mort de monseigneur l'Archevêque ne devoit être annoncée à MM. les Jurats que par un des huissiers massiers en robe, M. Darche a écrit en conséquence à MM. les Jurats, qui, ayant aussy vérifié leur registre, ont reconnu la vérité de cet usage et ont, en conséquence, ordonné l'enregistrement de la lettre de M. Darche (f° 46 v°).

1771, 6 mai. — Lettre de monseigneur l'Archevêque à MM. les Jurats, par laquelle il leur annonce son départ de Paris dans les derniers jours du mois d'avril.

Réponse de MM. les Jurats par laquelle ils annoncent à Monseigneur que tout sera prêt, et ils l'invitent en même temps à vouloir faire jouir le peuple du plaisir de le voir arriver en plein jour.

Autre lettre de Monseigneur par laquelle il prévient MM. les Jurats qu'il arrivera à Blaye le 2 may.

Députation de MM. Lalane et Rulleau, jurats, et Pynel, procureur-syndic, pour se rendre à Blaye offrir à Monseigneur la maison navale que la Ville avoit fait préparer pour conduire Monseigneur de Blaye devant Bordeaux.

Description de la maison navale.

Visite de MM. les jurats de Blaye à MM. les jurats de Bordeaux.

Visite de MM. les six députés des deux chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin à MM. les jurats de Bordeaux.

Remise de la visite de la part de MM. les jurats de Bordeaux à MM. les maire, jurats et procureur-syndic de Blaye.

Invitation faite par MM. les jurats de Bordeaux à MM. les députés des deux chapitres, à M. l'abbé [Le Quien] de Laneuville et à M. de Vilsavoye, premier écuyer de M. l'Archevêque, et à quelques autres personnes de sa suite à vouloir bien leur faire l'honneur de venir dîner avec eux.

Offre faite à M. le maire de Blaye des deux trompettes de la Ville, lorsqu'il iroit au-devant de monseigneur l'Archevêque; ce qu'il accepta.

Arrivée de monseigneur l'Archevêque à Blaye, chez M. le commandant de la Citadelle.

Visite faite par MM. les députés du Corps de Ville.

Compliment prononcé par M. Lalane, jurat avocat.

Invitation, de la part de M. le commandant de la Citadelle à MM. les Jurats, pour souper avec Monseigneur, qu'ils acceptèrent.

Nota. — Qu'ils n'avoient point visité M. le Commandant n'ayant pas trouvé dans les registres que ce fût d'usage.

Fixation de l'heure du lendemain pour le départ.

Embarquement de Monseigneur dans la maison navale et départ par un très beau jour.

Débarquement vis-à-vis la maison du sieur Dupeyrat, dans laquelle maison MM. les Jurats donnèrent à dîner à Monseigneur sur deux tables de vingt-cinq couverts chaque.

Après le dîner, au moment de l'embarquement, il se leva un orage et il tomba une pluie abondante; l'orage fini, on s'embarqua, et le temps étant devenu très serein, M. l'Archevêque se mit sur la galerie et se promena.

Arrivé au Chapeau-Rouge, M. Lalanne donna la main à Monseigneur pour descendre, et M. de Ségur, lieutenant de Maire, la luy donna pour le conduire sur le pont, où il le complimenta au nom de la Ville et le conduisit, à la lueur des flambeaux, à son carrosse, où il entra avec luy à sa gauche et M. Lalane sur le devant. Il fut conduit ainsy jusqu'au palais archiépiscopal, où il remercia MM. les Lieutenant de Maire et Jurats de toutes leurs honnêtetés, et leur témoigna toute sa satisfaction.

Le lendemain, MM. les Jurats furent faire leur visite à M. l'Archevêque, qui les invita à la cérémonie de sa prestation de serment à Saint-André, les priant même de vouloir bien fixer l'heure, à quoy ils se refusèrent, et Monseigneur les envoya prévenir l'après-midi par un de ses secrétaires que la cérémonie se feroit le lendemain à neuf heures.

Tous MM. les Jurats, en robe de livrée, la cloche sonnant, suivis et précédés de leur cortège ordinaire, se rendirent à Saint-André et y entrèrent par la Porte royale; ils prirent place dans le chœur, dans les hautes formes à droite, et furent invités par un huissier du chapitre à baiser l'anneau de monseigneur l'Archevêque; ils entendirent ensuite une messe basse qui fut dite par Monseigneur, pendant laquelle Monseigneur fit inviter à dîner tous MM. les Jurats, auquel dîner ils assistèrent tous, et Monseigneur fit placer M. de Ségur à sa droite et M. Lalane à sa gauche (f° 1 jusqu'à 6).

1771, 4 juillet. — MM. les Jurats donnent à dîner à M. l'Archevêque dans l'Hôtel de Ville (f° 13 r°).

1771, 10 août. — Acte de philosophie dédié à monseigneur l'Archevêque auquel ont assisté MM. les Jurats (f° 22 r°).

1771, 10 août. — Départ de M. l'Archevêque annoncé à MM. les Jurats par le premier écuyer de Monseigneur (f° 22 r°).

1772, 15 décembre. — MM. les Jurats permettent à M. Banchereau, procureur constitué de monseigneur l'Archevêque, d'entreposer dans les caves du Grand-Séminaire à Saint-Seurin tous les vins qui sont dans les caves du palais archiépiscopal, attendu la démolition dudit palais (f° 118 v°).

1773, 29 mai. — M. l'abbé de Bar, grand vicaire de monseigneur l'Archevêque, s'étant présenté en Jurade pour demander à MM. les Jurats le brigantin de la Ville pour monseigneur l'Archevêque qui devoit arriver jeudi, il luy a été accordé (f° 150 v°).

1773, 3 juin. — Visite faite à monseigneur l'Archevêque par MM. les Jurats (f° 151 r°).

1774, 21 février. — Les Jurats ayant reçu une lettre et un mémoire de monseigneur le prince Ferdinand de Rohan, archevêque de Bordeaux, aux fins de les engager à prendre une délibération conforme à ses vues, d'après laquelle il pût se retirer vers le Roy pour obtenir de sa bonté royale des ordres et des pouvoirs suffisants pour faire exécuter ses projets, délibèrent en effet qu'il seroit de l'intérêt public

de pouvoir parvenir à obliger les tanneurs, teinturiers, parcheminiers, chaudronniers, fondeurs et ceux qui tiennent les tueries et écorcheries à se retirer et s'établir dans le nouveau faubourg derrière l'Archevêché, lequel se trouve arrosé par deux ruisseaux appelés la Devèze et le Peugue, tous deux favorables et nécessaires à la profession des corps ci-dessus, et d'y faire en outre deux places pour les marchés publics, dans l'un desquels on établiroit six étaux pour la vente des chairs en détail (f° 63 r°).

1778, 14 avril. — Enregistrement de l'ordonnance de M. le prince Ferdinand de Rohan, archevêque de Bordeaux, qui permet à la communauté des maîtres poulieurs de cette ville de transférer la confrérie de leur communauté de l'église de Saint-Remy dans l'église des révérends pères Grands-Carmes de la présente ville (f°s 63 et 64).

1778, 21 septembre. — Monseigneur l'Archevêque ayant fait annoncer à MM. les Jurats son départ pour Paris et offrir ses services au Corps de Ville, MM. de Vertheuil, de Rolland, Lemoine et Brunaud, en robe noire et chaperon de livrée, allèrent hier, suivant l'usage, rendre visite à monseigneur l'Archevêque, le remercier de ses offres et luy souhaiter un heureux voyage (f° 98 r°).

1781, 25 mai. — Délibération de MM. les Jurats au sujet de la démolition de la maison du sieur Mendes adossée et appuyée sur le mur de ville en face de la rue des Trois-Conils, que monseigneur l'Archevêque avoit promis d'acheter et payer audit sieur Mendes, parce qu'elle se trouvoit à l'embouchure de la nouvelle rue formée par le plan de reconstruction du palais archiépiscopal, laquelle maison, vétustée et ébranlée par la démolition du mur de ville, il est absolument nécessaire de démolir. Cette délibération, prise sur le requis de M. le Procureur-syndic, a été envoyée au prince archevêque (f° 127 r°).

1782, 4 juillet. — M. [Champion] de Cicé, archevêque de Bordeaux, ayant prévenu le Corps de Ville, par sa lettre du 18 juin dernier, qu'il se proposoit de venir prendre possession de son siège, vers la fin de ce mois, MM. les Jurats se sont occupés des préparatifs à faire pour donner à l'entrée de ce prélat tout l'éclat et la dignité dus à l'éminence de son rang, et y réunir ce qui pourroit être le plus commode et le plus agréable pour sa personne, ayant fait porter le registre sur le bureau, il a été observé que l'usage de construire une maison navale s'étoit introduit dans le temps où la Ville n'entretenoit pas de bateau

richement décoré et propre à de pareilles cérémonies, que ce fut même une des raisons qui déterminèrent le Corps de Ville à réformer le brigantin qui étoit trop petit, pour faire construire celuy qu'elle a actuellement et dont les Princes du sang ont reçu les premiers l'hommage, que ce brigantin est d'une forme beaucoup plus agréable, plus facile à la manœuvre, plus sûr dans la navigation que ne pourroit l'être une maison navale dont la forme est lourde, l'élévation trop considérable au-dessus des bords, proportionnellement à la hauteur des bordages, pour pouvoir être manœuvré avec vitesse et sûreté, en conséquence, il a été délibéré d'employer dans cette occasion le même bâtiment qui a été offert aux princes du sang, au frère du Roy, et que la Ville auroit l'honneur de présenter à Sa Majesté elle-même, si elle étoit honorée de sa présence, ainsy qu'au Gouverneur de la province; qu'au surplus le brigantin sera remorqué, comme la maison navale, par trois chaloupes, peintes et décorées suivant l'usage, armées chacune de seize rameurs vêtus en violet, galonnés d'argent, et qu'en tout, il ne seroit rien changé au cérémonial accoutumé et qu'on suivra, de point en point, ce qui est indiqué par le registre du 4 may 1771, et que dorénavant, le brigantin ainsy remorqué sera la maison navale dans toutes les circontances où les droits et l'éclat de la réception l'exigeoient (f° 73 r°).

1782, 29 juillet. — Lettre écrite à MM. les Jurats par monseigneur l'Archevêque, par laquelle il leur annonce son arrivée à Bordeaux du 23 au 26 du mois prochain; cette lettre est datée de Paris, le 18 juin 1782.

Le 2 juillet suivant MM. les Jurats luy répondirent qu'ils s'occupoient du soin de donner, à son entrée à Bordeaux, tout l'éclat consacré par les anciens usages, et luy demandèrent de les prévenir du jour précis de son arrivée à Blaye, afin d'abréger autant qu'il seroit possible le séjour des députés à Blaye.

Le 13 du même mois de juillet, MM. les Jurats écrivirent une autre lettre à monseigneur l'Archevêque pour luy faire part de l'objet de la délibération du 4 juillet, ci-avant transcrite, à l'occasion de l'offre du brigantin de la Ville à la place d'une maison navale qui autrefois étoit construite pour cette occasion.

Tout fut préparé pour la réception de M. l'Archevêque. MM. Laujacq, Letellier, jurats, et Lamontaigne, secrétaire de ville, furent députés

pour aller à Blaye offrir le brigantin de la Ville, orné de guirlandes de laurier et du tableau des armes de monseigneur l'Archevêque, armé de huit rameurs et remorqué par trois chaloupes peintes, montées chacune de seize rameurs, tous habillés de couleur violette, commandés par deux des commis à l'inspection du port.

Il fut délibéré que MM. les Députés amèneroient un officier du guet, un sergent, un caporal et dix soldats, les deux trompettes de la Ville, cinq chaises à porteur, la symphonie; qu'ils se pourvoiroient de provisions nécessaires pour le dîner, dans le cas où il fallût le donner sur l'eau ou dans la route, et que pour le cérémonial à Blaye, ils se conformeroient à l'arrêt du Conseil du 6 may 1680 et à ce qui s'étoit pratiqué en 1771, à l'arrivée de M. le prince Ferdinand de Rohan, archevêque.

Les deux lettres écrites par MM. les Jurats restèrent sans réponse; cependant, M. l'Archevêque arriva à Blaye le 22, et ce ne fut que le lendemain qu'on en fut instruit à Bordeaux. MM. les députés du Corps de Ville ne l'apprirent que le 24, à six heures du matin, par M. Boudin, l'un des vicaires généraux. Ils partirent ce même jour et ne purent aller avec le brigantin qu'à Plassac; ils firent le reste du chemin à pied. Étant arrivés à Blaye, monseigneur l'Archevêque l'ayant appris et qu'ils attendoient le brigantin pour se mettre en habit décent et luy faire visite, envoya son valet de chambre leur dire qu'il les verroit avec plaisir, de quelque façon que ce fût.

Après le dîner, MM. les Jurats reçurent la visite des quatre jurats, procureur-syndic et clerc de ville de Blaye, trois des députés du chapitre de Saint-André qui se trouvèrent à Blaye vinrent aussy les visiter, et, comme monseigneur l'Archevêque leur avoit fait faire le même compliment qu'à MM. les Jurats, ils allèrent tous ensemble, sans cérémonie, voir monseigneur l'Archevêque, qui étoit logé dans une maison que luy avoit fourny le corps de ville de Blaye.

Dans cette visite, il fut question de la différence d'une maison navale avec le brigantin, et quoyque M. l'Archevêque ne disconvînt pas que le brigantin ne pût être plus sûr et plus commode, il demanda une déclaration pour la conservation de ses droits et de ses successeurs. Il fut convenu que MM. les Jurats rendroient le lendemain, à dix heures, la visite de cérémonie et d'usage, qu'on dîneroit à Blaye et qu'on partiroit à trois heures de relevée.

Le lendemain 25 juillet, MM. les députés, précédés de l'officier du

guet, furent, en chaise à porteurs et sans manteau, rendre visite à chacun du corps de ville de Blaye et à quelques autres personnes qui les avoient visitées, ils allèrent aussy chez M. le commandant de la Citadelle qui leur rendit la visite.

Ensuite, ils envoyèrent l'officier du guet demander à M. l'Archevêque l'heure à laquelle il voudroit les recevoir; l'officier de retour, ils allèrent, en manteau court et en chaise, précédés du même officier, suivis de leurs domestiques portant leur sac de livrée, chez M. l'Archevêque, et en entrant dans la maison, ils prirent le chaperon à la main. M. Laujacq complimenta M. l'Archevêque et luy offrit le brigantin pour le voyage, de la part de la ville de Bordeaux.

Après le compliment et la cérémonie finie, MM. les Jurats restèrent avec M. l'Archevêque et luy remirent la déclaration qu'il avoit demandée, dont copie est au long sur le registre approuvée de MM. du Corps de Ville.

Le même jour, M. l'Archevêque s'embarqua dans le brigantin et se rendit à Bordeaux, les navires étoient pavoisés et firent des décharges de canon, en exécution de l'ordonnance rendue en jurade le 23 dudit mois de juillet. Le brigantin fut remonté jusques vis-à-vis la porte Bourgogne et ramené ensuite au Chapeau-Rouge, au bruit d'une décharge de sept pièces d'artillerie que MM. les Jurats avoient fait placer sur le quay de Royan.

M. l'Archevêque étant descendu à terre, fut accueilly par M. le Lieutenant de Maire et les autres jurats et le Procureur-syndic. M. l'Archevêque fit à pied une partie du chemin et, lorsqu'il monta dans son carrosse, MM. Duhamel et Naujac, jurats, y montèrent avec luy, le premier se plaça dans le fond et les autres MM. du Corps de Ville dans d'autres carrosses accompagnèrent M. l'Archevêque jusqu'à son palais.

Le lendemain 26, MM. du Corps de Ville allèrent rendre leur visite à M. l'Archevêque, qui leur fit beaucoup d'honnêtetés et les accompagna à leur sortie jusques sur son perron, dans la cour.

Le 27, M. l'Archevêque envoya son secrétaire à l'Hôtel de Ville inviter MM. du Corps de Ville à la cérémonie de sa prestation de serment qui devoit avoir lieu le lendemain à Saint-André.

Le dimanche 28, tous MM. les Jurats, Procureur-syndic et Clerc de Ville, en robe de livrée, partirent de l'Hôtel de Ville précédés du cortège ordinaire, la cloche sonnant, se rendirent dans l'église Saint-

André vers neuf heures et demye, ils entrèrent par la Porte royale, qui étoit gardée par un détachement du guet que le Chapitre avoit fait demander, le Corps de Ville fut se placer dans le chœur aux hautes stalles à droite, ayant au-devant d'eux, sur les basses formes, un tapis aux armes de la Ville, les soldats du guet restèrent à la porte du chœur, rangés sur deux lignes, et le reste du cortège se plaça vis-à-vis MM. les Jurats, sur des chaises.

M. l'Archevêque, précédé des chanoines et dignitaires, étant arrivé, se plaça à un prie-dieu devant l'autel, où il prêta serment dans les mains de M. le Doyen. Ensuite étant monté sur son trône, près l'autel, du côté de l'Évangile, tous les dignitaires, chanoines et autres ecclésiastiques, furent par rang luy donner l'accolade et baiser l'anneau pontifical, se tenant à genoux.

L'aumônier de M. l'Archevêque avec un huissier du chapitre, vinrent ensuite inviter MM. du Corps de Ville au même honneur, ils furent par rang donner l'accolade et retournèrent à leurs places, d'où ils entendirent une messe basse, célébrée par M. l'Archevêque, assisté de ses deux archidiacres en chape (f° 76 r°).

1782, 24 septembre. — Monseigneur l'Archevêque ayant fait prévenir MM. du Corps de Ville de son départ par son secrétaire, MM. les Jurats, en robe noire, furent hier de relevée visiter M. l'Archevêque et luy souhaiter un heureux voyage (f° 97 v°).

[**1378, 6 septembre-1673, 3 juillet**]. — Les titres placés sous cette intitulation [Archevêques] concernent :

Première division : *La nomination des Archevêques et les démêlés qu'Henry de Sourdis, archevêque de Bordeaux, eut avec M. le duc d'Épernon, gouverneur de la province.*

Seconde division : *L'agrandissement du jardin de l'Archevêché et le marais des allées.*

Troisième division : *Les différents fiefs dépendants de l'Archevêché, tant dans la ville de Bordeaux qu'ailleurs.*

Première division [1378-1633] concernant la nomination des Archevêques et les démêlés qu'Henry de Sourdis, archevêque de Bordeaux, eut avec M. d'Épernon, gouverneur de la province.

N° 1. — **1378, 6 septembre.** — Bulle du pape Urbain (VI), datée de Rome du 8 des ides de septembre de la première année de son pontificat,

par lequel il nomme à l'archevêché de Bordeaux Raymond [de Roqueys], qui étoit pour lors abbé de Sainte-Croix de Bordeaux, et qui, par cette nomination, succéda à Hélies [de Brémont] qui occupoit le siège de Bordeaux immédiatement avant luy.

No 2. — **1633, 28 octobre.** — Acte par-devant Dautiège, notaire, notifié à M. de La Roche, jurat, et à M. de Pontac, procureur général au parlement de Bordeaux, à la requête de M. Henry de Sourdis, archevêque de Bordeaux, par lequel il se plaint de ce qu'on a refusé à son maître d'hôtel l'entrée dans la clye du marché où se vend le poisson frais, et de ce que certaines personnes, ayant des casaques vert brun et croix blanches sur icelles, se tenoient tous les jours aux avenues de son palais archiépiscopal pour examiner ceux qui y entroient et même les fouiller sous leurs manteaux, en sorte, dit-il, qu'il ne peut plus avoir de sûreté pour le clergé en ladite ville, et comme on ne luy rendoit aucune justice à cet égard, il proteste de faire retirer les ecclésiastiques en lieu assuré, jusqu'à ce qu'on ait pourvu à leur sûreté.

1633, 30 octobre. — A quoy ledit sieur La Roche répondit, après en avoir communiqué en jurade, que, pour ce qui concerne l'entrée dans la clye, les jurats ont toujours appris que ladite clye dépendoit du seigneur duc d'Épernon, comme seigneur de la maison de Puypaulin et captal de Buch, jusques là qu'en 1611, le prince de Condé étant venu en cette ville en qualité de gouverneur de la province, ses pourvoyeurs reçurent sa provision par les mains de ceux qui avoient charge dudit seigneur duc d'Épernon, voire du depuis aux pourvoyeurs du Roy, lorsqu'il a fait cet honneur à la Ville d'y passer, et l'année dernière 1632 aux pourvoyeurs de la Reyne, en sorte que les jurats n'ayant qu'une direction politique pour le taux de ce qui se vend en ladite clye et pour empêcher qu'il n'y ait du désordre en la distribution du poisson frais, ce n'est pas à eux à ordonner l'entrée de ladite clye au préjudice dudit seigneur.

(Il faut observer que M. le duc d'Épernon étoit pour lors gouverneur de la province et qu'il étoit brouillé avec l'Archevêque, et que par conséquent les jurats ne s'expliquoient point, sur le droit de la clye, avec la même liberté qu'ils auroient fait dans d'autres circonstances.)

A l'égard des personnes revêtues de casaques vert brun et de croix blanches, lesdits jurats déclarent ne connoître d'autres personnes portant ces livrées que les gardes de monseigneur le Gouverneur de

la province, auquel ils renvoient l'Archevêque pour luy porter ses plaintes.

Ils se plaignent eux-mêmes audit seigneur archevêque de certaine assemblée du clergé faite dans le palais archiépiscopal où il fut délibéré de mettre la Ville en interdit, sous prétexte de quelques prétendues violences et oppression de la liberté des ecclésiastiques, au cas que ceux qu'on prétendoit en être les auteurs ne voudroient les désavouer.

Duquel interdit le sieur de La Roche, jurat, se porte pour appelant pour tout le Corps de la Jurade, et requiert audit notaire de le notifier audit seigneur archevêque; et le sieur de Nogas [Noguas], lieutenant des gardes du duc d'Épernon, étant survenu dans cet instant, se rendit appelant comme d'abus de la susdite délibération, comme n'ayant rien fait contre les saints décrets, ains seulement ce que les libertés de l'Église gallicane et l'obéissance qu'il doit aux commandements dudit seigneur gouverneur, son maître, luy ont permis, ce qu'il a fait avec le respect qu'il doit à l'ordre et état ecclésiastique et audit seigneur archevêque.

Ce prélat, en répondant à cette notification, demande copie de certaines délibérations des jurats, prétend que les seigneurs de Puypaulin n'ont jamais eu le droit énoncé dans l'acte des jurats, et qu'ils sont (les seigneurs de Puypaulin) et ont toujours été vassaux de l'archevêque de Bordeaux; qu'au reste, on ne trouveroit point que l'insulte faite à luy archevêque et au clergé fût un des chefs des libertés de l'Église gallicane. Il déclare outre cela qu'il fera observer à ses domestiques les défenses faites par les jurats à tous les laquais et pages de porter épées et bâtons, mais il les somme de faire cesser toutes violences tant contre luy que les siens.

Cette réponse ayant été notifiée au sieur La Roche, jurat, celui-cy répondit qu'il ne pouvoit y faire réponse dans l'instant, attendu qu'il regarde l'intérêt du duc d'Épernon, auquel il ne peut communiquer l'affaire, étant heure tarde (c'étoit entre cinq à six heures du soir), et que ledit duc d'Épernon est retiré sans qu'on y puisse avoir aucun accès pour luy parler d'affaires, se disposant, à ce qu'il présuppose, à faire son bon jour demain matin (qui étoit la fête de la Toussaint).

N° 3. — 1633, 9 novembre. — Ordonnance de M. Jean-Louis de La Valette, duc d'Épernon, gouverneur et lieutenant général pour le Roy

en Guyenne, au sujet de l'excommunication fulminée par M. l'Archevêque contre le sieur de Naugas, lieutenant des gardes dudit Gouverneur.

Il est exposé dans cette ordonnance que ledit Gouverneur ayant assemblé dans son hôtel de Puypaulin un bon nombre de religieux : Feuillants, Carmes, Jacobins, Carmes déchaussés, Cordeliers, Augustins, Capucins, Récollets, Minimes, les professeurs en droit canon de l'Université de Bordeaux, il leur auroit exposé le fait, sans aucun déguisement, tous lesdits religieux et docteurs auroient d'une voix trouvé injuste et sans fondement la procédure dudit sieur archevêque, et même aucuns d'eux « hardie et scandaleuse »; que néanmoins, pour éviter toute difficulté, ils auroient trouvé bon que ledit lieutenant des gardes fît savoir et notifier lesdites appellations à toutes leurs maisons et familles, et même de les faire publier par la ville, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance et que le peuple pût, librement et sans scrupule de conscience, vivre, traiter et converser avec ledit lieutenant des gardes; laquelle publication il est enjoint aux jurats de Bordeaux de faire faire dans tous les lieux accoutumés et même dans lesdites maisons religieuses.

N° 4. — **1633, 11 novembre.** — Sentence de M. Henry de Sourdis, archevêque de Bordeaux, par laquelle il déclare la ville et cité de Bordeaux, ensemble la ville et château de Cadillac appartenant au duc d'Épernon, avoir encouru l'interdit de droit; ordonne que ledit interdit sera gardé en toutes et chacunes les églises de cette ville séculières et régulières, chapelles et oratoires quels qu'ils soient, et en celle de ladite ville de Cadillac.

Et pour ce que MM. de la cour de Parlement, après l'excès et attentat commis, seroient venus trouver ledit archevêque et porté parole par la bouche du président d'Affis du déplaisir qu'ils recevoient de cette offense et avoient offert leur appuy et leur justice, « nous, considérant,
» est-il dit dans cette sentence, l'obligation qu'i à la distribution
» d'icelle, et que pour cet effet ils ayent la nesse, nou exceptons
» MM. de la Cour, présidents, conseillers et ge s du Roy dud interdit
» général, permettons qu'en la chapelle du alais, une fois l jour
» seulement, la sainte messe y soit célébrée our satisfaire à ur
» dévotion, à condition de prendre garde qu'aucu excommuniés n
» assistent, faisant fermer la porte de ladite chapelle à c fin.

» Et à l'égard des sépultures, nous exceptons du présent interdit le » cimetière de Sainte-Eulalie, où nous permettons d'ensevelir tous les » corps des décédés pendant ledit interdit. »

Ledit archevêque déclare en outre qu'il se plaindra « promptement à » notre Saint-Père le Pape et à Sa Majesté Très-Chrétienne des grands, » furieux et horribles sacrilèges et attentats commis le jour de hier » contre notre clergé par M. le duc d'Épernon, gouverneur et lieute- » nant pour le Roy en Guyenne.

» 1° En ce qu'il avoit fait investir notre palais archiépiscopal par les » capitaines et soldats du guet de la Ville, empêchant par ce moyen » plusieurs personnes de nous donner quelque soulagement en l'oppres- » sion de l'Église.

» 2° En renvoyant scandaleusement les supérieurs des maisons reli- » gieuses qui avoient été cités au sujet de l'avis par eux donné en » certaine schismatique et pernicieuse assemblée faite dans la maison » dudit duc d'Épernon. »

3° En ce que ledit archevêque revenant de la Maison-professe, assisté de l'évêque d'Agen, des chanoines députés des Chapitres, ledit duc d'Épernon seroit accouru avec ses gardes au-devant de l'église métropolitaine et archevêché, auroit furieusement attaqué ledit archevêque, l'auroit atrocement injurié, outragé et frappé de plusieurs coups de poing et de bâton, « duquel il nous repoussoit violemment et sacrilège- » ment à diverses fois, en présence de cinq cens personnes plus ou » moins (ce sont les propres termes de cette sentence), sans aucun » respect du lieu, du caractère et dignité que nous tenons de Dieu en » son Église, et sans crainte ny appréhension de l'excommunication » que nous prononcions contre luy de la part de Dieu tout-puissant, » pour repousser l'horreur et furie de sa violence, en luy disant :

» Frappe, tyran, les coups seront autant de roses et de fleurs que tu » répandras sur moy, tu as puissance sur mon corps, mais sur mon » âme, mon esprit et mon cœur, tu n'en as point, car ils me sont » donnés pour conduire mon peuple et te dire encore une fois, de la » part de Dieu vivant, que tu es excommunié.

» Ce qui ne l'auroit pas empêché, ajoute cet archevêque, ny ceux » qui l'assistoient, de continuer les effets de sa fureur sur nous et sur » plusieurs ecclésiastiques. »

Après le détail de tout ce qui s'étoit passé à ce sujet, ledit arche-

vêque déclare excommunier ledit duc d'Épernon et toutes les personnes de sa suite, et lance un interdit sur la Ville, en la forme et manière qu'il a été rapporté cy-dessus.

N° 5. — **1633, 16 novembre.** — Ordonnance de M. le duc d'Épernon faisant inhibitions et défenses tant aux sieurs jurats, juge et consuls de la Bourse et toutes autres communautés non ecclésiastiques, sous peine de désobéissance, de se pourvoir par devers le sieur archevêque pour la levée dudit nul interdit jusqu'à ce que, par Sa Sainteté et par Sa Majesté, autrement en ait été ordonné.

Ledit sieur d'Épernon prétendoit que cet interdit étoit un pur abus de la puissance du sieur archevêque, une entreprise et attentat sur l'autorité de Sa Majesté.

Ce gouverneur rendit donc cette ordonnance, « étant averty, dit-il, » que quelques personnes portées d'un zèle indiscret (c'étoit le Parle- » ment dont il parloit) et ne considérant pas l'abus et le notable » préjudice que ledit sieur archevêque a fait à l'autorité royale et aux » droits de la couronne, tâchent de persuader aux sieurs jurats de » cette ville, juge et consuls de la Bourse et autres communautés, de » s'adresser audit sieur archevêque pour, avec supplications et soumis- » sions et autres remèdes ordinaires pour ceux qu'on prétend avoir » failly, obtenir la levée dudit nul et abusif interdit; ce qui ne peut » être fait, ajoute ce gouverneur, sans offenser notre personne, comme » étant notre intérêt attaché à celuy de la Ville et du public inséparable » du nôtre, ny autrement qu'au grand mépris de l'autorité royale par » entreprise et attentat. »

Seconde division [1617-1673] concernant l'agrandissement du jardin de l'Archevêché et le marais des allées.

N° 1. — **1673, 28 juin.** — Arrêt du Conseil d'État par lequel le Roy permet aux maire et jurats de la ville de Bordeaux d'abattre l'ancien mur de ville qui est derrière l'archevêché, jusques à la grande tour du Hâ et faire une porte de ville entre ladite tour et ledit jardin.

Ensemble de prendre jusqu'à la concurrence de la somme de 8,000 livres sur les revenus de ladite ville pour fournir aux dépenses nécessaires, outre et par-dessus la somme de 14,000 livres que le sieur archevêque doit donner et celle qui proviendra de la vente desdites places, pour être ladite somme employée à ladite muraille, porte,

nettoyement des canaux et autres ouvrages qui seront trouvés nécessaires au desséchement desdits marais par ledit sieur de Sève (intendant) et lesdits maire et jurats, par lesquels sera conjointement procédé à l'adjudication des ouvrages au moins disant. Enjoint Sa Majesté au Trésorier de la ville de délivrer les sommes nécessaires pour cet effet, suivant les ordres dudit sieur de Sève.

Cet arrêt fut rendu sur ce qu'il fut représenté au Roy que le desséchement des marais qui sont derrière l'archevêché étoit absolument nécessaire, non seulement pour l'embellissement de la ville et pour donner une promenade au public qui n'en a aucune depuis la construction du Château-Trompette, mais encore pour la conservation de la santé des habitants, auxquels le mauvais air et l'infection que causent les marais peut beaucoup nuire, ce qui avoit obligé les maire et jurats de demander au sieur archevêque l'usage des allées que le feu sieur cardinal de Sourdis avoit plantées dans ledit marais avec la liberté de nettoyer les anciens canaux.

L'Archevêque refusoit de donner son consentement à cette proposition, à moins qu'on ne renfermât son jardin dans la ville, pour les frais duquel renfermement il offroit de donner comptant la somme de 7,333 livres 6 sols, à tenir quittes lesdits maire et jurats et habitants de celle de 6,666 livres 13 sols qu'ils luy devoient de reste de celle de 10,000 livres à luy adjugée par arrêt du Conseil du 9 janvier 1669, et de leur abandonner les places qui sont entre celle de son jardin et la grosse tour du château du Hâ jusques où ils prétendoient porter ledit mur de ville.

N° 2. — 1673, 3 juillet. — Transaction par-devant Giron, notaire à Bordeaux, passée entre M. Henry de Béthune, archevêque de Bordeaux, tant pour luy que pour ses successeurs, et MM. les maire, sous-maire, jurats de Bordeaux, par laquelle lesdits sieurs jurats :

1° Cèdent auxdits seigneurs archevêques toute icelle ruette qui confrontoit vers levant à l'archevêché, du couchant, au mur ancien de la Ville, du nord, à la rue de l'hôpital des Teigneux, et du midy, à une place vuide qui va vers le ruisseau du Peugue.

2° Se chargeant lesdits sieurs jurats de faire démolir cet ancien mur de ville, dont ils se réservent les démolitions, et d'en faire construire un nouveau depuis le rempart des Teigneux jusques au bout dudit jardin tirant vers couchant, et de là continuer le même mur de ville

jusqu'à la tour du château du Hâ, et de faire construire une porte particulière dans le mur nouveau de la même grandeur que celle qui étoit dans l'ancien, laquelle porte ledit seigneur archevêque fera fermer comme par le passé d'une double porte de bois de chêne et d'une autre porte de fer.

3° Lesdits jurats se chargent de faire construire une muraille de l'épaisseur de deux pieds et de quinze de hauteur qui servira de clôture au jardin dudit seigneur archevêque, depuis la muraille de ville qui est au coin des écuries, et tirant du levant au couchant, jusqu'au nouveau mur de ville et suivant le plan qui en a été fait, accordé et signé de toutes les parties pour demeurer en original double, l'un devers ledit seigneur archevêque et l'autre dans le trésor et archives de la Ville.

4° S'obligent encore de faire une porte pour aller aux allées répondant à la porte grillée du jardin, ensemble faire construire tous arceaux, ponts nouveaux, chemin entre le mur de ville et ledit marais des allées et nouveaux canaux, qui seront marqués par ledit plan et autres qui seront jugés nécessaires et combler les canaux qu'il conviendra de combler et entretenir ledit nouveau chemin, le tout à leurs dépens, à la charge néanmoins qu'en cas de guerre, sera permis auxdits sieurs jurats de faire murer ladite porte particulière et qu'il sera loisible auxdits jurats de faire les terrasses et autres travaux nécessaires audit mur nouveau, à la garde, ronde et autres actes au cas requis par la défense et conservation de la ville, demeurant lesdits sieurs jurats obligés de rétablir les choses dans le même état aussitôt que la guerre aura cessé.

Et par ce même acte, ledit seigneur archevêque.

1° Cède aux jurats une pièce de terre autrefois en vimière, confrontée dans le contrat du 26 juillet 1659 et dans le procès-verbal des sieurs Hugon et Lestrilles, jurats.

2° L'espace aboutissant à la tour des Sorciers, le tout ainsy qu'il est énoncé dans les susdits actes, à la réserve de l'espace marqué dans ledit plan sur ladite place pour la bâtisse des écuries dudit seigneur archevêque, de la largeur de six toises et de dix de longueur; desquelles écuries la directité appartiendra audit seigneur archevêque et ses successeurs.

3° Sera loisible aux jurats de faire construire et édifier des maisons

le long de la muraille dudit jardin, tirant du levant au couchant, afficher pierre et bois dans ladite muraille, élever et hausser sur ladite muraille jusqu'à la hauteur du parapet de ladite muraille de ville, à condition qu'on n'y pourra faire ny fenêtres, ny ouvertures, ny égouts, ny porter les eaux pluviales dans ledit jardin.

4° S'oblige ledit seigneur de laisser au public les allées des marais ouvertes et la promenade libre à tous les habitants, à la charge et condition que s'il étoit fait, porté ou causé quelque dommage soit aux arbres, portaux, maisons, vignes, jardins, prés, vimières, aubarèdes, pêches et autres appartenances desdits marais, qu'en ce cas, sur la dénonciation dudit archevêque, les jurats seront tenus d'en faire la justice et d'en faire réparer les dommages sans que, pour raison de ce, ny aucune cause et prétexte que ce soit, la promenade ez-susdites allées puisse être retranchée au public.

5° Et à défaut par ledit seigneur archevêque et ses successeurs de faire les recurements nécessaires, sera permis auxdits maire et jurats de le faire faire après une seule prière et réquisition aux dépens dudit seigneur ou de ses successeurs; qu'à ces fins, tant pour le recurement que pour le remboursement, les revenus dudit marais seront par exprès affectés et hypothéqués.

Le tout, néanmoins, à la charge et condition expresse que les sieurs jurats seront tenus procurer l'écoulement des eaux desdits marais, et, à ces fins, de faire les canaux nécessaires en deçà ledit marais, ailleurs que dans ledit jardin, pour recevoir et conduire les eaux dans les aqueducs du Peugue et de la Devise, tenir lesdits canaux et aqueducs nets, libres et en bon et suffisant état, ou autrement pourvoir à la décharge desdites eaux, ce qu'ils seront tenus et ont promis faire à la première réquisition dudit seigneur archevêque et de ses successeurs.

Et attendu que la grande allée desdits marais avoit été distinguée et divisée par un fossé qui distinguoit la propriété qui en appartenoit du côté de la ville audit seigneur archevêque, et de l'autre côté à la Chartreuse, lequel fossé a été comblé du consentement d'icelle, le prieur de ladite Chartreuse intervint dans cet accord et délaisse ladite portion appartenante à ladite Chartreuse, pour le simple usage de divertissement aux habitants de la ville, à prendre dudit fossé comblé jusques au pont appelé de Labadie, ainsy et tout de même que ladite allée se trouve à présent réglée, sans qu'on y puisse rien innover à

l'avenir, sauf toutefois à ladite Chartreuse de faire une muraille et porte, pour luy servir de clôture, tant du restant de ladite grande allée que des autres biens compris dans la clôture de ladite Chartreuse, sans qu'aucun desdits habitants puisse passer au-delà les bornes qui ont été marquées dans ledit endroit où est ledit pont appelé de Labadie.

Et en considération dudit délaissement, les jurats se chargent de faire aux dépens de la Ville le recurement et autres réparations nécessaires dans les deux entiers canaux qui sont à côté de ladite grande allée et ensemble dudit pont appelé de Labadie.

Et dans le cas où l'on porteroit du préjudice aux arbres, prés *et cætera* appartenants à ladite Chartreuse, les jurats se chargent d'en faire justice et de faire réparer les dommages sans que, pour raison de ce, ny pour autre prétexte que ce soit, l'usage ci-dessus accordé desdites allées puisse être retranché.

Et à l'égard de l'allée du milieu, laquelle répond d'un côté au jardin de l'archevêché et de l'autre côté à une porte de ladite Chartreuse appelée Porte rouge, laquelle allée se trouve divisée par un autre fossé, a été convenu que ledit fossé de division restera en l'état comme servant de clôture à ladite Chartreuse, et lesdits sieurs jurats se sont chargés de faire « quant à présent » le recurement des entiers canaux de ladite allée, tant pour ce qui concerne ledit archevêché que la petite portion de la Chartreuse.

Et quant à la susdite grande allée où le fossé a été comblé, le père prieur des Chartreux promet d'entretenir à l'avenir tout ce qui le concerne des canaux, portes et ponts, et d'émonder et entretenir les arbres de sa portion de ladite grande allée à la première réquisition des maire et jurats, à défaut de ce, sera loisible à ceux-cy de faire ledit recurement aux dépens de la Chartreuse, les revenus de laquelle seront spécialement affectés et hypothéqués pour le remboursement.

Il est énoncé, dans la narrative de cet accord, que pendant les troubles de la province, le palais archiépiscopal, le jardin en dépendant et les marais des allées avoient été notablement détériorés, pour la réparation desquels auroit été adjugé sur la Ville une somme de 10,000 livres, par arrêt du 19 janvier 1669.

2° Que la seule promenade que la Ville avoit d'ancienneté le long de la rivière de Garonne avoit été condamnée par la bâtisse du Château-Trompette, que néanmoins il étoit important pour la santé des habitants

de remettre le promenoir et le lieu de divertissement dans les allées du susdit marais, lesquelles feu monseigneur le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, avoit laissées autrefois ouvertes et publiques.

2° Que le jardin archiépiscopal étoit séparé et distinct du palais par une ruette appartenant à la Ville et par l'interposition de l'ancien mur de ville.

Cet accord fut passé après une délibération prise dans une assemblée des Cent-Trente, autorisée par M. le maréchal d'Albret, gouverneur de la province, et de M. de Sève, pour lors intendant.

N° 3. — **1617, 13 mai.** — Arrêt de la cour du Parlement, sous copie informe, qui ordonne que la muraille de nouveau bâtie depuis le ruisseau du Peugue jusques au château du Hâ sera démolie, et les arbres qui sont dans le pré qui est entre ledit ruisseau et ledit château seront coupés au pied pour plus grande sûreté de la ville et château, et pour obvier aux inconvénients qui pourroient advenir, et ce, en présence des commissaires de la Cour et à la diligence des jurats.

Et pour le regard du pont qui est au-dessus dudit ruisseau du Peugue, ladite Cour ordonne que ledit pont sera élargi, ensemble le chemin qui est tout le long de la muraille du sieur cardinal (archevêque de Bordeaux) jusqu'à la largeur suffisante et la place pour passer commodément deux charrettes de front.

A ces fins, le fossé qui est du côté des marais dudit sieur cardinal sera comblé jusques à ladite largeur, et, avant faire droit des autres conclusions du Procureur général du Roy et l'indemnité dudit sieur cardinal, si elle y échoit, ladite Cour ordonne que les parties seront plus amplement ouïes, les contrats produits par ledit sieur cardinal, contredits par les jurats, et, en ce qui concerne la porte et grand portail qui sortent de la ville dans le jardin et dudit jardin au dehors de ladite ville et clôture requise d'icelles, ladite Cour ordonne que lorsque la nécessité urgente surviendra, il sera pourvu à la clôture desdites portes, ainsy qu'il appartiendra.

Cet arrêt fut rendu sur le rapport des commissaires députés par la Cour pour faire la visite des fossés, complants d'arbres, chemins publics, murailles bâties au dehors de la ville et près le château du Hâ faits par le sieur cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, et après avoir vu divers contrats et dire produit par ledit sieur cardinal et ouï Dussault, avocat général du Roy.

N° 4. — **1622, 2 décembre.** — Procès-verbal dressé par M. Dubernet [du Bernet], jurat, et Leclerc [Le Clerc], procureur-syndic de la Ville, au sujet d'une galerie que M. le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, faisoit bâtir en son palais archiépiscopal.

Cette galerie étoit construite en bois sur deux grandes poutres qui traversent la rue qui est au derrière dudit palais et par laquelle on va du château du Hâ à la Porte Dijeaux (l'entrée de cette rue subsiste encore à côté des écuries de l'Archevêché), cette galerie étoit élevée au-dessus de cette rue de 19 pieds et avoit 6 pieds de largeur et 22 pieds de longueur. Un bout de cette galerie étoit appuyé sur la muraille du palais archiépiscopal et joignant la croisée de la grande salle, laquelle croisée a été brisée pour entrer dans la galerie, et l'autre bout étoit appuyé sur la muraille de l'écurie dudit palais (qui n'étoit pas pour lors dans le même lieu où elle est à présent) qui n'est point liée avec la muraille de ladite ville.

On descendoit au moyen de cette galerie, par trente-six degrés de bois, dans une petite cour qui est entre ladite écurie et la muraille de la ville, pour entrer dans le jardin de l'archevêché par la porte de fer qui est dans la muraille de ladite ville, en la même forme et manière que les archevêques ont accoutumé de tout temps et ancienneté d'entrer dans ladite cour, pour sortir par ladite porte de fer dans ledit jardin par un autre endroit et passage qui est sur l'arceau de pierre dudit palais archiépiscopal, lequel arceau traverse ladite rue et est à l'extrémité dudit palais et vis-à-vis ladite galerie nouvellement construite.

Au bout de ladite galerie qui est appuyée sur ladite écurie, il y avoit un petit parpaing de pierre de l'épaisseur de 8 pouces et de 22 pieds de longueur et de dix de hauteur, bâti à neuf du côté de la muraille de la ville pour empêcher que de dessus ladite muraille on ne pût entrer dans ladite galerie, ny de ladite galerie sur ledit mur de ville, lequel parpaing avoit été construit de nouveau à la place d'un ancien, sans que le passage qui est tout autour de la muraille de la ville pour faire la ronde et poser les sentinelles soit par ce moyen empêché ny incommodé en façon quelconque, mais demeurant libre et entier et en même état qu'il étoit auparavant la construction de ladite galerie.

Les susdits commissaires ajoutent qu'il leur a paru évidemment que la construction de ladite galerie n'incommode en rien le passage de de ladite rue, attendu qu'elle est élevée par-dessus icelle de 19 pieds,

et l'ancien arceau de pierre qui traverse la même rue et par lequel les archevêques avoient accoutumé de passer pour aller à ladite écurie et dans la cour, et de là au jardin archiépiscopal par la porte de fer, est beaucoup plus bas, n'étant élevé par-dessus la rue que de 7 pieds et demy.

Troisième division [1515-1595] concernant différents fiefs dépendants de l'archevêché, tant dans la ville de Bordeaux qu'ailleurs.

N° 1. — **1574, 30 avril.** — Achapt par-devant Sixte Gay [Guay], notaire, pour Jeannot Robert contre Gaston Jaubert, savoir : d'une maison située dans la paroisse de Saint-Paul (depuis unie à celle de Saint-Christoly), ladite maison faisant angle dans la rue Saint-Paul et dans celle de Memisan mouvante en fief de M. l'archevêque de Bordeaux.

N° 2. — **1584, 19 avril.** — Achapt par-devant Antoine de Chadirac, notaire, pour Huguet Brunier contre Arnault Rabault, savoir : d'une maison, appent et jardin en la paroisse et rue Saint-Paul confrontant par derrière aux murs de ville et mouvante en fief de monseigneur l'archevêque de Bordeaux.

N° 3. — **1589, 28 janvier.** — Achapt par-devant Robert Gaillard, notaire, pour Guilhem Heyrault, contre M. Léon de Calvimond [Calvimont], écuyer, seigneur du Cros, Saint-Antoine en Périgord et de la Tour [des Tours] de Montagne, conseiller au Parlement, savoir : d'une maison et jardin dans la rue et paroisse de Saint-Paul mouvante en fief de l'archevêché.

N° 4. — **1571, 13 novembre.** — Achapt par devant Sixte Gay, notaire, pour Izaac Chipault, contre Jacquette Dupeyrat demoiselle, veuve de feu M. maître Guillaume de Vergoing, conseiller au Parlement, savoir : d'une maison dans la paroisse et près l'église de Saint-Pierre, et dans la rue vulgairement appelée Saint-Pierre, mouvante en fief de l'archevêque de Bordeaux.

N° 5. — **1595, 3 mars.** — Achapt par-devant Jean de la Ruade, notaire, pour Jean de La Chabanne, contre Jean Forguié [Forquié], savoir : d'une maison dans la paroisse de Saint-Pierre, rue du Petit-Judas, vis-à-vis la grande porte de l'église de Saint-Pierre, mouvante en fief de l'archevêque de Bordeaux.

N° 6. — **1566, 6 mars.** — Achapt par-devant Sixte Gay, notaire, pour Charles Rousseau, médecin, contre Jean et Izabeau de Veyres, savoir :

d'une maison dans la paroisse de Saint-Pierre, rue Maucouzinat [Maucoudinat], faisant canton dans la rue par laquelle on va de l'église de Saint-Pierre au Petit-Judas (aujourd'huy rue des Bahutiers), mouvante en fief ladite maison de l'archevêché.

N° 7. — **1593, 22 septembre.** — Achapt par-devant Jean Bernage, notaire, pour Jean Boscq, contre Catherine Violeau, veuve d'Estienne Savyn, savoir : d'une maison dans la paroisse de Saint-Siméon, faisant canton dans les rues des Pignadoux (rue du Loup) et Caudeyreyre (cul-de-sac de la rue du Loup), mouvante en fief, ladite maison, de l'archevêque de Bordeaux.

N° 8. — **1586, 10 septembre.** — Achapt par-devant Thomas Lespinasse, notaire, pour Amanieu Cotherousse, contre Jean Gachet, savoir : d'une maison avec toutes ses appartenances et dépendances, située dans la paroisse Sainte-Eulalie, rue du Hâ, ladite maison ayant sa sortie dans la rue des Étuves et mouvante en fief de l'archevêque de Bordeaux.

N° 9. — **1564, 19 avril.** — Achapt par-devant René Soteau, notaire, pour François Arpalange, contre Artus Meynard, écuyer, seigneur du Mur, en la paroisse du Taillan en Médoc, savoir : d'une maison dans la paroisse Sainte-Eulalie, sur les fossés des Tanneurs, confrontant par derrière à la rue Palheyre, autrement appelée rue des Étuves, mouvante en fief, ladite maison, de M. l'archevêque de Bordeaux.

N° 10. — **1515, 27 février.** — Bail à fief par-devant Pierre de Segario, notaire, accordé par Bernard de la Louerie, procureur constitué de Guillaume de Fereboc, moyne de Condom et prieur du prieuré de Cauderot [Caudrot], par indivis avec M. l'archevêque de Bordeaux, à Ramond de Verderi, savoir : d'une pièce de terre dans la paroisse de Cauderot, au lieu appelé à Les Teysseres.

N° 11. — **1516, 27 février.** — Bail à fief, par-devant de Poudaux, notaire, accordé par Guilhem de Fereboc, moyne de Condom et prieur du prieuré de Cauderot, faisant tant pour luy que pour très révérend père en Dieu M. l'archevêque de Bordeaux, seigneur par indivis dudit lieu de Cauderot, ledit bail accordé à Nicole de Verderi et à Catherine du Murs, sa fille, savoir : d'une pièce de terre de la contenance de deux journaux ou environ située dans ladite paroisse de Cauderot, au lieu appelé Les Teysserres.

ARCHITECTES

1691, 8 novembre. — Serment prêté par Jean-Robert Pujet et Baltazard Lepaultre, architectes pour le Roy et bourgeois de Paris, de bien et fidèlement vacquer aux affaires de police auxquelles ils seront appelés par ordre de MM. les Jurats.

1747, 15 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tout architecte, entrepreneur et autres personnes qui feront travailler dans la présente ville et faubourgs à faire des fouilles de caves et de tranchées de fondation, de prendre toutes les précautions convenables, suivant les règles de l'art, pour empêcher les éboulis de terre et les accidents qui en peuvent résulter, sous peine de 500 livres d'amende applicable aux hôpitaux de la présente ville et de privation de la maîtrise s'ils sont maîtres architectes, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être prétendus par les personnes intéressées aux accidents, s'il en arrivoit.

1754, 10 juin. — Jean Laclotte et Jean Chalifour ont prêté le serment de bayles des maîtres architectes (f° 50 v°).

1754, 27 juin. — Pierre Belard et Jean Burguet ont prêté le serment de maîtres architectes (f° 56 v°).

1754, 3 août. — Jean Dupuy et Jacques Richeu ont prêté le serment de maîtres architectes (f° 71).

1755, 10 février. — Pierre Rousseau a prêté le serment de maître architecte (f° 134 v°).

1755, 28 mai. — Jean Alary et Antoine Eliot ont prêté le serment de bayles (f° 168 v°).

1755, 3 décembre. — Jean Malescot, reçu maître (f° 66).

1756, 12 juin. — Jean Petit et François Roux ont prêté le serment de bayles (f° 138 v°).

1757, 10 mars. — Claude Tardy, reçu maître (f° 53).

1757, 26 mai. — Pierre Chevay, reçu maître, la préséance réservée à Laclotte fils aîné aspirant à la maîtrise (f° 64 v°).

1757, 6 juin. — Étienne Laclotte a prêté le serment de maître architecte (f° 66 v°).

1757, 7 juin. — Barthélemy Ribail et Mathieu Blanc ont prêté le serment de bayles (f° 66 v°).

1758, 27 mai. — André Armand et Jacques Vissandeau ont prêté le serment de bayles (f° 153).

1759, 7 avril. — Étienne Bayle a prêté le serment de maître (f° 63).

1759, 11 juin. — Jean Richefort et Gabriel Chalifour ont prêté le serment de bayles (f° 84).

1760, 12 mai. — Mathieu Valance a prêté le serment de maître (f° 197).

1760, 29 mai. — Jean Chalifour et Pierre Belard ont prêté le serment de bayles (f° 199 v°).

1761, 19 mai. — Nicolas Girard et Jean Malescot ont prêté le serment de bayles (f° 100 v°).

1761, 24 juillet. — Ordonnance de Jurade portant :

Article 4. — Défenses aux maçons de vaquer pendant la nuit dans la ville et même de coucher sur les établiers, appents ou autres lieux dans les rues, le tout à peine du fouet pour la première fois et de plus grande en cas de récidive (f° 123 v°).

1762, 27 mai. — Antoine Eliot et Jacques Richeu ont prêté le serment de bayles, à la place de Jean Chalifour et de Pierre Belard (f° 18).

1762, 23 août. — Nicolas Beraud a prêté le serment de maître (f° 45).

1762, 3 décembre. — Ordonnance de Jurade par laquelle il est ordonné aux architectes et maîtres maçons qui travaillent à la construction et réparations de bâtiments de faire emporter les décombres, gravois, terres, plâtras, tuileaux, ardoises, recoupes et tailleures de pierre, dans les lieux de décharge indiqués par la Magistrature et non ailleurs, tous les trois jours pour le plus tard, dans des tombereaux bien clos, de manière qu'il n'en puisse rien tomber dans les rues. En conséquence, il leur est enjoint de venir en Jurade demander et faire inscrire sans frais, sur le registre tenu à ces fins à l'Hôtel de Ville, les permissions de dépôt qui seront données pour les différents endroits de décharge et, faute par eux de demander la permission et faire faire l'enlèvement dans le délay de trois jours, il sera fait de l'ordre de la Magistrature, à leurs frais et dépens.

Enfin, il est inhibé auxdits architectes, maçons, etc., de jeter aucun déblay du haut des maisons en bas, lequel il leur est ordonné de descendre dans des paniers pour éviter d'incommoder ou blesser les passants, le tout à peine de 30 livres d'amende pour la première fois et de plus grande en cas de récidive. Leur est défendu de faire porter dans leurs ateliers plus de pierres et autres matériaux qu'ils n'en pourront

employer pendant le cours d'une semaine et de les déposer ailleurs que, par ordre de la Magistrature, dans les endroits qui leur seront indiqués, pour ne pas embarrasser et salir plusieurs rues à la fois; ordonnent à ces fins que tous ceux qui voudront faire bâtir ou réparer des maisons seront tenus de venir le déclarer, sans frais, sur un registre tenu à cet effet à l'Hôtel de Ville, et ne pourront faire commencer qu'après qu'il leur aura été indiqué les endroits les plus convenables pour le dépôt des matériaux par un de MM. les Jurats qui se transportera sur les lieux, à peine de 30 livres d'amende, même de plus grande en cas de récidive, tant contre les propriétaires que contre les architectes ou ouvriers qui auront commencé lesdits bâtiments avant la permission préalablement obtenue et à eux exhibée. Défenses aux maçons et ouvriers de faire des bâtardeaux dans les rues pour arrêter les eaux pluviales et autres qui coulent dans les ruisseaux. Il leur est enjoint de faire balayer les recoupes de pierres qu'il font et de les relever contre les murs des maisons où ils ont leurs ateliers, de manière qu'il y ait toujours un côté entier de la rue libre et bien nettoyé, et que le côté opposé où sera le dépôt des matériaux sera aussy toujours libre à une distance de trois pieds du ruisseau, le tout à peine de 12 livres d'amende et du double en cas de récidive.

1763, 31 mai. — Jean Moulinié et Claude Tardy ont prêté le serment de second et quatrième bayles, pour servir avec Antoine Eliot et Jacques Richeu, premier et troisième bayles (f° 140).

1763, 23 juillet. — Joseph Dardan, garçon maçon-architecte, a prêté le serment de maître maçon-architecte, après avoir fait enquête de ses bonnes vie et mœurs devant M. Lapauze, jurat (f° 156 r°).

1764, 16 janvier. — Ordonnance de MM. les Jurats qui enjoint à tous les architectes et maçons de la présente ville de faire voiturer tous les débris et décombres des maisons dans les places du Jardin public qui ont besoin d'être surhaussées et qui leur seront indiquées par un des piqueurs de la Ville ou manœuvres d'icelle, en passant par une porte qui sera pratiquée à cet effet à l'endroit du mur du Jardin public qui se trouve en face de la rue qui passe devant la maison de maître Duplessis, à Saint-Seurin (f° 19 r°).

1764, 17 mai. — Jean Laclotte, architecte, fils de maître, a prêté le serment de maître maçon-architecte de cette ville (f° 62 r°).

1764, 19 juin. — François Roux et Étienne Laclotte ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 72 r°).

1764, 28 septembre. — Même ordonnance pour les décombres et déblais des maisons qui devront être transportés au Jardin public (f° 100 v°).

1765, 31 mai. — Gabriel Chalifour et Étienne Bayle, maîtres architectes ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 163 r°).

1766, 28 mai. — Pierre Belard fils et Pierre Chevay, maîtres maçons-architectes de la présente ville ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 74 r°).

1766, 6 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats, par laquelle il est fait inhibitions et défenses aux architectes, à peine de 50 livres d'amende, de faire porter dans les rues où leurs chantiers sont établis, une plus grande quantité de pierre qu'il n'en peut être employé dans la quinzaine, laquelle ils seront tenus de faire ranger dans les rues d'un seul côté (f° 18 r°).

1767, 15 juin. — Gabriel Chalifour et Étienne Bayle, maîtres maçons-architectes de cette ville, ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 106 r°).

1768, 28 mai. — Mathieu Valance et Joseph Dardan, maîtres maçons-architectes, ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 106 r°).

1768, 11 août. — Jean Castaing, maçon, a été reçu maître maçon-architecte de la présente ville, en l'une des huit maîtrises créées par édit de Sa Majesté, du mois de mars 1767, dont il a obtenu le brevet (f° 63 r°).

1768, 6 septembre. — George Sabarot, maçon, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître architecte de la présente ville (f° 79 v°).

1769, 27 mai. — Étienne Laclotte et Mathieu Valance ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 169 v°).

1770, 2 juin. — Jean Malescot et Nicolas Beraud ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 89 r°).

1770, 15 octobre. — Blaize Despujols et Jean Rogeat ont prêté le serment de maîtres maçons de la présente ville (f° 119 v°).

1770, 28 novembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui enjoint à tous les architectes entrepreneurs des bâtiments qui se construisent dans ce moment dans les fossés de ville entre les portes de Tourny et Dauphine, de déblayer la chaussée et le revers dans trois jours, sous peine de 500 livres d'amende (f° 125 v°).

1771, 15 janvier. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous

architectes, maçons et entrepreneurs quelconques, ainsy qu'aux propriétaires ou tous autres faisant bâtir pour leur compte, d'élever, au-delà de 12 pieds du rez-de-chaussée, aucun bâtiment pendant les mois de décembre, janvier et février, de suspendre l'élévation de ceux qui seront commencés avant ce temps-là, de construire dans une maison de plus d'un étage les murs de face en parpaing de pierre de Roque-de-Tau, mais seulement en maçonnerie de moellon de 22 pouces d'épaisseur, ou en parpaing de pierre de Bourg, d'employer pour les mortiers des recoupes de pierre ou la terre sortant des fondements, le tout à peine de 1,000 écus d'amende (fos 133 et 134).

1771, 12 mars. — Nicolas Papon a prêté le serment de maître maçon-architecte (fo 146 vo).

1771, 20 avril. — Enregistrement d'un arrêt du Parlement, du 9 de ce mois, portant règlement sur le fait de la maçonnerie (fos 153 et 154).

1771, 22 avril. — François Roux dit Vigneau, Mathieu Blanc, Jean Rogeat et Blaize Despujols, ont prêté le serment d'adjoints des bayles de leur communauté (fo 154 vo).

1771, 28 mai. — François Roux et Jean Laclotte ont prêté le serment de bayles de leur communauté (fo 9 ro).

1771, 14 novembre. — Pierre Belard, Étienne Laclotte, Étienne Bayle et George Sabarot ont prêté le serment d'adjoints des bayles de leur communauté (fo 40 ro).

1772, 30 avril. — Antoine Grasset, garçon maçon, gendre de maître, a prêté le serment de maître architecte de la présente ville (fo 59 vo).

1772, 3 juin. — François Roux, Pierre Belard, Jean Laclotte, George Sabarot ont prêté le serment de bayles de leur communauté, et Barthélemy Rivaille [Ribail], Jean Richefort, Nicolas Papon et Antoine Grasset celuy d'adjoints auxdits bayles (fo 70 vo).

1772, 24 juillet. — Louis Brothier et René Hurtault ont prêté le serment de maîtres maçons-architectes de la présente ville (fo 82 vo).

1772, 31 juillet. — Jacques Moreau a prêté le serment de maître maçon-architecte de la présente ville (fo 83 ro).

1773, 28 juin. — Étienne Bayle et Pierre Despujols ont prêté le serment de bayles de leur communauté, et Gabriel Chalifour, Nicolas Béraud, Louis Brothier et René Hurtault ont prêté le serment d'adjoints (fo 158 ro).

1774, 3 juin. — Étienne Bayle, Jean Richefort, Blaise Despujols et

Jean Rogeat, ont prêté le serment de bayles de leur communauté, et François Bouzigon, Jean Laclotte, Louis Brothier et Jacques Moreau celuy d'adjoints (f° 85 v°).

1775, 12 août. — François Bouzigon, Nicolas Béraud, Jean Rogeat et Nicolas Papon ont prêté le serment de bayles de leur communauté, et Nicolas Girard, Pierre Belard, Georges Sabarot et René Hurtault, celuy d'adjoints (f° 31 v°).

1776, 4 mars. — Pierre Belard, Jean-Baptiste Béraud, Martin Brothier, Jean Chalifour, François Girard et Jacques Roux, fils de maîtres, ont prêté le serment de maîtres architectes (f° 72 r°).

1776, 30 mai. — Jean Laclotte et Jean Rogeat, maîtres architectes de cette ville, ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 92 v°).

1776, 5 juin. — Jean Martin a prêté le serment de maître maçon-architecte (f° 96 r°).

1777, 27 mai. — Georges Sabarot, Blaise Despujols et Jacques Moreau ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 12 r°).

1778, 15 juin. — Blaise Despujols, Louis Brothier ont prêté le serment de bayles de leur communauté, et Pierre Belard, Jean Rogeat, Jean Béraud fils et Jean Martin ont prêté le serment d'adjoints auxdits bayles (f° 74 v°).

1778, 22 juillet. — Fulcran Croizet, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître maçon de la présente ville (f° 83 r°).

1778, 25 septembre. — Jérôme Audouing aîné et Pierre Faux, habitants de cette ville, ont prêté le serment de maîtres maçons-architectes de la ville et faubourgs (f° 100 r°).

1779, 29 mai. — Pierre Chevay et René Hurtault, maîtres maçons-architectes, ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 131 r°).

1780, 22 mai. — Jean Rogeat et François Girard, maîtres maçons-architectes de cette ville, ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 52 v°).

1780, 11 juillet. — Benoît Boulan, garçon maçon-architecte, habitant de cette ville, a été reçu maître architecte en la présente ville et a prêté le serment au cas requis (f° 63 v°).

1780, 19 décembre. — Gabriel Durand, maçon habitant de Bordeaux, a été reçu maître architecte en la présente ville et faubourg et a prêté le serment au cas requis (f° 89 r°).

1781, 15 juin. — Mathieu Valance et Jacques Roux, maîtres maçons-architectes de cette ville, ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 133 r°).

1782, 1er février. — Pierre Lacave et Dominique Paillou, maçons habitants de cette ville, ont été reçus maîtres maçons-architectes en icelle et ont prêté le serment au cas requis (f° 36 v°).

1782, 28 mai. — Martin Valance, Nicolas Papon, Jacques Moreau et Jacques Roux, maîtres maçons-architectes, ont prêté le serment de bayles, et Georges Sabarot, Louis Brothier, Pierre Faux et Pierre Lacave, aussy maîtres, ont prêté serment d'adjoints desdits bayles (f° 65 r°).

1783, 14 mai. — Jean Mauret [Mouret], maçon habitant de cette ville, a été reçu maître maçon-architecte en la présente ville et faubourg et a prêté le serment au cas requis (f° 120 r°).

ARCHIVES (GARDES DÉPOSITAIRES DES)

1709, août. — Édit du Roy portant création d'un office de garde des archives dans chaque communauté d'officiers à bourse commune.

1709, 17 décembre. — Arrêt du Conseil d'État portant réunion de l'office de garde et dépositaire ancien alternatif et triennal des archives de l'hôtel de ville de Bordeaux.

1712, 8 mars. — Un imprimé d'un arrêt du Conseil qui fixe la finance de la réunion des offices de maîtres jurés, gardes des archives, statuts, etc.

1713, 6 février. — Ordonnance de M. l'Intendant qui décharge MM. les Jurats du dixième imposé sur l'office de garde dépositaire des archives, attendu la réunion à l'Hôtel de Ville.

ARCHIVES DE LA VILLE

1521, 8 mai. — MM. les Jurats arrêtent que M. Turmet auroit deux écus pour les inventaires qu'il avoit faits pour la Ville (f° 67).

1521, 5 juin. — MM. les Jurats ordonnent que M. Valier, jurat, recouvreroit certaines ordonnances du roy Philippe qui étoient au pouvoir de M. de Prouilhac (f° 77).

1521, 14 juillet. — M. de Ranconnet promet de retirer des mains de M. de Prouilhac les ordonnances royaux de la Ville et de les porter en Jurade (f° 86).

1525, 7 octobre. — MM. Fort et Dunoyer, jurats, sont commis pour voir dans le trésor de la Ville s'il y avoit des titres pour servir au procès d'entre le Procureur de la Ville et M. Dolivier [d'Olivier] (f° 28).

1525, 13 décembre. — Délibération portant que M. Dunoyer, jurat, feroit grossoyer par le fermier des notaires morts les cédes appartenantes à la Ville qu'il avoit trouvées parmy les papiers de feu Galisson (f° 61).

1525, 23 décembre. — MM. les Jurats commettent MM. de Larivière, Dunoyer et autres jurats qui voudroient s'y trouver, pour voir et visiter les privilèges et autres papiers qui sont au trésor de la Ville et à la maison Saint-Éliège et vérifier les inventaires (f° 64).

1525, 3 février. — Délibération pour communiquer et même donner copie de la réformation des péages qui étoit au trésor de la Ville.

1526, 29 août. — M. Derignon, jurat, est commis pour voir et visiter, avec le sieur Baude Peyron, les papiers qui étoient au galetas de l'Hôtel de Ville (f° 138).

1532, 21 août. — MM. les Jurats ordonnent qu'il seroit fait commandement à la veuve de M. le Clerc [de Ville] de remettre les papiers et livres (f° 12).

1532, 19 octobre. — MM. Mignot, Larivière, Milanges, jurats, le Clerc de Ville et le Procureur-syndic sont commissaires pour voir les registres et trésor de l'Hôtel de Ville (f° 21).

1554, 1er septembre. — Distribution des clés du trésor, avec un règlement pour servir dans les cas où on ouvre ledit trésor, où on y entre et où on y fait quelque recherche.

1554, 1er septembre. — Remise d'une quittance. M. Dolive [d'Olive], jurat, la met dans le trésor.

1554, 1er septembre. — MM. le Maire, Maleret [Malleret], Olive, Sainte-Marie et Châtillon, jurats, étant assemblés à l'Hôtel de Ville, font ouvrir le trésor dans lequel ils mettent plusieurs pièces et en sortent d'autres (f° 14).

1554, 17 octobre. — M. de Lange, jurat, dit qu'il avoit ouvert le trésor de la Ville en présence de M. d'Olive, aussy jurat, pour avoir le *Livre des Bouillons,* qu'il remet sur le bureau pour être remis dans ledit trésor.

En serrant ledit livre, le Clerc de Ville entra dans ledit trésor, accompagné d'André Chatillon, aussy jurat; il y fit recherche de l'élection faite de l'office de Clerc de Ville, et ne l'ayant point trouvée, il requit MM. les Maire et Jurats de vouloir se transporter dans ledit trésor, ce qui ayant été fait, ledit sieur maire y trouva ladite élection et requit qu'elle y fût remise. M. de Lange, jurat, et ledit Clerc de Ville eurent à ce sujet des paroles, et ils en vinrent à se récuser l'un et l'autre dans leurs affaires (f° 38).

1559, 23 août. — La Ville ayant perdu le procès pendant devant M. le Prévôt contre le nommé Courrège, au sujet d'une place près les auvents, vers les murs de ville, M. le Procureur-syndic dit qu'il avoit trouvé dans le trésor un livre de parchemin couvert de lables contenant partie du terrier des maisons de la Ville et dans lequel on voyait que le droit dont il étoit question au procès appartenoit à la Ville, ce qui fait qu'il requiert que ce livre luy soit remis pour voir s'il n'y auroit pas autre chose.

Sur quoy : on réunit les clés dudit trésor, ce faisant, M. de Sainte-Marie, jurat qui vraisemblablement étoit absent à la présente délibération, envoye celle qu'il avoit à M. le Maire, et ledit seigneur maire ayant la sienne, ainsy que MM. Dussault et Gassies, jurats, on ouvre ledit trésor, MM. de Geneste, Dussault, Gassies, et le Clerc de Ville y entrent, où étant, ledit sieur de Geneste y fait remettre un vidimé de la fondation de l'hôpital Saint-André et l'élection faite, le 1er du même mois d'août, d'un maire et trois jurats, reçue et écrite par MM. de Bonneau et Pinson, jurats, et on en sort ledit livre en parchemin qu'on donne à M. le Procureur-syndic; on en sort aussy le pardon et abolition générale, avec l'attache du roy de Navarre, de la révolte de 1548, qu'on remet à M. de Geneste, maire (f° 12).

1559, 20 décembre. — Il est ordonné que le trésor seroit ouvert pour en sortir l'élection des maire et jurats du 1er août dernier, afin de s'en servir au procès contre le particulier qui avoit appelé de l'élection de M. Dolive, jurat.

En conséquence, ledit trésor est ouvert. MM. de Geneste, Bonneau,

jurats, et le Clerc de Ville y entrent, et on en sort ladite élection signée : de Bonneau et Pinson, greffiers commis, qu'on remet audit Clerc de Ville pour en expédier un double (f° 10).

1559, 14 février. — Il est ordonné que le trésor de la Ville seroit ouvert dans le moment pour en sortir les lettres patentes qui permettoient d'imposer sur les marchandises pour le payement de la solde et du taillon, datées du 19 novembre 1554, et qu'à cette ouverture, MM. de Cazalet, Sainte-Marie, jurats, et le Clerc de Ville y assisteroient.

Le trésor ayant été ainsy ouvert, lesdites lettres patentes furent données à maître Jean Lamothe, solliciteur de la Ville, pour les communiquer à M. le Procureur général de la Cour des Aydes, au sujet du procès d'entre le Clergé et la Ville, et on y déposa ensuite un livre contenant plusieurs titres, documents, rentes et contrats des droits et revenus de la Ville, qui en avoit été sorti pour voir ce qui concernoit le dessous des auvents de Saint-Michel que Jean de Pontcastel usurpoit à l'endroit de sa maison (f° 27).

1751, 1er décembre. — Arrêt du Conseil d'État concernant l'arrangement des archives de la Ville.

1751, 12 décembre. — Lettre de monseigneur le comte de Saint-Florentin concernant l'arrangement des archives.

1752, 24 janvier. — Nomination des trois commis aux archives, savoir : du sieur Gabriel-Pierre Baudry pour commis de M. le Clerc de Ville, du sieur Jacques Lebrement, premier commis nommé par MM. les Jurats, et du sieur Joseph-François Mallet pour second commis de MM. les Jurats. En conséquence de laquelle nomination tous trois prêtèrent serment (f° 63).

1755, 29 décembre. — M. l'Intendant s'étant rendu à l'Hôtel de Ville pour examiner le ravage occasionné par l'incendie de la salle du spectacle, voulut voir la chambre des archives et se fit rendre compte du travail qu'on faisoit auxdites archives (f° 100 v°).

1761, 5 avril. — M. le maréchal de Richelieu, gouverneur de la province, fut voir par luy-même, le 29 décembre dernier, ce qui avoit été fait en conséquence de l'arrêt du Conseil, du 29 octobre 1751, concernant l'arrangement des archives de la Ville, il s'est trouvé qu'il a été fait un extrait sommaire du contenu de chaque pièce qui les composent, qui ont été mis en liasses par lettres alphabétiques, de manière qu'il

n'est plus question que de perfectionner l'ouvrage et de transcrire ces extraits sur un registre qui servira d'inventaire (f° 64).

1768, 20 août. — Il a été délibéré, en exécution de l'arrêt du Conseil, du 31 octobre 1751, que la troisième clé des archives, qui doit être déposée dans les mains d'un jurat commis, sera remise à M. Bouan, jurat avocat, les deux autres restant, aux termes dudit arrêt : l'une dans les mains de M. le Procureur-syndic, et l'autre dans les mains de M. le Clerc de Ville (f° 71).

1769, 13 septembre. — Remise de la troisième clé des archives à M. de Brezets (f° 32 r°).

[**1659-1761, 4 juillet.**] — Les titres placés sous cette intitulation [Archives de la Ville] concernent :

Première division : *La seureté et l'arrangement des titres et papiers appartenants aux archives de la Ville.*

Seconde division : *La communication des titres renfermés dans les archives de l'Hôtel de Ville.*

Première division [1659-1751] concernant la seureté et l'arrangement des titres et papiers appartenants aux archives de la Ville.

N° 1. — **1751, 29 octobre.** — Arrêt du Conseil d'État, sous copie imprimée, entre le sieur Duboscq, clerc de la Ville, et MM. les Jurats et Procureur-syndic contenant divers règlements, et par lequel il est ordonné, entre autres choses, et enjoint au Procureur-syndic de faire toutes poursuites et diligences pour le recouvrement des titres de la Ville, les faire rapporter à l'Hôtel de Ville, en quelques mains qu'ils soient, et faire contraindre les détenteurs et rétentionnaires d'iceux par toutes voyes et ainsy qu'il appartiendra, et de faire faire à cet effet toutes recherches et perquisitions nécessaires; qu'il seroit fait deux lots de tous les registres, titres et papiers appartenants à la Ville et concernant son administration; que les papiers qui concernent le premier lot, seront déposés dans la chambre des archives sous trois clés qui seront gardées, l'une par un jurat commis, l'autre par le Procureur-syndic et la troisième par le Clerc de Ville; que l'inventaire qui sera fait desdits papiers du premier lot sera expédié triple, pour en être déposé un dans ladite chambre des archives, l'autre être remis au Procureur-syndic, et le troisième demeurer au Clerc de Ville; que les papiers qui composeront le second lot seront mis dans la

chambre du greffe et secrétariat de l'Hôtel de Ville, sous une seule clé, à la garde du Clerc de Ville pour en demeurer seul chargé, suivant l'inventaire qui en aura pareillement été fait triple, pour en être de même déposé un dans la chambre des archives, l'autre être remis au Procureur-syndic, le troisième audit Clerc de Ville.

Ordonne Sa Majesté que dans quinzaine, à compter du jour de la signification du présent arrêt, et à la diligence du Procureur-syndic, ledit sieur Duboscq sera tenu de représenter les inventaires qui ont été ci-dévant faits des titres et papiers dudit Hôtel de Ville, pour être procédé au récolement et vérification d'iceux, que dans le même délay de quinzaine, le Clerc de Ville sera tenu de proposer aux jurats un commis fidèle et intelligent qui sera par luy payé et par eux agréé pour, incessamment et sans intermission, travailler conjointement avec deux autres commis, qui seront nommés et payés par les jurats, auxdits récolement et vérification et aux nouveaux inventaires prescrits par l'article précédent, à la diligence du Procureur-syndic, en sa présence, celle du Clerc de Ville, d'un ou plusieurs jurats, s'ils peuvent y vaquer, et sous l'inspection du sieur intendant; que faute par le Clerc de Ville de présenter auxdits jurats ledit troisième commis ou de le présenter idoyne et capable et reconnu tel par une delibération desdits jurats, ou par le sieur intendant, en cas de partage d'avis, Sa Majesté autorise par le présent arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autre, lesdits jurats à nommer ledit troisième commis, qui sera payé par ledit Clerc de Ville; l'ûn desdits deux commis nommés par les jurats aura la direction du travail sous leur autorité et surveillera les deux autres commis.

Le premier lot desdits titres et papiers sera composé, tant à présent que successivement, de tous les titres généralement quelconques appartenants à la Ville et concernant son administration, de quelque qualité et nature qu'ils soient, anciens, modernes et récents, sans aucune exception, et de tous les registres du greffe et secrétariat de l'Hôtel de Ville, qui se tiennent par le Clerc de Ville, après qu'ils seront remplis des décisions du Conseil et des sieurs intendants, de toutes lettres missives, un an après leur date, et généralement de tous les papiers du greffe et secrétariat de l'Hôtel de Ville qui n'auront rapport qu'à des affaires consommées, des billettes d'entrée de vins après qu'elles auront eu leur effet, des registres de chaque année et icelle révolue concernant l'entrée des vins bourgeois, la sortie des vieilles barriques, la descente

des vins de Languedoc et haut païs, le lestage et délestage des vaisseaux et barques. Ledit premier lot sera pareillement composé, tant à présent que successivement, de tous les registres que les jurats font tenir, lorsqu'ils seront remplis, des procédures civiles et criminelles, de l'inventaire desdits registres, titres et papiers déposés dans ladite chambre des archives et de l'inventaire des registres et papiers étant dans la chambre du greffe ou secrétariat de l'Hôtel de Ville.

Le second lot sera composé des décisions du Conseil et des sieurs intendants et de toutes lettres missives pendant la première année de leurs dates, de tous les registres du greffe et secrétariat dudit Hôtel de Ville qui se tiennent par ledit Clerc de Ville, tant qu'ils ne seront pas remplis, et généralement de tous les papiers qui concerneront ou qui auront rapport aux affaires courantes, du double de l'inventaire des registres, titres et papiers du premier lot déposés dans la chambre des archives et du double de l'inventaire des registres et papiers étant dans la chambre du secrétariat; que les registres et papiers qui devront successivement sortir de la chambre du secrétariat pour être déposés dans la chambre des archives, ne pourront être tirés dudit secrétariat, qu'en vertu d'une délibération de jurade, qui ordonnera aussy que l'inventaire de la chambre des archives et les doubles dudit inventaire en seront chargés par addition et que l'inventaire du secrétariat et les doubles dudit inventaire en seront déchargés.

Enjoint Sa Majesté au clerc de l'Hôtel de Ville de tenir en bon ordre les registres et papiers confiés à sa garde; de les représenter toutes et quantes fois, d'enregistrer à fur et à mesure les nouveaux sur son inventaire, et tous les deux mois, sur les doubles dudit inventaire remis dans ladite chambre des archives et au Procureur-syndic; ce qu'il sera tenu de faire dans la première semaine du troisième mois, et ainsy continuer à l'avenir : à l'effet de quoy, lesdits doubles d'inventaire luy seront remis sous ses récépissés. Comme aussy de justifier en Jurade de cet enregistrement dans la première quinzaine de chaque année et de justifier pareillement en Jurade, tous les trois ans, dans le cours du mois de janvier, du recensement général de la totalité des registres et papiers qui seront à sa garde.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses d'ouvrir la chambre des archives, qu'en présence des trois dénommés ci-dessus qui auront la garde des clés, sauf en cas d'absence, maladie ou autre

légitime empêchement à y être pourvu par le Corps de Ville; et lorsque, pour bonnes et justes causes, il sera tiré de ladite chambre des archives registre, titre ou papier, ce sera toujours sous la condition de s'en charger préalablement sur un registre qui sera tenu à cet effet dans ladite chambre des archives, dûment coté et paraphé par premier et dernier feuillet, par un jurat commis.

Ordonne au surplus Sa Majesté que les statuts de la ville de Bordeaux, concernant la conservation des titres de ladite ville, seront exécutés en ce qui n'y est pas contraire au présent arrêt.

Nº 2. — **1659.** — Registre couvert d'une peau jaune contenant 515 pages, sans compter le frontispice, où est écrit ce qui suit : Résultat des titres induits et rangés dans les archives de l'hôtel de ville de Bordeaux, l'an 1659, par MM. Louvet de Beauvais, docteur en médecine, et Léonard Lamoure, clerc de M. Duboscq, clerc et secrétaire de la Ville, suivant l'ordonnance de MM. les Maire et Jurats du mois de may de la même année; avec une table et indice desdits titres, étant jurats pendant ce travail MM. Ram de Maniban, Hugon, Pineau, Richon, Vidau, Dejean, Camarsac, Grenier, Lestrilles, Dejean [de Jehan], procureur-syndic, Duboscq, secrétaire.

Seconde division [1757-1761], concernant la communication des titres renfermés dans les archives de l'Hôtel de Ville.

Nº 1. — **1757, 5 mars.** — Lettre de M. le comte de Saint-Florentin, pour communiquer à M. le duc de Nevers les titres qui luy sont communs avec l'Hôtel de Ville.

Nº 2. — **1761, 24 juin.** — Lettre de cachet pour communiquer à M. le duc de Duras les titres qui peuvent intéresser sa famille.

Nº 3. — **1761, 4 juillet.** — Lettre de M. de Boutin, intendant, en exécution de la susdite lettre de cachet.

ARCHIVES DE L'HOTEL DE VILLE (COMMIS AUX)

1659, 10 mai. — Serment prêté par [le] sieur Louvet de Beauvais, docteur en médecine, pour travailler à l'arrangement des archives de l'Hôtel de Ville (fº 123).

1659, 31 juillet. — Délibération portant qu'il sera expédié en faveur dudit sieur Louvet un mandement de la somme de 300 livres pour récompense du travail qu'il a fait pour les arrangements des papiers des archives et pour les soins qu'il s'est donné à mettre l'Histoire de Guyenne dans une plus grande clarté qu'elle n'étoit, sans en ce comprendre ce que luy ou l'imprimeur ont reçu. Il est aussy délibéré qu'il seroit donné en outre audit imprimeur 60 livres (f° 167).

1722, 13 août. — MM. les Jurats défendent au commis du Clerc de Ville de rien recevoir des particuliers qui demandent des expéditions des registres de l'Hôtel de Ville.

1727, 28 août. — Délibération par laquelle MM. les Jurats fixent au sieur Baudry, commis au secrétariat et archives de la Ville la somme de 200 livres d'appointements, pour la faction des états qui se font tous les quartiers, pour le payement des dépenses ordinaires et extraordinaires, gages et intérêts dus aux créanciers de la Ville, et pour la tenue des livres où sont rapportés lesdits payements, portant en outre qu'il sera payé audit sieur Baudry la somme de 100 livres pour l'ouvrage par luy fait avant le présent règlement (f° 76).

1744, 19 septembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats accordent une gratification à deux commis du secrétariat et archives pour des écritures extraordinaires faites pour la Ville, savoir : au sieur Baudry la somme de 450 livres et au sieur Mignot celle de 300 livres (f° 156).

1752, 15 avril. — Délibération qui fixe au sieur Malet [Mallet], commis aux archives, la somme de 350 livres pour y avoir travaillé assidûment pendant trois mois et pour le travail extraordinaire qu'il avoit fait avant (f° 112).

1761, 5 janvier. — Délibération par laquelle, en exécution de l'arrêt du Conseil, du 29 octobre 1751, on nomme trois commis, savoir : de la part de MM. les Jurats, les sieurs Baurein et Robert, et de la part de M. Chavaille, secrétaire de la Ville, le sieur Giraudeau, lesquels ayant été mandés ont promis, moyennant serment, de s'occuper sans interruption de l'exécution du susdit arrêt, en ce qui concerne l'arrangement des archives et de rapporter chaque lundi en Jurade le travail qui aura été fait la semaine précédente (f° 64).

1762, 20 juillet. — Sieur Jean-Zacharie Basseterre a prêté le serment de commis aux archives, au lieu et place de l'un des deux qui avoient été nommés le 5 janvier 1761 (f° 30 v°).

1763, 4 juin. — Sieur Jean Carteau. Idem (f° 140 v°).

1764, 18 juin. — Sieur Jean Comet. Idem (f° 72 r°).

1764, 13 août. — Le sieur Quinaud a prêté serment de commis aux fiefs et autres (f° 86 r°).

1765, 15 octobre. — Sieur Jean Dualé a prêté le serment de commis aux archives des fiefs de la Ville pour travailler sous le feudiste (f° 7 v°).

1769, 23 septembre. — Le sieur Commet [Comet] a été nommé commis aux archives, au lieu et place du sieur Jean Carteau qui a donné sa démission (f° 36 r°).

1770, 3 septembre. — Sieur Jean Olivier a été nommé commis aux archives de la Ville, au lieu et place du sieur Basseterre qui a passé à celle de feudiste (f° 106 v°).

1773, 28 septembre. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils accordent au sieur Laporte, ex-feudiste de la Ville, 3,000 livres de gratification pour luy tenir lieu de tout ce qu'il peut avoir à prétendre à raison du temps qu'il a été au service de la Ville, et à la charge par luy et non autrement de renoncer aux demandes quelconques qu'il a cru être en droit de former contre la Ville (f° 33 r°).

1778, 6 mars. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils accordent au sieur Basseterre, feudiste de la Ville, l'entrée libre et gratuite aux spectacles (f° 59 v°).

1778, 29 mars. — Le sieur Bernard Lavergne a prêté le serment de commis aux archives, au lieu et place du sieur Quinaud, décédé (f° 84 v°).



ARCS DE TRIOMPHE



1526, 4 avril. — Délibération pour les écussons nécessaires à l'arc de triomphe qu'on faisoit faire au sujet de la venue du Roy et de la Reyne.

1526, 6 juin. — MM. les Jurats ordonnent que François Levrault auroit dix écus pour l'ouvrage qu'il avoit fait à l'arc de triomphe qui fut fait lors de l'entrée du Roy, et 5 écus 8 sols 2 deniers tournois qu'il avoit fournis (f° 108).



ARGENT TROUVÉ

1717, 29 mai. — Un enfant du nommé Joubert, cordonnier de la Sauvetat [de Saint-André], ayant trouvé une bourse où il y avoit 40 ou 50 livres en or, on la fit publier à son de trompe; et, un mois s'étant écoulé sans que personne se présentât pour la réclamer, M. Descomps, syndic et chanoine de Saint-André, qui avoit été chargé de cette bourse, la remit audit Joubert (f° 153).

ARMEMENTS

1468, 11 janvier. — Lettres patentes d'octroy pour l'armement de trois navires et une caravelle employés au service du Roy.

[**1593, 30 janvier-1745, 6 avril.**] — Les titres rangés sous cette intitulation [Armements] concernent :

Première division : *Les impositions ou les avances faites par la Ville, en divers temps, pour des armements ou entretien d'armées navales.*

Seconde division : *Les règlements faits au sujet des armements en course et les droits qui se perçoivent sur les vivres servant à l'avitaillement desdits vaisseaux.*

Première division [1593-1655] concernant les impositions ou les avances faites par la Ville, en divers temps, pour des armements ou entretien d'armées navales.

N° 1. — **1593, 30 janvier.** — Lettres patentes d'Henri IV, roy de France et de Navarre, adressées au sieur de Matignon, maréchal de France et lieutenant général au gouvernement de Guyenne, dans lesquelles il est énoncé que sur les grandes plaintes que Sa Majesté avoit ci-devant reçues des pirateries et déprédations faites sur les marchands trafiquants le long de la côte du païs de Guyenne, elle auroit résolu, pour pourvoir à la sûreté du commerce et aux incursions et leur ôter la communication qu'ils avoient de Bretagne en Espagne, de tenir sur lesdites côtes une bonne et puissante armée navale qui pût assurer le commerce et faire la guerre aux ennemis.

Que pour la lever et mettre en mer, le capitaine Lalimaille se seroit présenté et auroit offert fournir promptement dix-sept grands vaisseaux armés et munis de gens de guerre et les tenir à ses dépens en ladite mer pour le service du Roy, en luy permettant de lever deux écus par tonneau de vin et quatre écus pour cent de toutes les marchandises qui se transporteroient le long des côtes; ce que Sa Majesté luy auroit accordé et auroit accepté lesdits offres, ainsy qu'il est plus au long contenu au contrat que Sa Majesté en auroit passé avec luy.

Néanmoins les maire et jurats de Bordeaux et plusieurs autres ayant remontré que cette imposition étoit excessive et trop onéreuse, qu'elle surpasseroit de beaucoup la dépense qu'il falloit faire pour l'entretien de cette armée navale, Sa Majesté voulant traiter cette affaire avec bonne considération et y mettre plus de lumière qu'il n'y en avoit ordonne d'appeler deux de la Cour de parlement, deux du Bureau des finances étably en ladite ville de Bordeaux, deux des jurats d'icelle, deux habitants de la ville de la Rochelle et deux de celle de Bayonne, qui seroient nommés et choisis par les Corps desdites villes, de faire représenter le contrat dudit Lalimaille, voir et considérer les moyens qu'il y auroit d'entretenir ladite armée navale à meilleures conditions que celles qui sont portées par ledit contrat, et d'en envoyer à Sa Majesté avis le plus promptement que faire se pourroit, pour y être pourvu ainsy qu'il paroîtroit bon être (c'étoit un bon moyen pour empêcher que les fournisseurs et entrepreneurs pour le Roy ne s'enrichissent aux dépens du public).

N° 2. — **1593, 29 avril.** — Ordonnance de M. le maréchal de Matignon, lieutenant général pour le Roy en Guyenne, adressée aux jurats de Bordeaux, sous copie manuscrite et signée dudit sieur de Matignon, et plus bas par Lapeyrère : « étant nécessaire, y est-il dit, de repousser » l'armée espagnole qui est entrée dans cette rivière, et empêcher la » ruine et l'invasion dont ils menacent ce pays, et la levée du siège » que nous faisions devant Blaye, et à cette fin mettre une forte armée » navale dans la rivière, dont il y avoit déjà un bon nombre de vais- » seaux armés et garnis de gens de guerre qu'on faisoit venir de tous » côtés pour combattre lesdits ennemis, que d'ailleurs il étoit nécessaire » de pourvoir à la nourriture desdits gens de guerre, et à cet effet faire » promptement dresser un magasin de blés et vins, pour qu'à défaut » de vivres ladite armée ne se dissipe, » à ces causes, ce maréchal

ordonne de faire faire l'ouverture des greniers, chays et caves qui sont tant dans ladite ville qu'aux navires et vaisseaux qui sont sur le port et aux Chartreux de cette ville, et ce en présence et assistance des commissaires des vivres établis en ladite armée, auxquels est enjoint très expressément de prendre en chacuns desdits greniers, navires et chays le plus également et à la moindre incommodité qu'il se pourra, jusques à la quantité de 4,000 boisseaux de blé froment et 100 tonneaux de vin, mesure de ladite ville, et iceux faire mettre et délivrer entre les mains du garde général des vivres, qui s'en rendra comptable et en donnera son récépissé aux propriétaires pour, sur iceux, leur être pourvu de payement et remboursement, lequel ledit sieur de Matignon promet et assure leur devoir être fait sur les premiers et plus clairs deniers, conformément au prix qui en seroit arrêté par lesdits sieurs jurats et les susdits commissaires des vivres. Cet ordre est daté du camp de Lormont.

N° 3. — **1616, 10 février.** — Arrêt du Parlement, sous copie signifiée à MM. les Jurats, qui ordonne qu'il sera payé à Jean Duperrieu la somme de 1,088 livres et à Pierre Constant 157 livres, à eux dues pour les frais qu'ils avoient faits pour des matelots et soldats qu'ils avoient fait conduire à l'armée navale ordonnée par le Roy être levée dans la ville de Bordeaux; lesquelles sommes lesdits jurats leur feront payer et délivrer, incontinent et sans délay, par le receveur des deniers et extraordinaire de la nouvelle imposition faite pour ladite armée navale et sera la quittance que lesdits Duperrieu et Constant donneront allouée audit receveur dans la reddition de son compte.

N° 4. — **1622, 5 février.** — Arrêt du Parlement, sous copie collationnée mais qui ne paraît point signée, par lequel la Cour, après avoir ouï les maire et jurats, ordonne que les bourgeois qui ont été mandés et convoqués en l'Hôtel de Ville, nommés en l'état remis par lesdits jurats au greffe de la Cour, mettront par tout le jour ez mains de Garrissolle, aussy bourgeois de ladite ville, chacun la somme de 150 livres ez quelles ils ont été cotisés, pour icelles sommes être employées à l'armement qu'il convient faire; et, à ce faire, seront lesdits bourgeois contraints par toutes voyes dues et raisonnables et comme pour les propres affaires et deniers du Roy; enjoint aux jurats de mettre à exécution ledit arrêt.

N° 5. — **1628, 26 mars.** — Ordre, sous copie collationnée, du cardinal

de Richelieu par lequel il est enjoint au sieur Gratien Pallot, capitaine du vaisseau nommé *le Saint-François* du port de 200 tonneaux, de se transporter à Bordeaux, et d'emmener douze galions équipés de mâts, voiles, vingt-cinq avirons, quatre pierriers, vingt matelots, un maître, un canonier, un charpentier à chacun desdits galions; en outre acheter quatre cents grands avirons, trois cents pièces de bois de sapin de dix pouces de carré et de vingt-quatre à trente pieds de long, et faire venir jusqu'à dix milliers de planches de sapin, qui seront payées aux marchands qui les emmèneront aussitôt qu'ils seront arrivés et rendus; plus deux cents grandes et moyennes haches, cinquante occipanes, du fil à coudre les voiles, et aiguilles.

Cet ordre est daté : au camp devant La Rochelle.

N° 6. — **1655, 19 avril.** — Billet portant engagement de tenir à compte au fermier général du convoy de Bordeaux la somme de 36,626 livres due pour remboursement à MM. les jurats de Bordeaux; ensemble une déclaration du Trésorier général de la marine qui certifie avoir fourni à MM. les jurats de Bordeaux l'original du susdit billet de l'épargne, pour leur remboursement des avances par eux faites pour l'armée navale de l'année 1653. Et en outre l'exploit de signification faite à la requête de MM. les Jurats au fermier du convoy et comptablie du susdit billet de l'épargne, avec sommation d'y satisfaire, le tout sous copie collationnée par Allenet, secrétaire du Roy.

Seconde division [1672-1745] concernant les règlements faits au sujet des armements en course et les droits qui se perçoivent sur les vivres servant à l'avitaillement desdits vaisseaux.

N° 1. — **1672, 4 octobre.** — Arrêt du Conseil d'État, sous copie signifiée dans un procès entre le sieur Jean Sage [Saige] et Barthélemy Courtieu, fermier du pied-fourché, pendant par-devant MM. les Maire et Jurats.

Le Roy par cet arrêt décharge de tous droits d'octroys et de ville les biscuits, vin, bière, cidres, huiles, vinaigres, chairs de bœuf et de pourceau salés et toutes autres denrées, boissons et légumes servant à l'avitaillement des vaisseaux de Sa Majesté, à ceux des compagnies du commerce, gardes-côtes et vaisseaux particuliers armés en guerre ou pour faire le commerce.

Fait Sa Majesté défenses aux maires et échevins des villes, leurs

fermiers et commis et tous autres, de faire aucune levée desdits droits, à peine d'être contraints à restituer.

N° 2. — **1745, 6 avril.** — Arrêt du Conseil d'État, sous copie imprimée, portant règlement en dix articles pour l'exemption des droits des cinq grosses fermes accordée sur les vivres, vins, eaux-de-vie et autres boissons servant à l'avitaillement des vaisseaux armés en course, ainsy que sur les munitions de guerre et ustensiles nécessaires pour lesdits armements, et assujettit aux droits tous avitaillements et équipements de navires, pour quelque destination que ce puisse être, autres que les armements en course et les genres de commerce qui ont été exemptés des droits par les règlements qui leur sont propres.

ARMES

1597, 30 avril. — Un arrêt de la Cour de parlement qui enjoint à tous les habitants de se pourvoir d'armes, chacun suivant ses facultés et le nombre de sa famille.

1600, 12 août. — Délibération portant qu'il seroit inhibé et défendu de porter de jour ny de nuit des épées ou dagues, et que ces défenses seroient publiées (f° 26).

1610, 24 mars. — Défenses faites aux écoliers de porter des armes, avec ordre au chevalier du guet de conduire dans les prisons ceux qu'il trouveroit en contravention et particulièrement ceux qui se qualifioient de prieurs (f° 38).

1610, 20 mai. — MM. les Jurats font venir d'Abeville [Abbeville] 500 arquebuses à mèche et 100 mousquets, et 500 piques de Bayonne, pour en pourvoir la Ville et les habitants en cas de nécessité, à condition que lesdits habitants payeroient celles qu'on leur donneroit (f° 73).

1610, 26 mai. — Permission accordée à deux jurats de La Réole de sortir certaines demy-piques et une pertuisane pour servir à la garde de ladite ville de La Réole, et ce, sans tirer à conséquence, attendu que Bordeaux n'étoit pas encore bien muny d'armes (f° 76).

1610, 21 juillet. — Permission accordée de sortir 100 piques de la Ville qui y avoient été achetées pour la ville d'Agen (f° 98).

1610, 2 octobre. — M. de Saint-Cricq, jurat, rapporte qu'il avoit ren-

contré en ville, sur les dix heures du soir, sept à huit batteurs de pavé, parmi lesquels il y en avoit deux armés d'une hallebarde et d'une javeline ou bâton à deux bouts, qui avoient passé à son côté sans le saluer, que les ayant guettés, il avoit découvert qu'ils étoient entrés dans une maison suspecte; qu'ayant fait hurter à cette maison, il avoit appris que ces gens s'étoient évadés, mais qu'on avoit reconnu parmi eux les nommés Fouques et Duvergier.

Sur quoy : il est délibéré qu'ils seroient mandés par le chevalier du guet, pour être procédé contre eux ainsy que de raison (f° 149).

1611, 5 mars. — MM. les Jurats ayant appris que certaines gens transportoient quantité d'armes hors la présente ville et qu'ils alloient même dans les maisons des habitants acheter celles qu'ils avoient, ils défendirent à toutes personnes de faire de pareils transports. Néanmoins, ayant été informés que nonobstant leurs défenses, on avoit fait porter dans une échoppe, hors la porte des Salinières, deux grandes balles pour les embarquer, dans lesquelles il y avoit 14 mousquets montés et garnis de leur fourchette, ils les envoyèrent saisir par le chevalier du guet qui les porta dans l'Hôtel de Ville, et le lendemain ils furent eux-mêmes saisir au même lieu deux barils de poudre.

Le même jour, ces armes et cette poudre furent réclamées par le sieur de Lanau qui dit les vouloir faire porter dans sa maison, priant MM. les Jurats de vouloir les luy délivrer, mais luy ayant été représenté que c'étoit contraire aux défenses par eux faites et que la Ville avoit besoin desdites armes pour sa garde et conservation, il consentit que la Ville les gardât, pourvu qu'on luy en remboursât le prix et les frais qu'il s'en étoit fait, et du tout, MM. les Jurats étant demeurés d'accord, ils luy en envoyèrent offrir le montant par Bouhet, notaire royal, qui rapporta que ledit sieur de Lanau l'avoit refusé, disant qu'il se vengeroit de ce que MM. les Jurats luy avoient fait.

Sur quoy : M. le Procureur-syndic dit qu'il étoit informé que ledit sieur de Lanau continuoit d'acheter des armes et qu'il les faisoit porter hors ville, ce qui ayant été avéré par la déposition de deux témoins, MM. les Jurats déclarèrent ledit sieur de Lanau contrevenant aux susdites défenses, luy défendirent et à tous autres de récidiver, et confisquèrent au profit de la Ville les mousquets et barils de poudre saisis. Cependant M. le Premier Président ayant prié MM. les Jurats de ne point mettre à exécution leur sentence, mais bien les conventions

faites avec ledit sieur de Lanau, ils y consentirent, et en conséquence, M. de Saige, jurat, délivra le prix desdits mousquets et poudre lequel M. de Massiot, aussy jurat, avoit prêté (f° 22).

1611, 9 mars. — Délibération portant que chacun de MM. les Jurats visiteroit dans les maisons de leur jurade pour faire le rôle de ceux qui avoient des armes (f° 24).

1611, 12 mars. — Permission accordée à M. de Saint-Paul, sénéchal des Lannes, d'acheter en ville un pétard de 5 à 6 livres, attendu que c'étoit pour le service du Roy (f° 24).

1611, 16 mars. — Délibération portant que les mousquets et poudre du sieur de Lanau seroient vendus et distribués aux habitants de la ville, pour le prix être employé au remboursement de M. de Massiot, ce qui fut exécuté (f° 25).

1611, 2 avril. — Ce même jour, MM. les Jurats firent publier des défenses de porter des armes en allant aux lieux de dévotion pendant les fêtes et de tenir des propos séditieux (f° 32).

1611, 6 juillet. — Ordonnance qui défend à toutes personnes de tirer aucun coup d'arquebuse en quel lieu que ce soit de la présente ville et faubourgs après que les portes de la ville auroient été fermées, ny même le jour, sous prétexte de passe-temps, sans l'aveu ou commandement de leurs chefs et capitaines, sous peine de 500 livres (f° 75).

1611, 26 novembre. — Les habitants de la ville d'Angoulême ayant supplié M. le Premier Président de s'intéresser pour qu'on leur permît la sortie de 150 piques dont lesdits habitants avoient besoin pour la réception de M. de Candale, gouverneur du païs, il est délibéré que ladite permission seroit accordée sous le bon plaisir de M. de Roquelaure, lieutenant général de la province (f° 157).

1611, 24 décembre. — Ordonnance qui défend à toutes personnes de porter ny faire porter aucunes armes, comme pistolets, épées, poignards et hallebardes, sous peine d'amende et de la prison (f° 182).

1612, 4 janvier. — Ordonnance de M. de Roquelaure, lieutenant général de la province, qui défend à tous marchands et habitants de la ville de vendre aux étrangers aucune sorte d'armes, et à MM. les Jurats d'en permettre la sortie sans sa permission (f° 189).

1612, 7 avril. — Défenses faites aux écoliers et autres personnes débauchées de porter des armes.

1612, 29 juillet. — Arrêt du Parlement, du 7 mars 1607, qui condamne

des domestiques à être pendus pour crime de meurtre, et un autre à assister au supplice et à être fouetté, et qui défend aux laquays de porter aucune sorte d'armes, soit la nuit, soit le jour, sous peine d'être pendus; enjoint aux maîtres des laquays d'y tenir la main, à peine d'en répondre, et au chevalier du guet de capturer tous les contrevenants.

Ordonnance de MM. les Jurats du 25 juin 1611, qui fait les mêmes défenses conformément audit arrêt; le tout est collé à la fin du registre.

1612, 30 octobre. — Le nommé Chiron ayant reçu de Mildebourg [Middelburg] 50 mousquets et 50 fourchettes voulut les faire embarquer clandestinement pour les envoyer à M. Savignac, en Fronsadais, mais M. de Guérin, jurat, en ayant eu avis, saisit ces armes entre les mains dudit Chiron (f° 56).

1613, 9 janvier. — Passeport accordé par M. de Roquelaure, en faveur de M. le premier président de Toulouse, pour le transport de 100 mousquets et de 100 piques (f° 86).

1613, 27 avril. — Le sieur Augey, chevalier du guet, dit en Jurade qu'on luy avoit dit que M. Leblanc, sieur de Mauvoisin [Mauvesin], avocat en la Cour, étoit venu avec un grand laquay dans le corps de garde demander en jurant et blasphémant où est-ce qu'étoit le coquin de capitaine du guet qui avoit ôté l'épée à son laquay, disant qu'il luy couperoit le col s'il le rencontroit; et, en même temps, le lieutenant du guet dit qu'étant avec son escouade sur les fossés de Saint-Éloy, ledit sieur Leblanc étoit venu luy dire avec emportement s'il vouloit entreprendre d'ôter l'épée de son laquay, que luy ayant répondu que les arrêts du Parlement, confirmatifs des ordres de MM. les Jurats, l'obligeoient d'empêcher que les laquays et tous autres ne portassent aucunes armes, il avoit proféré quantité d'injures, tant contre luy que contre les autres officiers du guet, jusques à le menacer de le tuer et le mettre au défi d'ôter l'épée à sondit laquay qu'il présentoit.

Sur quoy : il est délibéré qu'à la requête de M. le Procureur-syndic, il seroit informé du contenu ci-dessus, pour être pourvu de tel décret qu'il appartiendroit (f° 130).

1614, 8 février. — Ordonnance de M. de Roquelaure qui défend à toutes personnes de porter des pistolets ou autres armes à feu et de tirer aucun coup depuis jour clos jusqu'au matin, sous peine de la vie (f° 61).

1614, 26 février. — Ordonnance de MM. les Jurats, conforme à la susdite (f° 76).

1617, 16 mars. — Passeport portant permission d'embarquer à Bordeaux 500 piques de Biscaye pour Paris.

1617, 23 août. — Députation de M. Chapelas, jurat, pour faire la vérification des armes de la Ville, les faire nettoyer, en faire un inventaire, les ranger dans l'une des salles hautes de l'Hôtel de Ville, et en charger le portier pour en répondre (f° 23).

1617, 29 août. — Le nommé Cléchier, fourbisseur, ayant offert d'avoir soin des armes de la Ville moyennant qu'on le créât officier de la Ville, sans attribution de pas un gage mais seulement des immunités, privilèges et exemptions des autres officiers de la Ville, MM. les Jurats délibèrent de luy expédier des lettres de provision de fourbisseur juré des armes de la Ville, pour jouir des privilèges et immunités dont jouissoient les autres officiers de la Ville (f° 28).

1617, 6 septembre. — Proclamat par lequel MM. les Jurats défendent à toute sorte de personnes de quelque état et qualité qu'elles fussent, sauf celles qui étoient exceptées par les édits, de porter ny user d'aucunes armes à feu, aux peines portées par lesdits édits et ordonnances, enjoignent aux juges et procureurs d'office des jurisdictions d'informer contre les contrevenants et les faire punir, et d'autant que, quelque temps après la vérification de l'édit qui fait les mêmes défenses, M. de Lestonac [Pierre Daulède de Lestonnac], conseiller au Parlement et seigneur de la maison noble d'Espagne, située dans la baronnie de Veyrines, avoit entrepris de faire publier au prône dudit lieu des défenses de porter des armes dans l'étendue de ses prétendus fiefs, au préjudice de la justice haute, moyenne et basse de MM. les Jurats, auxquels en ladite qualité appartenoit le droit de faire lesdites publications, ils ordonnent auxdits juges et procureurs d'office d'informer des entreprises déjà faites et que la présente ordonnance seroit lue et publiée, à son de trompe et cry public, dans lesdites jurisdictions aux lieux accoutumés et aux prônes des principales églises (f° 33).

1617, 31 octobre. — Permission accordée par M. de Roquelaure aux consuls de la ville de Condom d'acheter à Bordeaux le nombre de 100 mousquets et les faire porter audit Condom. Le même jour, ces armes sortirent de la ville (f° 50).

1617, 16 décembre. — Passeports de M. le duc de Montmorency,

gouverneur du Languedoc, et de M. de Roquelaure, lieutenant général de la Guyenne, pour le passage de 1000 piques qu'on faisoit porter à Toulouse. En conséquence du passeport de M. de Roquelaure, MM. les Jurats permirent à Guirault de Goiheche [Goyetche] de passer lesdites armes, à la charge de donner caution pour le rapport d'un certificat de réception dudit seigneur de Montmorency. Le 18 du même mois, Goihèche donna caution, et le 4 avril 1618, ledit certificat fut rapporté (f[os] 73 et 119).

1618, 21 mars. — Copie signifiée d'un arrêt de la Cour, qui ordonne à MM. les Jurats de remettre certaines armes à M. le duc de Sully.

1618, 24 mars. — Le Roy ayant écrit à MM. les Jurats que Sa Majesté avoit fait expédier une jussion au parlement de Bordeaux pour faire délivrer les armes saisies à M. le duc de Suilly [Sully], avec ordre auxdits sieurs Jurats d'y satisfaire, et ledit seigneur de Suilly leur ayant pareillement écrit pour les en prier, il fut trouvé bon que le gentilhomme qui avoit charge de M. de Suilly fairoit signifier à MM. les Jurats l'arrêt que la Cour avoit rendu sur ladite jussion, pour servir de décharge à la Ville (f° 113).

Nota. — Ledit arrêt et la procuration faite par M. le duc de Suilly audit gentilhomme sont transcrits sur le registre à la date du 28 mars 1618 (f° 116).

1618, 22 août. — Le commis préposé pour faire la visite des vaisseaux qui arrivent sur le port et havre rapporte que dans le vaisseau *le Cheval-de-Mer* de Reterdain [Rotterdam], en Flandres, il y avoit sept tonnes blanches pleines d'armes et deux autres tonnes pareillement pleines pour M. le duc d'Épernon et M. de Latour, cousin de M. de Roquelaure (f° 189).

1618, 22 août. — M. le duc de Mayenne, gouverneur de la province, ayant mandé MM. de Voisin et Duval, jurats, il leur ordonna de faire conduire dans l'Hôtel de Ville les susdites armes.

Sur quoy : il est délibéré que maître Raymond Ancry, assesseur, assisté du chevalier du guet, fairoit transporter lesdites armes dans l'arsenal de l'Hôtel de Ville pour y demeurer jusqu'à ce que par ledit seigneur il en fût autrement ordonné (f° 189).

1619, 9 janvier. — Lettre du Roy à MM. les Jurats par laquelle Sa Majesté leur ordonne de remettre au commissionnaire de M. le duc d'Épernon les neuf tonnes d'armes ci-dessus.

Lecture faite de ladite lettre, il fut arrêté qu'on y délibéreroit après le retour de M. le duc de Mayenne; ce qui fut fait le 14 du même mois de janvier et lesdites armes furent remises (f° 59).

1619, 13 mars. — Délibération portant qu'il seroit donné 60 livres de gages à Bernard Esgulle, maître fourbisseur, pour tenir en bon état les armes de l'Hôtel de Ville (f° 81).

1619, 27 mars. — MM. les Jurats avancent audit Esgulle la somme de 15 livres sur ses gages (f° 89).

1620, 12 décembre. — Lettre de M. le duc de Mayenne à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque qu'ayant vu le passeport qu'il avoit accordé à M. le duc de Montmorency pour 1,500 bois de piques, ensemble le certificat qui prouvoit que ces bois étoient audit seigneur de Montmorency, ils n'auroient pas dû les arrêter, n'ayant donné ledit passeport qu'avec connoissance de cause.

Lecture ayant été faite de ladite lettre, il est délibéré de remettre lesdits bois à qui ils appartenoient, ce qui est fait, et les propriétaires s'obligent d'en rapporter certificat de décharge (f°s 39 et 40).

1620, 23 décembre. — Délibération portant que tous les capitaines de chaque quartier de la ville seront exhortés par leurs jurats de faire pourvoir les bourgeois d'armes, poudre et mèche (f° 46).

1621, 2 janvier. — M. de Martin, premier jurat, dit qu'un particulier vouloit faire porter à Toulouse 400 piques en vertu d'un passeport de M. le duc de Mayenne, gouverneur de la province.

Sur quoy : il est délibéré qu'attendu le danger qu'il y avoit qu'elles fussent prises en chemin, vu que les 1,500 qu'on avoit laissé passer en vertu d'un pareil passeport avoient été arrêtées à Tonneins, on défendroit le transport de celles-cy jusques à nouvel ordre (f° 50).

1621, 3 novembre. — Arrêt de la Cour concernant le désarmement des religionnaires.

1625, 7 mai. — M. Roquette, jurat, rapporte avoir trouvé en bon état les armes de la Ville entretenues par Jean Riotte et Arnaud Cacau.

Sur quoy : il est délibéré, vu le procès-verbal dudit sieur de Roquette, qu'il seroit payé 36 livres auxdits Riotte et Cacau pour l'entretien desdites armes jusqu'au 8 juillet 1625 (f° 77).

1625, 16 juin. — Arrêt de la Cour pour prendre tous les chevaux et armes de la présente ville pour le service du Roy.

1627, 3 septembre. — Délibération portant que les armes de la Ville

seroient visitées, qu'il en seroit fait inventaire et qu'elles seroient mises sous deux clés, lesquelles seroient gardées par deux de MM. les Jurats et le Clerc de Ville (fº 14).

1627, 18 décembre. — La Ville prête à M. de Martin, conseiller d'État, 100 mousquets et 100 piques, pour être distribués aux soldats qu'il avoit mis à bord des vaisseaux qu'il faisoit conduire à La Rochelle, et ledit sieur de Martin donne deux cautions pour les remettre ou 2,000 livres pour leur valeur (fº 80).

1628, 10 mai. — Défenses faites aux écoliers de porter des épées dans la ville aux heures indues (fº 174).

1628, 14 octobre. — Requête présentée à M. le duc d'Épernon, gouverneur de la province, par MM. les Jurats, par laquelle ils luy exposent qu'en 1616 la Ville prêta à M. de Roquelaure 200 mousquets avec leurs fourchettes et bandoulières, 20 piques et 20 corselets que ce seigneur promit par écrit de remettre à la première réquisition, et que, comme partie de ces armes étoient dans le château du Hâ, ils le supplient de les leur faire remettre (fº 261).

1631, 5 mai. — Réception de Duran Piban, à la charge de fourbisseur de la ville, aux gages accoutumés et au lieu et place de feu Arnaud Cacau (fº 117).

1633, 29 juillet. — MM. les Jurats ordonnent à Laville, portier de l'Hôtel de Ville, de rendre fidèle compte des armes dont il étoit chargé par l'inventaire que M. Dessenault [d'Essenault], jurat, luy représente.

Le même jour, ledit sieur Dessenault remit à M. le Clerc de Ville l'inventaire des armes de la Ville qu'il avoit fait avec M. Minvielle, aussy jurat, et ces armes furent données en garde audit Laville (fº 186).

1633, 3 novembre. — M. de Laroche, jurat, rapporte que M. l'Archevêque luy avoit fait signifier l'acte qu'il exhiboit, auquel il avoit répondu.

Sur quoy : lecture ayant été faite du tout, il est délibéré, entre autres choses, que c'étoit M. le Gouverneur de la province qui avoit défendu le port des armes et des bâtons aux pages et laquays pour empêcher les violences, quoyque MM. les Jurats n'eussent vu ny su qu'il en eût été fait, et qu'ils ne pensoient pas qu'il y eût des personnes dépendantes de leur jurisdiction qui sortissent des bornes de leur devoir; ils délibèrent aussy que M. l'Archevêque ne devoit prétendre de plus ample protection que de M. le Gouverneur qui la devoit à tous et ne la refusoit à personne comme représentant de la personne du Roy (fº 236).

1636, 1er mars. — Réception d'un nouveau fontainier des fontaines Bouquière, lequel s'oblige de mettre toutes les années entre les mains du Trésorier de la ville une somme de 15 livres destinée à payer le fourbisseur qui tiendroit nettes les armes de l'arsenal de la Ville (fo 233).

1636, 28 avril. — Ordonnance de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la province, qui, en conformité des arrêts du Parlement, défend à tous écoliers, de quel état et condition qu'ils soient, de porter des épées ny aucunes armes à feu, soit le jour, soit la nuit, sous peine de la vie, mande aux jurats d'y tenir la main et de faire publier la présente ordonnance; ce qui fut fait par le greffier de police (fos 249 et 250).

1636, 9 juillet. — Députation de MM. de Chimbaud et Dupin, jurats, pour aller informer M. le Gouverneur de la province qu'on avoit résolu de défendre aux marchands d'armes d'en vendre sans permission. Lesdits sieurs députés rapportent s'être acquittés de leur députation (fo 271).

1636, 18 septembre. — Lettre de MM. les Jurats à M. le Gouverneur de la province par laquelle ils luy marquent que la Ville étoit dépourvue d'armes et de munitions de guerre (fo 301).

1636, 4 novembre. — M. Fouques, jurat, rapporte avoir trouvé dans la maison de Lamolière, courretier, 18 mousquets d'un côté et 14 mousquets d'autre.

Sur quoy : défenses luy sont faites de s'en défaire sans un ordre de MM. les Jurats (fo 14).

1636, 17 décembre. — Ce même jour, le sieur Goudière [Godière] fit porter dans le magasin de la grande salle des armes à l'Hôtel de Ville (duquel magasin M. de Tortaty, jurat, avoit les clés) 6 mousquets avec leurs fourchettes et bandolières garnies de charges (fo 32).

1637, 11 mai. — Députation de MM. le baron de Mornac et de Guichaner, jurats, pour aller à Cadillac informer M. le duc d'Espernon, gouverneur de la province, que le sieur d'Hierquem, marchand, avoit 1,500 ou 1,600 mousquets en plusieurs caisses.

Le 13 du même mois, lesdits sieurs députés rapportèrent que ledit seigneur étoit d'avis que ces mousquets fussent dispersés à caisses dans chaque jurade dans plusieurs maisons bourgeoises (fos 76 et 77).

1637, 13 mai. — M. de Tortaty, jurat, remet à M. le baron de Mornac, aussy jurat, quatre clés des portes des endroits où étoient les armes et le magasin de la poudre afin d'en faire un état (fo 77).

1637, 16 mai. — État des armes qui étoient dans l'Hôtel de Ville, savoir : dans la grande salle haute, appelée la salle des armes, 302 mousquets, 50 bandolières garnies, 92 piques, et dans le grenier, au-dessus de ladite salle, 100 corselets dégarnis dont partie avec leurs pots, 2 faucouneaux de fonte verte et 1 mousquet à crocq (f° 81).

1637, 10 juin. — M. le Procureur-syndic remet les armes et les munitions qu'on luy avoit données lorsqu'on luy confia la garde du château du Hâ.

Le registre ajoute que M. de Guichaner, jurat, avoit la clé de l'arsenal des armes (f° 85).

1638, 2 août. — Le premier jurat, en sortant de charge, remet sur le bureau la clé des armes desquelles le registre fait le détail (f° 3).

1638, 20 décembre. — Ordonnance portant que Desloges, enseigne du guet, fairoit fourbir et mettre en bon état les armes de l'Hôtel de Ville par quatre compagnons armuriers qui seroient payés d'un salaire compétent; que le Trésorier de la ville feroit mettre dans le magasin trois quintaux de mèches, trois quintaux de balles et six barriques de biscuit, et qu'il vendroit, au profit de la Ville le vieux biscuit et le vin vieux qui se trouveroit dans lesdits magasins (f° 57).

1639, 9 février. — Serment prêté par Isaac Descombes, maître serrurier, de fourbisseur des armes de la Ville, aux gages de 100 livres par an (f° 71).

1639, 1er octobre. — Le sieur Allegret, courretier, représente que la Ville luy devoit la somme de 1,440 livres pour des mousquets qu'il luy avoit vendus dont il demandoit le payement, sy mieux on n'aimoit luy accorder la mainlevée de ladite somme sur les 3,000 livres que le corps des courretiers paye annuellement à la Ville, auquel cas M. le Procureur-syndic présenteroit requête au Parlement.

Sur quoy : il est délibéré que MM. les Jurats consentoient à la mainlevée requise et qu'à cet effet M. le Procureur-syndic présenteroit requête au Parlement (f° 143).

1640, 5 mai. — Un garde de M. le prince de Condé dit qu'il avoit en son pouvoir 900 mousquets et autant de bandolières que Son Altesse avoit envoyé quérir au château du Hâ et qu'il étoit prêt de s'en charger, à l'exception toutefois de 4 mousquets et 9 bandolières qu'il trouvoit à dire.

Sur quoy : MM. les Jurats acceptent l'offre de ce garde nommé

Latour, et ce, conformément à la volonté de M. le prince de Condé (fº 175).

1640, 5 mai. — MM. les Jurats payent 60 livres d'un côté et 5 livres 18 sols d'autre pour le port des susdites armes depuis La Rochelle jusques au château du Hâ, et se réservent de répéter ces deux sommes sur les deniers de la milice (fº 175).

1640, 10 mai. — Délibération portant que les 300 mousquets qui étoient dans le château du Hâ pour le régiment Danguein [d'Enghien] seroient nettoyés et raccommodés aux dépens de la Ville, en considération des signalés services que M. le prince de Condé luy avoit rendus (fº 176).

1640, 14 mai. — Délibération portant que des 900 mousquets qui étoient au château du Hâ, la Ville en feroit nettoyer 600 à ses frais et dépens, prix fait 10 sols pièce (fº 176).

1640, 26 mai. — Le sieur Latour, garde de M. le prince de Condé, dit que sur les 900 mousquets et les 900 bandolières dont il devoit se charger, il y manquoit 4 mousquets et 9 bandolières qui s'étoient perdus par le défaut des matelots et des charretiers.

Sur quoy : il est délibéré qu'il seroit sorti de l'arsenal de la Ville 4 mousquets et 9 bandolières qui seroient donnés à M. le prince de Condé pour rendre complet le susdit nombre de 900; ce qui fut fait (fº 177).

1642, 4 août. — Délibération portant qu'il seroit fait inventaire des armes, poudres, munitions et autres choses qui étoient dans l'Hôtel de Ville, et à cet effet, M. de Lacaussade, jurat, et le Procureur-syndic, sont députés (fº 103).

1642, 4 août. — M. de Pomiers, jurat, dit que les armes, poudres et munitions de la Ville ayant été beaucoup diminuées depuis quelques années, à cause de divers armements qu'il avoit fallu faire pour le service du Roy, les inventaires qui en avoient ci-devant été faits devenoient inutiles; que comme le premier jurat se trouvoit néanmoins chargé du contenu auxdits inventaires et qu'il devoit en rendre compte à la fin de la Jurade, il requéroit qu'il en fût fait des nouveaux.

Sur quoy : MM. Demons [de Mons], jurat, le Procureur-syndic et le Clerc de Ville sont députés commissaires pour faire l'inventaire des armes, poudres, munitions et autres choses qui étoient dans l'arsenal et magasin de la Ville pour, iceluy fait, ledit sieur de Pomiers

en être chargé, suivant la coutume (f° 8 du registre qui finit au 8 mars 1643).

1642, 30 août. — M. Minvielle, jurat, dit qu'ayant arrêté et défendu aux bateliers d'emporter un certain nombre de piques qu'ils avoient chargées, le sieur Dandaldeguy seroit survenu luy dire que ces piques avoient été chargées par son ordre et qu'il les avoit achetées pour M. le gouverneur de Montpellier pour le service du Roy, et qu'après l'avoir blâmé de ce qu'il avoit fait cette cargaison sans la permission de MM. les Jurats, il luy avoit ordonné de se rendre dans l'Hôtel de Ville pour la demander.

Sur quoy : ledit Dandaldeguy est appelé; on luy reproche ce manquement qu'il ne pouvoit attribuer à l'ignorance, vu qu'il étoit bourgeois. Il s'excuse, demande ladite permission et que les inhibitions faites par ledit sieur de Minvielle soient levées.

Sur quoy : ladite permission luy est accordée à condition de rapporter certificat de décharge (f° 24 dudit registre).

1643, 3 mars. — MM. les Jurats, craignant un soulèvement de la part des habitants de la Ville, commettent M. Demons, jurat, pour faire la visite de l'arsenal et magasin de l'Hôtel de Ville pour les faire munir de poudres, de munitions et y faire mettre les armes en bon état.

1646, 13 février. — Défenses faites aux masques de porter des armes offensives et défensives, sous peine de la vie.

1649, 16 juin. — M. le Procureur-syndic dit qu'il y vaquoit dans la ville quantité de personnes inconnues et sans aveu, ayant des épées et autres armes, qui peuvent causer du trouble dans la ville, à tant requiert, etc.

Sur quoy : il est enjoint à tous fainéants, vagabonds et gens sans aveu de vuider la ville dans vingt-quatre heures, sous peine de la prison; défendent à toutes personnes, autres que les gentilshommes et ceux qui avoient droit de porter l'épée d'en porter par la ville ny autres armes, sous peine de punition, et que la présente ordonnance seroit publiée, affichée, etc. (f° 13).

1649, 18 juin. — Le Parlement mande MM. les Jurats par un huissier.

Sur quoy : MM. Ardent, jurat, et le Procureur-syndic sont députés. Ils rapportent à leur retour que la Cour leur avoit demandé la raison pour laquelle ils avoient fait publier, sans sa permission, deux ordon-

nances dont l'une défendoit de charger des blés sur le port et hâvre, et l'autre enjoignoit à tous fainéants et vagabonds, gens sans aveu, de vuider la ville, et défendoit à toutes personnes de porter armes et épées; qu'ils avoient répondu que la police des blés appartenoit à MM. les Jurats, qui pouvoient en ordonner, etc. (il faut voir à ce sujet l'article des Grains); que l'ordonnance contre les vagabonds et porteurs d'épées étoit conforme au statut qui enjoignoit à MM. les Jurats de chasser lesdits vagabons et empêcher le port des armes dans la ville, pour la sûreté et le repos des habitants; que là-dessus ladite Cour les ayant fait sortir et rentrer après une longue conférence, leur avoit fait une sévère réprimande de leur entreprise sur l'autorité de la Cour, leur avoit défendu de récidiver, et leur avoit prononcé arrêt portant cassation desdites deux ordonnances (f° 13).

1655, 19 février. — Ordre de M. Destrades [d'Estrades], maire, par lequel il ordonne à MM. les Jurats de livrer à M. de Saint-Méart, quatre-vingt-six bois de pique non ferrés, neuf arquebuses à crocq de fonte verte, deux petites pièces nommées orgues, trois mortiers aussy de fonte verte, avec leurs armes, et un mousquet à crocq de fer, le tout appartenant à M. le duc d'Espernon, auquel ordre MM. les Jurats obéissent (f° 29).

1655, 27 février. — Arrêt du Parlement qui défend aux écoliers, aux laquays et à tous autres qui ne font profession des armes, de porter des épées et des pistolets, de jour ny de nuit, à peine de punition (f° 29).

1657, 18 janvier. — Ordonnance qui défend aux écoliers de s'attrouper et de porter des épées et des armes à feu, sous peine de 500 livres, enjoint au chevalier du guet de conduire en prison les contrevenants, et ce, pour éviter les querelles qu'ils font soit à la comédie, soit ailleurs (f° 60).

1657, 29 janvier. — Ordonnance qui défend aux écoliers, clercs, valets, laquays et tous autres de porter dans la ville des armes à feu, soit la nuit ou le jour, sous peine de la vie, et sous les mêmes peines de porter des épées dans la ville et particulièrement à la comédie, sauf les gentilshommes et les officiers d'armes (f° 66).

1657, 6 août. — Délibération portant que défenses seroient faites comme autrefois de porter des épées et des armes à feu, même à tous bourgeois et habitants, de tirer de nuit des coups de mousquet, fusil et pistolet soit dans la ville, soit dans les maisons, ny de permettre

à leurs domestiques et autres, sur lesquels ils ont droit et puissance, de le faire sous peine d'en être responsables et de 500 livres d'amende (f° 14).

1657, 7 septembre. — Députation de M. Hugon, jurat, et de M. le Procureur-syndic pour aller demander un arrêt à la Cour qui enjoindroit aux détenteurs des armes de la Ville de les remettre et de permettre de prendre à cet effet des censures ecclésiastiques. A leur retour, ils rapportent que la Cour leur avoit accordé leur demande (f° 30).

1659, 11 mars. — Ordonnance qui défend à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de porter soit le jour, soit la nuit, des armes à feu, ny de s'attrouper; défend aussy à tous autres que les gentilshommes et officiers d'armée de porter l'épée dans la présente ville, sous peine de 500 livres d'amende, enjoint aux dizeniers d'y tenir la main et aux officiers du guet de conduire les contrevenants dans les prisons (f° 96).

1659, 26 juin. — Délibération portant que les 6 mousquetons qu'on avoit ci-devant achetés demeureroient au corps de garde et que les 18 autres qui avoient été faits de l'ordre de M. Rams de Maniban, jurat, seroient remis aux capitaine, lieutenant et enseigne du guet, qui dans l'instant s'en emportent chacun 6, à la charge de les représenter quand MM. les Jurats leur ordonneront (f° 140).

1661, 6 avril. — Déclaration du Roy, du 15 mars 1661, qui défend à toutes personnes de porter dans la ville et à la campagne aucunes arquebuses, mousquets, carabines, pistolets d'arçon et de poche soit à fusil ou à rouet, poignards, couteaux en forme de poignard, et bayonnettes, sous peine de confiscation et de 300 livres d'amende, permet aux guets des villes, officiers de justice, prévôts des maréchaux, leurs archers et autres de se saisir des contrevenants et les constituer prisonnier aux plus prochaines prisons; défend la fabrique, débit et commerce desdits couteaux, bayonnettes, pistolets de poche à fusil ou à rouet; enjoint à cet effet aux couteliers, armuriers, marchands et autres qui en auront, de s'en défaire et les envoyer hors du royaume, sy mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe desdits couteaux et bayonnettes; permet aux gentilshommes et autres officiers l'usage et le port des arquebuses, mousquets, carabines, pistolets d'arçon, leur défend néanmoins de se servir pour la chasse de fusils et arquebuses, à moins qu'ils n'aient droit de justice et de

chasse, et à ceux qui ne l'ont pas, leur permet de s'en exercer dans l'enclos de leur maison.

Ladite déclaration fut publiée de la façon portée sur l'article de Publications (f° 94).

NOTA. — Le surplus est sur l'article de la Maréchaussée.

1661, 18 mai. — Arrêt du Parlement, du 16 may 1661, qui défend comme autrefois aux écoliers, clercs, pages, laquays et généralement à toute sorte de personnes de porter dans la ville, soit la nuit ou le jour, l'épée ou autres armes défendues, sauf les gentilshommes qui pourront porter leurs épées seulement; enjoint aux jurats d'y tenir la main et au chevalier du guet, ses archers, bourgeois et habitants de se saisir des contrevenants et les conduire dans la conciergerie ou autres prisons royales (f° 103).

1665, 6 juin. — M. Dalon, jurat, rapporte un procès-verbal par luy fait sur la plainte de la veuve et filles de Descoubes et dit que l'ayant finy on luy avoit amené un jeune homme sans chapeau ny épée, dans la croyance qu'il étoit un des accusés, mais que l'ayant interrogé, il luy avoit dit qu'il étoit laquay de M. de Citran, luy avoit remis un billet que ledit sieur de Citran, son maître, l'avoit chargé d'aller remettre à M. de Montaudon, et luy avoit déclaré que ce n'étoit que par curiosité qu'il étoit entré dans la boutique dudit Descoubes, où on l'avoit saisy parce qu'on luy avoit vu une épée, laquelle on luy avoit prise avec son chapeau; que là-dessus il luy avoit fait remettre son chapeau et avoit remis son épée entre les mains d'un soldat.

Sur quoy : MM. les Jurats ayant fait entrer ledit laquay qui leur tint le même propos qu'à M. Dalon et qui reconnut le susdit billet qui luy fut exhibé, et ayant été attesté qu'il étoit véritablement le laquay dudit sieur de Citran, ordonnèrent que, sans charger le procès-verbal dudit sieur Dalon de ladite rétention comme inutile à la procédure, ledit laquay seroit relâché; que ledit billet luy seroit rendu sans être déplié; qu'attendu les défenses faites de porter des épées en ville auxquelles ledit laquay étoit contrevenu, ladite épée demeureroit au greffe pour être rendue à son maître, si le cas y échoit, ou s'il la demande, ou bien y être pourvu, et luy défendent de marcher en ville avec l'épée au côté (f° 125).

1665, 31 juillet. — Ordonnance du 9 février 1665 qui défend aux écoliers, clercs, pages, laquays, et généralement à tous autres de

porter l'épée ny autres armes défendues dans la présente ville soit le jour, soit la nuit, sauf les gentilshommes et officiers d'armée qui pourront porter l'épée seulement, enjoint au chevalier du guet de constituer prisonniers les contrevenants.

Cette ordonnance est collée à la couverture qui est sur la fin du registre.

1666, 20 février. — MM. Minvielle et de Pontac, jurats députés pour aller faire la visite des armes de l'arsenal, rapportent qu'ils y avoient trouvé 165 mousquets desquels il y en avoit 80 à monter et les autres hors d'état de pouvoir tirer s'ils n'étoient accommodés.

Sur quoy : MM. les Jurats conviennent avec trois arquebusiers de leur donner 300 livres pour accommoder et monter lesdits mousquets (f° 67).

1666, 2 juin. — Serment prêté par Jacques Loubery, arquebusier, pour entretenir 165 mousquets qui étoient dans l'arsenal et il s'oblige d'en entretenir 200 moyennant 30 livres par an (f° 91).

1667, 5 janvier. — Ordonnance qui défend comme autrefois à toutes personnes et notamment aux écoliers de faire des attroupements illicites, ny de porter aucune sorte d'armes comme pistolets, épées et poignards, à peine d'être procédé contre eux comme perturbateurs du repos public; défend aussy auxdits écoliers de prendre la qualité de prieurs ny chefs de nation. Au sujet de quoy : voyez l'article des Écoliers (f° 48).

1669, 6 avril. — Assemblée des députés des corps de la ville dans laquelle M. Pellot, intendant, dit que pour la sûreté de la ville, il seroit bon de renouveler les défenses faites de porter des armes.

Sur quoy : il est délibéré de renouveler lesdites défenses de porter des armes, sauf les vrais gentilshommes et les personnes privilégiées comme sont les soldats et autres (f° 101).

1669, 13 avril. — Assemblée des Cent et Trente qui confirme et approuve la délibération ci-dessus et qui porte que Sa Majesté seroit suppliée d'ajouter à l'état de la dépense ordinaire de l'Hôtel de Ville, réglée par l'arrêt du Conseil du 19 janvier 1669, la somme de 30 livres, pour l'armurier qui entretient les armes de la Ville (f° 109).

Nota. — Le cérémonial de cette assemblée, de même que celle et l'origine de la précédente, sont rapportés sur l'article des assemblées des Cent et Trente.

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil, du 18 du même mois, par lequel Sa Majesté, après avoir vu le procès-verbal des assemblées tenues à l'Hôtel de Ville en présence de M. Pellot, intendant, en conséquence des arrêts du Conseil des 9 et 19 janvier 1669, l'avis dudit sieur intendant et autres pièces ordonne, entre plusieurs autres choses, qu'il seroit payé 30 livres de gages à l'armurier de la Ville, et que les statuts et règlements concernant le port des armes et la sûreté et police de la Ville seroient exécutés (f° 76).

1672, 6 août. — En conséquence de l'arrêt ci-dessus, MM. les Jurats renouvellent leur ordonnance du 9 février 1665, rapportée au 31 juillet de la même année, avec cette augmentation qu'ils défendent aussy aux écoliers et autres de s'entrebattre à coups de fronde et autrement, soit dans la ville et soit hors ville, ordonnent aux pères de retenir leurs enfants, à peine de répondre des accidents qui pourroient arriver et de 25 livres d'amende (f° 10).

1672, 18 août. — Sur les représentations faites que l'ordonnance qui défend le port des armes devenoit inutile si l'on remettoit toutes les épées qui étoient prises par le chevalier du guet, il est délibéré qu'il n'en seroit plus remis que de l'avis de quatre jurats, ou de trois pour le moins, et que le chevalier du guet seroit obligé de faire un mémoire contenant le nom, façon et matière des poignards et garde des épées par luy saisies, et qu'il remettroit ces épées au Clerc de Ville (f° 13).

1675, 18 novembre. — Désarmement des habitants des paroisses Sainte-Croix, Saint-Michel et Sainte-Eulalie, auxquels M. le maréchal d'Albret, gouverneur de la province, ordonna de porter leurs armes au jurat de leur jurade pour être portées dans le château Trompette. Le 21 du même mois, tous les bourgeois et habitants de la ville portèrent leurs armes chez le jurat de leur jurade qui les portèrent ensuite à l'Hôtel de Ville et les mirent dans la grande salle au-dessus de celle de l'audience; le 24, M. d'Albret ordonna aux Jurats d'aller désarmer les habitants du faubourg Saint-Surin; le 29, M. [de Courrillaud] de Boroche [Beauroche], premier jurat, exécuta cet ordre; le 18 janvier 1676, toutes les susdites armes furent portées dans le château Trompette, et, le 12 février, celles de l'Hôtel de Ville y furent aussy portées, le tout en punition des émotions desdits habitants.

1676, 4 juillet. — Le sieur assesseur en Guyenne ayant défendu le port des armes, MM. les Jurats délibèrent de casser son ordonnance.

1680, 28 février. — Déclaration du Roy, du 4 décembre 1679, registrée au Parlement le 7 de ce mois, qui défend à toute personne de porter aucunes épées, pistolets et autres armes, à l'exception des gentilshommes, officiers et autres qui ont droit par leurs charges ou employs de porter les armes, ne pourront lesdits gentilshommes se servir d'arquebuses et fusils pour la chasse que dans l'enclos de leurs maisons ou dans leurs terres où ils auront droit de chasse, prohibe l'usage, port, vente et fabrique de bayonnettes, couteaux en forme de poignard et pistolets de poche, enjoint aux fabricants et marchands de se défaire de ceux qu'ils ont en les envoyant hors du royaume, sy mieux ils n'aiment, quant aux couteaux et bayonnettes, en rompre et arrondir la pointe, permet aux voyageurs de porter une épée dans leurs voyages, à la charge de la quitter dès qu'ils seront arrivés, et, pour pourvoir à leur sûreté dans leurs voyages, Sa Majesté enjoint au prévôt des maréchaux, vice-baillifs et vice-sénéchaux de faire leurs chevauchées par la campagne pour tenir les chemins libres et assurés et les nettoyer des voleurs et vagabonds, les arrêter et leur faire le procès, suivant les ordonnances (f° 121).

1682, 13 février. — Ordonnance de M. de Roquelaure et de MM. les Jurats, des 24 décembre 1681 et 7 février 1682, qui défend aux écoliers, clercs, valets de chambre, laquays et à tous autres, sauf les gentilshommes et officiers, de porter des armes (f° 45).

1682, 20 mai. — Renouvellement fait par MM. les Jurats de la susdite ordonnance, avec cette augmentation qu'il est défendu à toutes personnes de prêter aux soldats des citadelles aucune pertuisane, épée, poignard, fusil, mousqueton, pistolet, ny autres armes, sous quelque prétexte que ce soit (f° 60).

1683, 26 mai. — Renouvellement de l'ordonnance de MM. les Jurats qui défend le port des armes (f° 87).

1684, 20 juin [et] 1686, 22 juin. — Renouvellement de la même ordonnance (f°s 88 et 91).

1685, 23 août. — Ordonnance qui défend comme autrefois aux laquays de porter dans la ville et banlieue des épées à peine du fouet, ny aucunes cannes et bâtons (f° 25).

1687, 6 septembre. — Ordonnance qui défend à toutes sortes de personnes qui ne sont de la qualité de porter l'épée de la porter, et aux écoliers, de quelle qualité et condition qu'ils soient, et de vaquer

par la ville aux heures indues, à peine de prison et de 100 livres d'amende ; enjoint aux officiers et dizeniers de la ville de les désarmer, de s'en saisir et de les conduire dans l'Hôtel de Ville (f° 23).

1688, 14 janvier. — Ordonnance qui défend aux écoliers, de quelle qualité et condition qu'ils soient, de porter l'épée en ville et à la comédie, et à tous autres qui n'ont pas droit de la porter soit par leur qualité ou par le service (f° 18).

1698, 5 avril. — Renouvellement de l'ordonnance qui défend le port des armes (f° 20).

1699, 28 août. — La visite des armes remises à l'Hôtel de Ville par la compagnie des grenadiers ayant été faite, il s'y trouva 76 fusils, 56 sabres, 13 bayonnettes, 44 ceinturons, 4 fourniments, le tout bien conditionné et en bon état, et 1 bayonnette qui n'est pas montée, desquelles armes et fournitures M. Duboscq, clerc de Ville, se chargea et à cet effet il prit la clé de l'arsenal (f° 128).

1700, 27 mai. — Déclaration du Roy, du 16 mars 1661, enregistrée au Parlement le 7 avril suivant, qui défend le port des armes à toutes sortes de personnes, à l'exception néanmoins des gentilshommes faisant profession des armes et autres officiers qui ont droit par leurs charges et employs d'en porter, rapportée plus au long au 6 avril 1661. A suite est un arrêt du Parlement du 22 may 1700, portant que, conformément à la lettre du Roy du 10 dudit mois de may, la susdite déclaration sera exécutée selon sa forme et teneur (f° 41).

1701, 3 mars. — Délibération qui commet George Paillord, maître arquebusier, pour avoir soin de l'entretien des armes de la Ville, moyennant 30 livres par an (f° 114).

1704, 7 août [et] 1705, 20 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toutes personnes autres que les gentilshommes, officiers d'épée et autres qui par leurs charges et employs ont droit de porter les armes de porter dans la ville des épées et autres armes, comme aussy défend de porter desdites épées dans des cannes et autres armes secrètes défendues par les ordonnances royaux; enjoint au chevalier du guet de saisir les épées des contrevenants et, en cas de résistance de leur part, ordonne qu'ils seront menés prisonniers dans les prisons de l'Hôtel de Ville (f° 183).

1704, 10 août. — M. le maréchal de Montrevel, commandant de la province, ayant été informé qu'il y avoit dans cette ville des gens qui

couroient pendant la nuit, armés d'épées, de pistolets de ceinture ou de poche et de cannes où il y a des épées dedans, et qui commettoient beaucoup de désordre, et comme c'est défendu par les ordonnances royaux sous des peines rigoureuses, ledit seigneur ordonne à MM. les Jurats de faire arrêter ces sortes de gens pour les tenir en prison et leur faire leur procès, conformément aux règlements de Sa Majesté (f° 183).

1705, 12 mars. — Sur les plaintes portées que les archers du guet déchargeoient les armes qui sont dans le corps de garde et en enlevoient la poudre et les balles, MM. les Jurats font défenses auxdits archers de décharger lesdites armes, à peine d'être cassés et fustigés sur le carreau (f° 211).

1705, 11 juillet. — Le sieur Luneman, nouveau converty, déclare en Jurade qu'on luy a envoyé d'Orléans 18 caisses de carabines et 1 balle de ceinturons pour envoyer au sieur Hugon à Bayonne, pour le service du Roy, ainsy qu'il a apparu par la lettre à luy écrite le 23 juin 1705, signée : L'Huillière.

Ledit Luneman fait ladite déclaration aux fins de n'être pas suspecté comme étant nouveau converty (f° 227).

1709, 28 août. — Délibération portant que M. le Procureur-syndic passera contrat avec le sieur Touges, marchand, pour le louage d'un chay servant de magasin pour l'artillerie du Roy, et qu'il le louera pour trois ans à raison de 300 livres par an (f° 45).

1709, 8 octobre. — Distribution faite, par ordre de MM. les Jurats, aux soldats du guet des 60 fusils qui avoient été achetés pour armer la compagnie de grenadiers que la Ville avoit levée pour le service du Roy. Cette distribution fut faite en présence des officiers du guet, et MM. les Jurats les rendirent responsables de ces armes (f° 84).

1716, 21 novembre. — Ordonnance de MM. les Jurats concernant le port d'armes, rendue en exécution des ordonnances du Roy et de monseigneur le maréchal duc de Barvick [Berwick] (f° 105).

1717, 5 janvier. — Remise faite dans l'Hôtel de Ville par le sieur Hazera, exempt de la Maréchaussée, de 29 fusils, suivant l'ordre de monseigneur le maréchal duc de Barvick concernant le port d'armes (f° 117).

1724, 27 juillet. — Enregistrement avec approbation de MM. les Jurats d'une délibération de MM. les capitaines, lieutenants et sous-

lieutenants des compagnies bourgeoises, tenue dans l'Hôtel de Ville et tendante à demander au Roy l'union du droit de port d'armes aux privilèges de leurs charges d'officiers de ville (f° 23).

1725, 24 avril. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toutes personnes non privilégiées de porter l'épée, et à tout écolier, de quelle qualité et condition qu'il soit, soit étudiant en droit ou en toute autre classe et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'être désarmé et de punition telle que de droit en cas de récidive (f° 84).

1724, 27 mars. — Délibération par laquelle Pierre Paillord dit Champenois, maître arquebusier de la présente ville, est chargé de l'entretien des armes du corps de garde de l'Hôtel de Ville moyennant 30 livres de gages par année et les exemptions dont jouissoit son père (f° 179).

1736, 20 août. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous ceux qui ne sont pas de la qualité à porter les armes de porter des épées dans la présente ville, faubourgs et banlieue, à telle peine que de droit; font pareillement défenses à tous domestiques et gens de livrée de paroître dans la ville, faubourgs et banlieue, avec des habits unis qui n'ayent un galon qui les fasse connoître, comme aussy d'y paroître avec des habits de livrée, ny autrement avec des épées ou autres armes, même avec des cannes ou bâtons, aux peines portées par la déclaration du Roy (f° 65).

1742, 28 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toutes sortes de personnes, autres toutefois que les gentilshommes, officiers d'épée et autres qui par leurs charges et employs ont droit de porter les armes, et notamment à tous écoliers, tant de droit que de médecine et autres, sans aucune distinction de qualité, tant et si longuement qu'ils feront leurs études, de porter de jour ou de nuit dans la ville et faubourg des épées et autres armes, même à toute sorte de personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles soient, de porter des épées dans des cannes et autres armes secrètes défendues par les ordonnances royaux, et ce aux peines portées par lesdites ordonnances (f° 46).

1748, 11 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend de tirer aucun coup d'armes à feu pendant la procession du Saint-Sacrement, à peine de 100 livres d'amende (f° 151).

1749, 19 avril. — Renouvellement de l'ordonnance de MM. les Jurats, du 28 juin 1742, portant défenses de porter l'épée à tout écolier et autres qui n'ont pas droit de la porter (f° 271).

1751, 8 juin. — Renouvellement des précédentes ordonnances portant défenses de tirer aucun coup d'armes à feu pendant la procession du Saint-Sacrement (f° 76).

ARMES (MAITRES EN FAIT D'ARMES)

1599, 23 février. — Un arrêt de la Cour qui attribue aux jurats le droit de réception des maîtres en fait d'armes.

1650, 7 décembre. — Serment de maître de palestrine, prêté par Antoine Cal, après avoir fait preuve de sa capacité. Il est ordonné que lettres de provision luy seroient expédiées avec permission de tenir salle ouverte pour instruire la jeunesse au fait des armes (f° 25).

1655, 6 septembre. — Ordonnance sur requête qui homologue les statuts des maîtres en fait d'armes et ordonne qu'ils seront imprimés pour être ajoutés au livre des statuts de la présente ville (f° 23).

1711, 22 août. — Réception de Guillaume Lapeire, maître en fait d'armes, après avoir soutenu devant MM. les Jurats les assauts ordinaires et fait voir sa manière de donner leçon (f° 181).

1750, 21 décembre. — Serment prêté par sieur Jean Darmaignac, fils de maître en fait d'armes de cette ville, reçu maître après avoir fait ses assauts dans l'Hôtel de Ville (f° 176).

1751, 28 juillet. — Serment prêté par sieur François Baudry, bourgeois de Bordeaux et ancien capitaine d'une compagnie des milices bourgeoises de la Ville, reçu maître en fait d'armes après avoir fait assaut public en présence de MM. les Jurats, à la satisfaction de tous les connoisseurs (f° 104).

1751, 22 septembre. — Serment prêté par sieur Joseph Réau, habitant de Bordeaux, reçu maître en fait d'armes après avoir fait son assaut public dans l'Hôtel de Ville (f° 147).

1758, 15 décembre. — Sieurs Jean Baudry, Pierre Abadie et Pierre Labadie ont prêté le serment de maîtres (f° 36 v°).

1759, 30 janvier. — Sieur Guillaume Gazaille, idem (f° 49).

1771, 19 septembre. — Étienne Abadie et Arnaud Bousquet, dit Lafite, ont prêté le serment de maîtres en fait d'armes (f° 31 v°).

1772, 24 avril. — Sieur Martial Darmaignac, écuyer, fils et petit-fils

et arrière-petit-fils de Louis Darmaignac, écuyer, a prêté le serment de maître en fait d'armes (f° 59 r°).

1777, 24 juillet. — Sieur Guillaume Gazaille, surnommé Chevalier, a prêté le serment de syndic des maîtres en fait d'armes (f° 26 r°).

ARMES (PORT DES)

1520, 26 janvier. — MM. les Jurats défendent à un compagnon étamier de porter épée, dague et autre harnois caché, sous peine du fouet et de 100 livres tournoises.

1525, 7 octobre. — Défenses faites à ceux qui travailloient aux boulevards de la ville de porter des harnois dans leur travail.

1525, 7 février. — MM. les Jurats ordonnent qu'il seroit publié, à son de trompe, par tous les carrefours de la ville et un clerc au greffe appelé, qu'il étoit fait défenses à tous écoliers, gens mécaniques et autres, sauf les gentilshommes et les gens de guerre, de porter harnois par la ville, soit le jour et soit la nuit; de faire des congrégations et assemblées illicites, si ce n'est lorsque lesdits écoliers feroient leurs montres, pendant lesquelles il leur étoit défendu de procéder par voie de fait, battre ny frapper personne, sous peine de punition arbitraire, selon l'exigence des cas (f° 74).

1526, 6 février. — Maître Mathieu Contat se plaint de ce que Jean de Menon (il étoit capitaine du guet) avoit ôté une épée à un de ses bordiers et demande que cette épée luy soit remise.

Ledit de Menon dit qu'il avoit commencé par menacer ledit bordier que s'il ne quittoit pas ladite épée il la luy romperoit, et qu'ayant vu que, loin que ledit bordier obéît, il parloit au contraire insolemment, il l'avoit en effet rompue.

Sur quoy : il est ordonné que ledit de Menon remettroit audit Contat ladite épée à l'estimation, ou qu'il luy en donneroit une autre de même valeur (f° 184).

1526, 6 février. — MM. les Jurats ordonnent que le sieur de Menon (capitaine du guet) porteroit à l'Hôtel de Ville les épées qu'il ôteroit aux vagabonds (f° 185).

1527, 5 juin. — Défenses faites à Jean Cabourlaut de porter des

armes et d'user de voies de fait contre le Trésorier de la ville, sous peine de la hart; mêmes défenses sont faites audit Trésorier à l'égard dudit Cabourlaut (f° 226).

1532, 9 octobre. — MM. les Jurats font inhibitions et défenses à toutes manières de gens, sauf les gentilshommes et gens d'ordonnance, de porter par ville aucune épée ny autres harnois cachés, de jour et de nuit, sous peine de confiscation; comme aussy de ne point aller par ville sans feu après la retraite sonnée, sous peine d'amende arbitraire (f° 19).

1532, 8 février. — Défenses aux tailleurs de s'injurier et de porter des harnois par ville.

1533, 6 décembre. — Défenses faites à toutes manières de gens, sauf aux gens d'ordonnance, de porter harnois sous peine de confiscation et d'amende arbitraire (f° 68).

1534, 16 mai. — Défenses faites aux écoliers, parlant à maître Charles-Jacques de Sainte-Marthe, d'aller par ville avec des harnois sous peine de subir l'amende (f° 90).

1548, 7 novembre. — Permission accordée par M. de Mommorency [Montmorency], gouverneur de Guyenne, à Jeanne Peyron, veuve du sieur Andrault, de faire porter des armes par ses domestiques pour la sûreté de sa personne.

1559, 30 septembre. — Défenses faites à son de trompe au dedans du collège, à tous écoliers et autres de porter des épées, poignards et dagues, et de se battre et de se quereller (f° 32).

1607, 7 mars. — Arrêt de la Cour qui défend aux laquays de porter épées, poignards ou autres armes offensives à peine de la hart.

1611, 24 décembre. — Ordonnance qui défend à toutes personnes de marcher la nuit par la ville, après la retraite sonnée, sans avoir de la lumière, à peine de 100 livres, comme aussy de porter ny faire porter aucune arme à peine d'emprisonnement, perte des armes et d'amende arbitraire. Enjoint à tous vagabonds et gens sans aveu de vuider la ville dans vingt-quatre heures, à peine du fouet, avec défense à tous hôtes et autres personnes de les retirer, et s'ils en ont chez eux, leur ordonne de les venir déclarer à l'Hôtel de Ville, à peine de 50 livres.

1700, 5 avril. — Un imprimé d'un arrêt de la Cour concernant le port d'armes.

1703, 7 juillet. — Un imprimé d'un arrêt de la Cour qui défend

les attroupements et le port d'armes aux domestiques, à peine de la vie.

1705, 20 mai. — Ordonnance qui fait défense à toutes sortes de personnes autres que les gentilshommes, officiers d'épée et ceux qui ont, par leurs charges et employs, droit de porter des cannes de porter dans la ville des épées et autres armes, même à toutes sortes de personnes de porter des épées dans les cannes et autres armes secrètes, conformément et aux peines [portées] par les ordonnances royales et anciens règlements.

1729, 24 mai. — Arrêt du Parlement qui défend à ceux qui n'ont pas le droit, et nommément aux écoliers sans distinction, le port d'armes.

1740, 18 mai. — Arrêt du parlement de Bordeaux qui défend le port d'armes à ceux qui n'ont pas la qualité requise.

1754, 27 novembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toutes sortes de personnes, autres toutefois que les gentilshommes, officiers d'épée et autres ayant droit de porter les armes, notamment à tous écoliers, tant en droit qu'en médecine, de porter de jour et de nuit dans la ville et faubourgs des épées et autres armes; mêmes inhibitions sont faites à tous directeurs d'opéra et de comédie, comédiens, acteurs, musiciens, simphonistes, et à tous suppôts de comédie et d'opéra, sous quelque prétexte que ce soit, comme aussy il est défendu à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, de porter des épées dans des cannes et autres armes secrètes défendues par les ordonnances royaux (f° 114).

1757, 26 janvier. — Défenses à tous soldats, cavaliers, dragons et même aux volontaires de corsaires de paroître en armes dans la ville, après soleil couché, sous les peines portées par les ordonnances; il est enjoint à ceux qui sont commis pour la sûreté de la Ville de les arrêter et conduire dans les prisons de l'Hôtel de Ville (f° 43).

1757, 9 juillet. — Renouvellement de l'ordonnance du 27 novembre 1754 concernant le port d'armes (f° 72).

1757, 6 octobre. — Ordonnance de MM. les Jurats conforme à celle ci-dessus renouvelée (f° 92 v°).

1757, 8 octobre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui fait défenses à tous bourgeois, manans et habitants tant de la ville, faubourgs et banlieue que de toutes les paroisses des comté d'Ornon, baronnie de Veyrines, prévôtés d'Eysines et d'Entre-deux-Mers, autres que gen-

tilshommes, officiers d'épée et de justices royales, de porter à l'avenir des armes, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 10 livres d'amende pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive; il est enjoint, sous les mêmes peines, aux personnes qui ont des armes à feu chez elles de les remettre à l'Hôtel de Ville, huitaine après la publication de la présente ordonnance; comme aussy il est très expressément défendu à tous paysans, métayers, artisans et autres desdites jurisdictions, de porter des armes à feu, sous quelque prétexte que ce soit, même sous celuy de garder les vignes et autres possessions de leurs maîtres avec lesdites armes, à peine de saisie d'icelles et de punition corporelle; il leur est pareillement enjoint, dans le même délay de huitaine, de remettre leurs armes à feu à l'Hôtel de Ville, à peine, lors de la vérification qui sera faite par des recherches dans les maisons, d'être les contrevenants emprisonnés sur-le-champ et poursuivis suivant la rigueur des ordonnances (f° 94).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

Article 49. — Défenses à tous bourgeois et habitants de cette ville, suivant l'ordonnance du 28 août 1739, d'en sortir avec des fusils, sous prétexte de chasser aux environs de Bordeaux ny autrement (f° 92 v°).

Article 53. — Défenses de fabriquer aucunes armes offensives et secrètes prohibées par la déclaration du Roy, du 23 mars 1728, et de les porter sous les peines y exprimées, comme aussy à tous particuliers de porter aucunes armes à feu dans l'étendue de cette ville et faubourgs, excepté ceux qui en ont le droit, à peine de confiscation, de 200 livres d'amende pour la première fois et de plus grande en cas de récidive (f° 93).

Article 59. — Que toutes personnes travesties, déguisées ou masquées qui seront trouvées ayant quelque espèce d'armes seront arrêtées soit de jour, soit de nuit (f° 94).

Article 77. — Défenses à tous gens de livrée, à l'exception des suisses préposés pour la garde des maisons, de paroître avec des cannes, bâtons, épées et autres armes, à peine de prison et autres plus grandes peines (f° 96).

1761, 10 août. — Ordonnance du Gouverneur de la province portant que les volontaires des compagnies d'ordonnance et même les officiers des milices bourgeoises de la ville de Bordeaux qui porteront des armes sans être vêtus de leurs habits uniformes, seront désarmés et

payeront l'amende conformément aux ordonnances; que tous ceux qui porteront induement des armes et contrevenants à l'ordonnance (dudit gouverneur) du 1er janvier 1759, seront indistinctement désarmés soit de nuit, soit de jour, dans les villes et les faubourgs et payeront 10 livres d'amende (f° 131 r°).

1765, 25 février. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle ils font inhibitions et défenses à tous soldats natifs de la ville, caporaux et sergents porteurs de congé de porter des épées ou autres armes dans la ville ou faubourgs pendant le jour et la nuit, à peine de prison et de 100 livres d'amende; font aussy inhibitions et défenses aux sergents ou soldats chargés de faire des recrues de porter des épées ou autres armes, après soleil couché, aux mêmes peines que dessus (f° 142 r°).

1780, 15 avril. — Ordonnance rendue par MM. les Maire et Jurats sur le réquisitoire de M. le Procureur-syndic de la ville, par laquelle il est fait très expresses inhibitions et défenses à toute personne, de quel état et condition qu'elle soit, de se servir et d'avoir des cannes renfermant des épées, bayonnettes, couteaux, lances ou autres armes secrètes défendues par les ordonnances royaux, aux peines portées par icelles, comme aussy à tous marchands et autres d'en faire la vente et la distribution sous les mêmes peines (f° 45 v°).

[**1557, 16 août-1740, 21 mai.**] — Les titres placés sous cette intitulation [Port des Armes] concernent :

PREMIÈRE DIVISION : *Le droit de port d'armes en faveur des habitants de Bordeaux.*

SECONDE DIVISION : *Les défenses faites à diverses personnes et en divers temps de porter les armes.*

Première division [1557] concernant le droit de port d'armes en faveur des habitants de Bordeaux.

N° 1. — **1557, 16 août.** — Lettre de cachet d'Henry II, roy de France, datée de Paris et ayant pour adresse « A nos très-chers et bien-amés » les Maire, Sous-Maire, Jurats, Bourgeois et Habitants de notre bonne » ville de Bordeaux », ce qui prouve la part qu'avoit le peuple aux affaires de la Ville et la considération dans laquelle étoit pour lors la ville de Bordeaux dans l'esprit de nos roys.

Le Roy, par cette lettre, leur déclare qu'ayant été averty que ses

ennemis avoient des desseins et vouloient faire des entreprises sur le païs de Guyenne, il avoit envoyé le roy de Navarre, gouverneur en iceluy, pour y pourvoir et s'y opposer, « nous confiant, dit le Roy, que » de votre part vous ne fauldrez de vous y employer et nous y ayder et » secourir de toutes vos forces et facultés, comme bons, fidèles et affec- » tionnés sujets, pour de quoy vous donner meilleur moyen, nous luy » mandons vous faire rendre vos armes (les habitants en étoient sans » doute privés depuis l'affaire de 1548), étant assurés que ne vous en » voudrez ayder, sinon à l'encontre de nosdits ennemis, à la garde, » tuition et défense de vous et de notredite ville. »

Cette lettre est signée : Henry, et plus bas : Clausse.

N° 2. — **1557, 24 août.** — Ordonnance d'Antoine, roy de Navarre, gouverneur, amiral et lieutenant général pour le Roy en ses païs et duché de Guyenne, par laquelle il fait savoir « que pour la bonne et » entière confiance qu'il a de la loyauté, fidélité, bonne et sincère » dévotion que les manants et habitants de la ville de Bordeaux et » Bordelois ont et apportent à la couronne de France et pour autres » bonnes et justes considérations, il permet et a permis suivant le » pouvoir, congé, charge, licence et commission que, à sa prière et » requête, ledit seigneur Roy luy en a donné, qu'ils puissent et leur » soit dorénavant loisible de reprendre et porter les armes, nonobstant » les défenses au contraire cy-devant faites, s'assurant qu'ils ne les » employeront ny s'en aideront que pour le service de Sa Majesté, à » l'encontre de ses ennemis et défense d'eux et de leur païs. »

A la charge toutefois que nul que ceux ordonnés pour les guets et autres factions n'en apporteront la nuit ny le jour que épée et dague seulement, selon la modestie et civilité, en tous lieux bien policés; laissant les autres armes, arquebuses, hallebardes, pistolets, mailles et corselets et autres semblables en leurs maisons et résidence, pour s'en servir en cas de besoin et de nécessité.

Seconde division [1564-1740] concernant les défenses faites à diverses personnes et en divers temps de porter les armes.

N° 1. — **1564, 14 avril.** — Arrêt du parlement de Bordeaux dans lequel il est énoncé que la Cour, avertye que plusieurs qui n'étoient de la qualité des exceptés par les édits du Roy, portent contre la teneur d'iceux « épées et dagues et chausses enflées, boufantes et tabourmées »,

enjoint aux huissiers d'icelle Cour et au capitaine du guet de cette ville, en la personne de Dorde de Linars, écuyer, suivant autres arrêts sur ce donnés, saisir les épées et dagues à tous ceux qui s'en trouveront nantis, n'étant pas de ladite qualité, et les mener en prison de la Conciergerie, pour illec ester et fournir à droit, aussy ôter et saisir les chausses tabourmées, bouffantes et enflées, à tous ceux qui les porteront excédants la mesure contenue par lesdits édits, et mettre en la Conciergerie les porteurs pour aussy illec ester et fournir à droit.

N° 2. — **1570, 30 août.** — Arrêt du parlement de Bordeaux par lequel la Cour pour obvier aux querelles, excès, meurtres, homicides, tumultes et séditions, qui pourroient advenir dans cette ville de Bordeaux et pour contenir les habitants d'icelle en paix et union et tranquillité (c'étoit dans le temps des troubles de religion), et pour l'exécution de l'édit de pacification, fait inhibitions et défenses à toute manière de gens, de quelque état et condition qu'ils soient, sous peine de 10,000 livres et autres plus grandes peines, de porter par ladite ville aucunes armes, excepté aux gentilshommes, épée et dague seulement, et au capitaine du guet et soldats de sa compagnie, permis de porter toutes sortes d'armes, pour l'exécution et entretien dudit édit de pacification.

N° 3. — **1589, 26 juillet.** — Arrêt du parlement de Bordeaux par lequel la Cour, sur les remontrances verbales du procureur général du Roy et après avoir ouï sur ce les jurats de la présente ville, y présent et opinant le sieur de Matignon, maréchal de France, lieutenant général pour le Roy en Guyenne, ordonne que les portes Saint-Germain, le Caillau et La Grave de ladite ville seroient fermées et murées, aussy bien que toutes les fenêtres des maisons appuyées sur le mur de ville et aboutissantes hors d'icelle, tant trelisées que autres, et à quelque hauteur qu'elles puissent être.

Fait, ladite Cour, inhibitions et défenses à tous écoliers de créer aucun syndic pour la présente année; à celuy qu'ils pourroient avoir créé de n'exercer ny faire aucune assemblée, ny porter armes, s'entrequereller, ny tenir aucun propos scandaleux suspect d'hérésie, ou autrement tendant à sédition, sous peine de la vie.

Ordonne en outre que les écoliers étrangers aptes à porter armes qui résideront en cette ville, seront tenus nommer habitant d'icelle, personnage connu serviteur du Roy, non suspect d'hérésie, ligue et

partialité (on remarquera que c'étoit dans le temps de la Ligue), qui répondra de leurs actions, et duquel la caution sera écrite au registre de ladite ville, pour s'en prendre à luy, où l'occasion s'en présenteroit, et les autres étrangers non avoués seront tenus vuider dans vingt-quatre heures après la proclamation du présent arrêt, à peine de prison et d'être procédé contre eux comme désobéissants et rebelles. (On n'a qu'à lire la *Vie de M. de Matignon* pour savoir qui étoient ceux qui animoient les écoliers.)

Semblables inhibitions et défenses, à peine de la vie, tant aux susdits écoliers qu'à tous autres manants, habitants et résidants dans ladite ville, d'aller avec armes par icelles, si ce n'est ez jours qu'ils seront de garde, sans exprès et spécial commandement de leurs magistrats, ny de se trouver en plus grand nombre que de trois personnes, ny de paroître par la ville après une certaine heure, ny tenir aucun propos en particulier ny en public séditieux, suspect d'hérésie, de ligue; enjoignant de révéler et dénoncer incontinent les contrevenants aux magistrats auxquels est enjoint de sévir contre eux avec toute la rigueur possible, et à tous manants et habitants les assister pour cet effet.

Nº 4. — **1633, 31 octobre.** — Ordonnance de M. le duc d'Épernon, pair et colonel général de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Guyenne, par laquelle il fait inhibitions et défenses à tous pages et laquays, de quelque qualité qu'ils soient, sans exceptions de personnes, de porter épées ny autres armes, de jour ny de nuit. (Il faut rappeler que c'étoit dans le temps des démêlés de ce gouverneur avec M. Henry de Sourdis, archevêque de Bordeaux.)

Il est enjoint aux sieurs jurats de la présente ville de faire publier cette ordonnance en la forme et aux lieux accoutumés, et au capitaine du guet de se saisir desdites épées et armes et conduire dans les prisons de l'Hôtel de Ville ceux qui se trouveront les porter après la publication de la susdite ordonnance.

Nº 5. — **1661, 16 mars.** — Déclaration du Roy portant défenses à toutes personnes, de quelle condition et qualité qu'elles soient, de porter, soit en ville ou en campagne, sous prétexte de leurs défenses, aucunes arquebuses, mousquets, carabines, pistolets d'arçon et de poche, poignards, couteaux en forme de poignards et bayonnettes, à peine de confiscation de leurs armes, de 300 livres d'amende et de punition corporelle.

Et, en cas de contravention, permet Sa Majesté, tant au guet des villes qu'à ses officiers de justice, prévôts des Maréchaux, leurs archers et autres de se saisir de leurs personnes, de les constituer prisonniers aux plus prochaines prisons.

Veut Sa Majesté que toute fabrique, commerce, vente, débits, achats, port et usage desdits couteaux, bayonnettes, pistolets de poche, soit et demeure pour toujours généralement aboly et défendu, et à cet effet est enjoint à tous couteliers, armuriers et marchands de s'en défaire et de les envoyer hors du royaume, si mieux n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des couteaux et bayonnettes, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvénients.

Et quant aux arquebuses, mousquets, carabines, pistolets d'arçon ou autres armes à feu, veut pareillement Sa Majesté que le port et usage d'iceux soient « interdits à toutes personnes autres que les gentils- » hommes officiers de notre maison, ceux des compagnies de nos » ordonnances, gardes et archers, prévôts des Maréchaux, leurs » archers, sergents et autres officiers de justice, lorsqu'ils seront » commandés pour l'exécution des ordres d'icelle. »

Et ne pourront lesdits gentilshommes se servir d'arquebuses et fusils pour la chasse, sinon ceux qui ont justice et droit de chasse, et à l'égard de ceux qui n'ont ledit droit, pourront s'en exercer seulement dans l'enclos de leurs maisons.

Et afin que la campagne soit en sûreté et les grands chemins rendus libres et assurés pour la liberté du commerce et des voyageurs, ordonne Sa Majesté aux prévôts des Maréchaux de faire leurs chevauchées par les champs sans demeurer aux villes, et nettoyer les païs de leur établissement des voleurs, vagabonds, iceux arrêter prisonniers pour leur être le procès fait et parfait par les juges qu'il appartiendra, selon qu'ils l'auront mérité.

Enjoint pareillement de faire commandement à tous ceux qui s'appellent Bohêmes ou Égyptiens, ou autre de leur suite, de vuider dans un mois le royaume, à peine des galères ou autres punitions corporelles.

Cette déclaration, enregistrée au Parlement, fut de nouveau mise à exécution sur la réquisition du procureur général audit parlement de Bordeaux, sur laquelle intervint arrêt du 22 may 1700, qui se trouve à la suite de cette déclaration, le tout sous copie imprimée.

N° 6. — **1700, 5 avril.** — Arrêt de la Cour de parlement qui permet

au procureur général du Roy d'informer, tant contre les particuliers gentilshommes et autres qui mirent l'épée à la main, le 23 mars dernier, dans la rue Castillon pour enlever le prisonnier que le capitaine du guet conduisoit au château Trompette, ensemble contre ceux qui s'étoient battus à coup d'épée, tant sur les fossés des Carmes que ceux de l'Hôtel de Ville.

Fait ladite Cour inhibitions et défenses à tous les écoliers, clercs, garçons, marchands et autres qui ne sont pas de qualité, de porter dans la présente ville et faubourgs d'icelle d'épée ny pistolets, ny de s'attrouper, à peine de punition exemplaire.

Enjoint aux maire et jurats de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, même de désarmer les contrevenants et, en cas de résistance, de s'en saisir et les constituer prisonniers.

Nº 7. — **1704, 10 août.** — Ordonnance de M. le maréchal de Montrevel, commandant général en Guyenne, par laquelle il est enjoint à MM. les maire et jurats de Bordeaux de constituer prisonniers et faire le procès à des gens qui courent la nuit par la ville et faubourgs, qui insultent un chacun, portant pour cet effet les uns des épées et les autres des pistolets de ceinture ou de poche, avec des cannes où il y a des épées dedans, ce qui est étroitement défendu par les ordonnances de Sa Majesté et sous des rigoureuses peines.

Nº 8. — **1729, 27 mai.** — Arrêt du parlement de Bordeaux qui ordonne que les édits et déclarations de Sa Majesté, arrêts et règlements de la Cour seront exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence fait inhibitions et défenses à tous ceux qui ne sont pas de la qualité à porter les armes et nommément à tous écoliers, sans distinction tant de droit que de médecine et autres, de porter des épées et pareillement à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de s'attrouper pour quelque cause et prétexte que ce puisse être, à peine de punition exemplaire; enjoint aux jurats de tenir la main à l'exécution du présent arrêt et de se saisir sur-le-champ des coupables et de leur faire le procès suivant la rigueur des ordonnances, sauf l'appel en la Cour.

Nº 9. — **1740, 21 mai.** — Arrêt du parlement de Bordeaux qui, renouvelant l'arrêt mentionné au numéro précédent, enjoint aux jurats de tenir la main à son exécution.

Nº 10. — **1716, 14 juillet.** — Ordonnance du Roy par laquelle il est

enjoint à tous les habitants de son royaume, notamment à ceux des frontières, qui ne sont pas enrôlés pour les milices entretenues, à l'exception des gentilshommes, gens vivant noblement, officiers de justice royale, gens de guerre et compagnies d'arquebusiers autorisés par lettres patentes, de ne plus porter des armes de quelque espèce qu'elles puissent être, et pour quelque raison que ce soit, à peine de 10 livres d'amende pour la première contravention, de 50 livres pour la seconde, un mois de prison et plus grande peine, sy le cas y échoit, les amendes applicables aux hôpitaux les plus voisins, outre la confiscation des susdites armes, qui seront portées chez le maire ou syndic du lieu, et gardées par luy soigneusement jusqu'à nouvel ordre, pour être ensuite transportées à la Maison de Ville des lieux qui seront indiqués par les sieurs intendants et commissaires départis.

ARMES DE L'HOTEL DE VILLE

1533, 24 janvier. — M. le Prévôt est commissaire pour faire fourbir les harnois qui sont en la Maison commune (f° 75).

ARMES EN JURADE ET A L'HOTEL-DE-VILLE (PORT DES)

1554, 6 septembre. — Élection de deux jurats. Lorsque MM. les Jurats et prud'hommes furent revenus de prêter le serment, le Clerc de Ville chercha parmi eux ceux qui avoient des armes, et, les leur ayant fait remettre, il les serra.

1559, 27 septembre. — M. le Maire requiert que, pour plus grande révérence de la justice et éviter les inconvénients qui pourroient arriver, il ne fût point permis ny à luy, ny à MM. les Jurats, de porter épées, poignards et dagues dans l'Hôtel de Ville.

MM. de Gassies et Salignac, jurats, disent qu'il n'étoit pas nouveau que les jurats de leur qualité portassent leur épée en Jurade, que c'étoit l'usage même parmi MM. les Maires, usage notoire qui n'avoit jamais empêché la justice d'être révérée, ny occasionné aucun inconvé-

nient; partant, ils déclarent ne vouloir délibérer ny opiner, dans cette affaire, vu même que MM. les Jurats n'étoient pas en nombre, et qu'à tout le moins on devoit attendre ou mander les absents, et lesdits sieurs de Gassies et Salignac sortent.

Sur quoy : il est délibéré que MM. les Maire et Jurats, en entrant dans l'Hôtel de Ville et chambre du Conseil pour traiter des affaires de la Ville, ne pourroient porter et avoir épées, dagues et poignards, et que, sy au cas ils se trouvent en avoir, ils seroient contraints de les laisser hors la chambre du Conseil.

MM. de Gassies et Salignac appellent de cette délibération (f° 31).

ARMOIRIES

1602, 17 octobre. — Procès-verbal concernant les armoiries de la Ville placées dans l'église des Capucins.

ARMURIERS

1703, 3 octobre. — M. de Ségur de Cabanac, jurat, ayant fait emprisonner trois compaignons armuriers qui s'étoient attroupés sous prétexte de faire payer le devoir aux compaignons arrivants, lesdits prisonniers luy remirent une feuille de parchemin timbré, contenant des articles dressés par lesdits compaignons au sujet des garçons dudit métier, un petit livre sur lequel ils écrivoient le nom des compaignons arrivants et une planche de cuivre rouge où sont empreintes les armes de la Ville avec deux fusils croisés, un vaisseau au-dessous desdites armes au-dessous duquel étoit écrit : « est sorty de Bordeaux, avec » deux personnages, l'un tenant un verre à la main et l'autre un » pistolet. »

Sur quoy : à la réquisition de M. le Procureur-syndic, il est ordonné que ledit livre et susdits articles seront brûlés et ladite planche rompue, ce qui a été à l'instant fait, et défenses sont faites auxdits compaignons

de s'attrouper, sous quelque prétexte que ce soit, et de faire aucune exaction aux garçons arrivants, à peine de punition corporelle (f° 113).

1703, 24 novembre. — Statuts et règlements des maîtres armuriers de cette ville, avec l'ordonnance de MM. les Jurats qui les homologue (f° 118).

1707, 23 mai. — Les arquebusiers de cette ville s'étant érigés et établis en corps et communauté, conformément à l'édit du mois de mars 1673, dressèrent des statuts qui contiennent vingt-deux articles qui furent homologués et autorisés par MM. les Jurats, le 10 may 1706, à la charge de se pourvoir devers le Roy pour en obtenir lesdites lettres patentes de confirmation, à quoy ayant satisfait, lesdits arquebusiers présentent requête à MM. les Jurats, aux fins que lesdites lettres patentes portant ladite confirmation, datées du mois d'avril 1707, qui homologue pareillement lesdits statuts, soient enregistrées, et qu'ils soient reçus à prêter le serment de maîtrise.

Ordonnance sur ladite requête qui enregistre lesdites lettres patentes et susdit arrêt, et admet lesdits arquebusiers à prêter ledit serment (f° 82).

1707, 25 mai. — Serment prêté en conséquence par neuf maîtres arquebusiers (f° 85).

1712, 25 août. — Serment prêté par Pierre Paillord, compaignon arquebusier èt fils de maître, reçu maître arquebusier après avoir produit son essay et payé à la Ville la somme de 3 livres (f° 91).

1756, 9 septembre. — Jean Baty et Bernard Robert ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 6 v°).

1758, 8 novembre. — François Bordier, Jean Saboureau dit Baty et Jean Cauvain ont prêté serment de maîtres (f° 23 v°).

1761, 2 septembre. — Jacques Bourdiec et Jean Brulatour ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 142 v°).

1762, 22 février. — Gabriel Cauvain a prêté le serment de maître (f° 183 v°).

1762, 20 avril. — Richard Brehier idem.

1762, 3 décembre. — Défenses aux armuriers de jeter dans les rues des cendres, mâchefer et autres immondices provenants de leur métier.

1763, 29 août. — Bernard Robert et Jean Cauvain ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 173 v°).

1764, 29 août. — Bernard Robert et Jean Marquet, maîtres armuriers, ont prêté serment de bayles de leur communauté (f° 93 v°).

1765, 17 décembre. — Bernard Robert et Jean Marquet, maîtres arquebusiers et armuriers, ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 24 r°).

1766, 17 février. — Léonard Cramon, garçon armurier habitant de cette ville, a prêté le serment de maître armurier (f° 41 v°).

1767, 10 décembre. — François Robert, garçon armurier de la présente ville, a prêté le serment de maître armurier en l'une des huit maîtrises d'armurier créées par édit du Roy du mois de mars 1767, dont il a obtenu le brevet de Sa Majesté (f° 173 v°).

1767, 11 décembre. — Louis Berneleau, idem (f° 175 r°).

1768, 18 février. — Jean Baty et François Bourdiec ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 1 r°).

1769, 13 septembre. — François Bourdiec et Jean Baty ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 31 v°).

1770, 29 août. — Jean Baty et Richard Brehier ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 105 v°).

1771, 11 mai. — Étienne Benoît a prêté le serment de maître armurier par brevet (f° 7 r°).

1773, 24 juillet. — Bernard Robert et Léonard Cramon ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 8 v°).

1774, 28 mars. — Jean Saboureau-Baty et Gabriel Cauvain ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 75 v°).

1774, 25 juillet. — Jean-Louis Roquet a prêté le serment d'armurier par brevet (f° 99 r°).

1774, 15 novembre. — Gabriel Cauvain et François Robert ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 115 v°).

1775, 9 février. — Pierre Versavau [Versabeau] a prêté le serment de maître armurier de la présente ville par brevet (f° 132 r°).

1775, 4 octobre. — Jean Cauvain et François Robert ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 46 v°).

1777, 22 septembre. — François Bourdiec et Louis Berneleau ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 36 v°).

1778, 30 décembre. — François Bourdiec et Louis Berneleau, maîtres arquebusiers et armuriers de Bordeaux, ont prêté le serment de bayles (f° 111 r°).

1780, octobre. — Léonard Cramon et François Robert, maîtres armuriers de cette ville, ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 9 v°).

1781, 12 septembre. — Bernard Robert et Jean Baty, maîtres armuriers de cette ville, ont prêté le serment de bayles (f° 8 v°).

1782, 18 septembre. — Jean Baty et Louis Berneleau, maîtres armuriers de cette ville, ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 94 v°).

ARPENTEURS

1758, 5 juillet. — Sieur François Giraud, géographe habitant de cette ville, a été reçu arpenteur-juré d'icelle, au lieu et place et par la démission volontaire de maître Pierre Brun, notaire, et a prêté le serment accoutumé (f° 165).

ARPENTEURS-GRUYERS

1747, 6 avril. — Nomination de maître Pierre Brun, géomètre, pour être arpenteur royal juré de la gruerie dépendante de la ville (f° 130).

ARRIMEURS

1639, 19 janvier. — Les arrumeurs ayant entrepris d'établir une frairie dans l'église Saint-Rémy, sans l'autorité de MM. les Jurats, il est délibéré qu'ils seroient assignés.

1642, 8 mars. — M. Paty, jurat, remet à M. le Clerc de Ville le livre de la frairie des arrumeurs.

1701, 9 décembre. — Ordonnance sur requête qui taxe les droits des arrumeurs, suivant la distance des lieux et la quantité des marchandises, et ordonne que lesdits droits seront payés par les maîtres des vaisseaux et non par les marchands. Ladite ordonnance est rendue après que

MM. les Jurats eurent vu le mémoire de MM. le juge et consuls de la Bourse sur ce sujet (f° 195).

1701, 20 décembre. — Le sieur juge de l'amirauté casse la susdite ordonnance.

1702, 1er avril. — MM. les Jurats cassent les assignations données par certains arrumeurs à des marchands de cette ville, devant le juge de l'amirauté, en payement de leurs droits et salaires.

1702, 29 avril. — Arrêt du Parlement qui défend aux arrumeurs de se servir dans leurs arrumages d'autre bois que celui de pin, sapin, aubier et tremble (f° 227).

1769, 19 janvier. — Louis Allain, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître arrumeur par brevet en l'une des huit maîtrises créées par édit du Roy du mois de mars 1767 (f° 122 v°).

[**1565, 22 novembre-1740, 18 mai.**] — Les titres placés sous cette intitulation [Arrimeurs] concernent :

Première division : *La jurisdiction que les maire et jurats ont exercée sur les arrumeurs.*

Seconde division : *Celles que prétendent avoir sur lesdits arrumeurs les officiers de l'amirauté, et les conflits entre les jurats et lesdits officiers à cet égard.*

Première division [1565-1701] concernant la jurisdiction que les maire et jurats ont exercée sur les arrumeurs.

N° 1. — **1565, 22 novembre.** — Arrêt du parlement de Bordeaux qui déboute certains prétendus arrumeurs de l'effet de l'entérinement de leur requête, et ce faisant, casse et annulle les lettres patentes par eux obtenues.

Leur fait inhibitions et défenses, sous peine de 500 livres à chacun contrevenant et pour chaque fois, et sous plus grandes peines pécuniaires ou corporelles, de se dire, nommer et qualifier maîtres arrumeurs, ny de s'entremettre, faire ou exercer la charge d'arrumeur en qualité et comme se portant seuls arrumeurs privativement à autres, ny autrement que de gré à gré, et en tant seulement et comme bon semblera à ceux qui auront marchandises à faire arrumer ; et les condamne envers les maire et jurats aux dépens.

Et néanmoins, pour la conservation des droits du Roy, enjoint au Comptable de la présente ville, fermiers et officiers de ladite Compta-

blerie, faire toutes diligences requises et nécessaires pour la conservation desdits droits.

Nota. — Que Rogier, plaidant pour lesdits arrumeurs, tant du port et hâvre de la présente ville que des ports de Libourne, Bourg et Blaye, dit que lesdits arrumeurs remontrèrent au Roy, étant en la présente ville, qu'ils étoient en possession immémoriale de faire les arrumages des vins, huiles, cidres et de toutes autres marchandises qui se chargent en futailles, et que pour le profit de Sa Majesté et du public, il étoit nécessaire que d'autres arrumeurs étrangers ne s'ingérassent point dans lesdites fonctions, attendu qu'il en avoit résulté divers inconvénients, lorsque des étrangers arrumeurs et maîtres compaignons de barque s'en étoient mêlés, et qu'en conséquence ils avoient présenté requête à Sa Majesté aux fins d'être mis sur le même pied que les arrumeurs des autres ports et hâvres, d'être fixés à un certain nombre et d'être seuls en droit, à l'exclusion de tous autres, d'arrumer les marchandises qu'on chargeroit dans les vaisseaux.

Leur requête fut renvoyée par-devant le lieutenant général de la sénéchaussée de Guyenne pour, les maire et jurats appelés, faire une enquête *de commodo et incommodo* et envoyer son avis à Sa Majesté pour y être pourvu en son Conseil privé.

L'enquête ordonnée fut faite sans que les jurats qui y avoient été appelés eussent jugé à propos d'y assister, et le lieutenant général donna son avis portant qu'il étoit nécessaire, conformément à ce qui se pratiquoit dans les autres ports, de délivrer lettres d'État aux maîtres arrumeurs et de les fixer jusqu'au nombre de quarante.

Sur quoy : furent délivrées lettres patentes qui confirmoient lesdits maîtres arrumeurs en leurs susdits états, et portoient qu'il ne seroit permis à autres qu'à eux d'arrumer et ranger les marchandises qui seroient chargées en futailles dans le port et hâvre de la présente ville.

Les arrumeurs présentèrent à la Cour lesdites lettres patentes pour y être lues, publiées et enregistrées partout où besoin seroit, nonobstant l'opposition des maire et jurats qui avoient présenté leur requête au Roy qui avoit été renvoyée au Parlement.

Les maire et jurats au contraire prétendoient que, conformément à leurs privilèges confirmés par Sa Majesté et par les roys ses prédécesseurs, ils étoient autorisés à pourvoir aux états sujets à la police de la

ville, et que, quoyqu'ils eussent été souvent sollicités de pourvoir aux états d'arrumeurs, ils s'en étoient abstenus, attendu le dommage et préjudice qui en résulteroit pour le public et pour les marchands étrangers; qu'ils ont toujours laissé à chacun la liberté d'arrumer son vin et autres marchandises ou de les faire arrumer par telles personnes que bon leur sembloit.

Ils ajoutoient que les parties adverses étoient gens inconnus, gabariers et feyssiniers, voire du nombre de ceux qui sont adonnés et font métier d'ôter les plus grandes immondicités de ladite ville qui, par « circonvention de faux », avoient obtenu ces lettres patentes, ayant donné à entendre au Roy que de tout temps et ancienneté ils étoient maîtres arrumeurs en ladite ville, chose fausse, car ils n'en ont aucun titre, ny n'en furent jamais pourvus.

Qu'au contraire, de toute ancienneté, il a été permis à un chacun d'arrumer ou faire arrumer ses marchandises par qui bon luy a semblé, et que dans le cas où lesdites lettres patentes sortiroient leur effet, les jurats seroient privés du privilège de pourvoir aux états concernant la police de ladite ville.

D'ailleurs qu'indépendamment que ce seroit gêner la liberté du commerce et dégoûter les étrangers de venir dans ce port, qu'il ne seroit pas possible que les prétendus arrumeurs au nombre de quarante, « ny six fois autant, » peussent suffire au fait de l'arrumage, parce que aucunes fois il se trouve de 500 à 600 navires qui chargent en même temps au port et hâvre de Bordeaux, et en chacun desquels il est besoin d'un ou deux arrumeurs.

N° 2. — **1701, 27 septembre.** — Ordonnance des maire et jurats, sous copie imprimée, qui casse la nomination du syndic et les délibérations prises par les tonneliers et arrumeurs, et leur fait inhibitions et défenses de faire à l'avenir de pareilles assemblées, nominations du syndic et délibérations, à peine d'être poursuivis extraordinairement et à telle peine que de droit, sans avoir préalablement prêté le serment pardevant lesdits maire et jurats, comme aussy à tous marchands et négociants de se servir desdits arrumeurs, autres que ceux qui auront prêté le serment, aussy à telle peine que de droit.

Cette ordonnance fut rendue, sur les représentations du Procureur-syndic, au sujet des tonneliers et arrumeurs qui prétendoient s'ériger en corps et compagnie, qui, pour cet effet, avoient nommé un syndic

et pris certaines délibérations, nommément celle du 3 décembre 1699, sans avoir prêté serment par-devant les maire et jurats, à la jurisdiction desquels tous les corps et compagnies des corps et métiers de la ville étoient soumis.

N° 3. — **1701, 9 décembre.** — Ordonnance des maire et jurats portant qu'il sera payé aux arrumeurs, pour le droit d'arrumage des vaisseaux et bâtiments, 6 sols par tonneau de toute sorte de vin, 4 sols par pièce de prunes, d'eau-de-vie et de syrop, 5 sols pour chaque douzaine de tables de noyer, 9 sols pour chaque douzaine de madriers, 1 sol par balle de papier, 7 sols par tonneau de poids résine à raison de 20 quintaux par tonneau, 4 sols par boucaut de tabac gros et petit, 3 sols par balle de liège, 6 sols par tonneau de pastel à raison de 10 balles par tonneau, grand emballage et autres denrées et marchandises, à proportion de ce qu'elles occuperont par tonneau et sur le pied de 6 sols par tonneau, lesquels droits d'arrumage seront payés auxdits arrumeurs par les maîtres des navires et autres bâtiments dans lesquels ils auront travaillé.

Et à cet effet, en cas de refus de la part desdits maîtres, il est permis auxdits arrumeurs de saisir et arrêter les navires et autres bâtiments, et de se pourvoir contre lesdits maîtres par les autres voyes de droit, ainsy qu'il appartiendra, sans préjudice auxdits maîtres de se faire rembourser desdits droits d'arrumage par les marchands et propriétaires chargeurs, ainsy que bon leur semblera. Permis néanmoins aux bourgeois de Bordeaux de choisir et de payer par eux-mêmes quel arrumeur qu'il leur plaira pour arrumer les denrées et marchandises dans les navires et autres bâtiments qu'ils chargeront par entier.

Seconde division [1701-1740] concernant la jurisdiction que prétendent avoir sur les arrumeurs les officiers de l'amirauté et les conflits entre les jurats et lesdits officiers à cet égard.

N° 1. — **1701, 17 décembre.** — Ordonnance du Siège de l'amirauté, sous copie signifiée, qui casse l'ordonnance des maire et jurats rendue en forme de règlement sur le salaire des arrumeurs, le 9 décembre 1701, comme donnée par des juges incompétents, faisant défenses aux arrumeurs de se pourvoir ailleurs pour le fait d'arrumage que par-devant lesdits officiers de l'amirauté ; leur est enjoint de continuer sans aucun retardement l'arrumage des vaisseaux qui se présenteront en leur

payant le salaire accoutumé, sans préjudice néanmoins de faire un nouveau règlement pour l'augmentation d'iceux, s'il y échoit.

Cette ordonnance fut rendue sur ce qui fut représenté par le procureur du Roy que la connoissance du droit d'arrumage, circonstances et dépendances, avoit appartenu de tout temps à l'amirauté; que l'ordonnance rendue par les jurats permettoit de saisir et arrêter les vaisseaux, à défaut de payement fait aux arrumeurs de leur salaire, ce qui cause du désordre dans le commerce et un retardement dans la réception des droits du Roy.

N° 2. — **1702, 8 mai.** — Ordonnance des maire et jurats qui casse, comme autrefois, un exploit donné à la requête du nommé Sabotin, arrumeur, au nommé Lamothe, et tout ce qui a été fait en conséquence, et fait défenses audit Sabotin et à tous autres arrumeurs de se pourvoir devant les juges de l'amirauté et ailleurs que devant lesdits maire et jurats, et à tous huissiers et sergents de ramener à exécution les appointements du juge de l'amirauté, ce concernant, à telles peines que de droit.

Cette ordonnance fut rendue sur ce que ledit Sabotin demandoit pour son salaire audit Lamothe au-delà du règlement porté par MM. les Maire et Jurats, et s'étoit pourvu par-devant le juge de l'amirauté, à raison de quoy il y avoit conflit de jurisdiction entre ledit juge et les maire et jurats.

N° 3. — **1706, 9 novembre.** — Ordonnance des officiers de l'amirauté de Guyenne rendue entre divers bourgeois et négociants de Bordeaux et le syndic des arrumeurs, qui règle le salaire de ceux-cy et leur enjoint d'arrumer incessamment et sans aucun retardement les vaisseaux, barques et autres bâtiments, à la première réquisition qui leur en sera faite, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux pour cause de retardement à la perception des droits royaux et souffrance du commerce.

N° 4. — **1706, 13 novembre.** — Arrêt du parlement de Bordeaux qui homologue et autorise la susdite ordonnance de l'amirauté du 9 novembre précédent, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, et, en cas de contravention, permet d'informer aux fins de la punition des contrevenants.

Au pied duquel arrêt est ladite ordonnance du 9 novembre, le tout sous copie imprimée.

Nº 5. — **1740, 12 mai.** — Règlement rendu au siège de l'amirauté de Guyenne, concernant le salaire des arrumeurs, et qui donne la liberté aux négociants, chargeurs et armateurs de choisir tel arrumeur qui leur conviendra; fait défenses auxdits arrumeurs d'établir ny contracter entre eux aucune société pour le fait des arrumages.

Casse et anéantit toutes celles qui pourroient être ci-devant faites ou contractées, à peine de 500 livres d'amende contre chacun des contrevenants.

1740, 18 mai. — Ensemble un arrêt de la Cour de parlement de Bordeaux qui homologue le susdit règlement concernant le salaire des arrumeurs, la faculté aux négociants, chargeurs et armateurs du choix desdits arrumeurs, avec inhibitions et défenses auxdits arrumeurs de faire ny contracter aucune société entre eux pour le fait de l'arrumage, etc.

Le tout sous copie imprimée.



ARRÊTS DONNÉS A PLUSIEURS PARTICULIERS

1520, 10 novembre. — MM. les Jurats donnent les arrêts à un particulier revendeur de grains, jusqu'à ce qu'il eût payé l'amende à laquelle ils l'avoient condamné.

1520, 16 février. — Trois particuliers ayant été condamnés à tenir les arrêts jusqu'au payement effectif de l'amende prononcée contre eux, ils déclarent être appelants, en conséquence ils demandent à se retirer. Mais M. le Procureur-syndic ayant dit que, lorsqu'il s'agissoit des deniers de la ville, il n'y avoit lieu d'élargir en cautions, MM. les Jurats leur répliquent qu'ils ne s'en yroient point sans payer ou consigner; cependant ces trois particuliers ayant refusé de le faire, l'un d'eux offre de tenir les arrêts pour tous les trois, ce qui est accordé.

1520, 23 février. — Un marchand de grains est condamné à tenir les arrêts jusqu'au payement de l'amende en laquelle il est condamné.

1520, 9 mars. — Idem un poissonnier.

1525, 26 août. — Celuy qui avoit affermé le greffe d'Ornon se dédit et offre de payer la folle enchère, MM. les Jurats y consentent, mais ils ordonnent qu'il tiendroit les arrêts jusqu'à ce qu'il eût payé (fº 16).

1525, 7 octobre. — Il est ordonné que le sieur Dubroca seroit conduit à l'Hôtel de Ville et mis aux arrêts pour ne s'être pas rendu au mandement de MM. les Jurats.

1526, 18 mai. — Antoine de Villebois, maître tondeur, qui étoit aux arrêts faute de payement de la somme de 25 livres bordeloises, est élargi parce que Nicolas Henry, bourgeois et marchand, reconnoît tenir cette somme en dépôt jusqu'à ce que par justice en soit ordonné (f° 103).

1554, 11 août. — Ordre aux receveurs d'une imposition de porter leur recette à Agen, où étoit la recette générale, faute de quoy ils tiendront l'arrêt à l'Hôtel de Ville.



ARRÊTS DE QUERELLE

1527, 20 juillet. — Sur une sentence, rendue en matière d'arrêt de querelle, en faveur de Nicolas Riche contre Jean de Menon, il est délibéré que la Ville payeroit les dépens, parce que M. le Procureur de la Ville avoit pris l'assistement devant le sénéchal (f° 239).

1555, 27 avril. — M. le Procureur-syndic formera arrêt de querelle contre M. Despens Destignous [de Spens d'Estignols] qui usurpoit les vacans, landes et padouens de la Ville.



ARRÊTS DU CONSEIL

1754, 4 mai. — Arrêt du Conseil d'État, du 5 mars 1754, par lequel Sa Majesté homologue la délibération des jurats du 10 janvier dernier; en conséquence, leur permet d'aliéner et adjuger au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence du sieur intendant, les terrains vides appartenants à la Ville, où doivent être continués les bâtiments uniformes commencés des deux côtés de la place Bourgogne, consistant en trois parties, l'une de 29 toises de long sur 40 pieds de largeur, depuis les échoppes de la Monnoye, jusqu'à la porte du Caillau, la seconde de 53 toises de long sur une largeur de 44 pieds, depuis la porte du

Caillau jusqu'au bâtiment de la Cour des Aydes, la troisième d'environ 40 toises de longueur sur une largeur de 18 pieds, depuis la porte de la Grave en remontant jusqu'à la rencontre des échoppes avancées qui sont adossées au mur de ville, le tout conformément au plan levé par le sieur Bonfin, inspecteur des travaux de la Ville; pour les deniers provenants desdites aliénations être remis au receveur des deniers communs de la Ville et par luy employés, sur les mandements des jurats, visés du sieur commissaire départi, à payer et acquitter ce que doit la Ville de reste, tant de la construction non encore achevée de la porte Bourgogne, que des indemnités des maisons et échoppes démolies pour la construction de ladite porte et encore à payer ce que coûtera à bâtir une nouvelle porte, au lieu de celle du pont Saint-Jean. Sa Majesté commet ledit sieur commissaire départi pour connoître des contestations qui pourront naître à l'occasion desdites aliénations, adjudications, ouvrages, etc. (f° 34 v°).

1754, 4 mai. — Arrêt du Conseil d'État, du 19 mars 1754, par lequel Sa Majesté homologue et autorise la délibération des jurats du 9 février dernier; en conséquence, leur permet de faire démolir tant la porte Sainte-Eulalie que le mur de ville sur la droite jusqu'à la Porte-Saint-Julien (d'Aquitaine), et celuy sur la gauche jusqu'au coin du jardin du château du Hâ, pour être ladite porte rebâtie plus convenablement à environ 53 toises au-delà sur l'alignement du grand chemin, comme aussy pour être lesdits murs reconstruits sur une ligne parallèle audit grand chemin, d'un côté à distance de 16 toises, d'autre côté à celle de 12 toises. Au moyen de quoy seront pratiquées, en dedans de la ville devant la nouvelle porte, une grande place entourée de bâtiments uniformes, une rue en droite ligne d'environ 180 toises de long sur 30 pieds de large, communiquant de ladite place à celle devant la porte d'Aquitaine, le long de laquelle rue il y aura des deux côtés suffisamment de terrain pour y bâtir des maisons et une autre rue pareillement en droite ligne d'environ 250 toises de long sur semblable largeur de 30 pieds, communiquant à celle de la porte d'Albret, le long de partie de laquelle dernière rue se trouveront d'un côté des terrains suffisants et propres pour y construire l'hôpital des Enfants-Trouvés, un petit séminaire et autres maisons, le tout conformément au plan levé et dressé par le sieur Bonfin, inspecteur des travaux de la Ville.

Permet Sa Majesté auxdits sieurs jurats de vendre au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence du sieur intendant, les terrains appartenants à la Ville qui se trouveront sur lesdites rues et alignements, pour les deniers en provenant être remis au receveur des revenus communs de la Ville et par luy employés, sur les mandements desdits sieurs jurats visés du sieur intendant, tant à bâtir ladite nouvelle porte, sur les dessins qui seront par luy approuvés, et lesdits nouveaux murs de ville, qu'à payer ce qu'il en coûtera pour l'arrangement desdites nouvelles rues et pour les indemnités de quelques maisons ou échoppes dont la démolition se trouvera nécessaire à l'exécution du projet, lesquelles indemnités seront estimées par experts dont les parties conviendront ou, à faute de ce, nommés d'office par le sieur commissaire départi, auquel, à cet effet, et pour décider des contestations qui pourroient survenir à l'occasion de tout ce que dessus, Sa Majesté luy attribue toute cour, jurisdiction et connoissance, etc. (f° 36).

1755, 1er mars. — Arrêt du Conseil d'État, en date du 14 février 1755, qui permet au nommé Raymond Avon, exclusivement à tous autres, de donner le spectacle du combat du taureau avec des chiens ou autres bêtes, les jours de dimanches et fêtes après les vêpres, et ce, pendant le temps et espace de six années; à cet effet, de faire bâtir et construire sur le terrain appartenant au sieur Couet, situé derrière les murs du Jardin public de la ville de Bordeaux, les bâtiments nécessaires à l'usage dudit spectacle seulement; ordonne que sur le produit dudit spectacle il sera pourvu par les jurats de Bordeaux sommairement et ainsy qu'il conviendra à la sûreté du payement des dettes contractées par ledit Avon, pour raison dudit spectacle. Sa Majesté évoque à soy et à son Conseil toutes les contestations nées et à naître entre ledit Avon, le propriétaire et les créanciers dudit Avon, pour raison des dettes par luy contractées ou qu'il pourroit contracter à l'occasion dudit spectacle seulement et lesdits créanciers entre eux, circonstances et dépendances, et icelles contestations avec leursdites circonstances et dépendances a renvoyé et renvoye devant les jurats de Bordeaux, à la charge de l'appel au parlement de Bordeaux.

Sa Majesté, voulant pourvoir à la sûreté publique, ordonne qu'avant de donner le premier spectacle du combat, et avant même d'introduire dans leurs loges les animaux qui y seront destinés, il soit procédé,

aux frais dudit Avon, par experts maçons, charpentiers et serruriers nommés par lesdits jurats à la visite des lieux et bâtiments, pour en constater la solidité et les précautions contre tous dangers, laquelle visite veut Sa Majesté être réitérée de la même manière tous les six mois et même plus souvent, s'il est ainsy requis par le procureur-syndic de la Ville, auquel Sa Majesté enjoint d'y veiller, etc.

Nota. — Qu'il est dit dans le préambule dudit arrêt qu'un arrêt du Conseil du 22 mars 1754 fait défenses audit Raymond Avon de continuer l'établissement d'un combat du taureau qu'il avoit commencé sur un terrain du faubourg Saint-Seurin (f° 144 v°).

1755, 4 mai (se trouve au registre sous la date du 15 février, parce qu'il est en marge de la délibération mentionnée ci-contre). — Arrêt du Conseil d'État, en date du 1er avril 1755, qui ordonne le biffement d'une délibération de MM. les Jurats, en date du 15 février 1755, par laquelle ils avoient suspendu et fait cesser de leur autorité privée et sans l'aveu de M. l'Intendant, partie des ouvrages publics commencés par son ordre et du consentement de MM. les Jurats, tant en dedans qu'au dehors de la Ville (f° 136).

1755, 4 décembre. — Arrêt du Conseil d'État du Roy, en date du 23 septembre 1755, rendu sur requête par lequel Sa Majesté homologue et autorise la délibération prise par les jurats de Bordeaux, le 11 décembre 1753, en conséquence, leur permet de faire rebâtir l'Hôtel commun de ladite Ville et le collège de Guyenne, conformément aux plans, devis et détails estimatifs qui en seront faits doubles par le sieur Portier, architecte, chargé de la conduite et direction de la Place royale de la même ville; desquels plans, devis et détails, après qu'ils auront été approuvés par le sieur intendant et commissaire départi dans la généralité de Bordeaux et par les jurats de ladite ville, les doubles seront déposés tant au greffe de l'Intendance qu'en celuy de l'Hôtel de Ville, leur permet pareillement Sa Majesté d'acquérir les maisons qui se trouvent nécessaires à l'emplacement et construction dudit Hôtel de Ville et du collège de Guyenne, en indemnisant toutefois les propriétaires d'icelles de la juste valeur, suivant le règlement qui en sera fait par ledit sieur commissaire départi, après une estimation d'experts dont les parties conviendront ou qui seront par luy nommés d'office; luy attribuant à cet effet Sa Majesté toute cour, jurisdiction et connoissance des contestations qui pourroient survenir à ce sujet, circonstances et dépendances, sauf l'appel au Conseil.

Seront les deniers nécessaires au payement desdites constructions et indemnités pris et tirés premièrement, jusqu'à concurrence de 100,000 livres, sur plus grande somme étant actuellement dans la caisse de l'octroy de 2 sols pour livre qui se perçoit sur les marchandises et denrées entrantes et sortantes des ports de ladite généralité, et pour fournir le surplus des deniers nécessaires à ce sujet, il sera fait un fonds annuel de 100,000 livres dont 60,000 livres seront prises dans la caisse des maisons démolies et 40,000 livres dans celle des revenus de ladite ville, à commencer du 1er janvier de l'année prochaine 1756 jusqu'au 1er juin 1762, temps auquel la construction desdits ouvrages et le payement du tout pourront être entièrement achevés; seront les sommes à prendre sur la caisse des 2 sols pour livre payées par le receveur d'icelle, en vertu des ordonnances du sieur commissaire départi, et celles à prendre, tant dans la caisse des maisons démolies que dans celle des revenus de ladite ville, payées sur les mandements des maire et jurats qui seront visés par ledit sieur commissaire départi, et le tout sera employé, sans aucun divertissement, au payement desdites constructions et indemnités. Enjoint Sa Majesté audit sieur intendant et commissaire départi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchements généralement quelconques pour lesquels ne sera différé et dont, sy aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance et à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses cours et juges (fo 66 vo).

1756, 28 avril. — M. le Procureur-syndic ayant représenté que, le 25 de ce mois, il luy avoit été donné assignation, à la requête du sieur Laplace, négociant aux Chartrons, à comparoître en personne, tant pour luy que pour MM. les Jurats, demain à huit heures du matin, par devant M. de Tourny, commissaire nommé par arrêt sur requête du 9 mars dernier, obtenu au Conseil par ledit Laplace.

Sur quoy : il a été délibéré, après avoir pris l'avis des Conseils de la ville, attendu l'indécence qu'il y auroit de mettre le juge et la partie vis-à-vis l'un de l'autre pour contester sur le bien ou mal jugé, de former opposition envers ledit arrêt. En conséquence, est donné pouvoir au Procureur-syndic de faire et signer tous actes nécessaires à ce sujet.

Nota. — Qu'il n'est point dit dans le registre quel étoit l'objet de la contestation entre MM. les Jurats et le sieur Laplace, mais par ailleurs on sait positivement qu'il étoit question d'une saisie de vins de haut

païs faite au préjudice du sieur Laplace par MM. les Jurats, pour s'être trouvés dans un de ses chays après le 8 septembre (fo 125 vo).

1756, 15 mai. — M. le Procureur-syndic représente qu'il luy a été signifié un arrêt du Conseil, en date du 5 novembre 1755, qui condamne la Ville au payement d'une rente arréragée au denier cinquante, au capital de 19,000 livres due aux pauvres malades de la paroisse de la Daurade de Toulouse.

1756, 26 juin. — M. le Procureur-syndic représente qu'il y a un arrêt du Conseil, en date du 21 juin 1748, qui commet M. l'Intendant pour, de concert avec MM. les Jurats, ordonner l'ouverture des rues qu'il seroit à propos de pratiquer dans le terrain d'entre le pont de la Manufacture ou de Sainte-Croix jusqu'à l'estey Majou [Terres de Bordes], sous la charge d'indemniser, à dire d'experts, les propriétaires des terrains qui seroient employés aux rues et bâtiments qui seroient démolis (fo 142).

1758, 16 novembre. — Arrêt du Conseil d'État du Roy, en date du 1er juillet 1750, qui augmente les gages de MM. du Corps de Ville, etc.

1759, 19 avril. — Arrêt du Conseil d'État, en date du 21 octobre 1758, portant établissement d'une compagnie du guet à cheval, composée de 30 hommes, compris les officiers, et qui réduit le guet à pied à 40 hommes, au lieu de 60 dont il est actuellement composé.

Dans cet arrêt, il est fait mention de ceux du 25 avril 1558, 11 avril 1562, 5 janvier 1579, 12 avril 1574, 1er février 1651 et 18 juillet 1670, portant établissement d'un guet dans la ville de Bordeaux et augmentation d'iceluy (fo 65).

1761, 14 février. — Deux arrêts du Conseil d'État, en date des 15 may 1760 et 10 janvier 1761, portant que, conformément à d'autres arrêts, les secrétaires du Roy résidant à Bordeaux seront tenus de payer les droits des échats pour le vin qu'ils vendront en détail (fos 80 et suiv.).

1764, 16 avril. — Arrêt du Conseil d'État du Roy, du 12 juin 1763, portant concession à la Ville du droit de passage de Bordeaux à la Bastide et de la Bastide à Bordeaux, à la charge par eux d'entretenir la quantité de bacs, bateaux plats et autres bateaux nécessaires pour passer et repasser toutes sortes de personnes, de bestiaux, de voitures et de marchandises, de payer en outre chaque année au Domaine, à commencer du jour de la date du présent arrêt, une rente de 10 livres,

et de faire afficher le tarif des différents prix du passage à un poteau qui sera posé à cet effet aux abords dudit passage (f°s 47, 48 et 49).

1767, 10 avril. — Arrêt du Conseil d'État du Roy, du 24 mars 1726, portant qu'il seroit désigné un lieu d'une étendue convenable, dans la ville de Bordeaux, pour inhumer les cadavres des étrangers protestants (f°s 89 et 90).

1775, 29 avril. — Enregistrement d'un arrêt du Conseil, du 30 mars dernier, qui en révoque un autre du 25 décembre 1773 et qui ordonne la liquidation de l'indemnité due aux actionnaires des spectacles, à raison de l'entreprise d'un Wauxhaal qu'ils vouloient construire sur une partie du glacis du Château-Trompette, vis-à-vis le Jardin public (f° 146 v°).

ARSENAL DE LA VILLE

1621, 19 juin. — Deux Jacobins prient MM. les Jurats de choisir un lieu propre à mettre l'arsenal, qui étoit dans leurs cloîtres depuis longtemps, et faire vuider un tas de personnes qui étoient logées dans lesdits cloîtres, et ajoutent que c'étoit la volonté du Roy.

Sur quoy : il leur est répondu d'attendre encore un peu, à cause de la nécessité où étoit la Ville de servir Sa Majesté, et que ce pendant seroit fait recherche d'un lieu propre pour mettre ledit arsenal (f° 116).

1621, 18 septembre. — Mémoire remis aux députés de la Ville vers le Roy, par lequel MM. les Jurats les chargent entre autres choses de supplier Sa Majesté qu'en établissant un arsenal dans la présente ville, elle le fît mettre ailleurs que dans le Château-Trompette, pour qu'en cas de nécessité la ville et la province pussent se servir des canons et autres munitions de guerre, sans sujétion à l'égard des gouverneurs dudit château (f° 155).

1623, 30 août. — Le sieur de Mesmes remet une lettre de M. le duc d'Épernon, gouverneur de la province, et représente que le Roy vouloit faire établir un arsenal dans la ville où il y auroit une fonte de canons, à cause de quoy il étoit nécessaire de luy indiquer une place qui seroit payée d'avance.

Dans la suite il fut remédié à cela, et ledit sieur de Mesmes loua le grand chay de Guérin à rue Litière (Leyteire) (f° 13).

1624, 24 juillet. — Députation de M. Lacroixmaron, jurat, pour prier M. de Mesmes de se charger de ce qui appartiendroit au Roy pour le mettre dans l'arsenal qui luy servoit et par là éviter à la ville le loyer des deux chays qui servoient d'arsenal à Sa Majesté (f° 92).

1625, 20 août. — M. Minvielle, jurat, rapporte que M. de Pontcastel demandoit à la Ville le loyer du chay où le canon du Roy étoit déposé.

Sur quoy : il est délibéré de présenter requête au Parlement pour obtenir que la Ville soit déchargée du payement de ce loyer, et que les commissaires d'artillerie y soient contraints (f° 16).

1640, 16 mars. — M. de Lacour, jurat, rapporte qu'il avoit fait la visite de l'arsenal et magasin de l'Hôtel de Ville lesquels il avoit trouvées munis de toutes choses nécessaires, sauf de balles de mousquets.

Sur quoy : il est délibéré d'acheter deux quintaux desdites balles (f° 167).

1643, 3 mars. — MM. les Jurats, craignant un soulèvement de la part des habitants de la ville, délibèrent que M. Demons [de Mons], jurat, visiteroit l'arsenal et les magasins de l'Hôtel de Ville, qu'il les feroit munir de poudre et de munitions, s'ils en étoient dépourvus, qu'il feroit mettre en état les armes qui y étoient, et que M. Minvielle, jurat, feroit mettre dans l'Hôtel de Ville du pain, du vin et autres provisions de bouche.

1748, 23 avril. — Délibération prise d'établir un arsenal dans l'Hôtel de Ville pour y déposer 200 fusils destinés au service de la patrouille, marqués aux armes de la Ville et numérotés, avec chacun leur bayonnette, lesquels fusils Chauvin, concierge de l'Hôtel de Ville, fut chargé de remettre chaque jour aux détachements de patrouille, d'en tenir un état et de les recevoir le lendemain, à quatre heures du matin (f° 127).

1751, 23 avril. — Délibération par laquelle Chauvin, concierge des salles de l'Hôtel de Ville, est chargé de la garde de 400 fusils garnis de leurs bayonnettes, dont 135 sont à bayonnette de fer et 265 à bayonnette de bois (f° 11).

ARTIFICES, ARTIFICIERS

1756, 7 mai. — Règlement au sujet des pièces d'artifice.

1756, 4 août. — Description du feu d'artifice que la Ville a fait tirer pour célébrer la prise du Fort-Saint-Philippe (f° 160 v°).

1777, 21 mai. — Ordonnance qui défend à qui que ce soit de jeter dans les rues, promenades et places publiques, des pétards, fusées, serpenteaux, etc., à peine de 500 livres d'amende (f° 10 r°).

1777, 31 mai. — Renouvellement de l'ordonnance ci-dessus (f° 14 r°).

1781, 31 décembre. — Renouvellement de la susdite ordonnance du 21 may 1777 (f° 30 v°).

ARTILLERIE

1520, 15 septembre. — Délibération portant qu'il seroit envoyé à ceux de Bourg quatre fauconneaux qu'ils avoient envoyé chercher (f° 15).

1521, 24 avril. — M. de Lachapelle, lieutenant ordinaire de l'artillerie du Roy et M. le Contrôleur de ladite artillerie exhibent en Jurade des lettres missives de M. le général de Branne, par lesquelles il étoit dit de donner audit sieur de Lachapelle l'artillerie, poudres et autres choses y contenues; ils exhibent aussy une commission de M. Desparros pour qu'il leur fût délivré certaine quantité de chevaux pour conduire ladite artillerie.

Sur quoy : il leur est répondu, par l'organe de MM. Ranconnet et Valier, que tout ce qui étoit dans la ville étoit au Roy mais que, comme la commission de M. Desparros ne parloit point d'artillerie et que quand bien même elle en parleroit ils n'oseroient la livrer sans un exprès mandement ou commission du Roy, cela ayant été ainsy observé à l'égard de M. de Candalle et autres qui, faute d'avoir ladite commission expresse du Roy, ne purent en obtenir, joint à cela la situation du païs et de la ville qui, étant frontière ne pouvoit se démunir, et enfin que lorsqu'ils exhiberoient un mandement exprès du roy, on leur délivreroit ladite artillerie sans retardement (f° 63).

1525, 26 juillet. — MM. Mazet et Jouen, jurats, rapportent qu'ils avoient vu l'artillerie que Mathurin Grasmorceau étoit tenu de faire pour la Ville, qu'il y en avoit trente-quatre pièces de faites, et que, dans peu, celles qui restoient seroient fondues (f° 2).

1525, 26 juillet. — M. Dauro, jurat, est commis pour aller voir les arbres que la Ville avoit achetés à madame de Lautrec, dans la vicomté de Fronsac, pour remonter l'artillerie de la ville.

Ledit sieur Dauro est aussy chargé de vendre les têtes ou branches de ces arbres, sy cela devoit se faire ainsy (f° 2).

1525, 29 juillet. — Ledit sieur Dauro rapporte avoir vu les bois que la Ville avoit achetés de madame de Lautrec, qu'il avoit fait marché avec le nommé Robert, de Villegouse [Villegouge], pour couper à moitié, et rendre sur le port de cette ville les branches et têtes desdits bois; que Chantereau luy avoit dit que, dans ceux que le grenetier de Libourne avoit achetés de ladite dame de Lautrec, il y avoit de beaux fresnes qui feroient besoin pour monter les hacquebutes à croq, et qu'on pourroit avoir ces fresnes à un prix raisonnable.

Sur quoy : il est délibéré que le marché fait avec ledit Robert seroit exécuté et que ledit Chantereau prendroit lesdits fresnes (f° 4).

1525, 5 août. — M. Dauro, jurat, est commis pour aller faire charroyer les susdits bois (f° 8).

1525, 9 août. — MM. le Prévôt et Dauro, jurats, sont commis pour faire serrer lesdits bois (f° 9).

1525, 23 août. — Payement du charron qui avoit monté l'artillerie de la Ville, et ensuite on le gage à sept livres et demye par mois.

1525, 2 septembre. — Délibération portant que l'inventaire que le prévôt de l'année précédente avoit fait de l'artillerie, poudres et autres choses dont il étoit tenu de faire inventaire, seroit vu et vérifié; que s'il y en avoit davantage on l'inventoriseroit; que le prévôt en charge vaqueroit avec son commis à ladite vérification et addition d'inventaire, appelés MM. de Menon et Rivière, jurats, qui pourroient y vaquer en l'absence dudit prévôt et son commis, au cas qu'il fût occupé à d'autres affaires, et qu'on commenceroit cet ouvrage lundy prochain (f° 17).

1525, 2 septembre. — MM. Mazet et Dauro, jurats, sont commis pour donner à prix fait les bois nécessaires pour remonter l'artillerie, afin qu'on les mette en œuvre, il est ordonné que les journées des ouvriers qui avoient ci-devant travaillé aux affûts seroient acquittés par le Trésorier de la ville; que lesdits sieurs commissaires retireroient du nommé Chantereau le nombre des bois faits et portés en ville pour lesdits affûts, et qu'ils feroient rédiger par inventaire tout ce qui sera mis en œuvre et enchayé, afin que rien ne se perde (f° 18).

1525, 6 septembre. — MM. Mazet et Dauro, jurats, sont commis pour acheter deux milliers de cuivre et métail pour mettre à la fonte de l'artillerie (f° 19).

1525, 13 septembre. — Délibération portant que les fondeurs auroient une barrique de vin que la Ville leur avoit promis au commencement de leur ouvrage (f° 21).

1525, 8 novembre. — Délibération portant qu'il seroit acheté de la médaille pour finir l'artillerie, et pour l'acheter, MM. le Prévôt et Dauro, jurats, sont commis, et il est délibéré que la maçonnerie cesseroit à la Saint-Martin (f° 41).

1525, 11 novembre. — M. Mazet, jurat, dit que les prévôts et jurats avoient fait et conclu marché avec André Chantereau, canonnier du Roy, pour remonter comme il falloit 4 bâtardes, 4 moyennes et 162 arquebuses à croq, à 100 sols tournois par bâtarde et moyenne et 15 sols tournois par arquebuse (f° 45).

1525, 15 novembre. — MM. les Jurats, après avoir ouï le rapport de Tanequin, maître canonier, et de Savoye, son neveu, ordonnent que Chantereau travailleroit à monter l'artillerie selon l'ordonnance ci-dessus; à quoy ledit Chantereau consent et même de s'obliger et à ses héritiers de réparer à ses dépens les défauts qui pourroient subvenir aux bois qui étoient verts; cependant, à cause de cecy, M. Menon, jurat, ne veut pas que ledit Chantereau commence encore à travailler (f° 45).

1525, 29 novembre. — Il est ordonné que Chantereau auroit 20 livres tournoises à compte de ce qui luy étoit dû (f° 54).

1525, 29 novembre. — MM. les Jurats, à la réquisition de M. le Procureur-syndic, ordonnent que le charron travailleroit à faire les roues, et MM. le Prévôt, Mazet et Dauro, jurats, sont commis pour le faire travailler et faire le marché avec luy et avec le forgeron (f° 54).

1525, 2 décembre. — Marché fait avec Jacques Grignon, charron, pour faire les roues de l'artillerie au prix suivant, savoir : les roues des colleuvrines bâtardes 4 livres 15 sols, et les roues des colleuvrines moyennes 4 livres, en par ledit Grignon faisant couper à ses dépens les bois secs des remparts et la Ville fournira les charrois (f° 54).

1525, 13 décembre. — MM. le Prévôt et Dauro, jurats, rapportent que les nommés Noël Canterac et Grand Jehan, serruriers, offroient de donner la ferrure de la nouvelle artillerie toute neuve, faite et posée à 12 deniers tournois la livre, et de prendre en payement la vieille ferraille à 6 deniers tournois la livre.

Sur quoy : MM. les Jurats trouvent ce marché fort bon et ordonnent qu'il seroit arrêté et retenu par un notaire (f° 60).

1525, 3 janvier. — MM. Mazet et Dauro, jurats, sont commis pour peser la vieille ferraille de l'artillerie (f° 66).

1525, 27 janvier. — MM. Mazet, Dauro et Jouen, jurats, sont commis pour aller visiter la maison où on avoit fait l'artillerie de la ville qui étoit tombée en ruine, et pour appeler les maîtres experts pour voir quelle étoit la cause de la chute de ladite maison, savoir sy c'étoit parce qu'on y avoit fait ladite artillerie et qu'on l'y avoit faite tirer, faire le rapport du tout, et ensuite remettre les clés au prieur de Saint-Jammes (f° 70).

1525, 10 février. — Guyraut de Pomiers, Henry Collas, maîtres maçons, Bertrand Duport et Pierre Tourrault, maîtres charpentiers, rapportent avoir visité la susdite maison située vis-à-vis la maison de Saint-Eliège sur les fossés, appartenante au prieur de Saint-Jammes (f° 75).

1525, 21 février. — MM. Mazet et Dauro, jurats, rapportent qu'ils avoient convenu avec les serruriers de leur donner 14 ardits de chaque hacquebute qu'ils monteroient (f° 78).

1526, 2 juin. — Il est enjoint au Trésorier de la ville de trouver du cuivre pour faire l'artillerie que la Ville avoit donnée à M. l'Amiral, maire de Bordeaux. M. de Langon, jurat, n'est point d'avis de faire ny de donner ladite artillerie (f° 108).

1526, 20 juin. — Délibération portant que le Trésorier de la ville avanceroit 100 écus pour avoir 4 milliers de métail pour faire l'artillerie que la Ville avoit donnée à M. [Philippe Chabot, seigneur] de Brion, [amiral de France], maire (f° 112).

1526, 4 juillet. — MM. les Jurats déclarent à Jean Jolly, fermier de la Coutume de la ville, que le métail acheté pour faire l'artillerie donnée à M. le Maire n'étoit pas sujet au payement de ladite Coutume (f° 116).

1569, 1er mai. — Ordonnance de M. de Monferrand [Monferrant], gouverneur de Bordeaux, pour faire remettre la somme de 300 livres au Trésorier général de l'artillerie.

1570, 8 février. — Ordonnance de monseigneur l'évêque de Valence, surintendant des finances, pour le remboursement de ladite somme de 300 livres.

1590, 20 juillet. — Ordonnance du Roy qui défend de faire sortir le canon d'aucune place de Guyenne, sans la permission du commandant de la province.

1601, 4 juillet. — MM. les capitouls de Toulouse ayant écrit à MM. les Jurats de laisser passer 1,000 quintaux de balles de canons ou colleuvrines pour la munition de l'arsenal de Toulouse, il est délibéré que ladite permission seroit accordée, à condition qu'on rapporteroit un certificat en bonne forme, dans un mois, qui justifieroit que lesdits sieurs capitouls avoient reçu lesdites balles (f° 102).

1611, 7 décembre. — Un marchand des Chartrons ayant fait charger pour Clairac deux pièces de campagne, MM. les Jurats le mandent pour savoir pourquoy il avoit entrepris cet envoy sans la permission de M. de Roquelaure (f° 172).

1612, 13 juin. — Délibération portant qu'il seroit délivré un inventaire des munitions et pièces appartenantes à la Ville à M. Memes [de Mesmes], lieutenant du grand maître de l'artillerie, conformément à celuy qui luy avoit été donné en 1607, le tout sans approuver sa commission, sy elle préjudicioit aux privilèges de la Ville (f° 256).

1621, 27 octobre. — MM. les Jurats, ayant appris que le sieur Latuillerie, lieutenant des gardes de feu M. le duc de Mayenne, avoit mis en vente quatre petites pièces d'artillerie de fonte verte que ledit feu seigneur luy donna à la prise de Mauvezin près Toulouse, députent M. Bonalgues, jurat, pour les aller visiter et peser, pour en faire le marché à raison de 10 sols la livre et pour en passer contrat (f° 171).

1621, 3 novembre. — Ce même jour on mit dans l'arsenal de la Ville deux pièces de fonte du poids de 253 livres, lesquelles avoient été trouvées dans la maison de Lansecot, écossois, lorsque MM. de Pomiers, Duduc, conseillers au Parlement, et le Clerc de Ville firent la visite des armes de ceux de la religion prétendue réformée (f° 173).

1622, 25 janvier. — Députation de MM. de Martin, Vrignon, jurats, le Procureur-syndic et le Clerc de Ville pour aller demander à M. de Roquelaure les 200 mousquets et les 2 colleuvrines qu'il avoit pris dans l'Hôtel de Ville et pour les faire porter dans la ville et château de La Réole, ils rapportèrent que ledit seigneur ne pouvoit encore rendre lesdits mousquets et moins encore donner de l'argent pour en acheter, et que, quant aux deux pièces vertes, il avoit répondu que la Ville en avoit eu deux du Château-Trompette; que luy ayant répondu que l'une de ces pièces étoit crevée, et que, quand même elles avoient été réclamées par M. le Colonel, ledit seigneur avoit persisté dans sa réponse (f°s 214 et 216).

1622, 13 février. — M. Bonalgues, jurat, conduit à Libourne, avec certains soldats bordelois, trois pièces de canon que la Ville envoyoit à M. le duc d'Elbœuf, et les remet ez-mains de MM. de Gauffreteau et de Massip, conseillers au Parlement (fº 226).

1622, 12 mars. — Délibération portant qu'il seroit donné à M. le chevalier de Pontac deux pièces de fonte verte, pour servir à l'armement de mer, lesquelles seroient pesées, pour ensuite en obtenir le payement de MM. les Commissaires députés pour la distribution des deniers dudit armement (fº 246).

1622, 11 mai. — Le sieur Duchâlard ayant demandé deux pièces de fonte verte qui étoient dans l'Hôtel de Ville pour les mettre à bord d'un vaisseau pour le service du Roy, il fut délibéré n'y avoir lieu de luy accorder sa demande, parce que c'étoient les seules pièces vertes qu'il y eût dans l'Hôtel de Ville, que, depuis un mois ou six semaines, on en avoit donné deux à M. le chevalier de Pontac pour mettre dans les frégates, et qu'il n'étoit pas bon que l'Hôtel de Ville demeurât dépourvu de canon (fº 266).

1622, 25 mai. — Délibération portant que par tout le jour M. le chevalier de Pichon remettroit les deux pièces de fonte verte qui luy avoient été données, et ce, à peine de 1,000 livres (fº 276).

1622, 4 juin. — M. de La Chaune dit en jurade que M. de Barraut ayant été informé que M. de Tarault avoit envoyé un gentilhomme pour faire charger pour Blaye dix pièces de canon ou colleuvrines, tant de fer que de fonte, il l'avoit chargé de dire à MM. les Jurats qu'il ne trouvoit pas bon que lesdites pièces fussent enlevées, sans l'ordre exprès du Roy, ou bien sans que le sieur Duchâlard, à qui lesdites pièces avoient été livrées, ne fût en ville.

Sur quoy : MM. de Lure et Dorat, jurats, sont députés pour aller prier le commissionnaire dudit sieur de Tarault d'attendre l'arrivée dudit sieur Duchâlard (fº 282).

1622, 13 juillet. — MM. les Jurats ordonnent que les deux pièces vertes, ci-devant prêtées à M. le chevalier de Pichon, seroient prises par le chevalier du guet partout où il les trouveroit (fº 310).

1622, 16 juillet. — MM. les Jurats, en conséquence des lettres de cachet et de l'arrêt du Parlement des 3 et 16 juillet 1622, livrent, de l'avis de M. le Général des galères et de M. le Premier Président, 4 pièces de fonte verte pour être portées dans l'isle d'Eguillon [Aiguil-

lon], près La Rochelle, où Sa Majesté avoit fait construire un fort pour y mettre ses galères en sûreté. M. Marguenat de Guichaulmont, lieutenant de M. le baron de Chapelene au fort de l'Eguillon, en fournit son reçu qui est collé au registre, ainsy que la requête présentée au Parlement par ledit sieur de Guychaulmont (f[os] 312 et 313).

1622, 30 juillet. — MM. les Jurats délibèrent de prêter à M. de Barrault l'artillerie qu'il demandoit pour mettre à bord de ses vaisseaux, à condition qu'il promettroit par écrit de la remettre en son propre et privé nom (f[o] 325).

1623, 19 août. — Ayant été ordonné par arrêt de la Chambre des Comptes que MM. les Jurats feroient apparoir que les 200 mousquets que M. de Roquelaure avoit par devers luy étoient dans l'Hôtel de Ville, il est délibéré d'écrire à ce sujet audit seigneur de Roquelaure et de luy envoyer copie dudit arrêt (f[o] 11).

1623, 25 octobre. — M. de Roquelaure envoya sa déclaration comme quoy lesdites armes avoient été employées par son ordre pour le service du Roy, ainsy qu'il appert par le mandement de 30 livres expédié à celuy qu'on avoit envoyé exprès vers ledit seigneur (f[o] 20).

1624, 20 mars. — Délibération portant qu'il seroit donné à Daniel Latache, fondeur de canons, la somme de 100 livres outre les 150 livres qu'il avoit ci-devant reçues, le tout à compte de ce qu'il luy avoit été promis (f[o] 64).

1626, 8 juillet. — Députation de MM. Allenet, jurat, et d'Hosten, clerc de Ville, pour aller offrir les services de la Ville à madame la maréchale de Roquelaure et luy demander les armes ci-devant reçues par feu M. le maréchal de Roquelaure. Ils rapportèrent que ladite dame avoit dit qu'elle avoit ouï dire audit feu seigneur qu'il avoit donné à la Ville deux pièces vertes de plus grande valeur que les deux colleuvrines demandées, que les 200 mousquets avoient été achetés de son argent, et le tout employé pour le service du Roy.

Sur quoy : il est délibéré de présenter requête aux Requêtes du palais pour demander la restitution desdites armes, ce qui fut fait (f[o] 112).

1626, 22 août. — MM. les Jurats achètent 72 boulets de canon du poids de 35 livres pièce, à raison de 30 sols chacun (f[o] 129).

1628, 12 août. — Délibération portant que la Ville achèteroit de Moncourier 15 pièces de canon de fonte de fer, du poids d'environ 1,500 à 1,600, à 11 livres le quintal (f[o] 227).

1628, 14 août. — Délivrance au rabais des 19 affûts à faire à diverses pièces de canon en faveur de Jean Dorimon, dit Rubiscon, sur le pied de 27 livres l'affût tout ferré (f° 228).

1632, 22 mai. — M. de Cieutat représente que M. le Grand-Maître de l'artillerie luy avoit donné commission de faire inventaire de l'artillerie et des munitions qui étoient dans l'Hôtel de Ville.

Sur quoy : vu ladite commission, il est permis audit sieur de Cieutat de vérifier un inventaire des pièces qui étoient dans ledit Hôtel de Ville, et qui avoient été données en charge à Laville, portier, ce qui fut fait (f° 224).

1636, 7 avril. — Lettre du Roy par laquelle Sa Majesté ordonne à MM. les Jurats de permettre la sortie de 5 canons et 500 boulets qu'elle avoit fait acheter du sieur de Bénac pour le service de l'armée navale. Sa Majesté leur marque aussy qu'elle avoit donné un pareil ordre à M. le duc d'Espernon, gouverneur de la province. En conséquence de cette lettre, MM. les Jurats délibèrent de délivrer lesdits canons et boulets à ceux qui les demanderoient de la part du Roy (f°s 236 et 237).

1636, 15 septembre. — Lettre de M. le Gouverneur de la province à MM. les Jurats par laquelle il leur marque qu'il envoyoit le sieur de Cieutat, lieutenant de l'artillerie, pour sortir deux pièces de canon du Château-Trompette et les envoyer à Bayonne, et qu'ainsy ils n'avoient qu'à luy faire trouver promptement les bateaux nécessaires pour porter ces canons à Langon.

En conséquence de cette lettre M. de Vignoles, jurat, fut député pour aller sur la rivière faire trouver audit sieur de Cieutat les bateaux qui luy étoient nécessaires (f° 300).

1636, 18 septembre. — Lettre de MM. les Jurats à M. le Gouverneur de la province par laquelle ils luy marquent qu'ils avoient arrêté les coureaux qui avoient servy au transport des deux pièces de canon que M. de Cieutat avoit sorties du Château-Trompette (f° 301).

1638, 17 juillet. — MM. les Jurats envoyent des charrons à l'armée pour travailler aux affûts de l'artillerie.

1638, 10 août. — Idem.

1639, 27 avril. — Le sieur de Vienne, faisant fonction de garde de l'artillerie en Guyenne, exhibe à MM. les Jurats dans la chambre du Conseil une ordonnance de M. le marquis de Sourdis qui enjoignoit auxdits sieurs jurats de délivrer audit sieur de Vienne l'artillerie men-

tionnée au procès-verbal fait par M. de Seintout, jurat, le 19 juillet 1628, ensemble les munitions et autres choses contenues audit procès-verbal.

Sur quoy : il est délibéré que ladite ordonnance seroit enregistrée et qu'Élie Laville, portier et garde des prisons, délivreroit le contenu en icelle audit sieur de Vienne. En conséquence, il fut livré audit sieur de Vienne deux faucons, une petite moyenne et trois fauconneaux.

Le registre ajoute qu'il ne s'y étoit rien trouvé dans le magasin et arsenal de ce qui est porté par le susdit procès-verbal en état de pouvoir servir, le temps ayant tout consommé (f° 77 *bis*).

1651, 2 janvier. — Le Parlement mande MM. les Jurats par un huissier.

Sur quoy : MM. Hugla [Hucgla] et Guiraut, jurats, sont députés. Ils rapportent à leur retour, entre autres choses, que la Cour leur avoit dit de s'informer de de quoy étoit devenue la matière d'un canon qui s'étoit crevé au château du Hâ, sur la tour appelée des Sorciers, et qu'à cela ils avoient répondu que tout ce qu'ils en savoient étoit qu'après avoir commis Bonnet, commissaire de l'artillerie, pour prendre garde à ceux qui étoient au château du Hâ et sur les remparts de la ville, ils avoient appris dudit Bonnet que M. de Roquelaure n'avoit voulu permettre qu'on sortît ce qu'il avoit trouvé dans le château du Hâ, et qu'on disoit dans la ville que le métail dudit canon avoit été converty en sols (f° 30).

1654, 15 décembre. — Ordonnance de M. Destrades [d'Estrades], maire, qui enjoint à MM. les Jurats de remettre à M. le président Pichon cinq pièces de canon de fonte qui étoient dans l'Hôtel de Ville et qui luy avoient été prises dans sa maison; ladite ordonnance est collée au registre (f° 22).

1655, 28 janvier. — M. le président Lalane ayant fait opposition à ce que les susdits canons fussent remis et rendu assigné à ce sujet M. de Pissabœuf, jurat, il est délibéré que M. le Procureur-syndic prendra le fait et cause pour ledit sieur Pissabœuf, attendu que lors de la signification de ladite opposition, la remise desdits canons avoit été faite par ordre de M. Destrades, maire (f° 27).

1655, 9 mars. — Nonobstant l'intervention de M. le Procureur-syndic dans la susdite affaire, MM. des Requêtes ordonnèrent que les parties en viendroient au premier jour, ce qui fait que MM. les Jurats ordonnent que M. le Procureur-syndic persistera dans son intervention; que la délibération du 28 janvier ci-dessus sera confirmée pour l'honneur

et la déférence due à l'ordre de M. Destrades qui est souverain, comme commandant des armées du Roy dans la province, et qu'à cet effet ledit sieur procureur-syndic se rendra appelant pour demander la réparation du jugement desdits sieurs des Requêtes, et informera MM. les Jurats du jugement qui interviendra sur ledit appel pour qu'ils puissent se pourvoir en justice et porter leurs plaintes devant les juges qu'il appartiendra (fº 32).

1655, 26 mai. — Délibération portant qu'il sera fait appel au Parlement du jugement rendu par les Requêtes du palais, au sujet des pièces de canon ci-dessus mentionnées, et que sur ledit appel M. de Pichon sera appelé (fº 46).

1675, 14 janvier. — Achat fait par MM. les Jurats de 9 pièces de canon de fer, du calibre de 6 livres de balle et du poids de 17 quintaux, chacun sur le pied de 10 livres 10 sols par quintal, et ce pour le service de la Ville (fº 57).

1676, 17 mars. — En conséquence de l'ordre de M. le maréchal d'Albret, gouverneur de la province, MM. les Jurats firent porter dans le Château-Trompette les 7 pièces de canon de fonte de l'Hôtel de Ville, et le 4 may, ils y firent aussy conduire tous les canons de fer, couleuvrines de fonte, boulets et autres armes qui étoient aussy dans l'Hôtel de Ville, le tout en punition des émotions des habitants.

1683, 17 mars. — Serment prêté par Jean-Samson Nicolau, bourgeois et marchand, de capitaine intendant d'artillerie, au lieu et place de feu Bernard Mouresse (fº 70).

1683, 17 mars. — Serment prêté par Laurens Roux de lieutenant de capitaine intendant d'artillerie, au lieu et place du sieur Nicolau (fº 70).

1683, 23 octobre. — Serment prêté par Jean Lagardère, au lieu et place de Laurens Roux (fº 34).

1687, 30 août. — Démission faite en Jurade par sieur Laurens Roux de sa charge de lieutenant de capitaine intendant d'artillerie (fº 23).

1687, 8 octobre. — Serment prêté par sieur Guillaume Demons de capitaine intendant d'artillerie, au lieu et place du sieur Roux (fº 2).

1696, 15 septembre. — Serment prêté par Laurent Guichanères, bourgeois, au lieu et place dudit sieur Demons, décédé (fº 95).

1713, 6 septembre. — Serment prêté par le sieur Valentin Merlet, bourgeois de la présente ville, reçu lieutenant d'artillerie, après avoir fait son enquête de vie et mœurs (fº 108).

1713, 16 décembre. — Règlement portant que le flambeau destiné à éclairer l'artillerie sera employé à cet usage dans les occasions et que le reste du flambeau sera remis aux officiers de l'artillerie, à l'exclusion des canonniers, comme devant leur appartenir (f° 158).

1729, 28 juin. — Délibération portant qu'à l'avenir il y aura trois officiers d'artillerie, dont le dernier reçu aura la qualité de lieutenant en second du capitaine intendant de l'artillerie (f° 49).

1729, 1er juillet. — Nomination faite par MM. les Jurats du sieur Pierre Dufour, bourgeois et négociant de la présente ville, à l'employ de capitaine sous-lieutenant du capitaine intendant de l'artillerie, avec la prestation de serment faite par ledit sieur Dufour (f° 50).

1735, 18 novembre. — Nomination des sieurs Pierre Gautier pour capitaine d'artillerie, Pierre Dumas pour lieutenant et René Renère pour sous-lieutenant, laquelle nomination a été faite par augmentation, les premiers officiers n'étant pas suffisants pour faire le service (f° 139).

1757, 5 février. — Sieur André Aquart a prêté le serment d'officier de la garde de l'artillerie, au lieu et place et par la démission de M. Brunaud, actuellement jurat (f° 45 v°).

1758, 3 juillet. — Sieur François Décasse a prêté le serment d'officier des milices bourgeoises pour servir à la garde de l'artillerie (f° 164 v°).

1761, 17 avril. — Démission du sieur Pierre Dufour, capitaine d'artillerie. Le vétéran luy est accordé en considération de ses longs services (f° 92 v°).

1761, 17 avril. — Sieur Joachim Dufour a prêté le serment de capitaine sous-lieutenant d'artillerie à la place dudit sieur Pierre Dufour (f° 93).

1761, 7 septembre. — Sieur Jean Goyer de Larochette a prêté le serment de capitaine sous-lieutenant du capitaine intendant de l'artillerie à la place du sieur Gassiot de Gassiot qui a donné sa démission et auquel le vétéran a été accordé en considération de ses longs services (f° 143).

1764, 11 août. — Le sieur Benquet, capitaine de la compagnie d'artillerie des milices bourgeoises de la ville, ayant fait présent à la Ville de 9 pièces de canon, de 3 livres de balle chacun, la Ville, en reconnaissance, accorde à son fils la survivance de sa place (f° 84 v°).

1764, 24 août. — Sieur François Benquet, bourgeois, a prêté le serment d'officier de la compagnie d'artillerie des milices bourgeoises

de cette ville, en survivance du sieur Élie Benquet, son père, capitaine d'icelle et pour l'exercer à son lieu et place (f° 91 v°).

1764, 24 août. — Sieurs Pierre Dauby et Jacques Monreny, bourgeois habitants de cette ville, ont prêté le serment d'officiers surnuméraires des compagnies bourgeoises d'artillerie ou garde d'icelle, pour occuper la première place vacante, savoir : le sieur Dauby la première et le sieur Monreny la seconde (f° 91 r°).

1766, 11 août. — Règlement concernant l'artillerie portant :

1° Qu'il sera formé un double état ou tableau par ordre de régiment et par nom, surnom, qualité et domicile de tous les sujets, officiers et autres, qui composent actuellement les compagnies des troupes bourgeoises destinées pour la garde et le service de l'artillerie.

2° Que de ces doubles tableaux, après avoir été signés en Jurade, il en restera un à l'Hôtel de Ville et l'autre sera remis aux capitaines des compagnies de l'artillerie.

3° Que la compagnie de l'artillerie demeurera irrévocablement fixée à 51 hommes, compris 3 officiers.

4° Que cette compagnie sera composée de sujets pris dans les 6 régiments.

5° Qu'aucun des sujets qui composeront cette compagnie ne pourront être congédiés que pour cause qui aura été jugée en Jurade.

6° Que ceux qui viendront à décéder ou à être congédiés seront remplacés par un sujet qui sera inscrit, avant toute chose, sur le double du tableau déposé à l'Hôtel de Ville.

7° Que le capitaine de la compagnie d'artillerie fera dans sa compagnie la fonction d'ayde-major, conformément à ce qui a été délibéré le 11 août 1764.

8° Que, lorsque les places d'officiers de ces deux compagnies viendront à vaquer, les officiers subalternes ne pourront monter aux places vacantes que de l'agrément et réception de MM. les Maire et Jurats donnés en pleine Jurade.

Pour l'exécution de tous les susdits articles, les capitaines de ladite compagnie et les aydes-majors ayant été mandés en Jurade, il leur a été enjoint de remettre dans huitaine, dans les mains de M. le chevalier de Camiran, jurat commissaire en cette partie, savoir : audit capitaine l'état par nom, surnom, qualité et demeure, et par ordre, des sujets composant leur compagnie et ainsy qu'aux aydes-majors (f°s 1 et 2).

1767, 29 avril. — Sieur Raymond Vigné, bourgeois habitant de cette ville, a été reçu officier surnuméraire de la compagnie d'artillerie, pour occuper la seconde des places qui viendront à vaquer dans ledit corps, la première vacante étant réservée au sieur Monreny.

Et, à la suite de ladite réception, il a été délibéré que l'établissement de 6 officiers dans la compagnie d'artillerie demeurera toujours le même, nonobstant ce qui est porté par l'article 3 de la délibération du 11 août dernier (f° 97 r°).

1767, 25 mai. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils créent et établissent une charge d'ayde-major dans la compagnie d'artillerie dont ils se réservent de pourvoir tel officier de ladite compagnie qu'ils jugeront à propos (f° 103 r°).

1767, 3 septembre. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils nomment le sieur Vignié ayde-major de la compagnie d'artillerie (f° 143 r°).

1773, 14 juillet. — Sieur Joseph Papin, négociant bourgeois, a prêté le serment d'officier surnuméraire dans la compagnie des troupes bourgeoises destinée pour la garde de l'artillerie (f° 3 v°).

1778, 9 mai. — Sieur Jean Darroy, négociant habitant de cette ville et bourgeois, a été reçu officier surnuméraire dans la compagnie des troupes bourgeoises destinée pour la garde de l'artillerie (f° 68 v°).

ARTILLERIE ET MUNITIONS

[**1522, 2 décembre-1709, 8 août**]. — Les titres placés sous cette intitulation concernent :

PREMIÈRE DIVISION : *L'artillerie qui appartenoit en propre à la Ville et les munitions de guerre qu'elle a fait venir pour sa défense.*

SECONDE DIVISION : *L'artillerie et munitions de guerre qui appartenoient au Roy.*

TROISIÈME DIVISION : *La police que les jurats ont exercée au sujet des armes et autres munitions de guerre.*

Première division [1522-1632] concernant l'artillerie qui appartenoit en propre à la Ville et les munitions de guerre qu'elle a fait venir en divers temps pour sa défense.

Nº 1. — **1522, 2 décembre.** — Lettres patentes du roy François Ier adressées « à nos très chers et bien amez les Maire, Sous-Maire, Jurats » et Habitants de notre bonne ville et cité de Bordeaux » (ce qui prouve d'un côté la part que les habitants avoient pour lors dans les affaires de la ville et l'attention que nos roys avoient pour eux, et de l'autre que la ville de Bordeaux étoit qualifiée de « bonne ville » par nos roys, comme l'est encore à présent celle de Paris).

Par ces lettres patentes, le Roy ordonne qu'on délivre sans délay 10 pièces d'artillerie de fonte et 6 ou 7 pièces de fer, 60 arquebuses à crochet, pour être le tout remis dans des vaisseaux que le Roy envoyoit pour l'avituaillement de la ville de Fontarabie, « en prenant par vous, » est-il dit dans ces lettres patentes, promesse et sûreté des sieurs de » Barbezieulz et de Forges, ou l'un d'eux, de vous rendre et restituer » lesdites pièces d'artillerie après le voyage et retour desdits navires. »

Les jurats et habitants de Bordeaux avoient fait difficulté de bailler et laisser partir et enlever de la ville cette artillerie, sans un ordre exprès et lettres patentes du Roy. Ils avoient sans doute opposé et fait valoir les statuts de la Ville qui résistoient à une pareille sortie, puisqu'il est dit dans ces lettres patentes « nonobstant quelconques » ordonnances, statuts et édits faits de ne tirer et transporter hors de » notre ville et cité de Bordeaux lesdites pièces d'artillerie, à quoy, » attendu l'urgent besoin et nécessité qui en est, ne voulons quant à » ce avoir lieu. »

Nº 2. — **1569, 22 novembre.** — Inventaire de l'artillerie tant grosse que menue, poudre, balles, lanternes, refouloirs, clissoirs et cavilhons, qui étoient en l'Hôtel de Ville, ledit inventaire dressé par Galhard Daisse, avocat, et Jean Duboucaud [de Boucaud], jurats de la présente ville et commissaires à ce députés par MM. les Maire et Jurats, assistés de maître François de La Rivière, procureur-syndic de la Ville.

Il y avoit pour lors parmi l'artillerie de la Ville deux grandes coluvrines du calibre de Roy, trois autres coluvrines bâtardes de moindre grandeur; il y avoit aussy des faucons, des demi-faucons, des esmerillons, arquebuses à crochet montées sur chevalets.

Nº 3. — Dossier contenant diverses pièces :

1570, 16 janvier. — 1º Un ordre signé Monferrant et scellé du sceau des armes dudit seigneur, adressé aux jurats pour délivrer 50 lances pour le capitaine La Rivière, lesquelles furent délivrées à M. de Moncla,

gentilhomme ordinaire de la garde de monseigneur le duc d'Anjou, qui en donna sa déclaration au pied dudit ordre.

1569, 29 décembre. — 2° Un certificat de M. Louis de Saint-Gelais, seigneur de Lanssac, commandant en la ville de Bordeaux, par lequel il atteste que les maire et jurats ont délivré par ses ordres 100 lances ferrées et garnies, du nombre de celles qu'ils avoient fait faire par commandement de monseigneur le duc d'Anjou, frère du Roy, lesquelles lances avoient été envoyées au seigneur de Monferran [Monferrant], chevalier de l'ordre du Roy, qui étoit pour lors dans la ville de La Réole pour aller combattre les ennemis et rebelles du Roy.

1569, 5 novembre. — 3° Une lettre du seigneur de Montferrand, adressée à MM. les Maire et Jurats pour les prier de délivrer au capitaine Maurics 100 lances pour les faire tenir à Saint-Macaire.

Ensemble le récépissé dudit Mauries au pied de ladite lettre, par lequel il déclare avoir reçu les lances en question pour M. de Montferrand, chevalier de l'ordre du Roy et gouverneur de la ville de Bordeaux. Ce Mauries se qualifie capitaine et sergent-major en la ville et cité de Bordeaux.

1569, 19 avril. — 4° Une police par-devant Raoul Brigot, notaire, passée entre les jurats et le nommé Pierre Tetard, coutelier, par laquelle celuy-cy s'engage à fabriquer les fers de 1,000 lances que demandoit monseigneur le frère du Roy, lieutenant général par tout le royaume de France, par sa lettre du 18 avril 1569, datée du camp de Montmoreau, lesquels fers ledit Tetard s'oblige à faire à 7 sols pièce, de la même qualité que la montre qu'il avoit fournye.

1569, 23 avril. — 5° Une autre police retenue par ledit Brigot, notaire, passée entre MM. les Jurats et les maîtres menuisiers de la présente ville pour les bois des susdites lances que lesdits menuisiers s'obligent de faire pour le prix de 36 sols tournois pour chaque bois de lance.

1569, 29 avril. — 6° Une autre police, retenue et consentie comme dessus, avec des maîtres selliers pour la garniture des susdites lances en cuir et clous que lesdits selliers s'obligent de faire pour le prix et somme de 3 sols 9 deniers tournois par chaque lance.

N° 4. Dossier contenant diverses pièces :

1589, 23 novembre. — 1° Un ordre de M. le maréchal de Matignon, gouverneur de la province, par lequel les jurats sont autorisés de prendre dans les navires qui étoient dans le port de la présente ville

telle quantité de munitions, tant de vivres que de guerre, qu'ils y trouveroient, comme blé, biscuit, poudre, balles à canon, cordages et autres choses propres pour l'équipage d'un vaisseau de guerre, pour être le tout employé au service du Roy, même pour armer les navires qui sont devant le fort de Cussac.

2° Un état des vivres et munitions de guerre fournis et délivrés par MM. les jurats de Bordeaux, suivant le commandement de M. le maréchal de Matignon, aux gens de guerre qui étoient tant devant le fort de Lamarque et Cussac en Médoc, que dans les navires et vaisseaux armés et envoyés par ledit seigneur, ensemble les frais pour le port et conduite desdits vivres et munitions.

3° La quittance du remboursement fait aux jurats des susdits frais et dépenses par le Trésorier général de l'extraordinaire des guerres, le tout sous copie collationnée aux originaux par Rogais, commis à l'extraordinaire des guerres de Guyenne.

N° 5. — 1590, 5 décembre. — Délibération prise par MM. les Jurats par laquelle ils acceptent les offres faites par Robert Fauvel, bourgeois et marchand de Bordeaux, de faire venir en cette ville, des pays de Flandre et d'Allemagne, le nombre de 10 milliers de poudre à canon, 500 boulets de canon de calibre, en luy donnant 20 pour cent de profit, à raison de l'achapt fait audit pays, tant pour le risque, fret, que autres frais qu'il luy conviendra faire.

S'engagent lesdits sieurs jurats de prendre, ou luy faire prendre par les bourgeois de cette ville, ledit nombre de 10 milliers de poudre à canon bonne et marchande et 500 balles de fer pour canon de calibre, du poids de 31 livres pièce.

N° 6. — 1591, 3 septembre. — Déclaration par-devant Henry de Roosboom, notaire et tabellion impérial, par laquelle des marchands de Midelbourg certifient le prix des munitions de guerre qui doivent être transportées en France et qu'ils ont vendues au sieur Herperson pour être envoyées à Bordeaux.

N° 7. — 1602, 25 mai. — Inventaire des pièces d'artillerie et munitions de guerre qui étoient dans l'Hôtel de Ville par Jean de Mesme [Mesmes], sieur de Patience, lieutenant en Guyenne de M. le Grand Maître de l'artillerie de France, assisté de maître Jean de Godueau, inspecteur provincial de ladite artillerie de Guyenne, et ce, en conséquence d'une commission à eux octroyée par le Roy le 10 juillet 1601.

Après le détail des différentes pièces d'artillerie et munitions, ces commissaires ajoutent qu'elles sont demeurées en ladite Maison Commune sous la charge des jurats, qui promirent les garder pour le service du Roy et de représenter le tout quand Sa Majesté le commandera ou M. le Grand Maître de l'artillerie de France.

1602, 17 juin. — Ensemble une déclaration par-devant de Larère, notaire de la Ville, par laquelle Jacques Stouard [Stuart], commissaire ordinaire de l'artillerie, et Abraham de Vienne, commissaire des poudres, certifient que MM. les Jurats leur ont remis :

1° La commission octroyée par le Roy au sieur de Mesme pour prendre l'état de l'artillerie et munitions de guerre qui se trouveroient dans les villes de France, ladite commission donnée à Paris le 10 juillet 1601, signée : Par le Roy.

2° L'instruction et mémoires donnés audit sieur de Mesmes par M. de Rony [Rosny], grand maître de l'artillerie de France, signés : Maximilian de Béthune.

3° Une lettre-missive adressée audit sieur de Mesmes, signée : Rosny.

Desquelles susdites pièces lesdits Stuart et de Vienne promettent faire tenir quittes lesdits sieurs jurats envers ledit sieur de Mesmes.

N° 8. — **1632, 29 décembre.** — Défenses produites par-devant les seigneurs tenant les Requêtes de l'Hôtel par dame Suzanne de Bassabat et de Pordéac, veuve de messire Antoine de Roquelaure, vivant chevalier des ordres du Roy, maréchal de France et lieutenant général pour Sa Majesté en Guyenne, au nom et comme tutrice des enfants mineurs dudit défunt et d'elle.

Il paroît que cette dame étoit défenderesse contre les maire et jurats qui avoient introduit une instance aux Requêtes du palais de Bordeaux dès le 9 juillet 1626, et que d'ailleurs elle formoit des demandes contre lesdits sieurs jurats, entre autres choses, de deux canons de fonte verte montés sur roues et ferrés.

Elle demandoit outre cela la somme de 8,000 livres pour les droits appartenants audit feu sieur maréchal de Roquelaure pendant qu'il étoit maire de la ville de Bordeaux, sauf à déduire le payé.

Les jurats, de leur côté, demandoient :

1° La restitution de deux canons bâtards montés sur roues.

2° 200 mousquets garnis de leurs fourchettes et bandoulières.

3° 20 piques et 20 corselets.

4° 23 mousquets et 1 carabine.

5° 4 armes complètes ou, à défaut de la restitution desdites armes et artillerie, demandoient les sieurs jurats la juste valeur d'icelles.

La dame de Roquelaure répondoit, quant au premier chef de demande, qu'à la vérité feu M. le maréchal de Roquelaure étant lieutenant général pour le Roy en Guyenne, avoit eu besoin pour le service de Sa Majesté de deux pièces de canon bâtardes qui étoient dans l'Hôtel de Ville, lesquelles luy furent délivrées au moyen de deux autres canons de fonte verte appartenants audit feu maréchal qu'il donna aux jurats en gage et nantissement.

Les deux pièces de canon de la Ville avoient été conduites au château de La Réole pour la conservation de cette place; cette dame prétendoit n'en être point responsable, attendu que ces deux canons ne pouvoient être rendus sans la permission du Roy et sans un commandement exprès.

A l'égard du second chef de demande, la dame de Roquelaure répondoit que c'étoit pour le service du Roy que le feu maréchal de Roquelaure avoit pris dans l'Hôtel de Ville 200 mousquets, avec les fourchettes et bandoulières, pour armer des soldats par le commandement du Roy, et qui depuis, ayant été licenciées sans argent, avoient emporté leurs armes, dont ledit maréchal n'en avoit profité en rien.

Au troisième article, concernant les 20 piques et les 20 corselets, cette dame prétendoit qu'ils n'avoient été délivrés ny audit sieur maréchal ny à personne par ses ordres.

Cette dame employoit le même moyen à l'égard du quatrième article, et prétendoit d'ailleurs que ces armes appartenoient au Roy, attendu qu'elle procédoient d'une confiscation.

Et pour ce qui est du cinquième article, cette dame prétendoit que les jurats ne rapportoient aucune preuve pour établir leur demande.

Cette dame, au contraire, pour établir les siennes disait que le maréchal de Roquelaure avoit été maire de Bordeaux pendant cinq ans et demy, savoir : depuis le 18 mars 1610 jusqu'au 1er août 1611, et depuis le 1er août 1614 jusqu'au 6 septembre 1618.

Qu'à cette charge de maire appartiennent plusieurs droits en argent montant chaque année à 1,460 livres, qui sont le double des droits d'un jurat : que ces droits consistoient en 660 livres pour les robes, 320 livres pour les provisions du carême, 200 livres pour les chandelles

de cire, 180 livres pour deux soldats, et 120 livres pour les déjeuners; que ces droits pour lesdites cinq années et demye revenoient à la somme de 6,030 livres, dont le payement est dû, sauf à déduire le payé.

A quoy les jurats répondoient que tous ces droits se payoient de deux en deux ans, et qu'il n'étoit pas à présumer que ledit sieur maréchal de Roquelaure eût manqué à s'en faire payer; mais cette réponse, selon cette dame, n'étoit pas concluante.

N° 9. — **1616, 21 mars.** — Arrêt de la Cour du parlement de Bordeaux, sous copie signifiée à MM. les Jurats, par lequel ladite Cour, attendu le très exprès commandement du Roy par plusieurs fois réitéré, ordonne que les corselets, piques, mousquets et bandoulières qui sont en la Maison Commune de la présente ville appartenants au duc de Sully, luy seront rendus ou à ceux qui auront charge pour la conduite d'icelles, pour les faire transporter des villes et lieux déclarés par les lettres patentes données à ce sujet, enjoint aux maire et jurats de les délivrer incontinent et sans délay, à peine de 10,000 livres de dépens, dommages et intérêts.

Seconde division [1622-1709], concernant l'artillerie et munitions de guerre qui appartenoient au Roy.

N° 1. — **1622, 16 juillet.** — Arrêt de la Cour de parlement de Bordeaux qui ordonne que les jurats délivreront 4 pièces de canon ou coluvrines au sieur de Guilhaumont [Guichaulmont], en se chargeant par luy de les faire mener et conduire en l'isle d'Aiguilhon, et rapportant par lesdits jurats le récépissé donné par ledit Guilhaumont, ils demeureront déchargés desdits canons envers Sa Majesté et tous autres comme aussy envers le sieur du Chalard [Duchâlard], tout ainsy que s'ils avoient été délivrés aux officiers de l'artillerie, suivant les lettres patentes de Sa Majesté.

Le sieur Guilhaumont étoit lieutenant du sieur baron de Chappellanes [Chapelène] au fort de l'Egulion, et il avoit ordre de Sa Majesté de faire conduire ces canons dans ladite isle de l'Eguillon, le Roy avoit même écrit aux jurats de les luy faire délivrer, ce qu'ils refusèrent de faire; et d'ailleurs ces canons avoient été saisis et arrêtés par le sieur Duchâlard, prétendant en avoir été chargé par le sieur Dutarault [de Tarault].

N° 2. — **1709, 8 août.** — Certificat de M. de Montigny, lieutenant

d'artillerie au département de Guyenne et de Navarre, par lequel il déclare avoir loué un chay situé près la porte Sainte-Croix, pour y loger les pièces de canon et munitions de guerre appartenants au Roy, et ce, en conformité des ordres de la Cour adressés à MM. les Jurats en 1690, laquelle location est faite pour le prix de 300 livres par an, le chay qui étoit auparavant pour cette destination et usage ayant été abandonné, attendu que les munitions y dépérissoient.

Troisième division [1567-1620] concernant la police que les jurats ont exercée au sujet des armes et autres munitions de guerre.

N° 1. — 1572, 4 janvier. — Transaction par-devant Léonard Destivals, notaire, passée entre MM. les Jurats, d'une part, et Arnaud de Lonetz, marchand de la ville de Toulouse, comme procureur fondé de noble homme Jean de Gamay, sieur de Sainte-Foy, bourgeois de Toulouse, par lesquelles parties a été dit que par arrêt du Conseil privé du Roy les jurats avoient été condamnés à payer audit de Gamay la valeur des armes saisies et arrêtées, appréciées et vendues en la ville de Bordeaux, le 21 juin 1567, sur le prix accordé et convenu entre les capitouls de Toulouse et ledit de Gamay, qui les faisoit conduire de la ville d'Anvers en celle de Toulouse, pour la garde d'icelle.

Que les sieurs maire et jurats de Bordeaux avoient été condamnés par le même arrêt aux dépens du procès qui avoient été réglés à la somme de 2,736 livres 3 sols 6 deniers tournois, de laquelle taxe ils avoient fait appel.

Surquoy : les parties auroient transigé en la manière suivante, savoir : que ledit de Lonetz, au nom qu'il procède, cède aux maire et jurats la valeur desdites armes dont la vente avoit été faite par-devant des commissaires du Parlement, ensemble cède lesdits dépens, consentant que les maire et jurats pussent avoir leurs recours contre les biens des hoirs de feu Jean Rabastens, quand vivoit facteur dudit sieur de Gamay, sans néanmoins que ledit de Gamay soit tenu d'aucune éviction ny garantie; ladite cession faite pour le prix et somme de 10,331 livres 15 sols 6 deniers tournois, sur laquelle somme fut déduite et précomptée par ledit de Lonetz auxdits sieurs jurats celle de 4,500 livres reçue par ledit de Rabastens et François Malbost [Malbosc], procureur dudit de Gamay.

Promettent lesdits sieurs jurats de faire payer comptant par leur

trésorier 2,031 livres 15 sols 6 deniers tournois, et le restant en deux termes, savoir : à la fête de saint Jean-Baptiste et au 1er septembre prochain. (Voyez ci-après au n° 5.)

N° 2. — **1617, 16 mars.** — Ordre du Roy, sous copie collationnée portant que le baron du Sal désirant faire charger à Bordeaux le nombre de 500 piques de Biscaye et les faire conduire par mer dudit lieu à Rouen et de là à Paris, pour être employées au service du Roy, est enjoint de laisser passer lesdites 500 piques sûrement et librement.

N° 3. — **1620, 29 décembre.** — Ordonnance de MM. les Jurats faisant très expresses inhibitions et défenses à tous bourgeois, manants et habitants de Bordeaux et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de sortir ou faire sortir directement ou indirectement aucunes armes, poudres, plomb, mèches et autres munitions de guerre; comme aussy de faire aucunes assemblées illicites, ny tenir aucun discours tendant à troubler le repos et tranquillité publique, de tirer pendant la nuit, depuis les six heures du soir jusques à six heures du matin aucuns coups de mousquet, arquebuses, pistolets et autres armes à feu, à peine de la vie.

Enjoint à ceux qui seront témoins des contraventions à cet égard d'en donner avis, à peine de 10,000 livres d'amende et d'être déclarés fauteurs et complices de ceux qui auroient fait lesdites contraventions.

N° 4. — **1621, 27 octobre.** — Ordonnance de MM. les Maire et Jurats faisant inhibitions et défenses, à peine de 1,000 livres, à tous bourgeois, marchands et habitants de vendre à qui que ce soit, autres qu'aux habitants de la ville, aucunes armes, poudres, plomb et autres munitions de guerre, sans une permission expresse des magistrats.

Et à même peine à tous capitaines, caporaux et autres de permettre la sortie desdites armes et munitions de guerre, leur est enjoint, aussy bien qu'aux billetiers, de s'en saisir et les arrêter à la porte et d'en avertir à l'instant lesdits sieurs jurats, pour y être pourvu ainsy qu'il appartiendra.

N° 5. — **1567-1572.** — Pièces d'un procès poursuivy, tant par-devant le sénéchal de Guyenne qu'au Conseil privé du Roy, entre les maire et jurats d'une part et Jean de Gamay, sieur de Sainte-Foy, bourgeois de Toulouse, au sujet de la saisie faite au préjudice de celuy-cy de certaines armes, et de la distribution qu'en firent les maire et jurats

aux habitants de Bordeaux; ce procès fut terminé par la transaction qui est mentionnée au nº 1 de cette division.

ARTISANS

1757, 14 décembre. — Ordonnance de MM. les Jurats faisant défenses à tous artisans de porter les jours de fêtes et dimanches les ouvrages qu'ils auront faits pour les habitants de la ville et des faubourgs (fº 118).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

Article 5. — Pareilles défenses que dessus (fº 86 vº).

Article 72. — Défense aux artisans de faire, sous prétexte de confrérie, des repas et buvettes, à peine de 500 livres d'amende (fº 95 vº).

1762, 3 décembre. — Défenses aux artisans de jeter dans la rue des rognures, cerceaux et autres matières provenant de leur métier, mais de les garder dans leurs maisons pour les jeter sur les tombereaux à mesure qu'ils passeront, à peine de 12 livres d'amende et du double en cas de récidive (fº 78).

ARTISTES

1761, 24 septembre — Délibération par laquelle MM. les Jurats accordent au sieur Périer, marbrier, la jouissance d'un emplacement à la place Dauphine pour engager cet artiste à talent à se fixer à Bordeaux.

ARTS (CHAIRE DES)

[1693, 27 novembre-1738, 16 août.] — Les pièces rangées sous cette intitulation concernent :

Première division : *La tentative des pères jésuites pour avoir dans leur collège une des deux chaires des arts qui appartiennent au collège de Guyenne, et les diverses oppositions qu'ils ont éprouvées à cet égard.*

Seconde division : *La prérogative du collège de Guyenne à l'égard de*

ces deux chaires, ce qu'on a fait en divers temps pour soutenir cette prérogative ou pour empêcher qu'on y donnât aucune atteinte.

Première division [1706-1737] concernant la tentative des pères jésuites pour avoir dans leur collège une des chaires des arts qui appartiennent au collège de Guyenne, et les diverses oppositions qu'ils ont éprouvées à cet égard.

N° 1. — 1737. — Mémoire pour les jésuites de Bordeaux présenté à M. le cardinal de Fleury.

Les jésuites représentent dans ce mémoire « qu'il y a dans la ville » de Bordeaux deux collèges unis à l'Université, l'un qu'on appelle le » collège de Guyenne, et l'autre celuy des Jésuites, établis et agrégés » à l'Université en 1573. » (Ce fait n'est pas exact. Le collège des Jésuites fut bien étably en 1573, mais le collège de Guyenne est bien plus ancien et a été agrégé à l'Université dès la fondation de celle-cy.)

Les pères jésuites demandent dans ce mémoire qu'il soit attribué à leur collège une des deux chaires de docteurs ez arts qu'il y a dans l'Université; ils s'appuyent pour cet effet :

1° Sur la disposition des lettres patentes de leur établissement accordées par le roy Charles IX et confirmées par Henry III et Henry IV, qui portent que les recteurs, régents et écoliers de leur collège jouiront des mêmes droits, privilèges, prérogatives, prééminences, séances, degrés, franchises et libertés octroyées à l'Université, tout ainsy et en même forme que les autres régents et étudiants en ladite Université et collège de Guyenne.

2° Sur les actes d'agrégation de leur collège à l'Université, l'une de ces agrégations « en françois », du 11 novembre 1572. (Il est étonnant que l'Université qui n'a pas encore adopté dans ses actes, décrets, exercices, et lors même qu'elle plaide au Parlement, la langue françoise, ait expédié un décret en françois, dans un temps où la langue latine étoit si fort à la mode et où elle étoit la seule, à l'exclusion même du françois, qu'on employât dans les Universités.)

Quoi qu'il en soit, les pères jésuites citent un autre décret en latin, du 13 des calendes de décembre de la même année, portant agrégation de leur collège à l'Université avec les mêmes privilèges que celuy du collège de Guyenne.

Dans l'un et l'autre décret, suivant ce mémoire, il est dit que le

collège des jésuites de Bordeaux jouira des mêmes avantages dont jouit le collège des jésuites de Toulouse; or tous les collèges académiques de Toulouse, reprennent ces pères, partagent les chaires de docteur ez arts, le collège des Jésuites en a deux (il y a apparence que sy ces droits et privilèges accordés par ces lettres patentes de nos Roys et les décrets de l'Université eussent dû s'étendre à une chaire des arts, les révérends pères jésuites n'eussent point tardé un siècle et demy à faire valoir ces privilèges; on leur rend cette justice qu'ils ne sont point gens à s'endormir sur leurs droits.)

3° L'équité et le bon ordre demandent, est-il dit dans ce mémoire, que la condition des collèges, membres de la même Université, soit égale, égale autorité sur les écoliers, mêmes moyens pour les attirer et les récompenser de leurs assiduités et de leur application; mais cette égalité, reprend-on, se trouve-t-elle dans les deux collèges de Bordeaux, s'il ne plaît à Sa Majesté d'accorder aux jésuites une des deux chaires de docteurs ez arts?

Si ces deux chaires sont attachées au collège de Guyenne, ajoute-t-on, il faut que les écoliers des jésuites, pour obtenir le grade de maîtres ez arts auquel ils ont droit, s'adressent à un docteur intéressé à décréditer leur collège, à un professeur de Guyenne qui vient exercer chez eux une jurisdiction trop dure (à l'orgueil et à l'amour-propre uniquement), faire subir à leurs écoliers un examen rigoureux (qui ne peut jamais leur nuire puisque cela les engage à étudier et que, s'ils l'ont fait comme il faut, un examen rigoureux ne peut les faire que briller), rejeter des grades ceux que bon luy semble, sans qu'il soit même permis aux jésuites d'en présenter aucun pour soutenir des thèses en public, avant qu'il ait été approuvé par ce docteur étranger. (Mais les écoliers reçoivent-ils leurs grades avant que d'avoir soutenu des thèses publiques? ces thèses ne sont-elles pas un examen public, et ne sont-ce pas des étrangers qui argumentent à ces thèses contre les écoliers même des jésuites?)

Cette dépendance où se trouve le collège des Jésuites, continue-t-on, peut-elle manquer de causer le dérangement et la défection de leurs classes de Philosophie? (S'il y a du dérangement dans les classes de Philosophie, il ne sauroit partir de là, puisque la crainte d'un examen rigoureux, sans lequel on ne peut parvenir aux grades auxquels on aspire, bien loin de conduire au dérangement ne peut porter au con-

traire qu'à une étude sérieuse; à l'égard de la défection de la classe de Philosophie chez les pères jésuites, sy tant est qu'elle existe, cette défection ne vient que de ce qu'on fait deux ans de philosophie dans leur collège, au lieu qu'on n'y emploie qu'une année dans le collège de Guyenne.)

Tandis que toute l'autorité, disent les pères jésuites, pour le grade de maître ez arts, résidera dans le collège de Guyenne, en sorte que l'on ne puisse obtenir des lettres de l'Université que sur la présentation des docteurs de Guyenne, sy ceux-cy refusent de présenter les écoliers des jésuites, à qui les écoliers auront-ils recours? (à l'Université elle-même) et ce refus des grades ne forcera-t-il pas les écoliers jeunes gens d'aller étudier dans un collège où ils seront assurés de les obtenir?

(Ces demandes sont fondées sur des fausses suppositions : 1° qu'on refuse de présenter des écoliers des jésuites qui ont assez bien étudié pour obtenir leurs grades; 2° qu'on les accorde indifféremment à tous ceux qui étudient au collège de Guyenne; 3° que les jeunes gens sont maîtres de déserter le collège des Jésuites. Il y a d'abord de fondation les écoliers du Petit-Séminaire et ceux du séminaire des Irlandois qui étudient au collège des Jésuites. D'ailleurs, la plupart des évêques enjoignent aux ecclésiastiques de leurs diocèses d'y aller étudier, et on sait que les jésuites ont assez de crédit sur l'esprit des parents pour empêcher que les enfants aillent étudier ailleurs que dans leur collège qui jusqu'ici n'a point été désert, comme ils feignent de le craindre. A la vérité ils n'ont point eu la totalité des écoliers à laquelle ils aspirent, mais cela n'a point empêché que dans leurs deux classes de Philosophie il n'y ait eu pour le moins autant d'écoliers que dans celle du collège de Guyenne.)

Les pères jésuites s'efforcent ensuite d'affaiblir dans ce mémoire la disposition d'un arrêt du Conseil, du 23 août 1675, qui porte que les deux chaires des arts seront réunies et demeureront attachées au collège de Guyenne; ils prétendent donc :

1° Qu'il n'a été obtenu par les sieurs Bardin et Bauduer, professeurs de ce collège, que sur des faux exposés.

2° Que l'Université, irritée de cet arrêt, voulut se pourvoir contre; ce que craignant, lesdits sieurs frères Baudin et Bauduer, ils abandonnèrent, disent les jésuites, l'arrêt du Conseil. (Mais où est la preuve convaincante de ce fait?)

3° Quant cet arrêt, ajoutent ces pères, seroit obtenu dans toutes les règles, ils prétendent qu'il ne leur a jamais été signifié. (Sans doute que cela n'étoit point nécessaire; et une preuve certaine que les jésuites n'étoient ny ne se regardoient intéressés dans cette affaire, c'est que ne manquant ny de crédit ny de vigilance pour leurs intérêts, dès lors qu'ils n'ont fait dans le temps aucune opposition à l'exécution de cet arrêt, il est certain qu'ils n'y avoient ny droit ny intérêt et qu'ils l'ont regardé comme étranger à leur égard.)

4° Ils prétendent que l'Université ordonna que les écoliers des jésuites qui voudroient être gradués seroient examinés, non par les docteurs ez arts, mais par deux jésuites, au témoignage desquels l'Université s'en rapportoit pour accorder ou refuser les grades (mais ils ne font point apparoir de ce décret).

Cela se pratiqua, ajoutent-ils, durant près de trente années, et ce ne fut qu'environ l'an 1707 que l'un des docteurs ez arts obtint un décret de l'Université qui assujettit les écoliers du collège des Jésuites à l'examen des docteurs du collège de Guyenne « trop suspects, disent-ils, de prévention et de partialité ». (Il est surprenant que ces pères aient vu d'un œil indifférent une pareille nouveauté et qu'ils aient souffert patiemment que ce décret ait été exécuté chez eux et par des étrangers, sans y former la moindre opposition.)

Quoy qu'il en soit, les pères jésuites demandent à Sa Majesté de leur accorder la chaire des arts vacantes par la mort du sieur Molagne, ou bien, s'il se trouvoit à cet égard quelque difficulté, ils demandent le rétablissement des deux autres chaires des arts pour être réunies à leur collège, car ils prétendent que, par les premiers statuts de l'Université de Bordeaux dressés en 1481, il paroît qu'il y avoit pour lors quatre docteurs ez arts qui ont signé, disent-ils, sans qu'aucun des quatre se qualifie professeur du collège de Guyenne. (Mais quoyqu'il y ait quatre docteurs signés, ce n'est point à dire qu'il y eût quatre chaires, car ces deux docteurs pouvoient être des vétérans qui avoient cessé de professer et que l'Université néanmoins jugea à propos de convoquer et consulter dans une affaire d'une aussy grande importance pour elle que l'étoit le renouvellement de ses statuts.)

Les pères jésuites ajoutent que, par ce moyen, on verroit le bon ordre rétably avec l'égalité nécessaire entre les deux collèges; qu'il n'y auroit en cela rien de contraire aux intérêts du collège de Guyenne,

puisque les jésuites, disent-ils, renoncent aux émoluments et au droit d'exercer la charge de recteur, comme les autres docteurs l'exercent, chacun à leur tour. (On peut consulter l'Université pour savoir si les jésuites renoncent aux émoluments; et pour ce qui est de leur renoncement à la charge de recteur, ils n'ont point un grand mérite à cet égard, puisqu'il est d'usage dans l'université de Bordeaux que cette charge ne soit point exercée par des religieux.)

N° 2. — **1737, 12 août.** — Lettre de M. Boucher, intendant, à MM. les maire et jurats de Bordeaux, en leur envoyant le mémoire des pères jésuites, mentionné au numéro précédent, pour y fournir réponse.

N° 3. — **1737.** — Réponse fournie par MM. les Maire et Jurats contre le mémoire des pères jésuites et adressée à M. le cardinal de Fleury.

On commence ce mémoire en observant qu'il y a deux collèges dans Bordeaux, un très ancien qui porte le nom de la province et qui est autant célèbre par son antiquité que par le nombre des grands hommes qui y ont enseigné et qui l'ont rendu un des plus florissants de l'Europe, l'autre, assez moderne, est celuy des pères jésuites fondé en l'année 1573.

Les jurats, patrons de ce premier collège, sollicitèrent en 1441, auprès du pape Eugène IV, l'établissement d'une Université dans la ville de Bordeaux, et l'ayant obtenue, M. l'archevêque de Bordeaux et M. l'évêque de Bazas, qui étoit pour lors abbé de Sainte-Croix, furent priés par le grand sénéchal de Guyenne et par les maire et jurats de dresser des statuts pour la direction des études et la conduite des docteurs.

Entre autres règlements, le nombre des docteurs ez arts fut fixé à deux, l'un pour enseigner les Arts et l'autre la Grammaire. *Item erit unus magister qui leget artes... item alius magister grammaticam leget, horis debitis.* Ce statut fut homologué par lettres patentes du roy Louis XI, données à Bordeaux en 1472.

Dans des statuts postérieurs dressés en 1481 les professeurs ez arts, conformément aux anciens statuts, sont fixés à deux, sans qu'il puisse y en avoir davantage. *Item in sequendo antiqua statuta... iste numerus regentium doctorum in dicta universitate... in artibus et grammaticalibus duo tantummodo et non amplius.* Ces deux professeurs devoient enseigner dans le grand collège de la Ville, *in magnis scholis hujus civitatis,* ce qui ne peut s'entendre que du collège de Guyenne, puisqu'il n'y

avoit pas même pour lors des jésuites dans le monde et que leur collège dans Bordeaux n'existe que depuis 1573.

C'est depuis cette époque que les chaires de docteurs ez arts ont été attachées aux professeurs du collège de Guyenne, sans qu'on ait pu les en priver, quelques efforts qu'on ait faits pour cela.

On observe dans ce mémoire que l'Université s'est soulevée contre ceux qui ont voulu priver le collège de Guyenne des chaires de docteurs ez arts et des fonctions qui leur sont attribuées. Le sieur Jouet, médecin, qui enseignoit la philosophie dans le collège de Guyenne, en qualité de professeur ez arts, ne demeurant pas actuellement dans ce collège, l'Université fait à son sujet un décret, le 29 septembre 1623.

En 1644, le sieur Lapierre qui étoit principal du collège de Guyenne et professeur ez arts, étant décédé, il y eut quelqu'un qui n'étoit pas de ce collège qui voulut usurper ces chaires, mais il y eut deux arrêts du Parlement, qui furent rendus en 1645 et 1647, qui préjugèrent bien clairement l'injustice de cette usurpation.

Il est aussy fait mention dans ce mémoire d'un arrêt du Parlement, du 5 septembre 1674, rendu en faveur du sieur Bauduer, professeur en philosophie dudit collège, toutes parties appelées. Il fut enjoint par cet arrêt, aux docteurs régents de l'Université, de faire titre au sieur Bauduer de la régence ez arts, pour en jouir aux honneurs, privilèges et tous autres droits attribués à ladite régence, tant et si longuement qu'il enseigneroit la philosophie au collège de Guyenne.

Autre arrêt contradictoirement rendu avec le recteur de l'Université au Conseil d'État, le 23 août 1675.

On observe qu'il est exposé dans la narrative de cet arrêt qu'il y a deux chaires de docteur ez arts fondées dans l'Université qui sont affectées, l'une au principal et l'autre à un des professeurs du collège qui les ont toujours tenues et possédées jusques en l'année 1649 que quelques personnes accréditées dans la ville les firent donner à d'autres personnes; que ces professeurs avoient fait différentes protestations à ce sujet dans des actes publics; que cette usurpation avoit donné lieu à un abus, savoir que ceux qui avoient été pourvus de ces chaires n'en avoient fait aucune fonction dans ce collège; que ces deux chaires étant vacantes, l'une par la promotion du sieur abbé Maurès à la chaire de professeur en droit, l'autre par la promotion du sieur

Casauvielh, médecin, à la chaire de docteur en médecine, Sa Majesté auroit ordonné que le sieur Bardin, principal, et le sieur Bauduer, professeur du collège de Guyenne, seroient installés par les docteurs régents de l'Université aux chaires de docteurs ez arts.

Ordonne Sa Majesté que lorsqu'à l'avenir il arriveroit vacance desdites chaires, les docteurs régents de l'Université éliroient trois personnes capables et professeurs dudit collège, les noms desquels seroient ensuite envoyés à Sa Majesté, pour par elle être fait choix de celuy qu'elle jugeroit à propos.

Ce qui fut exécuté à la mort du sieur Bauduer, décédé en 1706. L'Université ayant choisi trois sujets, Sa Majesté nomma le sieur Molagne et, après la mort de celuy-cy, les seuls professeurs du collège de Guyenne ont été admis par l'Université pour disputer cette chaire.

Après ces préambules, on observe que les jésuites qui, depuis l'établissement de leur collège dans la ville de Bordeaux, ont regardé le collège de Guyenne comme un rival du leur, font des efforts pour donner des atteintes à ses prérogatives. Les maire et jurats intéressés à soutenir les privilèges d'un collège dont ils sont patrons et protecteurs sont obligés, disent-ils, de résister aux prétentions des pères jésuites et de faire voir que leur demande doit être rejetée à tous égards.

On entre tout de suite en matière et on s'appuye sur le statut de l'Université de 1481, pour prouver qu'il n'y a jamais eu que deux chaires ez arts et que les titulaires étoient tenus de faire leurs leçons dans le collège de Guyenne. *Regens artium, videlicet honorandus dominus Petrus de Sancto Joanne et magister Bertrandus de Caussade, legent in magnis scholis hujus civitatis.*

On s'appuye ensuite sur la possession constante où ont été les professeurs du collège de Guyenne d'occuper cette chaire, sans interruption depuis l'établissement de l'Université dans Bordeaux jusqu'en l'année 1644, où il arriva quelque changement qui donna lieu aux arrêts mentionnés ci-dessus.

En vain, ajoute-t-on, les pères jésuites ont-ils avancé dans leur mémoire que l'arrêt du Conseil d'État de 1675 fut rendu par une surprise manifeste et sur de faux exposés; il est contradictoire avec l'Université qui fit tous les efforts possibles pour avoir la collation libre d'une de ces deux chaires.

On répond ensuite aux avantages que les jésuites prétendoient tirer

des lettres patentes de Charles IX, Henry III et Henry IV, et on fait voir que tout se réduit à ce que les écoliers des jésuites pussent obtenir leurs grades, étudiant dans leur collège, comme on les obtenoit dans le collège de Guyenne qui, avant l'établissement de celuy des Jésuites, étoit le seul de la province où on obtînt les grades. C'est tout ce que nos Roys ont accordé à cet égard aux jésuites; mais ils n'ont jamais prétendu que l'on privât le collège de Guyenne d'une des chaires de professeurs ez arts pour la donner aux pères jésuites.

On relève ceux-cy sur ce qu'ils ont avancé dans leur mémoire que les docteurs ez arts du collège de Guyenne étoient trop suspects de prévention et de partialité.

On leur demande qui peut donc avoir occasionné ce langage si peu ménagé pour les docteurs du collège de Guyenne? Ont-ils refusé de graduer ceux que les jésuites leur ont présentés? Ont-ils cherché à décréditer leur collège par des manières dures pour ceux qui y ont étudié? On leur met en fait que depuis trente ans on n'a pas refusé un écolier qui a été présenté de leur part, à moins qu'ils n'eussent demandé eux-mêmes qu'il fût refusé pour le punir de ses égarements pendant le cours de sa philosophie.

Leur collège, ajoute-t-on, est si peu décrédité, que les professeurs du collège de Guyenne ne reçoivent jamais un écolier du collège des Jésuites que du consentement du préfet des classes des jésuites, et que le nombre des écoliers de ceux-cy est toujours de beaucoup supérieur à celuy du collège de Guyenne.

On observe avec raison que sy les jésuites demandent cette désunion sous le prétexte que des docteurs régents autres que des jésuites ne doivent pas examiner leurs écoliers, pour ne pas décréditer leur collège, il s'ensuivra bientôt qu'ils résisteront à ce que les docteurs régents en théologie qui ne seront pas jésuites examinent leurs écoliers qui auront étudié en théologie pour obtenir le grade de bachelier, de licencié ou de docteur; et ils soutiendront que les docteurs de l'Université qui enseignent la Théologie au collège des Carmes sont des docteurs étrangers, intéressés à décréditer leur collège, et par là ils cherchent à se rendre maîtres en seuls de tous les grades des écoliers. L'Université, ajoute-t-on, a sans doute pris garde au piège qu'on luy tend, sy la prétention des jésuites avoit lieu.

A l'égard du rétablissement d'une prétendue troisième chaire des

arts en faveur des jésuites, ils se trompent, leur répond-on, il n'y a jamais eu trois chaires de professeurs ez arts en l'Université. On le prouve par le nouveau et ancien statut. D'où il résulte, dit-on, que le rétablissement de cette troisième chaire des arts est une invention des pères jésuites, condamnée par l'Université, même dans tous ses règlements par lesquels il est évident qu'il n'y a que deux professeurs ez arts.

D'ailleurs, MM. les Jurats observent très bien qu'en créant une nouvelle chaire des arts, on diminue d'autant les prérogatives du collège de Guyenne, dont ils sont obligés de soutenir les droits, que le partage en fait d'honorifique, comme en toute autre chose, en diminue le prix.

Qu'il faut s'en tenir scrupuleusement au statut; que c'est pour s'y conformer que l'Université a remis depuis peu de temps entre les mains du sieur Ferbos la chaire de Théologie qui étoit occupée par le père Chourio, que les jésuites avoient trouvé le moyen d'avoir après le décès du sieur de Lopes; que cette usurpation étant contraire au statut de l'Université qui exige qu'il y ait un prêtre séculier régent de théologie, elle la tira de leurs mains pour la donner au sieur Ferbos qui en est pourvu. Or, si pour remplir le statut on a retiré des mains des jésuites une chaire dont ils étoient en possession depuis longtemps, que ne doit-on pas faire pour éviter qu'ils n'en aient une qu'ils n'ont jamais possédée et à laquelle ils n'ont aucun droit?

On finit par observer que si les pères jésuites, par cette prétention, ne diminuoient en rien les prérogatives du collège de Guyenne, les jurats ne s'y opposeroient pas; mais dès que cette ambition des jésuites ne peut tourner qu'à la perte du collège de Guyenne ou à la diminution de ses prérogatives, les jurats sont obligés de supplier Sa Majesté de refuser la demande des jésuites, soit pour la désunion, soit pour la création d'une chaire des arts dont le collège de Guyenne est seul en possession.

N° 4. — 1737, 12 août. — Lettre de M. Boucher, intendant, adressée à M. Dalesme, principal du collège de Guyenne, en luy envoyant le mémoire des jésuites au sujet de la chaire des arts pour y fournir réponse.

N° 5. — 1737. — Réponse du principal et professeurs du collège de Guyenne aux demandes des jésuites au sujet d'une chaire des arts,

ladite réponse adressée au cardinal de Fleury et signée tant par le sieur Dalesme, principal, que par tous les autres professeurs dudit collège.

On observe d'abord que les jésuites avoient déjà fait autrefois cette tentative, mais inutilement; que la Cour n'avoit point eu égard à la témérité de leur entreprise, sachant très bien que les nouveautés, celles même qui paroissent les moins suspectes, sont dangereuses.

On soutient dans cette réponse que l'égalité accordée par nos roys au collège des Jésuites ne roule que sur certains privilèges scholastiques, comme d'être académique, d'avoir un juge particulier, de jouir de certaines exemptions, etc., et non sur le droit de posséder une chaire des arts, comme le collège de Guyenne; nos roys n'en ont jamais rien dit dans leurs lettres patentes (et on ne peut point dire que les jésuites soient gens incapables de faire valoir leurs droits).

On s'élève avec force dans cette réponse contre ce qu'avoient avancé les jésuites dans leur mémoire, qu'il leur étoit dur que des docteurs étrangers vinssent dans leur collège pour examiner leurs écoliers, comme sy des prêtres, des docteurs de l'Université étoient étrangers à l'égard d'un collège dont le plus grand lustre vient de ce qu'il est académique et agrégé à cette même Université, dont il est censé membre par cette agrégation.

On se plaint avec raison de ce que ces bons pères n'ont pas craint d'avancer dans leur mémoire que des personnes revêtues de caractère et députées par toute l'Université étoient « suspectes de prévention et » de partialité », et on observe que sy quelqu'un étoit suspect dans cet examen, ce seroit plutôt eux que les docteurs de Guyenne, puisqu'on est porté naturellement à favoriser son propre ouvrage.

A l'égard de ce qu'ils avancent que les docteurs de Guyenne cherchent à faire tomber le collège des Jésuites, c'est une supposition, répond-on, qui ne peut tomber que dans l'esprit des personnes qui se sentent capables d'en user ainsy. Depuis que le collège des Jésuites est étably dans Bordeaux, ajoute-t-on, quoyque les deux chaires des arts soient dans le collège de Guyenne, les pères jésuites ont toujours eu le double d'écoliers, et que cette présente année 1737 ils ont trente-deux soutenances en philosophie, sans que les docteurs ez arts en aient refusé aucun, tandis qu'il n'y en a que dix-huit au collège de Guyenne, ce qui prouve que les chaires des arts établies dans

collège ne détruisent point le leur, ny ne diminuent le nombre de leurs écoliers; ils savent trop bien, dit-on, les attirer et les retenir lorsqu'ils étudient chez eux.

(On auroit pu ajouter que, bien loin que les docteurs ez arts aient cherché à détruire leur collège, c'est eux-mêmes qui, dès l'instant qu'ils eurent mis les pieds dans Bordeaux, cherchèrent à détruire le collège de Guyenne. On en trouve la preuve dans la *Chronique* de Darnal sur l'an 1571. « Le collège des pères jésuites, dit cet auteur, » prêt à être étably à Bordeaux, avec grand applaudissement de tous » bons catholiques, il fut proposé d'unir le collège de Guyenne avec » iceluy, et, en ce cas, MM. des chapitres de Saint-André et Saint-» Seurin offroient de donner le revenu de deux prébendes annuelle-» ment. » MM. de Saint-André et de Saint-Seurin n'avoient certainement aucun intérêt à l'extinction du collège de Guyenne, qui étoit très florissant avant l'établissement du collège des Jésuites, ce n'étoit donc que dans la vue d'obliger ceux-cy que ces deux chapitres offroient le revenu annuel de deux prébendes, si on unissoit le collège de Guyenne à celuy que les jésuites projetoient d'établir. Ainsy ce sont eux qui ont tenté, dès le commencement, de détruire le collège de Guyenne, qui n'est en quelque sorte déchu de son ancien éclat qui le rendoit un des collèges les plus florissants de l'Europe, que depuis l'établissement de celuy des Jésuites. Aussy la même *Chronique* nous apprend sur l'an 1572 « que Lorteau, sous-principal, demande congé » de se retirer et quitter ledit collège de Guyenne, à cause de l'établis-» sement du collège des Jésuites ». (Ce personnage jugeant dès lors, comme on le sait par tradition, qu'en établissant un collège des Jésuites, au lieu d'un bon qu'il y avoit pour lors, il n'y auroit plus dans Bordeaux que deux mauvais collèges.)

A l'égard de ce que les jésuites avoient avancé qu'il y avoit anciennement quatre docteurs ez arts dans l'Université, on répond : 1° qu'il pouvoit se faire qu'il y en avoit un plus grand nombre, mais que c'étoit simplement des docteurs ez arts honoraires et non des docteurs immatriculés et enseignant actuellement; 2° que quand même il y auroit eu quatre chaires des arts dans l'Université, elles devroient être toutes attachées au collège de Guyenne qui a été de tout temps le séjour naturel et le centre de la Faculté des arts.

On fait voir, en finissant ce mémoire, que l'érection d'une nouvelle

chaire en faveur des jésuites ne peut occasionner que du trouble et de la division; qu'il n'y a dans l'Université qu'un seul sujet de chaque ordre régulier, que s'il y avoit deux jésuites, ils ne manqueroient pas de dominer dans l'Université et de se rendre maîtres des suffrages. On connoît assez quel est l'esprit de la Société qui n'a eu sy fort à cœur, dès sa naissance, à se glisser dans les universités que pour se les incorporer et s'emparer par là de la clé de la science. Il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur la conduite qu'elle tient tant dans ce royaume que dans tous les états étrangers.)

N° 6. — **1737.** — Lettre, sous copie informe, des professeurs du collège de Guyenne adressée à M. le cardinal de Fleury, au sujet de la tentative des jésuites sur la chaire des arts. On y supplie Son Éminence de détourner un coup qui part d'une main adroite qui, sous prétexte du bien, n'a dessein d'élever une nouvelle chaire que pour détruire plus sourdement et plus lestement le plus ancien collège de l'Europe.

(On peut dire que c'est là le vrai caractère de la Société qui, selon l'avis de l'ancienne Sorbonne, paroît née plus pour détruire que pour édifier.)

N° 7. — **1737.** — Mémoire instructif dans l'intérêt des pères jésuites au sujet d'une chaire des arts qu'ils sollicitoient pour leur collège de Bordeaux.

Il y a deux choses, dit-on, dans ce mémoire, à demander au Roy, ou qu'il donne aux jésuites la chaire des arts vacante dans l'université de Bordeaux, ou que Sa Majesté fasse revivre en leur faveur une des deux chaires qu'on a laissées éteindre dans ladite Université. Le révérend père Provincial de Bordeaux, ajoute-t-on, doit se déterminer sur l'une de ces deux demandes. Quand son choix sera fait, on le suivra vivement. On l'ose assurer que toutes choses sont disposées chez le ministre à luy faire plaisir.

(Cette façon de s'expliquer fait conjecturer que ce mémoire part ou du confesseur du Roy ou de quelque grand collier de la Société qui s'appuye plus sur son crédit que sur ses raisons.)

Néanmoins, la principale raison qu'ils allèguent dans ce mémoire ou qu'ils prétendoient employer est, qu'ayant été associés à l'Université aussy bien que le collège de Guyenne et que partageant avec ce collège le soin et la peine d'élever la jeunesse, il est bien juste qu'ils

partagent avec luy, non pas l'utile auquel ils renoncent, mais du moins l'honneur et la prérogative de graduer leurs écoliers.

(On insinue adroitement dans ce mémoire que les jésuites ont été associés à l'Université, aussy bien que le collège de Guyenne. Il y a une grande différence entre l'association du collège des Jésuites et celle du collège de Guyenne : celuy-cy existoit dans Bordeaux avant l'Université et lorsque les maire et jurats, qui en sont les patrons, eurent obtenu du pape Eugène IV l'établissement de l'Université dans cette ville, les deux chaires des arts y furent fixées et attachées. Tel étoit l'état des choses depuis près d'un siècle et demy, lorsque les jésuites s'insinuèrent dans Bordeaux et trouvèrent le moyen de faire agréger leur collège à l'Université. Cette agrégation n'est qu'après coup, au lieu que celle du collège de Guyenne a été faite avec l'établissement même de l'Université, qui a été, pour ainsy dire, entée sur ce collège.)

Les jésuites reconnoissent dans ce mémoire qu'il y a eu un arrêt du Conseil qui attache pour toujours ces deux chaires au collège de Guyenne; mais ils espèrent, disent-ils, de la justice du Roy que n'ayant pas été appelés à cet arrêt il voudra bien le casser. (*Sanctum est quod volumus,* peuvent-ils dire.)

Ils ne dissimulent pourtant pas qu'on peut former des difficultés contre cette demande.

1° Disent-ils, il s'agit de faire casser un arrêt, par lequel le Roy ne donne pas les deux chaires, mais les rétablit au collège de Guyenne, qui en avoit toujours joui depuis la fondation de l'Université jusques aux troubles de Bordeaux. (C'est une raison qui n'a point été relevée dans les divers mémoires contre la prétention des jésuites, raison néanmoins qui est d'un grand poids, pour que le Roy ne se déterminât pas à ôter un honneur, pour ainsy dire patrimonial au collège de Guyenne.)

2° L'auteur de ce mémoire demande ensuite sy les pères jésuites étoient associés à l'Université dans le temps de l'arrêt et sy, dans le cas où ils le fussent, ils pouvoient intervenir, le recteur de l'Université ayant été appelé.

(Cette question est d'autant plus importante que longtemps avant cet arrêt, et plus d'un siècle auparavant, les jésuites étoient agrégés à l'Université, et que malgré qu'ils ne pouvoient ignorer une affaire

qui s'instruisoit contradictoirement au Conseil d'État, ils n'ont point intervenu et ont gardé au contraire un profond silence à cet égard, preuve bien convaincante qu'ils ne pouvoient être reçus partie dans ce procès.)

3° On demande si l'on peut faire donner un second arrêt sans appeler les professeurs du collège de Guyenne, que cette chaire vacante regarde.

4° Sy MM. les Jurats, patrons de ce collège, ne seroient pas en droit de demander la cassation de ce second arrêt, par la même raison qu'ils n'y auroient pas été appelés, vu qu'il s'agit de dépouiller une maison qui leur appartient d'un avantage qui leur est acquis de droit et qui luy a été confirmé par un arrêt de Sa Majesté. (On voit par là qu'on étoit tenté d'user de surprise, mais qu'on craignoit d'être évincé.)

Pour ce qui regarde la chaire éteinte, remarque-t-on dans ce mémoire, on peut se servir des mêmes raisons que l'on allègue pour la chaire vacante, et ajouter que quoyqu'on fût en droit de demander cette chaire par les raisons déduites, le respect qu'on a pour les arrêts de Sa Majesté, oblige les pères jésuites à laisser jouir le collège de Guyenne des deux chaires que le Roy y a attachées. (On voit par là que ces révérends pères savent tirer parti de tout, même du désespoir de ne trouver aucune issue pour faire casser un arrêt du Conseil.)

Ils se restreignent donc, disent-ils, à demander que Sa Majesté fasse revivre en leur faveur une des deux chaires éteintes depuis plus de cent ans. (Quelle modestie! mais pour qu'elle pût avoir lieu, il faudroit que ces deux chaires eussent existé, c'est ce qu'ils ne sauroient prouver, quoyqu'ils donnent ce fait pour constant.)

Il n'y a point d'innovation, disent-ils, puisque ces deux chaires étoient dans l'Université depuis sa fondation. (C'est ce qu'il s'agiroit de prouver.)

En demandant une de ces chaires sans émolument, cela ne fait de tort à personne. (Mais cela ne donne-t-il aucune atteinte aux prérogatives d'un collège qui, depuis l'établissement de l'Université, est seul en possession de graduer les écoliers? qui est déchu de son ancien éclat depuis l'introduction des jésuites dans Bordeaux et qui tomberoit entièrement si on communiquoit au collège des Jésuites les prérogatives particulières au collège de Guyenne?)

Les jésuites prétendent dans ce mémoire que le Roy leur a fait des plus grandes grâces, en créant en leur faveur des nouvelles chaires

dans les universités de Toulouse, Poitiers, etc. (C'est par cette raison là même qu'étant comblés de grâces et de faveurs, ils ne devroient pas songer à dépouiller les autres de ce qui leur est légitimement acquis; mais cette conduite si opposée qu'ils tiennent prouve qu'ils sont insatiables et qu'ils veulent se rendre maîtres de tout.)

Ils ajoutent que, dans le cas présent, la grâce qu'ils demandent est bien moindre, puisqu'il ne s'agit que de faire revivre des chaires déjà établies qui ne sont tombées que par la négligence de ceux qui pouvoient y prétendre et par l'avarice des docteurs qui composoient pour lors l'Université, qui ont négligé de les remplir pour profiter des émoluments attachés auxdites chaires. (Mais où est la preuve de toutes ces fausses imputations qu'on avance avec tant de hardiesse contre tout un Corps respectable? A cela il n'y a point d'autre réponse à faire que celle du bon père Valerien, *mentiris impudentissimè*.)

L'unique difficulté qui se présente, disent-ils en finissant, c'est que le collège de Guyenne auroit deux voix dans la Faculté des arts, au lieu que les révérends pères jésuites n'en auroient qu'une. (Elle est en effet considérable cette difficulté, mais il y a apparence que la modestie de ces révérends pères leur auroit fait passer par-dessus, d'autant plus que, comme ils l'observent, « l'Université n'opine jamais par Faculté. »)

Ils finissent leur mémoire par demander quel inconvénient il y auroit à demander les deux chaires éteintes; l'un, disent-ils, n'est pas plus difficile que l'autre. (Cela est vrai lorsqu'on ne manque ny de crédit ny de secrets ressorts pour faire réussir ses entreprises.)

Nº 8. — **1706, 27 mars.** — Lettre, ou plutôt projet de lettre, de MM. Bardin, principal du collège de Guyenne, écrite à M. Jinesse, qui étoit chargé de solliciter les intérêts de ce collège auprès de M. de La Vrillière.

Il paroît par cette lettre que les pères jésuites avoient fait, dès l'an 1706, la même tentative qu'en 1737, puisque dès l'entrée de cette lettre, M. Bardin marque qu'il a donné à M. de La Bourdonnaye (qui étoit pour lors intendant) un mémoire en réponse à celuy que le procureur du collège des Jésuites de cette ville avoit présenté à M. le marquis de La Vrillère et dont il avoit fait son rapport au Roy le 1er du mois de mars.

Le sieur Bardin expose dans cette lettre comment les deux chaires

des arts qui avoient été usurpées au préjudice du collège de Guyenne, furent rétablies. Il répond aux prétentions des pères jésuites.

1° Qu'il y ait eu quatre chaires des arts dans l'Université de Bordeaux ou qu'il n'y en ait eu que deux, il est certain que de tout temps elles ont toujours été attachées au collège de Guyenne, qui étoit l'unique collège où l'on enseignât les arts dans Bordeaux.

2° Que les chaires des arts aient été remplies par des chanoines de la Métropolitaine, par des avocats et des médecins, comme le prétendoient les jésuites, ils devoient convenir qu'ils ne les ont jamais possédées; d'ailleurs qu'il n'étoit pas extraordinaire que des chanoines, des avocats, des médecins, en eussent été titulaires et eussent professé dans le collège de Guyenne, puisqu'il y avoit au temps de cette lettre un principal docteur ez arts, chanoine et sacriste de Saint-André, des avocats au Parlement, des docteurs en théologie et des médecins qui professoient dans ce collège.

Il paroît par cette lettre qu'en 1706 il y avoit dans le collège de Guyenne deux professeurs pour les langues angloise et hollandoise qu'on y enseignoit.

Seconde division [1693-1738] concernant la prérogative du collège de Guyenne à l'égard des deux chaires des arts; ce qu'on a fait en divers temps pour soutenir cette prérogative ou pour qu'on n'y donnât aucune atteinte.

N° 1. — **1693, 27 novembre.** — Instruction briève concernant les deux chaires ez arts de l'université de Bordeaux délivrée et signée par Alabert, greffier et trésorier de l'université de Bordeaux, comme extraite des archives de ladite université.

Ensemble une copie imprimée de la susdite instruction.

On y observe d'abord que dans les statuts de l'Université il est fait mention de deux régences *in artibus et grammaticalibus* qui sont qualifiées dans les mêmes statuts, *regentiæ in philosophia, logica et grammatica,* et qui ne sont autres que les chaires ez arts.

On observe, en second lieu, que ces deux places sont affectées au collège de Guyenne, en conséquence des anciens statuts de la ville de Bordeaux « et ne sera dressé, y est-il dit, fait ny érigé aucun autre » collège ou écoles desdits arts que ledit collège de Guyenne pour » les sept arts libéraux et langage susdit, soit en ladite ville, banlieue,

» ou ez territoires et jurisdictions d'icelle, sinon que pour quelques » considérations autrement en fût ordonné. »

3° On observe que les statuts de l'Université ordonnent que les régents ez arts enseigneront *in magnis scholis hujus civitatis,* c'est-à-dire au collège de Guyenne, qui étoit en effet le grand collège, le seul où l'on pouvoit enseigner les arts, et le véritable collège de la Ville, puisqu'il est sous la direction de l'Hôtel de Ville et qu'il a MM. les Maire et Jurats pour patrons.

On observe enfin que, depuis l'établissement de l'Université jusques en 1644, ces deux régences ez arts ont été possédées par des professeurs du collège de Guyenne, et sy depuis 1644 quelques particuliers, sans être professeurs audit collège, ont trouvé le moyen de se faire nommer à ces deux régences, leurs nominations ont été préjugées nulles par divers arrêts de la Cour du Parlement des 27 mars 1645 et 7 juin 1647, d'où l'on conclut qu'il est juste de remettre ces deux places dans le collège de Guyenne et que c'est en vain qu'on les brigue, puisque le droit d'élection de l'Université se trouve restreint aux professeurs dudit collège.

N° 2. — **Sans date.** — Mémoire par lequel on prouve que le principal du collège quoyque revêtu d'une chaire des arts, n'est point néanmoins tenu de régenter et que la surveillance qu'il a dans le collège et sur les professeurs et écoliers luy tient lieu de régence. Il y a dans ce mémoire quelques faits rapportés concernant la chaire des arts.

N° 3. — **Sans date.** — Mémoire pour les professeurs du collège de Guyenne contre l'entreprise de l'Université au sujet des chaires des arts attachées audit collège et qui ne peuvent être occupées que par lesdits professeurs.

Entre autres faits relatés dans ce mémoire, on dit qu'il est incontestable que le sieur Bauduer qui possédoit une de ces chaires, étant décédé, elle fut donnée par le Roy au sieur Lasene, régent de philosophie au collège de Guyenne, qui en prit possession en vertu d'une lettre de cachet de Sa Majesté adressée au recteur et chancelier de l'Université, sans que ledit Lasene subît ny examen ny dispute, d'où l'on infère que les deux chaires des arts n'ont point été mises à la dispute depuis la fondation de l'Université et que c'est de la part de celle-cy une innovation sans exemple d'avoir mis à la dispute la chaire des arts vacante par la mort dudit sieur Lasene.

Ce procédé, ajoute-t-on, fait soupçonner au principal et professeurs du collège de Guyenne que l'Université ayant exécuté ci-devant les arrêts contradictoires du Conseil du Roy, du 14 décembre 1674 et 23 août 1675, veut les saper peu à peu pour enlever ces deux chaires au collège de Guyenne.

Une preuve certaine, observe-t-on, que MM. de l'Université ont quelque dessein caché, c'est qu'après la mort de M. Bauduer, prédécesseur du sieur Lasene, ils firent afficher, selon l'ancienne coutume, à la porte du collège de Guyenne et non ailleurs, un programme latin par lequel ils invitoient les professeurs du collège de Guyenne *(professores collegii Aquitanici)* à se présenter pour donner leur nom, afin qu'ils pussent choisir et nommer trois d'entre eux pour être présentés au Roy, conformément à l'arrêt de 1675.

Au contraire, ils ont fait afficher au commencement de cette année, est-il dit dans ce mémoire, et en divers endroits de la ville, un programme par lequel ils invitent seulement par le mot latin *habiles* (qui signifie ceux qui se croient habiles) sans faire mention des régents du collège de Guyenne, pour lesquels seuls les programmes doivent être faits et affichés, attendu que les chaires sont annexées au collège de Guyenne et qu'elles ne peuvent être occupées que par ceux qui y professent. Pourquoy cette innovation, demande-t-on, et quel est le but de MM. de l'Université?

N° 4. — **Sans date.** — Mémoire pour MM. les maire et jurats de Bordeaux contre un décret de l'Université qui agrège à celle-cy le séminaire de Périgueux, où l'on enseignoit la philosophie et la théologie.

Les jurats, après avoir rapporté au long tout ce qui s'est passé au sujet des deux chaires des arts depuis l'établissement de l'Université jusqu'au moment présent et qu'on se dispense de rappeler ici, attendu qu'on l'a rapporté au long dans la division précédente. Les exposants, est-il dit dans ce mémoire, animés du même zèle que leurs prédécesseurs, ne peuvent dissimuler ce qui vient de se passer à l'université de Bordeaux.

C'est avec la dernière surprise, disent-ils, qu'ils ont appris que, le 13 de ce mois, le recteur de l'Université fit assembler les professeurs pour y délibérer sur une affaire très importante, et que, malgré les remontrances qui furent faites par plusieurs professeurs, qu'il conve-

noit de nommer des commissaires pour donner leurs avis sur l'objet de cette assemblée et y délibérer avec plus de réflexion, et encore, malgré l'opposition des deux professeurs ez arts du collège de Guyenne écrite et couchée sur le registre, il y eut un décret par lequel, sur la proposition faite de la part de M. l'évêque [de] Périgueux, il est porté que le séminaire de Périgueux, où l'on enseigne la théologie et la philosophie, sera agrégé à l'Université, à condition néanmoins que lorsque ceux qui auront étudié dans le séminaire voudront être gradués, ils viendront prendre leurs grades à Bordeaux.

Comme ce décret, dit-on dans ce mémoire, n'est autre chose qu'une dispense d'étude dans l'Université où l'on prend ses grades, et dont la nécessité a été reconnue sy légitime par les constitutions de l'Église, les ordonnances de nos roys et par tous les parlements du Royaume, les exposants croiroient manquer aux devoirs des places qu'ils ont l'honneur de remplir, s'ils gardoient le silence dans une occasion qui intéresse l'État, la gloire du prince, la ville de Bordeaux, son collège et même l'Université dont ils sont patrons et fondateurs.

Après avoir relevé en peu de mots la forme de ce décret et la précipitation avec laquelle il a été donné, on soutient :

1° Qu'il est contraire au concordat qui porte expressément que les étudiants ne pourront prendre leurs grades que dans les Universités où ils auront étudié.

2° Qu'il est également contraire à l'ordonnance de Blois, qui fait défenses à ceux qui veulent se faire graduer de prendre ailleurs des attestations d'étude que dans la Faculté où ils auront étudié. Comme les grades de maître ez arts se prennent plus fréquemment que les autres, on observe que cela intéresse très particulièrement le collège de Guyenne.

3° Que ce décret est contraire à la jurisprudence des parlements du Royaume et principalement à celle du parlement de Bordeaux, qui rendit un arrêt en forme de règlement, en 1668, faisant défenses à l'Université de ne donner des attestations du temps d'étude qu'à ceux qui y auroient étudié, à peine de nullité.

On ne voit point, dit-on, sous quel prétexte l'Université peut couvrir l'infraction aux règlements du Parlement; celuy pris de l'agrégation du séminaire de Périgueux à l'Université ne fait point disparoître la contravention. Où est le pouvoir de l'Université de déroger aux lois du

Royaume? Si la voye indirecte qu'on a prise en agrégeant des écoles éloignées de vingt à trente lieues à une Université étoit autorisée, il s'ensuivroit que toutes les Universités auroient le même droit, et il est aisé de s'apercevoir de tous les maux qui en résulteroient.

(On peut dire qu'il est de l'intérêt des Universités de ne point faire de pareilles agrégations qui diminuent le nombre des étudiants dans leur sein, ce qui prépare peu à peu à leur chute. Elles ne sont florissantes que par le grand nombre des étudiants, et tout ce qui tend à le diminuer, tend aussy à éteindre l'émulation qui fait l'âme des Universités. Elles ne sauroient plus se nuire qu'en donnant des certificats et des attestations d'étude à des gens qui n'y ont point étudié, c'est pourtant ce qui se pratique journellement, surtout dans la Faculté du droit. Celle-cy ne seroit pas tombée comme elle est dans cette ville, sy les professeurs, moins sensibles au bien général qu'au particulier, ne donnoient tous les jours des attestations d'étude à ceux qui veulent se faire recevoir avocats sans avoir fréquenté l'Université pendant le temps requis.)

On fait voir ensuite dans ce mémoire combien ce décret est opposé aux intérêts de la ville de Bordeaux, il tend à dépeupler la ville d'écoliers et à diminuer par là la consommation des denrées des habitants.

D'ailleurs, si on accorde cette agrégation à M. l'évêque de Périgueux, on ne peut la refuser à tous les évêques voisins, car pourquoy leur refuseroit-on une pareille faveur? (On voit par là de quelle conséquence est une pareille agrégation.)

On relève le préjudice considérable qui en résulteroit pour le collège de Guyenne, auquel les deux chaires des arts sont attachées; c'est ce qui a obligé, dit-on, les jurats à s'opposer vigoureusement aux efforts qu'ont faits les pères jésuites et autres personnes puissantes pour priver ce collège d'une de ces deux chaires, et à faire échouer leurs entreprises. (On peut dire que cette nouveauté tant [tend] à porter préjudice au droit du Roy qui, en conséquence de l'arrêt de 1675, s'est réservé la nomination aux deux chaires des arts. On déprécie ces deux chaires et on diminue le privilège et la prérogative, en diminuant le nombre des écoliers qui doivent ou étudier sous ces professeurs ou être par eux examinés après avoir étudié dans le sein de l'Université de cette ville.)

On termine ce mémoire en observant qu'il y a lieu d'être surpris

que l'Université n'ait pas fait attention à ses propres intérêts, qu'en diminuant le nombre de ses écoliers elle tomberoit bientôt dans la décadence. L'émolument des grades dont on l'a flattée est le plus petit de tous les objets. Ce qui est le plus intéressant pour les Universités, et ce qui soutient leur éclat et leur réputation, est le grand nombre des étudiants, la capacité des professeurs, leur zèle, leur émulation. Dès qu'ils donneront des grades à des personnes inconnues qui n'auront point étudié chez eux, il n'est pas possible qu'ils soient animés de tous ces sentiments, et on conçoit aisément qu'il en résultera l'anéantissement de l'Université, celuy du collège de Guyenne, le dégoût des études et un notable préjudice pour la Ville.

(On auroit pu ajouter que cette démarche de l'Université renferme une injustice marquée. Elle prive d'une portion de bénéfices des personnes qui ont étudié dans son sein, qui ont été obligées de venir dans Bordeaux pendant plusieurs années, d'y faire de la dépense, et elle donne droit à ces mêmes bénéfices à des personnes qui n'ont point étudié dans l'Université, ainsy que l'exigent les lois du Royaume, car on sait, qu'en conséquence de l'attestation du temps d'étude dans une Université, on a droit aux bénéfices qui vaquent en mois de grade).

N° 5. — **1738, 16 août.** — Lettre des jurats à MM. les Ministres pour la conservation de la chaire des arts dans le collège de Guyenne, vacante par le décès du sieur Dalesme qui en étoit principal; ensemble la réponse que M. le Chancelier fit à ce sujet.



ARTS ET MÉTIERS

1527, 5 juin. — Commissaires députés pour voir combien prenoient MM. les Sous-Maire et Clerc de Ville pour sceller et signer les articles et ordonnances de chaque métier juré.

1706, 7 août. — Un extrait d'une délibération de MM. les Jurats qui exempte les maîtres joueurs d'instruments de la présente ville de tout guet, garde et patrouille, à la charge de rendre à la Ville, sans aucune rétribution, leurs services accoutumés dans les occasions ordinaires et extraordinaires.

1719, 28 juin, 21 et 27 juillet. — Signification faite à MM. les Jurats,

en la personne du clerc de ville, des provisions accordées par Sa Majesté à Pierre Brinbœuf, bourgeois de la ville de Bordeaux, de l'office de changeur de ladite ville, avec l'acte de sa réception et prestation de serment à la Cour de [la] Monnaye.

[1596, 15 juin-1750, 9 juin.] — Les titres placés sous cette intitulation [Arts et Métiers] concernent :

Première division : *Les statuts de divers artisans de la ville de Bordeaux.*

Seconde division : *La création de quelques maîtrises dans certains corps de métier et dans diverses circonstances.*

Troisième division : *Les oppositions à l'érection en corps de jurande et aux prétentions de certains artisans contraires à la liberté du commerce.*

Première division [1571-1750] concernant les statuts de divers artisans de la ville de Bordeaux.

N° 1. — **1677, 18 mai.** — Arrêt du parlement de Bordeaux, sous copie imprimée, qui ordonne que les lettres patentes, du 23 février 1677, obtenues par les vingt barbiers, baigneurs, étuvistes et perruquiers de la ville, faubourgs et banlieue de Bordeaux seroient enregistrées ez registres de la Cour, et icelles avec l'arrêt du Conseil d'État, du 7 novembre 1676, exécutées selon leur forme et teneur.

Ensemble les statuts, ordonnances et règlements de la communauté desdits barbiers, baigneurs, étuvistes et perruquiers de Bordeaux, tirés des statuts, ordonnances et règlements de la communauté des deux cents barbiers de la ville et faubourgs de Paris, déclarés communs avec lesdits barbiers de Bordeaux par le susdit arrêt du Conseil du 7 novembre 1676.

Lesdits statuts, au nombre de trente-cinq, homologués en la Cour et sous copie imprimée en forme de cahier, ont été enregistrés ez registres de l'Hôtel de Ville, le 4 juin 1677.

N° 2. — **1685, avril.** — Statuts et règlements des maîtres boutonniers, bonnetiers et garnisseurs de chapeaux de la ville de Bordeaux, confirmés et autorisés par le Roy et arrêts de la Cour de Parlement et par MM. les Maire et Jurats, lesdits statuts, au nombre de vingt-quatre, ensemble lesdits arrêts et quelques autres que lesdits boutonniers ont obtenus dans la suite, le tout sous copie imprimée chez Pierre Séjourné, en 1712, en forme de cahier.

N° 3. — **1714, novembre.** — Statuts, ordonnances et règlements des maîtres charpentiers de haute futaye de la ville de Bordeaux, confirmés par lettres patentes du Roy et enregistrés au Parlement et en l'Hôtel de Ville, lesdits statuts, au nombre de quarante-deux; ensemble les lettres patentes de Sa Majesté, l'enregistrement en la Cour et en l'Hôtel de Ville, le tout sous copie imprimée chez Pierre Albespy, en 1715, et rédigés en forme de cahier. (Voyez plus bas au n° 21.)

N° 4. — **1714, 5 octobre.** — Statuts et règlements des maîtres cloutiers de la ville de Bordeaux, sous copie imprimée et au nombre de trente-quatre, enregistrés en l'Hôtel de Ville et confirmés par le Roy par lettres patentes du mois de mars 1715, enregistrés au Parlement ainsy qu'il paroît par les diverses pièces qui sont à la suite desdits statuts.

N° 5. — **1702, 18 août.** — Statuts et nouveaux règlements des maîtres cordonniers de la ville de Bordeaux au nombre de vingt-deux, dont le troisième porte que chaque aspirant sera tenu de payer 3 livres pour les réparations de la Ville.

Lesdits statuts enregistrés à l'Hôtel de Ville et confirmés par lettres patentes imprimées à la suite desdits statuts avec divers arrêts que les cordonniers ont obtenus contre les cordonniers du faubourg des Chartrons.

N° 6. — **1699, 1er avril.** — Statuts des maîtres couvreurs et plombeurs de la ville de Bordeaux, imprimés chez Jean Séjourné au nombre de vingt-huit, avec lettres patentes de confirmation et les divers arrêts d'enregistrement.

N° 7. — **1633, 26 janvier.** — Statuts manuscrits des maîtres écrivains de la présente ville en dix-neuf articles approuvés et homologués par MM. les Jurats.

N° 8. — **1584, 11 août.** — Statuts et règlements des maîtres épingliers de la ville de Bordeaux approuvés par MM. les Jurats; ensemble une addition auxdits statuts, avec les lettres patentes qui confirment lesdits statuts et divers arrêts rendus en conséquence, le tout sous copie imprimée.

N° 9. — **1602, 6 mars.** — Statuts des maîtres fourbisseurs de la ville de Bordeaux au nombre de vingt-trois articles, sous copie manuscrite et informe, qui paroissent néanmoins avoir été approuvés par MM. les Jurats.

Nº 10. — **Sans date.** — Statuts des maîtres pâtissiers-rôtisseurs, en vingt-neuf articles, sous copie manuscrite et signée par les deux bayles, sans qu'il paroisse que lesdits statuts aient été approuvés.

Nº 11. — **1639, 20 septembre.** — Règlements en forme de statuts pour les maîtres paveurs de la présente ville, qui sont au nombre de sept, sous copie manuscrite, et qui paroissent avoir été approuvés par MM. les Jurats.

Nº 12. — **1673, 19 avril.** — Arrêt de la Cour de parlement de Bordeaux qui homologue les statuts des maîtres paveurs de Bordeaux qui avoient été enregistrés en l'Hôtel de Ville, le 8 mars 1673, au nombre de vingt qui sont à la suite dudit arrêt et sous copie imprimée.

Par le troisième de ces statuts, il est dit que l'aspirant sera tenu de faire à ses frais et dépens dix brasses de pavé en telle place ou porte de ville qui en aura besoin et qui sera ordonné par MM. les Maire et Jurats.

Nº 13. — **1684, 17 avril.** — Statuts, privilèges et franchises des maîtres potiers d'étain de la ville de Bordeaux, au nombre de douze, et sous copie imprimée, lesdits statuts confirmés par lettres patentes du mois de juin 1684, enregistrées au Parlement.

Nº 14. — **1571, 7 mars.** — Statuts des maîtres tanneurs de la ville de Bordeaux, au nombre de vingt-quatre et sous copie manuscrite, rédigés par deux commissaires nommés par les maire et jurats de Bordeaux, ainsy qu'appert par le procès-verbal dans lequel sont insérés lesdits statuts approuvés en Jurade pour être observés inviolablement.

Nº 15. — **1559, 17 novembre.** — Requête présentée au Parlement par les maîtres tanneurs de Bordeaux qui se plaignoient de ce que les jurats les empêchoient de faire aucun ouvrage de leur métier et avoient détourné les eaux de la fontaine d'Audège de son lit et cours ordinaire.

Ladite requête appointée d'un fasse en jugement, avec nomination de M. Guillaume de Vergoing et Raymond Eyquem [conseillers au Parlement], pour se transporter sur les lieux, les maire et jurats et procureur général à ce duement appelés.

Nº 16. — **1559, 21 février.** — Lettres royaux impétrées par les maîtres tanneurs de Bordeaux et signifiées à M. Pichon, clerc de ville, aux fins qu'il eût à remettre, incontinent et sans délay, le sac d'un procès pendant en la Cour de Parlement entre les jurats et lesdits

tanneurs qui étoient appelants d'une sentence desdits jurats par laquelle ils étoient condamnés à faire édifier certaines murailles autour de la font d'Audège, au moyen de quoy lesdits tanneurs prétendoient être empêchés dans l'exercice de leur art et avoient obtenu des commissaires pour constater le détournement des eaux de ladite fontaine d'Audège.

N° 17. — **1750, 9 juin.** — Statuts des maîtres tisserands de Bordeaux, au nombre de treize et sous copie imprimée, arrêtés par délibération prise par le Corps desdits tisserands, laquelle a été homologuée en Parlement et enregistrée dans l'Hôtel de Ville.

N° 18. — **1630, 19 janvier.** — Statuts et règlements des maîtres charpentiers de barriques, rebatteurs et barreurs de vins, eaux-de-vie, miel, vinaigre et autres boissons et choses de leur compétence, lesdits charpentiers formant la frairie de Saint-Simon-Saint-Jude par eux fondée en la chapelle des Chartreux.

Ces statuts furent dressés par lesdits charpentiers, sous l'autorité et permission de MM. les Maire et Jurats, gouverneurs de Bordeaux, et paroissent avoir été approuvés et enregistrés en l'Hôtel de Ville; ils sont au nombre de dix, sous copie informe et manuscrite.

N° 19. — **1735, 5 mars.** — Lettre de M. Boucher, intendant, aux maire et jurats, par laquelle il paroît qu'il leur avoit envoyé le placet et les pièces des maîtres tonneliers pour donner des éclaircissements au sujet de la demande que lesdits tonneliers avoient faite au Roy de lettres patentes portant confirmation de leurs statuts.

N° 20. — **1642, 8 février.** — Statuts des maîtres vitriers, au nombre de vingt-quatre, sous copie manuscrite et enregistrée en l'Hôtel de Ville.

N° 21. — **Sans date.** — Statuts des maîtres charpentiers de haute futaye de la ville de Bordeaux, dressés sous le bon plaisir du Roy, au nombre de vingt-trois et approuvés par MM. les Jurats. (Voyez ci-dessus n° 3.)

N° 22. — **1582, 17 octobre.** — Permission accordée par les maire et jurats aux bayles des maîtres serruriers, portant que pour obvier aux fraudes, abus et larcins qui se commettent en la présente ville au moyen de fausses serrures et clés qui s'y font ou qu'on y apporte, il est permis auxdits bayles de voir et visiter dans les maisons des maîtres serruriers de Bordeaux les clés, serrures et autres besoignes de leur métier et art, pour savoir sy elles sont bien et duement faites.

Et aussy de voir et visiter les serrures, clés et autres ferrures que portent vendre en cette ville les forains et artisans des champs et banlieue de cette ville, pour savoir sy elles sont bonnes ou fausses.

Et où lesdites serrures, clés, ferrures et autres besoignes de métier de serrurier seroient trouvées, tant en boutique des maîtres serruriers que ailleurs, y étant apportées par les forains, permis de les faire saisir et apporter en l'Hôtel de Ville et y assigner les parties, pour, elles ouïes, être procédé comme de raison.

Seconde division [1633-1726] concernant la création de quelques maîtrises dans certains corps de métier et dans diverses circonstances.

N° 1. — **1636, 19 juillet.** — Adjudication faite par MM. les Maire et Jurats d'une maîtrise de sellier au nommé Jean Castets, plus haut et dernier enchérisseur, pour le prix et somme de 55 livres.

Nota. — Que pour subvenir aux besoins et nécessités des personnes qui étoient atteintes de la peste, qui faisoit des ravages dans Bordeaux, il avoit été ordonné par arrêt de la Cour de parlement, du 12 août 1631, qu'on créeroit deux maîtrises dans chaque corps de métiers, qui seroient délivrées par les maire et jurats au plus haut et dernier enchérisseur.

N° 2. — **1636, 5 avril.** — Adjudication faite par MM. les Maire et Jurats à Pierre Guillot, pour la somme de 12 livres, d'une maîtrise de tisserand créée pour les besoins des pestiférés.

N° 3. — **1634, 9 août.** — Adjudication comme ci-dessus d'une maîtrise de tapissier faite à Antoine Perrin, pour la somme de 18 livres, pour être employées aux nécessités des pestiférés.

N° 4. — **1634, 9 août.** — Adjudication comme dessus et pour mêmes raisons d'une maîtrise de chapelier à Jean Pagault, pour la somme de 36 livres.

N° 5. — **1634, 9 août.** — Adjudication comme dessus d'une maîtrise de tisserand faite par MM. les Maire et Jurats à Antoine Baignières, pour la somme de 12 livres qui devoit être employée pour les besoins des pestiférés.

N° 6. — **1634, 4 février.** — Adjudication comme dessus d'une maîtrise de bahutier faite à Pierre Giraut, pour le prix et somme de 18 livres destinées comme dessus.

Nota. — Qu'indépendamment de l'arrêt ci-dessus, il est fait mention

de trois autres du 10 septembre 1631 et 7 mars et 12 août 1634 qui autorisoient les maire et jurats à créer des maîtrises et des offices domaniaux et patrimoniaux pour la raison susdite.

N° 7. — **1633, 23 novembre.** — Adjudication comme ci-dessus d'une maîtrise d'épinglier à Jean Deluze, pour le prix et somme de 18 livres.

N° 8. — **1633, 27 juillet.** — Adjudication faite comme ci-dessus à François Petit d'une maîtrise de parcheminier, pour le prix et somme de 30 livres.

N° 9. — **1633, 20 juillet.** — Adjudication faite comme dessus à Pierre Mallefille d'une maîtrise de chapelier, pour le prix et somme de 36 livres.

N° 10. — **1633, 25 mai.** — Adjudication faite comme dessus d'une maîtrise de sellier à Jacques Duba, pour le prix et somme de 55 livres.

N° 11. — **1639, 9 juillet.** — Arrêt du Conseil d'État du Roy, sous copie manuscrite et signifiée par Mondolet, huissier, à M. Claveau, clerc de ville, par lequel Sa Majesté veut que la grâce accordée à la dame de Hautefort et le sieur de Guitaud, par édit du mois de septembre 1638, en faveur de la naissance de M. le Dauphin, sorte son plein et entier effet le plus promptement qu'il se pourra, et, en conséquence, fait très expresses inhibitions et défenses de recevoir ny admettre aucun compagnon, soit apprentif ou fils de maître, par chef-d'œuvre ny autrement, qu'au préalable les quatre lettres de maîtrise n'ayent été remplies et les pourvus en vertu dudit édit n'ayent été reçus et mis en possession.

Fait pareilles inhibitions et défenses aux maîtres jurés de chacun des métiers des villes et faubourgs du Royaume, à peine de 200 livres parisis d'amende, de consentir à la réception d'aucuns maîtres, d'assister à aucuns chef-d'œuvre, déclarant nulles et de nul effet et valeur toutes réceptions faites au préjudice dudit édit et du présent arrêt.

Veut, sous les mêmes peines de 200 livres, que ceux qui seront reçus à l'avenir soient tenus, au premier commandement, de fermer leurs boutiques et ouvroirs, jusqu'après la réception et possession de ceux qui seront pourvus, en vertu dudit édit, desdites quatre maîtrises.

N° 12. — **1641, 12 octobre.** — Arrêt du Conseil d'État, sous copie manuscrite et signifiée à M. de Blanc, procureur-syndic de l'Hôtel de Ville, par Guérin, huissier, par lequel Sa Majesté lève les modifications

portées par les arrêts du parlement de Bordeaux des 3 juin et 6 juillet 1639.

Ordonne qu'il sera passé outre audit Parlement à la vérification et enregistrement du susdit édit du mois de septembre 1638, purement et simplement, autrement et, à faute de ce faire dans le délay d'un mois et iceluy passé, Sa Majesté ordonne que ledit édit sera lu, publié et enregistré en tous les bailliages, sénéchaussées dudit ressort dudit Parlement, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Et à cet effet, enjoint aux lieutenants généraux et autres officiers desdits sièges de procéder à la réception de ceux qui seront pourvus desdites maîtrises en conséquence dudit édit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice desquelles, sy aucunes y interviennent, Sa Majesté s'en est retenu et réservé la connoissance.

Nota. — Que le Parlement avoit ordonné que ledit édit n'auroit lieu que pour deux lettres de maîtrise de chaque métier seulement. Il y eut des lettres de jussion pour l'enregistrement pur et simple, mais le Parlement, par arrêt du 5 juillet 1639, déclara ne pouvoir procéder à la vérification « à cause de la grande disproportion qu'il y a de la ville de » Paris à celle de Bordeaux ». Néanmoins, par ce même édit, il avoit été établi dans la ville et faubourgs de Paris le nombre de trente-deux lettres de maîtrise de chaque métier.

Il y eut des lettres de cachet adressantes tant audit Parlement qu'au Premier Président et au Procureur général, par lesquelles leur est enjoint de délibérer sur ledit édit et jussion; mais le rapporteur, après avoir gardé pendant longtemps et à diverses reprises les pièces, les remettoit ensuite à ceux qui en poursuivoient l'enregistrement.

D'ailleurs les jurats ne laissoient pas que de recevoir journellement par chef-d'œuvre ez maîtrises tous ceux qui se présentoient, et, par ce moyen, l'exécution de cet édit demeuroit retardée.

N° 13. — **1654, novembre.** — Édit du Roy, sous copie imprimée et signifiée à M. Dejehan, procureur-syndic, portant création de deux lettres de maîtrise de toute sorte d'arts et métiers, en toutes les villes, faubourgs, bourgs et lieux de ce Royaume en faveur de son premier titre de Dauphin, acquis aux aînés premiers fils de France et successeurs à la Couronne.

Cet édit fut enregistré au Parlement le 24 may 1662 à la requête de Jean-César Bautreu, comte de Nogen [de Bautru, comte de Nogent-

le-Roi], auquel le Roy avoit fait don desdites lettres de maîtrise de chaque métier, avec cette modification néanmoins apposée par le Parlement que les maîtrises des orfèvres, apothicaires, chirurgiens, monnoyeurs et écrivains seroient exceptées.

N° 14. — **1709, août.** — Édit du Roy, sous copie imprimée, portant création de deux lettres de maîtrise dans chacun art et métier, à raison du mariage de M. le Dauphin, des naissances, baptêmes et mariages des ducs de Bourgogne, d'Anjou, et de Berry, ses enfants et autres princes et princesses du sang.

Lesdites deux maîtrises créées de chacun art, métier et marchandise, sous le titre de gardes et dépositaires des archives, statuts et règlements, titres, comptes et autres pièces et enseignements concernant les affaires communes desdites communautés d'arts et métiers dans toutes les villes, faubourgs et bourgs du royaume, païs, terres et seigneuries du Roy, bien qu'il y ait maîtrises et jurandes établies, ou qu'il n'y en ait pas encore.

Défenses faites de recevoir ny admettre aucun compagnon par chef-d'œuvre, fils de maître ou autres, dans les villes et lieux où il y a maîtrise et jurande, qu'au préalable lesdites lettres de maîtrise, créées par ledit présent édit, n'aient été levées et remplies, et les pourvus d'icelles mis en possession, à peine de nullité et de 1,000 livres d'amende contre chacun des contrevenants.

Par ce même édit, qui contient différentes dispositions, Sa Majesté crée un office héréditaire de garde des archives dans chacune des communautés d'officiers à bourse commune, étably dans toutes les villes et lieux du Royaume pour y faire les mêmes et semblables fonctions que lesdits officiers dans le corps desquels ils seront établis, aux mêmes honneurs, privilèges et exemptions, droits, profits, revenus et émoluments que les autres officiers.

Cet édit a été enregistré au Parlement le 20 septembre 1709, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

N° 15. — **1725, juin.** — Édit du Roy qui, en considération de son mariage, crée six maîtres de chaque art et métier dans la ville de Paris, quatre dans chacune des villes où il y a Cour supérieure, trois dans celle où il y a Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée, et deux seulement dans toutes les autres villes et lieux du Royaume où il y a jurande.

Avec défenses de recevoir et admettre aucuns compagnons, soit

apprentifs ou fils de maîtres, par chef-d'œuvre ou autrement, qu'au préalable lesdites lettres de maîtrises n'aient été remplies et les pourvus d'icelles reçus et mis en possession, sous peine de 200 livres d'amende.

Ledit édit, sous copie imprimée, publié par ordre de M. Boucher, intendant de la généralité de Guyenne.

N° 16. — **1725, 25 juin.** — Ordonnance de M. Boucher, intendant, sous copie signifiée par Miramon, huissier, à MM. les Maire et Jurats, qui, conformément à l'édit portant création et établissement de maîtrises du mois de novembre 1722, déclare les réceptions de certains artisans nulles et de [nul] effet, et les condamne à fermer leurs boutiques jusques après la réception et paisible possession de ceux qui auront été pourvus par Sa Majesté de maîtrises créées et restantes à lever.

N° 17. — **1726, 4 mars.** — Ordonnance de M. Boucher, intendant, sous copie manuscrite et signifiée aux jurats, par Miramon, huissier, qui, conformément à l'article 13 de l'arrêt du Conseil du 1er juillet 1725, ordonne que les jurats seront tenus de recevoir les pourvus des lettres de maîtrise pour le tiers de ce à quoy les frais des réceptions ordinaires sont fixés, lequel tiers ne pourra excéder la somme de 12 livres pour chaque réception de ceux qui seront pourvus des maîtrises créées par les édits des mois de novembre 1722 et juin 1725.

N° 18. — **1648, 8 janvier.** — Arrêt du Conseil d'État, expédié en parchemin et en bonne et due forme, par lequel Sa Majesté confirme et homologue une délibération de l'hôtel de ville de Bordeaux du 30 novembre 1647, ordonne qu'elle sera exécutée de point en point selon sa forme et teneur à l'égard de la vente de certains offices et maîtrises, pour les deniers en provenant être employés au payement des habits pour les soldats.

Faisant Sa Majesté défenses aux officiers dont les offices sont à la nomination des maire et jurats, et aux gens de métier, de troubler et empêcher les nouveaux pourvus auxdits offices et maîtrises, à peine de 1,500 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts.

Cet arrêt fut rendu sur la requête des maire et jurats, qui représentèrent que la Ville n'étant pas en état de fournir 800 paires d'habits, tant à cause des dettes passives qui absorboient les revenus de l'Hôtel de Ville qu'à cause de la maladie contagieuse dont la ville avoit été continuellement affligée depuis quatre ans, les habitants se seroient

assemblés dans l'Hôtel de Ville et auroient [convoqué] les Trente et Cent du Conseil, au son de la cloche, après avoir demandé des commissaires au Parlement en la manière accoutumée.

Il fut résolu dans cette assemblée de créer un office sur chaque maîtrise de toute espèce et qui dépendoit du pouvoir et jurisdiction de la Ville. (Comme ce titre est endommagé, il est difficile de pouvoir en mettre ici tout le contenu.)

Troisième division [1596-1716] concernant des oppositions à l'érection en corps de jurande de certains arts et métiers et aux prétentions de certains artisans contraires à la liberté du commerce.

N° 1. — **1596, 15 juin.** — Arrêt de la Cour du parlement de Bordeaux qui déboute les maçons de l'effet et entérinement de certaines lettres patentes par eux obtenues du Roy, au mois de septembre 1594, aux fins que l'art et métier de maçon fut juré en la ville de Bordeaux et faubourgs d'icelle, et qu'ils jouissent des privilèges, statuts et ordonnances qui ont été faits au sujet dudit métier dans les autres villes de ce Royaume et en particulier en la ville de Paris, à quoy les jurats de Bordeaux et quelques maçons s'opposoient.

N° 2. — **1599, 23 février.** — Arrêt de la Cour du Parlement qui met au néant l'appel interjeté par Bertrand Levraut, capitaine, comme syndic des maîtres de la palestrine de Bordeaux, d'une sentence des maire et jurats portant réception de Jean Bertrand, chauderonier, de maître en fait d'armes, avec permission de tenir salle ouverte.

Il est ordonné par cet arrêt que désormais le maître qui voudra tenir salle ouverte de la palestrine sera tenu faire essay en présence des maire et jurats, où assisteront les bayles des maîtres de ladite palestrine pour donner leur avis sur la suffisance de celuy qui fera ledit essay pour, ce fait, leur avis donné, être procédé par lesdits maire et jurats ainsy qu'ils verront être à faire.

N° 3. — **Sans date.** — Lettres par lesquelles les maire et jurats de Bordeaux érigent en corps de maîtrise la compagnie des brodeurs de la présente ville (lesquelles lettres ont depuis été cassées par arrêt du Parlement du 12 février 1601). Ensemble les statuts qui furent prescrits et accordés en conséquence de ladite érection.

N° 4. — **1601, 12 février.** — Arrêt de la Cour de parlement qui, sans avoir égard à la création et érection de la maîtrise des brodeurs de la

présente ville mentionnée au cahier des statuts concernant lesdits brodeurs, fait inhibitions et défenses aux soy-disant maîtres brodeurs de s'ayder de leurs lettres et provisions, ny faire Corps et Compagnie en ladite qualité de maîtres brodeurs, ny d'empêcher le nommé Goudin et autres d'exercer ledit état et métier de brodeur en la présente ville, à peine de 500 écus d'amende et autres peines arbitraires; et, partant que besoin seroit, ladite Cour permet d'exercer librement ledit état en boutique ouverte et autrement sans qu'ils puissent être molestés ou recherchés.

Mosnier, avocat, plaidant pour ledit Goudin dont les ouvrages avoient été saisis par les brodeurs, dit que la Cour n'a affaires ny règlement en tout son ressort qui plus l'importunent que l'ambition ordinaire des artisans de cette ville, jusques aux plus chétifs qui ont déjà établi tant de maîtrises que la plainte en est publique, parce que l'effet de tout cela sont monopoles et petites tyrannies de la part de chaque métier qui donne loi à sa besoigne et fait passer le peuple par ses mains.

Cette ville, continue cet avocat, plus que toute autre du royaume, *laborat eo malo,* n'y ayant rien de plus déréglé que presque tous les artisans. Chacun d'eux en son état et métier, surtout ceux qui ont pu gagner le nom de maîtres, ne se piquent de rien moins que les meilleurs et plus honorables bourgeois, et taxent leurs journées et besognes comme s'ils étoient commissaires d'État.

La Cour a souvent vu la ville réduite au point qu'il a fallu leur taxer leurs ouvrages et en mettre placards par les Cantons, avec comminations de grosses peines, le tout sans aucun fruit ny effet, et encore aujourd'huy pire que jamais, il n'y a suffisance ny industrie dont ils fassent cas que de la leur, en sorte que la suffisance ne fait point le maître, mais le maître fait sa suffisance.

L'ancienne police de ce Royaume, ajoute cet avocat, est seule capable de remédier à ces inconvénients en réservant quatre métiers seuls, savoir : les serruriers, pour l'importance des falsifications des clés et serrures; l'orfèvre, pour la falsification de l'argenterie et pierreries; le chirurgien, pour l'importance des cures et saignées du corps humain; l'apothicaire, pour répondre des drogues et poisons.

C'est merveille, ajoute-t-il encore, que, jusques aux sacquiers et assoyeurs de vin, tout le monde veut devenir maître et qu'il faille que

celuy qui peut travailler meure aujourd'huy de faim s'il ne travaille d'office.

N° 5. — 1716, 24 septembre. — Arrêt du Conseil d'État, revêtu de lettres patentes enregistrées au Parlement, le tout sous copie imprimée, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter aux nouveaux statuts de la ville de Bordeaux et à l'addition ou réformation des anciens, entr'autres de ceux des boutonniers, chapeliers, chaudronniers et autres qui pourroient se trouver contraires à la liberté du commerce, non plus qu'aux arrêts et jugements d'homologation desdits statuts obtenus par lesdits artisans, a permis et permet aux marchands, boutiquiers et autres négocians en gros et en détail dans ladite ville de Bordeaux, de faire venir dans leurs boutiques et magasins de toutes sortes de marchandises de mercerie, quincaillerie et ferreterie, tant de fabrique étrangère, permise toutesfois par les arrêts et règlements, que fabriquées dans les autres villes du Royaume, pour icelles marchandises vendre et débiter au public dans leursdits magasins et boutiques, soit en gros ou en détail.

Fait Sa Majesté défenses aux artisans de ladite ville de faire aucune visite chez lesdits marchands pour saisir ou examiner la qualité des marchandises dont les marchands de ladite ville assortiront leurs boutiques et magasins, sans préjudice toutesfois auxdits artisans, chacun en ce qui le regarde, s'ils découvroient que lesdits marchands vendissent des marchandises défectueuses, en fraude du public, de se pourvoir par-devant les maire et jurats de ladite ville qui, comme juges de police, pourront ordonner la saisie et confiscation desdites marchandises, même condamner les propriétaires à l'amende et à telle autre peine qu'il appartiendra.

Permet Sa Majesté auxdits marchands de vendre des boutons en gros et jusqu'à la quantité suffisante pour la garniture d'un habit, sans toutesfois pouvoir en vendre en détail ou séparés de l'habit, ny en tenir de dépaquetés dans leurs boutiques.

Leur permet aussy de vendre des chapeaux et iceux garnir de coiffes et bords de toute espèce, et fournir le bouton pour la retrousse, sans néanmoins qu'ils puissent vendre ny coiffes, ny boutons séparés du chapeau, ny en faire fourniture à d'autres marchands.

Permet pareillement auxdits marchands de faire venir des païs étrangers des ustensiles de cuisine. Bien entendu qu'il leur est défendu

d'en travailler et faire travailler dans leurs boutiques ou ailleurs pour les revendre au public.

Comme aussy leur permet de vendre des petits souliers qu'ils feront venir dans leurs boutiques pour l'usage des enfants au-dessous de huit années, et de vendre des mules de chambre, vulgairement appelées vabousses, sans pouvoir vendre d'autres souliers ny mules de chambre qu'ils auront fait venir des autres villes du Royaume ou d'ailleurs.

Déclare au surplus Sa Majesté qu'elle n'entend déroger aux autres articles des statuts desdits artisans non contraires à ce que dessus, lesquels elle veut être exécutés selon leur forme et teneur, tant pour l'examen et visite de leurs ouvrages entre eux que pour l'ordre et la discipline de leurs Corps et Communautés, faisant très expresses défenses, tant auxdits marchands de Bordeaux qu'à tous autres de les y troubler, en quelque façon que ce puisse être, et particulièrement en faisant travailler chez eux par des garçons avenus des ouvrages qui seroient du métier desdits artisans, établis en vertu des statuts en ladite ville de Bordeaux.

Cet arrêt fut rendu à la sollicitation et poursuites des directeurs de la Chambre de Commerce de Guyenne qui représentèrent au Roy qu'encore que l'esprit des ordonnances, en permettant anciennement aux artisans des principales villes du Royaume de se faire des statuts et des règles, n'ait été autre que d'entretenir certaine discipline entre les gens d'un même métier, tant par rapport à leurs religions et leurs mœurs que pour obvier aux fraudes que quelques-uns d'entre eux pouvoient commettre dans leur art et métier, au préjudice du public, tandis que les autres, en plus grand nombre, étoient attentifs à le servir avec utilité, néanmoins plusieurs communautés desdits artisans, soit sous prétexte de réformation de leurs statuts anciens, soit par des statuts nouveaux qu'ils ont fait autoriser par des lettres patentes, arrêts et jugements d'homologation obtenus par surprise, causent un préjudice considérable à diverses parties et principalement aux marchands de la ville de Bordeaux qui, faute de connoissance de poursuite, n'ont pas été en état d'y défendre leurs droits et leurs privilèges.

Les artisans desdites communautés s'étant étudiés, sous couleur de discipline et d'établir quelque ordre parmy eux, à troubler véritablement le commerce des marchands, en mettant obstacle à ce qu'ils fissent venir dans leurs magasins et boutiques, soit du dedans du Royaume,

soit du pays étranger, des ouvrages qui fussent de la qualité de ceux qui sont travaillés par lesdits artisans, afin que par cette voie, non seulement ils fissent un plus grand débit de leurs propres ouvrages, mais encore afin d'avoir la liberté de les surenchérir au préjudice du public qui seroit dans la nécessité de passer par leurs mains.

Que pour tirer encore plus davantage de ce dessein, quelques-uns desdits artisans et singulièrement les boutonniers, chapeliers et chaudronniers se sont avisés, contre l'ancien usage et la bienséance, de se faire attribuer le droit d'aller eux-mêmes, par leurs bayles, faire des visites chez les principaux bourgeois et marchands de ladite ville, qui n'ont, la plupart du temps, d'autre objet que de leur aller faire insulte dans leurs maisons, bien loin de conserver les égards que les artisans doivent aux bourgeois d'une même ville.

Auxquels abus, directement contraires à l'article 13 de l'ordonnance de Louis XIII, de 1613, confirmée par autre ordonnance de Louis XIV, de 1645, dont l'usage a été rendu commun aux autres marchands des principales villes du Royaume, les directeurs de ladite Chambre de Guyenne, au nom des bourgeois marchands de Bordeaux, ont très humblement supplié Sa Majesté de remédier, comme à une chose pernicieuse au commerce et au bien des sujets de Sa Majesté en général qu'on doit toujours préférer à l'intérêt particulier d'un petit nombre d'artisans, lesquels, même étant contenus dans les bornes de leur état, chercheroient à se perfectionner dans leur art et métier, en s'efforçant de donner à leurs ouvrages une qualité préférable à ceux qui peuvent venir des villes et païs étrangers.

ASPHODELLE OU LALANDE

1709, 2 septembre. — Délibération de laquelle appert que divers particuliers faisoient du pain composé de moitié farine et moitié de racine nommée asphodelle et vulgairement lalande.

1709, 20 septembre. — Avis de MM. de la Faculté de médecine de la ville de Bordeaux sur les qualités de l'asphodelle ou *hastula regia,* avec la manière de la préparer pour faire de bon pain.

ASPIRANTS AUX OFFICES, MAITRISES, ARTS, BOURGEOISIE ET AUTRES

1520, 29 août. — Deux aspirants à la bourgeoisie sont refusés parce qu'ils n'ont pas les qualités requises.

1520, 22 décembre. — Un aspirant à la bourgeoisie est renvoyé jusqu'à la Chandeleur, qui est le temps fixé à M. le Procureur-syndic et au fermier de la Coutume pour prouver ce qu'ils allèguent contre luy.

1520, 19 janvier. — Un aspirant à la bourgeoisie se présente pour être reçu.

Sur quoy deux commissaires sont députés pour faire son enquête.

1520, 13 mars. — Réception d'un barbier et hospitalier de peste. Il est présenté par un médecin.

1521, 14 juillet. — Un aspirant à la bourgeoisie est renvoyé à la première Jurade.

1521, 19 juillet. — MM. les Jurats refusent d'admettre à la bourgeoisie deux aspirants.

1525, 25 octobre. — Les quatre bayles tailleurs présentent un aspirant à la maîtrise de tailleur.

1525, 29 novembre. — Un aspirant à la bourgeoisie et à la maîtrise de boulanger est présenté par Jean Duga, Jean Peguy et Arnaud Guillem dit Gardin (f° 53).

1526, 7 juillet. — Les bayles tondeurs présentent Jean Pepin pour être reçu maître, ils jurent qu'il en étoit capable (f° 117).

1526, 23 juillet. — Les bayles cordiers présentent un aspirant à la maîtrise.

1526, 19 août. — Les bayles tailleurs présentent un aspirant à la maîtrise, lequel est reçu nonobstant l'opposition de deux maîtres.

1526, 29 août. — Les bayles chaussetiers présentent un aspirant à la maîtrise.

1526, 19 septembre. — Les bayles boulangers présentent un aspirant à la maîtrise et à la bourgeoisie.

1526, 13 octobre. — Les bayles serruriers présentent un aspirant à la maîtrise.

1526, 2 janvier. — M. Macanan [de Makanam], jurat, présente son serviteur pour être reçu bourgeois.

Sur quoy : deux commissaires sont députés.

1527, 8 mai. — Défenses faites aux bayles tailleurs de procéder à l'examen des aspirants sans y appeler le nommé d'Anjou, l'un desdits bayles.

1527, 3 juillet. — Un aspirant à la maîtrise de cordonnier est présenté, ainsy que son chef-d'œuvre, par les quatre bayles dudit métier.

1554, 18 août. — Jour indit à un aspirant en médecine pour subir son examen.

1554, 15 septembre. — Quatre médecins présentent un aspirant en médecine et jurent même qu'il étoit suffisant.

1554, 3 octobre. — Un aspirant à la maîtrise de boulanger est présenté par les bayles, qui assurent qu'il avoit fait son chef-d'œuvre et qu'il étoit capable.

1554, 2 janvier. — M. le Procureur-syndic appelle de la réception à la maîtrise de pâtissier de Jean Dugrave parce que, contre les statuts desdits pâtissiers, ledit Dugrave avoit été reçu sans qu'Étienne Bourrent et Arnaud Fortin, bayles et autres maîtres pâtissiers l'eussent présenté à MM. les Maire et Jurats pour être procédé par-devant eux à son examen et à son admission à faire chef-d'œuvre.

Sur quoy : conformément à la réquisition dudit sieur procureur-syndic, il est ordonné que, lorsque quelque valet ou compagnon pâtissier aspirera à la maîtrise, les bayles et autres maîtres le présenteront aux maire et jurats, par-devant lesquels ils procéderoient à l'examen dudit valet ou compagnon, sous peine de 50 livres d'amende encourue par les bayles (f° 67).

1559, 5 août. — Réception d'un tailleur, il est présenté par les quatre bayles qui luy avoient fait faire chef-d'œuvre, qui l'attestent suffisant, capable et de bonne vie, mœurs et religion.

1559, 6 septembre. — Réception d'un tisserand; il est présenté par quatre maîtres qui luy avoient fait faire chef-d'œuvre.

1559, 31 janvier. — Réception d'un serrurier; il est présenté par les bayles.

1725, 25 juin et 5 juillet. — Une copie signifiée d'une ordonnance de M. l'Intendant, en cassation des réceptions de cinq aspirants à diverses maîtrises.



ASSASSINATS

1589, 19 octobre. — Arrêt de la Cour qui ordonne des informations contre les complices de l'assassinat commis sur la personne du Roy.

1612, 7 janvier. — Décret de prise au corps décerné par arrêt du parlement de Paris contre les accusés de l'assassinat de M. de Pontac, trésorier de France.

1745, 4 novembre. — Une lettre de M. l'abbé de Laville, ministre du Roy auprès des États Généraux des Provinces Unies, avec la copie d'un mémoire qu'il marque à MM. les Jurats avoir présenté aux États Généraux au sujet des recherches des auteurs d'un assassinat énorme commis aux environs de Bordeaux (f° 129).

ASSEMBLÉES

1551, 10 mars. — Lettres patentes portant députation de commissaires pour assister aux assemblées de la Ville.

1566, 8 septembre. — Ordonnance du Roy, rendue sur requête, qui ordonne que deux conseillers du Parlement assisteront à toutes les assemblées générales.

1629, 11 janvier. — Arrêt qui défend aux bourgeois de faire des assemblées.

1629, 22 août. — MM. les Jurats ayant été informés qu'il avoit été fait une assemblée des Trois Ordres chez M. le président [Geneste de] Favars au sujet de la nourriture des pauvres, et que cette assemblée étoit une entreprise sur la police qui appartient à MM. les Jurats et qu'elle n'avoit pu être faite que dans l'Hôtel de Ville, ils délibèrent de présenter requête au Roy pour être maintenus dans le droit qu'ils ont de faire telles assemblées et obtenir comme autrefois des lettres patentes à ce sujet (f° 130).

1629, 3 octobre. — M. Demons [de Mons], conseiller au Parlement, représente qu'au préjudice des inhibitions prononcées à sa requête par MM. les Jurats, les MM. Dagès [d'Agès] continuoient à faire des assemblées illicites dans la maison de Touars relevant de la Ville à foy et hommage; qu'ils y avoient exercé des violences et mis les

domestiques de luy, qui parloit, dehors, quoiqu'il eût deux neuvièmes sur cette maison et autres domaines qu'il avoit acquis. Pour raison de quoy il requéroit qu'il plût à MM. les Jurats députer de nouveau et pourvoir à tout, suivant leur prudence.

Sur quoy intervint délibération qui fut mise en liasse (f° 146).

1629, 11 octobre. — M. le Procureur-syndic représente que par les trois procès-verbaux du capitaine Vincens, il étoit constaté que les sieurs Dagès avoient fait une assemblée, dans la maison de Touars, de vingt-cinq ou trente gentilshommes et de cinquante ou soixante soldats armés de pistolets, arquebuses et mousquets, et qu'ils avoient commis plusieurs violences et voyes de fait, au mépris des inhibitions qui leur avoient été faites.

Sur quoy : il est ordonné qu'à la requête de M. le Procureur-syndic il seroit informé desdites assemblées illicites, violences, voyes de fait et autres choses qu'il donnera par intendit, et, pour procéder à ladite information, M. de Lauvergnac, jurat, est commis (f° 148).

1629, 27 octobre. — Ce même jour, le capitaine Vincens et quatre de ses soldats furent rappelés de la maison de Touars (f° 152).

1643, 19 août. — Sur la proposition faite d'armer des vaisseaux pour donner la chasse aux pirates biscayens, le Parlement ordonne qu'il seroit fait une assemblée chez M. le maréchal de Saint-Luc, où assisteroient ses commissaires et deux de MM. les Jurats. En conséquence, lesdits sieurs jurats députent deux de leurs collègues pour assister à ladite assemblée.

1644, 30 mars. — Le Parlement, toutes les Chambres assemblées, envoye un huissier dire à MM. les Jurats d'envoyer de relevée quelqu'un d'eux chez M. le Premier Président pour affaires concernant le service du Roy et du public.

Sur quoy : MM. Demons et Fonteneil, jurats, sont députés (f° 138).

1644, 23 mai. — Il est délibéré de mander les quatre avocats conseils de ville, deux officiers de la Chancellerie, deux officiers du Sénéchal, quatre avocats du Barreau et quatre bourgeois de robe courte, pour avoir leur avis sur une affaire qui concerne les courtiers.

1644, 3 août. — M. Fouques, jurat, est subrogé, au lieu et place de M. Minvielle, sorti de charge, pour assister avec M. le Procureur-syndic à l'assemblée qui devoit être faite chez M. le Premier Président par ordre de la Cour, au sujet de la subsistance.

1647, 21 jusqu'au 31 octobre. — Assemblée faite dans l'Hôtel de Ville des villes filleules, des juges et jurats de toute la sénéchaussée de Bordeaux, des députés des chapitres Saint-André et Saint-Surin, de plusieurs notables bourgeois et autres. MM. les Jurats indisent les jours de cette assemblée, en informent M. le Gouverneur de la province, règlent les places et la préséance d'un chacun, prononcent défaut contre les défaillants qu'ils condamnent en 100 livres d'amende et les privent de la bourgeoisie, délivrent exécutoire de cette amende et obligent les défaillants à la payer. Ladite assemblée est faite en présence de MM. les Commissaires du Parlement, et on y fait la taxe de tous les vins de la Sénéchaussée.

1648, 30 décembre. — MM. de Labarrière et Lestrilles, jurats, sont nommés pour assister à des assemblées qui devoient être faites chez M. le Premier Président, et qu'ils mèneroient avec eux MM. Pisseboeuf, Dubosc, consuls de la Bourse, Mercier aîné et Paul Lestrilles, bourgeois.

1649, 23 janvier. — Le Parlement envoye dire à l'un de MM. les Jurats de se rendre chez M. le président Lalane dans l'objet de faire abattre les théâtres que les opérateurs avoient dans la ville.



ASSEMBLÉES DANS L'HOTEL DE VILLE

1654, 13 avril. — Arrêt du Conseil d'État qui ordonne que toutes les assemblées publiques qui se feront dans l'Hôtel de Ville, seront convoquées par l'ordre du maire, ou en son absence sur son ordre par le plus ancien jurat, et que le maire, ou en son absence le plus ancien jurat, y présidera en qualité de commissaire nommé par Sa Majesté; ensemble les lettres d'attache pour faire signifier ledit arrêt.

1674, 31 mars. — Arrêt du Conseil d'État concernant un règlement sur la séance des Corps convoqués dans l'Hôtel de Ville.

1715, 5 novembre. — Copie signifiée d'un arrêt du Conseil d'État concernant les députés aux assemblées de l'Hôtel de Ville.

1759, 7 mai. — Arrêt du Conseil d'État du Roy, en date du 6 avril 1759, portant règlement pour l'administration de la ville de Bordeaux, par lequel Sa Majesté ordonne :

Article premier. — Que le maire, et en son absence le sous-maire, continueront de présider toutes les assemblées de l'Hôtel de Ville (f° 71).

1761, 25 novembre. — Ordonnance du Roy, du 17 dudit mois, portant qu'à l'avenir, dans les assemblées générales de l'Hôtel de Ville auxquelles se trouveront MM. l'Intendant, le Maire ou le Lieutenant de Maire, M. l'Intendant se placera sur le grand banc du maire, comme font les commissaires du Parlement, et le maire ou le lieutenant de maire sur un fauteuil placé entre ledit banc et celuy de MM. les Jurats, et que les opinions seront recueillies par le maire ou le lieutenant de maire (f° 164).

1763, 23 avril. — Assemblée de cent-quatre négociants pour élire trois sujets négociants, à l'effet d'en être choisi un par le Roy pour remplacer le feu sieur Castaing, député du commerce.

1766, 16 juillet. — Plusieurs affaires de la Ville demeurant en souffrance faute de pouvoir les traiter à fond, il a été délibéré qu'à l'avenir, et à commencer d'aujourd'huy, le Corps de Ville s'assemblera tous les mercredis de relevée (f° 90 v°).

[**1575, 8 juin-1715, 5 novembre.**] — Les titres rangés sous cette intitulation [Assemblées dans l'Hôtel de Ville] concernent : le droit de convocation, la forme des assemblées publiques dans l'Hôtel de Ville, et les suites et résultats d'icelles. (Voyez l'article : Chapitre de Saint-André, seconde division, n° 1.)

N° 1. — **1575, 8 juin.** — Procès-verbal retenu par Destivals, notaire, par lequel il paroît que MM. les Jurats étant assemblés en la Maison commune de la ville, où avoient été convoqués les Trente du Conseil, conformément aux ordres de la Cour de Parlement, du nombre desquels Trente étoient M. maître Jean de Pontac, notaire et secrétaire du Roy et greffier civil et criminel en ladite Cour de Parlement, plusieurs procureurs et huissiers en ladite Cour, et divers bourgeois, seroient entrés MM. de Villeneuve et de Lalanne [La Lane], présidents au Parlement et conseillers au Conseil privé du Roy, de Malvin [Malvyn] et de Gasc [Gascq] le vieux, aussy conseillers au Parlement, Dussault [Du Sault], avocat général, de Gourgues et de Gasc [Gascq], conseillers du Roy et généraux des finances de Sa Majesté en la charge de la généralité de Guyenne, lesquels étant assis selon leurs rangs et dignités, a été remontré par ledit seigneur de Villeneuve qu'ils étoient venus en l'Hôtel de Ville pour trois raisons :

La première pour le bien du service du Roy, pour les assurances des habitants de cette ville et païs bordelois, pour pourvoir à la récolte

des vivres des bons et fidèles serviteurs du Roy et empêcher que l'ennemi ne fasse la sienne dans le lieu qu'il tient et occupe.

Que d'ailleurs la Cour de Parlement étoit avertie que les ennemis sont depuis deux jours arrivés dans la paroisse de Bouliac, faisant courses et prises sur les bons et fidèles serviteurs du Roy, les réduisoient à telles extrémités qu'ils étoient contraints de composer avec eux.

Que, pour empêcher lesdites incursions, on auroit jugé à propos que la conférence indiquée et arrêtée à Montclar par les sieurs maréchal de Monluc, de Biron, de La Vauguion et autres sieurs fut effectuée, ce qu'il étoit impossible de faire, sans une grande somme de deniers, pour le recouvrement de laquelle, quoyque le Roy eût envoyé commission pour départir et emprunter des bien-aisés une grande somme de deniers, à la charge d'en payer l'intérêt, néanmoins ladite commission n'avoit pas encore été mise à exécution.

Que, pour l'accélérer et pour le bien du service du Roy, ladite Cour auroit accordé être pris sur leurs gages un quartier par forme de prêt revenant à la somme de 13,100 quelques livres; mais comme ladite somme n'est pas suffisante pour mettre sur pied des troupes, mais qu'il falloit de 35,000 à 40,000 livres tournois, à raison de quoy il falloit que la Ville fournît une somme considérable.

Sur quoy : le sieur Métivier, jurat, représenta que les jurats ne pouvoient eux seuls délibérer sur cette affaire, ains leur en convient conférer avec les Trente du Conseil de la ville, partie desquels sont illec présents auxquels maintenant ils demanderont leur avis, comme ils ont de tout temps accoutumé.

Sur quoy : ledit sieur de Villeneuve remontra que ce n'étoit auxdits jurats de leur demander avis, ains c'étoit à luy à le faire, déclarant qu'en tous lieux et assemblée où il se trouve, n'appartient à autre qu'à luy à demander avis aux assistants.

Le sieur Chimbaud, jurat, remontra qu'il est de tout temps gardé et observé qu'ez assemblées et délibérations qui se font céans (dans l'Hôtel de Ville), par lesdits maire et jurats, des Trente du Conseil de la ville, y assistant aucuns de nosseigneurs présidents et conseillers de la Cour, soit aux élections desdits maire et jurats ou autres assemblées, le maire ou le plus ancien jurat demande les voix desdits Trente et autres assemblés, et non autrement comme est notoire à tous; toutesfois pour ne retarder le service du Roy, ledit Chimbaud dit que

les jurats se retireroient dans une autre chambre et aviseroient ensemble ce qu'ils auroient à faire, et promptement viendroient faire réponse, supplient lesdits sieurs ne le trouver mauvais.

Pour lors, lesdits sieurs de Villeneuve et autres sieurs conseillers, avocat et généraux, se sont levés, et étant au milieu de l'auditoire et parquet de ladite chambre du Conseil, ledit sieur de Lalane dit aux jurats : « Quand vous viendrez en la Cour, on vous traitera et on vous » trouvera bien dans la cotisation, » et sortirent de ladite chambre, lesquels les sieurs Chimbaud et Métivier accompagnèrent, auxquels le président de Villeneuve dit en se retirant : « Nous vous cotiserons » demain bien aprement; » à quoy le sieur Chimbaud répondit : « Qu'il » ne nous feroit que justice et que nous nous en assurons. » Et étant arrivés dans la basse cour et au-devant la porte de la salle, dit : « Osés- » vous parler à moy, Chimbaud? je vous enverrai à un cul de fosse, » à quoy nous de Chimbaud luy aurions répondu « que nous n'avions » rien fait, ny donné occasion pour entrer en prison, moins au cul de » fosse ».

Lesdits sieurs de Métivier et de Chimbaud, de retour dans la chambre du Conseil, demandèrent à ceux des Trente s'ils approuvoient ce qu'ils avoient dit, à quoy ils répondirent tous d'une voix et accord, et l'un après l'autre dit être de coutume de tout temps et ancienneté qu'en toutes assemblées des Trente et autres publiques le maire ou le plus ancien jurat demande et recueille les voix de ceux qu'il appeloit, qu'ils tiennent bon ce qu'ils en avoient fait, d'autant que c'étoit conserver et maintenir la dignité de la Ville, comme de tout temps avoit été fait.

Ont pareillement ceux des Trente été d'avis que quand dorénavant aucuns soy-disant commissaires du Roy ou de la Cour viendront céans, on leur demandera communication de leur commission et pouvoir, et on entendra la proposition qu'ils entendent faire, pour après y délibérer.

Aussy ledit Chimbaud a remontré ce qui luy auroit été dit par le président de Villeneuve, requérant être présentement délibéré s'il en doit être fait poursuite pour en avoir raison par la justice, attendu que l'injure étoit faite à tout le Corps de Ville, que ce qu'il avoit fait étoit comme jurat et en officiant.

Sur quoy : les susdits des Trente ont été d'avis qu'il en seroit fait poursuite en la Cour et que dans le cas où on n'en pourroit avoir

prompte justice on se pourvoiroit devant le Roy; ont été aussy d'avis que lesdits maire et jurats en corps prennent la cause pour ledit de Chimbaud.

Ce fait, lesdits Trente sont sortis et a été délibéré qu'il seroit présenté requête à la Cour narrative du fait ci-dessus, au nom desdits maire et jurats, aux fins qu'il plaise à la Cour faire, sur ce, droit, raison et justice, et tenir pour récusés lesdits sieurs de Villeneuve, de Lalanne, en toutes affaires concernant les intérêts desdits maire et jurats, tant en corps qu'en particulier; et néanmoins que MM. les autres Conseillers en la Grand'Chambre en seront sollicités tout présentement par les jurats et procureur, et, où ladite Cour ne leur en voudroit faire raison, ils se pourvoiroient par-devant le Roy.

N° 2. — **1642, 23 décembre.** — Arrêt de la Cour de parlement de Bordeaux rendu sur le réquisitoire des Gens du Roy, qui représentèrent que dans les occasions où il convient assembler la bourgeoisie et les Cent-Trente, la plupart des bourgeois font difficulté de se trouver aux assemblées, craignant d'être recherchés en leur privé nom, pour les frais des députations et exécutions et délibérations, comme quelques exemples passés leur font appréhender, ce qui les obligeoit, eux Gens du Roy, de requérir que, pour la facilité des affaires publiques et ôter pareilles craintes, il plût à la Cour ordonner que les bourgeois qui seront appelés par les jurats aux assemblées des Cent et des Trente ne pourroient être poursuivis en leurs propres et privés noms, pour raison des délibérations qui se prendront ez dites assemblées, ny pour les frais qu'il conviendra faire en exécution d'icelles, et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, que l'arrêt qui interviendra sera publié; ce qui fut ordonné par la Cour qui rendit en conséquence le présent arrêt conforme en tout au réquisitoire des Gens du Roy.

N° 3. — **1654, 13 avril.** — Arrêt du Conseil d'État par lequel Sa Majesté, pour entretenir l'ordre et l'union entre les maire et jurats et les officiers du sénéchal et présidial de Bordeaux, après avoir vu et considéré la requête présentée par les députés de la Ville et les provisions de maire expédiées en faveur du sieur Destrades, ordonne que toutes assemblées publiques qui se fairont dans l'Hôtel de ladite Ville se convoqueront par l'ordre dudit maire ou, en son absence, sur son ordre par le plus ancien jurat, auxquelles assemblées ledit maire ou, en son absence, le plus ancien jurat présidera et assistera en qualité de

commissaire que Sa Majesté, en tant que de besoin seroit, a commis et député pour cet effet.

Cet arrêt fut rendu sur les représentations des députés de la ville de Bordeaux qui donnèrent à entendre que l'absence du Parlement hors ladite ville pourroit causer quelque division et désordre entre les maire et jurats et les officiers de la Sénéchaussée et Présidial d'icelle, sur ce que lesdits officiers, dans les assemblées qui se font dans l'Hôtel de Ville, prétendoient volontiers y devoir assister au lieu et place des commissaires du Parlement, ce qui pourtant ne s'est jamais vu ny pratiqué; au moyen de quoy, pour éviter tous les désordres, requéroient qu'il plût à Sa Majesté d'y pourvoir. Ensemble des lettres d'attache adressees au premier huissier, sur ce requis pour signifier auxdits officiers du Sénéchal et Présidial l'arrêt cy-dessus, aux fins qu'ils n'en pussent prétendre cause d'ignorance.

N° 4. — **1715, 5 novembre.** — Arrêt du Conseil d'État, sous copie signifiée par Devaulx à M. le Procureur-syndic de l'Hôtel de Ville à la requête du procureur général du parlement de Bordeaux, par lequel arrêt Sa Majesté ordonne que dans l'assemblée des Trente où se traitent les petites affaires de la ville, le Parlement n'y sera point appelé, mais que toutes les affaires graves et publiques se traiteront toujours dans l'assemblée des Cent-Trente, où seront appelés en la manière accoutumée les députés du Parlement, ceux de la Cour des Aydes et des autres Corps.

Cet arrêt fut rendu sur les requêtes respectivement présentées, la première par les officiers du parlement de Bordeaux, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les jurats de ladite ville ne pourront convoquer leurs assemblées communément appelées les Trente, non plus que celles des Cent-Trente, sans y appeler des officiers dudit Parlement, attendu que c'étoit un usage ancien que, quand lesdits jurats trouvoient à propos de faire ces assemblées, soit pour le service du Roy, soit pour les affaires de leur communauté, deux d'entre eux venoient à la Grand'Chambre faire part au Parlement de leur délibération et demander deux conseillers députés pour y assister; qu'ils n'y avoient point voix délibérative, leur fonction n'étant que d'empêcher qu'il ne s'y proposât des choses contraires aux édits, déclarations et ordonnances du Roy et aux statuts et privilèges de la Ville, et de maintenir dans lesdites assemblées l'ordre, la tranquillité et la liberté

des suffrages, et que cette prétention étoit d'ailleurs fondée sur un édit et des lettres patentes du roy Charles IX des mois de février et septembre 1566, sur plusieurs exemples du même usage, tirés des registres mêmes de l'assemblée desdits jurats des années 1573, 1575 et 1577, et sur un arrêt du Conseil privé du 19 octobre 1638.

L'autre requête, présentée par les jurats de ladite ville de Bordeaux, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté débouter les officiers dudit Parlement de leur demande, attendu qu'il n'y avoit que l'assemblée des Cent-Trente, où le Parlement, la Cour des Aydes et les Chapitres fussent appelés parce qu'elle ne se faisoit que dans des occasions importantes, où l'on avoit besoin du consentement général de la communauté; mais qu'aucun d'eux n'avoit vu députer des commissaires conseillers à l'assemblée des Trente, n'y en ayant aucun exemple depuis plus d'un siècle, rapportant des extraits de leurs registres par lesquels il paroissoit qu'en l'année 1554 il y avoit eu une pareille assemblée des Trente sans l'assistance desdits conseillers, et que depuis l'année 1600 jusqu'en celle de 1705 il y en avoit eu plusieurs autres semblables, en sorte qu'ayant tenu de l'ancienne façon la dernière de leursdites assemblées des Trente par ordre du sieur de Curson [Lamoignon de Courson], intendant en Guyenne, pour trouver les moyens de rembourser leurs officiers municipaux supprimés, ils n'avoient rien changé à ce qui s'étoit pratiqué de leur temps, et n'avoient fait que suivre l'usage établi à cet égard qui étoit de demander seulement la permission de l'intendant, ne pouvant même en agir autrement sans exciter la jalousie des autres compagnies.

ASSEMBLÉES DES CENT-TRENTE

1525, 5 mars. — Assemblée des Trente, après laquelle on convoque et on assemble dans la salle de l'audience tous chefs de maison au son de la trompe et au son de la cloche; le registre ne dit rien plus.

1613, 3 août. — Délibération portant que désormais les assemblées des Cent et Trente seroient composées des citoyens conformément aux précédentes ordonnances, et que, s'il ne s'y en trouvoit pas assez, on choisiroit d'autres bourgeois, gens d'honneur, officiers et autres (f° 2).

1613, 27 novembre. — Ayant été résolu de faire une assemblée des Cent et Trente, MM. Desnanot [Desnanots] et Bordenave, jurats, furent au Palais demander des commissaires à la Cour, et le clerc de ville remplit et envoya les billets moulés aux Trente qui étoient composés depuis quelques années de citoyens, il envoya aussy chez tous les bourgeois de porte en porte parce qu'ils sont tous du nombre des Cent (f° 33).

1614, 22 février. — Assemblée des Cent et Trente au sujet de la révolte de M. le prince de Condé et autres princes et grands seigneurs. M. de Roquelaure y présida et se plaça au bout du grand bureau du maire où les lieutenants de Roy avoient accoutumé de se placer; MM. les Commissaires du Parlement se mirent près de luy. L'assemblée étoit composée de deux mille des principaux bourgeois qui se rangèrent sur des bancs par toute la chambre du Conseil et la grande salle (f° 73).

Nota. — Le résultat est rapporté sur l'article des Révoltes.

1617, 9 août. — État des Cent et Trente du Conseil (f° 16).

1619, 24 juillet. — MM. les Jurats ayant convoqué par ordre du Parlement une assemblée des Cent et Trente, il ne s'y rendit que dix-sept bourgeois; cela fit que cette assemblée fut renvoyée à un autre jour, et MM. les Commissaires du Parlement et Jurats délibèrent que les Cent et Trente s'y rendroient, sous peine de 100 livres et de privation de bourgeoisie contre les défaillants (f° 131).

1621, 9 août. — MM. les Jurats ayant convoqué les Cent et Trente, il ne s'y rendit que dix à douze bourgeois, ce qui fit que les défaillants furent condamnés, à la réquisition de M. le Procureur-syndic, chacun en 30 livres d'amende applicable aux réparations de la ville, sauf sy lesdits bourgeois se rendoient à quatre heures, ce qu'ils firent (f° 138).

1622, 14 mars. — MM. les Jurats ayant convoqué une assemblée des Cent et Trente, le Parlement y députa deux commissaires sans que personne l'en eût requis.

L'assemblée étant faite et chacun ayant pris sa place, MM. les Commissaires du Parlement voulurent proposer le sujet de l'assemblée; pour lors, MM. les Jurats se levèrent de leur place et, s'étant approchés desdits sieurs commissaires, ils leur dirent qu'ils ne permettroient jamais qu'ils fissent aucune proposition dans l'Hôtel de Ville, mais qu'ils les supplioient de leur dire la raison pour laquelle la Cour les avoit députés, pour qu'ils pussent le faire entendre à l'assemblée,

ainsy qu'il avoit été de tous les temps pratiqué, et ajoutèrent que, quand MM. les Commissaires étoient demandés au Parlement par MM. les Jurats, la Cour ne les députoit que pour voir et entendre les propositions que fairoient MM. les Jurats. Malgré ces raisons, lesdits sieurs commissaires persistèrent à vouloir faire la proposition et soutinrent que le Parlement leur avoit dit que cela leur appartenoit comme commissaires de la Cour. MM. les Jurats le refusèrent et cela fut cause que lesdits sieurs commissaires se retirèrent, trois de MM. les Jurats les accompagnèrent jusques à la grande porte de l'entrée.

Toute l'assemblée s'étant ensuite remise à ses places, MM. les Jurats luy représentèrent ce dessus, et dirent qu'ils ne l'avoient convoquée que de l'ordre de M. le Premier Président et autres MM. du Parlement assemblés chez luy, sans qu'ils en sussent précisément le sujet.

Sur quoy : toute l'assemblée dit qu'elle trouvoit le procédé de MM. les Jurats très bon, que s'ils avoient fait le contraire et que MM. les Commissaires eussent fait la proposition, chose qui ne s'étoit jamais faite, elle étoit résolue de sortir de la chambre, d'autant que lesdits sieurs commissaires ne peuvent venir auxdites assemblées qu'ils ne soyent demandés par MM. les Jurats, et n'y assistent que pour écouter tant seulement et non pour y opiner, que même il ne leur avoit été permis d'y assister que par les lettres patentes d'Henry second, de l'année 1550 (f° 247).

1624, 28 novembre. — MM. les Jurats ayant convoqué une assemblée des Cent et Trente, les convoqués ne se rendirent point, ce qui fait qu'à la réquisition de M. le Procureur-syndic, ils sont condamnés chacun en 3 livres d'amende applicable aux pauvres de l'hôpital Saint-André, et il leur est ordonné, sous peine de 500 livres, de se rendre dans l'Hôtel de Ville à tous mandements (f° 32).

1626, 15 janvier. — MM. les Jurats, ayant résolu d'assembler les Cent et Trente, arrêtèrent de demander des commissaires au Parlement et de prier M. le duc d'Épernon, gouverneur de la province, d'y assister, attendu l'importance des affaires qu'on devoit y traiter. En conséquence ils députèrent MM. [Daniel Guiny de] Priezac, jurat, et d'Hosten, clerc de Ville, pour aller demander les commissaires; ce qui ayant été fait, la Cour leur demanda le sujet de cette assemblée. M. Priezac luy en dit deux, la Cour luy répliqua qu'il y en avoit quelque autre, et qu'elle n'avoit accoutumé de donner des commissaires qu'après avoir été

instruite à fond de ce qui donnoit lieu auxdites assemblées; M. de Priezac répondit qu'il ne savoit autre chose et demanda que le registre du Parlement fût chargé de sa demande, la Cour le fit sortir et à son collègue, et, les ayant fait rentrer, elle leur dit qu'il étoit nécessaire qu'ils déclarassent s'il y avoit autre chose parce qu'il luy sembloit que les deux sujets qui luy avoient été révélés pouvoient se traiter autrement, mais ces messieurs ayant persisté, elle leur dit qu'elle avoit député MM. Desaygues [Desaigues] et de Fayard, ce qu'ayant rapporté en Jurade, MM. de Fayet et Priezac, jurats, furent députés pour aller prier M. le duc d'Espernon; après cela, il fut expédié trente billets moulés et signés du Clerc de Ville, et chacun de MM. les Jurats fit un rôle des bourgeois les plus apparents en leur jurade, lesquels billets et rôles furent remis aux sergents de chaque jurade qui portèrent lesdits billets à chacun des Trente du Conseil de la ville, et avertirent les bourgeois contenus dans ces rôles de se trouver à l'Hôtel de Ville à l'heure dite.

Le même jour de relevée, M. de Roquette, premier jurat, dit qu'on venoit de l'avertir que certains personnages de la ville avoient offert de prêter au Roy au denier douze la somme de 1,500,000 livres, pourvu que le nouveau subside fût continué pendant six ans pour leur remboursement.

Sur quoy : il fut délibéré que cette affaire seroit proposée à l'assemblée. Un moment après, M. le duc d'Espernon entra avec lesdits sieurs de Fayet et Priezac; le chevalier du guet et six archers furent chercher lesdits sieurs commissaires, et, tout étant prêt pour l'assemblée, M. le duc d'Espernon se plaça sur une chaire garnie de velours rouge, avec un oreiller de la même façon; cette chaire étoit placée au bout du grand bureau, un peu plus reculée vers la chambre des buvettes, et, comme elle se trouva être trop basse, on l'éleva de demy-pied avec des planches qu'on y mit dessus, et lesdits sieurs commissaires se mirent au grand banc dudit grand bureau qui joignoit ladite chaire.

Tout le monde étant placé, M. de Roquette, premier jurat, proposa les trois sujets de l'assemblée qui sont rapportés chacun sur leur article, mais en proposant le troisième, il dit qu'il ne faisoit que de l'apprendre, ensuite on vint aux opinions; les avocats citoyens opinèrent les premiers, après eux les bourgeois citoyens, ensuite les avocats, après eux les juge, consuls et bourgeois; mais comme en

opinant les uns avoient dit que ceux qui avoient fait lesdites offres au Roy étoient ennemis du public et de la patrie et qu'ils devoient être déclarés tels, les autres qu'ils méritoient d'être lapidés, qu'il falloit qu'ils fussent dénaturés, qu'il falloit se roidir contre eux, qu'ils étoient des perturbateurs du repos public, indignes de la bourgeoisie, et enfin les autres qu'ils doutoient que ces personnes fussent de la ville, M. le duc d'Espernon, après avoir proposé l'ordre qu'on devoit tenir dans toutes ces affaires, fait voir qu'on ne pouvoit que louer Sa Majesté dans la continuation qui avoit été faite du nouveau subside au-delà du temps limité, parce que cela avoit tourné à l'avantage du public, dit que ceux qui avoient fait les nouvelles offres (qui n'avoient pas encore été reçues) étoient MM. [de Martin] de Laubardemon, conseiller au Parlement, et Dessenault, trésorier de France, ce qui fit que MM. les Commissaires du Parlement protestèrent que la Cour n'avoit eu nulle connoissance de ces offres, et que M. de Laubardemon ne prouveroit jamais que la Cour luy eût donné aucun pouvoir à ce sujet; cela fait, l'assemblée arrêta et conclut sa délibération (f° 49 et, en tournant le registre du haut en bas, folio 6).

1626, 9 février. — Autre assemblée des Cent et Trente dans laquelle on observa les mêmes formalités qu'à la précédente, la chaire de M. le duc d'Espernon y fut placée au bout du banc du grand bureau du côté droit, une petite distance entre deux (f° 60).

1626, 18 juillet. — MM. les Jurats délibèrent de demander à M. de Léon, conseiller d'État et commissaire député par Sa Majesté, sy quand on alloit demander des commissaires au Parlement pour assister aux assemblées des Cent et Trente, on étoit obligé de dire le sujet de l'assemblée (f° 115).

1627, 28 juin. — Procès-verbal d'une assemblée des Trente et Cent concernant de nouvelles impositions.

1627, 19 novembre. — Délibération portant qu'à l'avenir, lorsqu'on convoqueroit les Cent et Trente, on enverroit des billets moulés, non seulement aux Trente du Conseil, mais encore aux citoyens (f° 44).

1627, 20 novembre. — MM. les Jurats ayant convoqué les Cent et Trente, il ne s'y rendit que fort peu de monde, ce qui fit qu'à la réquisition de M. le Procureur-syndic, on fit lecture de la liste des convoqués et on condamna en 25 livres d'amende tous les défaillants (f° 49).

1628, 10 janvier. — MM. les Jurats convoquent quatre-vingt-quatre bourgeois pour leur parler d'affaires importantes et envoyent des billets moulés signés du Clerc de Ville aux principaux, il ne s'y en rendit que neuf; M. le Procureur-syndic dit que les bourgeois avoient accoutumé d'user d'un tel mépris et conclut à ce que les défaillants fussent condamnés en 25 livres d'amende. MM. les Jurats les condamnent en 10 livres, et ensuite les présents opinent sur le sujet qui leur est proposé. Après avoir opiné, il est délibéré de lever exécutoire de l'amende prononcée contre les défaillants qui seroient poursuivis à la requête de M. le Procureur-syndic (f° 95 jusques à 98).

1628, 9 août. — Procès-verbal duquel il résulte que beaucoup de bourgeois furent condamnés à l'amende pour ne s'être pas rendus à l'assemblée.

1628, 9 août. — Le Parlement ayant ordonné qu'il fût fait une assemblée des Cent et Trente, MM. les Jurats la convoquèrent dans l'instant, ils envoyèrent des billets aux Trente et aux citoyens et envoyèrent les sergents chez les autres bourgeois de porte en porte, cependant malgré toutes ces précautions, il ne s'y rendit que très peu de bourgeois, ce qui fit que l'assemblée fut remise au lendemain, et l'amende de 25 livres contre les défaillants fut modérée avec ordre aux bourgeois de se rendre, sous peine d'une double amende et de privation de bourgeoisie.

Le lendemain 10 août, ladite assemblée fut convoquée comme le jour précédent, mais comme la majeure partie des bourgeois qui avoient manqué de se rendre la veille y manquèrent encore, MM. les Jurats, à la réquisition de M. le Procureur-syndic, déclarèrent la double peine encourue par les défaillants qu'ils modèrent à 50 livres, et, outre ce, ils les privent et à leurs descendants du droit de bourgeoisie (f° 224).

1628, 27 novembre. — M. le Procureur-syndic fait le procès-verbal d'une assemblée des Cent et Trente.

1630, 13 décembre. — MM. Lauvergnac, jurat, et le Procureur-syndic, députés au Parlement pour demander des commissaires pour assister à une assemblée des Cent et Trente qu'on devoit faire pour nourrir les pauvres, ayant rapporté que la Cour avoit nommé MM. de Fayard et de Briet, les billets moulés furent envoyés aux Trente, après quoy la grande cloche ayant sonné trois fois, et ne s'y étant rendu que vingt et un bourgeois, il fut délibéré de prier MM. les Commissaires

d'agréer que l'assemblée fût remise au lendemain, attendu le peu de bourgeois qui s'étoient rendus.

Le lendemain, le Parlement députa MM. de Loyac et Pomiers pour assister à ladite assemblée, le chevalier du guet fut les prendre chez eux, et la cloche ayant sonné trois fois, il s'y rendit quarante et un bourgeois qui délibèrent sur le sujet proposé et qui est rapporté sur l'article des Mendiants (f°s 58 et 59).

1632, 18 mai. — MM. Bétolaud et Ducournault, jurats, ayant été députés pour aller demander des commissaires au Parlement pour assister à une assemblée des Cent et Trente qu'on devoit faire au sujet des fermiers de la Comptablie, rapportèrent que la Cour avoit nommé MM. de Métivier et de Moneins.

Le lendemain 19 mai, MM. Dessenault et Ducournault, jurats, furent pareillement députés pour aller, avec leur chaperon de livrée, prier M. le Gouverneur de la province de venir à cette assemblée, et ces messieurs s'étant acquittés de leur députation, ils retournèrent à l'Hôtel de Ville avec ledit seigneur, auquel on prépara une chaire de velours cramoisi qu'on plaça au bout du grand bureau.

On envoya ensuite le chevalier du guet chez MM. les Commissaires du Parlement, lesquels s'étant rendus se placèrent au grand bureau, et M. le Gouverneur, de sa chaire étant, fit la proposition à l'assemblée (f°s 122 et 123).

1632, 17 juillet. — MM. les Jurats, après avoir communiqué à M. le Gouverneur de la province une lettre qu'ils avoient reçue au sujet de la ferme des droits de la Comptablie, députèrent MM. Bétolaud et Demalle, jurats, pour aller demander des commissaires au Parlement pour assister à une assemblée des Cent et Trente. Ces députés rapportèrent que la Cour avoit nommé MM. de Pomiers et Demoneins [de Monenh] qui se trouveroient le lundy lors prochain à l'Hôtel de Ville, heure de relevée; en conséquence, les billets furent envoyés aux Trente et Cent pour ce même jour.

Parvenus audit jour de lundy, MM. les Jurats ordonnèrent au chevalier du guet de se tenir prêt avec son escouade pour aller chercher les commissaires du Parlement.

Cet officier remplit sa commission à l'heure dite, et MM. les Commissaires furent accueillis à leur arrivée à la grande porte de la grande salle et se placèrent au grand bureau.

Les Cent et Trente se rangèrent à leurs places ordinaires; cependant comme le juge de la Bourse et deux premiers consuls voulurent se placer au haut bout du banc qui étoit contre la croisée de la chambre la plus près du grand bureau, M. Orlic, ancien juge, leur disputa la préséance, mais ayant été dit que pareille contestation avoit été mue autrefois et qu'il avoit été décidé que le juge en exercice et deux premiers consuls précéderoient, le sieur Orlic se rendit et l'assemblée délibéra sur le sujet qui fut proposé (f°s 154 et 155).

1632, 19 juillet. — Députation à M. Dessenault, jurat, pour aller à Cadillac informer M. le duc d'Espernon, gouverneur de la province, du résultat de ladite assemblée des Cent et Trente (f° 156).

1632, 24 juillet. — Ledit sieur Dessenault rapporte avoir rempli sa députation (f° 157).

1633, 28 juillet. — Députation de MM. Ardent et Ducournault, jurats, pour aller prier le Parlement de permettre qu'on fît une assemblée des Cent et Trente.

Ces députés rapportent que ladite assemblée n'étoit pas de saison.

1634, 26 janvier. — Assemblée des Cent et Trente; le chevalier du guet va chercher les commissaires du Parlement chez eux et le premier jurat fait la proposition. (Le sujet de cette assemblée est rapporté sur l'article des Poids et Mesures.) (F° 261).

1634, 17 mars. — Députation de MM. Vidau, jurat, et du Procureur-syndic, pour aller représenter au Parlement qu'il étoit nécessaire de convoquer les Cent et Trente au sujet des dettes de la Ville. Ils rapportent que le Parlement avoit député MM. de Briet et Duduc, au cas que M. [d']Andraut fût incommodé.

Sur quoy : il est délibéré de faire ladite assemblée le mercredy lors prochain et qu'à cet effet MM. de Vidau et Portets, jurats, iroient la veille au chapitre Saint-André, et l'avant-veille au chapitre Saint-Seurin, les prier, en chaperon de livrée, de venir à ladite assemblée.

Le 21 du même mois de mars, lesdits sieurs Vidau et procureur-syndic furent encore députés pour aller prier le Parlement de permettre que, dans cette même assemblée, il y fût parlé d'une affaire qui est rapportée sur l'article des Poids et Mesures et ils rapportent que la Cour l'avoit agréé.

Le mercredi 22 mars, ladite assemblée fut faite, les commissaires du Parlement furent priés de s'y rendre, la grande cloche sonna trois

diverses fois, et quand l'heure dite fut expirée, lesdits sieurs commissaires se placèrent au grand bureau, MM. les Jurats, Procureur-syndic et Clerc de Ville à leurs places ordinaires, et les bourgeois derrière le conclave.

M. de Lacroixmaron fit les propositions et dit que, quoyque MM. les Jurats eussent convoqué la Noblesse, le Clergé et le Tiers-État, néanmoins on ne voyoit dans cette assemblée aucuns de MM. du Clergé ny autres, bien qu'il fût à souhaiter que l'assemblée fût plus nombreuse.

Sur quoy : l'assemblée opine et prononce sur l'affaire qui est rapportée sur l'article des Poids et Mesures, mais quant à celle qui concerne les dettes de la Ville, elle décide qu'elle étoit trop peu nombreuse pour y statuer et que le Parlement seroit supplié d'ordonner que tous les Ordres convoqués assisteroient à l'assemblée qui pourroit être faite au premier jour, sous le bon plaisir de la Cour, et qu'à faute de ce faire, icelle Cour seroit suppliée d'en ordonner suivant sa prudence ordinaire.

Le même jour, le résultat de ladite assemblée fut écrit à M. le Gouverneur (f°s 272, 274 et 275).

1634, 14 et 16 juin. — Convocation d'une assemblée des Cent et Trente, les billets sont envoyés aux Trente pendant deux fois, les sergents rapportent la relation de leurs diligences; plusieurs convoqués ne s'étant pas rendus, sont condamnés en 25 livres d'amende.

MM. les Jurats ordonnent au chevalier du guet d'aller chercher MM. de Briet et Duduc, commissaires du Parlement; à leur arrivée, ils sont accueillis à la porte de la grande salle de l'audience par deux de MM. les Jurats; ils se placent au grand bureau, MM. les Jurats, Procureur-syndic et Clerc de Ville à leurs places ordinaires; l'assemblée se fait et le premier jurat y fait la proposition.

Les sujets de cette assemblée sont rapportés sur les articles des Créanciers de la Ville, Poids et Mesures et Députés de la Ville à Paris (f°s 27 et 28).

1634, 14 août. — MM. Constant, jurat, et le Procureur-syndic, députés du Corps de Ville, demandent des commissaires au Parlement pour assembler les Cent et Trente au sujet d'un poids royal. Le Parlement leur accorde MM. Briet et Duduc; ensuite on donne à tous les sergents la liste des plus notables bourgeois et des Trente du Conseil; on envoie des billets moulés signés du Clerc de Ville à la majeure partie, et

l'après-midy il fut ordonné au chevalier du guet d'aller chercher MM. les Commissaires (f°s 62 et 63).

Le registre ne dit rien plus de cette assemblée.

1635, 3 septembre. — Assemblée des Cent et Trente, faite du temps que MM. les Jurats étoient interdits par ordre de M. le Gouverneur de la province et que leurs fonctions étoient remplies par MM. les Procureur-syndic et Clerc de Ville. Voicy ce qui se passa à cette assemblée :

MM. de Baritault, procureur-syndic, et d'Hosten, clerc de Ville, étant entrés dans l'Hôtel de Ville, ledit sieur de Baritault représenta que M. le Gouverneur luy avoit ordonné d'aller au Parlement pour le supplier de députer des commissaires pour assister à l'assemblée des Cent et Trente qu'on vouloit faire au sujet des lettres que le Roy avoit écrites tant audit seigneur qu'à M. le duc de Lavalette, son fils et son successeur au gouvernement de la province.

En conséquence, ledit sieur de Baritault s'étant rendu au Palais, rapporta que la Cour avoit député MM. de Cursol et Duduc.

Le lendemain 4 septembre, les billets furent envoyés et l'assemblée fut convoquée à deux heures après-midy et à cette heure les convoqués s'étant rendus en nombre, le chevalier et six archers du guet furent chercher MM. les Commissaires, lesquels s'étant rendus se placèrent au grand bureau.

M. le duc d'Espernon, gouverneur de la province, et M. le duc de Lavalette, aussy gouverneur de la province en survivance, furent priés de se trouver à cette assemblée, ce qu'ayant fait, ils se placèrent au bout du grand bureau sur deux chaises de velours.

Chacun étant placé, ledit seigneur duc d'Espernon proposa le sujet de l'assemblée, et quand il eut fini de parler, M. le Procureur-syndic fit un discours à l'assemblée pour l'exciter à la reconnoissance envers ledit seigneur et requit qu'il fût fait lecture des susdites lettres du Roy; ce qui ayant été fait par ordre dudit seigneur, toute l'assemblée applaudit au contenu desdites lettres, cria plusieurs fois : « Vive le Roy, » et protesta d'être fidèle à Sa Majesté et audit seigneur.

Cela fait, les plus notables de l'assemblée furent chez ces deux seigneurs et les remercièrent de leurs bontés. Le sujet de cette assemblée est rapporté sur l'article des Révoltes et Révoltés (f°s 186 et 187).

1635, 22 décembre. — MM. de Chimbaud et Dupin, jurats, ayant été

demander des commissaires au Parlement pour assister à une assemblée des Cent et Trente, la Cour les remit après fêtes (f° 215).

1637, 23 mars. — MM. les Jurats ayant résolu d'assembler les Cent et Trente, au sujet des murs de ville, députent MM. de Sobyes [Soubyes] et de [Gentil de] Guichaner, jurats, pour aller demander des commissaires au Parlement, et ces députés rapportent que la Cour avoit nommé MM. de Métivier et de Grimard.

Le lendemain 24 mars, MM. les Jurats arrêtèrent de convoquer ladite assemblée à deux heures après midy. En conséquence, il fut envoyé des billets moulés, signés du Clerc de Ville, à soixante-seize tant bourgeois que citoyens, dont le rôle est transcrit sur le registre, et ladite heure de deux heures après midy étant venue, il fut donné ordre au chevalier du guet d'aller prier MM. les Commissaires du Parlement de se rendre à l'Hôtel de Ville, ce qui ayant été fait, lesdits sieurs commissaires furent accueillis à la grande porte de l'audience par deux de MM. les Jurats, et se placèrent au grand bureau. MM. les Jurats, Procureur-syndic et Clerc de Ville se mirent à leurs places ordinaires.

La grande cloche ayant sonné comme à l'ordinaire, il ne s'y rendit que treize bourgeois, en sorte que l'assemblée fut remise à un autre jour; cependant il fut rendu une ordonnance portant que sur le défaut requis contre les défaillants, il étoit ordonné aux dénommés dans les procès-verbaux du rapport des bourgeois convoqués de comparoître à l'Hôtel de Ville le jeudy lors prochain, à une heure de relevée; faute de quoy, exécutoire de 25 livres seroit contre eux expédié et fait droit de la privation de bourgeoisie requise. Cette ordonnance fut signifiée à tous les défaillants.

Le jeudy 26 mars, il fut donné ordre au chevalier du guet d'aller chercher MM. les Commissaires du Parlement, et le tout s'étant passé comme l'avant-veille pour la réception et pour les places, la grande cloche sonna et quarante et un des convoqués se rendirent.

Le premier jurat fit la proposition, et quand tous les convoqués eurent dit leur avis, le même jurat dit celuy de M. le Gouverneur de la province, et comme celuy de la majeure partie des convoqués différoit, les opinions furent reprises et la majeure se remit à celuy dudit seigneur (f° 58 jusqu'à 63).

1637, 28 mars. — Députation de MM. de Sobyes, jurat, et du Procu-

reur-syndic pour aller informer le Parlement de la convocation des Cent et Trente.

Lesdits sieurs députés rapportèrent avoir remply leur députation et avoir informé la Cour de l'avis de ladite assemblée, et que là-dessus la Cour leur avoit dit qu'elle ne pouvoit délibérer que quand la Grande Chambre et la Tournelle seroient assemblées et que pour lors elle les manderoit (f° 63).

1637, 3 septembre. — Les députés vers M. le Gouverneur de la province ayant rapporté que ce seigneur les avoit bien voulu instruire du contenu en une lettre qu'il avoit reçue de la Cour afin qu'ils fissent une assemblée des Cent et Trente pour y traiter des objets mentionnés par ladite lettre et rapportés sur les articles d'Impositions, de Vins de haut et de Comptablie, il fut délibéré que MM. de Lauvergnac, jurat, et le Procureur-syndic yroient demander des commissaires au Parlement, ce qui ayant été exécuté, la Cour demanda auxdits sieurs députés s'ils en avoient communiqué à M. le Procureur général, ils répondirent que ce n'étoit point l'usage et qu'ils n'avoient à dire ny proposer autre chose que ce qu'ils avoient proposé; là-dessus la Cour les renvoya avec ordre de communiquer à M. le Procureur général pour en venir le lendemain à la Chambre.

Le lendemain 4 septembre, à la réquisition de M. le Procureur-syndic, MM. Lauvergnac, jurat, et le Procureur-syndic furent députés pour aller de nouveau demander des commissaires au Parlement, et ces députés rapportèrent à leur retour que la Cour avoit nommé MM. de Moneins et de Laroche.

Le même jour, les sieurs Annery et Adenet furent envoyés au bureau de MM. les Trésoriers de France pour les informer de ladite assemblée et les prier d'y députer; ils rapportèrent que MM. les Trésoriers n'avoient accoutumé de se trouver qu'aux endroits où le Parlement se trouvoit, et qu'aux endroits où la Cour leur ordonnoit de se trouver.

L'après-midy, les six sergents ayant référé avoir été chez les bourgeois contenus dans la liste, et partie desdits bourgeois s'étant rendus, il fut ordonné au chevalier du guet d'aller chercher les commissaires du Parlement, ce qui ayant été fait, ces messieurs furent accueillis par deux de MM. les Jurats à la porte de la salle de l'audience et à la porte de la chambre du Conseil; ils se placèrent au grand bureau et MM. les Jurats, Procureur-syndic et Clerc de Ville à leurs places ordinaires,

ainsy que les bourgeois convoqués. La grande cloche ayant sonné trois fois, M. le Procureur-syndic dit qu'il n'y avoit qu'environ trente bourgeois qui s'étoient rendus, que l'affaire étoit de sy grande importance qu'il requéroit défaut contre les défaillants qu'il cote par la relation que les sergents luy avoient remis et desquels défaillants il est fait lecture, il requiert aussy que chacun d'eux fût condamné en 100 livres d'amende, privé de bourgeoisie et qu'ils comparussent le lendemain sous doubles peines.

Sur quoy : défaut est donné contre les défaillants qui sont condamnés en 50 livres de peines applicables aux réparations des murs de ville, sauf s'ils se présentoient le lendemain à deux heures après midy, à laquelle heure lesdits sieurs commissaires sont suppliés de vouloir se trouver à l'Hôtel de Ville, et acte est octroyé aux bourgeois qui s'étoient présentés, lesquels sont priés de se rendre le lendemain.

Cette délibération fut expédiée, imprimée et envoyée par les sergents aux défaillants.

Le 5 du même mois de septembre, MM. Lauvergnac, jurat, et le Procureur-syndic furent informer le Parlement de ladite délibération et rapportèrent qu'il falloit la mettre à exécution si les convoqués récidivoient.

Le même jour, il fut donné ordre au chevalier du guet d'aller chercher les commissaires du Parlement, ce qui ayant été fait, l'assemblée fut faite, elle étoit composée de quatre-vingt-deux bourgeois. Le premier jurat fit la proposition, et l'assemblée ayant voulu qu'il fût fait lecture des lettres du Roy et de M. le Gouverneur, M. le Clerc de Ville y procéda (f°s 105, 106 et 108).

1637, 19 octobre. — Députation de MM. de Sobyes et Portets, jurats, pour aller au Parlement demander des commissaires pour assister à une assemblée des Cent et Trente; ces députés rapportèrent que la Cour avoit permis de faire ladite assemblée pour le sujet que lesdits sieurs députés luy avoient dit et qu'elle avoit nommé MM. de Pomiers et de Lachèze pour ses commissaires. Là-dessus, MM. les Jurats envoyent les billets aux Cent et Trente par six sergents et l'après-midy, la grande cloche ayant sonné trois fois, il fut ordonné au chevalier du guet d'aller chercher MM. les Commissaires du Parlement, ce qui ayant été fait, ces messieurs furent accueillis par deux de MM. les Jurats à la porte de la chambre de l'audience et se placèrent au grand bureau.

Chacun étant placé, le jurat qui étoit à la tête fit la proposition sur laquelle l'assemblée qui étoit composée de trente-six bourgeois délibéra, et le Parlement confirma cette délibération par un arrêt (f° 119).

1638, 8 février. — Députation de MM. de Sobyes et de Guichaner pour aller au Parlement demander des commissaires pour assister à une assemblée des Cent et Trente, au sujet des courtiers qui vouloient se rendre royaux. Ils rapportèrent que la Cour avoit agréé ladite assemblée et qu'elle avoit député MM. de Métivier et de Lachèze.

Après cette époque du 8 février, le registre revient au 27 janvier et dit que ce jour-là de relevée les Cent et les Trente ayant été convoqués par des billets moulés, signés du Clerc de Ville, il ne s'y rendit que quinze convoqués; que, dans l'espérance qu'il y en vînt davantage, il fut ordonné au chevalier du guet d'aller chercher MM. les Commissaires du Parlement, lesquels s'étant rendus furent accueillis par deux de MM. les Jurats à la porte de l'audience et à celle du Conseil par MM. les autres Jurats; que, s'étant placés au grand bureau et MM. les Jurats à leur places accoutumées, il ne s'y rendit plus personne; que le substitut de M. le Procureur-syndic requit que les défaillants fussent condamnés en 25 livres d'amende, privés de bourgeoisie et contraints à double peine de se rendre le lendemain à une heure de relevée; que là-dessus il fut délibéré que défaut étoit octroyé contre les défaillants; qu'exécutoire de 25 livres seroit expédié contre chacun d'eux; que le lendemain, ils comparoîtroient à une heure et qu'il y seroit fait droit de la privation de bourgeoisie requise et des conclusions dudit substitut.

Le registre rapporte aussy, sous la même date du 27 janvier, que cette délibération avoit été expédiée et moulée, mais qu'on ne l'avoit point exécutée parce qu'il avoit été trouvé à propos de surseoir l'envoy des billets jusqu'à ce qu'on eût reçu des nouvelles de MM. les Députés (f° 152).

1638, 8 février. — MM. de Métivier et de Lachèze ayant été nommés commissaires du Parlement pour assister à l'assemblée des Cent et Trente et qui devoit être faite au sujet des courtiers qui vouloient se rendre royaux, MM. les Jurats envoyèrent les billets moulés, signés du Clerc de Ville, aux Cent et Trente et firent sonner la grande cloche; ils ordonnèrent au chevalier du guet d'aller chercher avec six de ses archers lesdits sieurs commissaires du Parlement, et ces messieurs s'étant rendus à l'Hôtel de Ville, deux de MM. les Jurats les accueilli-

rent à l'entrée de la grande salle et à l'entrée de la porte du Conseil; ils se placèrent au grand bureau et MM. les Jurats et Clerc de Ville à leurs places ordinaires. Le premier jurat représenta le sujet de la convocation et releva que les bourgeois ne s'étant rendus qu'au nombre de quatorze, l'affaire en question ne pouvoit être vuidée; les bourgeois présents convinrent de cela; alors le substitut de M. le Procureur-syndic, après avoir vu le rapport des sergents qui avoient été porter les billets, requit que les bourgeois défaillants fussent condamnés en 25 livres d'amende applicable aux pauvres de l'hôpital, et qu'il leur fût enjoint, à double peine et de privation de bourgeoisie, de se rendre le lendemain.

Sur quoy : chacun des bourgeois défaillants est condamné en 25 livres applicables aux réparations des murs de ville, et ordonné que, sous doubles peines, ils comparoîtroient le lendemain à une heure, sous peine de privation de bourgeoisie (f° 154).

1638, 13 mars. — Assemblée des Cent et Trente; le registre dit seulement que deux de MM. les Jurats furent demander des commissaires au Parlement; que la Cour, après avoir agréé cette assemblée, avoit député MM. de Métivier et de Massip, et que les Cent et Trente avoient délibéré sur la proposition que fit M. le Procureur-syndic.

1638, 23 mars. — Deux jurats sont députés pour aller informer le Parlement de la résolution prise dans la susdite assemblée des Cent et Trente, et ils rapportent à leur retour que la Cour avoit agréé le tout.

1638, 24 juillet. — MM. les Jurats ayant délibéré d'assembler les Cent et Trente au sujet des courtiers, ils députèrent MM. de Lauvergnac et Portets, jurats, pour aller demander des commissaires au Parlement, et ceux-cy ayant rapporté que la Cour avoit agréé ladite assemblée et nommé pour ses députés MM. de Lachèze et Pomiers, sieur de Francon, les billets furent envoyés par six sergents.

L'après-midy, la grande cloche sonna trois fois, MM. les Commissaires du Parlement furent priés de venir à l'Hôtel de Ville, et y étant venus, deux de MM. les Jurats les accueillirent à la grande porte de la salle de l'audience et se placèrent au grand bureau et le Corps de Ville à ses places ordinaires. Il fut représenté que très peu de bourgeois s'étoient rendus et, à ce sujet, M. le Procureur-syndic requit que les défaillants fussent condamnés en 25 livres d'amende chacun et que, s'ils ne comparoissoient le lendemain, ils fussent contraints au paye-

ment et privés de bourgeoisie; il intervint l'ordonnance conforme à ce réquisitoire et le lendemain l'assemblée fut faite. Le premier jurat porta la parole; les avocats citoyens opinèrent les premiers, ensuite les bourgeois citoyens, après ceux-cy les avocats, ensuite le juge de la Bourse et les autres bourgeois.

Le 28 du même mois, il fut député deux jurats pour aller informer le Parlement du résultat de ladite assemblée (fº 182).

1639, 12 janvier. — Députation de M. de la Jonie [Lajonie] et Cosatges, jurats, pour aller demander des commissaires au Parlement pour assister à une assemblée des Cent et Trente.

Ils rapportèrent que le Parlement avoit nommé MM. d'Andraut et Sudiraut [de Suduiraut], conseillers (fº 64).

1639, 13 janvier. — Assemblée des Cent et Trente. La grande cloche ayant sonné suivant la coutume, MM. les Jurats envoyèrent le chevalier du guet avec des archers chez MM. les Commissaires du Parlement, lesquels étant arrivés à la porte de la salle de l'audience, furent accueillis par MM. Lajonie, Cosatges et Raymond, jurats, ayant leur chaperon de livrée; parvenus dans la chambre du Conseil, ils se placèrent au grand bureau et le Corps de Ville et les convoqués à leurs places ordinaires. Le premier jurat fit la proposition et s'en remit au second jurat pour en faire l'explication, et celuy-cy s'en étant acquitté, les convoqués opinèrent et délibérèrent. Le registre rapporte le nom de vingt-sept de ces convoqués et ajoute qu'il y en avoit plusieurs autres; un secrétaire de la Chancellerie est nommé le premier, ensuite les avocats citoyens, les bourgeois citoyens, les avocats et les bourgeois non citoyens. La délibération est rapportée sur l'article des Impositions (fº 64).

1639, 14 janvier. — Députation de MM. Lajonie et Cosatges, jurats, pour aller informer le Parlement du résultat de la susdite assemblée, et à leur retour ils rapportent que la Cour y délibéreroit (fº 65).

1639, 11 mai. — Ce même jour, il fut fait une assemblée des Cent et Trente, MM. d'Andraut et de Massip, commissaires du Parlement y assistant.

Le registre ne fait point le détail de cette assemblée (fº 79).

1640, 11 janvier. — Députation de MM. Cosatges, jurat, et le Procureur-syndic, pour aller demander des commissaires au Parlement pour assister à une assemblée des Cent et Trente.

Ils rapportent que la Cour avoit député MM. de Laroche et de Tarneau (f° 156).

1640, 16 janvier. — Délibération portant qu'il seroit envoyé à chacun des Cent et Trente un billet moulé portant ordre de se rendre à l'Hôtel de Ville pour affaires important le service du Roy, et, en effet, ces billets furent donnés à six sergents et, l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée étant venue, la grande cloche sonna trois fois, suivant la coutume, et ne s'y étant rendu que seize convoqués, l'assemblée fut remise au 18 du même mois; cependant M. le Procureur-syndic requit que les défaillants fussent punis suivant le statut, et MM. les Jurats ordonnent qu'ils seroient condamnés en 25 livres d'amende et déchus de la bourgeoisie, s'ils ne se rendoient ledit jour 18 janvier (f° 157).

1640, 18 janvier. — Assemblée des Cent et Trente. La grande cloche sonne trois fois, et les convoqués s'étant rendus en nombre suffisant (ils étoient quarante-deux), il fut donné ordre au chevalier du guet d'aller avertir MM. les Commissaires, lesquels s'étant rendus à l'Hôtel de Ville, deux de MM. les Jurats les accueillirent à la porte de la salle de l'audience, et tout le Corps de Ville les accueillit à la porte de la chambre du Conseil. Ensuite, chacun s'étant mis à ses places ordinaires, le Clerc de Ville lut la déclaration du Roy concernant la subsistance des gens de guerre et la lettre de M. le prince de Condé sur le même sujet. Cette lecture finie, M. de Lajonie, jurat, porta la parole et expliqua à l'assemblée ce dont il étoit question, et l'assemblée délibéra. Il faut voir à ce sujet l'article de l'État militaire. Le registre ne dit point l'ordre qui fut observé dans les opinions, mais dans la liste qu'il rapporte des opinants, les officiers du Sénéchal sont nommés les premiers, ensuite les avocats citoyens, après eux les bourgeois citoyens, ensuite les avocats non citoyens, les consuls de la Bourse et les bourgeois non citoyens (f° 158).

Le lendemain 19 janvier, un jurat et le Procureur-syndic furent députés pour aller informer le Parlement du résultat de la susdite assemblée, et à leur retour, ils rapportèrent que la Cour avoit remis à un autre jour pour y délibérer (f° 159).

1641, 26 juin. — Députation de MM. Dalon, jurat, et le Procureur-syndic pour aller demander au Parlement des commissaires pour l'assemblée des Cent et Trente.

Le 3 juillet suivant, ils rapportèrent que la Cour avoit député MM. de Métivier et de Massip.

Sur quoy : il fut délibéré de mander les bourgeois le lendemain (f° 206).

1641, 4 juillet. — Assemblée des Cent et Trente au sujet des courtiers; la grande cloche sonne comme à l'ordinaire; on envoye les officiers du guet chercher MM. les Commissaires du Parlement. L'assemblée est composée de cinquante-trois convoqués. M. de Cosages porte la parole, les conseillers au Présidial opinent les premiers, ensuite les avocats citoyens, après eux les bourgeois citoyens, et ensuite les avocats, les juge et consuls de la Bourse et les bourgeois (f° 206).

1641, 23 novembre. — Députation de MM. Dalon, jurat, et du Procureur-syndic pour aller demander des commissaires au Parlement pour assister à l'assemblée des Cent et Trente qu'on vouloit faire au sujet des courtiers (f° 17).

1641, 27 novembre. — MM. Dalon et Maillard, jurats, rapportent que le Parlement avoit député MM. de Cursol et Dandraut [d'Andrault] pour assister à l'assemblée des Cent et Trente (f° 19).

1641, 11 décembre. — Délibération portant que les Cent et les Trente seroient convoqués et que les commissaires du Parlement seroient avertis; en conséquence, on donne les billets moulés à six sergents.

Le même jour de relevée, la grande cloche ayant sonné, il s'y rendit quelques convoqués; on envoya le capitaine du guet chercher MM. de Cursol et Dandraut, commissaires du Parlement, et, comme ils arrivoient, deux de MM. les Jurats les accueillirent à la grande porte de l'audience et tout le Corps à la porte de la chambre du Conseil. S'étant placés au grand bureau, et tous les autres à leurs places ordinaires, M. le Procureur-syndic dit qu'attendu l'importance des propositions à faire, il requéroit qu'il fût délibéré si l'assemblée ne seroit pas remise au lendemain, vu le peu de citoyens et bourgeois qui la composoient, que défaut fût donné contre les défaillants qui seroient assignés à comparoître le lendemain, sous peine de privation de bourgeoisie et de 25 livres d'amende.

Sur quoy : MM. les Jurats rendent leur ordonnance qui est conforme au susdit réquisitoire (f° 21).

1641, 12 décembre. — Assemblée des Cent et Trente. La grande cloche sonne, les commissaires du Parlement sont envoyés chercher

par le chevalier du guet; on les accueillit comme à l'ordinaire; ils se placent au grand bureau, le premier jurat fait la proposition. L'assemblée est composée de soixante-huit ou soixante-neuf, tant citoyens que bourgeois; M. Joly opine le premier et successivement les avocats citoyens, les bourgeois citoyens, les avocats non citoyens, les juge et consuls de la Bourse et les bourgeois non citoyens (fº 22).

1641, 21 décembre. — Deux jurats sont députés pour aller rendre compte de la susdite assemblée au Parlement.

1642, 7 février. — Le Parlement ayant ordonné que MM. les Jurats convoqueroient à l'Hôtel de Ville, aux jour et heure fixés par la Cour, tous les Corps et Compagnies de la ville pour délibérer sur une affaire qui est rapportée sur l'article des Courtiers, députa MM. de Moneins et de Lestonac [Lestonnac], pour assister à cette assemblée.

Cela fait, MM. Dalon, jurat, et le Procureur-syndic, qui avoient été députés au Parlement, furent dans le bureau de MM. les Trésoriers de France les avertir de l'arrêté de la Cour et les prier de députer à ladite assemblée; ensuite étant venus faire le rapport du tout en jurade, il fut délibéré que M. Dalon, jurat, iroit avertir MM. de la Chancellerie, dans leur chambre au Palais, de l'arrêté de la Cour et de la convocation ordonnée, et que de là il verroit M. le Lieutenant criminel dans sa maison; que M. de Pomiers, jurat, en feroit autant de M. le Lieutenant particulier, M. de Montméjan, jurat, le doyen de Saint-André, M. Paty, jurat, le doyen de Saint-Surin, et M. Maillard, jurat, le juge de la Bourse; qu'en les avertissant de l'arrêté de la Cour et de cette convocation, on les prieroit à tous d'assembler leurs compagnies pour députer à ladite assemblée; que certains citoyens de robe longue et de robe courte seroient aussy convoqués, et en effet, M. le Clerc de Ville donne le nom de ces citoyens à un sergent ordinaire (fºˢ 38 et 39).

1642, 8 février. — Assemblée faite à l'Hôtel de Ville. Les députés des chapitres Saint-André et Saint-Surin s'étant rendus à l'Hôtel de Ville, ainsy que ceux de la Chancellerie et du Sénéchal, six avocats citoyens, le juge et un consul de la Bourse et quatre bourgeois citoyens, MM. les Jurats envoyèrent chercher MM. les Commissaires par les officiers du guet, lesquels en arrivant furent accueillis à la porte de l'audience par deux de MM. les Jurats et par tous les autres à la porte de la chambre du Conseil et chacun se plaça comme suit: les commissaires du Parlement au grand bureau, les députés des Chapitres, dans

le conclave, à la gauche dudit grand bureau, ainsy que les députés du Sénéchal, sur deux chaises préparées pour eux; à la droite dudit bureau, on avoit mis quatre chaises pour les députés des Trésoriers et de la Chancellerie, mais il n'y eut que ces derniers qui s'y trouvèrent; les citoyens se mirent à leurs places ordinaires; MM. les Jurats et le Procureur-syndic dans le conclave, tous du même côté droit, et le Clerc de Ville à sa place ordinaire.

Tout le monde ainsy placé, M. Dalon, qui étoit alors à la tête de la Jurade, porta la parole. Tout le reste est en blanc sur le registre (f° 39).

1642, 12 janvier [**février**]. — Assemblée faite chez M. le président Pichon. MM. les Jurats s'y plaignent de n'y avoir pas été appelés, mais on leur donne satisfaction.

1642, 14 février. — Assemblée faite dans l'Hôtel de Ville de plusieurs notables bourgeois au sujet des courtiers.

1642, 19 février. — Assemblée des Cent et Trente, la grande cloche sonne, il s'y rend cinquante-huit convoqués; les commissaires du Parlement sont envoyés chercher, accueillis et placés comme à l'ordinaire; le jurat qui est à la tête porte la parole. M. Joly opine le premier et après luy M. de Chaumels, ensuite les avocats citoyens, les bourgeois citoyens, les avocats, le juge de la Bourse et les bourgeois (f° 45).

1642, 20 février. — Députation faite au Parlement au sujet du résultat de la susdite assemblée.

1642, 11 mars. — Assemblée faite dans l'Hôtel de Ville de plusieurs notables bourgeois au sujet du droit du sol pour livre, avec la députation faite au Parlement sur le résultat de la délibération de cette assemblée.

1642, 26 mars. — Assemblée des Cent et Trente au sujet du droit du sol pour livre.

1642, 14 mai. — Députation de M. Montméjan, jurat, pour aller demander des commissaires au Parlement pour assister à une assemblée des Cent et Trente.

1642, 17 mai. — M. Montméjan, jurat, en conséquence de sa députation qui est rapportée sur l'article du Logement des Gens de guerre, rapporte que le Parlement avoit député commissaires MM. de Lestonac et de Moneins, pour assister le lundy lors prochain à une assemblée des Cent et Trente dont le sujet est rapporté sur l'article des Impositions.

Sur quoy : il est délibéré que lesdits Trente et Cent seroient mandés ledit jour par un billet moulé qui seroit envoyé à chacun, suivant l'usage (f° 73).

1642, 19 mai. — La grande cloche ayant sonné, et MM. les Commissaires du Parlement ayant été mandés par le chevalier du guet suivant l'usage, les Cent et Trente se rendirent au nombre de vingt et un; cependant, le substitut de M. le Procureur-syndic ayant requis qu'il fût délibéré sy l'assemblée étoit assez nombreuse pour délibérer sur ce qu'on vouloit proposer, il passa à la majeure qu'elle ne l'étoit pas assez.

Sur quoy : à la réquisition dudit sieur substitut, il fut octroyé défaut contre les défaillants, et ordonné qu'ils seroient assignés à comparoître le jeudy lors prochain à une heure de relevée, sous peine de 25 livres et de privation de bourgeoisie (f° 74).

1642, 22 mai. — Assemblée des Cent et Trente composée de cinquante-neuf ou soixante convoqués, la grande cloche sonna; MM. les Commissaires du Parlement furent avertis, accueillis et placés comme à l'ordinaire; le jurat qui étoit à la tête porta la parole et chacun opina (f° 75).

Nota. — Les 24 et 28 du même mois, il fut député au Parlement pour recevoir ses ordres sur le résultat de ladite assemblée qui ne fut point approuvé par la Cour.

1642, 26 juin. — Les députés de la Ville au Parlement demandent que la Cour ordonne que tous les Corps de la ville seroient convoqués, attendu qu'ils ne pouvoient l'être sans son autorité.

1642, 13 novembre. — Députation au Parlement pour demander des commissaires pour une assemblée des Cent et Trente; à leur retour, ils rapportent que la Cour avoit nommé MM. Dandraut et de Guyonnet.

1642, 18 novembre. — MM. les Jurats remettent et diffèrent ladite assemblée des Cent et Trente.

1642, 18 novembre. — M. de Montméjan, jurat, dit que M. de Lavie, avocat général, l'ayant fait prier de se rendre chez luy pour conférer d'affaires important le bien public et de la ville, il luy avoit dit de la part du Parlement que, puisque MM. les Jurats étoient sur le point d'assembler les Cent et Trente, la Cour trouvoit bon qu'il fût proposé à cette assemblée de reprendre les derniers errements des délibérations publiques pour remettre les courtiers sur l'ancien pied, attendu le dommage et le préjudice que leur société causoit à la ville et à la province.

Sur quoy : il est délibéré que le sieur Montméjan et le Procureur-syndic iroient supplier la Cour de leur faire entendre plus amplement ses intentions. Il est aussy délibéré que sy la Cour trouvoit bon que ladite proposition fût faite à l'assemblée, on la feroit quand l'assemblée auroit lieu (f° 52).

1643, 28 avril. — Députation de MM. Fontenel, jurat, et le Procureur-syndic pour aller demander des commissaires au Parlement pour une assemblée des Cent et Trente.

Il rapportent à leur retour que la Cour avoit nommé MM. de Geneste et de Blanc-Mauvesin [Le Blanc de Mauvezin].

Sur quoy : il est délibéré que les Cent et Trente seroient mandés le lendemain à une heure de relevée (f° 32).

1643, 29 avril. — Assemblée des Cent et Trente. M. de Montméjan, jurat, y porte la parole; MM. les Jurats y interrompent le cours des opinions pour y faire une nouvelle proposition, après laquelle les opinions reprennent leur cours. L'assemblée se remet au lendemain et délibère que sa continuation seroit demandée au Parlement, et il est à observer que cette délibération que le registre rapporte à suite des opinions paroît être contraire aux avis que le même registre rapporte de chaque opinant en particulier.

1643, 30 avril. — Députation pour informer le Parlement de tout ce qui s'étoit passé à la susdite assemblée et pour prier la Cour de trouver bon que ses commissaires continuassent de s'y rendre,

La Cour refuse cette demande et renvoie à délibérer au 2 may, attendu qu'elle étoit peu nombreuse.

1643, 2 mai. — Députation au Parlement pour savoir sy la Cour avoit délibéré sur la demande qu'on luy avoit faite de ses commissaires pour assister à la continuation de l'assemblée des Cent et Trente commencée le 29 avril. Ils rapportent à leur retour que la Cour avoit dit qu'il falloit différer la continuation de ladite assemblée à lundy. Là-dessus, M. le Procureur-syndic dit que toutes ces remises apportoient beaucoup de retardement aux préparatifs de l'entrée de monseigneur le Gouverneur; qu'en matière d'assemblées des Cent et Trente qui se faisoient dans l'Hôtel de Ville, MM. les Jurats n'étoient point obligés de demander des commissaires à la Cour pour faire approuver leur délibération quand ils avoient résolu l'assemblée, mais seulement pour que ces commissaires prissent garde à ce qu'il ne s'y passât rien

au désavantage du Roy et du public; que l'assemblée dont il étoit question ayant été déjà délibérée, la Cour y ayant donné des commissaires qui y avoient assisté et que n'étant à présent question que de la continuer, MM. les Jurats avoient rendu tout ce qu'ils devoient à la Cour, puisque pendant deux fois ils luy avoient demandé des commissaires pour la continuation de cette assemblée; à tant, il requiert que ladite assemblée fût continuée sans attendre lesdits commissaires, attendu le refus qu'en avoit fait la Cour.

Sur quoy : il est délibéré que deux de MM. les Jurats retourneroient au Parlement pour demander une troisième fois des commissaires à la Cour, et que, sy elle les refusoit, les Trente du Conseil seroient mandés pour savoir ce qu'on feroit.

1643, 5 mai. — Assemblée des Cent et Trente à laquelle MM. les Commissaires du Parlement assistent; M. de Montméjan, jurat, y porte la parole et dit que les billets envoyés instruisoient suffisamment les convoqués du sujet de leur convocation. L'assemblée délibère qu'elle étoit en trop petit nombre; défaut est envoyé contre les défaillants qui sont condamnés en 25 livres d'amende avec ordre de comparoître le lendemain sous double peine et de privation de bourgeoisie.

1643, 6 mai. — Assemblée des Cent et Trente. Les commissaires du Parlement y assistent. M. Montméjan, jurat, y porte la parole. L'assemblée, composée de quarante-six membres se trouve de deux avis différents; MM. les Jurats proposent un expédient; l'assemblée opine de nouveau sur iceluy, elle n'accepte point cet expédient, mais la majeure se réunit pour le premier avis.

1643, 8 mai. — Députation au Parlement pour informer la Cour du résultat de la susdite assemblée, et elle les en loue.

1644, 13 avril. — Assemblée du Conseil des Trente au sujet des courtiers dans laquelle il est délibéré d'assembler les Cent et Trente (fº 144).

1644, 14 avril. — Députation de MM. Lauvergnac et Fouques, jurats, pour aller au Parlement demander des commissaires pour assister à ladite assemblée des Cent et Trente.

A leur retour, ils rapportent que la Cour avoit nommé MM. de Geneste et Dunoyer (fº 145).

1644, 14 avril. — Le Clerc de Ville ayant délivré aux sergents les billets moulés pour mander les bourgeois à l'assemblée des Cent et

Trente, et la grande cloche ayant sonné trois fois, suivant la coutume, il ne s'y rendit que dix ou douze bourgeois, ce qui fit que l'assemblée fut remise au 16 du même mois. Cependant, à la réquisition du Procureur-syndic, défaut fut octroyé contre les défaillants et pour l'utilité d'iceluy, il fut ordonné qu'ils seroient réassignés à comparoir ledit jour à l'Hôtel de Ville, sous peine de 50 livres d'amende et de privation de bourgeoisie.

L'ordonnance à ce sujet fut délivrée à M. le Procureur-syndic pour la faire exécuter (f° 145).

1644, 16 avril. — Assemblée des Cent et Trente; la grande cloche ayant sonné trois fois, et MM. les Jurats et plusieurs convoqués s'étant rendus, il fut ordonné aux officiers du guet d'aller avertir MM. les Commissaires, lesquels étant arrivés, deux de MM. les Jurats les accueillirent à la porte de l'audience, ils se placèrent au grand bureau et MM. les Jurats, Procureur-syndic, Clerc de Ville et les convoqués à leurs places ordinaires; le surplus est en blanc sur le registre (f° 147).

1644, 15 juin. — Députation de MM. Lauvergnac et Fouques, jurats, pour aller demander des commissaires au Parlement pour assister à l'assemblée des Cent et Trente qui devoit être faite au sujet des courtiers. Ils rapportent à leur retour que la Cour avoit député MM. de Geneste et Dunoyer.

Sur quoy : les billets moulés furent envoyés et l'assemblée ne s'étant pas trouvée assez nombreuse, elle fut remise au lendemain et défaut fut octroyé contre les défaillants (f° 169).

1644, 16 juin. — Assemblée des Cent et Trente. MM. les Commissaires du Parlement étant arrivés, la proposition fut faite; l'assemblée qui n'étoit composée que de trente-deux ou trente-trois personnes fut unanimement d'avis qu'il falloit qu'elle fût plus nombreuse, que tous les Corps et Compagnies devoient y être appelés et qu'il falloit prier la Cour de rendre un arrêt portant permission de les assembler.

Sur quoy : MM. Lauvergnac et Fouques, jurats, sont députés pour aller demander ledit arrêt (f° 170).

1644, 18 juin. — Le Parlement ayant, par son arrêt, permis à MM. les Jurats de convoquer dans l'Hôtel de Ville tous les Corps et Compagnies de la Ville pour avoir leur avis sur la nécessité de se pourvoir contre le nouveau parti fait par certains courtiers réfractaires et désavoués par la plus saine partie de leur communauté, et en conséquence de cet

arrêt, MM. Minvielle et Fouques, jurats, ayant averti MM. les Trésoriers de France dans leur bureau et MM. de Fonteneil et Fouques MM. les Vicaires généraux, il est délibéré que M. Antoine Prélat, substitut de M. le Procureur-syndic, iroit avertir MM. de la Chancellerie et du Présidial, et attendu que les juge et consuls de la Bourse devoient avoir une particulière intelligence de la matière qui devoit être traitée, à cause de leur expérience dans le commerce et que l'affaire concernoit particulièrement les marchands ou négociants, il est aussy délibéré que lesdits juge et consuls seroient mandés par Nectol, huissier, sans déroger ny préjudicier à la délibération contre eux prise le...

Dans l'instant, MM. les Jurats donnent ordre auxdits Prélat et Nectol d'exécuter ladite délibération.

Ledit Nectol rapporta qu'ayant dit aux juge, consuls et autres que MM. les Jurats leur mandoient de se rendre dans l'Hôtel de Ville à l'assemblée qui s'y feroit de relevée pour affaires important le service du Roy et le bien public, ledit juge avoit reparti qu'ils verroient ce que c'étoit (f[os] 170 et 171).

1644, 4 août. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats sur l'avis que les courtiers avoient obtenu un arrêt au Conseil qui les rendoit encore royaux, MM. de Lauvergnac, jurat, et le Procureur-syndic furent députés; la Cour leur dit qu'elle jugeoit à propos qu'il fût fait de relevée une assemblée des Cent et Trente à laquelle elle députoit MM. de Geneste et Dunoyer, commissaires.

Lesdits sieurs députés ayant rapporté cela en Jurade, il fut délibéré de faire ladite assemblée à une heure de relevée, en conséquence, le Clerc de Ville délivra à six sergents les billets moulés pour les porter dans chaque Jurade à ceux à qui ils s'adressoient.

L'après-midy, MM. les Jurats, Procureur-syndic et Clerc de Ville s'étant rendus à l'Hôtel de Ville, la grande cloche sonna pendant trois fois, et, à quatre heures, il n'y avoit que deux convoqués de rendus; en sorte qu'à la réquisition de M. le Procureur-syndic, il fut donné défaut contre tous les défaillants et ordonné qu'ils seroient réassignés pour le lendemain à ladite heure, sous peine de 50 livres et de privation de bourgeoisie. L'ordonnance fut délivrée aux sergents pour la signifier.

Le lendemain 5 août, la grande cloche sonna trois fois, nombre suffisant des Trente et Cent bourgeois conseillers de la ville s'étant rendus (ils étoient vingt-quatre) il fut ordonné aux officiers du guet

d'aller avertir MM. les Commissaires du Parlement qui furent accueillis par deux de MM. les Jurats à la porte de la salle de l'audience et placés au grand bureau. M. de Lauvergnac, jurat, proposa le sujet de l'assemblée sur lequel les voix ayant été recueillies, il en résulta la délibération rapportée sur l'article des Courtiers.

Le 6 du même mois d'août, MM. Lauvergnac, jurat, et... furent députés pour aller informer le Parlement du résultat de ladite assemblée, ce qu'ils firent (f°s 11 jusqu'à 16).

1644, 29 août. — Députation de MM. de Labeylie, jurat, et le Procureur-syndic, pour aller demander des commissaires au Parlement pour une assemblée des Cent et Trente qu'on vouloit faire au sujet des courtiers (f° 37).

1644, 31 août. — Ledit sieur de Labeylie rapporte que le Parlement avoit nommé MM. de Tarneau et de Voisin.

Sur quoy : il est délibéré que les Trente et Cent seroient convoqués le lendemain de relevée et qu'à cet effet le Clerc de Ville délivreroit aux sergents ordinaires les billets moulés, ce qui fut fait.

Le lendemain 1er septembre, la grande cloche ayant sonné trois fois, suivant la coutume, tous MM. les Jurats, Procureur-syndic et Clerc de Ville se rendirent à l'Hôtel de Ville ainsy que nombre suffisant de convoqués (ils étoient trente-huit), il fut ordonné au chevalier et aux officiers du guet d'aller prier MM. les Commissaires du Parlement de se rendre à l'Hôtel de Ville, ce qui ayant été fait, ces messieurs furent accueillis à la porte de l'audience par deux de MM. les Jurats et à celle du conclave par tous les autres. Étant placés au grand bureau, MM. les Jurats, Procureur-syndic, Clerc de Ville, et les convoqués à leurs places ordinaires, ledit Clerc de Ville fit lecture à haute voix d'une lettre écrite au sujet des courtiers et d'un traité fait avec eux, le tout rapporté sur l'article des Courtiers, ensuite M. de Lachabane, premier jurat, expliqua à l'assemblée le sujet de sa convocation, les voix furent recueillies et il en résulta la délibération rapportée sur l'article des Courtiers.

L'assemblée étoit composée d'un secrétaire en la Chancellerie, de deux conseillers en Guyenne, de cinq avocats citoyens, de deux bourgeois citoyens, de dix avocats non citoyens, du juge et d'un consul de la Bourse et de seize bourgeois non citoyens (f° 38).

1644, 3 septembre. — Députation de MM. de Labeylie, jurat, et du

Procureur-syndic pour aller informer le Parlement du résultat de la susdite assemblée des Cent et Trente.

1645, 13 décembre. — Députation de MM. de Labeylie, jurat, et du Procureur-syndic pour demander des commissaires au Parlement pour l'assemblée des Cent et Trente qu'on vouloit faire pour voir les moyens à soulager la ville dans ses pressantes nécessités (f° 149).

1645, 16 décembre. — Lesdits sieurs députés rapportent que la Cour avoit nommé MM. de Sabourin et de Farnoux (f° 151).

1647, 27 novembre. — Députation de MM. de Labarrière, jurat, et du Procureur-syndic pour aller demander des commissaires au Parlement pour assister à une assemblée des Cent et Trente qu'on vouloit faire au sujet des habits, bas, souliers et bonnets que le Roy vouloit que la Ville fournît à ses troupes (f° 29).

1647, 28 novembre. — MM. de Labarrière, jurat, et le Procureur-syndic, qui avoient été députés pour demander des commissaires au Parlement pour assister à une assemblée des Cent et Trente, rapportent qu'ils avoient trouvé la Cour levée (f° 30).

1647, 29 novembre. — Délibération portant que MM. de Lauvergnac et Raoul, jurats, iroient de nouveau demander les susdits commissaires; ils rapportent à leur retour que le Parlement avoit nommé MM. de Suduiraut et de Geneste.

Sur quoy : il est délibéré d'envoyer les billets moulés aux Cent et Trente pour qu'ils se rendissent le lendemain, à une heure de relevée (f° 30).

1647, 30 novembre. — Assemblée des Cent et Trente. La grande cloche sonne comme à l'ordinaire trois fois, MM. les Commissaires du Parlement sont accueillis comme de coutume, le premier jurat porte la parole et explique le sujet de l'assemblée, le Clerc de Ville y fait lecture de deux lettres du Roy, ensuite les voix sont recueillies et il en résulte la délibération rapportée sur l'article d'État militaire (f° 30).

1647, 3 décembre. — Députation de MM. Labarrière et Bechon, jurats, pour aller informer le Parlement du résultat de la susdite assemblée et supplier la Cour de l'autoriser par son arrêt.

A leur retour, ils rapportent que la Cour avoit donné arrêt confirmatif de la délibération des Cent et Trente (f° 32).

1649, 15 juillet. — M. Lestrilles, jurat, ayant assemblé tous MM. les Jurats dans la maison de M. de Labarrière, l'un d'eux, leur dit qu'un

huissier du Parlement, qui l'avoit rencontré dans la rue, luy avoit dit que la Cour le demandoit; que s'étant excusé d'y aller à cause qu'il étoit seul, on l'avoit pressé d'y aller; qu'étant entré dans la chambre du Conseil, la Cour, les Chambres assemblées, luy avoit dit qu'elle ordonnoit à MM. les Jurats de faire une assemblée de bourgeois dans l'Hôtel de Ville sans billets, au son de la cloche, vers trois heures de relevée, où se rendroient quatre commissaires de la Cour et un de MM. les Présidents pour y proposer ce qui devoit s'y résoudre, et que ladite Cour ne luy avoit point nommé lesdits commissaires ny dit le sujet qui devoit être proposé.

Sur quoy : attendu la conséquence de cet ordre extraordinaire et vu le temps, [il est délibéré] que MM. Labarrière et Lestrilles iroient chez M. le président Latrene [Le Comte de La Tresne], MM. les Gens du Roy et autres qu'ils jugeroient à propos, leur faire excuses de ce que ladite assemblée n'avoit pu être convoquée à cause de l'heure tarde, et que d'ailleurs MM. les Jurats avoient des raisons à proposer à la Cour pour être dispensés de le faire.

Le même jour, lesdits sieurs jurats s'étant encore assemblés chez ledit sieur Labarrière, iceluy sieur de Labarrière et Lestrilles, jurats, dirent qu'ils avoient vu MM. les présidents Latrene et Pichon, M. de Pomiers, doyen, MM. de Primet et Boucault [Boucaud] jeune, conseillers, M. le Procureur général et M. Dussault [du Sault], avocat général ; que dans leurs sollicitations ils avoient reconnu que le sujet pour lequel la Cour avoit indit la susdite assemblée générale dans l'Hôtel de Ville étoit le soupçon qu'on avoit que MM. les Jurats eussent donné ordre et mémoires audit sieur Ardent de demander une abolition pour tout le peuple, laquelle le présupposeroit criminel, et de demander une évocation générale pour toutes les causes des habitants, et encore dans l'objet de confirmer la députation faite vers le Roy dans le Conseil de guerre tenu pendant les derniers troubles, des personnes des sieurs Constant, avocat, et Fouques, citoyen, pour toute la bourgeoisie; de plus, qu'eux qui parlent, avoient découvert qu'il couroit dans la ville une espèce de manifeste ou projet de sédition que les séditieux donnoient secrètement; que ce manifeste étoit la copie d'une lettre supposée écrite par M. le Gouverneur à MM. les Jurats, contenant beaucoup de menaces contre le peuple auquel elle donnoit beaucoup de terreur, sur un rude châtiment que cette lettre

supposoit devoir luy arriver; qu'on avoit encore vu plusieurs porte-épée dans les rues préparés pour aller à ladite assemblée dans l'Hôtel de Ville, sy elle avoit été faite; et qu'enfin plusieurs billets écrits à la main, sans signature, avoient été envoyés aux bourgeois à l'insu de MM. les Jurats et contre l'ordre étably.

Sur quoy : lesdits sieurs de Labarrière et Lestrilles sont députés pour aller au Parlement en cas que la Cour vînt à mander, et chargés de s'excuser sy l'assemblée n'avoit pas été faite, la supplier de les dispenser de la faire, vu que tous les troubles et les désordres passés et survenus dans la ville avoient procédé de la trop grande licence de telles assemblées tumultueuses dans l'Hôtel de Ville où les avis des artisans et des plus séditieux avoient toujours prévalu, et il est délibéré que les conclusions de MM. les Jurats portant opposition à ladite assemblée seroient données par écrit et signées de tous MM. les Jurats (f° 24).

1649, 16 juillet. — MM. les Jurats écrivent tout ce dessus à M. le Gouverneur; ils remettent leur lettre au sieur Paschal et le chargent d'informer Son Altesse du registre ci-dessus.

Le Parlement mande MM. les Jurats par un huissier; MM. Labarrière et Lestrilles, jurats, sont députés; on leur donne ordre par écrit de demander que l'assemblée indite le jour d'hier ne soit pas faite, ordonnent que cet ordre seroit signé par MM. les Jurats et par le Clerc de Ville, et les chargent de l'amplifier et de l'adoucir selon leur prudence, selon le mérite du sujet et avec le respect dû à la Cour; cet ordre est en blanc sur le registre (f° 25).

1649, 16 juillet. — MM. les Jurats, étant assemblés chez M. Béchon, leur collègue, MM. Labarrière et Lestrilles, qui venoient de remplir leur députation au Parlement, y rapportent qu'ayant rencontré à l'entrée du palais M. Dussault, avocat général, il leur avoit demandé s'ils étoient de même humeur que hier au soir, à quoy ils avoient répondu qu'ils venoient supplier la Cour de rétracter l'assemblée par elle ordonnée; que ledit sieur Dussault étant entré dans la chambre du Conseil où les Chambres étoient assemblées, avoit fermé la porte où ils avoient attendu une heure et demye que la Cour les fît appeler; qu'étant à la fin entrés, la Cour leur avoit demandé pourquoy ils n'avoient point obéï en faisant l'assemblée par elle ordonnée; que là-dessus ils avoient supplié ladite Cour de leur donner audience

favorable à cause de l'importance de l'affaire, de ne point les considérer en leur particulier, mais bien comme des personnes qui ont l'honneur de représenter tout le corps de la Magistrature et qui ont de très grandes raisons à proposer qui sont de très grande conséquence pour le service du Roy et le repos du public; qu'ils ne diroient rien qui passât les bornes du pouvoir qu'ils avoient par écrit et signé; qu'en conséquence ils représentoient que hier MM. les Jurats s'étant écartés de leurs maisons pour vaquer à leur charge dans la ville, le sieur Lestrilles, leur collègue, n'avoit pu les assembler que fort tard, au moyen de quoy ils n'eurent le temps que d'aller faire leurs excuses à M. le président Latrene et quelques autres; qu'ils les auroient à tous vus s'ils en avoient eu le temps; que, sur le projet proposé, ils supplioient la Cour de considérer les maux que ces assemblées faites avec trop de liberté dans l'Hôtel de Ville avoient ci-devant causés; que ladite Cour se souviendroit, s'il luy plaisoit, que la dernière fut la plus malheureuse, puisque avant qu'il ne s'y fît aucune proposition les mêmes magistrats d'à-présent prièrent MM. les Commissaires de vouloir l'éluder, vu l'orage qui par ce moyen se préparoit dans la ville; que lesdits sieurs commissaires, quoique entrés dans l'Hôtel de Ville, la différèrent très prudemment à un autre jour; que le même jour, lesdits magistrats furent chez M. le Premier Président, où lesdits sieurs commissaires et autres étoient assemblés, les prier et conjurer par toutes les forces de leur affection au service du Roy et du bien public, de ne plus souffrir de telles assemblées; que néanmoins celle qui avoit été remise ayant été faite le samedy suivant, on y avoit vu le menu peuple et les séditieux y prévaloir au point qu'il leur fallut leur permettre d'aller à Libourne, où ils souffrirent une honte qui ne s'effacera de longtemps, qui avoit causé la ruine et la désolation du peuple et attiré sur luy l'indignation du Roy, à cause de la témérité de cette entreprise, qu'ils ne pouvoient passer sous silence pour l'honneur de leurs charges; que les assemblées dans l'Hôtel de Ville (qui est un lieu saint et plein de vénération) ne s'indisoient que par leur ordre lorsqu'ils en alloient demander la permission à la Cour pour les affaires qui le méritoient; que c'étoit eux qui faisoient les propositions, qui colligeoient les voix et qui n'opinoient que par délibération et en compagnie sur leur registre; qu'ils n'appelloient à ces assemblées que les principaux et les plus qualifiés bourgeois, les artisans et le menu

peuple n'y ayant point d'entrée, selon l'usage de tous les temps pratiqué; que sy la Cour y envoyoit des commissaires pour y faire des propositions sans que les magistrats en sachent le sujet et qu'on fasse comme dans les derniers désordres, ce sera fouler aux pieds l'honneur de la Magistrature, fomenter les dernières factions, émouvoir sédition, se rendre indignes de la grâce qu'on attendoit du Roy, en conséquence de la promesse qui en avoit été faite, et se replonger dans les dernières confusions; que les magistrats qui étoient à la tête du peuple et qui étoient responsables de ses déportements avoient droit de s'opposer à telles assemblées tumultueuses, et de se plaindre au Roy, en cas qu'il soit passé outre, comme ils protestent par exprès de le faire pour leur décharge; que s'il avoit été rapporté à la Cour que le peuple appréhendoit qu'on voulût le rendre criminel par la députation du sieur Ardent, en demandant abolition des choses passées durant les derniers troubles, ils protestoient ne luy en avoir donné ordre ny mémoires, attendu qu'ils sont dans l'attente de la paix que M. le Gouverneur avoit promis d'obtenir de la grâce du Roy par l'entremise de M. l'Archevêque; qu'ils avoient été avertis qu'il s'y méditoit dans la ville une nouvelle sédition, sous prétexte de la susdite assemblée, au moyen de la copie d'une fausse lettre, que les factieux se communiquoient de la main à la main et secrètement, qu'on supposoit avoir été écrite à MM. les Jurats par M. le Gouverneur, remplie de menaces d'un châtiment du peuple afin de l'émouvoir, bien qu'ils n'eussent jamais reçu dudit seigneur, soit par écrit ou verbalement, que des témoignages de douceur, de bonté, d'humanité, de cordialité et d'affection pour le peuple; qu'ils ont en main une copie de cette lettre supposée; et qu'enfin il avoit été envoyé secrètement des billets aux bourgeois, à l'insu des jurats, pour les attirer à ladite assemblée et les préparer à une nouvelle sédition, ce qui les obligeoit de supplier la Cour de rétracter l'arrêt qui ordonne ladite assemblée, ou bien de dispenser les jurats d'y assister et de se mêler en aucune façon de la convocation, comme étant contraire au service du Roy et au repos de la ville. Que là-dessus, ladite Cour avoit ordonné audit sieur de Labarrière de mettre sur le bureau la copie de ladite lettre et de sortir, ils l'avoient fait et le greffier leur vint dire d'attendre la réponse; que demy-heure après, la Cour les avoit fait rentrer pour demander l'ordre par écrit qu'ils avoient avancé avoir pour dire tout ce qu'ils avoient

dit; que ledit sieur de Labarrière ayant répondu qu'il l'avoit laissé chez luy comme une pièce secrète et importante, la Cour luy avoit enjoint d'aller la chercher, et à M. de Lestrilles de demeurer en attendant entre les chambres, ce qui ayant été exécuté, ledit sieur de Labarrière porta ledit ordre signé de MM. les Jurats et du Clerc de Ville, et, bien qu'il représentât que c'étoit un original sans copie et une pièce secrète, la Cour l'avoit obligé et contraint de le remettre au greffier, après quoy ladite Cour leur ordonna de sortir; qu'ayant été rappelés longtemps après, arrêt avoit été prononcé à peu près dans ces termes : « La Cour, attendu la déclaration faite par les jurats qu'ils » n'ont point donné ordre ny mémoires à Ardent, leur député, pour » demander abolition ny interdiction pour les habitants de la ville à » différer l'assemblée ci-devant ordonnée, fait inhibitions et défenses à » toute sorte de personnes de semer de tels bruits par la ville à peines, » et cependant ordonne qu'il sera informé de la supposition de la lettre » présentement remise par lesdits jurats par-devant les commissaires » que la Cour nommera, par devers lesquels lesdits jurats pourront » administrer témoins, que cet arrêt seroit publié par la ville et que » les jurats y assisteroient. » Qu'après la prononciation de cet arrêt, la Cour avoit dit au sieur de Labarrière de parapher la copie de ladite lettre, ce qu'il avoit été obligé de faire et de signer en cette sorte : « Labarrière, jurat, pour avoir rapporté à la Cour ladite copie de lettre » fausse »; qu'ensuite la Cour avoit fait lire au greffier un dire dressé dans les Chambres assemblées portant en substance une partie de leur discours prononcé par ledit sieur Labarrière, auquel elle avoit dit de le signer, mais s'étant aperçu qu'il contenoit que MM. les Jurats n'avoient pas envoyé des mémoires ny eu pensée d'en envoyer pour obtenir aucune interdiction pour eux, il avoit remontré qu'il n'avoit pas dit cela et que partant il ne pouvoit signer ce dire; que là-dessus la Cour ayant fait tracer et raturer ces mots, avoit obligé tant luy que le sieur Lestrilles de signer en qualité de jurats, et qu'après que le greffier eut retenu ce dire, ledit sieur Labarrière avoit dit qu'il étoit juste qu'il retirât l'ordre ci-dessus mentionné, ensemble copie dudit dire, mais que la Cour les avoit fait sortir sans rien prononcer.

Après ce rapport, MM. les Jurats furent ensemble s'assembler, à sept heures du soir, chez M. Claveau, clerc de Ville, où ils firent une dépêche pour M. le Gouverneur contenant tout ce dessus, et ils la

donnèrent au sieur Lestrilles jeune, qui partit en poste à huit heures du soir pour Agen.

M. Béchon, jurat, y rapporta qu'il venoit d'assister à la publication de l'arrêt sus-mentionné qui ne se trouvoit pas tel que MM. Labarrière et Lestrilles avoient rapporté.

Sur quoy : il est délibéré que ledit sieur de Labarrière verroit cet arrêt pour savoir s'il y avoit quelque chose à redire et en faire son rapport à la Compagnie (f° 26).

1649, 17 juillet. — Ledit sieur de Labarrière rapporte qu'il avoit vu ledit arrêt chez Suau, greffier, dans lequel il avoit remarqué qu'il n'y étoit pas dit qu'il est permis d'informer de la supposition de la lettre, que le dire que la Cour luy avoit fait signer n'y étoit pas inséré, qu'il contenoit au contraire une espèce de fausseté en ce que le greffier l'y fait parler tout autrement qu'il n'avoit fait et luy faisoit dire que MM. les Jurats n'avoient pas la pensée d'obtenir une interdiction pour eux et pour le Clerc de Ville.

Sur quoy : il est délibéré que le registre demeurera chargé des protestations que font lesdits sieurs jurats de n'approuver ledit arrêt en ce qu'il peut leur être préjudiciable et d'en demander la cassation où il appartiendra; que lesdits sieurs de Labarrière et Lestrilles iroient se plaindre à M. le président Latrene et autres qu'ils jugeroient à propos de ce que ledit arrêt avoit été expédié et publié de cette façon; qu'ils tacheroient de le faire corriger par cette voie; que, cependant, il seroit fait secrètement, par-devant notaire et témoins, un acte de protestation par lesdits sieurs Labarrière et Lestrilles, lequel acte ils ne feront point signifier, de crainte de causer émotion, d'autant que l'arrêt ordonne le principal objet qui est la révocation de l'assemblée, et qu'ils donneroient requête, s'il en étoit besoin, à ladite Cour pour réparer ledit arrêt et avoir copie de leur commission et de leur dire.

L'arrêt ayant été réparé, il fut délibéré que les neuf dernières lignes ci-dessus seroient tracées; et en effet, elles le sont sur le registre (f° 29).

1649, 19 juillet. — M. de Labarrière, jurat, rapporte qu'il avoit vu M. de Latrene qui, sur ses représentations, avoit raturé, tant sur l'original de l'arrêt du 16 que dans la copie qui en avoit déjà été publiée, les lignes qui disoient que MM. les Jurats n'avoient pas donné charge ny mémoires d'obtenir interdiction et évocation pour

eux et pour les affaires de la Ville et que, sur ce corrigé, l'impression dudit arrêt avoit été faite (f° 30).

1649, 21 juillet. — Lettre du Roy.

Lettre de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la province, le tout au sujet de la dernière révolte.

Autre lettre dudit seigneur d'Espernon, en réponse aux deux que MM. les Jurats luy avoient écrites au sujet de l'assemblée que le Parlement avoit voulu être faite dans l'Hôtel de Ville, par laquelle ce seigneur les loue dans les termes les plus flatteurs de leur conduite. Le détail de cette lettre est rapporté sur l'article des Révoltes et Révoltés parce qu'elle y a plus de rapport qu'à celuy-cy.

1649, 23 juillet. — M. le duc d'Espernon, gouverneur de la province, ordonne à MM. les Jurats d'assembler dans l'Hôtel de Ville le plus grand nombre de bourgeois qu'il seroit possible; de les convoquer par billets sans sonner la cloche, pour le lendemain à sept heures, parce que luy-même vouloit présenter la déclaration du Roy portant oubli et pardon des mouvements passés. MM. les Jurats ordonnent à l'imprimeur d'imprimer les billets et convoquent environ quatre cents bourgeois par billets signés du Clerc de Ville. Lesdits bourgeois ne se rendent point; MM. les Jurats en informent ledit seigneur par deux de leurs députés, et il y arrive une révolte dans la ville.

1654, 12 septembre. — Assemblée des Cent et Trente qui députe le sieur Lafon, bourgeois, pour aller avec M. Lamesas, jurat député du Corps de Ville, défendre les procès que la Ville avoit contre divers particuliers (f° 11).

1654, 17 novembre. — Assemblée des Cent et Trente qui députe M. Duboscq, clerc de Ville, pour aller poursuivre les affaires de la Ville, au lieu et place du sieur Lafon.

1658, 14 décembre. — Convocation d'une assemblée des Cent et Trente qui est renvoyée à un autre jour parce que les convoqués ne sont qu'en petit nombre et parce qu'on avoit manqué d'informer M. le marquis de Saint-Luc, lieutenant général de la province, du sujet de ladite assemblée; MM. Hugon, jurat, et Dubosc, clerc de Ville, sont députés pour aller remplir ce devoir; et, à leur retour, ils rapportent que ledit seigneur en avoit été très aise (f° 53).

1659, 11 janvier. — La Cour se formalise de ce que la grand'cloche avoit sonné pour une assemblée et les deputés de MM. les Jurats luy

répondent qu'elle avoit sonné sans leur ordre; que, le jour qu'elle sonna, l'assemblée des Trente fut remise, parce qu'il n'est pas d'usage de la sonner pour le Conseil ordinaire de la Ville.

1659, 14 juin. — Certificat accordé par MM. les Jurats à MM. les Secrétaires de la Cour, par lequel ils certifient que, lorsqu'on fait des assemblées pour les affaires du Roy ou les intérêts de la Ville, MM. les Jurats commencent par députer des commmissaires pour en aller demander au Parlement qui députe deux conseillers, et que, comme la coutume étoit d'appeler dans ces assemblées les principaux bourgeois et notamment MM. les Trésoriers, Secrétaires, officiers du Sénéchal et du Présidial, lesdits sieurs trésoriers opinent les premiers, ensuite lesdits sieurs secrétaires, après eux les officiers du Sénéchal et du Présidial, et ensuite les avocats citoyens et le restant de la bourgeoisie, et que cet ordre s'observe et a été toujours observé (f° 135).

1659, 4 juillet. — Dans une assemblée des Cent et Trente qui fut faite au sujet des courtiers, MM. les Jurats, contre l'usage, députèrent MM. Hugon et Lestrilles, jurats, pour aller informer la Cour du résultat de ladite assemblée, qui devoit en avoir été instruite par ses commissaires qui y assistèrent, et MM. les Jurats apprirent ensuite que M. Hugon avoit demandé à la Cour une assemblée de tous les Corps chez M. le Premier Président pour la dernière décision de l'affaire en question; ce qui fait que ledit sieur Hugon est interpellé là-dessus et qu'il dit n'avoir été au Palais qu'après ladite assemblée et de l'ordre de MM. les Jurats, parce qu'on n'avoit jamais obmis d'en user ainsy en semblables occasions; que le lendemain il rendit compte de sa commission à ceux de MM. les Jurats qui se trouvèrent dans l'Hôtel de Ville et leur dit, comme il le répète encore, qu'après avoir fidèlement rapporté à la Cour le résultat de ladite assemblée, elle luy dit et à son collègue qu'elle trouvoit étrange que dans une pareille assemblée il ne s'y fût trouvé que vingt à vingt-cinq bourgeois, et que MM. les Jurats auroient dû appeler par billets les principaux de la Ville; qu'il avoit répondu qu'on y avoit satisfait, mais que MM. les Trésoriers et ceux des autres Corps faisoient difficulté de se trouver à ces assemblées, et que sy la Cour trouvoit à propos, avant que d'instruire les Cent et Trente de ce dont il est question, de faire une convocation particulière chez M. le Premier Président, ça pourroit prévenir les incidents qui pourroient survenir dans une nouvelle assemblée; qu'ensuite M. le

Premier Président leur avoit dit que, la Grand'Chambre et la Tournelle assemblées, la Cour y délibéreroit et fairoit savoir ses intentions à MM. les Jurats. Après cela, M. de Lestrilles ayant dit que ce rapport étoit véritable, il est délibéré que ce que lesdits sieurs Hugon et Lestrilles avoient déclaré et dit à la Cour étoit conforme aux sentiments et aux ordres de la Compagnie (f° 144).

1659, 4 juillet. — M. le Procureur-syndic requiert, en présence de MM. de Rams, Pineau, de Camarsac et Lestrilles, jurats, MM. Hugon et Grenier, aussy jurats, s'étant retirés, qu'il fût fait un règlement pour que MM. les Jurats qui seroient députés vers la Cour ne pussent pas excéder leur commission.

Sur quoy : il est délibéré qu'il y seroit pourvu (f° 145).

1663, 25 juin. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville et de quelques citoyens et bourgeois pour délibérer sur l'arrêt du Conseil du 9 août 1662 concernant les bourgeois. La délibération est en blanc au f° 91.

1663, 7 août. — Même assemblée au sujet de l'arrêt du Conseil du 14 juillet 1663 qui ordonnoit la faction d'un tableau des vrais bourgeois au f° 9.

1663, 4 septembre. — Assemblée de plusieurs citoyens et des juge et consuls dans laquelle il est délibéré que le tableau des bourgeois, fait en conséquence d'un arrêt du Conseil, seroit communiqué à M. l'Intendant par-devant qui il devoit être fait un semblable tableau, suivant un autre arrêt du Conseil du 14 juillet précédent, et ce, pour éviter quelque mauvais événement de la part du Conseil et sans préjudice de se pourvoir devers Sa Majesté pour la conservation des privilèges de la Ville et des bourgeois (f° 17).

1663, 15 novembre. — Assemblée des Cent et Trente où il est délibéré de se pourvoir et de députer pour s'opposer aux tracasseries faites aux bourgeois par le fermier de la Comptablie et contre les atteintes données aux privilèges (f° 34).

1663, 16 novembre. — Délibération, les juge et consuls présents, portant qu'une assemblée des anciens jurats, juges et consuls, seroit faite à la Bourse, sans tirer à conséquence, pour y nommer les députés suivant l'arrêté du jour précédent, à la charge de rapporter en Jurade le nom de ceux qui seroient nommés pour être approuvés s'ils étoient agréables (f° 36).

1664, 17 novembre. — Avant l'assemblée des Cent et Trente, MM. les Jurats députent deux commissaires au Parlement pour luy demander les siens, qui en nomme deux, et le substitut de M. le Procureur-syndic et un assesseur sont chargés d'aller prier tous les Corps de la ville d'y envoyer les leurs.

1664, 18 novembre. — Le substitut de M. le Procureur-syndic rapporte qu'ayant été, de l'ordre de MM. les Jurats, avec deux archers du guet, prier les doyen et chapitre de Saint-André d'assister à l'assemblée des Cent et Trente qu'on devoit faire à l'Hôtel de Ville, il avoit trouvé trois chanoines dans l'église Saint-André auxquels il avoit demandé de parler au Chapitre, mais que l'un d'eux luy ayant répondu que le Chapitre étoit fini, il leur avoit dit le sujet de sa commission; qu'on luy avoit reparti que cette formalité devoit être remplie par les jurats mêmes, mais que néanmoins ils en fairoient le rapport audit Chapitre (f° 43).

NOTA. — Le reste est en blanc, et le 19 du même mois, le Chapitre envoya ses députés.

1664, 19 novembre. — Assemblée des Cent et Trente.

1665, 30 juillet. — Le sieur Gaucher, assesseur de l'Hôtel de Ville, rapporte que, suivant les ordres de MM. les Jurats, il avoit été dire le sujet de la convocation d'une assemblée des Cent et Trente au doyen du chapitre de Saint-Surin qu'il n'avoit point trouvé audit Saint-Surin, non plus que le syndic, mais bien en ville chez le sieur son père, que, n'ayant pas trouvé non plus le doyen du chapitre Saint-André, il avoit été chez le syndic; que de là il avoit été chez M. de Richon, comme chef de MM. les Trésoriers, et de là chez le sieur lieutenant particulier, lequel n'ayant pas trouvé, il avoit été chez M. l'Avocat du Roy en Guyenne (f° 139).

1665, 31 juillet. — Assemblée des Cent-Trente pour la construction d'un quay depuis la porte du Chapeau-Rouge jusqu'au-devant des Carmes des Chartrons.

1665, 4 août. — Le syndic du chapitre Saint-André ayant fait faire un acte à M. le Procureur-syndic par lequel il prétendoit que le Chapitre devoit être convoqué dans les assemblées des Cent et Trente autrement que par un assesseur, il est délibéré que ledit Chapitre seroit convoqué à la prochaine assemblée par un assesseur qui iroit vers le doyen ou le syndic pour les prier, de la part de MM. les Jurats, de se trouver par

députés à ladite assemblée, où il devoit être délibéré sur la construction d'un quay pour la communication de la ville et des Chartrons, et ce, conformément à l'usage observé tant à leur égard qu'à celuy des autres Corps; et que ledit assesseur chargeroit son verbal de ce qu'on rendoit ledit chapitre responsable du retardement et du préjudice que pourroit apporter au service du Roy le défaut de leur prétexte, sy l'assemblée venoit à se séparer à leur occasion, comme elle avoit fait ci-devant (fº 10).

1665, 13 août. — Assemblée des Cent et Trente à laquelle les députés des chapitres Saint-André et Saint-Surin se rendent, de même que MM. Colomb et Suau, secrétaires et députés de la chancellerie de la Cour, mais ces derniers s'étant placés dans le banc du conclave avec les députés desdits Chapitres, l'assemblée en murmura, parce que la place des secrétaires étoit au grand banc et non dans le conclave, ce qui obligea M. le Procureur-syndic de requérir MM. les Jurats de vouloir opiner sur les rangs et places que les députés des Corps avoient accoutumé d'occuper. En effet, MM. les Jurats s'étant levés pour opiner, lesdits sieurs secrétaires dirent à l'instant qu'ils tenoient leur rang et privilège du Roy, que partant ils ne pouvoient approuver qu'on opinât sur cela, et que, sy on prétendoit le faire, ils alloient se retirer, ce qu'ils firent effectivement; après quoy, MM. les Jurats ayant prié l'assemblée de donner son avis là-dessus, il y eut cinq voix qui dirent que n'ayant jamais assisté à de pareilles assemblées, ils ne savoient pas quelle place devoient avoir lesdits secrétaires, mais vingt-quatre autres dirent qu'ils avoient vu lesdits sieurs secrétaires placés à la tête de la bourgeoisie, de dequoy il fut délibéré que le registre seroit chargé; ensuite l'assemblée délibéra sur le sujet de sa convocation qui est rapporté sur l'article des Quays (fº 15).

1665, 19 août. — MM. les Jurats, pour terminer la contestation ci-dessus, et faire en sorte que tous les Corps envoient leurs députés aux assemblées générales de l'Hôtel de Ville, délibèrent que dans lesdites assemblées, MM. les Trésoriers de France, Secrétaires du Roy et officiers du Sénéchal seroient placés dans le conclave à côté gauche avec les députés des chapitres Saint-André et Saint-Surin, dans le rang et ordre de la séance qu'ils avoient accoutumé de garder entre eux, à condition qu'ils ne seroient reçus dans ces assemblées pour occuper ladite place, en qualité de députés de leur Corps, qu'ils ne soient revê-

tus, chacun en droit soy, des habits qu'il sont accoutumé de porter dans les assemblées publiques et lorsque leur compagnie se trouve en Corps, faute de quoy, qu'ils seroient placés hors du conclave; et pour leur ôter tout prétexte de ne pas se trouver auxdites assemblées, MM. les Jurats chargent M. le Procureur-syndic de leur faire savoir ce règlement et de prier le Parlement de l'homologuer (f° 18).

1665, 16 septembre. — Assemblée du Conseil ordinaire qui délibéra au sujet de l'évocation (f° 28).

1668, 17 août. — Délibération portant que l'arrêt du Conseil du..., signifié à M. de Vivey, jurat, seroit communiqué au substitut de M. le Procureur-syndic pour, sur ses conclusions, y être pourvu (f° 16).

1668, 18 août. — Le substitut de M. le Procureur-syndic rapporte qu'il trouvoit ledit arrêt de telle importance, qu'il estimoit qu'il falloit le communiquer au Parlement.

Sur quoy : MM. de Comet et Hugla, jurats, sont députés à cet effet (f° 18).

1668, 28 août. — Lesdits sieurs députés rapportent que le Parlement avoit délibéré de faire une assemblée de tous les Corps de la ville chez M. le Premier Président avec lequel MM. les Jurats conviendroient du jour.

Sur quoy : MM. de Vivey et Comet, jurats, sont députés pour aller chez ledit seigneur premier président convenir du jour de ladite assemblée (f° 22).

1668, 5 septembre. — M. Comet rapporte que ladite assemblée avoit été arrêtée pour le 11 du même mois de septembre (f° 26).

1668, 10 septembre. — Députation de MM. Comet et Lafon, jurats, pour assister à ladite assemblée, et nomination faite de trente-trois tant citoyens que bourgeois auxquels il est délibéré d'envoyer des billets pour se trouver à ladite assemblée (f° 27).

1668, 12 septembre. — MM. de Comet et Lafon rapportent qu'ils avoient assisté à la susdite assemblée qui avoit été remise au 13 septembre, parce que MM. les Trésoriers, Secrétaires, chapitres Saint-André et Saint-Seurin n'y avoient pas envoyé, sous prétexte qu'on ne les avoit pas invités comme de coutume, le substitut de M. le Procureur syndic n'ayant vu aucuns de MM. du chapitre Saint-André, et n'ayant point été au Bureau des Trésoriers, ny à la Chancellerie où on avoit accoutumé de les avertir et non chez eux.

Sur quoy : ledit sieur substitut ayant dit qu'il avoit parlé au doyen dudit chapitre de Saint-André et aux chefs des autres Compagnies en particulier, il est délibéré que tant ledit substitut que les assesseurs iroient les avertir, qu'à cet effet ils iroient au Bureau desdits sieurs trésoriers et Chancellerie et auxdits Chapitres lorsqu'ils seroient assemblés, et que comme ils ne s'assembleroient pas ce jour et que l'assemblée devoit être faite le lendemain, il suffiroit qu'ils avertissent le sieur Alaire, chanoine de Saint-André, en l'absence du doyen (f° 29).

1669, 4 mars. — M. de Vivey, jurat, ayant remis sur le bureau une lettre de cachet que M. Pellot, intendant, luy avoit donnée, MM. de Comet, jurat, et le Procureur-syndic sont députés pour en aller informer le Parlement; à leur retour, ils rapportent que le Roy ordonnant qu'il fût fait une assemblée des Corps de la Ville, MM. les Jurats devoient obéïr aux ordres de Sa Majesté.

Sur quoy : il est délibéré que tout le Corps de Ville se rendroit dans l'Hôtel de Ville le 7 du même mois de mars, jour indit par ledit sieur intendant pour ladite assemblée, pour le recevoir aux formes ordinaires; et à l'instant, ledit sieur Pellot, intendant, ayant fait prier MM. les Jurats de vouloir se rendre chez luy, MM. de Vivey, Comet, jurats, et le Procureur-syndic furent députés (f° 76).

1669, 9 mars. — Lesdits sieurs députés rapportent que ledit sieur intendant leur avoit remis deux arrêts du Conseil qui ordonnoient une assemblée générale dans l'Hôtel de Ville, laquelle ledit sieur intendant avoit indite au 13 dudit mois de mars.

Sur quoy : MM. de Comet, jurat, et le Procureur-syndic sont députés pour aller informer le Parlement de la remise desdits arrêts et du jour de ladite assemblée, et est délibéré de convoquer les Trente du Conseil pour leur donner avis de la volonté du Roy et prendre le sien sur la forme de ladite assemblée (f° 77).

1669, 10 mars. — Assemblée des Trente, tenue extraordinairement le dimanche, dans laquelle il est délibéré qu'on obéiroit aux ordres du Roy portant qu'il seroit fait une assemblée générale de la ville pour délibérer sur les propositions qui seroient faites de la part de Sa Majesté par M. Pellot, intendant, concernant l'ordre de l'Hôtel de Ville, les règlements de police et les moyens de trouver un fonds pour payer les dettes de la ville et subvenir aux autres nécessités publiques; qu'à cet effet, on informeroit le Parlement des ordres du Roy, qu'on convo-

queroit, le 13 dudit mois, les Corps de la ville, et l'assemblée des Cent et Trente seroit faite le même jour (fº 77).

1669, 11 mars. — Députation de MM. Comet, jurat, et du Procureur-syndic pour aller informer le Parlement des ordres du Roy conformément à la susdite délibération; à leur retour, ils rapportent que la Cour leur avoit dit que c'étoit à MM. les Jurats d'obéïr aux ordres du Roy.

Sur quoy : il est délibéré que les sieurs Lamothe, assesseur, et Lentillac, substitut de M. le Procureur-syndic, iroient prier MM. de la Cour des Aydes, Trésoriers, chapitres Saint-André et Saint-Surin, Secrétaires et Sénéchal, d'envoyer leurs députés à ladite assemblée, et qu'à cet effet, il leur seroit donné copies collationnées par le Clerc de Ville du chef des arrêts du Conseil, qui ordonnent ladite assemblée, et qu'il seroit envoyé des billets moulés aux Cent et Trente suivant l'usage (fº 78).

1669, 13 mars. — Assemblée des Cent et Trente à laquelle les Parlement, Trésoriers, chapitres Saint-André et Saint-Surin, ny Secrétaires ne députèrent point, mais les autres convoqués s'étant rendus, commandement fut fait au chevalier du guet d'aller prier M. Pelot [Pellot], intendant, de s'y rendre, et étant arrivé, il descendit de carrosse devant l'Hôtel de Ville à la porte de la rue, et fut accueilli à l'ordinaire; ensuite, s'étant placé au grand bureau, MM. les Jurats, Procureur-syndic dans le conclave, du côté des fenêtres, le Clerc de Ville à sa place ordinaire, les députés de la Cour des Aydes et Sénéchal de l'autre côté du conclave, les citoyens de robe longue et courte, avocats, juge de la Bourse et autres bourgeois, aux bancs accoutumés qui sont à côté et aux environs du conclave, M. Pellot fit un long discours à l'assemblée pour la préparer à recevoir les ordres du Roy qu'il devoit luy proposer, et M. de Vivey, premier jurat, y ayant répondu par un autre long discours qui faisoit l'éloge dudit sieur Pellot, luy demandoit sa protection pour le maintien des privilèges de la ville et luy marquoit la soumission des habitants pour les ordres du Roy, ledit sieur Pellot remit sur le bureau deux arrêts du Conseil, l'un du 9 janvier 1669, concernant le règlement des dettes de la ville, et l'autre, du 19 du même mois, concernant la taxe des officiers et le règlement de la dépense ordinaire de la Ville, et, lecture en ayant été faite par le Clerc de Ville, M. de Vivey, jurat, représenta qu'il falloit les recevoir avec respect, mais que portant que les députés de la Ville

avoient été ouïs, il étoit obligé de dire que la Ville n'avoit point député dans cette occasion, qu'elle n'auroit eu garde de le faire sans avoir pris l'avis des Cent et Trente, que sy M. Barbot, élu jurat, et M. le Procureur-syndic qui se trouvèrent à Paris lors de ces arrêts avoient fait quelque chose, c'étoit sans ordre de MM. les Jurats; que partant, la Ville n'ayant point eu ses députés pour faire entendre ses raisons, Sa Majesté auroit la bonté de recevoir les remonstrances de l'assemblée, sy elle avoit quelque chose à dire sur lesdits arrêts pour le service du Roy et le bien public.

Sur quoy : M. le Procureur-syndic ayant dit qu'étant à Paris il s'étoit présenté, avec ledit sieur Barbot et M. le Major, devant MM. les Commissaires que le Roy avoit nommés pour examiner les affaires de la Ville, et qu'ayant été interrogé sur quel fonds on pouvoit imposer et sy on ne pourroit pas le faire sur le vin, il avoit répondu qu'il n'avoit point d'ordre pour cela, mais que de son chef il avoit dit que le vin étoit totalement tombé, et qu'ainsy on ne pouvoit pas luy reprocher d'avoir fait le député de la ville; ledit sieur Pellot dit que ces arrêts avoient été rendus avec connoissance de cause, et proposa s'il fairoit les propositions qu'il avoit à faire de la part du Roy, où sy l'assemblée trouvoit bon de députer des commissaires de chaque Corps et de chaque Ordre pour les entendre, délibérer des expédients, et rapporter le tout à l'assemblée générale.

Sur quoy : il fut délibéré que chaque Corps et chaque Ordre députeroit des commissaires pour recevoir lesdites propositions, ouvrir les expédients, donner leur avis par forme de voix consultative, pour le tout être rapporté et décidé dans l'assemblée générale; qu'à cet effet, les Compagnies absentes seroient averties par MM. les Jurats pour y députer de leur part, que le syndic des avocats et le juge de la Bourse remettroient chacun au greffe de l'Hôtel de Ville, le jour qui y est fixé, le nom des six bourgeois de robe longue et courte qui auroient été députés de leur corps; et que les commissaires nommés s'assembleroient dans l'Hôtel de Ville tous les mercredis et samedis, à deux heures de relevée, et ensuite ledit sieur Pellot se retira (f° 79).

1669, 14 mars. — Députation de MM. Comet, jurat, et du Procureur-syndic pour aller donner avis à M. le Premier Président du résultat de la susdite assemblée pour qu'il en informât la Cour, et les sieurs Lamothe, assesseur, et le sieur Lentillac, substitut, sont envoyés vers MM. de la

Cour des Aydes, Trésoriers, chapitres Saint-André et Saint-Surin et Secrétaires qui n'avoient pas envoyé leurs députés, pour les avertir de la susdite délibération, les autres députés des Compagnies ayant déclaré qu'ils tenoient leurs Corps pour convoqués (fo 85).

1669, 15 mars. — M. Demaurès [de Maurès], syndic des avocats, remet les noms des six avocats députés par le Corps pour assister aux susdites assemblées, et M. Mercier, juge de la Bourse, remet celuy des six bourgeois (fo 85).

1669, 16 mars. — Assemblée des députés des Corps de la ville, à laquelle ceux des Parlement, Trésoriers et Chapitres n'assistèrent point, mais les autres s'étant rendus, le chevalier du guet fut avertir M. Pellot de se rendre, et, étant arrivé, il fut accueilli comme à l'ordinaire, et se plaça au grand bureau, MM. les Jurats, Procureur-syndic dans le conclave à la droite, du côté des fenêtres, le Clerc de Ville à sa place ordinaire, les députés de la Cour des Aydes, Secrétaires et Sénéchal de l'autre côté du conclave, dans lequel deux anciens citoyens avocats se placèrent aussy, parce que les places étoient vuides, et les autres citoyens avocats et bourgeois sur les bancs ordinaires; ensuite ledit sieur Pellot fit la première proposition qu'il avoit à faire de la part du Roy. Après quoy les voix ayant été recueillies en commençant par le dernier bourgeois, et successivement par les autres bourgeois, avocats, citoyens de robe courte et de robe longue, les députés du Sénéchal, Secrétaires, Cour des Aydes, MM. les Jurats et finissant à M. de Vivey, premier jurat, il y en eut partie qui refusèrent d'opiner, parce que les députés du Parlement, Trésoriers et Chapitres n'y étoient pas; néanmoins il fut délibéré là-dessus, qu'attendu que l'assemblée n'avoit que la voix consultative sans pouvoir rien résoudre, on opineroit sur la proposition dudit sieur Pellot, pour les opinions être rapportées à l'assemblée générale.

En conséquence, il fut opiné et délibéré sur ladite proposition rapportée sur l'article des Quais; et ledit sieur Pellot se retira et dit qu'il se rendroit aux jours fixés, à deux heures de relevée, sans attendre qu'on fût l'avertir (fo 85).

1669, 20 mars. — Autre assemblée desdits députés à laquelle ceux du Parlement, Cour des Aydes, Trésoriers, et Chapitres ne se trouvent point, M. Pellot s'y rendit sans avoir été averti, et sa proposition, qui est rapportée sur l'article de la Manufacture, y est rejetée, de même

que la précédente, les places et les opinions y sont prises comme à la dernière assemblée (f° 87).

1669, 23 mars. — Autre assemblée pareille à celle ci-dessus, dont le sujet est rapporté sur l'article des Créanciers (f° 90).

1669, 27 mars. — Pareille assemblée. Le sujet est aussy rapporté sur l'article des Créanciers (f° 94).

1669, 30 mars. — Pareille assemblée. Le sujet est rapporté sur l'article de la Voirie, des Boues et Bourriers et des Jurats (f° 96).

1669, 3 avril. — Pareille assemblée, à l'exception d'un des députés qui se trouva être incommodé. Le sujet est rapporté sur les articles des Boues et Bourriers, Quais et Jurats, et il est porté par celle-cy que c'étoit M. l'Intendant qui recueilloit les voix (f° 99).

1669, 6 avril. — Pareille assemblée. Le sujet est rapporté sur les articles des Armes, du Guet, des Jurats, des Huissiers, des Portiers de la ville, de l'Imprimeur, des Enfants trouvés, des Repas, des Boues et Bourriers et de l'Hôtel de Ville (f° 101).

1669, 10 avril. — Même assemblée que celles rapportées ci-dessus, ce sont les mêmes députés et les mêmes cérémonies tant pour les places que pour les opinions et M. l'Intendant. Le sujet est rapporté sur les articles des Visiteurs de Rivière, Port et Havre, Mandements, Revenus de la ville, des Députés et des Bourgeois (f° 105).

1669, 12 avril. — M. Pellot, intendant, ayant indit l'assemblée générale au 13 du même mois d'avril pour délibérer et conclure sur les délibérations prises dans les susdites assemblées, MM. Barbot, jurat, et le Procureur-syndic sont députés pour aller prier M. le Premier Président d'avertir le Parlement d'y envoyer ses députés, et le sieur Lamothe, assesseur, et le sieur Lentillac, substitut, sont nommés pour aller prier les autres Corps de la ville d'y envoyer aussy les leurs, et il est délibéré d'envoyer des billets moulés aux Cent et Trente (f° 106).

1669, 13 avril. — Assemblée des Cent et Trente à laquelle les députés du Parlement, Cour des Aydes, Trésoriers et Chapitres ne se trouvent point, mais les autres s'étant rendus et M. l'Intendant ayant été prié de vouloir s'y rendre et les places étant occupées comme dans la précédente assemblée des Cent et Trente ci-dessus, ledit sieur intendant fit un long discours à l'assemblée, auquel M. de Vivey, premier jurat, répondit; ensuite le Clerc de Ville ayant fait lecture du registre contenant les propositions faites par ledit sieur intendant et

les délibérations prises dans les assemblées des députés, ledit sieur intendant recueillit les voix sur chaque article, en commençant par MM. les Secrétaires et successivement par MM. du Sénéchal, Citoyens de robe longue et de robe courte, Avocats, Juge de la Bourse et Bourgeois; MM. les Jurats n'opinèrent point ainsy qu'il se pratique dans les assemblées des Cent et Trente et, les délibérations ayant été prises, ledit sieur Pellot se retira (f° 109).

1669, 4 mai. — Autre assemblée des Cent et Trente, aussy indite par M. Pellot, intendant, dans laquelle les mêmes formalités et cérémonies observées dans la précédente sont pratiquées. Le sujet en est rapporté sur les articles de la Manufacture et du Collège de Guyenne (f° 118).

1669, 3 juillet. — Assemblée des Cent et Trente qui députe au Conseil pour le maintien des privilèges des bourgeois et autres affaires de la Ville (f° 136).

1670, 7 mars. — Députation de MM. de Licterie et Mercier, jurats, pour aller demander des commissaires au Parlement pour assister à une assemblée des Cent et Trente qu'on devoit faire. A leur retour, ils rapportent le nom des deux commissaires nommés par la Cour; ensuite les sieurs Lamothe, assesseur, et Lentillac, substitut, sont chargés d'aller prier les autres Corps de la ville d'y envoyer leurs députés, et les billets moulés sont envoyés aux Cent et Trente.

Le lendemain, ladite assemblée fut tenue, il n'y eut que les députés du Sénéchal qui s'y rendirent parce que les autres Corps étoient en conteste sur leur préséance, et, après que les Cent et Trente furent rendus, commandement fut fait au chevalier du guet d'aller prier les commissaires du Parlement de s'y rendre, et, étant venus, ils furent accueillis et placés comme à l'ordinaire. Le sujet de cette assemblée est rapporté sur les articles du Collège de Guyenne, Quais, Créanciers de de la Ville, Maisons démolies, Vin bourgeois, Bourgeois, Courtiers, Contrôle et Amendes (f° 41).

1670, 8 mars. — Assemblée des Cent et Trente qui délibère de demander la permission de députer au Conseil, et qu'en cas de refus il seroit écrit à MM. les Jurats et Procureur-syndic, qui étoient à Paris pour leurs affaires, de se charger de celles de la Ville (f° 41).

1670, 2 juin. — Autre assemblée des Cent et Trente dans laquelle, après avoir demandé des commissaires au Parlement et convoqué à

l'ordinaire tous les Corps de la ville qui ne s'y rendirent point, mais seulement lesdits commissaires, les députés du Sénéchal et nombre de bourgeois, il fut décidé que lesdits députés du Sénéchal qui étoient entrés en robe et en chapeau, prendroient leur bonnet dans la séance (f° 56).

Nota. — Le sujet est rapporté sur l'article des Échats.

1671, 13 juillet. — Autre assemblée des Cent et Trente dans laquelle, après que le premier jurat eut fait la proposition pour laquelle ladite assemblée étoit faite et qu'il ne fut plus question que d'opiner, les députés de la Cour des Aydes déclarèrent qu'ils ne pouvoient donner leur avis, parce que leur Compagnie n'avoit pas été informée du sujet de ladite assemblée, qu'ils n'étoient venus que pour écouter et rapporter à leur Compagnie ce qui seroit proposé pour qu'elle en délibérât en Corps, et qu'ils en rapportassent le résultat. Ensuite, les opinions ayant passé aux députés de MM. les Secrétaires, l'un d'eux dit qu'il ne prétendoit pas opiner, sy les députés de la Cour des Aydes n'opinoient, et que puisqu'ils n'avoient d'autre prétexte que de n'avoir pas su le sujet de ladite convocation, il estimoit qu'il falloit différer l'assemblée au lendemain et requit MM. les Jurats de délibérer là-dessus, ce qui ayant été fait, MM. de Vivey, premier jurat, exhorta (conformément à la délibération de MM. les Jurats) MM. les Députés de la Cour des Aydes de vouloir donner leur avis sur le sujet proposé mais, ayant persisté dans leur premier avis, MM. les Jurats délibérèrent de nouveau et arrêtèrent que l'assemblée délibéreroit pour savoir sy les députés de la Cour des Aydes opineroient sur-le-champ, ou sy, en cas de refus, on remettroit l'assemblée, ou sy on passeroit outre.

Sur quoy : l'assemblée ayant délibéré, M. de Vivey, conformément à la délibération, pria derechef lesdits députés de vouloir donner leur avis, parce que s'ils ne le donnoient sur-le-champ il seroit inutile d'envoyer le lendemain celuy de leur Compagnie, et qu'on ne comptoit les voix que de ceux qui étoient à l'assemblée, mais ces Messieurs ayant encore persisté, et ajouté que sy l'objet de l'assemblée étoit qu'il sortissent, ils étoient prêts à le faire, et que s'ils avoient autrefois opiné dans une pareille assemblée, c'étoit parce qu'ils savoient la proposition avant venir, l'assemblée passa outre et délibéra sur le sujet de la convocation qui est rapporté sur l'article des Droits et Devoirs seigneuriaux (f° 99).

1672, 10 février. — Délibération portant que lorsqu'on fairoit des assemblées des Cent et Trente, l'assesseur de MM. les Jurats iroit prier de leur part la Cour des Aydes d'y envoyer ses députés; qu'il porteroit au palais de ladite Cour, au Procureur général dans le parquet des Gens du Roy, le motif de l'assemblée, pour le communiquer à la Cour, et que les députés d'icelle portent sans difficulté son avis; que lesdits sieurs députés seroient reçus à la porte de la chambre par deux de MM. les Jurats ayant leurs livrées de jurade, et faisant lever la barre pour leur donner entrée dans le conclave, ils les accompagneroient jusqu'à leurs places, qu'ils prendroient sur les premiers sièges à main droite du côté opposé à celuy de MM. les Jurats; qu'ils seroient ensuite reconduits par les mêmes jurats qui les auroient accueillis, et de la même façon jusques à la porte de ladite chambre du conclave; et que dans ces assemblées M. le Maire ou, en son absence, le premier jurat proposeroit le sujet de la convocation, et prieroit les convoqués d'y délibérer.

1672, 14 mars. — Arrêt de la Cour des Aydes qui ordonne que la susdite délibération seroit remise au greffe pour y avoir recours (f° 78).

1673, 12 août. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville au sujet du franc-alleu, du franc-fief et des tailles dans laquelle M. de Ponchat, premier jurat, dit que l'assemblée trouveroit bon que M. Brethous, avocat et quatrième jurat, l'instruisît du sujet de l'assemblée comme en étant luy même instruit, et en ayant toutes les pièces devers luy en qualité de commissaire.

Sur quoy : M. Durribaut [Duribaut], bourgeois et second jurat, ayant représenté qu'étant ancien de M. Brethous, il croyoit être en droit de parler pour instruire l'assemblée, en cas que M. de Ponchat ne voulût pas le faire, la Compagnie trouva les raisons de M. Durribaut justes et bien fondées, néanmoins elle arrêta qne puisque les pièces concernant les affaires pour lesquelles elle avoit été assemblée avoient été remises audit sieur Brethous, il luy en fairoit son rapport sans tirer à conséquence ny préjudicier au droit qu'avoient les anciens jurats de parler en leur rang, quand bon leur sembloit (f° 9).

1673, 28 août. — Assemblée des Cent et Trente à laquelle il n'y a que les députés du Présidial qui y assistent avec plusieurs citoyens et bourgeois, parmi lesquels étoient MM. de Ponthelier et Barbot, avocats et citoyens, qui s'étant placés dans le conclave à la suite desdits

députés du Présidial, ceux-cy leur représentèrent que leur place étoit à la tête des autres citoyens et bourgeois derrière le conclave au grand banc, mais MM. les Jurats décidèrent qu'ils demeureroient à ladite place sans tirer à conséquence, pour cette fois seulement, de dequoy lesdits députés demandèrent qu'il fût fait registre; et ensuite M. de Ponchat, premier jurat, s'en remit à M. Brethous pour expliquer le sujet de l'assemblée qui est rapporté sur l'article des Députés (f° 14).

1673, 30 août. — Députation de MM. Durribaut, jurat, Dejehan, procureur-syndic, et Hugon, avocat et citoyen, pour aller présenter au Roy et à son Conseil le cahier qui est transcrit sur le registre, qui porte entre autres choses que Sa Majesté seroit suppliée de régler par provision le rang et la séance des députés du Clergé, des Trésoriers, des Secrétaires et du Sénéchal lorsqu'ils étoient appelés dans les assemblées générales des Cent et Trente pour les affaires de la Ville, avec pouvoir aux Jurats de contraindre les Corps à l'exécution de l'arrêt sous les peines du statut (f° 17).

1694, 8 janvier. — Assemblée des Cent Trente. Les députés des Chapitres n'ayant pas voulu céder les premières places aux Trésoriers de France, ceux-cy se retirèrent.

1696, 27 juillet. — Assemblée des Cent et Trente à laquelle assiste M. le marquis d'Estrades, maire de la Ville, qui se place sur un fauteuil entre le banc du bureau du maire où étoient placés MM. les commissaires de la Cour et le banc de MM. les Jurats, du côté des fenêtres (f° 64).

Nota. — Le sujet de cette assemblée est rapporté sur l'article des Offices municipaux.

1698, 17 février. — Assemblée des Trente qui députe M. le Procureur-syndic pour aller à Paris poursuivre le procès que la Ville avoit au sujet de son domaine contre le fermier du domaine du Roy (f° 12).

1698, 8 juillet. — Autre assemblée des Cent et Trente dans laquelle les députés de la Cour des Aydes remettent sur le bureau le registre de leur députation portant que ladite Cour des Aydes s'oppose à l'exécution de la délibération prise par les Cent et Trente le 10 novembre 1690 (rapportée sur l'article des Offices municipaux) parce que ses commissaires n'y furent pas appelés, quoyque ladite Cour eût été rétablie en cette ville au mois de septembre précédent, et qu'elle demandoit qu'il

fut fait au plus tôt une autre assemblée attendu que la première étoit nulle.

Sur quoy : l'assemblée leur octroye acte de ladite remise, et délibère que la Communauté étant actuellement assemblée, il seroit inutile de l'assembler de rechef, qu'en conséquence la délibération qui y fut prise serait exécutée, selon sa forme et teneur, attendu qu'elle fut légitimement convoquée, s'agissant de l'exécution d'un arrêt du Conseil, et que la raison pour laquelle les députés des Cours souveraines n'y furent pas appelés étoit parce qu'elles n'avoient pas encore pris leur séance dans la présente ville, que partant ladite opposition est une méprise fondée sur une erreur de fait, que d'ailleurs le Parlement ne se plaignoit pas de ce que ses commissaires n'y avoient pas été non plus appelés, et qu'enfin les deniers dus au Roy ne pouvoient souffrir de retardement.

Dans le registre de ladite Cour des Aydes, il est dit que l'assesseur de l'Hôtel de Ville remit à M. l'Avocat général les motifs par écrit de ladite assemblée des Cent et Trente, ce qui fait qu'il est noté en marge du présent registre, que cet écrit qui n'étoit signé de personne, ne fut remis audit assesseur que pour qu'il pût se ressouvenir du sujet de ladite assemblée, pour pouvoir le rapporter verbalement aux Compagnies convoquées suivant l'usage; qu'il le laissa, sans ordre, entre les mains de M. l'Avocat général, quoyqu'il ne fût pas d'usage de communiquer auxdites compagnies aucune pièce parce que la lecture s'en fait dans l'assemblée.

Il est aussy noté que le juge et consuls faisant corps dans semblables assemblées sont placés tout seuls sur un banc peu avancé, derrière le premier jurat, qu'ils opinent après les citoyens et avocats et qu'ils doivent être invités la veille de l'assemblée par un huissier de l'Hôtel de Ville; que les avocats-citoyens se placent sur les bancs qui sont contre les murs du côté de main droite en entrant par rang de matricule; qu'après eux les bourgeois citoyens se placent par rang d'ancienneté de la Jurade, ensuite les avocats non citoyens et successivement les bourgeois par rang d'ancienneté de juges et consuls, et les autres bourgeois qui n'ont pas passé par les charges, et ce, tout autant qu'il y a des bancs autour de la chambre et sur d'autres qu'on fait placer par supplément.

Dans cette occasion, MM. Ledoulx et Billate, jurats, ayant été à la

Cour pour luy demander d'envoyer ses commissaires à ladite assemblée que MM. les Jurats avoient arrêté devoir être tenue le 7 juillet, la Cour leur dit que MM. les Jurats ne devoient pas indire le jour pour une assemblée générale sans savoir plus tôt si ce jour convenoit à la Cour, laquelle trouvoit à propos qu'elle ne se fît que le 8; qu'à cela ledit sieur Ledoulx avoit répondu que MM. les Jurats n'insistoient pas à se conformer à la commodité de la Cour, et que s'ils avoient demandé des commissaires pour le 7 du mois, ils n'avoient fait en cela que suivre l'usage; néanmoins, après qu'ils en eurent fait leur rapport en Jurade, MM. les Jurats indirent ladite assemblée au 8, à une heure de relevée, et délibérèrent qu'en conséquence l'assesseur de la Ville et le substitut du Procureur-syndic iroient inviter la Cour des Aydes, les chapitres Saint-André et Saint-Surin, les Trésoriers, Secrétaires et Présidial, et qu'il seroit envoyé des billets moulés aux Conseils des Trente et ordinaires de la ville, aux juge et consuls de la Bourse, anciens et notables bourgeois (f[os] 42 et 43).

Nota. — Le sujet de ladite assemblée est rapporté sur l'article des Offices municipaux.

1698, 20 novembre. — Arrêt du Conseil, du 26 août 1698, par lequel le Roy, sans s'arrêter à l'opposition faite par les officiers de la Cour des Aydes que Sa Majesté casse et annule, ordonne que la susdite délibération du 10 novembre 1690 et celle du 8 juillet 1698 seront exécutées, selon leur forme et teneur.

Ledit arrêt est remis sur le bureau par M. Dejehan, procureur-syndic et député de la ville à Paris, à son retour de sa députation (f[o] 68).

Nota. — Le surplus est sur l'article des Offices municipaux.

1700, 18 janvier. — Assemblée des Cent-Trente pour délibérer sur les moyens à prendre pour la réunion des offices de police.

1704, 8 avril. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle il est fait registre de ce que le sieur Bilatte [Billatte], juge de la Bourse, déclare n'opiner dans ladite assemblée qu'en qualité de citoyen.

1706, 11 janvier. — Assemblée des Cent et Trente qui délibère de demander l'abonnement des droits des offices d'inspecteurs, visiteurs et contrôleurs aux entrées des vins et eaux-de-vie, et que ceux des bourgeois et habitants ne soient pas compris dans l'exécution de l'édit qui ordonne la levée desdits droits.

1706, 28 janvier. — Même assemblée pour le même sujet.

1706, 27 novembre. — Assemblée des Cent et Trente qui délibère que les fonds pour obtenir la confirmation des privilèges concernant les tailles seront pris sur l'excédent du fonds des maisons démolies.

1706, 22 décembre. — Même assemblée pour le même sujet.

1710, 3 février. — Assemblée des Cent et Trente pour délibérer sur les moyens de fournir à la subsistance des pauvres enfermés dans l'hôpital d'Arnaud Guiraud.

1715, 5 novembre. — Copie signifiée d'un arrêt du Conseil d'État portant que les députés du Parlement, de la Cour des Aydes et des autres Corps seront appelés aux assemblées des Cent et Trente.

1722, 2 décembre. — Assemblée des Cent et Trente pour délibérer sur l'imposition d'un droit imposé sur les vins et eaux-de-vie de bourgeois (f° 60).

1722, 3 décembre. — M. l'Intendant refuse la permission de convoquer les Cent-Trente pour délibérer sur le sujet du jour précédent.

1767, 10 août. — L'assemblée des Cent-Trente ayant été fixée par M. le Maréchal au 10 du mois d'août, ayant même ordonné à MM. les Jurats de convoquer les membres qui devoient la composer, prenant sur luy tout ce qui pourroit arriver de fâcheux à MM. les Jurats par les reproches auxquels ils s'exposoient de la part des ministres auxquels ils s'étoient adressés et desquels ils attendoient réponse, MM. les Jurats envoyèrent M. de Copmartin, assesseur, à la Cour des Aydes, au Bureau de MM. les Trésoriers de France, chez MM. les Gardes des Sceaux des chancelleries du Parlement et de la Cour des Aydes pour les prier de nommer des députés pour assister à l'assemblée des Cent-Trente qui devoit se tenir à l'Hôtel de Ville.

M. Laburthe, substitut de M. le Procureur-syndic, fut chargé d'aller chez MM. les Doyens des chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, et chez M. le Lieutenant général du Sénéchal et en son absence chez M. l'Assesseur pour leur faire la même invitation. Boudeti, huissier, a été à la Bourse faire la même invitation aux juge et consuls; et les autres huissiers et sergents ont aussy distribué et remis les billets de convocation aux personnes invitées pour assister à ladite assemblée des Cent et Trente. A trois heures de relevée, les députés ci-dessus demandés se sont rendus, ceux de la Cour des Aydes ont pris les premières places du banc qui fait face à celuy où se mettent ordinairement MM. les Jurats dans le conclave.

Ceux des chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, du Bureau des Trésoriers, du Sénéchal, des chancelleries du Parlement et de la Cour des Aydes s'étant mutuellement disputé les places après la première occupée par MM. de la Cour des Aydes, MM. les Jurats les ont priés de la part de M. le Maréchal de passer dans la chambre du Conseil pour y attendre son arrivée, voulant décider par luy-même, et mettre d'accord les députés sur la préséance contestée.

En attendant son arrivée, MM. les Jurats envoyèrent, suivant l'usage, deux chevaliers du guet chercher MM. les Commissaires du Parlement, lesquels, étant arrivés à la porte d'entrée de la première salle, furent accueillis par deux de MM. les Jurats, et aux portes des autres salles par d'autres jurats qui se joignirent aux premiers, etc., et se placèrent sur le banc du bureau du maire.

M. Dambrus [de Ferron d'Ambrus], jurat gentilhomme, et M. Renard, jurat avocat, ont été députés pour aller, revêtus de leur robe rouge, dans un carrosse, précédés de douze cavaliers et d'un officier du guet à cheval, devers Monseigneur le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la province, le prévenir que l'assemblée étoit prête à le recevoir.

Monseigneur le Maréchal a engagé les deux députés de MM. les Jurats à prendre place avec luy dans son carrosse; ce seigneur étoit en manteau de cérémonie et MM. les Jurats en robe rouge.

Son arrivée à l'Hôtel de Ville ayant été annoncée, tous MM. du Corps de Ville en robe rouge ont été l'accueillir à la porte d'entrée de la première salle, du côté de la grande cour où son carrosse est entré, avec celuy où étoient le capitaine de ses gardes, son écuyer et son lieutenant des gardes; un détachement de douze gardes de ce seigneur escortoit son carrosse au-devant duquel étoient ses pages.

M. le Maréchal a traversé les salles ayant tous MM. du Corps de Ville à ses côtés; parvenu à celle du conclave, il a salué l'assemblée et est entré dans la chambre du Conseil où il s'est occupé de la contestation de MM. les Députés des Corps et Compagnies pour leurs droits de préséance.

MM. les Députés des chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, des Trésoriers de France et des Chancelleries des deux Cours ayant exposé leurs droits respectifs, le Maréchal leur a proposé de prendre place dans l'assemblée, en dressant un procès-verbal et protestant que

les places qu'ils prendroient étoient sans préjudice de celles qu'ils devoient y occuper de droit, n'entendant nuire ny préjudicier aux droits respectifs de chacun des Corps, jusqu'à ce que Sa Majesté en eût décidé.

M. le Maréchal étant entré dans la salle du conclave, MM. les Députés ont tous demandé d'une commune voix que les sieurs Malleret et Montagne, députés du Sénéchal, qui s'étoient placés à la suite des députés de la Cour des Aydes, eussent à abandonner les places dont ils s'étoient emparés, devant se placer après toutes les autres Cours au lieu de les précéder.

MM. les Députés du Sénéchal ont représenté qu'ils devoient précéder soit les députés du chapitre de Saint-Seurin, soit les députés des Trésoriers de France et Secrétaires des Chancelleries, ce qui leur ayant été contesté, ils ont quitté leurs places et sont sortis de l'assemblée en protestant de tous leurs droits contre les députés ci-dessus.

Les députés du chapitre de Saint-André ont pris les places abandonnées par le Sénéchal, et après eux se sont placés les députés du chapitre de Saint-Seurin.

En conséquence de plusieurs arrêts du Conseil, MM. les Députés des Trésoriers ont disputé à MM. des chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin le droit de se placer d'abord après MM. de la Cour des Aydes; les députés de Saint-Seurin ont répliqué qu'ils étoient dans l'usage de se placer immédiatement après le chapitre de Saint-André. MM. les Trésoriers ont sommé inutilement MM. du Chapitre de leur remettre leurs places, ils s'y sont refusés et MM. les Trésoriers se sont retirés après avoir protesté sur le refus de MM. du Chapitre.

MM. les Députés des deux Chancelleries se sont alors présentés et après avoir observé que leur place vient immédiatement après celles de MM. les Trésoriers de France et avant celles de MM. du Chapitre et du Sénéchal, ils ont réclamé leurs droits de préséance, et ayant éprouvé le même refus que MM. les Trésoriers, ils se sont retirés après avoir protesté de tout ce qu'ils pouvoient et devoient protester.

Toutes ces disputes sur la préséance s'étant ainsy terminées par la sortie de MM. les Députés des Trésoriers de France, du Sénéchal et des Secrétaires des chancelleries des deux Cours du Parlement et de la Cour des Aydes, monseigneur le Maréchal a exhorté l'assemblée à se rendre digne des bontés du Roy, et à s'empresser à témoigner à

Sa Majesté ses sentiments de reconnoissance et de fidélité dus à son extrême bonté de rétablir la ville dans son ancien privilège de l'assemblée des Cent-Trente.

Après ce discours, M. Duperrier de L'Arsan [Dupérier de Larsan], premier jurat gentilhomme, a proposé à l'assemblée de délibérer sur les démarches à faire auprès du Roy pour obtenir de sa bonté des secours proportionnés aux besoins actuels et urgents de la ville :

1° Pour la reconstruction de l'Hôtel de Ville.

2° Pour le payement du prix de l'acquisition faite par MM. les Jurats de la maison-professe et noviciat des Jésuites.

3° Pour la translation des Grandes Carmélites dans les bâtiments commencés sur la plate-forme.

Après ces propositions, M. Duperrier s'en est remis à M. le Procureur-syndic pour en faire le détail, ce qui ayant été fait, on a passé aux opinions qui ont été données par ordre et par préséance, premièrement par la Cour des Aydes, deuxièmement par MM. des chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, troisièmement par les douze Conseillers de ville qui étoient placés les premiers sur le banc du tour de la salle joignant le mur du côté opposé aux croisées, et ensuite par les trente-deux notables qui étoient placés à la suite des douze conseillers de ville, suivant l'ordre de leur classe.

MM. les Gentilshommes citoyens et non citoyens, les Avocats citoyens et non citoyens, les Négociants citoyens, les Juge et Consuls qui étoient placés sur un banc sans tapis séparé et mis derrière celuy de MM. les Jurats, et après eux les Négociants non citoyens ont donné leurs voix.

MM. les Jurats ont opiné les derniers, et monseigneur le Maréchal a bien voulu se donner la peine de résumer toutes les voix, il a prononcé luy-même le résultat qui a été que toute l'assemblée convenoit de la nécessité indispensable, absolue et urgente de l'exécution des objets proposés.

L'ordre des places étoit distribué dans le même ordre que les opinions ont été données pour éviter les difficultés qui s'étoient élevées de la part des avocats et négociants anciens jurats qui prétendoient devoir précéder, dans les assemblées tenues à l'Hôtel de Ville, les gentilshommes qui n'avoient pas été jurats, MM. les Gentilshommes prétendant le contraire. M. le Maréchal a prié que pour cette fois toutes choses

se passassent de la manière expliquée ci-dessus. Ce qui a été ainsy exécuté, sous les protestations de droit d'un chacun.

L'assemblée étant finie, M. le Maréchal s'est retiré et a été accompagné jusqu'à son carrosse par quatre de MM. les Jurats, en ayant resté deux dans le conclave pour accompagner MM. les Commissaires du Parlement qui l'ont été de la manière accoutumée.

Le Corps de Ville s'est ensuite retiré dans la chambre du Conseil et a délibéré d'aller dès le lendemain remercier monseigneur le Maréchal de toutes ses bontés.

Noms de ceux qui composoient l'assemblée outre le Corps de Ville :

MM. Donnissan de Citran, Duhamel, Secondat, de Mirat, gentilshommes;

Despiaut, Duranteau, Lalanne, Bresets [Brezets], avocats; Brunaud aîné, Rulleau, Lartigue et Caila, négociants, conseillers de ville;

MM. Darche, Pontac, [de Raymond de] Sallegourde, Métivier, de Galatheau, Dabadie aîné, [Le Comte de] Latresne, Raoul, gentilshommes;

Tournaire, Roborel [de Climens], Lagrange, Buhan, Valen, Sèze [Desèze], Peyraut, Mérignac, avocats;

Poncet, Dubergier aîné, Grateloup, Brunaud jeune, Jaure, Péry, Latour-Féger, Pierre Ménoire, négociants;

Mercadié, Barreyre, Bardon, Desmirail, Blanchard, Malleret, Duplessy, Lamothe, bourgeois, les tous notables;

Desaigues, le chevalier de Camiran, gentilshommes citoyens; Boudin, Fourcade, Dumoulin, Cazalet, Planche, Destoup, Maignol, Montangruer, Queyrau, Lapauze, Dubouilh, Duluc, Bareyre, avocats citoyens; Saincric, C. Dubergier, A. Dubergier, Lafore, Descamps, P. Dubergier, négociants citoyens;

MM. Duval, Durousset, de Bourran, Sallegourde, de Marsac, de Saintout, de Villeneuve, d'Iquem, chevalier de Castelnau, Châteauneuf, Lamartonie, Lapomarède aîné, Lachassaigne, de Cursol, marquis du Lion, Paty de Saint-George, chevalier de Monbalen, Laneuville, Dolède [Daulède] de Pardaillan, Dubosq, Lachapelle, gentilshommes non citoyens;

Bouan, Cambon, Garat, Lamothe, A. Dubergier, Villotte, Bastard, Alexandre Bourgade, Forait [Forêt], avocats non citoyens;

Jean Ménoire, Jarreau, Guillaume Lafargue, Bérard, Pierre Dutasta,

Castaing, Dupin, Jean Dutasta, Langoiran, Testard [de] Grosval, Journu, Faurie, Gaubert, Mathieu, J.-B. Mathieu, de Méyère, Gernon, Batanchon, Chicou-Fonroque, négociants non citoyens.

M. le Maréchal étoit placé à la droite du bureau des commissaires du Parlement, sur un grand fauteuil de velours cramoisi à bois doré élevé sur une estrade de trois marches couvertes d'un tapis; il avoit à ses pieds un carreau de velours cramoisi galonné en or avec des glands, et derrière son fauteuil étoit le capitaine de ses gardes (f[os] 130, 131, 132 et suivants).

1768, 11 août. — Assemblée des Cent-Trente à l'Hôtel de Ville. Deux de MM. les Jurats sont députés pour aller demander au Parlement des commissaires pour assister à l'assemblée et annoncer que le sujet de cette assemblée étoit : d'un côté, l'exécution de l'article 46 des lettres patentes, et de l'autre la demande que font les poissonniers ou de la fixation des gages, ou du remboursement de leur finance.

Les sieurs Copmartin, assesseur, et le sieur Laburthe, substitut de M. le Procureur-syndic, en robe et bonnet, ont été faire la même invitation et le même exposé à la Cour des Aydes, au Bureau des finances, aux chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, aux Gardes des Sceaux des deux Chancelleries et au Sénéchal.

MM. Dambrus et Bouan, jurats, furent députés pour aller inviter M. le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la province, à vouloir bien leur faire l'honneur d'assister à l'assemblée, et luy en expliquèrent les motifs; M. le Maréchal promit de s'y rendre.

Toutes les personnes invitées pour composer l'assemblée des Cent-Trente s'étant rendues, députés et autres, chacun a pris sa place; MM. les Députés de la Cour des Aydes ont été conduits dans l'intérieur du conclave dont la barre a été levée par un huissier en robe, et ont pris leur place à la tête du banc qui fait face à celuy que MM. les Jurats occupent; MM. du chapitre de Saint-André et de Saint-Seurin se sont placés après eux sur le même banc. Peu après, MM. les Députés de la chancellerie près le Parlement se sont rendus et ont voulu contester à MM. les Députés des Chapitres les places qu'ils occupoient; M. le Procureur-syndic, pour éviter les suites d'une dispute qui n'aboutissoit à rien, a prié MM. les Secrétaires de passer dans la salle du Conseil, en attendant l'arrivée de M. le Maréchal qui étoit porteur d'une lettre contenant les ordres du Roy à cet égard.

M. le Maréchal étant arrivé, MM. les Secrétaires ont exposé leurs prétentions; M. le Maréchal leur a dit que le Roy avoit ordonné que les députés de chaque Corps se placeroient par provision à fur et mesure de leur arrivée, sans tirer à conséquence et sans préjudicier à leurs droits, à quoy MM. les Secrétaires n'ayant pas voulu consentir ils se sont retirés.

MM. les Trésoriers de France, le Sénéchal, ny les Secrétaires près la Cour des Aydes n'ont point envoyé leurs députés.

M. le Maréchal s'est placé sur un fauteuil de velours élevé sur trois marches couvertes d'un tapis, à la droite du bureau du maire.

M. le Lieutenant de Maire s'est mis à la droite de M. le Maréchal, sur un semblable fauteuil posé sur un strapontin.

MM. les Jurats et Procureur-syndic se sont placés sur le banc du conclave, à droite, et M. Chavaille s'est placé sur son bureau.

L'assemblée étant ainsy placée et les portes ayant été fermées, M. le Maréchal a fait part à l'assemblée des ordres qu'il avoit reçus du Roy pour que les rangs et séances eussent lieu provisoirement comme par le passé, jusques au règlement définitif.

M. le Lieutenant de Maire a ouvert la séance en exposant que l'assemblée avoit été convoquée pour l'exécution de l'article 46 des lettres patentes concernant l'administration de la Ville.

M. Féger-Latour a lu l'article des lettres patentes.

M. Chavaille a lu l'état de la situation de la Ville et le résultat de l'administration de l'année 1767, lequel a été unanimement approuvé.

M. le Lieutenant de Maire a ensuite proposé de prendre en considération la demande des poissonniers en fixation de leurs gages ou remboursement de leurs finances.

M. Bouan, jurat avocat, ayant fait le rapport du mémoire des poissonniers, et M. le Procureur ayant donné ses conclusions, M. le Lieutenant de Maire a pris l'avis de MM. les Députés de la Cour des Aydes et des Chapitres, et, le tour de MM. les Conseillers de ville de donner leur voix étant venu, M. le Maréchal la leur a demandée et a dit à voix basse à M. le Lieutenant de Maire que c'étoit à luy à recueillir les voix; M. le Lieutenant de Maire a répondu, avec la décence convenable et aussy à voix basse, à M. le Maréchal que, comme président de l'assemblée, il avoit cru devoir recueillir lui-même les voix, et néanmoins M. le Maréchal a continué.

Les avis ont été que MM. les Maire et Jurats, conjointement avec MM. les Conseillers de ville, examineroient attentivement la demande des poissonniers et formeroient un tarif des droits qui devront leur être payés, lequel tarif sera rapporté à l'assemblée des Notables aux fins d'y délibérer, et ensuite présenté à la Cour du Parlement pour y être homologué.

Et tout le monde s'est retiré (f[os] 63, 64, 65, 66).

1769, 19 août. — Assemblée des Cent-Trente (f[os] 10, 11, 12 et 13).



ASSEMBLÉES DES CONSEILLERS DE VILLE ET NOTABLES

1767, 21 août. — Conformément à l'article 36 des lettres patentes pour l'administration de la Ville, il fut envoyé des billets par les huissiers et sergents de l'Hôtel de Ville à MM. les Conseillers de ville et Notables.

Voici la teneur desdits billets :

« Monsieur,

» Ne faites faute de vous rendre demain... (le jour et l'heure)...
» dans l'Hôtel de Ville pour y délibérer sur des affaires importantes
» pour le service du Roy et de la Ville, à peine de privation de bour-
» geoisie et de 500 livres d'amende.

» Fait à Bordeaux dans l'Hôtel de Ville, le 20 août 1767.

» Signé : CHAVAILLE, clerc secrétaire de la Ville. »

MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, il fut délibéré :

1° De faire faire serment à MM. les Conseillers de ville, serment qu'ils firent entre les mains de MM. les Jurats.

2° L'assemblée de MM. les Conseillers de ville fut fixée au premier jeudy de chaque mois, à trois heures de relevée, ou au lendemain, supposé que MM. les Jurats eussent des affaires plus pressantes.

3° Indépendamment des assemblées des Notables fixées par les lettres patentes pour la reddition des comptes et l'élection des jurats,

il fut délibéré d'en fixer deux autres : l'une au premier du mois de mars et l'autre au premier du mois de septembre.

4° M. de Secondat, écuyer, Duranteau, avocat, et Caila, négociant, conseillers de ville, Darche, écuyer, Sèze, avocat, Brunaud jeune, négociant, et Duplessy, notables, furent nommés par scrutin pour procéder conjointement avec MM. les Jurats à l'exécution des articles 53 et 54 des lettres patentes.

5° L'assemblée des Cent-Trente sera fixée annuellement, conformément à l'article 45, par l'assemblée des Notables qui sera précédemment tenue pour la clôture des comptes du Trésorier receveur de la ville.

M. le Procureur-syndic a dit ensuite que la Ville avoit acquis, en 1752, de madame de Robillard, une pièce de terre d'un journal et demy situé hors la porte des Capucins, pour la somme de 1,200 livres, destinée à faire des magasins pour renfermer les goldrons, térébentines et matières combustibles, que le sieur de Longueval avoit produit des titres de propriété incontestables sur cette pièce de terre ; il a été délibéré en conséquence de délaisser à M. de Longueval le terrain acquis par la Ville à madame de Robillard, et de se pourvoir contre cette dame pour le remboursement des 1,200 livres.

Il a ensuite été procédé à l'adjudication au rabais des fournitures à faire pendant cinq années, à commencer le 1er septembre lors prochain, pour la nourriture et entretien de trente-quatre chevaux du guet, consistant en une ration de quinze livres de paille, dix livres de foin et deux picotins d'avoine, par jour, pour chaque cheval. Le bail a cédé en faveur de Duval comme moins disant, à raison de dix-sept sols pour chaque ration, payables mois par mois.

L'assemblée s'est séparée (fos 137 et 138).

1767, 1er septembre. — L'assemblée des Conseillers de ville et Notables ayant été convoquée aux formes ordinaires, MM. les Jurats, Procureur-syndic et Clerc de Ville étant entrés dans la salle du conclave, M. le Procureur-syndic a exposé les motifs de l'assemblée.

Sur quoy : il a été délibéré de supplier le Roy, en la personne de M. le Contrôleur général, de permettre que le bail actuel des octrois de la ville qui doit finir le dernier décembre 1767 soit renouvelé, à la chaleur des enchères, dans l'assemblée des Notables, en conformité de l'article 51 des lettres patentes d'administration pour le terme de neuf

années, ou tel autre temps que la supériorité des vues de M. le Contrôleur général trouvera plus convenable (f° 142 r°).

1767, 3 septembre. — MM. les Jurats et les douze Conseillers de ville étant assemblés pour l'assemblée de chaque mois, conformément à l'article 40 des lettres patentes et suivant la délibération prise en conséquence, il a été délibéré :

1° Que le Trésorier de la ville sera tenu, en conformité de l'article 21 des lettres patentes, de remettre, le premier jeudi de chaque mois, un bordereau de sa caisse certifié de luy.

2° Que ledit Trésorier ainsy que chaque receveur particulier seront tenus de présenter au Corps de Ville assemblé avec les conseillers de ville, tous les trois mois et dans les premiers jours du mois suivant, les comptes respectifs de leur gestion pendant ledit quartier, par chapitre de recette, dépense et reprise.

3° Que ledit trésorier rendra son compte général d'une année, au plus tard dans le mois de mars.

Il a ensuite été fait lecture du mémoire du Corps de Ville sur l'affaire des francs-fiefs et de la réponse de MM. les Fermiers généraux; il a été délibéré de communiquer l'un et l'autre à M. le Premier Président et à M. le Procureur général, de s'occuper incessamment d'une réplique à la réponse de MM. les Fermiers généraux, et d'écrire à monseigneur le Maréchal pour le prier d'obtenir de M. le Contrôleur général un délay (f°s 143 et suivants).

1767, 10 septembre. — MM. les Conseillers de ville et Notables se rendent à l'Hôtel de Ville pour assister à la reddition des comptes de M. le Trésorier de la ville (f° 145 r°).

1767, 23 septembre. — MM. les Conseillers de ville ont assisté à l'installation des nouveaux jurats (f°s 152, 153).

1767, 3 décembre. — Assemblée des douze Conseillers de ville dans laquelle il a été délibéré de faire signifier tant au sieur Fénelon, à qui MM. les Jurats avoient permis d'élever sa maison située entre la porte Sainte-Croix et la porte de la Monnoie, suivant le plan d'élévation et de décoration observé pour les maisons voisines, qu'aux dames religieuses de Sainte-Croix qui s'opposoient à l'élévation de la maison dudit sieur Fénelon, et l'avoient assigné en conséquence au Parlement, le sieur Fénelon menaçant MM. les Jurats de les appeler à la garantie; de conférer avec M. le Premier Président et M. le Procureur général sur

le règlement à faire pour déterminer le salaire dû aux poissonniers, et d'envoyer à M. le Contrôleur général une copie de l'arrêt que le Parlement a rendu qui permet d'entreposer les grains sans payer à la Ville ou à ses fermiers les droits d'octrois, quand même l'arrêt du Conseil qu'on attend pour la prorogation des octrois n'arriveroit pas (f° 172 r°).

1767, 5 décembre. — MM. les Conseillers de ville et Notables étant assemblés, il a été délibéré de procéder, à l'extinction de trois feux, à l'adjudication du bail du passage de La Bastide (f° 178 r°).

1767, 18 décembre. — MM. les Conseillers de ville et Notables étant assemblés, il a été procédé, à l'extinction de trois feux, à l'adjudication des fermes de la ville (f° 179 r°); il a été ensuite procédé à l'élection d'un notable à la place de M. Féger, et les suffrages se sont réunis en faveur de M. Agard (f° 179 v°).

Il a ensuite été procédé à l'élection d'un Trésorier de la ville et à la fixation de ses gages, conformément à l'article 5 des lettres patentes pour l'administration de la Ville (f° 179 v°).

1767, 30 décembre. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, il a été procédé à l'adjudication des différentes fermes de la ville.

Le bail des cinq grosses fermes de la Ville a cédé, en faveur du sieur Lagarde, pour la somme de 551,000 livres, sous le cautionnement des sieurs Marchand, Amielh et Compagnie (f° 183 r°).

1768, 15 janvier. — Les enchères ayant été renvoyées au 15 janvier et personne ne s'étant présenté, l'adjudication de la ferme des octrois a resté au sieur Lagarde pour le prix et somme ci-dessus sous le même cautionnement (f° 186 v°).

Il a été délibéré dans la même assemblée de procéder incessamment à la vente de plusieurs emplacements autour de la Ville et d'accorder un supplément de gages aux professeurs du Collège de Guyenne (f° 187 r°).

1768, 1er mars. — Les conseillers de ville et notables étant assemblés, MM. les Jurats ont exposé le danger dans lequel la ville se trouvoit à l'égard de ses privilèges concernant l'exemption de la taille; qu'il y avoit un édit du Roy au Parlement à ce sujet, et que le Parlement se proposoit de faire des remontrances.

Sur quoy : il a été délibéré que MM. les Jurats prépareroient tous les

matériaux pour faire un mémoire en défense desdits privilèges, lequel seroit lu et communiqué à l'assemblée (f° 7 v°).

1768, 3 mars. — Les conseillers de ville et notables étant assemblés, MM. les Jurats sont entrés et il a été procédé à la vérification du bordereau de la caisse du Trésorier de la ville; M. le Procureur-syndic a ensuite fait lecture d'un mémoire en réplique contre les fermiers généraux dans l'affaire du franc-fief. . . . .

Ayant ensuite été question de l'affaire entre la ville et le nommé Guiraudon et des procédures instruites au Sénéchal de Guyenne par le sieur Pigeon contre les sieurs Barbeguière, Baylac [Gat de Bailac] et Fournier, à titre de cessionnaires de la Ville pour un terrain situé à la porte Bourgogne, ainsy que des garanties et regaranties contre la Ville des arrêts du Parlement qui cassent l'exploit donné à toutes ces parties au Grand Conseil, de celuy du Grand Conseil qui casse celuy du Parlement, etc., il a été délibéré pour maintenir le droit d'évocation au Grand Conseil qu'ont MM. les Jurats de faire usage des lettres en règlement de juges pour pouvoir défendre.

Il a été aussy fait lecture d'une requête présentée à MM. les Jurats par M. Grateloup, citoyen, en demande d'une indemnité pour raison de retranchement de terrain sur une de ses maisons située au coin de la rue Saint-Pierre.

Sur quoy : il a été délibéré de laisser terminer cette affaire par MM. les Jurats, l'indemnité demandée par M. Grateloup n'excédant pas la somme de 4,000 livres (f° 8 r°).

1768, 3 mai. — MM. les Conseillers de ville étant assemblés, il a été délibéré que le Trésorier de la ville ne feroit aucun payement sans mandement, conformément aux articles 18 et 19 des lettres patentes.

Il a ensuite été question de l'affaire des poissonniers qui a été renvoyée à l'assemblée des Cent-Trente pour y délibérer.

Et quant au payement du prix de l'adjudication faite à la Ville de la Maison-professe, du Noviciat et du bien de Corbiac, MM. les Jurats étoient assez autorisés par les lettres patentes qui ont permis l'acquisition de la Maison professe pour acquitter la moitié du prix de l'adjudication (f° 24 v°).

1768, 16 mai. — Les conseillers de ville et notables étant assemblés, MM. les Jurats leur ayant communiqué le sujet de l'assemblée et l'acte capitulaire des dames Carmélites passé le 1[er] septembre 1767, et

ensemble les plans arrêtés pour la translation des dames religieuses dites Grandes Carmélites aux bâtiments commencés au lieu de la Plate-forme et non finis, il a été délibéré d'effectuer la translation aux clauses et conditions portées par l'acte capitulaire collé au registre, et de solliciter à cet effet de la bonté du Roy des lettres patentes qui autorisent suffisamment MM. les Jurats :

1° Pour consentir avec ladite communauté trois actes nécessaires portant exemption des lods, droits d'échange, indemnité, amortissement, centième denier et généralement de tous autres droits, de quelque nature qu'ils soient.

2° Pour ouvrir une nouvelle rue de trente-six pieds de largeur qui puisse établir la communication de la rue des Fossés de l'Intendance à la rue Porte-Dijeaux, vis-à-vis le Gouvernement et de prendre à cet effet sur le terrain de la commanderie du Temple le nombre de toises nécessaires pour l'ouverture de cette rue, sous l'offre d'une indemnité, sy la plus-valeur que ce terrain acquerra par l'ouverture de cette rue ne dédommage pas suffisamment la commanderie.

3° Pour être également autorisés à redresser et corriger la rue des Fossés de l'Intendance, à former un nouvel alignement pour la rue Saint-Rémy et la rue Porte-Dijeaux, de manière que le milieu de cette rue réponde au centre de la statue équestre de Louis XV, et à donner à ces deux nouvelles rues bien alignées une largeur de vingt-six pieds (fos 29, 30, 31 et 32).

Il a ensuite été dit par M. le Procureur-syndic que sur la demande faite par la Ville à M. le Contrôleur d'être autorisés à vendre les emplacements vacants appartenants à la ville, et à augmenter les gages des professeurs du Collège de 2,000 livres, M. l'Intendant avoit reçu deux lettres de M. Langlois par lesquelles on lui demandoit un état exact de la situation, contenance et évaluation du prix des terrains à vendre et un état de la dépense du Collège et des gages actuels de chacun des professeurs.

Sur quoy : il a été délibéré d'envoyer incessamment lesdits états à M. le Contrôleur général.

Il a ensuite été exposé à l'assemblée que M. l'Intendant demandoit à la Ville une partie de l'enclos d'Arnaud Guiraud pour y construire des bâtiments propres à renfermer les pauvres, suivant l'édit du Roy.

Sur quoy : il été délibéré d'adhérer à la demande de M. l'Intendant,

la Ville se réservant la propriété même des bâtiments qui y seront édifiés dans le cas où ce renfermement n'auroit plus lieu, ainsy que l'usage et jouissance, et attendu que, par l'abandon de ce terrain, la Ville souffre une perte réelle de 1,700 livres de loyer qu'elle retire chaque année, le Roy sera supplié de donner une indemnité de pareille somme.

M. Donnissan de Citran ayant demandé à la Ville une somme de 20,000 livres pour reste du prix de la charge de lieutenant de Roy de l'Élection acquise de Monsieur son père le 21 février 1733, et s'étant retiré, l'assemblée a délibéré que ledit payement, qui auroit pu être exigé depuis le mois de mars 1741, sera effectué dans les quartiers de juillet, octobre, janvier et avril à raison de 5,000 livres par quartier (f°s 29, 30, 31, 32, 33) :

1768, 3 juin. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, il a été délibéré de faire avertir le sieur Grateloup de faire jouir incessamment la ville et le public du terrain qui doit être retranché d'un emplacement qu'il possède près de l'église de Saint-Pierre, pour lequel il a obtenu une indemnité de 4,000 livres dont il a été payé. Le sieur Renaire, voisin du sieur Grateloup, ayant demandé une indemnité à raison du recul de sa maison, il a été délibéré de n'en pas accorder parce que le retranchement à faire est beaucoup moindre que celuy pour lequel il doit être accordé des indemnités (f° 38 v°).

1768, 4 juin. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, il a été délibéré d'établir un jeu de paume partout ailleurs qu'à Saint-Seurin où la Ville aura des emplacements à vendre.

Il a ensuite été procédé à l'adjudication de la ferme de la dîme de Boulac pour cinq années. Cette ferme a cédé en faveur de Laurent Piveteau, du lieu de Caudéran, comme plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix de 525 livres par an payables à la Saint-Martin.

Il a ensuite été procédé au bail à loyer d'une remise située à la place Saint-Rémy et le bail a cédé en faveur des sieurs Rossel et Muron, négociants, pour trois années, à raison de 380 livres par an (f° 39 r°).

1768, 14 juin. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, M. le Procureur-syndic a fait le rapport des observations faites par MM. du Corps de Ville et Commissaires nommés par la délibération du 21 août 1767 relativement aux revenus et dépenses de la ville et à ses dettes.

Sur quoy : il a été délibéré que les intérêts des anciens capitaux dus par la ville à différentes communautés, lesquels ont été réduits par arrêts du Conseil du 15 décembre 1722 au denier cinquante, continueront d'être payés par charité sur le pied fixé lors des emprunts sans tirer à conséquence, et que la Ville ne fera point usage des moyens de prescription qu'elle pourroit opposer à ceux des créanciers qui n'ont pas été payés des intérêts depuis plus de trente ans.

M. le Procureur-syndic a ensuite dit qu'il feroit toutes les diligences convenables pour procurer à la Ville le remboursement de la somme de 19,000 livres qu'elle a été condamnée de payer à l'hôpital de la Daurade de Toulouse, dont l'hérédité du sieur Bensse est restée débitrice, aux termes de la reconnaissance du sieur Bensse qui étoit trésorier des fonds destinés au payement des maisons démolies.

Ayant ensuite été question de la prétention des enfants de feu Paul, jardinier de la ville, sur la maison qu'ils occupent dans l'Hôtel de Ville, il a été délibéré de les en déposséder le plus tôt possible, en leur remboursant ce qui leur sera légitimement dû (f° 41 v° et r°).

1768, 18 juin. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, il a été délibéré :

1° Qu'à l'égard des maisons acquises du sieur Lartigue, il ne sera pris un parti définitif que lorsque la Ville sera à même de bâtir sur ledit terrain.

2° Que l'on continuera à payer à M. le président Lalanne l'intérêt de la créance qu'il a sur la Ville, au denier vingt, sauf la retenue des vingtièmes et deux sols pour livre.

3° Que le mandement de 750 livres en faveur des Bénédictins ne sera point acquitté parce qu'il n'a rien paru de l'*Histoire* de la province et de la ville.

4° De demander la suppression de la charge de major de la ville, comme étant tout à fait inutile.

5° Qu'il sera établi des espions pour le maintien et le bon ordre de la ville, que MM. les Jurats y seront autorisés ainsy qu'à pourvoir aux frais de nourriture et de couches tant des filles enceintes, qu'au traitement de celles qui seront attaquées du mal vénérien.

6° Que la pension de 600 livres continuera d'être payée au sieur Rouquette, ci-devant arithméticien de la Ville, quoiqu'il ne soit plus en état de rendre pas un service.

7° Qu'on traitera, s'il est possible, à l'amiable, avec M. Penicaud, pour faire rentrer la tour de Veyrines dans les mains de la Ville.

8° Qu'à l'égard du logement de M. le Lieutenant de Maire et des gages de MM. les Jurats, il en sera délibéré après l'arrivée des lettres économiques, ainsy que sur la modicité des gages du sieur Bonfin, ingénieur de la ville, du sieur Augan, commis au secrétariat, et des sieurs Basseterre et Carteau, commis aux Archives; et que pour lors on statuera sur l'établissement de deux autres commis pour l'avantage de l'administration et expédition des affaires qui restent en souffrance, sur l'augmentation du guet à pied de vingt hommes et du guet à cheval de quinze, et enfin sur la suppression de la gratification annuelle de 1000 livres payée au maître de poste aux chevaux (f° 43 r° et v°).

1768, 1er août. — Assemblée de MM. les Conseillers de ville et Notables pour l'élection des nouveaux jurats.

Après l'élection, il a été délibéré sur le rang, le temps et ordre de service que doivent faire MM. les Conseillers de ville et Notables et il a été réglé comme suit, savoir :

Conseillers de ville. — Gentilshommes : Donnissan de Citran, du Hamel, de Secondat, de Mirat [du Myrat]. — Avocats : Despiau, Duranteau, Lalanne, de Brezets. — Négociants : Brunaud aîné, Rulleau, Lartigue, Caila.

Notables. — Gentilshommes : D'Arche, de Pontac, de Sallegourde aîné, Mestivier, Dabadie aîné, le chevalier de Latresne, de Galatheau, de Raoul. — Avocats : Tournaire, Roborel de Climens, Buhan, Lagrange, Valen, de Sèze, Peyraut, Mérignac. — Négociants : Grateloup, Poncet, Dubergier aîné, Péry, Pierre Ménoire, Brunaud cadet, Jaure, Agard. — Bourgeois vivant noblement : Mercadier, Barreyre, Bardon, Desmirail, Blanchard, Charles Maleret, Duplessis, Lamothe.

Après ce règlement, il a été procédé à la nomination, par la voye du scrutin, de trois conseillers, un dans chaque ordre, à la place des trois dont l'exercice est fini, et la pluralité des voix a été pour MM. Métivier, écuyer, Buhan, avocat, et Péry, négociant, qui étoient tous trois notables.

On a ensuite procédé par scrutin à la nomination des notables qui doivent remplacer les deux anciens de chaque ordre, et les trois qui venoient d'être élus conseillers, et la pluralité des voix s'est réunie : dans l'ordre de la noblesse, en faveur de MM. de Bourran, Duperrier

[Dupérier] et Chateauneuf; dans l'ordre des avocats, en faveur de MM. Vilote [Villotte], Doazan et Lamontagne, et, dans l'ordre des négociants, en faveur de MM. de Méyère, Guillaume Lafargue et Jean Dutasta, et, dans l'ordre des bourgeois, en faveur de M. Seguin, et y ayant une égalité de voix pour MM. Hostin, Testas et Rey, M. le Lieutenant de Maire a vuidé le partage en donnant sa voix pour M. Testas (f°s 57, 58, 59).

1768, 2 août. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, MM. Métivier, Buhan et Péry, élus conseillers de ville, ont prêté le serment audit cas requis. Il a ensuite été délibéré de s'en remettre à la sage économie de MM. les Jurats pour les dépenses à faire pour orner l'église de Saint-André et y élever un catafalque afin d'y faire les prières ordonnées par le Roy pour le repos de l'âme de la Reine (f° 59 v°).

Il a en outre été délibéré que MM. les Jurats sont pleinement autorisés à faire toutes les concessions des landes et terrains vacants dépendants des hautes justices de la Ville, par bail à cens ou à hommage, en la même forme et de la même manière qu'il en étoit usé par leurs prédécesseurs avant les lettres patentes d'administration du mois de may 1767 (f°s 59 et 60).

1768, 4 août. — MM. les Jurats et Conseillers de ville étant assemblés, il a été délibéré que les agrières dépendantes de la maison noble du Parc qui se sont perçues ou se perçoivent par voye d'abonnement, seront mises en ferme pour l'année 1769 par adjudication d'après trois proclamats (f° 61 v°).

1768, 30 août. — MM. les douze Conseillers de ville ont assisté à l'installation des nouveaux jurats (f° 76 r° et v^o).

1768, 1er septembre. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, il a été procédé à la vente de plusieurs emplacements situés à la place Dauphine. Il a ensuite été délibéré de délivrer un ou plusieurs mandements à M. Dupérier, citoyen, à concurrence de la somme de 18,550 livres qui luy est due par la Ville, comme ayant le droit de l'Hôpital Saint-André, à qui la Ville devoit la même somme pour prix des maisons démolies pour la formation de la place d'Aquitaine.

On a ensuite nommé un conseiller de ville à la place de M. de Brezetz et les suffrages se sont réunis en faveur de M. Lagrange, avocat notable;

on a ensuite nommé un notable à la place de M. Lagrange, et les suffrages se sont réunis en faveur de M. Brochon, avocat (f° 79 r°).

1768, 3 novembre. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, il a été remis sur le bureau un arrêt du Conseil d'État du Roy, du 3 août dernier, portant règlement pour l'administration des revenus de la ville et de quelle façon doivent être réglées ses dépenses, duquel après avoir fait lecture, il a été délibéré d'en faire registre (f°s 93 à 98).

1768, 7 décembre. — MM. les Jurats, Conseillers de ville étant assemblés, le Trésorier de la ville a remis le bordereau de sa caisse qui a été reçu et examiné.

Le compte de la régie du quartier de juillet ayant été lu, et le payement fait au sieur Barbat pour fournitures de meubles au loyer pour le Gouvernement ayant paru susceptible de diminution ou de dépense moins onéreuse en achetant des meubles qui demeureroient en propriété à la Ville, il a été délibéré qu'il sera fait un état desdits meubles fournis à loyer et que MM. les Jurats se détermineront pour celuy des deux partis qui paroîtra le plus avantageux, ou de continuer le loyer desdits meubles ou d'en acheter pour les remplacer.

Le Roy ayant accordé à la Ville, par l'arrêt du Conseil du 3 août dernier, un sol pour livre en sus des deux sols pour livre sur les marchandises entrantes et sortantes, à la charge de l'entretien des bâtiments dépendants du Domaine, de l'entretien des pavés, etc., ledit seigneur roy sera très humblement supplié de vouloir borner et fixer à sommes certaines et invariables lesdites charges illimitées, et de permettre qu'il soit toujours tenu une caisse particulière desdits deux sols pour livre afin d'empêcher la confusion et d'éviter que la ville puisse être tenue au delà du produit desdits deux sols pour livre, et à cet effet le Trésorier de la ville ne pourra rien recevoir jusqu'à nouvel ordre de produit desdits deux sols pour livre. Il a ensuite été fait lecture du mémoire fait par M. Buhan, conseiller de ville, au soutien du privilège de l'exemption des tailles.

Ayant ensuite été question de la fixation des droits des poissonniers, il a été délibéré qu'il seroit fait un tarif des droits que chaque espèce de poisson devra payer à raison de son espèce, de façon que ces droits puissent s'élever à une somme de 12,000 livres pour que chacun des dix poissonniers ait une somme de 1,200 livres pour sa rétribution

et intérêt de sa finance. Et pour parvenir à une fixation juste, MM. Poncet, jurat, Lartigue et Caila, conseillers de ville, ont été priés de faire tous les calculs et prendre tous les renseignements utiles et nécessaires (f° 104 r° et v°).

1768, 21 décembre. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, MM. Poncet, jurat, Lartigue et Caila, conseillers de ville, ont remis sur le bureau le projet d'un tarif concernant les droits que les poissonniers pourront prendre sur la vente du poisson, et M. Bouan, jurat, a également remis sur le bureau les remontrances qu'il a faites pour être présentées à Sa Majesté par lesquelles le Corps de Ville demande que les dépenses à faire, pour l'entretien des bâtiments et pavés à la charge du Domaine, soient fixées, lesquels projets et remontrances ayant été approuvés, il a été délibéré de les communiquer à l'assemblée des notables (f° 109 r°).

1768, 30 décembre. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, les huissiers ont appelé plusieurs fois et annoncé qu'on alloit procéder à l'adjudication de la ferme du Bigueyrieu et à l'adjudication des emplacements de la place Dauphine et des environs, et, personne ne s'étant présenté, il a été délibéré d'annoncer au public, par de nouveaux proclamats, qu'on procéderoit à l'adjudication de ladite ferme et à la vente desdits emplacements le jeudy suivant, 5 janvier 1769.

Les greffiers et huissiers étant ensuite sortis, le mémoire de M. Bouan, jurat, en forme de représentations au Roy au sujet de la fixation des dépenses ordonnées par l'article 4 de l'arrêt du Conseil du 3 août dernier, ayant été lu et approuvé, il a été délibéré de l'envoyer incessamment à M. de Bertin, ministre de la province, et à M. le Contrôleur général, et de supplier Monseigneur le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la province, de vouloir bien l'appuyer de sa protection.

Le mémoire fait par M. Buhan, avocat, conseiller de ville, au sujet de la franchise et exemption des tailles, ayant été lu, MM. Bouan, de Brezets, jurats, Duranteau, conseiller de ville, et de Sèze, notable, ont été nommés commissaires pour l'examiner et en faire leur rapport à l'assemblée du jeudy.

Ayant ensuite été question du projet du tarif concernant le droit que les poissonniers devront prendre sur chaque charge de poisson relati-

vement à son espèce, lequel droit puisse être relatif à la finance de leur office et à leurs peines, MM. Poncet, jurat, Lartigue et Caila, conseillers de ville, ayant fait part à l'assemblée des difficultés qu'il y avoit à faire un tarif exact, sans auparavant être fixés sur la quantité des charges, barriques et paniers de poisson et oiseaux de mer qui sont portés au marché dans le courant de l'année et sur les différentes qualités, il a été délibéré que pendant le courant de l'année 1769 il seroit fait chaque jour par le portier de la clye un état de la quantité de charges, barriques et paniers de poissons qui entreroient à la clye, qu'il seroit ordonné à chaque bougès de remettre chaque jour une note de la quantité de charges de poissons qu'ils porteroient au marché, ainsy que de l'espèce, et que M. le Jurat de police en prendroit luy-même une note, et que, d'après tous ces états, il seroit fait chaque mois un relevé exact de la quantité de charges des différentes espèces de poisson pour, à la fin de l'année, être définitivement statué sur cet objet, et que pendant le cours de ladite année 1769, le projet de tarif présenté sera exécuté par provision.

Lecture ayant ensuite été faite de la requête présentée au Roy par le sieur Loliot, aux fins de l'établissement des chantiers à bois à Bordeaux, ensemble d'une lettre de M. le Ministre de la province portant envoy de cette requête, il a été délibéré que MM. les Jurats répondroient à M. le Ministre de la province que ledit établissement ne pouvoit avoir lieu, attendu le préjudice évident qui en résulteroit pour les habitants (f° 111 r° et v°).

1769, 5 janvier. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, MM. les Commissaires nommés pour l'examen du mémoire au soutien de la franchise et l'exemption des tailles des habitants de Bordeaux ayant fait leur rapport, le mémoire a été généralement approuvé, et il a été délibéré de l'envoyer à Monseigneur le maréchal de Richelieu, à M. le Ministre de la province, à M. le Contrôleur général et à M. Dormenon, intendant des finances, pour l'appuyer de leur puissante protection, et de solliciter, au nom de l'assemblée, une permission de M. le Ministre pour envoyer des députés à Paris pour la poursuite de cette affaire. Il a en outre été délibéré sur les gages de M. le Clerc-secrétaire de la ville, suivant l'article 9 de l'arrêt du Conseil du 3 août 1768, que l'assemblée a jugé devoir être payés à raison de 2,400 livres comme par le passé.

L'assemblée a ensuite nommé des commissaires pour faire l'examen et le rapport de la fixation des gages qu'il conviendra d'assigner à M. le Clerc-secrétaire de la ville électif après le temps fixé par les lettres patentes.

La même assemblée statuant sur la demande de MM. les Commissaires de police en fixation de gages qui pussent les indemniser des peines et soins qu'ils prennent, il a été délibéré de leur donner annuellement 400 livres à chacun.

Il a enfin été délibéré qu'il seroit préparé un local commode pour une école de mathématiques, et que M. Pelt, professeur de ladite École, auroit 1,800 livres d'appointement (f° 114 r° et v°).

1769, 12 janvier. — MM. les Jurats et Conseillers de ville étant assemblés, il a été délibéré d'assigner le nommé Fric au Grand Conseil en action négatoire, à raison de l'usurpation d'une grande partie de landes dans la paroisse de Cestas, dans laquelle il a enlevé beaucoup de bois, de proposer au sieur Laborde de se contenter, pour le passé et pour luy tenir lieu de l'intérêt du prix de sa maison hors la porte Dauphine, des loyers qui ont couru, dont il fera le recouvrement, et de s'opposer à la requête présentée au Conseil par MM. les Curés bordelais au sujet de l'entrée de leurs vins (f° 121 r°).

1769, 4 février. — MM. les Jurats et Conseillers de ville étant assemblés, il a été procédé à la vérification du bordereau de la caisse du Trésorier de la ville ; il a ensuite été fait lecture d'une lettre écrite par M. le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la province, à MM. les Jurats pour les porter à un accommodement avec le chapitre de Saint-Seurin, et de l'avis de l'assemblée, il a été délibéré d'écrire mot à mot par le premier courrier à M. le Maréchal que le Corps de Ville étoit prêt d'entendre aux voyes d'accommodement et d'entrer [dans] les vues de M. de Bertin et de M. le Maréchal s'il pouvoit connoître l'étendue des droits que le Chapitre réclame pour déterminer le sacrifice à faire pour le plus grand avantage de la Ville.

Cette réponse a été communiquée à M. le Premier Président et à M. le Procureur général pour leur faire part des vœux d'accommodement pour lequel la Ville incline (f° 126 v°).

1769, 20 février. — MM. les Jurats et Conseillers de ville étant assemblés, il a été fait lecture de la délibération du 7 de ce mois contenant la réponse à la lettre que M. le maréchal de Richelieu avoit fait

l'honneur d'écrire au Corps de Ville concernant l'affaire de Saint-Seurin, et d'une seconde lettre du même seigneur, du 13 de ce mois, sur le même sujet, à laquelle MM. les Jurats et Conseillers de ville ont répondu qu'ils supplioient M. le Maréchal d'agréer qu'ils attendissent que le Roy prononçât la décision sur une affaire dans laquelle l'intérêt public parle si fort en leur faveur (f° 131 r°).

1769, 2 mars. — MM. les Jurats et Conseillers de ville étant assemblés, il a été procédé à la vérification du bordereau de la caisse du Trésorier de la ville (f° 133 v°).

1769, 3 mars. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, il a été procédé à l'adjudication d'un emplacement de la tour ronde situé au nord de la place Dauphine en faveur du sieur Tartas faisant pour M. Carton.

Il a ensuite été procédé, en exécution de l'article 44 des lettres patentes, à la fixation du nombre des commis nécessaires pour remplir les différents objets de l'administration publique, et au règlement de leurs appointements, en proportion des détails de leurs places, de la cherté des loyers et des choses nécessaires à la vie (f°s 134 et 135).

1769, 20 mars. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, l'adjudication de la ferme du Bigueyrieu a cédé, en faveur de Jean La Rue, marchand, pour la somme de 5,000 livres par an et pour quatre années.

Il a ensuite été procédé à la vente des emplacements des environs de la place Dauphine. Lecture ayant ensuite été faite d'un mémoire de MM. de l'Académie de Bordeaux pour l'exécution d'un acte passé entre la Ville et l'Académie concernant les bâtiments à faire à l'Académie, il a été délibéré de s'en occuper incessamment et de commencer dès cette année (f° 150 r°).

1769, 29 mars. — MM. les Jurats, Conseillers de Ville et Notables étant assemblés, il a été procédé à la vente par adjudication des emplacements de la place Dauphine, et à l'adjudication de la ferme de boucherie établie au quartier de Rouffiac, paroisse de Lormont, dans la prévôté d'Entre-deux-Mers, en faveur de Pierre Eyrard, pour cinq années à 500 livres par an (f° 152 r°).

1769, 6 avril. — MM. les Jurats et Conseillers de ville étant assemblés, il a été procédé à la vérification du bordereau de la caisse du Trésorier de la ville, et attendu les fonds considérables qu'il y a,

il a été délibéré d'exécuter les bâtiments projetés et commencés depuis longtemps à l'Académie des Sciences, de travailler à l'exécution du plan de la Maison de force, et de prendre toutes les précautions convenables pour être autorisés à faire le payement du prix d'achat de la Maison-professe et du Noviciat des ci-devant Jésuites, ainsy que du bien de Corbiac.

Il a aussy été délibéré de faire faire à M. de Laborde les mêmes propositions que celles portées par la délibération du 12 janvier passé, et d'y ajouter l'abandon de la part de la Ville, au profit du sieur Laborde, de la moitié des intérêts de la somme de 7,000 livres due à la Ville par le sieur Gruer à compter du jour de l'ordonnance, sy mieux le sieur Laborde n'aimoit reprendre sa maison située près et en dehors de la porte Dauphine en, par la ville, luy abandonnant tous les loyers échus et luy payant pour toute indemnité une somme de 1,500 où de 2,000 livres.

Et sur la demande des héritiers du sieur Cressens, pour le payement de cinquante toises de terrain qui leur appartenoit dans le lieu où est actuellement sise la Salle de Spectacle ou ses dépendances, il a été délibéré de proposer auxdits héritiers de prendre en indemnité des emplacements de même contenance dans les fossés de ville entre les portes Dauphine et de Saint-Germain, dont la ville leur fera abandon (f[os] 153 et 154).

1769, 5 mai. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, l'adjudication de la construction des bâtiments à faire à l'Académie a cédé pour la maçonnerie, les ouvrages en plâtre et les pavés au sieur Godefroy pour la somme de 20,500 livres.

Pour les ouvrages de charpente et couverture au sieur Beziat pour 15,500 livres.

Et pour la menuiserie, ferrure, vitrerie et peinture au sieur Augey pour 13,500 livres.

Il a été ensuite procédé à l'adjudication de plusieurs emplacements à la place Dauphine, et d'un emplacement à la place extérieure d'Aquitaine, à la charge par les adjudicataires de bâtir sur-le-champ.

Il a été ensuite délibéré de donner en échange des bâtiments destinés pour la Maison de force au lieu de la Plate-forme une portion de terrain et bâtiments nécessaires dans la partie de l'hôpital d'Arnaud Guiraud où la maison de force a été provisoirement établie, et, comme le terrain

et bâtiments destinés pour cette maison au lieu de la Plate-forme avoient été portés à la somme de 60,000 livres, le terrain cédé dans l'enclos d'Arnaud Guiraud a été évalué 12,000 livres, et la somme de 48,000 livres restante sera payée par la Ville, à fur et mesure du progrès de la contruction desdits bâtiments, sur lequel terrain la Ville se réserve tous droits de mouvance et seigneurie directe à l'effet d'en jouïr sy ledit terrain et bâtiments venoient à passer dans des mains vivantes.

Et sur la demande du sieur François-Patrice Mitchell, tendante à obtenir le droit d'usage d'un terrain triangulaire situé entre le Chartron et le glacis du Château-Trompette, vis-à-vis le Jardin public, il a été délibéré qu'il se conformera d'un côté à l'alignement déjà donné pour les maisons construites vis-à-vis le glacis du Château-Trompette du côté des Chartrons, et de l'autre, à l'alignement aussy donné du côté de la grande allée entre le Jardin public et le derrière des Chartrons (f°s 160 et 161).

1769, 11 mai. — MM. les Jurats et Conseillers de ville étant assemblés, le bordereau de la caisse du Trésorier de la ville a été vérifié, et il a été délibéré de payer à M. Caila, cessionnaire des sieurs Malartic frères, 7,055 livres 4 sols 4 deniers pour prix d'une maison démolie près la porte Bourgogne, de percevoir les lods et ventes d'une maison vendue par M. Duroy au sieur Thibart, d'expédier de nouveaux mandements à madame veuve Decourt, et de retirer les anciens; de terminer par la voye de l'arbitrage les contestations entre la Ville et M. de Marbotin, à raison de la maison des Eyquems dans la paroisse de Mérignac, à raison de quoy la Ville a nommé pour son arbitre M. Lalanne et pour tiers-arbitre M. Mérignac; de se pourvoir au Conseil contre la requête en cassation présentée par le sieur Betbeder pour anéantir l'exercice et les statuts du collège de Médecine de la ville, et de remettre en conséquence ladite requête en cassation au sieur Cazalet, avocat de la Ville au Parlement, pour dresser sa réponse; et d'expédier un mandement en faveur de monseigneur l'Archevêque de la somme de 6,179 livres 14 sols 6 deniers pour sept années d'intérêts du capital de 17,552 livres 5 deniers à luy accordée, pour indemnité, par arrêt du Conseil du 10 mars 1763, sans que la Ville entende se départir de l'exécution entière dudit arrêt du Conseil, ny se nuire et préjudicier en quoy que ce soit, et qu'elle se mettra à même de défendre

contre l'instance introduite contre elle en sa Grande Chambre du parlement de Paris par monseigneur l'Archevêque (f° 164 et 165).

1769, 8 juin. — MM. les Jurats et Conseillers de ville étant assemblés, le bordereau de la caisse du Trésorier de la ville a été vérifié.

Sur la réclamation du chapitre de Saint-Seurin au sujet de la féodalité du terrain formant la tour ronde au nord de la place Dauphine, il a été délibéré de députer M. de Brezets, jurat, pour assister à l'application des titres du Chapitre, tant sur cet objet que sur leur prétention à la directité d'un emplacement sur le derrière des Chartrons que la Ville a donné à fief nouveau au sieur Briol, courtier royal, et. d'après le rapport de M. de Brezets, être statué ce qu'il appartiendra (f° 174 v°).

1769, 15 juin. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés pour la clôture du compte du Trésorier de la ville pour l'année 1768, et MM. de Malromé et de Meslon, conseillers et commissaires du Parlement étant rendus, MM. de Brezets, jurat, Buhan, conseiller de ville, et Lafargue, notable, commissaires nommés par l'assemblée pour faire un examen particulier dudit compte ayant fait leur rapport des observations qu'ils avoient faites pour faciliter l'administration des revenus de la ville et même les améliorer, l'assemblée a délibéré de nouveaux moyens relatifs à la facilité de la rentrée des revenus, à leur amélioration et augmentation, et a arrêté et signé le compte du Trésorier (f°s 176 et 177).

1769, 16 juin. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, il a été procédé à l'adjudication de plusieurs emplacements situés à la place Dauphine et notamment de celuy du sieur Dufau, faute par luy d'avoir fait bâtir dans le délay porté par son contrat d'adjudication.

M. Bouan ayant fait lecture d'un mémoire de M. de Galatheau, notable, sur le fait de l'alignement des rues Saint-Remy et Porte-Dijeaux, il a été délibéré qu'il ne pouvoit rien être changé à cet égard au plan d'alignement prescrit par les lettres patentes.

M. Duval, jurat, ayant fait part à l'assemblée de la demande des commissaires pour le payement d'une demy-année des appointements à eux accordés par délibération d'une assemblée précédente, il a été délibéré d'adhérer à leur demande, quoyque la délibération qui leur accorde des gages n'eût pas été encore autorisée par M. le Contrôleur général.

Il a été en outre délibéré de faire un titre de propriété aux héritiers de feu Sureau de sept échoppes qui leur ont été données par la Ville en remplacement d'une maison à eux appartenante qui leur a été prise pour l'alignement du Jardin public avec la rue Saint-Joseph, et de donner dorsenavant 200 livres d'appointement au nommé Fermat, adjoint du pompier de la Ville (f°s 178 et 179).

1769, 26 juin. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, il a été concédé à l'hôpital des Incurables une partie du terrain joignant leur jardin pour leur agrandissement, à raison de 6 livres la toise et sous la réserve de la directe seigneurie.

L'assemblée s'est ensuite occupée du règlement et fixation des gages et appointements des différents commis et employés au service de la Ville (f° 182 r°).

Il fut en outre délibéré dans la même assemblée que les besoins de la Ville et le bon ordre exigeoient une augmentation de deux brigades dans le guet à cheval (f° 183 v°). (Voir : Administration intérieure où se trouve tout au long la fixation des gages et appointements des commis et employés au service de la Ville.)

1769, 30 juin. — MM. les Jurats et Conseillers de ville étant assemblés, sur les propositions faites par monseigneur l'Archevêque d'établir des prix pour les collèges de Guyenne et de la Madeleine en concours, il a été délibéré que l'établissement ne pouvoit avoir lieu par les inconvénients qui pourroient en résulter, et il a été en outre délibéré qu'indépendamment de la somme de 300 livres fixée pour la valeur des prix à distribuer annuellement aux écoliers du collège de Guyenne, il seroit aussy distribué des médailles d'or et d'argent pour augmenter l'émulation des écoliers dudit collège.

Il a été en outre délibéré sur un conflit de jurisdiction entre le juge de Saint-Seurin et MM. les Jurats (f° 185 r° et v°).

1769, 6 juillet. — MM. les Jurats et Conseillers de ville étant assemblés, les bordereaux de la caisse du Trésorier de la ville des trois derniers mois ont été vérifiés et les comptes du receveur des droits seigneuriaux ont été pareillement vus et vérifiés (f° 188 v°).

1769, 22 juillet. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, il a été procédé à l'adjudication de plusieurs emplacements, à l'adjudication de la ferme du greffe des jurisdictions, à l'adjudication de quelques échoppes au Chapeau-Rouge, à l'adjudication

au rabais de la réparation à faire à une des galeries du Jardin public, et au règlement des dépenses courantes de l'Hôtel de Ville pour l'administration, et au règlement de l'indemnité accordée à l'hôpital Saint-Louis, à la fixation du prix de la maison du sieur Dumoulin, située au coin de la rue de la Fusterie, pour la décoration de la porte de Bourgogne, ainsy que de celle du sieur de Laborde qui a été revendue au sieur président Rolland, les loyers de ladite maison dus depuis 1758, réservés au sieur Laborde pour s'en prévaloir contre qui il avisera, à ses périls et risques (f°s 195, 196 et 197).

1769, 1er août. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, il a été procédé à l'élection des nouveaux jurats et à l'élection des Conseillers de ville et Notables.

1769, 3 août. — MM. les Jurats et Conseillers de ville étant assemblés, les nouveaux conseillers de ville élus ont prêté le serment, conformément aux lettres patentes (f° 4 r°).

1769, 7 septembre. — Assemblée de MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables dans laquelle il n'y a rien eu de délibéré que de faire prêter serment aux nouveaux conseillers de ville dans une assemblée des conseillers de ville (f° 27 v°).

1769, 11 septembre. — MM. les Jurats et Conseillers de ville étant assemblés, le bordereau de la caisse du Trésorier a été remis sur le bureau et examiné. Ensuite il a été délibéré d'expédier des mandements en faveur du sieur Lucas, plombier, pour les ouvrages en plomb qu'il a faits pour les fontaines, et d'en expédier un de 360 livres en faveur du sieur Bouet, poissonnier, pour indemnité d'une maison démolie, et quant au surplus de sa demande, de ne luy expédier de mandement que lorsqu'il pourra placer la somme qu'il demande (f° 29 r°).

1769, 16 novembre. — MM. les Jurats et Conseillers de ville étant assemblés, on a vérifié le bordereau de la caisse du Trésorier (f° 45 v°).

1769, 29 décembre. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, il a été procédé à l'adjudication d'un étau de boucherie près de la porte Bourgogne, à celle des bancs à vendre la morue et à celle des droits et mesures.

On a ensuite nommé deux conseillers de ville à la place de MM. Buhan, jurat avocat, et Lartigue, jurat négociant; les suffrages se sont réunis en faveur de M. Tournaire, ancien notable, et de M. Méyère, actuellement notable.

Il a en outre été procédé à l'élection d'un notable à la place de M. Duperrier, pourvu de la charge de grand sénéchal, et M. Baret Duqueyron a réuni la pluralité des voix, et, à la place de M. Ferrière, négociant notable, qui n'avoit pas l'âge de trente ans porté par les règlements, M. Lacaussade a été nommé (f° 54 r°).

1770, 4 janvier. — MM. les Jurats et Conseillers de ville étant assemblés, MM. Tournaire et Méyère ont prêté serment de conseillers de Ville, et le Trésorier de la ville a remis sur le bureau le bordereau de sa caisse (f° 55 r°).

1770, 1er février. — MM. les Jurats et Conseillers de ville étant assemblés, le Trésorier de la ville est entré et a remis le bordereau de sa caisse (f° 62 r°).

1770, 20 mars. — MM. les Jurats, Conseillers de ville et Notables étant assemblés, il a été fait lecture de la délibération de l'assemblée du 29 décembre dernier, de l'arrêt du Conseil du 7 janvier dernier qui fixe les appointements des employés au service de la Ville et l'augmentation des soldats du guet à pied et à cheval (f° 69 r°).

1772, 10 novembre. — Paquet contresigné de M. le Ministre de la province contenant l'ordre du Roy pour la nomination des notables, savoir :

MM. le marquis Dulion [de Campet du Lion], Desaigues de Sales, gentilshommes; les sieurs Roborel de Climens et Berjon, avocats; les sieurs Bruneaud [Brunaud] jeune et Jaure, négociants, pour remplir les places de notables pendant un an; les sieurs de Lamartonie et de Verteuil, gentilshommes; les sieurs Bareyre et Monerie, avocats, et les sieurs Perry [Pery] et Dutasta, négociants, pour remplir lesdites places pendant deux ans; les sieurs de Monbalen et Donnissan de Citran, gentilshommes, les sieurs Cazalet et Coulau, avocats, et les sieurs Journu-Maisonneuve et Pierre Chicou, négociants, pour remplir lesdites places pendant trois ans; les sieurs Dambrus et Baret-Duqueyron, gentilshommes, les sieurs Lemoine et Lamothe aîné, avocats, et les sieurs Pierre Ménoire et Ferrière, négociants, pour remplir lesdites places pendant quatre ans, etc. (f° 111 r°).

1775, 12 mai. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils se proposent de ne cesser de convoquer aux assemblées des notables ceux des avocats qui le sont, quoyqu'ils ne se soient pas rendus aux dernières assemblées auxquelles ils ont été appelés suivant l'usage, et ce, depuis le 5 août dernier, époque à laquelle des circonstances fâcheuses dans

lesquelles le Corps de Ville se trouva, ne luy laissèrent pas la liberté de les y appeler (f° 1er v°).

1776, 1er août. — Première élection de MM. les Notables, le choix est tombé sur M. le marquis de Latresne et de Bourran, gentilshommes, sur MM. Tournayre et Brezets, avocats citoyens, Agard et Dubergier aîné, négociants citoyens.

Deuxième élection en faveur de M. le chevalier de Pontac, citoyen, et de Lamartonie-Dubreuil, gentilshommes; Renard, citoyen, et Peyraud, avocats; Bonnaventure Journu et Dirouard, négociants.

Troisième élection en faveur de MM. Dalesme et le chevalier Durousset, gentilshommes; Polverel, écuyer, et Plassan, avocats; Mercié et Raby, négociants (f° 111 v°).

1779, 31 juillet. — Nomination faite par MM. les Jurats des vingt-quatre notables prud'hommes suivant le statut pour procéder à l'élection des sujets pour la Jurade, et ont été nommés dans l'ordre de la noblesse : MM. de Lachassaigne, de Chateauneuf, Journiac [Jourgniac] de Saint-Meard, Bonneau-Dubedat, Massip de Saint-Sulpice, Destournelle, Rolland de Larroque et de Montaigne.

Dans l'ordre des avocats : MM. Monnerie, Degranges, Lanusse, Saint-Guirons, Desmirail, Bouan, Silvestre, Laugeac.

Dans l'ordre du commerce : MM. Journu-Maisonneuve, Feger-Keruel, Richard de Méyère, Baas, Dubergier, Jaure, Bruneaud jeune et Charles Bruneaud (f° 140 v°).

1780, 31 juillet. — Élection faite par MM. les Jurats aux formes ordinaires des vingt-quatre notables et prud'hommes, suivant le statut, pour procéder à l'élection des sujets pour la Jurade, et ont été nommés dans l'ordre de la noblesse : MM. de Verteuil, de Massip, de Rolland-Laroque, Dalesme, Destournelle, de Gombaut Plain Point, Noiret, de Chateauneuf.

Dans l'ordre des avocats : MM. Lanusse, Peyraud, Laugeac, Cazeaux, Plassan, Renard, de Sèze aîné, Bourgade.

Dans l'ordre du commerce : MM. Ferrière, Val[entin] Quin, Faure-Lacaussade, Dirouard, Tetard [Testard], Seignouret, Charles Bruneaud, Perrens (f° 68).

1781, 31 juillet. — Élection faite par MM. les Jurats des vingt-quatre notables et prud'hommes, suivant le statut, pour procéder avec MM. les Jurats, et ont été nommés :

MM. de Massip, chevalier, Valen, écuyer avocat, le chevalier du

Rousset, le chevalier de Rolland, le baron de Salles, le chevalier Canolle, Châteauneuf, chevalier, Dalesme, chevalier, [gentilshommes].

Renard, avocat, De Sèze aîné, Laujacq, Barennes, Saint-Guirons, Lemoine, Martignac, Ferbos, [avocats].

Pierre Dubergier, négociant, Dirouard, Seignouret, Bruneaud jeune, De Méyère, Letellier, Peychaud, Lavaud, [négociants] (f° 139 v°).



ASSEMBLÉES DES QUARTIERS A L'HOTEL DE VILLE

1767, 13 juillet. — En exécution des lettres patentes portant règlement d'une nouvelle administration, enregistrées au Parlement le 2 du mois de juillet, MM. les Jurats ayant délibéré de procéder à la convocation des quartiers en la forme ancienne des billets de convocation, Ne faites faute, etc. (voir : Administration intérieure), il fut envoyé des billets aux habitants chefs de famille du quartier du Gouvernement, qui se trouve le premier des quartiers dans la division qui en a été faite, au nombre de cent cinquante-sept personnes, et à trois heures de l'après-midi, la cloche sonnant, il s'est rendu à l'Hôtel de Ville soixante-quatorze personnes du nombre des invités lesquelles, sans distinction de rang ny séance, se sont placés sur des bancs et sur des chaises, et, l'heure de quatre heures étant venue, MM. les Jurats, Procureur-syndic et Clerc de Ville sont entrés dans la chambre du conclave et se sont placés à leurs places ordinaires dans l'intérieur du conclave; l'ordre a été donné à l'officier du guet de faire fermer les portes, M. le Secrétaire de la ville a fait lecture de la liste des invités, et chacun de ceux qui étoient présents s'est levé lors de sa compellation, M. Dupérier, premier jurat gentilhomme, a exposé les motifs de l'assemblée en exécution des lettres patentes, et M. le Procureur-syndic s'étant levé et couvert a requis qu'il fût procédé à l'élection de quatre députés de quartier en conséquence de l'article 30 dont lecture a été faite; et, la forme dans laquelle on doit procéder à l'élection ayant été expliquée, chacun des délibérants a écrit sur un billet le nom des quatre personnes auxquelles il donnoit sa voix, et a remis ledit billet dans le scrutin. MM. Agard et Lacaussade, jurats commissaires scrutateurs, ont ouvert ledit scrutin, l'un d'eux a fait

lecture, à haute et intelligible voix, du contenu de chaque billet et l'a remis à l'autre commissaire scrutateur qui en a renouvelé la lecture et a dicté le contenu de chaque billet au clerc secrétaire de la Ville, à l'effet de colliger la pluralité des voix qui s'est trouvée réunie en faveur de M. Vignes, juge actuel de la jurisdiction de la Bourse, de M. Berard de Verzel, écuyer secrétaire du Roy, ancien consul, de M. de Galetheau [Galatheau], écuyer, et de M. Lafore, citoyen, ancien juge de la Bourse.

De tout quoy le présent procès-verbal a été fait.

1767, 15 juillet. — Lettre de M. le Procureur général par laquelle il prie MM. les Jurats de vouloir bien députer quelqu'un d'eux devers luy pour savoir la détermination qu'ils ont prise relativement à un arrêt de la Cour concernant la forme des billets de convocation pour les assemblées de quartier.

Sur quoy : MM. les Jurats ont répondu qu'ils ne pouvoient prendre aucune détermination, n'ayant pas l'arrêt de la Cour sur le bureau (f° 116 v°).

1767, 17 juillet. — Signification faite à MM. les Jurats, en la personne de M. le Procureur-syndic, d'un arrêt de la Cour qui casse la convocation faite, par des billets signés du Clerc de Ville, des chefs de famille des différents quartiers de cette ville pour la nomination des députés, ordonne qu'il sera procédé sans délay à une nouvelle convocation, et que ladite convocation sera faite par forme d'invitation (f° 117 r°).

Ladite signification faite, l'huissier a dit à MM. les Jurats que la Cour les mandoit.

MM. Renard et Lacaussade ont été députés et ont rapporté que la Cour leur avoit enjoint de convoquer les assemblées de quartier par tout le jour de demain pour que lesdites assemblées puissent avoir lieu le jour d'après par forme d'invitation.

Sur quoy : MM. les Jurats ont délibéré d'appeler le Conseil de ville pour être, de concert avec eux, pris tel parti qui sera jugé le plus convenable.

Et le même jour de relevée, MM. du Conseil de ville et MM. les Jurats étant assemblés, il a été délibéré que MM. les Jurats ne pouvoient déférer à l'exécution ordonnée dudit arrêt; que MM. Renard et Lacaussade, jurats, seroient nommés commissaires députés devers M. le président de Gascq, faisant les fonctions de Premier Président,

et devers M. le Procureur général pour avoir l'honneur de leur représenter que MM. les Jurats sont toujours pénétrés des sentiments de respect et d'obéissance pour les arrêts de la Cour, que c'est avec la plus vive douleur qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de procéder aux assemblées de quartier par forme d'invitation, et qu'ils se sont en conséquence pourvus devers le Roy pour recevoir ses ordres, ils supplièrent ces Messieurs de vouloir bien en prévenir la Cour.

Le registre fait mention d'un courrier extraordinaire qui fut dépêché la veille à quatre heures après midy par M. le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la province, pour porter au Roy à Compiègne tant ses dépêches que les lettres de MM. les Jurats à MM. de Bertin et de Laverdi et leur requête en plainte adressée à Sa Majesté sur l'arrêt rendu par le Parlement. Copie de ladite requête est attachée au registre (f° 118 r°).

1767, 18 juillet. — A trois heures et demye, mandat de la Cour de Parlement porté par un huissier.

MM. Renard et Lacaussade, jurats, s'y étant rendus, il leur a été dit :

« Jurats, la Cour vous a mandés pour vous dire qu'elle étoit au point » de sévir contre vous à raison de votre désobéissance aux arrêts de la » Cour; elle a bien voulu céder aux sollicitations de M. le Gouverneur » de la province, qui s'est intéressé pour vous; la Cour vous enjoint de » procéder à l'assemblée de quartier dès demain pour lundy; il est » de votre devoir d'aller remercier M. le Gouverneur; retirez-vous. »

Les députés de retour et MM. les avocats conseils de Ville ayant été appelés, il a été délibéré de persister dans la délibération prise le 17 et dans la réponse faite par MM. les Députés à M. de Gascq, faisant les fonctions de Premier Président et à M. Dudon, procureur général, et d'aller remercier M. le Gouverneur de ses bontés et luy en demander la continuation.

1767, 19 juillet. — MM. les Jurats, après avoir remercié M. le Gouverneur de la province de toutes ses bontés, ont rendu compte à ce seigneur de leur délibération.

Sur quoy : M. le Gouverneur leur a dit qu'ayant vu le moment auquel le Parlement, Chambres assemblées, alloit prendre un parti violent dont les suites pouvoient devenir funestes, il avoit proposé le parti de faire lui-même les convocations d'habitants de quartier et d'en tenir luy-même les assemblées, qu'après bien des débats, le Parlement y

avoit enfin consenti, et qu'il espéroit que MM. les Jurats y acquiesceroient jusqu'à ce que le Roy eût répondu aux dépêches et au mémoire qu'ils avoient eu l'honneur d'adresser à Sa Majesté par un courrier extraordinaire, et que ces assemblées tenues par luy auroient lieu sans résistance de leur part et qu'ils se feroient un devoir d'y assister.

Sur quoy : MM. les Jurats, en assurant monseigneur le Gouverneur de toute leur soumission, luy ont représenté qu'il est entièrement le maître de faire en son nom les convocations des quartiers et d'en tenir les assemblées; mais qu'ils ne pouvoient pas se rétracter de la délibération par eux prise avec les conseils de ville, le 17, portant qu'ils ne peuvent faire les convocations des quartiers par forme d'invitation.

M. le Gouverneur a approuvé leur fermeté, mais il leur a dit qu'il y auroit d'abord de l'indécence de leur part à affecter de ne pas se trouver à une assemblée tenue à l'Hôtel de Ville, et qu'il ne pourroit se dispenser de se servir de l'autorité que le Roy luy a confiée pour les obliger à s'y rendre.

MM. les Jurats ont demandé à M. le Gouverneur la permission de se retirer à l'Hôtel de Ville pour y délibérer.

Le résultat de laquelle délibération a été d'éviter autant qu'ils le pourroient de donner à M. le Gouverneur aucun sujet de mécontentement, et que, en assistant auxdites assemblées tenues à l'Hôtel de Ville par M. le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la province, leur obéissance en cette occasion ne pourroit préjudicier ny donner atteinte aux droits de la communauté pour la forme de la convocation, et à la délibération par eux prise le 17 portant, etc., et que la présence d'un jurat de chaque ordre et du Procureur-syndic à ces assemblées ne pourra pas être regardée comme une adhésion de leur part au changement du formule d'invitation exigé par le Parlement, ny comme une rétractation de la délibération du 17 (f°s 119 et 120).

1767, 5 août. — M. le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la province, convoqua en son nom le quartier de la rue du Mirail pour le 20 juillet par des billets ainsy conçus :

« M. le Gouverneur de la province vous prie de vous trouver cet
» après-midy à une assemblée qui doit se tenir à l'Hôtel de Ville pour
» procéder à l'élection des députés de quartier. »

M. le Gouverneur tint cette assemblée; il fut accueilli à son arrivée

à l'Hôtel de Ville par les trois derniers jurats et M. le Procureur-syndic, sans robe ny chaperon, comme n'ayant aucun caractère pour assister à cette assemblée, n'accueillant et n'accompagnant dans la salle du conclave M. le Maréchal que par bienséance, n'ayant pris en conséquence ny rang, ny séance, ny voix délibérative, ny représentation.

La cloche commença à sonner à trois heures; toutes les portes de l'Hôtel de Ville furent fermées et gardées ainsy que celles du conclave par des soldats du guet afin que, dans la confusion, personne ne pût introduire des chaises ou voitures dans les cours de l'Hôtel de Ville, n'y ayant de porte ouverte que la petite porte qui donne immédiatement sur la rue de Guyenne par laquelle M. le Maréchal passa comme tous les autres, laissant sa chaise sur la rue, près le seuil de la porte.

Les gardes de M. le Maréchal restèrent errant çà et là sans pas une fonction.

M. le Maréchal exigea qu'il n'y eût dans l'assemblée ny rang ny préséance, et il en donna luy-même l'exemple en refusant d'occuper le fauteuil élevé sur une estrade placée dans la chambre du conclave, à la place du bureau du Maire qui en avoit été retiré.

L'assemblée étoit composée de cent quarante personnes ou environ, de tous états, du nombre desquels étoient un président à mortier, un conseiller et un chevalier d'honneur du Parlement, deux conseillers à la Cour des Aydes, deux trésoriers de France, et quelques gentilshommes.

Il fut procédé à l'élection, et les suffrages se réunirent en faveur de M. Tournaire, avocat citoyen, Labadie, écuyer, Caila, citoyen, et Duhamel, écuyer citoyen.

Dès le même jour, 20, M. le Maréchal fit distribuer des billets pour l'assemblée du quartier de l'Hôtel de Ville pour le lendemain 21, il y eut quatorze ou quinze officiers du Parlement, et les suffrages se réunirent en faveur de MM. de Ségur de Grand-Puch, écuyer, de Lassale Cinguant, écuyer, Despiaut, avocat citoyen, et Lartigue, négociant citoyen.

Ce même jour, MM. du Parlement sollicitèrent M. le Maréchal de vouloir bien faire inviter le quartier du Gouvernement, afin de donner par là une apparence d'exécution à son arrêt du 14, qui avoit cassé la convocation du même quartier faite le 13 par le premier jurat, et éviter les changements que l'arrivée du courrier expédié pourroit apporter.

MM. les Jurats firent la plus belle résistance; ils furent cependant

obligés de céder, et la convocation de ce quartier se fit le lendemain 22 comme les précédentes faites sur l'invitation de M. le Maréchal, les suffrages s'y réunirent en faveur des sieurs de Galatheau, écuyer, Jaure, citoyen, de Raoul, écuyer, et Valen, avocat.

Le 23, assemblée du quartier de la place Royale; les députés furent M. Duranteau, avocat citoyen, de Camiran, écuyer citoyen, Brunaud aîné, citoyen, et de La Chapelle.

Sur la nouvelle qui se répandit que le courrier expédié étoit de retour, MM. les Jurats députèrent devers M. le Maréchal, pour le supplier de remettre à MM. les Jurats le paquet qu'il avoit à leur adresse, ce que M. le Maréchal refusa de faire par certaines considérations, et il s'empressa de parachever les assemblées de tous les quartiers.

Le 24, assemblée du quartier de Sainte-Colombe; les députés furent MM. Péry, négociant, Rulleau, Poncet et Dubergier aîné, citoyens.

Le 25, assemblée de trois quartiers, de Saint-Michel, d'Aquitaine et de Sainte-Eulalie. Les sieurs Auger, Quin, Darche-Terron et Barada furent nommés députés pour le quartier de Saint-Michel; les sieurs Roborel, avocat citoyen, de Secondat, écuyer, Darche-Pachan, écuyer citoyen, de Métivier, écuyer, Buhan, avocat, Desaigues, écuyer citoyen, Villeneuve, citoyen, et Baulos, bourgeois, furent nommés députés pour les quartiers d'Aquitaine et de Sainte-Eulalie.

Le 26, assemblées de quatre quartiers, savoir : deux des Chartrons et deux de Saint-Seurin. Les sieurs Jean Ménoire, Latour-Féger, Gernon, Bousquet, Batanchon, Pierre Ménoire, Dinnematin [Dorat Dinematin], de Méyère, furent nommés députés pour les deux quartiers des Chartrons. et les sieurs Dufau, Bareyre, Hustin, Dufour, Durousseau, le chevalier Rosan [Rausan], le doyen de Saint-Seurin et Dubois, furent nommés députés pour le quartier de Saint-Seurin.

MM. les Jurats représentèrent à M. le Maréchal qu'il ne pouvoit plus convoquer les assemblées subséquentes de notables et de conseillers de ville, parce qu'elles ne pouvoient se faire sans qu'ils y donnassent leur voix et qu'ils ne pouvoient la donner s'ils ne faisoient eux-mêmes la convocation.

M. le Maréchal parut adopter ce sentiment, et reconnaissant l'illégalité des assemblées déjà tenues, il paroissoit vouloir attendre l'arrivée du courrier pour apprendre la confirmation de ces mêmes assemblées;

cependant ce courrier n'ayant apporté rien de relatif auxdites assemblées, M. le Maréchal se détermina à convoquer les députés de quartier pour procéder à la nomination des notables, qui se fit le mercredi 29, le Corps de Ville n'y ayant pas pris plus de part qu'aux autres assemblées.

Les notables élus par les quarante-huit députés des quartiers par scrutin et par billets, furent :

Au rang des gentilshommes : MM. Donnissan de Citran, citoyen, Darche-Pachan, citoyen, Duhamel, citoyen, Secondat, Mestivier, de Galatheau, Sallegourde aîné, de Pontac.

Au rang des avocats : MM. Tournaire, citoyen, Roborel, citoyen, Despiau, citoyen, Duranteau, citoyen, Lalanne, citoyen, Lagrange, Buhan, Valen.

Au rang des négociants : MM. Brunaud aîné, citoyen, Poncet, citoyen, Rulleau, citoyen, Dubergier aîné, citoyen, Lartigue, citoyen, Caila, citoyen, Péry, Latour-Féger.

Au rang des bourgeois vivant noblement : MM. Mercadier, Barreyre, Bardon, Desmirail, Blanchard, chevalier Maleret, Duplessis, Jean-Baptiste Lamothe.

Quelques personnes de l'assemblée proposèrent de procéder à l'élection des conseillers de ville, M. le Maréchal répondit que cela méritoit réflexion et qu'il falloit suspendre pendant quelque temps, sans doute pour attendre l'arrivée du courrier qui devoit arriver le samedi prochain, 1er du mois d'août. Ce courrier arriva la veille, ou du moins M. le Maréchal reçut ses dépêches la veille. M. Dupérier, premier jurat gentilhomme, s'y trouva; M. le Maréchal luy dit qu'il falloit procéder dès le lendemain après-midy à l'élection des conseillers.

Sur quoy : nouvelles représentations de la part de MM. les Jurats et nouvelle députation qui n'eurent pas plus d'effet que les précédentes. M. le Maréchal fait distribuer les billets de convocation aux notables pour ledit jour samedi 1er août, sans énoncer dans les billets quel étoit le sujet de l'assemblée.

Une irrégularité de plus ou de moins ne valoit pas la peine de suspendre cette assemblée, d'autant qu'en faisant confirmer par le Roy les autres assemblées, M. le Maréchal fairoit confirmer aussy celle-là.

M. le Maréchal proposa de procéder à l'élection des conseillers de ville et il proposa savoir sy on les prendroit dans le nombre des

notables ou parmi ceux qui ne l'étoient pas, il somma MM. les trois Jurats présents, députés pour assister à ladite assemblée, de voter comme les autres; MM. les Jurats répondirent qu'il leur étoit impossible de voter dans ladite assemblée, étant arrêté qu'ils n'y paroîtroient que par décence et sans y prendre aucune part, que d'ailleurs n'étant pas en Corps, ils ne pouvoient rien assumer sur eux.

M. le Maréchal ne pouvant vaincre une sy belle résistance, se détermina à passer dans les rangs et à engager les notables à procéder à l'élection.

Les élus furent :

Dans le rang des gentilshommes : MM. Donnissan de Citran, Duhamel, de Secondat, de Mirat.

Dans le rang des avocats : MM. Despiaut, Duranteau, Lalanne, de Brezets.

Dans le rang des négociants : MM. Brunaud aîné, Rulleau, Lartigue et Caila.

Et comme parmi les conseillers élus il s'en trouvoit pris parmi les notables, on procéda tout de suite à leur remplacement.

Les élus furent :

Au rang des gentilshommes : MM. de Raoul, de Labadie aîné, le chevalier de Latresne.

Au rang des avocats : MM. de Sèze, [Vallet de] Payraut, Mérignac.

Et au rang des négociants : MM. Grateloup, Brunaud cadet, Jaure, Pierre Ménoire.

Le même jour, MM. les Jurats ayant eu avis du contenu au paquet à eux adressé et qui étoit dans les mains de M. le Maréchal, résolurent d'en parler le lendemain à M. le Maréchal, qui convint de la vérité du contenu audit paquet, mais qu'il ne voulut point leur remettre, leur ayant seulement laissé prendre lecture de l'arrêt qui confirmoit la première assemblée de quartier par eux convoquée aux formes ordinaires et qui les autorisoit à convoquer les autres assemblées de la même manière, enjoignant à M. le Procureur général du Roy d'envoyer les motifs de l'arrêt du Parlement, pour sur iceux être statué ce qu'il appartiendra sur la cassation requise dudit arrêt.

Il fut ensuite question de l'élection de MM. les Jurats, le Parlement paroissoit la souhaiter, M. le Maréchal manda quelques-uns de MM. les Jurats et leur proposa de procéder à l'élection, qu'ils étoient les maîtres

de convoquer l'assemblée dans les formes anciennes, ou que s'ils le vouloient, il la convoqueroit luy-même et leur donneroit un ordre écrit de sa main, pour les relever des engagements qu'ils disoient avoir pris avec M. de Bertin, à qui ils avoient écrit qu'ils se tiendroient dans une inaction totale jusqu'à la décision du Roy.

M. le Maréchal leur communiqua deux lettres, l'une de M. de Bertin, ministre de la province, et l'autre de M. le Contrôleur général. Ces ministres paroissoient approuver tout ce que M. le Maréchal avoit fait, vu les circonstances, mais reconnoissoient en même temps l'irrégularité de toutes ces assemblées, le gouverneur de la province ne devant prendre aucune part à l'administration municipale.

MM. les Jurats se retirèrent après avoir pris lecture de ces deux lettres, et retournèrent le soir chez M. le Maréchal pour luy faire part de leur délibération; ils le supplièrent de vouloir bien suspendre l'élection jusqu'à l'arrivée du courrier prochain, que MM. les Jurats croyoient devoir leur porter une lettre de M. de Bertin en réponse à celle qu'ils avoient écrite à ce ministre. M. le Maréchal se refusa à cette proposition, et leur ordonna de procéder, dès le lendemain, à l'élection dans la forme prescrite par les lettres patentes et l'usage ancien des convocations, leur assurant que tous leurs droits et privilèges étoient à couvert au moyen de l'arrêt du Conseil qu'il s'engagea de leur remettre après que ladite élection seroit faite. MM. les Jurats exigèrent un ordre par écrit, signé de M. le Maréchal, pour pouvoir se justifier au cas de besoin. M. le Maréchal le leur donna et ils se retirèrent après avoir donné leur parole de faire le lendemain la convocation des conseillers de ville et notables pour procéder à l'élection.

Voicy le contenu de l'ordre par écrit donné par M. le Maréchal :

« **Messieurs**,

» Les circonstances ont exigé que la forme ancienne des invitations
» que vous devez faire pour les assemblées de l'Hôtel de Ville fût
» suspendue, et je m'en suis chargé pour le bien de la paix et éviter
» les inconvénients qui étoient prêts de résulter. Le Roy veut que
» l'exécution de ses lettres patentes soit faite et promptement. Je vous
» ordonne en conséquence de convoquer demain l'assemblée des nota-
» bles pour l'élection des nouveaux sujets à présenter au Roy pour
» entrer en exercice de la Jurade, et de vous occuper tout de suite de

» l'assemblée des Cent-Trente; je compte que vous n'y ferez faute, et » vous me trouverez toujours, Messieurs, votre très affectionné à vous » servir.

» Signé : Le maréchal duc DE RICHELIEU.

» A Bordeaux, le mercredy au soir 5 août 1767. »

1767, 6 août. — Élection de MM. les Jurats faite conformément à l'usage et aux nouvelles lettres patentes portant règlement pour l'administration de la ville (f° 123 jusques au f° 128).

ASSEMBLÉES DES TROIS ÉTATS

1520, 15 septembre. — MM. les Jurats délibèrent d'assembler les trois États, au nom desquels ils avoient obtenu un privilège contre les vins de Bergerac.

1526, 13 octobre. — Délibération portant qu'il seroit fait des doubles des mémoires et instructions que j'ay faits (c'est à dire que le Clerc de ville avoit faits) pour porter à la Cour, ainsy que de la déclaration et réponse faite par M. le Vice-Amiral à MM. les Maire et Jurats de l'ordonnance de M. le Lieutenant Général et des lettres écrites par M. de Lautrec au Corps de Ville, pour le tout être donné, savoir : un double à l'État de l'Église, un autre double à l'État de la Noblesse, et un autre pour la Ville, afin que lorsque ces États seront assemblés, ils en sachent le sujet (f° 152).

1534, 12 octobre. — Assemblée des Trente et autres marchands et bourgeois de la ville au sujet de certaines lettres patentes, dans laquelle il est délibéré qu'attendu que chaque État y avoit intérêt, les trois États devoient être appelés, savoir : le Clergé, la Noblesse, les Marchands et les Bourgeois de la ville.

Sur quoy : il est ordonné que M. de Maurian, jurat, iroit vers M. de Candale pour faire assembler la Noblesse, et MM. de Béguey, jurat, et le Clerc de Ville vers les chapitres Saint-André et Saint-Surin (f° 113).

ASSEMBLÉES ET NOMINATION DES TRENTE

1520, 15 septembre. — MM. les Jurats délibèrent d'assembler les trente conseillers de la Ville au sujet d'un privilège obtenu contre les vins de Bergerac.

1520, 6 octobre. — Assemblée des Trente au sujet des vins de Bergerac, Rauzan, Sainte-Foy, etc. Cette assemblée est composée de MM. les Sous-Maire, Prévot, cinq Jurats et dix-sept du Conseil des Trente. Le registre rapporte deux avis différents : à l'un il y avoit vingt voix et à l'autre trois. M. le Sous-Maire conclut à la majeure, cependant il dit que l'avis des trois seroit aussy suivy. A l'ouverture de l'assemblée, la parole est portée tant à MM. les Jurats qu'aux convoqués, et les uns et les autres y opinent (fº 16).

1520, 16 décembre. — Assemblée des Trente au sujet desdits vins; elle est composée de vingt-deux convoqués, M. le Prévôt et huit jurats, mais il n'y a que les convoqués qui opinent.

1525, 16 août. — Nomination des Trente; les douze premiers sont les jurats sortis en dernier lieu de charge, et parmi les autres, il y a un notaire et secrétaire du Roy et un scelleur de la Chancellerie (fº 11).

1525, 10 octobre. — Assemblée des Trente du Conseil et de plusieurs autres habitants de la ville composée de MM. les Sous-Maire, Prévôt, les dix autres jurats et quarante-trois convoqués dont quatre gentilshommes, cinq avocats, trois procureurs au Parlement, un secrétaire de la Chancellerie, un procureur en Cour d'Église et les autres n'ont point de qualité. M. le Sous-Maire porte la parole et on y fait lecture de toutes les pièces qui donnoient lieu à l'assemblée (fº 34).

1525, 16 novembre. — Assemblée des Trente composée de M. le Prévôt, dix jurats, quatre avocats, quatre procureurs au Parlement, un particulier sans dénomination de qualité, quatre gentilshommes, un autre particulier, un scelleur et cinq autres particuliers. M. le Premier Président s'y vient acquitter d'une commission que la Reine régente luy avoit donnée; il n'est pas dit un mot de la réception faite à ce seigneur, non plus qui est ce qui luy répond. M. le Prévôt porte la parole à l'assemblée et fait lecture de toutes les lettres qui donnoient lieu à l'assemblée. MM. les Prévôt et Jurats opinent les premiers, et ensuite les autres dans l'ordre qu'on les a nommés; toutes les voix

se réunissent à un avis et décident entre autres choses que tous les habitants de la ville seroient mandés à son de trompe dans tous les carrefours, au son de la cloche de Saint-Éloy, et dans leurs maisons, de se rendre audit Saint-Éloy demain, à douze heures (fº 50).

1525, 5 mars. — Assemblée des Trente composée de M. le Prévôt, neuf jurats et vingt-sept convoqués, sans qu'il y soit fait mention de leur qualité; on y fait lecture d'une lettre de la Reine et d'une obligation qui font le sujet de l'assemblée. M. le Prévôt y opine le premier, ensuite MM. les Jurats, et après cela les convoqués; après cela tout chef de maison ayant été convoqué au son de la trompe, on les convoqua de nouveau au son de la cloche, et ils s'assemblèrent dans la salle de l'audience; la cause et le résultat de ces assemblées sont sur l'article de la Publication de la paix (fº 82).

1525, 22 mars. — Il est délibéré d'assembler les Trente demain, à huit heures.

1525, 23 mars. — Assemblée des Trente composée de MM. le Sous-Maire, Prévôt, sept jurats et quatorze convoqués. M. le Prévôt opine le premier, ensuite MM. les Jurats, après eux deux particuliers qualifiés d'écuyers, ensuite un avocat, après celuy-cy quatre autres particuliers qualifiés de maîtres, et successivement un particulier sans qualité, un autre qualifié de maître, un gentilhomme, un autre sans qualité, deux autres qualifiés de maîtres et un autre sans qualité; il ne paroît pas que M. le Sous-Maire fasse ny dise rien (fº 90).

1526, 5 avril. — Assemblée des Trente composée de M. le Sous-Maire qui y porte la parole, M. le Prévôt qui opine le premier, neuf jurats et quinze convoqués.

1526, 16 juin. — Assemblée des Trente composée de M. le Sous-Maire qui y porte la parole, M. le Prévôt qui y opine le premier, huit jurats et seize convoqués.

1526, 12 juillet. — Assemblée des Trente composée de M. le Sous-Maire, M. le Prévôt, huit jurats et dix-neuf convoqués. M. le Prévôt y opine le premier et ensuite les jurats et les convoqués.

1526, 11 août. — Nomination des Trente. Les douze premiers sont les douze jurats sortis en dernier lieu de charge, et parmi les autres il y a des gentilshommes et des avocats; dans cette nomination, deux de MM. les Jurats étant absents, le Corps nomme pour l'un d'eux, et l'autre avoit donné charge au Trésorier de la ville de nommer pour luy; c'est ce qu'il fait (fº 131).

1526, 14 août. — Assemblée des Trente composée de six jurats et seize convoqués, les opinions d'un chacun sont détaillées sur l'article du Pain de la Ville.

1526, 1er septembre. — Il est délibéré d'assembler les Trente pour une affaire concernant la jurisdiction sur l'eau.

1526, 5 septembre. — Assemblée des Trente composée de MM. les Sous-Maire, Prévôt, sept jurats et dix-huit convoqués, compris M. le Procureur de la Ville. M. le Prévôt y opine le premier, ensuite MM. les Jurats, et après eux les Trente. M. le Procureur de la ville opine le dernier; il ne paroît pas que M. le Sous-Maire y fasse rien, et après que les Trente sont sortis, MM. les Jurats opinent de nouveau sur la même affaire.

1526, 14 septembre. — Assemblée des Trente composée de M. le Sous-Maire, Prévôt, sept Jurats et vingt-trois convoqués. M. le Prévôt opine le premier, ensuite MM. les Jurats, et après eux les Trente; il ne paroît pas que M. le Sous-Maire y fasse rien, plusieurs des Trente rétractent leur première opinion pendant qu'on opine.

1526, 16 janvier. — Assemblée des Trente composée de dix-sept convoqués, M. le Sous-Maire et sept jurats; lesdits sieurs sous-maire et jurats y opinent les derniers.

1527, 4 mai. — Les Trente seront assignés à lundy matin (fº 215).

1527, 6 mai. — Assemblée des Trente composée de quinze convoqués. M. le Sous-Maire y porte la parole; il n'y a que les convoqués qui y opinent, et l'un d'eux déclare être appelant sy une proposition faite dans l'assemblée a lieu.

1527, 25 juin. — Assemblée des Trente composée de dix-sept convoqués qui y opinent en seuls (fº 232).

1527, 3 juillet. — Assemblée des Trente composée de quatorze convoqués; il y a deux secrétaires, l'un opine le premier et l'autre presque au milieu, et il n'y a que les convoqués qui opinent (fº 233).

1527, 8 juillet. — MM. les Jurats ayant assemblé six défaillants à l'assemblée ci-dessus, leur font la même proposition qu'à l'assemblée et leur disent même ce qui y avoit été résolu.

Sur quoy : ces défaillants, au nombre de six, déclarent être du même avis, et, en conséquence, ils allouent et ratifient ce qui avoit été résolu dans ladite assemblée (fº 236).

1532, 7 août. — Nomination des Trente, les six premiers jurats nomment chacun trois desdits Trente, et les six autres chacun deux (fº 10).

1533, 23 juillet. — Assemblée des Trente composée de vingt convoqués au sujet de la suppression et réduction des gages de plusieurs officiers de la Ville; il n'y a que lesdits convoqués qui opinent (f° 50).

1533, 6 septembre. — Nomination des Trente, jurade par jurade. Les cinq premiers jurats en nomment chacun trois, les sixième, septième et huitième jurats chacun deux, le neuvième en nomme trois, et les dixième, onzième et douzième jurats en nomment chacun deux (f° 58).

1534, 9 mai. — Il est ordonné que les Trente seroient appelés à vendredy pour trouver les moyens d'avoir de l'argent (f° 90).

1534, 28 mai. — Assemblée des Trente composée de dix-sept convoqués qui opinent seuls (f° 92).

1534, 5 août. — Nomination des Trente, jurade par jurade; les cinq premiers jurats et le neuvième en nomment chacun trois, et les autres chacun deux (f° 104).

1534, 10 octobre. — MM. les Jurats ordonnent que les Trente, ensemble le Conseil de la ville et autres marchands et bourgeois de la ville, seroient appelés lundy matin, pour leur parler des lettres patentes qu'on vouloit publier en ville à la requête des contrôleur et officiers du Roy (f° 111).

1534, 12 octobre. — Assemblée des Trente et autres marchands et bourgeois de la ville, au sujet des lettres patentes ci-dessus mentionnées, dans laquelle il est délibéré qu'attendu que chaque État y avoit intérêt, les trois États devoient être appelés, savoir : le clergé, la noblesse, les marchands et les bourgeois de la ville (f° 113).

1534, 28 octobre. — Assemblée des Trente composée de quinze convoqués, parmi lesquels il y a un gentilhomme et un secrétaire du Roy.

1534, 3 janvier. — Assemblée des Trente composée de dix-sept convoqués; cette assemblée est tenue après une délibération prise par MM. les Jurats sur les remontrances de quatre commissaires du Parlement (f°s 123 et 124).

1554, 12 septembre. — Jour indit pour la nomination des Trente (f° 20).

1554, 15 septembre. — Il est délibéré de procéder à la nomination et élection de trente prud'hommes et conseillers de la Ville, afin de bien et loyalement conseiller MM. les Jurats en ce qu'ils leur proposeroient, sans avoir égard à amy ou ennemy; après cette délibération,

ladite nomination se fait jurade par jurade, sans que la qualité de ceux qui sont nommés soit désignée; après la nomination, il est ordonné que lesdits Trente seroient assignés pour venir faire le serment contenu au *Livre des Bouillons* (f° 21).

1554, 15 septembre. — Serment prêté par Jean Delange [de Lange], l'un des Trente; il jure d'être obéissant aux mandements de MM. les Jurats, de bien les conseiller, sans égard pour personne, et de garder le secret (f° 22).

1554, 19 septembre. — Dires donnés par les députés des villes filleules sur lesquels il est délibéré d'assembler les Trente.

1554, 22 septembre. — Il est délibéré d'assembler les Trente lundy à heure après midy pour deux différents objets : l'un pour leur faire prêter le serment, et l'autre pour résoudre comment la solde de cinquante mille hommes de pied seroit imposée (f° 24).

1554, 26 septembre. — Serment prêté par dix-neuf du Conseil des Trente. Parmi ce nombre, il y a un avocat, un notaire et secrétaire du Roy, et la qualité des autres n'est pas exprimée.

Dans leur serment, ils promettent d'être obéissants aux mandements de MM. les Jurats, de bien et loyalement les conseiller, sans égard pour amy ou ennemy, et de ne pas révéler les secrets.

Ils avoient été assignés pour prêter ce serment, et comme les autres ne s'étoient point présentés, MM. les Jurats, du consentement des présents, ordonnent que les défaillants seroient condamnés en 20 deniers d'amende pour la première fois, en 50 deniers pour la seconde, et à 100 deniers pour la troisième et autres plus grandes s'il étoit jugé à propos, sauf légitime empêchement (f° 25).

1554, 25 septembre. — Assemblée des Trente, composée de cinq de MM. les Jurats et dix-neuf convoqués; on y fait lecture de plusieurs pièces et on y délibère comme à l'ordinaire.

1554, 29 septembre. — Serment prêté par Jean Bonneau, bourgeois et marchand et l'un des Trente (f° 28).

1554, 5 janvier. — Il est délibéré d'assembler les Trente, demain après midy, pour faire une imposition sur les marchandises pour le payement de la solde.

M. le Maire est député pour savoir de M. le Président sy son plaisir étoit de s'y trouver, ainsy que MM. du chapitre Saint-André.

M. de Sainte-Marie, jurat, est aussy député vers le chapitre Saint-

Surin, et M. le Procureur-syndic pour avertir les syndics des avocats et procureurs (f° 68).

1554, 23 mars. — Il est délibéré d'assembler les Trente mercredy à une heure après-midy (f° 99).

1555, 28 mars. — Assemblée des Trente composée de trente et un convoqués parmi lesquels il y a un secrétaire du Roy, des bourgeois, des procureurs, un juge et un huissier, et M. le Maire y porte la parole (f° 101).

1555, 26 avril. — Il est délibéré d'assembler à l'Hôtel de Ville les cinquante-huit particuliers dénommés dans le registre parmi lesquels on remarque des avocats et des procureurs; en conséquence, MM. les Jurats leur envoyent des billets par les sergents; le lendemain 27 avril, cette assemblée eut lieu, et il s'y trouva vingt-huit convoqués (f° 109).

1559, 23 août. — Nomination des Trente; on y remarque des conseillers référendaires, des secrétaires du Roy, un conseiller contrôleur en la Chancellerie, un receveur du taillon, des avocats, des procureurs, des bourgeois qualifiés de sires et un huissier au Parlement.

Chacun de MM. les Jurats en nomme cinq dans sa jurade.

Après cette nomination, on mande lesdits Trente pour leur faire prêter le serment, mais on se réserve de savoir avant sy l'un des nommés avoit été reçu bourgeois.

Il s'y rend dix-huit desdits Trente qui prêtent le serment d'être obéissants aux ordres de MM. les Jurats, de bien les conseiller et de ne pas révéler le secret (f° 11).

1559, 13 septembre. — Assemblée des Trente composée de dix-huit convoqués, parmi lesquels il y a un conseiller du Roy contrôleur en la Chancellerie, cinq avocats, un procureur au Parlement et onze bourgeois et marchands.

M. le Maire y porte la parole.

Avant de faire la proposition, quatre desdits convoqués prêtent le serment de bien conseiller la Ville, de tenir le secret et d'être obéissants aux ordres qui leur seroient donnés (f° 23).

1559, 12 novembre. — Assemblée des Trente composée d'un contrôleur en la Chancellerie, d'un notaire et secrétaire du Roy, de cinq avocats, et quatorze bourgeois qualifiés de sires. M. de Sainte-Marie, jurat, y porte la parole, il n'y a que les convoqués qui y opinent, l'un après l'autre, dans leur rang (f° 1).

1559, 20 décembre. — Autre assemblée des Trente composée de vingt-deux convoqués; leurs qualités n'y sont pas spécifiées, mais il n'y a qu'eux qui y opinent.

1559, 10 janvier. — Il est ordonné que les Trente du Conseil seroient mandés pour se trouver à l'Hôtel de Ville samedy à une heure après midy pour délibérer sur un édit qui défendoit de faire des cargaisons en blé et en vin, sans la permission des commissaires députés par le Roy (f° 17).

1559, 13 janvier. — Assemblée des Trente composée de vingt-deux convoqués dont un contrôleur en la Chancellerie, un secrétaire du Roy en la Chancellerie, sept avocats, un procureur et douze autres non qualifiés; les convoqués y opinent pendant deux fois, la première fois chacun à leur tour, et la seconde fois assez confusément. MM. les Jurats n'y opinent point; le sujet de l'assemblée est rapporté sur l'article du Transport des grains (f° 18).

1559, 3 février. — MM. les Jurats ordonnent que chacun de MM. les Jurats manderoient en particulier certains bourgeois, manants et habitants de la ville pour leur représenter qu'il falloit députer vers le Roy et avoir de l'argent pour faire cette députation.

Sur quoy: cette assemblée étant faite, chaque convoqué donne ce qu'il juge à propos; il y en a qui donnent 1 écu, les autres 40 sols, les autres 20 sols, les autres 10 sols, et enfin d'autres qui ne donnent rien (f° 24).

1575, 8 juin. — Procès-verbal duquel il résulte que dans une assemblée des Trente, un président commissaire du Parlement prétendoit avoir droit de colliger les voix.

1627, 28 juin. — Procès-verbal d'une assemblée des Trente concernant de nouvelles impositions.

1674, 21 mars. — Assemblée des Trente au sujet du retour des députés de Paris (f° 46).

1674, 7 mai. — Assemblée de Quarante tant citoyens qu'autres. On délibère au sujet des gages des jurats (f° 63).

1684, 29 mai. — Assemblée du Conseil ordinaire (f° 79).

1684, 31 mai. — Assemblée des Trente (f° 83).

1690, 31 mai. — Assemblée des Trente pour nommer un député pour aller à Paris (f° 51).

1700, 13 septembre. — M. Dudon est député dans une assemblée des

Trente pour aller poursuivre l'affaire que la Ville avoit au Conseil contre le Languedoc et autres (f° 78).

1701, 18 mars. — Assemblée des Cent et Trente qui, par sa délibération, donne pouvoir à M. Dudon, député au Conseil, d'accommoder l'affaire avec le Languedoc au sujet des vins.

1702, 20 janvier. — Délibération des Trente qui députe M. Borie pour aller poursuivre l'affaire que la Ville avoit au Conseil contre le traitant du Domaine (f° 206).

1704, 29 mars. — Assemblée des Trente qui délibère de faire tous les efforts possibles pour obtenir la réunion des charges de sous-maire, jurats, assesseurs et autres.

1705, 7 mai. — Assemblée des Trente qui délibère et charge MM. les Jurats de travailler à l'extinction d'un droit d'un sol pour livre étably sur les voitures publiques.

1706, 4 et 6 mars. — Assemblées des Trente au sujet des droits sur l'entrée des vins.

1715, 16 février. — Assemblée des Trente qui délibère sur le sujet du remboursement du prix des charges des offices municipaux perpétuels et alternatifs.

1715, 27 mars. — Remise d'une lettre de monseigneur Desmarets, contrôleur général des finances, écrite à M. de Courson, intendant de Bordeaux, sur les plaintes de MM. du Parlement, à l'occasion d'une assemblée des Trente du Conseil, à laquelle ils prétendoient devoir être appelés; sur laquelle plainte, MM. les Jurats ayant fait recherche dans les plus anciens registres et n'ayant pas trouvé que MM. les Députés du Parlement eussent assisté à aucune convocation des Trente du Conseil, firent tirer plusieurs extraits des registres, tous opposés aux prétentions de MM. du Parlement, qu'ils envoyèrent en Cour avec un mémoire des anciens et nouveaux usages, pour prévenir les innovations que MM. du Parlement vouloient introduire.

Sur quoy : monseigneur Desmarets écrivit que le Roy avoit trouvé la conduite de MM. les Jurats régulière et conforme à ce qui s'étoit pratiqué dans tous les temps (f° 164).

1715, 5 novembre. — Copie signifiée d'un arrêt du Conseil d'État portant que les députés du Parlement ne seront appelés aux assemblées des Trente.

1723, 29 janvier. — Assemblée des Trente qui délibère d'envoyer

à M. de Ségur, député à Paris, une procuration générale pour traiter du rachat des charges municipales.

1723, 8 avril. — Assemblée des Trente qui délibère au sujet de la réunion des charges municipales.

1723, 10 juin. — Assemblée des Trente sur le même sujet.

ASSEMBLÉES FAITES CHEZ MM. DU CORPS DE VILLE

1525, 7 mars. — MM. de Langon, Mazet, Dauro, Menon et Larivière, jurats, sont commis pour s'assembler chez M. le Sous-Maire et travailler avec luy à avoir les damas pour les robes de livrée.

1554, 15 août. — Brevet du Conseil et lettre de la reine Catherine au sujet desquels MM. les Jurats s'assemblent chez M. le Maire où ils prennent une délibération.

1554, 18 août. — Autre assemblée de MM. les Jurats chez M. le Maire où il est délibéré au sujet de la traite foraine.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU ROYAUME ET DES PROVINCES

1617, 20 décembre. — Articles présentés à l'assemblée de Rouen, commencée depuis le 4 du même mois (f° 75).

Au commencement du registre sont les lettres patentes du Roy pour la convocation de ladite assemblée qui étoit composée des plus capables et signalées personnes du ressort de chacun des parlements du Royaume soit d'église, soit de nobles et officiers du Roy, des princes, cardinaux, ducs, pairs et officiers de la Couronne. On devoit y traiter des affaires contenues dans les cahiers des députés de tous les États du Royaume, de la réformation des abus, des Conseils du Roy, de l'ordre et distribution des finances, et généralement de tout ce qui seroit nécessaire pour le bien, paix et sûreté du Royaume.

1638, 13 novembre. — Assemblée faite dans l'hôtel de ville de Bordeaux des lieutenants généraux des Sénéchaussées et des Généralités

de la province pour faire prendre des quartiers d'hiver à l'armée commandée par M. le prince de Condé.

ASSEMBLÉES ILLICITES

1525, 7 février. — Défenses faites de faire des congrégations et des assemblées illicites.

1554, 4 août. — Arrêt du Parlement du 17 août 1553 par lequel la Cour, pour éviter le scandale et des assemblées illicites, défend à Bernard de Ségur, seigneur de Pardeillan [Pardailhan] de tenir ou faire tenir en son nom la justice à Léognan.

ATTROUPEMENTS

1629, 13 août. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Vialar et Lavaud, jurats, furent députés; ils rapportèrent que la Cour leur avoit demandé s'ils n'avoient point été informés de l'attroupement que les artisans de la ville avoient fait dans la salle du Palais, où ils avoient demandé à la Cour qu'elle leur fît rabais d'un quartier ou d'une demy année de leur loyer de maison et de leur faire fournir des vivres; que luy ayant répondu qu'ils n'en avoient rien su, elle avoit renvoyé tout ce peuple devant MM. les Jurats.

Sur quoy : MM. les Jurats ayant demandé à cette populace qui est-ce qui l'avoit induite à s'assembler et à aller au Parlement, elle répondit que c'étoit la nécessité. Là-dessus, MM. les Jurats ordonnèrent au greffier civil de prendre le nom de tout ce monde, ce qui ayant été fait, défenses leur furent faites d'user à l'avenir de telles façons de faire, sous peine de la vie; les mêmes défenses furent publiées à son de trompe (f° 121).

1635, 6 novembre. — Le 3 du même mois, le Parlement rendit un arrêt qui défendoit, entre autres choses, à toutes personnes de s'attrouper, sous peine de la vie; le substitut de M. le Procureur-syndic le rapporte en Jurade (f° 198).

1636, 24 avril. — Publication d'un arrêt du Parlement qui défendoit les attroupements.

1639, 13 septembre. — Le Parlement défend à toute sorte de personnes de s'assembler et de s'attrouper, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public et criminels de lèse-majesté.

1643, 4 mars. — Le 6 du même mois, il fut porté en Jurade un arrêt rendu le 4 du même mois, qui faisoit inhibitions et défenses à toutes personnes de s'attrouper, sy ce n'est par la permission des magistrats.

1646, 15 février. — Les nommés Dupin, Lavie, Phelipeau, Lezian et autres qui seroient indiqués s'étant attroupés, le 13 du même mois, avec armes à feu et autres, au préjudice de l'ordonnance du même jour, MM. les Jurats ordonnent qu'ils seroient pris au corps (f° 169).

1646, 17 février. — Délibération portant qu'il seroit informé contre les sus-nommés (f° 170).

1656, 9 août. — MM. les Jurats étant avertis que les compagnons boulangers étoient attroupés aux Augustins et qu'ils menaçoient de quitter les boutiques de leurs maîtres, pour raison de quelques différends qu'ils avoient avec les compagnons bouchers, délibèrent de rendre une ordonnance pour enjoindre auxdits compagnons boulangers de se remettre dans les boutiques de leurs maîtres, d'y faire leurs fonctions ordinaires, de leur défendre, de même qu'aux compagnons bouchers, de se mesfaire ny médire à cause de leurs contestations, mais bien de se pourvoir en justice par les voyes ordinaires (f° 10).

1659, 11 mars. — Ordonnance qui défend les attroupements et le port des armes.

1661, 27 juillet. — Plusieurs bourgeois et habitants s'étant plaints qu'il y avoit certains personnages parmi lesquels il y en avoit qui appartenoient à des gens de condition, qui marchoient dans la Ville pendant la nuit sous le titre de Drillots, armés d'épées, de pistolets et autres armes à feu, et alloient dans les maisons faire des violences aux femmes et aux hommes, ce qui mériteroit d'être puni du dernier supplice; MM. les Jurats, désirant maintenir de tout leur pouvoir la tranquillité publique et faire que les gens vivent dans la ville sous les ordres établys dans toutes les villes et les républiques bien policées, ordonnent qu'à la requête de M. le Procureur-syndic il sera informé des divers excès et attroupements desdits personnages qui marchent armés de nuit ou de jour sous le titre de Drillots; défendent à toutes personnes

de s'attrouper de nuit ou de jour, en armes, ny de commettre aucun excès ny violences contre les bourgeois et habitants, leurs serviteurs ou domestiques, sous peine d'être procédé contre eux comme perturbateurs du repos public; enjoignent aux hôtes et cabaretiers de fermer leurs portes à l'entrée de la nuit, leur défendent de les ouvrir à qui que ce soit; ordonnent aux fainéants et vagabonds de sortir de la ville dans trois jours, et au chevalier du guet de se saisir des contrevenants, et de faire à cet effet sa patrouille ordinaire avec les armes de la Ville, courre sus sur tous ceux qu'il trouvera armés vaguants dans la ville après la retraite, et de les mettre sur le pavé en cas qu'ils se missent en défense (f° 118).

1662, 18 août. — Plusieurs particuliers s'étant plaints que les jours de fête et de dimanche certains personnages s'attroupoient tant dedans que dehors la ville, se battoient à coups de pierres avec la fronde et injurioient insolemment ceux de la Religion Prétendue Réformée qui assistoient aux convoys et enterrements de leurs confrères, MM. les Jurats défendent à toute sorte de personnes de s'attrouper, ny de s'entrebattre à coups de pierres tirées avec la fronde, ny de dire aucune injure auxdits Religionnaires, soit en particulier ou soit quand ils assisteront auxdits enterrements (f° 11).

1664, 10 juillet. — Ordonnance qui défend comme autrefois à toutes sortes de personnes de s'attrouper ny se battre à coups de fronde, pierre ny autrement, enjoint au chevalier du guet de saisir les contrevenants, et les constituer prisonniers (f° 100).

1664, 13 décembre. — Les boulangers s'étant plaints que leurs garçons s'attroupoient tous les dimanches matin au marché et chassoient à coups de bâton tous les garçons étrangers qui s'y rendoient pour se louer, en telle sorte que, les forçant à quitter la ville, ils forçoient aussy les maîtres de n'avoir d'autres garçons qu'eux et de les payer à leur mot, et que malgré cela ils quittoient souvent leurs boutiques sur semaine; MM. les Jurats, pour y remédier, défendent auxdits garçons de s'attrouper tant au marché qu'ailleurs pour intimider ny renvoyer les garçons étrangers qui venoient pour se louer, ny de faire aucun complot ny monopole pour le surhaussement de la taxe desdits garçons; et à ceux qui étoient en boutique de se rendre au marché où se rendoient ceux qui avoient compté avec leurs maîtres pour y chercher nouvelle condition, sous peine d'être procédé contre eux suivant la

rigueur des ordonnances; permettent aux maîtres de se saisir des contrevenants et les conduire dans les prisons de l'Hôtel de Ville; enjoignent au chevalier du guet de prêter main-forte (f° 47 *bis*).

1667, 5 janvier. — Ordonnance qui défend les attroupements et le port des armes, et notamment aux écoliers.

1693, 8 août. — M. le Procureur-syndic requiert qu'il soit défendu aux jeunes garçons de la ville et à tous autres de s'attrouper et de se diviser en deux bandes comme ils font journellement pour se battre à coups de pierres, soit avec la fronde, avec la main ou autrement, qu'il soit enjoint au chevalier du guet de se saisir de ces perturbateurs du repos public et de les conduire dans les prisons de l'Hôtel de Ville.

Sur quoy : MM. les Jurats rendent une ordonnance conforme audit réquisitoire (f° 133).

1695, 12 février. — Ordonnance qui défend aux garçons boulangers de faire des assemblées ny monopoles pour quitter le service de leurs maîtres, sous quelque prétexte que ce soit, à peine du fouet pour la première fois (f° 21).

Nota. — Le surplus est sur l'article des Boulangers.

[1703, 3 octobre.] — Emprisonnement d'un écolier du collège de Guyenne pour s'être attroupé.

Emprisonnement de quelques garçons boulangers pour s'être attroupés.

[1703, 3 octobre.] — Emprisonnement de trois compagnons armuriers pour s'être attroupés.

1706, 6 février. — MM. les Jurats portent plainte à M. de Montrevel de ce que M. de Ségur, conseiller au Parlement, avoit fait faire des assemblées de paysans au lieu de Bègles.

1708, 14 janvier. — Ordonnance qui défend les attroupements qui se font pour les charivaris.

1711, 24 mars. — Un laquay de M. Dalbessard qui avoit volé son maître ayant été condamné à mort par MM. les Maire, Sous-Maire et Jurats, ils sont avertis qu'il s'est fait un attroupement d'un grand nombre de laquays pour enlever le condamné des mains de l'exécuteur, ayant déjà enlevé l'échelle et la potence. Deux députés d'entre MM. les Jurats en instruisent le Parlement; ils trouvent que MM. de la Grande Chambre veulent connoître de cette affaire; MM. de la Tournelle prétendent qu'elle est de leur compétence, attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un de leurs arrêts.

Enfin, la Grand'Chambre et la Tournelle assemblées, M. Dumas, jurat, l'un des députés, représente pour la conservation de la juridiction de la ville, qu'elle est en possession de tous les temps de connoître de ces sortes de matières, qu'il y en a une infinité d'exemples sur ses registres, connoissant même des sacrilèges commis avec effraction; qu'il s'agit d'une sentence des jurats confirmée par l'arrêt de la Cour qui a mis purement et simplement l'appel de ladite sentence au néant et qu'enfin, selon les règles du droit et de la jurisprudence, personne ne peut connoître de l'exécution des jugements et de tout ce qui arrive en conséquence, que ceux qui les ont rendus. Sur quoy : après une ample délibération des deux Chambres, M. le premier président Dalon déclare à MM. les Députés que la Cour reconnoît les jurats compétents pour cette affaire, sauf l'appel en la Chambre de la Tournelle (fº 68).

1712, 11 avril. — Ordonnance de MM. les Jurats rendue au sujet d'un désordre arrivé à la porte du collège des Lois entre les écoliers, où plusieurs mirent l'épée à la main, et quelqu'un d'entr'eux fut blessé. Laquelle ordonnance par réitération défend à tous écoliers de faire d'assemblée, ny de s'attrouper par prétexte de nomination de prieurs, à peine de 500 livres et d'être procédé extraordinairement contre chacun des contrevenants; les mêmes défenses sont faites tant auxdits écoliers qu'à toute sorte de personnes, autres toutefois que des gentilshommes, officiers d'épée et autres qui, par leurs charges et employs, ont droit de porter des armes; de porter dans la ville, faubourgs et banlieue, des épées, cannes où il y ait des épées, et autres armes prohibées par les ordonnances royaux et règlements, aux peines et rigueurs portés par iceux (fº 277).

1714, 14 août. — Ordonnance de MM. les Jurats qui fait réitératives défenses à tous écoliers, laquays et autres personnes, de faire aucuns attroupements hors ville ny dans la ville, de jeter des pierres ou cailloux avec des frondes ou autrement sous peine de 6 livres d'amende pour la première fois, de 10 livres en cas de récidive, et de plus grosse, sy le cas y échoit, et de s'attrouper même dans les terres autour des murs de ville pour se battre à coups de pierre (fº 63).

1715, 11 juillet. — Renouvellement de l'ordonnance ci-dessus (fº 202).

1723, 12 avril. — Renouvellement des précédentes ordonnances (fº 94).

1725, 11 août. — Arrêt du Conseil d'État du 11 d'août 1725 rendu au sujet d'une émeute des écoliers de droit de la présente ville, arrivée à

l'occasion des billets de comédie qu'ils vouloient avoir gratis, lequel arrêt fait défenses à tous écoliers de droit, de médecine et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de s'attrouper et de porter des épées dans la ville de Bordeaux pendant tout le temps de leurs études, à peine de punition exemplaire; leur enjoignant, sous la même peine, de porter aux maire et jurats l'honneur et le respect qui leur est dû et pour éviter le trouble causé à l'occasion des billets pour entrer gratis à la Comédie, Sa Majesté fait défenses aux jurats de permettre qu'il soit délivré à l'avenir de pareils billets aux écoliers de droit, de médecine, à ceux du collège de Guyenne et autres (f° 101).

1729, 27 mai. — Arrêt du Parlement qui défend les attroupements.

1734, 9 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend comme autrefois tant aux écoliers, laquays, qu'autres jeunes gens, de s'attrouper dans les terres qui sont hors de la ville, soit dans les promenades, places publiques et dans les rues, pour y jeter des pierres, sous peine d'emprisonnement de leurs personnes et de 500 livres d'amende, au payement de laquelle les pères et mères seront solidairement contraints comme garants de la conduite de leurs enfants, même de punition exemplaire, suivant l'exigence du cas (f° 5).

1740, 18 mai. — Arrêt du parlement de Bordeaux qui défend de s'attrouper et de vaquer dans la ville aux heures indues.

1742, 28 juillet. — Renouvellement de l'ordonnance du 9 septembre 1734 (f° 54).

1755, 11 janvier. — Ordonnance de jurade qui défend à toute sorte de personnes, notamment aux écoliers, garçons de boutique, compagnons, apprentis et autres, de s'attrouper dans les rues dans tous les temps et surtout dans les temps de neige.

1757, 25 juin. — Défenses à tous compagnons, de quelque vocation qu'ils soient, de s'attrouper sous quelque prétexte que ce soit, ny de marcher en plus grand nombre de trois, tant dans la ville que dans les faubourgs, d'y paroître avec des cannes ou bâtons, non plus qu'avec des cocardes à leurs chapeaux ou des rubans à leur boutonnière, à peine de punition corporelle, comme aussy à tous hôteliers et cabaretiers et autres de recevoir chez eux aucuns desdits compagnons pour y tenir des assemblées ou sous prétexte d'y boire, ny de souffrir aucune cérémonie pour fait de compagnonnage ou quelque autre que ce puisse être, notamment aux cabaretiers ou aubergistes des environs de

Figueyreau; injonction aux chevalier et archers du guet d'arrêter tous les compagnons qu'ils trouveront assemblés au-dessus du nombre de trois, de se saisir de leurs personnes, les conduire dans les prisons de l'Hôtel de Ville et de s'emparer des cannes ou bâtons dont ils se trouveront armés (f° 69 v°).

1761, 7 avril. — Ordonnance qui défend aux garçons tailleurs de s'attrouper sous peine de 500 livres d'amende, et leur enjoint de réintégrer les boutiques qu'ils ont abandonnées (f° 91).

1762, 5 juillet. — Ordonnance de jurade qui défend de s'attrouper dans les rues et les places publiques pour y jouer aux quilles, au volant, à la paume et autres jeux, et à toutes personnes, notamment aux matelots, de s'assembler dans les prairies qui sont au derrière des Chartrons, dans le Jardin public ou ailleurs, sous prétexte de jouer à la paume ou de s'exercer à la lutte.

1765, 21 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle ils font inhibitions et défenses, tant aux écoliers qu'aux clercs et autres personnes, de quelque état et condition qu'ils soient, de s'attrouper, à peine de punition exemplaire contre les contrevenants (f° 159 v°).

1766, 20 mars. — Défenses à tous compagnons de s'attrouper et cabaler, sous quelque prétexte que ce soit, ny de marcher en plus grand nombre de trois tant dans la ville que les faubourgs, d'y paroître avec des cannes ou bâtons non plus qu'avec des cocardes aux chapeaux ou des rubans à leurs boutonnières, à peine de punition corporelle, comme aussy à tous hôteliers, cabaretiers et autres de les recevoir chez eux, soit à la ville, soit à la campagne (f° 51 r°).

1769, 29 juillet. — Défenses à tous compagnons de s'assembler en plus grand nombre de trois tant dans la ville que les faubourgs, sous peine d'être punis suivant la rigueur des ordonnances (f° 2 v°).

[1643, 4 mars-1754, 9 mars.] — Les titres rangés sous cette intitulation [Attroupements] concernent :

Première division : *Les défenses faites à différentes personnes et aux habitants de Bordeaux de s'attrouper.*

Seconde division : *Les défenses faites en particulier aux garçons, artisans ou compagnons de faire des attroupements.*

Troisième division : *Les punitions intervenues vis-à-vis de ceux qui étoient coupables d'attroupements et qui ont contrevenu aux susdites défenses.*

Première division [1643-1754] concernant les défenses faites à différentes personnes ou aux habitants de Bordeaux de s'attrouper.

N° 1. — **1643, 4 mars.** — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui enjoint à tous marchands et artisans de la présente ville de tenir leurs boutiques ouvertes et y continuer paisiblement leurs travaux ordinaires et accoutumés, à peine de punition exemplaire.

Fait inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de s'attrouper ny assembler, sous quelque prétexte que ce soit, que par l'ordre et commandement de leurs magistrats, ny tenir aucun propos tendant à émotion, à peine de la vie.

Enjoint aux principaux habitants et bourgeois d'arrêter et de se saisir de ceux qu'ils verront s'attrouper et tenir des discours séditieux et les emmener en la conciergerie de la Cour, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

Cet arrêt fut rendu, Chambres assemblées, sur la réquisition du procureur général du Roy qui avoit été averti que certains marchands des côtes de Saintonge, qui portoient des denrées à Bordeaux, avoient été arrêtés par des chaloupes dans lesquelles il y avoit des gens armés qui les auroient emmenés à bord d'un vaisseau de guerre ancré devant Blaye, dont les commandants auroient exigé pour lesdites denrées un droit de subvention dont ils avoient donné acquit sans exprimer la somme qu'ils recevoient.

Ces marchands s'en étant plaints en divers endroits de cette ville, il se seroit élevé une telle rumeur parmi les marchands et artisans, qu'après avoir ouvert leurs boutiques ils les auroient soudain fermées.

N° 2. — **1703, 7 juillet.** — Arrêt du parlement de Bordeaux, sous copie imprimée, par lequel la Cour, sur les représentations des jurats « qui étoient entrés en Grand'Chambre », fait inhibitions et défenses aux laquays, porteurs de chaises et à tous autres, à peine de la vie, de faire d'attroupement illicite dans la présente ville ou faubourgs, et de porter épées, cannes, bâtons, ny pas une espèce d'armes, sous la même peine de la vie.

Cet arrêt fut rendu à l'occasion de l'emprisonnement d'un laquay accusé d'être complice du désordre commis par les laquays, porteurs de chaises et autres, sur les soldats du guet commandés pour garder les portes de la Maison-professe, où se faisoit la pompe funèbre de M. le Premier Président, il parut en divers endroits de la ville un

attroupement de plus de cent laquays ou porteurs, à dessein sans doute de se révolter et d'empêcher l'emprisonnement de leur camarade.

N° 3. — **1713, 3 août.** — Arrêt du Parlement de Bordeaux, sous copie imprimée, qui fait inhibitions et défenses aux laquays, cochers, porteurs de chaise et gens de livrée de s'attrouper, de porter des bâtons et cannes dans la ville ny de jouer dans la salle du Palais, à peine du fouet, pour la première fois, et des galères en cas de récidive.

N° 4. — **1746, 9 février.** — Arrêt du parlement de Bordeaux, sous copie imprimée, qui fait défenses à toutes sortes de personnes, de quelque état et conditions qu'elles soient, et nommément à tous écoliers et étudiants en droit, en médecine et en quelques autres classes que ce soit, de s'attrouper ny assembler dans l'enceinte de la présente ville ny ailleurs, soit de jour ou de nuit, pour quelque cause et prétexte que ce puisse être, et de vaguer, par la ville ny ailleurs, aux heures indues, à peine de punition exemplaire.

Cet arrêt fut rendu à l'occasion d'un attroupement de deux ou trois cents écoliers ou étudiants dans la rue du Mirail et sur les Fossés vis-à-vis le collège des Jésuites, dont ils ne se contentèrent pas seulement de forcer les portes et d'y entrer tumultueusement, mais encore commirent dans l'intérieur dudit collège un grand nombre de désordres et scandales.

Le vendredy précédent ils en avoient fait autant dans l'intérieur et extérieur du même lieu, ainsy qu'il est porté par le réquisitoire du Procureur général.

N° 5. — **1754, 8 mars.** — Ordonnance des maire et jurats en original et avec l'homologation en Parlement, portant très expresses inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes, et notamment aux écoliers et aux clercs, de s'attrouper, de paroître dans les rues ou partout ailleurs avec des épées, cannes ou bâtons, ny jeter des pierres, sous peine d'emprisonnement de leurs personnes, même de punition exemplaire, et de 500 livres d'amende et de tous dommages et intérêts, auxquels les pères et les mères seront obligés de satisfaire, comme garants de la conduite de leurs enfants.

Enjoint au chevalier du guet de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, de se saisir des épées, bâtons et autres armes des contrevenants, et, en cas de résistance de leur part, iceux mener et conduire dans les prisons de l'Hôtel de Ville.

Enjoint aux bourgeois et habitants, à peine de 100 livres, de prêter main forte lorsqu'ils en seront requis.

Cette ordonnance fut rendue à l'occasion des attroupements suivis des excès criants et scandaleux commis par les écoliers et clercs des procureurs qui, s'étant attroupés le soir en grand nombre, tant sur les Fossés que dans la rue Bouhaut et au-devant les Augustins, avoient brisé à coups de pierres et de bâton les vitres de la majeure partie des maisons de ladite rue Bouhaut, et vouloient enfoncer les portes des maisons, sous prétexte de se venger de quelques insultes de certains juifs.

N° 6. — **1754, 9 mars.** — Arrêt du parlement de Bordeaux, sous copie imprimée, qui homologue l'ordonnance des jurats, dont il est question au numéro précédent.

Seconde division [1670-1721] concernant les défenses faites en particulier aux garçons, artisans ou compagnons, de faire des attroupements.

N° 1. — **1670, 5 février.** — Arrêt du parlement de Bordeaux, sous copie imprimée, qui fait inhibitions et défenses aux compagnons menuisiers de s'assembler ny attrouper, prendre aucun droit de bienvenue, ny embaucher les garçons compagnons qui arriveront dans cette ville, et de les maltraiter ny monopoler contre et au préjudice desdits maîtres, ny nenacer leurs garçons et les suborner.

Permet néanmoins aux rolleurs des compagnons menuisiers de les embaucher avec la participation des bayles menuisiers et en leur donnant connoissance, et enjoint tant auxdits rolleurs qu'auxdits bayles de fournir des compagnons par préférence aux maîtres qui n'en ont pas, à peine de 500 livres et de tous dépens, dommages et intérêts.

Et, en cas de contestation à l'avenir entre lesdits maîtres menuisiers et compagnons, ordonne ladite Cour qu'ils se pourvoiront par-devant les maire et jurats de la présente ville pour les régler sur leurs différends.

A la suite de cet arrêt, qui se trouve à la tête d'un cahier imprimé, sont trois appointements de jurade rendus la même année sur le fait de l'embauchage en conséquence dudit arrêt.

N° 2. — **1721, 14 mai.** — Arrêt du parlement de Bordeaux, sous copie imprimée, qui, ayant égard à la requête des bayles menuisiers, a ordonné que les arrêts rendus entre eux et les compagnons seroient exécutés selon leur forme et teneur. En conséquence, fait inhibitions

et défenses aux compagnons menuisiers de s'assembler ny attrouper, prendre aucun droit de bienvenue, ny embaucher les garçons compagnons qui arriveront dans cette ville, de les maltraiter ny monopoler contre et au préjudice desdits maîtres, ny menacer leurs garçons et les suborner, à peine de punition exemplaire.

Permet néanmoins ladite Cour aux rolleurs des compagnons menuisiers de les embaucher avec permission desdits bayles et en leur en donnant connoissance, et enjoint tant auxdits compagnons qu'auxdits bayles de fournir des compagnons par préférence aux maîtres qui n'en ont pas, à peine de 500 livres et de tous dépens, dommages et intérêts.

Enjoint aux maire et jurats de la présente ville, ensemble aux juges de la sauvetat de Saint-André et de Saint-Seurin, de tenir la main, en droit soy, à l'exécution du présent arrêt et de procéder contre les contrevenants jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la Cour.

Troisième division [1743], concernant les punitions intervenues vis-à-vis ceux qui étoient coupables d'attroupements.

Nº 1. — **1743, 7 février.** — Arrêt de la Cour de parlement de Bordeaux rendu entre Jean Lacoudre dit Porcheron ou Perchois, et Jean Joanin dit Berrichon, garçons serruriers, accusés d'attroupements et d'excès, prisonniers détenus dans la conciergerie de la Cour, appelants d'une sentence rendue par les maire et jurats qui les condamne à cinq ans de bannissement de la ville et banlieue de Bordeaux, en 50 livres de dommages et intérêts solidairement envers les ci-après nommés et aux dépens, d'une part.

Et Jean Despaigne, dit Leytoure, garçon serrurier, plaignant intimé sur ledit appel, joint à luy le procureur-syndic de l'Hôtel de Ville, d'autre part.

Cécile Reynaud, femme de Benoît Volant, revendeuse de vin à Saint-Seurin, condamnée en 30 livres d'amende par ladite sentence applicable à l'hôpital Saint-Louis, pour avoir reçu chez elle les compagnons serruriers et autres sous le titre de leur mère, Laurens Maurin, dit Tourangeau, aussy garçon serrurier, accusé d'attroupement et d'excès mis hors de cour et procès par ladite sentence, Catherine Massip femme de Jean Garraud, Jeanne Pinau femme de Jaubert Caudéran, Marguerite Maugey femme de Jean Briol, toutes reven-

deuses de vin, accusées d'avoir reçu chez elles et avoir donné à boire auxdits garçons serruriers en qualité de leurs mères, contre lesquelles il est ordonné un plus amplement enquis.

Et le nommé Toulousain, garçon serrurier, accusé d'attroupement et excès, contumax et défaillant, et contre lequel il a été ordonné que la contumace seroit instruite, encore d'autre part.

La Cour ordonne que ladite sentence du 22 décembre 1742 sortira son plein et entier effet à l'égard de ceux qui y sont dénommés, condamne lesdits Lacoudre et Joanin à 12 livres d'amende envers le Roy et aux dépens envers ledit Despaigne.

AUBAINE (DROIT D')

1717, 18 décembre. — Les étrangers résidants dans la ville de Bordeaux sont exempts du droit d'aubaine.

AUBERGES (TAXE DANS LES)

1559, 12 août. — Les passants et repassants s'étant plaints des exactions des hôtes dans la ville et banlieue, MM. les Jurats, pour y remédier et éviter que la Ville n'acquière à cet égard une mauvaise réputation, ordonnent que les hôteliers n'exigeront pour la dépense d'un homme et son cheval, pour une journée entière compris la nuit, que 15 sols tournois, moyennant lesquels ils seront tenus de bien nourrir et traiter honnêtement les passants et repassants et de donner trois mesures d'avoine par jour à leur cheval et du foin et de la paille en abondance tant qu'il leur en faudroit, et de fournir un ou deux linceuls pour le valet ou les valets qui coucheroient à l'étable pour garder les chevaux et mulets.

Ils ordonnent aussy que lesdits hôteliers n'exigeroient, pour la journée d'un cheval sans homme, que 5 sols 6 deniers tournois, et 6 sols par mulet, en leur donnant trois mesures d'avoine comme ci-dessus, et sy au cas le propriétaire du cheval ou mulet vouloit leur en faire

donner au-delà, il payera l'excédent sur le pied de 12 deniers la mesure. Comme aussy ils ordonnent que, pour éviter les fraudes dans lesdites mesures, il n'y en auroit que vingt-quatre sur un boisseau d'avoine, en conséquence lesdits hôteliers seront tenus d'apatroner lesdites mesures à la mesure de la Ville et les feront marquer de la marque d'icelle sous peine de faux, et que la présente ordonnance seroit publiée, avec ordre aux hôteliers d'y obéir, sous peine de 100 livres tournois (f° 5).

AUBERGISTES

1700, 15 mai. — Voir l'article Logement des Étrangers sur la lettre E.

1705, 16 mars. — M. le maréchal de Montrevel ordonne à M. de Sallegourde de payer au sieur Labbé, aubergiste de cette ville, ce qu'il luy doit, et luy ordonne aussy de faire excuse à MM. les Jurats sur les excès qu'il avoit commis vis-à-vis dudit Labbé.

AUDITEURS DES COMPTES

1520, 10 octobre. — MM. les Jurats nomment pour ouïr les petits comptes du Trésorier quatre jurats sortis de charge et M. le Prévôt et trois autres jurats en charge.

1521, 20 janvier. — MM. Belcier, Richon, Candé, Lauvergnac, Coibo, Labatut, Josset et Rivière, auditeurs des comptes (f° 96).

1525, 7 février. — MM. Langon et Menon, jurats, sont commis pour ouïr les petits comptes du Trésorier.

1525, 21 mars. — M. le Prévôt nomme pour ouïr les comptes du Trésorier de la ville quatre jurats de l'année dernière et quatre de ceux qui étoient en charge, du nombre desquels il est luy-même.

1526, 28 avril. — Rapport fait par les auditeurs des comptes de la recette et de la dépense du Trésorier de la ville.

1526, 5 mai. — MM. Langon et Menon, jurats, sont commis pour ouïr les menus comptes du Trésorier.

1526, 4 juillet. — MM. le Prévôt, Langon et Menon, jurats, rapportent avoir ouï avec les autres commissaires les comptes du Trésorier de la ville.

1526, 24 juillet. — Les auditeurs des comptes du Trésorier de la ville rapportent avoir ouï lesdits comptes.

1526, 29 août. — M. le Sous-Maire nomme pour auditeurs des petits comptes du Trésorier de la ville de l'année dernière, savoir : des jurats en charge, MM. de Macanan, de Frans, Lestonar et Gaillard, et des jurats sortis de charge l'année dernière, MM. de Ragueneau, Langon, Vaquey et de Latour (f° 138).

1526, 1er septembre. — MM. de Lestonar et Gaillard, jurats, sont commis pour arrêter les menus comptes du Trésorier.

1526, 5 septembre. — MM. les Jurats remettent à samedy pour nommer des auditeurs de compte à la place de MM. de Macanan et de Frans.

1526, 11 septembre. — M. de Salignac, jurat, est nommé à la place de M. de Frans, aussy jurat, qui étoit malade (f° 142).

1526, 23 février. — Nomination des auditeurs des comptes du Trésorier de la ville.

1526, 27 février. — M. Macey, jurat, s'oppose à ce que les auditeurs de comptes nommés par le Corps de Ville procédassent à ouïr les comptes du Trésorier parce (dit-il) que ces auditeurs étoient favorables audit Trésorier. Il nomme ceux qu'il vouloit qu'ils fussent auditeurs; appelle de tout ce qui seroit fait au contraire et requiert acte au Clerc de Ville. MM. les Jurats offrent de luy faire droit, il l'accepte; on luy déclare que sy les jurats en charge veulent assister à l'audition desdits comptes, on n'entendoit l'empêcher. Ensuite on opine. Les opinions tendent à débouter ledit sieur de Macey; cependant l'affaire est remise à une autre jour.

1526, 2 février [mars]. — L'affaire ci-dessus ayant encore été agitée en Jurade, il est enfin ordonné que M. Macey étoit débouté; bien plus l'un des jurats qu'il avoit nommé comme auditeur refuse hautement sa nomination; on dit audit sieur Macey que, s'il veut assister auxdits comptes, on n'entendoit luy en empêcher, et, comme malgré tout cela, ledit sieur Macey persiste dans son appel, on luy défend d'assister aux jurades tout autant que durera le procès. En conséquence il sort de la jurade.

1526, 9 mars. — Ledit sieur Macey se désiste de son appel à la charge qu'il assistera auxdits comptes et qu'on luy donnera acte de ses protestations.

1527, 3 avril. — M. Germain Ragueneau, notaire et secrétaire du Roy, Pierre Vaquey, Jean Faure, sieur de Latour, ci-devant jurats, MM. le Prévot, Ségur, Lestonar et Macanan, jurats en charge et auditeurs des comptes, rapportent avoir ouï lesdits comptes.

1527, 24 juillet. — Les auditeurs des comptes rapportent avoir ouï les comptes du Trésorier de la ville de la dernière demy-année.

1532, 22 juillet. — MM. le Prévôt, de Latour, de Guilloche et Daste [Jean d'Aste], maître Germain de Raganeau [Ragueneau], notaire et secrétaire du Roy, Pierre Eyquem, sieur de Montaigne, maître Bertholomé Massey, licencié ez droits, avocat au Parlement, et Jeannot Arnault au lieu de Jean de Lafontaine, auditeurs des comptes.

1532, 15 février. — MM. de Lescalle et Saulgues, jurats, sont commissaires pour voir les menus comptes du Trésorier.

1532, 8 mars. — MM. le Prévôt, Monedey, Milanges, Lescale, jurats en charge, et MM. Pichon, Daste, Latour et Laloubière [Guilloche de la Louvière], jurats, sont nommés auditeurs des comptes (f° 35).

1533, 22 juin. — MM. de Lescalle, Milanges, jurats, Richard Pichon et Laloubiére, sont nommés pour ouïr les comptes de Léonard Baudon et du Trésorier (f° 45).

1633, 12 juillet. — MM. le Prévôt, Monedey, Lescalle, Milanges, jurats en charge, et MM. Latour, Laloubière, Pichon et Daste, auditeurs des comptes, rapportent en jurade l'état des comptes du Trésorier de la ville.

1533, 24 juillet. — Mêmes auditeurs des comptes pour la seconde demy-année.

1533, 3 septembre. — MM. de Lestonac et Langon, jurats, commissaires pour ouïr les petits comptes du sieur Dussault, ci-devant Trésorier de la ville.

1533, 13 septembre. — MM. le Prévôt, Lestonac et Dauro, commissaires pour ouïr les comptes du Trésorier.

1533, 13 février. — Indition du jour pour la nomination des auditeurs des comptes (f° 79).

1533, 21 février. — MM. le Prévôt, Lestonac, Langon, Dauro, jurats en charge, sont nommés auditeurs des comptes avec MM. le Prévôt,

Milanges, Lescalle et Monedey, jurats qui étoient en charge l'année dernière (f° 79).

1533, 11 mars. — MM. Bernage et Dauro, jurats, sont députés pour aller parler à M. Cadouin pour luy dire que s'il ne peut vaquer aux comptes du Trésorier, il en substitue un autre à sa place (f° 83).

1533, 18 mars. — Rapport fait par les auditeurs des comptes de l'état de la recette et de la dépense.

1534, 8 juillet. — MM. Dauro et Bernage, jurats, sont commis pour ouïr les petits comptes du Trésorier de la ville (f° 97).

1534, 23 juillet. — Rapport fait par les auditeurs des comptes de l'état de la recette et de la dépense.

1534, 7 novembre. — MM. de Serres, Seguin, jurats, le Procureur-syndic et le Clerc de Ville sont commissaires pour ouïr les comptes de Guillem Ledroux et du Trésorier (f° 116).

1534, 27 février. — MM. le Prévôt, Pillet, Dussault, Seguin, jurats en charge, sont nommés auditeurs des comptes, avec MM. Cambes, Lestonac, Langon et Dauro, jurats en dernier lieu sortis de charge (f° 127).

1554, 28 novembre. — Ordonnance pour que le Trésorier de la ville rende compte.

MM. Dupérier, Ciret, Bonneau, Langon, Salignac et Lambert, jurats en dernier lieu sortis de charge, sont nommés auditeurs des comptes.

1559, 12 août. — Ordonnance pour que le Trésorier de la ville rende compte.

Les jurats sortis de charge, Vedan [Vidard], de Labat, Antoine Roux, Arnaud Duvignau et Bernard Forton sont nommés auditeurs.

1559, 6 septembre. — Délibération pour que Jean de Carbonnié, ci-devant trésorier de la Ville, rende ses comptes et, pour y assister, on y appelle non seulement les jurats qui étoient en charge du temps de son exercice, mais encore Jeannot de Minvielle, Artus Faure, Jacques Gobineau et Jean Rignac, bourgeois et marchands, tous lesquels seroient assignés par un sergent.

1559, 23 septembre. — Délibération pour la reddition de compte des receveurs du droit du pied-fourché. On nomme pour y assister non seulement les jurats qui étoient en charge lors de l'exercice desdits receveurs, mais encore six avocats, six procureurs au Parlement et six bourgeois et marchands.

1559, 27 janvier. — Délibération pour que Jean Constantin, trésorier de la Ville, rende ses comptes; on nomme MM. de Villeneuve, Pinson, Pontcastel, anciens jurats, et les bourgeois ci-devant nommés.

1559, 27 janvier. — Délibération pour que les receveurs de plusieurs impositions faites pour le Roy, depuis 1550, rendent leurs comptes, et il est délibéré d'y appeler les jurats de toutes ces années.

1602, 22 octobre. — Lettres patentes portant confirmation en faveur de MM. les Jurats de Bordeaux du privilège qu'ils ont d'être seuls auditeurs des comptes du Trésorier de la ville concernant les droits patrimoniaux.

AUDITEURS DE COMPTES (OFFICES D')

1695, 25 janvier. — Arrêt du Conseil d'État portant réunion des offices d'auditeurs examinateurs des comptes des deniers et revenus des Corps des marchands et Communautés d'arts et métiers.

1703, octobre. — Édit de création des offices d'auditeurs de comptes des villes et communautés de la généralité de Bordeaux et autres.

1704, 29 mars. — Assemblée du Conseil de ville et de celuy des Trente par laquelle il appert que le Roy avoit créé en titre d'office héréditaire quatre conseillers auditeurs de comptes du présent Hôtel de Ville, par édit du mois d'octobre 1703.

AUDITIONS

1520, 29 août. — Députation de MM. Coibo, Menon, jurats, et le Procureur de la ville pour aller visiter une baillette et ouïr la partie de M. le Prévôt.

1520, 6 septembre. — Députation de M. le Prévôt pour aller ouïr ceux d'Entre-deux-Mers qui achetoient des marchandises en fraudant la Ville.

1520, 23 janvier. — Audition moyennant serment prise en Jurade par MM. les Jurats d'un particulier qui faisoit taverne.

1520, 26 janvier. — Audition moyennant serment prise en Jurade par MM. les Jurats de deux marchands de merlus.

1520, 26 janvier. — Députation de M. le Prévôt pour aller ouïr des témoins.

1520, 16 février. — Audition prise en Jurade d'un maître de chay, sa femme, une autre femme propriétaire de chay, d'un breton et de trois visiteurs de poisson salé.

1520, 16 février. — Audition prise en Jurade d'un particulier qui avoit acheté des toiles.

1520, 2 et 6 mars. — Audition prise en Jurade de plusieurs particuliers au sujet de plusieurs barils de hareng.

1520, 9 mars. — Audition prise en Jurade de plusieurs particuliers au sujet d'un courau de grains vendu avant les trois marées.

1520, 9 mars. — Audition prise en Jurade de plusieurs particuliers au sujet d'une contravention commise par un poissonnier.

1520, 16 mars. — Audition prise en Jurade de six maîtres de chay.

1520, 20 mars. — Audition prise en Jurade de plusieurs particuliers au sujet d'un courtier et d'un marchand de Guîtres.

1521, 13 avril. — M. le Sous-Maire se purge en Jurade par serment.

1521, 4 mai. — Audition en Jurade du sieur Duhalde, bourgeois.

1521, 11 mai. — Audition en Jurade du sieur Lafaurie.

1521, 18 mai. — MM. les Jurats ordonnent que MM. Josset et Coibo, jurats, se purgeroient par serment.

1521, 25 mai. — Audition moyennant serment prise en jurade de Pierre Dagourrette et de Pierre Target.

1521, 25 mai. — Audition moyennant serment prise en jurade de Mathelin Bonneau et de trois particuliers.

1521, 29 mai. — MM. les Jurats ordonnent qu'ils se purgeroient tous par serment sur une affaire concernant les grains.

1521, 1er juin. — Audition assermentée prise en Jurade de Jeannot Dussont, deux particuliers et M. Coibo, jurat.

1521, 12 juin. — Audition prise en Jurade de quatre particuliers, et l'un d'eux est confronté aux autres.

1521, 23 juin. — Audition prise en Jurade de six particuliers au sujet du moulin de M. de Belcier situé à la porte Saint-Germain.

1521, 25 juin. — Audition prise en Jurade de M. de Belcier.

1521, 25 juin. — Audition prise en Jurade de Guillem Madone.

1521, 25 juin. — Audition prise en Jurade de deux particuliers, et MM. Valier et le Procureur-syndic sont députés pour en aller ouïr six autres.

1521, 3 juillet. — Audition prise en Jurade de trois particuliers dont l'un étoit détenu prisonnier.

1525, 12 août. — Audition prise en Jurade d'un charretier des kas et d'un archet du guet.

1525, 12 août. — Audition prise en Jurade d'un sergent de l'Hôtel de Ville auquel on fait faire le serment sur les saints Évangiles.

1525, 16 septembre. — Audition prise en Jurade de Nicolas Genes.

1525, 30 septembre. — Audition prise en Jurade d'Ambroise Bonet, marchand et natif de Bordeaux.

1525, 7 octobre. — Audition prise en Jurade de Vincens Bonery, Thomas Canezilles, Jeanne de Mothes et Martin de Lamice.

1525, 25 octobre. — MM. les Clerc de ville et Dunoyer, jurat, sont commis pour aller ouïr Henry de Lataste.

1525, 31 octobre. — Audition prise en Jurade de trois particuliers au sujet du délestage.

1525, 11 novembre. — Audition prise en Jurade de quatre tondeurs.

1525, 18 novembre. — Audition prise en Jurade moyennant serment fait sur les saints Évangiles de deux particuliers au sujet du droit des échats.

1525, 9 décembre. — Audition prise en Jurade de Guillem de Fillartigue et de Jacmes Augier au sujet d'un achat de grains.

1525, 3 janvier. — Audition de Pierre Bonneau et Bernard Basquin au sujet de certain vin vendu en taverne; ils sont confrontés l'un à l'autre.

1525, 13 janvier. — Délibération de laquelle il résulte que M. Lahaderne, jurat, avoit été rendre son audition au sénéchal.

1525, 31 janvier. — Audition d'un charretier qui alloit sur sa charrette.

1525, 19 septembre. — Audition de deux bouchers.

1526, 6 novembre. — Audition prise de cinq boulangers; ils font le serment sur les saints Évangiles.

1526, 14 novembre. — Audition de deux chirurgiens.

1526, 15 décembre. — Serment fait sur les reliques et bras de saint Antoine par la veuve et la fille de feu Reynal (f° 168).

1527, 18 mai. — Audition sur serment prise de Mathurin Landry, marchand de blé.

1527, 25 mai. — Audition sur serment prise d'un compagnon et des bayles tailleurs.

1533, 20 décembre. — Audition de Bernard Constantin; il se purge par serment en Jurade. M. le Procureur-syndic trouve que cela ne suffit pas, et il demande que ledit Constantin fasse le serment à saint Antoine; ledit Constantin y consent et y satisfait.

1534, 11 avril. — Jean Picault refuse de faire le serment à saint Antoine sur la quantité de vin qu'il avoit vendu sans payer les droits; on le prend au corps, il fait ledit serment sans vouloir avouer ladite quantité du vin, on le condamne à tenir prison jusqu'à cet aveu et jusqu'à ce qu'il ait payé 10 livres tournois auxquelles il est condamné pour sa rébellion, de tout quoy il appelle.

1534, 20 mai. — Audition prise de Gabriel de Dreuille sur du merlus qu'il avoit vendu sans le faire compter.

1534, 23 juillet. — Audition prise de deux témoins contre Antoine Quitier; celuy-cy rend ensuite son audition et on luy confronte les susdits témoins.

1534, 17 février. — Audition du fermier de la ville et d'un particulier qui tenoit cabaret.



AUGUSTINS

1532, 7 août. — MM. les Jurats ordonnent que le Trésorier de la ville payeroit les 100 livres tournois auxquelles la Ville avoit été condamnée envers les Augustins (f° 10).

1532, 31 août. — MM. le Prévôt et le Procureur de la ville sont commissaires pour aller voir la réparation que les Augustins faisoient faire afin qu'elle ne portât aucun préjudice à la Ville (f° 13).

1533, 13 septembre. — Deux augustins, liseurs en théologie, demandent d'être déchargés du droit de taverne ou échats que les fermiers prétendoient d'eux.

1550, août. — Lettres patentes par lesquelles Henry second ordonne, en faveur des Augustins, la somme de 37 livres 10 sols par année,

pour la messe de Saint-Sébastien, faisant partie d'un paquet de dix-sept pièces.

1554, 3 octobre. — État de la dépense ordinaire de la Ville.

Dans cet état, une messe fondée au couvent des Augustins y est portée 37 livres 10 sols.

1614, 5 avril. — Les Augustins prient M. les Jurats de faire hâter la construction du mur de leur couvent qu'on devoit rebâtir des 1,200 écus assignés sur le pied-fourché par arrêt du Conseil.

Sur quoy : il leur est répondu qu'on y avoit pourvu (f° 92).

1614, 7 juin. — Mandement de la somme de 400 livres expédié aux maçons qui avoient entrepris la bâtisse du mur des Augustins (f° 125).

1614, 23 juillet. — Délibération portant que le restant des deniers levés sur le pied-fourché pour la construction du mur des Augustins seroient employés à rebâtir en pierre partie du fossé qui est hors et près la porte de Saint-Julien (f° 160).

1629, 17 février. — MM. les Jurats sont patrons de la chapelle Saint-Sébastien, aux Augustins.

1629, 24 novembre. — Contrat pour la construction d'un retable dans l'église des Augustins en exécution d'un vœu fait par MM. les Jurats.

1630, 2 mars. — Retable et autel faits par MM. les Jurats aux Augustins.

1640, 18 avril. — Mandement de 9 livres 7 sols 6 deniers est expédié aux Augustins pour l'anniversaire de saint Sébastien (f° 173).

1694, 13 février. — Délibération portant que, suivant la coutume, il sera donné aux révérends pères Augustins un mouton, en considération de la procession de la fête de saint Sébastien, et, qu'à cet effet, il leur sera donné un billet sur le sieur Courtieu (f° 48).

1696, 28 janvier. — Même délibération que celle ci-dessus (f° 19).

1708, 23 août. — Requêtes présentées à MM. les Jurats par le syndic des Augustins sur laquelle il leur est permis de bâtir des échoppes le long du mur de leur église.

1709, 19 janvier. — Le froid excessif empêcha MM. les Jurats et le chapitre Saint-André de se rendre comme à l'ordinaire, le jour de Saint-Sébastien, dans l'église des Augustins.

1719, 13 juillet. — M. le Procureur-syndic représente en Jurade qu'en 1605, la ville de Bordeaux ayant été affligée d'une maladie contagieuse, MM. les Jurats firent vœu de faire faire un retable à l'autel de saint

Sébastien dans l'église des Augustins de cette ville, que ce vœu resta inexécuté jusques en 1625; que dans ce temps-là, la ville ayant été désolée par le même fléau qu'on ne manqua pas d'attribuer à l'inexécution du vœu, MM. les Jurats alors en charge, pour remplir la promesse de leurs prédécesseurs, passèrent contrat, le 24 novembre 1629, avec Guilhaume Cuveau [Cureau], sculpteur, pour le prix dudit retable.

Cuveau se trouva dans la suite, par le dérangement de ses affaires, hors d'état de remplir ses engagements et les choses restèrent dans leur premier état.

Mais MM. les Jurats, trouvant indispensable l'exécution de ce retable, convinrent de sa construction avec les révérends pères Augustins qui s'en chargèrent eux-mêmes moyennant la somme de 2,400 livres, à condition que les armes de la ville seroient sculptées et enluminées sur le chapiteau du retable, conformément aux conventions énoncées dans le contrat de 1629 (f° 131).

1732, 10 juin. — Le syndic des Augustins ayant remontré à MM. les Jurats que la somme de 2,400 livres qui leur fut accordée en 1719 n'est pas suffisante pour faire faire le retable dont ils se chargèrent, il est délibéré de leur donner par charité et sans conséquence la somme de 1,200 livres, y comprise celle de 600 livres qui leur est due sur le prix dont ils étoient convenus, suivant la délibération du 13 juillet 1719 (f° 114).

1732, 25 juin. — Copie d'une délibération prise par la communauté des révérends pères Augustins, par laquelle ils donnent pouvoir au père Chaudière, leur syndic, de recevoir la somme de 1,200 livres énoncée dans le précédent article et d'en donner quittance (f° 119).

1732, 25 juin. — Une délibération capitulaire et une quittance de 1,200 livres pour final payement du retable donné par MM. les Jurats à l'église des Augustins.

1732, 10 juillet. — MM. les Jurats accordent au syndic des Augustins la somme de 600 livres en augmentation de celle de 2,400 livres, pour laquelle ils s'étoient chargés de faire faire un retable.

1739, 9 février. — Refus fait aux Augustins de la concession qu'ils sollicitoient d'un terrain formant une partie des remparts de la ville, dans toute la contenance qui s'étend d'un bout à l'autre de leur jardin, sous les offres de faire faire une porte fermant à clef à chaque extrémité dudit terrain, et de déposer au greffe de l'Hôtel de Ville une clef

de chacune desdites portes. Cette proposition fut rejetée par plusieurs raisons, mais il fut délibéré, pour remédier à certains inconvénients dont ces religieux se plaignoient, que le mur de ville qui soutient les terres du rempart et sert en même temps de clôture audit jardin du côté du nord, seroit incessamment réparé dans la partie où étoit une brèche d'environ trente pieds de long, même ailleurs s'il en étoit besoin; qu'au surplus les terres et délivrés transportés sur le rempart le long dudit mur et qui formoient plusieurs surhaussements seroient enlevés, avec défenses d'y en transporter à l'avenir (f° 39).

1754, 21 avril. — Procession du jour de Quasimodo. MM. du Corps de ville, en robes et chaperons de livrée, précédés du cortège ordinaire, la cloche sonnant, se sont rendus processionnellement dans l'église Saint-André, où ils ont entendu la messe, placés à leurs places ordinaires, après laquelle se sont rendus ensuite processionnellement à la suite du chapitre Saint-André dans l'église des révérends pères Augustins; toute la communauté les a accueillis à la porte d'entrée, et après avoir fait une station devant le Très Saint-Sacrement, ont assisté à la prédication, placés à leurs places ordinaires, pendant laquelle ils ont reçu un compliment, de même que MM. du Chapitre, ayant été invités par le syndic des Augustins qui, avec un autre religieux, se rendit hier au présent Hôtel de Ville, heure de jurade, pour faire ladite invitation; ils ont ensuite entendu la messe devant l'autel des cinq playes (f° 27).

1755, 20 janvier. — Procession du jour de Saint-Sébastien. MM. du Corps de Ville, en robes et chaperons de livrée, précédés du cortège ordinaire, sont partis environ les dix heures du matin, la cloche sonnant, et se sont rendus dans l'église Saint-André, d'où ils sont partis processionnellement avec le Chapitre et les paroisses de la ville, et sont allés dans l'église des révérends pères Augustins où ils ont été accueillis à la porte d'entrée aux formes ordinaires et accompagnés jusques à leurs places qui étoient couvertes d'un tapis aux armes de la Ville, y ont entendu la prédication et ensuite une messe basse devant le Très Saint-Sacrement, et ont reçu les honneurs suivant l'usage (f° 130).

1755, 1er avril. — Procession du jour de Quasimodo (f° 155).

1756, 26 avril. — Procession du jour de Quasimodo (f° 125).

1757, 20 janvier. — Procession du jour de Saint-Sébastien (f° 42).

1757, 16 avril. — Procession du jour de Quasimodo (f° 59).

1759, 20 janvier. — Procession du jour de Saint-Sébastien (f° 47).

1759, 22 avril. — Procession du jour de Quasimodo (f° 66 v°).

1760, 20 janvier. — Procession du jour de Saint-Sébastien (f° 167).

1760, 12 et 13 avril. — Procession du jour de Quasimodo (f° 192 v°).

1761, 20 janvier. — Procession du jour de Saint-Sébastien (f° 74).

1761, 28 et 29 mars. — Procession du jour de Quasimodo (f°s 88 v° et 89).

1762, 20 janvier. — Procession du jour de Saint-Sébastien à laquelle ont assisté deux de MM. les Jurats (f° 176).

1762, 18 avril. — Procession du jour de Quasimodo à laquelle ont assisté deux jurats et le procureur-syndic (f° 11 v°).

1763, 20 janvier. — Procession du jour de Saint-Sébastien à laquelle ont assisté deux jurats (f° 103).

1764, 20 janvier. — Procession du jour de Saint-Sébastien à laquelle ont assisté deux de MM. les Jurats (f° 19 v°).

1764, 29 avril. — Procession du jour de Quasimodo (f° 56 r°).

1765, 14 avril. — Procession du jour de Quasimodo à laquelle ont assisté trois de MM. les Jurats, mais le temps étant mauvais et MM. les Jurats pensant que MM. du Chapitre pourroient bien ne pas se rendre, ils ont envoyé un huissier en robe à MM. du Chapitre pour les prévenir qu'ils se rendroient à l'église des Augustins. MM. du Chapitre ont donné à comprendre par leur réponse qu'ils pourroient bien faire la procession malgré le mauvais temps; en conséquence, MM. les Jurats se sont tenus à portée de la prendre devant l'église de Saint-Eloy où elle passe ordinairement, mais par un dessein prémédité, la procession passa par la rue du Cahernan, contre l'usage. MM. les Jurats pour lors se rendirent aux Augustins où ils arrivèrent à temps pour entrer à la suite du Chapitre, lequel ayant été chanter l'antienne *Regina Cœli Lætare* devant l'autel des cinq playes, envoya un bedeau pour dire à MM. les Jurats qu'il étoit d'usage qu'ils devoient assister à l'antienne, mais MM. les Jurats instruits de l'usage ne sortirent pas de leurs places et firent dire par le même bedeau au Chapitre qu'ils connoissoient les usages.

Après l'antienne, M. Demirat, premier archidiacre, a renouvelé à MM. les Jurats la prétention du Chapitre et MM. les Jurats se sont contentés de marquer leur étonnement sur cette nouveauté. Le sermon

a commencé et fini, le Chapitre s'est retiré et MM. les Jurats ont été se placer sur un prie-dieu devant l'autel des cinq playes où ils ont entendu la messe (f° 151 r°).

1765, 17 avril. — (Par transposition, ladite procession se faisant le 20 janvier.) Le dimanche 20 janvier, fête de Saint-Fabien et de Saint-Sébastien, jour auquel le Corps de ville va avec le chapitre Saint-André en procession à l'église des Augustins entendre le sermon, le Chapitre entra tout de suite dans le chœur pour y chanter quelque antienne, MM. les Jurats voulurent y entrer tout de suite, mais un des bedeaux du Chapitre ferma la porte de façon que MM. du Corps de Ville restèrent dehors, ce qui fut rappelé à l'occasion de la prétention du Chapitre, jour de la Quasimodo. M. Dumirat, chanoine premier archidiacre, se rendit chez M. Duhamel, jurat, et fit, au nom du Chapitre, des excuses à MM. du Corps de Ville en sa personne et luy dit que le Chapitre n'avoit point de part à ce que le bedeau avoit fait; en conséquence il fut délibéré qu'il ne seroit fait aucune mention de ce qui s'étoit passé aux Augustins le 20 janvier, sans que cette occasion unique puisse servir de prétexte au Chapitre pour des prétentions pareilles à celle qu'il souleva, le dimanche jour de Quasimodo, contre l'usage établi par les registres (f° 151 r° et v°).

1766, 20 janvier. — MM. Berjon et Agard, jurats, ayant inutilement attendu MM. les autres Jurats jusqu'à dix heures, sont partis en robe de livrée, la cloche sonnant, précédés du cortège ordinaire, pour se rendre à Saint-André, et ayant rencontré le Chapitre en chemin, ils se sont mis à sa suite et étant arrivés à la porte des Augustins, ils y ont trouvé nombre de religieux qui les ont accompagnés sur un banc qui leur étoit destiné, suivant l'usage, pour la prédication; à peine ont-ils été placés que M. Duval, syndic du Chapitre, est venu les inviter d'entrer dans le chœur où le Chapitre étoit entré pour chanter l'antienne ordinaire. MM. Berjon et Agard, jurats, s'en sont défendus par les raisons énoncées au registre du 17 avril 1765. Après l'antienne, le Chapitre ayant pris ses places près la chaire, le sermon a commencé. Après le sermon, MM. Berjon et Agard ont été entendre la messe devant le grand autel, pendant laquelle ils ont été à l'offrande, et, après la messe, ils ont été accompagnés par nombre de religieux jusque sur la rue (f° 35 r°).

1766, 11 avril. — Procession aux Augustins du jour de Quasimodo

(f° 56 r°). (Voir l'article Chapitre de Saint-André pour tout ce qui s'est passé de particulier.)

1767, 20 janvier. — Procession aux Augustins à l'occasion de la fête de Saint-Fabien et Saint-Sébastien (f° 57 v°).

1767, 27 avril. — Procession aux Augustins du jour de Quasimodo (f° 96 r°).

1768, 20 janvier. — Procession aux Augustins du jour de Saint-Sébastien (f° 188 r°).

1770, 20 janvier. — MM. du chapitre de Saint-André n'ayant pas pu se rendre à la messe aux Augustins, à cause du mauvais temps, MM. les Jurats s'y sont rendus et ont été reçus suivant l'usage (f° 58 v°).

1772, 20 janvier. — Messe aux Augustins à laquelle ont assisté MM. les Jurats et le chapitre de Saint-André suivant l'usage (f° 46 v°).

1778, 20 janvier. — Procession aux Augustins à laquelle ont assisté MM. du chapitre de Saint-André et MM. les Jurats (f° 50 v°).

1779, 20 janvier. — Procession aux Augustins à laquelle MM. les Jurats ont assisté suivant l'usage ainsy qu'au sermon (f° 113 v°).

[1575, 29 avril et 14 mai.] — Les titres rangés sous cette intitulation [Augustins] concernent la directe et les fiefs dépendants du couvent des religieux Augustins de Bordeaux.

N° 1. — **1575, 29 avril.** — Vente par-devant Sixte Gay, notaire, consentie par Helies Dupuy, maître serrurier, en faveur de Jean Paillet, marchand et bourgeois de Bordeaux, sçavoir : d'une maison située en la rue de la Boucherie, paroisse Saint-Projet, confrontant d'un côté vers midy à la grande boucherie dudit Saint-Projet, à la charge par ledit acquéreur de payer 30 sols tournois de rente au couvent des pères Augustins de cette ville, dont ladite maison étoit mouvante en fief et en directité.

N° 2. — **1575, 14 mai.** — Exporle par-devant Sixte Gay, notaire, consentie par Jean Paillet, en faveur des prieurs et religieux du couvent des Augustins de Bordeaux, sçavoir : de la maison mentionnée au numéro précédent, confrontant d'un côté, vers le nord, à la maison de Guilhem Dupuy et autres ses consorts, fief dudit couvent, d'autre côté du midy, à la grande boucherie appartenante audit couvent des Augustins, au devoir de deux deniers d'exporle, et de 30 sols tournois de rente annuelle perpétuelle, foncière et directe, portable par ledit tenancier audit couvent, au jour et fête de Toussains.

AUMONES

1526, 29 août. — Délibération portant qu'il seroit avancé aux frères de l'Observance du grand couvent les 5 livres que la Ville a accoutumé de leur donner pour aumône (f° 138).

1527, 27 mars. — MM. Sallignac et Bernage, jurats, sont commis pour commettre deux personnages pour amasser des vivres par ville, l'un pour l'hôpital Saint-André et l'autre pour l'hôpital Sainte-Croix et pour leur faire donner deux ânes, des sacs et des coyes ou bouteilles.

M. Derignon, jurat, est commis pour recevoir chaque jour les deniers qui seroient amassés au Palais pour les pauvres et tenir état de cette recette signée de celuy qui chaque jour auroit amassé audit Palais.

Il est ordonné que chaque jurat dans sa jurade commettra quelqu'un pour amasser pendant les fêtes aux églises paroissiales et aux couvents, que lesdits sieurs jurats tiendroient un état de cette recette, que le produit de toutes les susdites quêtes seroit donné à une personne commise par la Ville et qui auroit charge d'en faire la distribution (f° 206).

1527, 8 mai. — Jacques Arnaud ayant refusé de quêter pour les pauvres, il en fut fait un acte de rapport ou de rébellion par Robert Martin, lequel M. Macanan, jurat, rapporte en jurade; là-dessus, M. le Procureur de la ville dit que ledit Arnaud étoit contrevenu à l'ordonnance de MM. les Jurats. Ledit Arnaud convient qu'il ne vouloit point amasser à cause du danger de la peste.

Sur quoy : vu ledit acte daté du 4 may, il est délibéré que ledit Arnaud étoit condamné en 10 livres bordelois applicables aux pauvres, et il luy est ordonné, sous peine de 50 livres tournois, d'amasser dimanche alors prochain pour les pauvres à l'église Saint-Michel.

Cette sentence est lue mot à mot audit Arnaud, qui déclare en être appelant. Cependant, un moment après, il dit n'être appelant que des 10 livres bordelois auxquelles il avoit été condamné, parce qu'il étoit content d'amasser pour les pauvres ledit jour (f° 217).

1527, 26 juin. — Un bourgeois donne 4 écus sol à la Ville à sa réception, et MM. les Jurats les donnent aux pauvres (f° 233).

1527, 3 juillet. — Idem (f° 235).

1527, 6 juillet. — Idem, 6 écus (f° 236).

1527, 10 juillet. — Idem (f° 237).

1534, 22 juillet. — M. Baudon, jurat, ayant reçu la somme de 49 livres 3 sols 10 deniers du plat des pauvres de Saint-Michel et de Sainte-Colombe, on luy rabat 34 livres 17 sols 10 deniers qu'il avoit fournis pour nourrir les prisonniers et certains pauvres, depuis le 28 juillet jusqu'au 22 août de l'année dernière, plus 30 sols pour la nourriture d'un petit enfant et 11 livres 5 sols au charpentier qui avoit fait le logis de MM. du collège de Guyenne, au moyen de quoy ledit sieur Baudon remet au Trésorier de la ville 14 livres 6 sols qui luy restoient (dans ce calcul, il y a erreur) (f° 100).

1534, 10 mars. — Il est ordonné que les aumônes qu'on avoit accoutumé de donner aux quatre Mendiants seroient mis à l'ordinaire selon la coutume, mais que les autres aumônes comme l'Ave Maria, les Chartreux, Sainte-Catherine, Cordouan, La Mercy, le Saint-Esprit et Sainte-Claire seroient payés des amendes, s'il y en avoit (f° 128).

1554, 13 mars. — Il est ordonné que MM. les Jurats, chacun dans leur jurade, ramasseroient les aumônes volontaires que les manants et habitants de la ville voudroient donner pour vêtir, nourrir et entretenir les pauvres de l'hôpital Saint-André (f° 96).

1601, 28 avril. — Il est fait registre de ce que Jean Fontaneau, syndic des ladres et des goutteux, avoit reçu 10 écus 15 sols 9 deniers d'aumônes, provenants des quêtes faites par les sergents de la Ville dans chaque jurade (f° 151).

1610, 2 avril. — MM. Dumirat et Cosatges, jurats, rapportent qu'ayant représenté au Parlement la confusion des quêtes qui se faisoient dans les églises par une quantité de dames qui quêtoient pour qui bon leur sembloit, la Cour avoit ordonné que chaque église et chaque couvent feroit mendier pour soy dans son église seulement et non ailleurs, et que dans toutes lesdites églises il y auroit des coupes pour les pauvres de l'hôpital et pour les pauvres ladres (f° 43).

1610, 7 avril. — Mandement expédié par MM. les Jurats sur le Trésorier de la ville de la somme de 55 sols qu'on donneroit à chaque couvent de religieux et religieuses, par forme d'aumône (f° 54).

1610, 10 avril. — État des quêtes faites par les sergents de la ville pour les pauvres ladres; ces quêtes se montent en tout 19 livres 16 sols et le syndic desdits pauvres en fournit son reçu (f° 56).

1610, 6 novembre. — MM. les Jurats permettent à Videau et Jean

Compne, Jean, Pierre, Daniel et Guillem Larré frères de faire une quête par la ville pour soulager l'extrême pauvreté à laquelle les avoit réduits l'incendie de leurs maisons; en conséquence, lesdits sieurs jurats nomment deux bourgeois dans chaque jurade pour faire ladite quête, ordonnent qu'ils viendroient prêter le serment, et qu'ils porteroient le provenu de leurs quêtes dans l'Hôtel de Ville pour y être distribué ainsy qu'il appartiendroit.

Ladite permission est accordée sans tirer à conséquence (f° 162).

1610, 11 décembre. — Députation de M. Massiot, jurat, et du Procureur-syndic pour aller demander des commissaires au Parlement pour assister à la distribution qu'on devoit faire du provenu des quêtes faites pour lesdits Compne et Larré, incendiés. MM. les Jurats en agissent ainsy pour se mettre à l'abri de tout reproche (f° 177).

1610, 18 décembre. — M. de Massiot rapporte que le Parlement avoit nommé deux commissaires (f° 181).

1610, 22 décembre. — Les religieux et religieuses de la ville ayant présenté requête à MM. les Jurats pour obtenir quelque aumône pour l'entretien du luminaire de leurs églises, il est délibéré que le Trésorier de la ville donneroit 3 livres à chaque couvent, à l'honneur des fêtes de Noël, et ce, sans tirer à conséquence (f° 182).

1611, 8 janvier. — Distribution faite par MM. les Jurats, en présence des commissaires du Parlement, de la somme de 2,444 livres 2 sols 6 deniers, quêtée dans les six jurades de la ville pour ceux qui avoient été incendiés sur les fossés de rue Bouquière.

Cette distribution fut faite à ceux qui avoient été les plus maltraités par le feu, avérés tels par trois voisins de ladite incendie mandés à ce sujet par MM. les Jurats; ceux qui avoient reçu quelque fracture y eurent aussy part (f° 2).

1611, 26 mars. — Mandement de la somme de 3 livres expédié pour chaque couvent des religieux mendiants que la Ville leur donnoit d'aumône à l'honneur des fêtes (f° 28).

1611, 30 mars. — M. le Procureur-syndic représente qu'il s'étoit aperçu que quantité de personnes faisoient des quêtes pendant la Semaine-Sainte, tant dans la ville que dans les églises, sans permission des magistrats auxquels cette autorité appartenoit en vertu des ordonnances royaux, arrêts du Parlement et suivant l'usage, que partant il requéroit qu'il y fût pourvu, et qu'en cas que M. le cardinal

de Sourdis s'en offensât, on luy fit entendre tout doucement les droits de la Magistrature.

Sur quoy : il est délibéré qu'il y seroit pourvu, que MM. les Jurats se maintiendoient dans leur possession suivant les arrêts, que le lendemain jour de Jeudi-Saint, MM. les Jurats en allant visiter les églises prendroient l'argent desdits quêteurs et le donneroient aux pauvres de l'hôpital (f° 31).

1611, 12 novembre. — Permission accordée à Jacquette Nargassier, demoiselle, de quêter pendant un mois, attendu sa pauvreté (f° 143).

1611, 24 décembre. — Mandement de la somme de 3 livres expédié pour chaque couvent de mendiants, à l'honneur des fêtes (f° 179).

1612, 14 avril. — Ordonnance sur requête qui permet aux Quinze-Vingts de faire quêter dans les églises et maisons de la ville; à cet effet, enjoint aux Ouvriers desdites églises de faire faire ladite quête par des personnes capables, conformément aux lettres patentes accordées auxdits Quinze-Vingts (f° 233).

1612, 17 avril. — Délibération portant qu'à l'honneur des fêtes de Pâques le Trésorier de la ville payeroit à chaque communauté des religieux mendiants la somme de 3 livres et autant aux religieuses de l'Annonciade et de Sainte-Ursule (f° 234).

1612, 2 mai. — M. le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, ayant rendu une ordonnance scandaleuse contre MM. les Jurats et attentatoire à la permission par eux accordée aux Quinze-Vingts de quêter dans les églises, et le curé de Saint-Michel l'ayant publiée, il est délibéré que M. le Procureur-syndic feroit dresser un relief d'appel comme d'abus, et que M. de Laburte, jurat, s'en chargeroit pour le faire sceller, ce qui fut exécuté. Après quoy, il fut aussy délibéré qu'il seroit exploité tant contre ledit seigneur cardinal que contre ledit curé de Saint-Michel (f° 238).

L'ordonnance dudit seigneur cardinal est transcrite sur le même registre à la date du 5 may 1612 et au folio 241.

1612, 19 septembre. — Ce même jour, MM. les Jurats envoyèrent par forme d'aumône aux Irlandois le pain que les commissaires de police avoient saisy (f° 40).

1612, 19 décembre. — MM. les Jurats donnent 3 livres d'aumône à chaque couvent de religieux mendiants, à l'honneur des fêtes de la Noël (f° 79).

1613, 3 avril. — Ce même jour, il fut ordonné à tous les sergents appelés en Jurade de quêter pour les pauvres ladres en la manière accoutumée, sous peine du 50 livres et de privation de leur charge (f° 121).

1613, 6 avril. — Ce même jour, il fut ordonné auxdits sergents de rapporter l'argent qu'ils avoient quêté pour les pauvres ladres (f° 122).

1613, 26 juin. — MM. les Jurats donnent aux Capucins la somme de 200 livres d'aumône, attendu leur extrême nécessité (f° 152).

1613, 26 juin. — Les Minimes ayant prié MM. les Jurats de commettre des bourgeois pour quêter les deniers nécessaires pour la couverture de leur église, il est délibéré que chacun de MM. les Jurats nommeroit dans sa jurade deux bourgeois pour faire lesdites quêtes, le provenu desquelles seroit remis ez mains de la personne que lesdits Minimes nommeroient (f° 153).

1613, 28 août. — Les Minimes ayant rapporté l'état des sommes quêtées pour la couverture de leur église et autres réparations, il fut trouvé que ladite quête ne se montoit qu'à 479 livres 7 sols, au lieu que les frais desdites réparations se montoient à 594 livres 18 sols, à cause de quoy ils présentèrent requête pour obtenir le surplus (f° 5).

1613, 18 décembre. — MM. les Jurats donnent 3 livres d'aumône à chaque couvent de religieux mendiants, à l'honneur des fêtes de Noël (f° 41).

1614, 22 mars. — MM. les Jurats donnent 3 livres d'aumône à chaque couvent de religieux mendiants, à l'honneur des fêtes de Pâques (f° 86).

1614, 26 mars. — MM. les Jurats du Cap-Breton ayant prié MM. les Jurats de Bordeaux de faire quêter pendant les fêtes pour racheter vingt-sept de leurs concitoyens qui avoient été faits esclaves par les Turcs, il est délibéré de faire ladite quête (f° 88).

1614, 26 mars. — Injonction faite aux sergents ordinaires de quêter dans les églises pour les pauvres ladres, sous peine de 10 livres (f° 80).

1614, 2 avril. — État des quêtes faites par les sergents ordinaires pour les pauvres ladres montant 11 livres 5 sols 10 deniers (f° 91).

1617, 7 octobre. — MM. les Jurats donnent 3 livres d'aumône à Rolin, sergent ordinaire, détenu par une maladie, et ce, des deniers des amendes (f° 44).

1617, 11 octobre. — MM. les Jurats donnent 10 livres d'aumône aux pères Minimes (f° 45).

1617, 23 décembre. — MM. les Jurats donnent 3 livres d'aumône à chaque couvent de religieux et religieuses, à l'honneur des fêtes (f° 76).

1618, 11 avril. — Il est ordonné aux sergents de quêter pour les pauvres ladres, suivant la coutume (f° 123).

1618, 14 avril. — Il est ordonné auxdits sergents de remettre au greffe le montant de leurs quêtes, et que sy quelqu'un d'eux avoit manqué de quêter, il seroit contraint par emprisonnement de payer 3 livres aux pauvres ladres (f° 124).

1618, 20 novembre. — Délibération portant que des premiers deniers des amendes il seroit donné 100 livres d'aumônes aux Capucins (f° 39).

1618, 22 décembre. — Délibération portant qu'à l'honneur des fêtes on donneroit 3 livres d'aumône à chaque couvent de religieux mendiants, et ce, sans tirer à conséquence (f° 52).

1619, 16 mars. — MM. les Jurats donnent 32 sols d'aumône, de l'argent des amendes, à un mendiant qui avoit les écrouelles (f° 83).

1619, 31 juillet. — MM. les Jurats donnent 100 livres d'aumône aux Minimes en considération de leur pauvreté (f° 137).

1621, 10 avril. — Quittance donnée par le syndic des pauvres à M. Hosten, clerc de Ville, de la somme de 11 livres 16 sols 8 deniers, quêtée par les sergents de l'Hôtel de Ville pendant les fêtes de Pâques (f° 87).

1622, 14 mai. — Idem, de 5 livres 1 sol (f° 271).

1623, 13 décembre. — MM. les Jurats donnent 100 livres d'aumône aux Capucins (f° 35).

1623, 20 décembre. — MM. les Jurats donnent 3 livres d'aumône à chaque couvent de religieux mendiants (f° 36).

1624, 27 mars. — Délibération portant qu'il seroit rapporté au bureau de l'hôpital que certaines demoiselles s'ingéroient de leur autorité à faire des quêtes pour les pauvres honteux, sans avoir aucune permission de MM. les Jurats (f° 65).

1625, 12 mars. — Délibération portant que chacun de MM. les Jurats nommeroit des dames et des demoiselles pour quêter pour l'hôpital Saint-André (f° 48).

1625, 22 mars. — MM. Dumantet et Roquette, jurats, rapportent avoir nommé des demoiselles de leur quartier pour quêter les fêtes de Pâques (f°s 50 et 55).

1625, 9 avril. — Délibération portant qu'il seroit donné 9 livres

d'aumône à un pauvre homme chargé de famille qui avoit été endommagé par l'éclat des poudres et salpêtres de l'arsenal de Sainte-Croix et que, outre cela, chacun de MM. les Jurats luy donneroit 30 sols (f° 61).

1625, 29 octobre. — MM. les Jurats donnent 30 livres d'aumône aux Récollets qui faisoient leur assemblée dans cette ville (f° 28).

1628, 22 mars. — Maître Lavergne, procureur au Parlement, prie MM. les Jurats, en qualité de procureur des pauvres, de nommer deux demoiselles, chacun dans leur jurade, pour quêter du linge et autres choses pour les pauvres (f° 152).

1628, 12 avril. — M. de Guérin, jurat, rapporte qu'il étoit d'usage de nommer des quêteuses pour quêter pour les pauvres de l'hôpital pendant les fêtes annuelles et même pendant le carême et, qu'ayant parlé à cet effet à des dames de sa jurade, elles luy avoient répondu qu'elles avoient promis au curé de Saint-Pierre.

Sur quoy : MM. de Vialar, jurat, et le Procureur-syndic sont députés pour aller se plaindre au Parlement de l'entreprise des curés qui faisoient quêter, au préjudice des arrêts de la Cour qui attribuoient ce droit à MM. les Jurats, et on leur donne copie de l'arrêt de 1622. Ils rapportent que la Cour avoit rendu arrêt conforme au premier (f° 164).

1628, 19 avril. — Il est fait registre de ce que le Parlement avoit rendu arrêt qui défendoit aux curés de s'immiscer à nommer des personnes pour quêter soit dans l'église et soit dans la paroisse et de ce que ledit arrêt avoit été signifié auxdits curés (f° 169).

1628, 19 avril. — Délibération portant qu'il seroit donné 3 livres à chaque communauté de religieux mendiants à l'honneur des fêtes, suivant l'ancienne coutume (f° 169).

1628, 17 mai. — Arrêt du Parlement, du 18 avril 1628, rendu à la requête de MM. les Jurats, qui défend à toute sorte de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de faire aucun amas ny collecte d'argent ou autres choses, soit pour les malades de l'hôpital Saint-André ou pour autres particuliers, tant par les maisons qu'aux églises, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, sans permission et licence de MM. les Jurats, à peine de 4,000 livres, et, sous les mêmes peines, défend à toute sorte de personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, de donner permission ny de se mêler desdites collectes, sans l'autorité et licence desdits sieurs jurats.

Ledit arrêt fut signifié aux curés de Saint-Pierre, Saint-Rémy, Puy-Paulin, Saint-Projet, Saint-Christoly, Saint-Siméon, Saint-Michel et Sainte-Colombe (f° 179).

1629, 18 août. — Bourgeois commis pour quêter pour les pestiférés, avec ordre de remettre le provenu de leurs quêtes entre les mains des deux bourgeois trésoriers des deniers de la santé et à ceux-cy de les employer conformément aux mandements qui seroient décernés.

1629, 21 août. — MM. les Bourgeois commettent deux bourgeois pour quêter pour les pauvres pestiférés (f° 130).

1632, 31 mars. — Délibération portant qu'on prieroit dans chaque jurade deux demoiselles de quêter du linge et de l'argent pour les pauvres de l'hôpital Saint-André (f° 107).

1638, 15 mai. — MM. les Jurats, conformément à la volonté de M. le Prince de Condé (qui alloit se mettre à la tête de l'armée), délibèrent que chaque jurat dans sa jurade quêteroit du linge usé pour traiter et panser les malades et les blessés; que s'ils n'en amassoient pas suffisamment, il en seroit acheté, et qu'à cet effet on chargeroit les revendeuses d'en porter (f° 169).

1638, 1er juillet. — Quête de linge faite par chacun de MM. les Jurats par ordre de M. le prince de Condé et du Parlement. Ce linge étoit pour servir à l'armée du Roy qui étoit aux environs de Bayonne sous les ordres dudit seigneur prince; la plus grande partie fut portée et emballée à l'Hôtel de Ville, et on écrivit à Son Altesse et à M. de Machault sur l'envoy qu'on en faisoit (f° 176).

1638, 3 juillet. — Députation de MM. de Sobyes et Portets, jurats, pour aller informer le Parlement du provenu de la quête de linge et d'argent faite par MM. les Jurats, conformément à son arrêt qui étoit en liasse, la plus grande partie duquel provenu avoit été envoyée à M. le Prince à Bayonne, et le reste mis dans les armoires de l'Hôtel de Ville (f° 177).

1638, 17 juillet. — Ce jour MM. les Jurats reçurent une lettre de M. de Machault, maître des requêtes, datée de Bayonne par laquelle il leur marquoit avoir reçu le linge qu'ils avoient envoyé pour les soldats blessés de l'armée que commandoit M. le prince de Condé (f° 180).

1638, 10 août. — M. de Machault ayant écrit qu'il étoit très nécessaire de quêter une certaine quantité de linge pour les soldats blessés de l'armée, il est délibéré que MM. les Jurats feroient ladite quête dans

les principales maisons de leur Jurade et qu'on en enverroit le provenu audit sieur de Machault (f° 9).

Le lendemain, MM. les Jurats commencèrent à quêter, et firent leur rapport comme suit :

M. Lauvergnac, qu'il avoit pris deux commissaires de police avec luy et avoit été dans plusieurs notables maisons qui luy avoient promis de luy envoyer du linge, lequel une fois qu'il l'auroit reçu il mettroit par état et le donneroit pour être enregistré.

M. Portets, qu'il avoit commencé de quêter quelques douzaines de serviettes et de linceuls ; que, quand il auroit fini de quêter, il en feroit un état et feroit porter le tout dans l'Hôtel de Ville.

M. de Roquette, qu'il avoit quêté quelque linge lequel il feroit porter à l'Hôtel de Ville.

M. Vidau, qu'on luy avoit donné fort peu de linge, mais qu'on luy en avoit promis, lequel une fois qu'il l'auroit reçu il mettroit par état et feroit porter à l'Hôtel de Ville.

M. Lestreilles étant malade, M. Portets fut député pour quêter dans sa jurade, et l'ayant fait, il rapporta qu'il étoit assuré d'amasser quantité de serviettes, chemises et linceuls et qu'une fois qu'il les auroit il les feroit porter à l'Hôtel de Ville.

Sur quoy : il est délibéré que quoique ladite quête ne fût pas finie, M. Portets, jurat, emballeroit ce qu'on avoit quêté et l'enverroit à l'armée. Ensuite il est dit que tout le linge quêté seroit enregistré lorsque l'état en seroit remis.

Le registre répète qu'une fois la quête faite dans toutes les jurades, le provenu seroit enregistré et, qu'à cet effet, chacun de MM. les Jurats remettroit son état signé de luy.

M. Portets, jurat, rapporte avoir trouvé un voiturier pour porter à l'armée les linges ordonnés par M. de Machault, et que ce linge avoit été emballé dans l'Hôtel de Ville.

Sur quoy : il est délibéré que le Trésorier de la ville payeroit ce voiturier.

Il est aussy délibéré que s'il se trouvoit une plus grande quantité de linge que celle demandée par M. de Machault, le surplus seroit mis dans les armoires de la grande salle du trésor pour être distribué ainsy qu'il seroit ordonné, et qu'il en seroit fait état sur le registre (f°s 9, 10 et 11).

1638, 13 août. — MM. les Jurats projettent de faire une quête dans la ville pour payer les gens de guerre qu'on devoit mettre sur pied, mais d'en parler préalablement au Parlement.

1638, 6 septembre. — Quête pour le payement des troupes que la Ville avoit mises sur pied.

1638, 28 novembre. — Il est délibéré de députer au Parlement dans l'objet de faire continuer la quête qu'on avoit commencé à faire, au mois d'août, pour payer les troupes mises sur pied par la Ville.

1639, 30 juillet. — Quête faite pour la réparation des fontaines de rue Bouquière.

1639, 17 décembre. — MM. les Jurats délibèrent de faire une aumône aux Capucins.

1639, 24 décembre. — Délibération portant que le Trésorier de la ville donneroit à neuf couvents de la ville 3 livres à chacun, à l'honneur des fêtes de Noël, suivant la coutume (f° 153).

1641, 20 février. — Remise faite d'une somme et de certain linge provenants d'une quête faite pour les troupes de l'armée.

1642, 15 mars. — Délibération portant qu'il seroit expédié un mandement de 30 livres au père spirituel des Capucins pour l'aumône qu'on avoit accoutumé de leur faire toutes les Saintes-Quarantaines (f° 55).

1642, 27 septembre. — M. le Procureur-syndic dit que les sergents ordinaires, qui alloient tous les dimanches dans les maisons des bourgeois porter le plat de la quête pour les pauvres de l'Hôpital, abusoient des aumônes desdits bourgeois et les convertissoient à leur usage.

Sur quoy : il est délibéré d'avertir tous les habitants de ne point donner leurs aumônes auxdits sergents, mais bien au jurat de la jurade où la quête se feroit (f°s 119 et 38 du registre qui finit au 8 mars 1643).

1643, 20 avril. — MM. les Jurats délibèrent de faire une quête pour fournir aux frais de l'entrée de Monseigneur le comte d'Harcourt, gouverneur de la province.

1643, 24 avril. — Le Parlement blâme MM. les Jurats d'avoir fait la susdite quête.

1643, 22 août. — Le père Lucien Héraut, procureur général de la congrégation réformée de l'Ordre de la Sainte-Trinité pour la rédemption des captifs, dit en Jurade qu'étant venu à Bordeaux avec environ cinquante esclaves qu'il avoit achetés en Barbarie, suivant l'institution de son Ordre et le pouvoir à luy donné par ses supérieurs, il y avoit

commencé une quête sous l'aveu et permission de MM. les Vicaires généraux, parce que l'argent luy avoit manqué pour nourrir et conduire un sy grand nombre de personnes, mais que le père commandeur du couvent de La Mercy, par voyes de fait et contraires à la profession religieuse, assisté de certains officiers de la ville, luy auroit interdit ladite quête, frappé certains captifs et menacé, à luy qui parloit, de le maltraiter s'il ne la discontinuoit et s'il ne se retiroit, et que, comme ces violences étoient contraires à la charité chrétienne et à la liberté naturelle, il en requéroit justice devant MM. les Jurats.

Le père commandeur de La Mercy répond que les deux Ordres de La Mercy et de la Sainte-Trinité ayant été institués pour la rédemption des captifs, il y avoit eu quantité de contestations entre eux et surtout sur les limites de leurs quêtes et de leurs routes après leur abordage aux ports de la Méditerranée, que toutes ces contestations ayant été réglées par l'arrêt du Conseil qu'il exhiboit et qui défendoit expressément auxdits Trinitaires de passer par la Garonne et Guyenne qui étoient réservées pour les mercenaires, il avoit été extrêmement surpris de voir ledit père Héraut y contrevenir, surtout après que luy qui parle luy avoit fait voir, avec toute sorte d'honnêtetés, ledit arrêt de règlement, ce qui l'avoit obligé de recourir à l'autorité de MM. les Jurats pour les prier de luy donner quelques-uns de leurs officiers pour faire notifier avec succès, comme il avoit fait audit père Héraut, ledit arrêt, sans pour cela luy avoir fait ny prétendu faire aucun tort ny violence, non plus qu'aux captifs.

Sur quoy : il est permis audit père Lucien Héraut de continuer sa quête pour deux jours seulement, sans tirer à conséquence, après lesquels il luy est enjoint de se retirer; défenses luy étant faites et autres religieux de son Ordre de passer à l'avenir par Bordeaux en ramenant les captifs de Barbarie, conformément audit arrêt du Conseil. Il luy est aussy défendu et à tous autres d'entreprendre de faire une quête publique dans la ville, pour quelle cause et sous quelque prétexte que ce soit, sans congé et permission de MM. les Jurats (f° 39).

1644, 28 mai. — Captifs rachetés. MM. les Jurats leur donnent 60 livres d'aumône, le couvert dans l'hôpital d'Arnaud Guiraud et permettent aux religieux de La Mercy de quêter pour eux.

1646, 10 mars. — Députation de M. de Labeylie, jurat, et du Procureur-syndic, pour aller remercier le Parlement de ce qu'il avoit agréé

qu il fût fait une quête parmi tous les Corps et Compagnies de la ville pour subvenir aux frais de la peste (f° 177).

1646, 17 mars. — MM. de Maleret et Raoul, chanoines de Saint-Surin et députés de leur Chapitre, disent qu'ils remercioient MM. les Jurats de l'honneur qu'ils avoient fait audit Chapitre d'envoyer vers luy et recourir à ses charités pour subvenir aux nécessités des pestiférés et les assurer qu'il y contribueroit de tout son pouvoir et se conformeroit en cela au chapitre Saint-André avec cette circonstance que ledit Chapitre donneroit cette aumône toutes fois et quantes qu'un député du Corps de Ville, ou ayant charge de recevoir, iroit la demander (f° 180).

1647, 30 novembre. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle il est délibéré que pour subvenir à la dépense des habits que le Roy demandoit pour ses troupes, il seroit fait une quête parmi les bourgeois et habitants conforme à celle ci-devant faite pour les pauvres pestiférés.

1648, 23 décembre. — Délibération portant qu'il seroit donné 3 livres d'aumône à chaque couvent de la ville à l'honneur des fêtes de Noël, suivant la coutume (f° 39).

1660, 22 décembre. — Délibération portant qu'il seroit donné 3 livres à chaque couvent de la ville, à l'honneur des fêtes de Noël (f° 54).

1670, 8 février. — Délibération portant qu'à l'avenir les aumônes qui seroient données et mises dans le tronc qui est dans la chambre du Conseil seroient partagées entre les deux hôpitaux de Saint-André et de la Manufacture (f° 34).

1674, 22 décembre. — M. Carpentey, jurat, ayant rapporté qu'on avoit proposé au bureau de la Manufacture de faire des quêtes générales pour nourrir les pauvres qu'on y avoit renfermés, MM. les Jurats ordonnent qu'aux termes de l'arrêt du Parlement du 18 avril 1628, il seroit défendu à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles fussent, d'entreprendre de faire des quêtes et collectes, sans l'autorité expresse de MM. les Jurats, sous peine de 4,000 livres portées par ledit arrêt, et, attendu l'urgente nécessité des pauvres, ils ordonnent, sur la réquisition de M. le Procureur-syndic, que chaque jurat fairoit dans sa jurade les quêtes et collectes nécessaires pour le soulagement desdits pauvres, et, qu'en cas qu'ils n'y pussent vaquer entièrement, il seroit par eux préposé tels bourgeois qualifiés qu'ils jugeroient à propos, pour le provenu être remis au sieur Paul Lestrilles, citoyen, trésorier et receveur des deniers dudit hôpital (f° 50).

1677, 26 juin. — Délibération portant qu'il seroit expédié un mandement de la somme de 1,200 livres, en faveur du sieur Paul Lestrilles, receveur de l'hôpital général de la Manufacture, sur le sieur Pontoise, receveur général des aumônes qui se faisoient audit hôpital (f° 62).

1677, 4 août. — Idem, de 1,000 livres (f° 4).

1677, 9 septembre. — Délibération portant qu'il seroit expédié en faveur de l'hôpital de la Manufacture un mandement de 1,000 livres sur M. Pontoise (f° 16).

1677, 1er décembre. — Idem, de la somme de 800 livres (f° 37).

1677, 11 décembre. — Les officiers des troupes bourgeoises ayant négligé de faire les quêtes pour les pauvres renfermés dans l'hôpital général de la Manufacture, en telle sorte qu'il leur étoit dû deux mois d'arrérages, et qu'on craignoit de ne pouvoir satisfaire au payement des 1,000 livres par mois qu'on avoit pieusement projeté de donner auxdits pauvres, MM. les Jurats ordonnent que les capitaines, lieutenants et enseignes fairoient chacun à leur tour tous les mois, à commencer au dixième jour de chaque mois pour finir le vingt-deuxième suivant, lesdites quêtes en prenant, sy bon leur semble, un de leurs dizainiers pour les accompagner; comme aussy que ledit jour, vingt-deuxième de chaque mois, ils remettroient le provenu desdites quêtes au sieur Pontoise, receveur des aumônes, le tout sous peine de destitution et de 100 livres pour l'aumône du mois qu'ils manqueroient de faire lesdites quêtes, desquelles il seroit délivré exécutoire (f° 40).

1678, 25 mai. — Le 23 du même mois, il fut tiré un mandement sur ledit sieur Pontoise de la somme de 1,000 livres pour l'aumône du mois d'avril passé (f° 67).

1678, 22 juin. — Idem (f° 68).

1678, 30 juillet. — Idem (f° 73).

1682, 10 novembre et 1684, 12 décembre. — Ordonnance concernant le renfermement des pauvres dans l'hôpital de la Manufacture qui enjoint à tous marchands, banquiers, artisans, hôtes et cabaretiers, même aux fermiers de la Ville de tenir des boëtes dans leurs bureaux et boutiques pour recevoir les aumônes des particuliers qui en voudront faire et pour ramasser lesdites aumônes et charités, ordonne que les officiers de la Ville feront régulièrement la quête tour à tour, de quinze en quinze jours, et en remettront le fonds au receveur général desdites aumônes, à peine de restitution du quadruple et de destitution de leurs

charges, et, au surplus, tiendront un état fidèle tant de ceux qui feront l'aumône que de ceux qui refuseront de la faire, lequel état ils remettront au jurat de leur jurade, pour y être pourvu ainsy qu'il appartiendra; exhorte les communautés, bourgeois et habitants, de contribuer par leurs charités et aumônes à l'entretien et nourriture des pauvres renfermés dans ledit hôpital de la Manufacture (f[os] 43 et 137).

Nota. — Le surplus de cette ordonnance est rapporté sur l'article des Mendiants.

Il faut voir l'article des Mendiants où il y en a plusieurs qui concernent les aumônes et charités.

1683, 16 août. — MM. les Jurats ayant chargé le sieur Labat, lieutenant dans les troupes bourgeoises, de faire des quêtes dans son escouade pour les pauvres de la Manufacture, et ayant négligé de le faire quoiqu'il y fût tenu ainsy que les autres officiers, MM. les Jurats le destituent de sa charge de lieutenant, attendu que, par une nonchalance continuée depuis quatre ans, il n'a remis au receveur des quêtes que 4 livres 6 sols 8 deniers, ainsy qu'il appert par le certificat du 13 août 1683 (f° 12).

1683, 20 novembre. — Serment prêté par Joseph Goran de commis pour veiller à ce que les habitants ne donnent l'aumône aux pauvres (f° 41).

1685, 7 mai. — Assemblée des Trente pour la clôture des comptes du sieur Godière, receveur pour les maisons démolies, dans laquelle M. de Malvin, premier jurat, dit que MM. les Jurats ont employé la somme de 400 livres en aumônes, offrandes, étrennes et autres nécessités, et qu'il reste à savoir sy ladite somme doit être prise sur le fonds des amendes.

Sur quoy : lesdits sieurs du Conseil estiment qu'elle doit y être prise (f° 168).

1686, 10 avril. — Arrêt du Parlement rendu sur le réquisitoire de MM. les Jurats, le 18 avril 1628, qui défend à toutes sortes de personnes de faire aucuns amas ni collectes d'argent ou autres choses tant par les maisons que par les églises, sous prétexte d'aumônes particulières et autres, sans permission de MM. les Jurats, à peine de 4,000 livres d'amende, enjoint auxdits sieurs jurats de tenir la main à ce qu'il ne s'y commette aucuns abus esdites collectes; défend aussy à toutes sortes de personnes de donner permission ny de se mêler de ces collectes, sans l'autorité et licence desdits sieurs jurats.

Ordonnance de MM. les Jurats qui renouvelle les défenses portées par ledit arrêt (f° 76).

1692, 24 mars. — Permission accordée à la demoiselle Masparrot [Masparraulte] de quêter avec une autre dame de la charité dans l'église de Saint-Michel pour les pauvres de cette paroisse, et ce, pendant les deux semaines du Jubilé (f° 75).

1692, 28 avril. — MM. les Jurats, conformément au bref de notre Saint-Père le Pape et aux lettres patentes de Sa Majesté, du 14 décembre 1654, permettent à Jean Cholé, procureur constitué de la confrérie de notre-Dame de Montsarrat, par acte du 28 janvier 1692, de quêter et recevoir les aumônes des confrères et autres fidèles (f° 91).

1695, 3 novembre. — Délibération portant qu'il sera donné à un gentilhomme anglais un écu neuf de charité (f° 107).

1695, 3 novembre. — Permission accordée à Marie-Thérèse Homguelin, femme de condition venant de Savoye, de quêter pendant huit jours (f° 107).

1696, 15 septembre. — Permission accordée à George Gontachk, gentilhomme irlandais, auquel MM. les Jurats donnent en outre un écu neuf d'aumône (f° 95).

1721, 12 juillet. — Thérèse Gaspard-Laville, femme de Hierome Lamouroux, représente en Jurade qu'étant juive de nation elle a eu le bonheur de recevoir le baptême, étant tenue sur les fonts baptismaux par M. [de Julliot] de la Devise, lors jurat représentant le Corps de Ville; que des revers de fortune l'ont réduite à la plus affreuse misère, et qu'elle supplie MM. les Jurats de lny accorder qnelques secours.

Sur quoy : MM. les Jurats, de l'approbation de M. l'Intendant, luy accordent par aumône la somme de 100 livres (f° 146).

1727, 31 juillet. — Délibération par laquelle MM. les Jurats accordent à la nommée Thérèze Gaspard, veuve de Lamouroux, une pension viagère de 100 livres par année, tant en considération de ce qu'étant née juive elle fit abjuration et fut tenue sur les fonts baptismaux par MM. les Jurats, qne par rapport à sa pauvreté, sans que ladite somme de 100 livres puisse être cédée ny transportée à qui que ce soit, pour quelque raison ou prétexte que ce puisse être. (Décédée en 1755) (f° 60).

1738, 31 mars. — Délibération portant qu'il sera pris des fonds provenants du loyer de la Salle du Spectacle la somme de 800 livres pour être distribuée aux pauvres le Jeudy-Saint, suivant l'usage (f° 75).

1738, 23 avril. — Délibération portant qu'il sera pris sur les fonds provenants des loyers de la Salle du Spectacle la somme de 300 livres pour être distribuée aux pauvres nécessiteux de la ville (f° 81).

1739, 10 mars. — Délibération portant que le produit des deux sous par billet de comédie sera distribué un tiers à l'hôpital Saint-Louis, un tiers à l'hôpital de la Manufacture, et que MM. les Jurats employeront le tiers restant aux charités qu'ils trouveront à propos.

1748, 15 janvier. — Délibération par laquelle MM. les Jurats donnent la somme de 2,000 livres pour être distribuée par MM. les Curés et par les Dames de la Charité aux pauvres de la ville et des faubourgs de Bordeaux (f° 88).

1748, 1er mars. — Seconde aumône de 2,000 livres donnée à MM. les Curés et aux Dames de la Charité pour être distribuée aux pauvres de la ville et des faubourgs de Bordeaux (f° 105).

1748, 1er avril. — Troisième aumône de la somme de 2,130 livres donnée à MM. les Curés et aux Dames de la Charité pour être distribuée aux pauvres de la ville et des faubourgs de Bordeaux (f° 118).

1748, 1er mai. — Quatrième aumône de la somme de 2,130 livres pour les pauvres de la ville et faubourgs de Bordeaux (f° 130).

1748, 7 juin. — Cinquième aumône de la somme de 2,130 livres pour les pauvres de la ville et faubourgs de Bordeaux (f° 149).

1751, 30 septembre. — Distribution de la somme de 15,000 livres faite aux pauvres de la ville et des paroisses de la campagne dépendantes de la ville, ensemble de pareille somme de 15,000 livres employée à marier cent vingt filles de la ville et cinquante de la campagne, laquelle aumône fut donnée à l'occasion de la naissance de Monseigneur le duc de Bourgogne (f° 162).

1754, 11 avril. — Distribution d'aumônes le Jeudy-Saint à la visite des églises (f° 24 v°).

1755, 7 août. — Rente perpétuelle léguée aux pauvres prisonniers de l'Hôtel de Ville.

AUNAGE (FAUX)

1526, 26 mai. — Jacques Jole est condamné à l'amende de 2 livres bordeloises pour avoir fait faux aunage d'un douzième d'aune, sur

trois aunes de toile qu'il avoit vendues; le tiers de cette amende est adjugé à l'auneur qui avoit révélé la contravention, et il est ordonné qu'il tiendroit les arrêts jusques à plein payement (f° 105 *bis*).

AUNE (ÉTALON DE L')

1525, 3 mars. — MM. les Jurats ordonnent que M. le Prévôt fera faire une aune de Paris en fer qui seroit mise à la porte de la chambre du Conseil de la maison de Saint-Eliège, et, qu'à cet effet, ledit sieur Prévôt auroit des aunes de Paris des marchands de cette ville (f° 80).

AUNES ET MESURES (MARQUES DES)

1559, 11 octobre. — M. le Maire devant partir pour sa députation vers le Roy, remet sur le bureau les marques des aunes, boisseaux et autres, qui sont remises au plus ancien jurat, qui est chargé d'en remettre les droits et émoluments audit seigneur maire qui ne s'absentoit que pour les affaires de la Ville.

AUNEURS ET AUNAGE

1520, 15 décembre. — M. le Prévôt de la ville ayant auné le drap pour les robes et livrées des sergents de l'Hôtel de Ville, deux de MM. les Jurats le prennent à partie, parce que ce n'étoit point à luy à qui appartenoit le droit de faire cet aunage.

1520, 12 janvier. — Antoine Neyret ayant acheté des draps sans être cordés ny aunés, MM. les Jurats le condamnèrent en 3 écus d'amende qu'il paya; mais s'étant rendu appelant de cette condamnation, il offre de se désister de son appel sy on veut luy modérer cette amende.

Sur quoy : il est délibéré qu'attendu que ledit Neyret étoit malade lors de ladite condamnation, il luy seroit remis 1 écu, à quoy il consent et se départ dudit appel (f° 33).

1520, 23 février. — Guilhem Arnaud de Cazenove convient avoir acheté quatre rouleaux de huit aunes et demye sans être aunés, parce qu'ayant envoyé chercher l'auneur celuy-cy n'avoit pu venir; il convient aussy qu'il avoit vendu ces même rouleaux à un marchand de Guitres, avec cette clause qu'il luy déclara formellement qu'il ne vouloit les livrer qu'au préalable ils ne fussent aunés, et que cependant ce marchand les avoit envoyé chercher à son insu dans la maison de Jacques Loiseau où ils étoient, et, en les emportant, ils furent arrêtés. Il ajoute sur l'interpellation qui luy est faite, que depuis quinze jours il avoit acheté d'autres rouleaux, qu'il avoit donné quatre tonneaux de vin pour cent huit aunes dudit rouleau; qu'il ne l'avoit point acheté à pièces mais à rouleau, et que ledit Loiseau en étoit le courtier.

Ledit Loiseau dit comme ledit Cazenove, sauf qu'il n'avoit pas été courtier mais seulement présent.

Cheuz Savary dit aussy que ledit Cazenove et le marchand anglois firent marché savoir que ledit Cazenove donneroit audit anglois quatre tonneaux de vin pour dix-sept pièces de rouleau, à condition que chaque pièce tireroit six aunes et demie.

Sur quoy : ledit Cazenove est condamné en 10 sols tournois pour être distribués aux pauvres, avec défenses de vendre de ladite marchandise sans être aunée et pour le rendre il est relaxé (f° 46).



AUNEURS JURÉS

1526, 5 janvier. — Serment d'auneur juré prêté par Jean de Forcade, résignataire d'Antoine Ferrault (f° 174).

1601, 3 février. — Serment prêté par François Jamet, maître pintier, d'auneur et peseur juré de la ville, au lieu et place de feu Gaspard David (f° 77).

1604, 14 janvier. — Résignation faite en jurade par Jean Dorgies, bourgeois, de son office d'auneur juré, en faveur de Jean Duchemin, bourgeois et marchand (f° 113).

1613, 11 septembre. — Réception d'André Martet à l'office d'auneur juré de la ville, au lieu et place de Pierre Gendreau [Jeandreau] qui luy avoit résigné (f° 9).

1613, 7 décembre. — Réception de François Gros, par la résignation de Pierre Dados (f° 35).

1614, 1er février. — Ordonnance rendue sur la requête des auneurs jurés de la Ville qui défend à tous marchands étrangers, forains et autres, de porter, vendre aucuns draps et toiles sur la rivière et les auner audit lieu, leur ordonne de les porter dans la ville sous peine de 50 livres, permet auxdits auneurs de faire saisir lesdits draps et toiles par un sergent ordinaire et les porter dans l'Hôtel de Ville et, comme il avoit été représenté que lesdits auneurs exigeroient de nouveaux droits en aunant les draps et toiles en détail jusques à l'aune, deux aunes, et se faisoient payer à toute personne même aux bourgeois, ce qui étoit une pure exaction, il leur est défendu de rien exiger sur l'aunage que ce qui leur est attribué par le statut, sous peine de 500 livres (f° 58).

1614, 30 juillet. — Serment prêté par Simon Vilate d'auneur juré, par la résignation d'Antoine Vilate (f° 167).

1618, 4 août. — Serment prêté par Jacques Pineau, marchand, par la résignation d'Antoine Verrier qui exerçoit l'office de feu François Gros (f° 177).

1621, 11 décembre. — Serment prêté par Julien Duplantey, par la résignation de Jacques Pineau (f° 190).

1624, 23 mars. — Serment prêté par Pierre Missandre, par la résignation de Julien Duplantey (f° 64).

1629, 7 février. — Serment prêté par Jacques Pineau, par la résignation de Pierre Missandre (f° 15).

1629, 10 novembre. — MM. les Jurats accordent un délay de trois mois à Anne Pilhardot, veuve de Jean Lardeau, pour fournir homme capable pour exercer l'office d'auneur juré qu'avoit ledit Lardeau son mari (f° 164).

1630, 5 janvier. — Serment d'auneur juré prêté par François Albert (f° 209).

1633, 6 avril. — Jean Londrail, maître chirurgien, ayant demandé le payement d'un mandement qui luy avoit été expédié par le bureau de la santé, MM. les Jurats délibèrent de luy donner en payement un des deux offices d'auneur créés par arrêt du Parlement, avec pouvoir de présenter homme suffisant et capable pour l'exercer, et de retirer de celuy-cy la valeur de cet office, à quoy ledit Londrail consent.

NOTA. — Ces deux offices avoient été créés avec tous ceux que le Parlement avoit créés dans chaque Corps des officiers de la ville pour en employer le produit aux nécessités des pestiférés; cecy est constaté sur l'article des Poissonniers où on a rapporté tout ce qui concernoit les offices domaniaux de la Ville en général (f° 126).

1635, 28 mars. — Le Parlement ayant créé deux offices dans chaque Corps des officiers domaniaux de la Ville pour en employer le produit aux nécessités des pauvres pestiférés, le sieur Tamlicoste, marchand, offre 200 livres de l'un de ceux d'auneur (f° 143).

1635, 19 décembre. — Adjudication du susdit office d'auneur juré pour le prix et somme de 200 livres, en faveur de Pierre Tamlicoste, qui prête le serment (f° 215).

1635, 31 décembre. — Élies Toulouse, bourgeois et marchand, enchérit l'office d'auneur adjugé au sieur Tamlicoste à la somme de 60 livres, outre et pardessus celle de 200 livres pour laquelle il avoit été adjugé.

Sur quoy : acte est octroyé et il est ordonné que ladite enchère seroit signifiée et proclamée (f° 216).

1636, 12 janvier. — Les sieurs Mesclop, Albert, Masson et Lafourcade, auneurs jurés, s'opposent à la réception de Toulouse, enchérisseur de 100 livres par-dessus l'enchère de Tamlicoste.

Sur quoy : il est délibéré que lesdits Toulouse et Tamlicoste en viendroient à la première Jurade pour être ouïs avec les opposants et leur être fait droit (f° 220).

1637, 5 décembre. — Réception de Guillaume Gausseran, marchand à l'office d'auneur qu'il avoit eu par décret pour 550 livres. Il paie 50 livres à la Ville (f° 136).

1640, 18 janvier. — Serment d'auneur juré prêté par Jean Plassan, résignataire de Jean Masson. Il paie 50 livres pour le quart denier (f° 157).

1643, 8 juillet. — Serment d'auneur juré prêté par Pierre Goitié par la résignation que fait en jugement Jean Plassan. Il paie 40 livres pour le quart denier (f° 87).

1644, 3 décembre. — Serment d'auneur juré prêté par [Jacques] Pierre Pineau par la démission faite en Jurade de David Lafourcade; le quart denier est modéré à 30 livres, à cause de la pauvreté notoire dudit Pineau (f° 61).

1646, 21 mars. — Jean Mesclop étant mort sans avoir résigné son office d'auneur, MM. les Jurats le déclarent acquis à la Ville et délibèrent qu'il seroit proclamé pour être vendu à son profit (f° 180).

1648, 18 janvier. — La Ville ayant créé un office dans chaque Corps de ses officiers domaniaux, pour subvenir aux frais des habits que le Roy demandoit pour ses troupes, comme on l'a rapporté sur l'article des Poissonniers, Jean Romefort en prend un de ceux d'auneur, il en donne 110 livres et prête le serment (f° 45).

1648, 18 janvier. — Serment d'auneur juré prêté par Jean Bordes, par la résignation que fait en sa faveur et en Jurade Pierre Goitié, marchand. Il paie 18 livres pour le quart denier (f° 45).

1665, 24 octobre. — Serment prêté par Pascal Sens d'auneur juré, par la résignation de François Albert, sans préjudice de l'opposition faite par Jean Leysson, notaire royal, et ledit Sens paie 15 livres pour le quart denier (f° 35).

1670, 22 février. — Serment prêté par Géraud Marc, marchand et monnoyeur pour le Roy, d'auneur juré, par la démission de Pascal Mondon, à qui ledit office avoit été adjugé par appointement de MM. les Jurats, confirmé par arrêt du Parlement, et paie 15 livres pour le quart denier (f° 38).

1676, 7 novembre. — Géraud Marc étant décédé sans avoir résigné son office d'auneur juré, MM. les Jurats le conservent à Isabeau de Lacoste, sa veuve, moyennant 30 livres qu'elle paie au Trésorier de la ville, et la charge de présenter personne capable pour l'exercer; le quart denier est réglé à 15 livres (f° 27).

1684, 29 novembre. — Serment prêté par Jacques Marc d'auneur juré de la Ville, au lieu et place de Géraud Marc, son père (f° 134).

1690, 19 octobre. — Ordonnance par laquelle il appert que par arrêt du Conseil, du 28 mars 1690, Sa Majesté, en conformité de celuy du 30 septembre 1688, ordonna que tant les engagistes que autres seigneurs qui entendoient faire exercer l'office d'auneur, visiteur et marqueur, rapporteroient leurs titres ez mains de monseigneur de Philipeaux de Pontchartrain pour y être pourvu, et y réitéra les défenses à peine de concussion.

1691, 15 septembre. — Assemblée du Conseil des Trente dans laquelle il est délibéré de faire des offres à Sa Majesté pour la conservation des offices d'auneurs et autres.

1692, 3 décembre. — Serment prêté par Jacques Géraud, bourgeois et marchand, d'auneur juré de la Ville (f° 69).

1693, 18 mars. — Serment prêté par Thomas Fellonneau, bourgeois et marchand, d'auneur juré de la Ville, lequel office il a acquis de ladite Ville pour la somme de 200 livres (f° 99).

1696, 13 octobre. — Serment prêté par Antoine Labalade, bourgeois, d'auneur juré de la Ville, au lieu et place de feu Saubanère (f° 110).

1697, 18 décembre. — Serment prêté par sieur Arnaud Dupeyrat, au lieu et place du sieur Étienne Delux (f° 68).

1709, 2 octobre. — Deux offices d'encanteurs jurés ayant été réunis au domaine de la Ville, faute de payement de la taxe et prêt ordinaire, par l'arrêt du Conseil du 13 octobre 1691, et celuy d'auneur juré ayant tombé aux parties casuelles de la Ville, faute par le sieur Fellonneau, qui en étoit pourvu, de l'avoir résigné avant son décès, M. le Procureur-syndic requiert que ces trois offices soient vendus.

Sur quoy : il est délibéré que tout présentement il seroit procédé aux proclamats de ces trois offices; ce qui ayant été exécuté, ils sont adjugés à maître Martin Biennourry, comme plus offrant enchérisseur, pour la somme de 430 livres, moyennant quoy il luy est permis d'en pourvoir telles personnes capables qu'il trouvera à propos, sans aucuns frais ny droits, et qu'à ces fins contrat de vente luy en sera passé (f° 77).

1709, 3 octobre. — Serment prêté par sieur Jean Biennourry d'encanteur et auneur juré de cette ville (f° 81).

1711, 21 février. — Requête présentée par Jean [Bien]nourry, écolier, pourvu d'un office d'auneur juré de la Ville par provision du 3 octobre 1709, par laquelle, exposant l'antipathie qu'il y a entre l'exercice de sa charge et le devoir d'un écolier qui fait ses études, supplie MM. les Maire et Jurats de transmettre ledit exercice au sieur Joseph Rivière, bourgeois et marchand, son oncle; ce qui luy ayant été accordé, par délibération et du consentement du suppliant propriétaire dudit office, ledit sieur Rivière a en même temps prêté le serment en la forme ordinaire (f° 52).

1714, 8 juin. — Serment prêté par Pierre Bolle, notaire royal de la présente ville, reçu auneur juré, en la place et par la résignation de feu Jean Biennourry dont il a rapporté les provisions, après avoir produit son enquête de vie et mœurs (f° 36).

1719, 29 mars. — Serment prêté par le sieur Jean Arnaud, bourgeois et marchand de cette ville, reçu auneur juré en la place de sieur Pierre Bolle, après avoir produit son enquête de vie et mœurs (f° 102).

1730, 7 juillet. — Réception d'Arnaud Renon à l'office d'auneur juré de la présente ville, vacant et tombé aux parties casuelles par le décès du nommé Sauvanèle, pour lequel office ledit Renon a en même temps prêté le serment (f° 147).

1730, 8 juillet. — Réception du sieur Étienne Allien, marchand, à l'office d'auneur juré de la présente ville, vacant et tombé aux parties casuelles par le décès du nommé Fellonneau, à la charge par ledit sieur Allien de payer à la Ville la somme de 120 livres (f° 148).

AUVENTS, APPENTS, TABLIERS, COUVERTS ET CONTREVENTS

1525, 31 janvier. — Jean Dubranar, suivi de vingt-deux bourgeois, demande que M. le Procureur-syndic prenne la garantie pour eux sur l'ordonnance du Parlement qui portoit que les auvents fussent abattus et sur l'assignation qui leur a été donnée de défendre le premier jour après la Chandeleur.

Sur quoy : il leur est répondu que le Procureur de la ville ne prendroit point la garantie, mais que sy leur conseil étoit de l'appeler en garantie, ledit Procureur diroit dans le plaidoyer de la cause ce qu'il conviendroit de dire (f° 72).

1534, 11 avril. — MM. le Prévôt, Langon et Baudon, jurats, sont commissaires pour pourvoir aux auvents et appeler avec eux le Procureur de la ville (f° 87).

1534, 16 janvier. — Ordre donné à plusieurs particuliers de tenir des lanternes au-devant de leurs maisons sous les auvents.

1554, 16 mars. — Ordre de démolir un appent sur le Peugue, vers la rue des Ayres.

1559, 26 août. — Délibération pour faire ôter les tables, établiers et autres choses qu'on mettoit et faisoit avancer sur les rues.

1559, 10 février. — Ordonnance concernant l'embarras des rues qui défend d'y tenir des marchandises, tables, tauliers, etc.

1655, 5 novembre. — Les particuliers à qui il avoit été permis de construire des échoppes le long des murs de ville depuis la tour du Luc-Majou jusques à la porte Despaux ayant entrepris de faire des appents et des couverts au-devant desdites échoppes, MM. les Jurats ordonnent que sous trois jours lesdits particuliers les feront abattre pour que l'emplacement reste vuide; et qu'ils en feront ôter les matériaux, faute de quoy, ils enjoignent au capitaine du guet de le faire faire et de procéder à la vente desdits matériaux pour payer les frais; défendent à toute personne de faire à l'avenir de semblables usurpations, ny rebâtir des couverts ezdits lieux, à peine de 500 livres d'amende (f° 36).

1658, 29 mai. — Ordonnance du 26 may 1658 qui enjoint aux habitants de la ville d'abattre les auvents des rues où Monseigneur le prince de Conti, gouverneur de la province, devoit passer, le jour de sa réception en cette ville.

1669, 3 août. — Ordonnance par laquelle MM. les Jurats ordonnent à tous les bourgeois et habitants de la ville de réformer dans quinzaine leurs auvents, de les réduire à trois pieds de longueur, et de mettre les appuys qui les soutiennent à une certaine hauteur pour que les carrosses ne pussent y toucher, défendent de mettre dans les rues aucuns tonneaux, barriques, paniers, sistes, caisses et autres choses dont ils veulent induire la réception des marchandises nouvellement arrivées, de faire passer outre les issues et saillies de leurs tabliers et boutiques, aucuns bancs, selles et tables pour étaler lesdites marchandises, d'avancer dans lesdites rues aucuns tréteaux, penderolles et bois dont ils se servent pour attacher leurs flambeaux, bougies, chapeaux, baudriers, gants, peaux, cuirs, linges et autres choses propres à leur négoce, et ce, pour que les rues en paroissent plus claires et plus libres et que les passants n'en soient point incommodés, le tout à peine de 10 livres d'amende, enjoignent aux dizainiers d'y tenir la main (f° 148).

1689, 17 mai. — Ordonnance qui défend aux propriétaires des maisons, chays et autres héritages de cette ville de faire à l'avenir aucune sorte d'auvents plus bas que de douze pieds, à prendre du rez-de-chaussée en haut, ny plus larges de trois pieds, à peine de 50 livres d'amende, et sous les mêmes peines, de tenir des tabliers qui ayent plus de six pouces hors l'alignement, et d'avoir des contrevents aux

fenêtres plus bas que de dix pieds à prendre aussy du rez-de-chaussée; enjoint à ceux qui auront des auvents, contrevents et tabliers, plus bas et plus larges, de les réformer dans un mois et de les restreindre à la susdite hauteur et largeur; et, ce délay passé, il sera fait visite par MM. les Jurats, chacun dans sa jurade, pour, sur leur procès-verbal, être pourvu ainsy qu'il appartiendra (f° 117).

AVANCES FAITES PAR LES JURATS

1532, 19 février. — Il est ordonné que le Trésorier de la ville donneroit 1 écu à M. Dagès, sous-maire, lequel ledit seigneur sous-maire avoit donné à un particulier lorsqu'il étoit à la Cour (f° 33).

AVANCES FAITES PAR LE TRÉSORIER ET PAR LES FERMIERS DE LA VILLE

1525, 17 janvier. — Ordonnance pour que le Trésorier de la ville se paye d'une avance qu'il avoit faite.

1525, 19 août. — MM. les Jurats ordonnent que les adjudicataires des fermes de la Ville seroient tenus d'avancer le dernier quartier de leur ferme.

1526, 6 avril. — Il est délibéré de faire les fermes de la Ville en prenant le dernier quartier.

1526, 14 avril. — En considération de ce que les fermiers de la Coutume avancent le dernier quartier de leur ferme, MM. les Jurats ordonnent qu'ils auroient 200 écus sol pour tous dommages et intérêts.

1526, 4 août. — Réception de Jean de Serres, à la charge de Trésorier de la ville; il s'oblige de faire des avances à la Ville au commencement, au milieu et à la fin de l'année, sans pouvoir s'en excuser.

1526, 22 septembre. — La Ville ayant besoin d'argent, il est délibéré que le sieur Trésorier en trouveroit à ses frais, parce que lors de sa réception, il s'étoit obligé d'avancer le premier quartier de sa recette.

1526, 13 octobre. — Les fermiers de la grande et petite Coutume offrent d'avancer 1,000 écus sol à la Ville.

1532, 3 août. — Réception du Trésorier de la ville; il offre de faire plusieurs avances et de ne se rembourser de ce qui luy étoit dû que sur la dernière demy-année de ses comptes.

AVÈNEMENT A LA COURONNE

[**1574, 20 septembre-1740.**] — Les titres placés sous cette intitulation concernent :

Première division : *Le droit de confirmation acquis au Roy à raison de son avènement à la couronne sur tous les gens tenants des offices dans son Royaume, sur les marchands, sur ceux qui professent des arts et métiers et autres personnes.*

Seconde division : *Les taxes qui ont été faites en divers temps sur la ville de Bordeaux et ses habitants au sujet du susdit droit de confirmation.*

Première division [1581-1725] concernant le droit de confirmation acquis au Roy, à raison de son avènement à la couronne, sur tous les gens tenants des offices dans son Royaume, sur les marchands, sur ceux qui professent des arts et métiers et autres personnes.

N° 1. — **1581, 18 mai.** — Arrêt du Conseil d'État, sous copie imprimée, par lequel Sa Majesté ordonne à tous les officiers et privilégiés, soit à gages ou sans gages, de judicature, finances, ou autres quels qu'ils soient, prétendants charges, commissions, états, offices, ou privilèges de Sa Majesté ou de ses prédécesseurs roys en ce royaume, païs, terres et seigneuries de son obéissance, sujets à confirmation et qui ont, cy-devant et depuis sondit avènement à la couronne, payé ledit droit de confirmation en vertu des quittances des trésoriers des parties casuelles, d'exhiber aux receveurs de son domaine en chacun de bailliages et sénéchaussées du Royaume, l'original de la quittance de la finance par eux ci-devant, et depuis sondit avènement à la couronne, prise pour raison de leur confirmation (ce qui étoit une preuve qu'on vouloit uniquement se conformer aux anciens taux).

Et quant aux officiers et privilégiés qui ont obtenu de Sa Majesté lesdits offices et privilèges, vacation advenue d'iceux par mort ou forfaiture depuis sondit avènement à la couronne, leur est enjoint de

faire apparoir de l'original de leurs provisions et quittance de la finance par eux payée; et à l'égard de ceux qui n'ont payé jusqu'ici ladite finance, ou qui se trouveront pourvus d'offices et privilèges par résignation faite et admise depuis l'avènement de Sa Majesté à la couronne, sans que leurs résignants ayent payé le droit de confirmation qui, sans cela, n'en pouvoient disposer, leur est enjoint de payer le susdit droit de confirmation, le tout sous peine d'interdiction de leurs offices et privilèges, et de saisie de leurs gages et offices, vente et exploitation d'iceux et de tous leurs autres meubles, une voie ne cessant pour l'autre.

1581, 25 mai. — Ensemble les lettres patentes de Sa Majesté pour l'exécution du susdit arrêt, qui se trouvent tout de suite dans le même imprimé.

N° 2. — **1595, 12 avril.** — Arrêt du Conseil d'État, sous copie imprimée, rendu contre les officiers et privilégiés de son Royaume qui avoient différé de payer la finance du droit de confirmation acquis à Sa Majesté à cause de son avènement à la couronne, à laquelle ils avoient été ci-devant taxés, et qui n'avoient point pris lettres de confirmation du Roy à raison de leurs offices et privilèges, ainsy que de tout temps et ancienneté auroit été gardé et observé.

La disposition de cet arrêt est à peu près la même que celle du précédent; Sa Majesté liquide les droits des quittances qui seront données à 3 sols pour chaque quittance pour salaire du clerc qui les écriroit, et 12 deniers pour le contrôle d'icelle.

Au derrière de la copie de cet arrêt est la taxe pour la communauté. jurats, manants et habitants de la ville de Bordeaux, montant à la somme de 200 écus pour la confirmation de leurs privilèges, dons, octroys, foires, marchés et autres droits à eux accordés et concédés par les feus prédécesseurs roys pour en jouir par eux, ainsy qu'ils ont ci-devant fait.

Cette taxe, signée Lamy, commis à la recepte du droit de confirmation, avoit été extraite de la taxe faite au Conseil d'État.

N° 3. — **1595, 12 avril.** — Arrêt du Conseil d'État du Roy concernant le recouvrement de la finance provenante du droit de confirmation acquis à Sa Majesté à cause de son avènement à la couronne.

C'est un double de l'arrêt mentionné au numéro précédent, tous deux sous copie imprimée.

N° 4. — **1725, 20 novembre.** — Arrêt du Conseil d'État du Roy qui fixe le droit de confirmation dû par les marchands vendant à poids ou mesures, maîtres de quelque art ou métier que ce soit, hôteliers, cabaretiers, aubergistes, gens tenant chambres garnies, ou autres de pareilles professions établis dans le Royaume, sans jurandes, statuts ny maîtrises, en conséquence de la déclaration du 27 septembre 1723. Cet arrêt n'est qu'une copie imprimée.

Seconde division [1574-1740] concernant les taxes qui ont été faites en divers temps sur la ville de Bordeaux et ses habitants pour le droit de confirmation acquis au Roy à raison de son avènement à la couronne.

N° 1. — **1574, 20 septembre.** — Extrait des rolles des taxes faites au Conseil privé du Roy tenu à Lyon pour les confirmations des privilégiés de la généralité de Guyenne établys en la ville de Bordeaux.

Les sous-maire, jurats, manants et habitants de la ville de Bordeaux pour la confirmation des privilèges, franchises, libertés, exemptions, conventions, prérogatives et prééminences sont taxés à la somme de 300 écus.

Les bouchers de Bordeaux, pour la confirmation de leurs privilèges, franchises, statuts et ordonnances concernant le fait de leur métier, y sont taxés 6 écus.

Les notaires et tabellions royaux de Bordeaux et sénéchaussée de Guyenne pour la confirmation des prérogatives, prééminences, privilèges, libertés et franchises à eux accordés, sont taxés 12 écus.

Les ouvriers de la monnoye du Roy au duché de Guyenne sont taxés pour le même objet à la somme de 26 écus.

Les maîtres barbiers et chirurgiens de la ville de Bordeaux sont taxés 6 écus.

Les maîtres ouvriers du métier de chausseterie de la ville de Bordeaux sont taxés à la somme de 8 écus.

Les maîtres tailleurs et couturiers de Bordeaux sont taxés à la somme de 8 écus.

Les marchands de la ville de Bordeaux sont taxés à la somme de 6 écus.

Toutes ces sommes devoient être payées entre les mains de maître André du Broca, comptable et receveur du domaine du Roy en la

sénéchaussée de Guyenne et Bordelois, ainsy qu'il paroît par la sommation qui est au pied de cette taxe.

N° 2. — **1597, 24 mai.** — Extrait des rolles des taxes pour le droit de confirmation des officiers et privilégiés des villes de la généralité de Guyenne.

Il paroît par cet extrait que la communauté des manants et habitants de la ville de Bordeaux pour la confirmation de leurs privilèges, franchises, octroys, foires, marchés et autres droits à eux accordés par les roys, étoient taxés à la somme de 200 écus, conformément à la taxe faite au Conseil du Roy, tenu à Paris le 20 octobre 1595.

N° 3. — **1616, 4 avril.** — Arrêt du Conseil d'État qui modère à la somme de 500 livres, payables comptant, la taxe du droit de confirmation imposée sur la ville de Bordeaux à cause de l'avènement de Sa Majesté à la couronne.

Cette modération fut accordée en considération des grands frais que la Ville avoit faits lors de l'entrée du Roy et de la Reyne dans Bordeaux, pour raison de quoy la Ville se trouvoit endettée de plus de 150,000 livres.

Les jurats prétendoient n'avoir jamais été compris dans cette taxe; mais c'étoit une erreur de fait de leur part, comme il paroît par les taxes mentionnées ci-dessus. Ils prétendoient aussy être exempts de ce payement, tant par le contrat de la réduction de la Guyenne que par les privilèges que le feu roy Henry II leur avoit concédés, et confirmés depuis par les roys ses successeurs, même par Sa Majesté, lors de son avènement à la couronne; ils ajoutoient que Bordeaux étoit une ville frontière et la capitale de toute la province. Mais il paroît que le seul motif qui détermina cette modération étoit les grands frais et dépenses que la Ville avoit faits lors de l'entrée du Roy et de la Reyne.

1617, 8 avril. — Ensemble une délibération des maire et jurats signée Darnal, qui autorise le Trésorier de la ville à payer à M. Bernard Chevalier la susdite somme de 500 livres, à laquelle avoit été modéré le droit de confirmation dû au Roy à raison de son avènement à la couronne.

1617, 1er juillet. — Plus une quittance du Trésorier des parties casuelles, signée Barentin, de la somme de 1,000 livres à laquelle avoient été taxés les habitants de Bordeaux pour le droit de confirmation dû à Sa Majesté à cause de son avènement à la couronne.

N° 4. — **1644, 26 novembre.** — Extrait du rôle des taxes ordonnées par le Roy pour le droit de confirmation dû à Sa Majesté à cause de son avènement à la couronne, par lequel il paroît que la Ville fut taxée à la somme de 12,000 livres pour la confirmation des octroys, privilèges, foires et marchés.

A la suite dudit extrait est la signification qui en fut faite à M. le Procureur-syndic, le 6 janvier 1645, par Trouvat, huissier, le tout sous copie imprimée.

N° 5. — **1726, 23 avril.** — Arrêt du Conseil d'État par lequel le Roy accepte les offres faites par la Ville et communauté, maire, sous-maire et jurats de Bordeaux, de payer, savoir :

Pour le droit de confirmation des droits, biens patrimoniaux, octroys et privilèges dont la Ville jouit, et ce, à cause de l'avènement de Sa Majesté à la couronne, la somme 160,819 livres 10 sols et celle de 16,081 livres 19 sols pour les 3 sols pour livre.

Et pour l'extinction et suppression du titre des offices de receveurs contrôleurs des deniers patrimoniaux et d'octroy et la réunion de leurs fonctions, droits et taxations au Corps et Communauté de ladite ville, la somme de 762,668 livres 8 sols, dont 381,334 livres 4 sols en liquidations de pareils offices supprimés, et pareille somme en espèces, avec celle de 30,133 livres 8 sols aussy en espèces pour les 2 sols pour livre de cette dernière somme.

Comme aussy de payer à Gabriel-Nicolas Bouriée la somme de 50,000 livres en espèces pour luy tenir lieu des taxations à luy acquises, suivant les arrêts du Conseil des 1er et 2 juillet 1725, depuis lesdits jours jusqu'au 1er du présent mois d'avril.

Et pour donner auxdits maire et jurats moyen d'exécuter leurs offres et faciliter le payement des sommes qu'ils doivent payer en deniers comptans, ordonne Sa Majesté que les 2 sols pour livre de tous les droits qui se perçoivent sur toutes sortes de marchandises entrantes et sortantes dans le bureau de ses fermes de la généralité de Bordeaux, et sur les 4 sols pour livre qui se lèvent outre et par-dessus le principal desdits droits, en exécution de l'arrêt du Conseil du 17 may 1723, continueront d'être perçus et levés, ainsy et en la manière qu'ils se perçoivent et lèvent actuellement, pendant trois années au-delà des six portées par ledit arrêt.

Le montant desquels sera remis par les commis et préposés à la

perception d'iceux, à la fin de chaque mois, et actuellement tout ce qui se trouvera en caisse aux nommés Grillau et Bouriée, ou à leurs procureurs et préposés.

Veut et entend Sa Majesté que lesdites sommes soient payées auxdits Grillau et Bouriée, préférablement à ce qui reste dû à Martin Girard pour le rachapt des offices de courtiers jaugeurs et par préférence à tous autres.

Et qu'au cas que du produit desdits 2 sols pour livre sur les droits des fermes et sur les 4 sols pour livre les sommes ci-dessus et ce qui reste dû à Martin Girard, suivant l'arrêt du 17 may 1723, soient payées avant l'expiration desdites trois années de prorogation, la levée et perception desdits 2 sols pour livre cesse et demeure éteinte.

Moyennant lequel payement Sa Majesté a confirmé et confirme ladite ville et communauté, maire, sous-maire et jurats de Bordeaux dans la perception et jouissance de leurs octroys, biens patrimoniaux, droits et privilèges, à cause de l'avènement de Sa Majesté à la couronne, et dans la faculté qu'ils ont de nommer leurs officiers municipaux, a éteint et supprimé le titre desdits offices de receveurs et contrôleurs des deniers patrimoniaux et d'octroys créés par édit du mois de juin 1725, sans qu'ils puissent être créés ny rétablis ci-après, sous quelque cause et prétexte que ce soit, et a mis les fonctions, droits et taxations attribuées auxdits offices, au corps et communauté, maire, sous-maire et jurats de la ville de Bordeaux, lesquels pourront les faire exercer comme par le passé par telles personnes et à telles conditions qu'ils aviseront, sans que ceux qui seront ainsy commis soient tenus de prendre de Sa Majesté aucunes lettres ny provisions.

Cet arrêt fut rendu sur la requête des jurats de Bordeaux, contenant que quoyque la Ville fût chargée d'anciennes dettes pour des sommes considérables, que ses dépenses annuelles absorbent ses revenus, qu'elle se soit épuisée en dernier lieu pour l'extinction des offices de courtiers jaugeurs, inspecteurs aux boissons et aux boucheries et pour la réunion des offices municipaux, et que, nonobstant toutes les précédentes créations de pareils offices de receveurs et contrôleurs, la Ville ayant toujours été maintenue dans la faculté de commettre, suivant ses anciens privilèges, à la recette de ses revenus et octroys, il semble qu'elle ne soit pas dans le cas de l'édit du mois de juin 1725; cependant les jurats, pour conserver leur ancienne administration, qui

seule peut maintenir un crédit qu'ils ont souvent employé avec succès pour les besoins de l'État, auxquels ils ont toujours contribué de tout leur pouvoir, auroient supplié Sa Majesté de leur accorder la confirmation de leurs octroys, revenus patrimoniaux et privilèges, d'éteindre et supprimer les titres des offices de receveurs et contrôleurs des deniers patrimoniaux et d'octroys, à raison de quoy ils offroient de faire payer à Sa Majesté les sommes mentionnées ci-dessus.

On peut remarquer en passant les progrès que les finances ont faites en France. En 1597, la Ville étoit taxée pour la confirmation de ses droits à 200 écus, et en 1726, elle est taxée 963,303 livres 5 sols.

N° 6. — **1728-1740.** — Dossier composé de huit pièces contenant un mémoire, des lettres de M. de Boucher, intendant, du receveur du droit de confirmation, et enfin une quittance de 1,103 livres payées par le Trésorier de la ville pour le droit de confirmation de la comté d'Ornon et baronnie de Veyrines dus au Roy pour son avènement à la couronne.

AVÈNEMENT DES ROIS ET REINES AU TRONE, LEUR SACRE ET LEUR COURONNEMENT

1559, 9 septembre. — M. le Procureur-syndic dit qu'il étoit très assuré qu'aux avènements des nouveaux roys à la couronne, on devoit députer vers eux tant en nom privé qu'en communauté, pour raison du nouveau serment de loyauté et fidélité à faire au nouveau Roy et pour la confirmation de tous dons, pardons, octroys, grâces, privilèges et autres.

Sur quoy : il est ordonné que les Trente du Conseil seroient assemblés à l'Hôtel de Ville mercredy prochain, à sept heures du matin, pour savoir avec eux qui on députeroit vers le nouveau Roy et leur communiquer les mémoires que MM. les Clerc de Ville et Procureur-syndic feroient à cet effet (f° 22).

1559, 13 septembre. — Assemblée des Trente. On y propose :

1° De députer vers le Roy pour faire confirmer les privilèges de la Ville et les lettres missives écrites au comptable pour l'exemption et franchise des marchandises des bourgeois de la Ville.

2° Supplier le Roy de donner à la Ville la grande Coutume pour cent

ans et un jour et la petite Coutume à perpétuité, comme étant de l'ancien domaine de la Ville, lesquelles Coutumes étoient à présent levées par le comptable à la charge de payer le sieur de Jarnac, les régents en droit canon et civil, le principal du Collège, les officiers de l'hôpital de la Peste et l'exécuteur de la haute justice.

3° Supplier le Roy de tenir la Sénéchaussée quitte pour l'avenir de la solde, du taillon et des gages des juges présidiaux, en payant, comme de coutume, le droit de la grande et ancienne Coutume, ou bien de réduire cette solde, taillon et gages à une somme sy modique que les habitants puissent vivre avec leur grande pauvreté dans leur pays naturel.

4° Représenter que la ville étoit décorée d'un très beau port qui luy étoit inutile parce qu'on n'avoit nul moyen d'y attirer les étrangers, et qu'ainsy il falloit obtenir du Roy deux foires franches par année, l'une au 15 octobre et l'autre au 15 février, de trente jours chacune qui seroit dix jours pour l'entrée, dix jours pour l'issue et dix jours pour la tenue de la foire, à l'instar de celles de Lyon et autres villes.

5° Représenter au Roy que Bordeaux étoit la capitale de la sénéchaussée de Guyenne qui, avant 1548, avoit la justice haute, moyenne et basse, et qui à présent étoit la seule de ladite sénéchaussée qui en étoit privée et en demander la restitution.

6° Demander que la Ville soit déchargée de la somme de 14,679 livres 3 sols 4 deniers tournois que ses habitants avoient été condamnés de payer, à la décharge de ceux de Libourne.

7° Obtenir des défenses de transporter les grains hors de la province à cause de la disette.

8° Que, dans le cas qu'on ne pourra rattraper la grande et petite Coutume, on obtiendra la continuation du Bureau pour racheter le domaine de la Ville qui avoit été vendu pour les besoins de l'État.

9° Obtenir que la Ville soit déchargée d'avituailler toutes les années les châteaux du Hâ et Trompette attendu qu'elle les avoit une fois avituaillés et remettre les soldats desdits châteaux en morte-payes, suivant l'usage.

10° Obtenir que ceux qui auroient été et qui seroient maires, jurats, clercs de ville et procureurs-syndics soient nobles, qu'ils jouissent de tous les privilèges de la noblesse; que pendant leur exercice ils ne soient compris dans aucune cotisation, pas même à celle de l'arrière-ban.

11° Obtenir une déclaration du Roy conforme au statut de la Ville, pour que tous les vins du Castillonnois, Blayois et autres lieux qui n'avoient pas accoutumé d'entrer en ville, n'y entreroient point, mais bien dans les faubourgs, après avoir été marqués de la demy-marque et payé le droit de sol liard par tonneau.

12° Obtenir une évocation pour toutes les affaires d'entre la Ville et les présidents et conseillers au Parlement.

13° Que sy on ne peut être déchargé du payement des gages des sièges présidiaux, obtenir que l'exemption que les terres d'Albret et de Fronsac en avoient obtenu n'eussent pas lieu.

Sur quoy : l'assemblée délibère que tout ce dessus seroit exécuté, et qu'à cet effet, MM. le Maire, Salignac, jurat, et le Procureur-syndic seroient députés.

M. le Maire dit ensuite que la Ville étoit hors d'état de faire les frais de cette députation et ceux des différents objets qui en font le sujet. Là-dessus, l'assemblée délibère qu'il seroit pris 1,000 livres tournois des deniers provenants du Bureau, pour pareille somme qui avoit ci-devant été employée à la décharge dudit Bureau pour le payement de la solde, et lesquelles 1,000 livres employées pour la décharge dudit Bureau provenoient de l'achat fait par M. Louis de Pontac de la faculté du rachat que la Ville avoit du droit de marque des vins du haut païs qu'elle avoit ci-devant vendu à certains bourgeois (f° 23).

1610, 18 avril. — Ce même jour, MM. les Jurats apprirent que le sacre et le couronnement de la Reyne devoit être fait avec beaucoup d'appareil à Paris et à Saint-Denis le 20 may 1610 (f° 65).

1610, 15 mai. — Lettre du roy Louis XIII par laquelle Sa Majesté apprend à MM. les Jurats l'assassinat du roy Henry quatrième arrivé le 14 may 1610. Sur cette nouvelle, MM. les Jurats se rendirent chez M. le Premier Président; la nuit suivante, ils se promenèrent dans toute la ville jusques à minuit pour contenir les habitants sous l'obéissance du nouveau Roy. Le lendemain, les portes de la ville ne s'ouvrirent qu'à huit heures. Le 18, MM. Dumirat, de Pontcastel et Cosatges, jurats, furent communiquer la susdite lettre au Parlement qui les exhorta de veiller à ce qu'il n'y eût aucune émotion; l'après-midy ils firent réponse au Roy; ils écrivirent à la Reyne, à M. de Roquelaure, à M. Phelipeaux et aux Députés de la Ville à Paris; ils se promenèrent aussy dans toute la ville, visitèrent certaines maisons suspectes dans

le quartier de Sainte-Croix, les portes de la ville, firent fermer celles de Sainte-Croix, Sainte-Eulalie et Dauphin; ils dépêchèrent vers M. le colonel d'Ornano qui étoit parti pour la Provence pour luy dire de s'en retourner; ils mandèrent tous les officiers et sergents des troupes bourgeoises et leur firent prêter le serment de fidélité au nouveau Roy; ils ordonnèrent aux vagabonds de vuider la ville et aux hôtes de déclarer au jurat de leur jurade le nom des étrangers logés chez eux, et ce même jour, M. de Luc-Majour, maître des requêtes, entra en la Chancellerie pour y faire changer le sceau et le mettre sous le nom de Louis XIII (f° 71).

1610, 20 mai. — Ce même jour, M. Fortage, écuyer, et M. de Mandosse de Signan, ci-devant jurats, vinrent offrir leurs services à la Ville sur la mort du Roy et MM. les Jurats mandèrent les ministres de la Religion Prétendue Réformée pour leur communiquer la lettre du Roy et leur dire d'exhorter ceux de leur religion de demeurer paisibles, ce qu'ils promirent de faire et de prier Dieu pour la prospérité du nouveau Roy.

A la suite, il y a la lettre de M. de Roquelaure à MM. les Jurats sur la mort du Roy (f°s 72 et 73).

1610, 2 juin. — Réponse du Roy, de la Reyne et de M. de Phelipeaux à MM. les Jurats à la lettre qu'ils leur avoient écrite sur la mort du Roy et sur l'avènement de Sa Majesté au trône (f°s 80 et 81).

1610, 12 juin. — MM. les Jurats députent vers le nouveau Roy et la Reyne régente.

1610, 19 juin et 3 juillet. — Honneurs funèbres du roy Henry IV.

1610, 15 novembre. — *Te Deum* chanté pour le sacre du Roy. MM. les Jurats avoient reçu les ordres de Sa Majesté à l'occasion de cette cérémonie qui fut faite le 18 octobre 1610.

M. le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, avoit fait chanter un autre *Te Deum* dès le jour de la Toussaint, mais comme le Parlement ny les autres Corps n'en avoient pas été avertis, la Cour fit chanter celuy-cy; MM. les Jurats furent au Palais pour se rendre à sa suite à Saint-André (f° 167).

1643, 22 mai. — Un officier de Monseigneur le maréchal de Saint-Luc dit en Jurade que ce seigneur désiroit entrer dans l'Hôtel de Ville.

Sur quoy : il est délibéré de préparer un fauteuil avec un carreau, au côté droit du grand bureau, pour y placer ledit seigneur, que deux

de MM. les Jurats l'accueilliroient à la grande porte dudit bureau, et que tous les officiers et archers du guet seroient mandés pour le recevoir le plus honorablement qu'il se pourroit.

Dans l'instant, le Parlement mande MM. les Jurats; ils disent à l'huissier qu'ils supplioient la Cour de les excuser s'ils n'alloient tout de suite au Palais, attendu que M. le maréchal de Saint-Luc leur avoit envoyé dire qu'il alloit se rendre à l'Hôtel de Ville, mais que, dès qu'il auroit sorti, ils ne manqueroient pas d'aller recevoir les ordres de la Cour.

Cela fait, le secrétaire de M. le maréchal de Saint-Luc se présenta et dit que ledit seigneur étant indisposé ne pouvoit se rendre à l'Hôtel de Ville et qu'il luy avoit ordonné de leur présenter un gentilhomme qui luy avoit porté une depêche du Roy.

Là-dessus, on fit placer ce gentilhomme et ledit secrétaire au banc des citoyens, où étant, ledit gentilhomme dit qu'il venoit de la part du roy Louis XIV leur annoncer la mort de très-haut, très-puissant, très-victorieux et très-juste Louis XIII, roy de France et de Navarre, arrivée le 14 may 1643 dans le château de Saint-Germain, et que le Roy régnant l'avoit chargé d'une dépêche pour eux, mais que monseigneur le Maréchal l'avoit retenue pour qu'ils fussent la recevoir de sa main.

Sur quoy : MM. Demons, jurat, et le Procureur-syndic sont députés pour aller recevoir ladite dépêche, et MM. Fontenel et Minvielle, jurats, pour aller recevoir les ordres de la Cour.

Ceux-cy étant de retour, rapportent que la Cour les avoit mandés pour leur apprendre la mort du Roy et que s'étant informée s'ils en avoient eu avis, ils avoient répondu que le même gentilhomme qui en avoit porté la dépêche au Parlement étoit venu dans l'Hôtel de Ville la leur apprendre; qu'ils n'avoient point encore reçu leur dépêche parce que Monseigneur le maréchal de Saint-Luc vouloit qu'ils la reçussent de sa main, et que là-dessus la Cour leur avoit enjoint de se trouver au Palais, où elle appelleroit messeigneurs l'Archevêque et maréchal de Saint-Luc pour arrêter l'ordre qu'il convenoit d'observer aux obsèques et à la pompe funèbre du Roy.

Et MM. de Mons et le Procureur-syndic étant de retour de chez M. de Saint-Luc, rapportent le paquet pour MM. les Jurats dans lequel il y avoit une lettre du roy Louis XIV et une de M. de Lavrillière, secrétaire des commandements. Lecture en ayant été faite avec tout le respect et

toute la révérence requise, il est délibéré d'enregistrer ladite lettre du Roy, d'écrire à toutes les villes filleules pour leur apprendre la perte que toute la France venoit de faire; les exhorter de continuer à être fidèles au Roy et d'être toujours unies et de bonne intelligence avec la ville de Bordeaux afin de bien servir le Roy et maintenir la tranquillité publique.

Suit la lettre du roy Louis XIV à MM. les Jurats, datée de Saint-Germain-en-Laye le 14 may 1643, par laquelle Sa Majesté leur apprend la mort du roy Louis XIII, leur dit qu'elle espéroit que Dieu béniroit les soins de la Reyne mère régente et les siens en la conduite et administration de ses affaires, assisté de la fidélité et conseil de Monseigneur le duc d'Orléans, son oncle, et de Monseigneur le prince de Condé, son cousin, leur ordonne de veiller au maintien de la Ville sous son obéissance, ainsy que leur devoir les y obligeoit, et leur dit que cette lettre étoit semblable à celles que Sa Majesté écrivoit aux principales villes de son royaume. La lettre de M. de Lavrillière fut mise en liasse.

Délibération portant que tous les officiers des troupes bourgeoises, même les sergents, seroient mandés à la diligence du Procureur-syndic pour venir renouveler leur serment de fidélité au Roy et à la Ville (f°s 54 jusqu'à 57).

1643, 23 mai. — Tous les capitaines de la Ville s'étant rendus à l'Hôtel de Ville renouvellent le serment de fidélité au roy Louis XIV et à la Ville.

MM. Minvielle et Fontenel, jurats, sont députés pour aller recevoir les ordres du Parlement sur les obsèques du roy Louis XIII.

Il est délibéré d'écrire au Roy et à la Reyne régente, à monseigneur le Gouverneur et aux Députés de la Ville à Paris (f° 57).

1643, 30 mai. — M. le Procureur-syndic requiert qu'il fût député deux du Corps de Ville vers le nouveau Roy et la Reyne régente pour leur faire les soumissions de la Ville et demander la confirmation de ses privilèges, avec cette clause que, comme ci-devant, cette confirmation a été faite en général sans spécification particulière de chacun desdits privilèges, cela avoit donné lieu aux précédents roys de faire plusieurs dons et déclarations contraires auxdits privilèges, inconvénient qu'il falloit réparer en faisant insérer dans cette nouvelle confirmation tous lesdits privilèges en particulier et une révocation de tout ce qui leur étoit contraire.

Sur quoy : il est délibéré, à la pluralité des voix, que M. de Pomiers, premier jurat, qui étoit à Paris en qualité de député de la Ville, étoit député avec M. le Procureur-syndic pour faire les soumissions de la Ville au nouveau Roy et à la Reyne régente et leur demander une confirmation, plus spécifique que les précédentes des privilèges de la ville et une révocation des déclarations et dons faits au préjudice d'iceux; qu'à cet effet, copie dûment collationnée de tous lesdits privilèges seroit délivrée audit sieur Procureur-syndic et tous les mémoires et instructions nécessaires (fº 61).

1643, 17 et 19 juin. — Départ dudit sieur Procureur-syndic pour aller remplir sa députation; on luy donne de l'argent et des mémoires.

1643, 5 septembre. — M. de Pomiers, ex-premier jurat et député avec M. le Procureur-syndic pour faire les soumissions de la Ville au nouveau Roy et à la Reyne régente, rapporte à son retour, entre autres choses, que s'étant rendus auprès du Roy, ensemble M. Mercier, jurat, Sa Majesté et la Reyne régente avoient reçu leurs devoirs avec beaucoup de bonté, etc. Le surplus est sur l'article des Députés de la Ville à Paris et sur celuy des Courtiers.

Sur quoy : ledit sieur de Pomiers est remercié et MM. les Jurats approuvent tout ce qu'il avoit fait (fº 46).

AVITAILLEMENT

1475, 24 décembre. — Ordre du Roy pour l'avitaillement de certaines troupes auxiliaires envoyées au roy de Portugal.

1522, 7 juin. — Lettres patentes portant permission d'acheter des blés et autres vivres de toute espèce pour l'avitaillement de la Ville.

1522, 23 avril. — Lettres patentes portant permission d'acheter dans le haut païs 1,200 tonneaux de blé pour la subsistance de la Ville.

1569, 17 août. — Arrêt de la Cour concernant l'avitaillement de la ville de Bourg.

1569, 4 septembre. — Une ordonnance des gens du Conseil d'État étably à Bordeaux concernant l'avitaillement de l'armée navale.

1570, 10 janvier. — Un état de la recette et dépense de MM. les Jurats pour l'armée navale.

1570, 13 février. — Une ordonnance de l'évêque de Valence pour la décharge de MM. les Jurats des blés envoyés audit avitaillement.

1570, 20 juillet. — Un paquet de plusieurs pièces concernant des vivres et munitions envoyés à Royan pour la conservation de la Ville et de la rivière.

1572, 12 mars. — Commission qui ordonne aux jurats de Bordeaux de fournir les fours nécessaires pour faire le biscuit destiné à l'avitaillement de l'armée navale.

1593, 29 avril. — Ordonnance de monseigneur le Lieutenant général pour le Roy en Guyenne pour l'avitaillement de l'armée.

1650, du 27 mai au 29 novembre. — Un paquet contenant un arrêt de la Cour et autres pièces concernant des blés pris chez un particulier pour l'avitaillement des troupes.

1745, 6 avril. — Arrêt du Conseil portant règlement pour empêcher les abus dans l'exemption des droits des cinq grosses fermes accordée pour les ustensiles des vaisseaux armés en course.

AVOCATS AU PARLEMENT DE BORDEAUX

1534, 23 mai. — L'huissier Pompignac exécutera l'arrêt contre les avocats et autres refusant de payer le droit des tavernes.

1554, 5 janvier. — Délibération pour assembler les Trente. M. le Procureur-syndic est député vers les syndics des avocats.

1555, 10 avril. — Liste de ceux que M. le comte de Lude exemptoit de faire garde aux portes. Dans cette liste, il y a vingt-six avocats d'exemptés.

1763, 9 mai. — Délibération de se plaindre au Corps des avocats d'insultes faites au Corps de Ville dans un plaidoyer prononcé à l'audience de La Tournelle par maître Lussac, un de ses membres.

AVOCATS DE LA VILLE AU CONSEIL

1618, 22 décembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats révoquent la pension qu'on faisoit depuis quelques années au sieur Dupoux,

avocat au Conseil, comme étant une dépense inutile et infructueuse à la Ville qui souvent n'avoit aucune affaire au Conseil, sans préjudice de payer ledit sieur Dupoux ou autre avocat que la Ville employeroit pour ses affaires quand elle en auroit besoin (f° 52).

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil du 18 du même mois qui ordonne, entre plusieurs autres choses, qu'il ne seroit payé aucun gage à l'avocat de la Ville au Conseil (f° 76).

1681, 21 mai. — Délibération portant que le fermier des grains enverra à M. Loys, avocat de la Ville au Conseil, la somme de 550 livres (f° 38).

1690, 18 décembre. — M. de Poitevin, député de la Ville au Conseil, rapporte à son retour qu'il a donné au sieur Loys, avocat de la Ville au Conseil, la somme de 310 livres suivant sa quittance qu'il remet sur le bureau, et que ledit sieur Loys luy avoit dit qu'il ne remettoit point son compte parce qu'il seroit content de ce que MM. les Jurats feroient à son égard (f° 35).

1691, 18 avril. — Délibération portant que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'agréer que la Ville donne annuellement à l'avocat au Conseil, qui occupe pour la Ville, la somme de 200 livres pour tous ses droits et salaires sans qu'il en puisse prétendre d'autres, quelque nombre d'affaires que la Ville aye à ce tribunal (f° 70).

1691, 7 août. — Arrêt du Conseil, du 17 juillet 1691, qui homologue la délibération de MM. les Jurats, du 18 avril ci-dessus, en conséquence ordonne que la somme de 200 livres pour l'avocat au Conseil sera employée sur l'état des charges et dépenses ordinaires de la Ville (f° 112).

1695, 8 juin. — M. Loys, conseiller secrétaire du Roy, avocat au Conseil, et en cette qualité chargé des affaires de la Ville, étant décédé le 22 may 1695, MM. les Jurats, sur l'avis que M. Loys fils, conseiller secrétaire du Roy et avocat au Conseil, leur donne de la mort de son père, délibèrent qu'attendu les services que ledit feu sieur Loys a rendus à la Ville pendant quarante ans, ledit sieur Loys fils sera nommé avocat de la Ville au Conseil aux mêmes émoluments; qu'à cet effet il luy sera écrit pour le prier d'agréer ledit employ et que la présente délibération luy sera envoyée (f° 55).

1696, 17 septembre. — M. Loys ayant envoyé un état des frais par luy faits pour les affaires de la Ville, montant à 95 livres, MM. les Jurats délibèrent que mandement ne sera expédié audit sieur Loys que

de la somme de 50 livres, attendu qu'il a porté dans ledit état le port des lettres, les frais des expéditions des arrêts, significations, papier et parchemin timbrés et les droits de ses dires et requêtes, qui ne doivent pas y être compris, parce que la Ville luy fait une pension pour raison de ce (f° 101).

1700, 3 juillet. — Gratification faite au clerc de l'avocat de la Ville au Conseil.

1714, 13 août. — Nomination du sieur Poitevin avocat au Conseil pour les affaires de la Ville, en la place et par le décès du sieur Louis [Loys] (f° 63).

1722, 12 août. — Nomination de M. Rey avocat au Conseil, pour la conduite des affaires de la Ville, sous la pension de 400 livres (f° 41).

1726, 8 août. — Délibération qui, en augmentant la pension de M. Rey, avocat au Conseil chargé des affaires de la Ville, luy fixe pour l'avenir la somme de 600 livres par année (f° 175).

1732, 18 juillet. — M. Rey, avocat au Conseil, est déchargé de plusieurs quittances de finance qu'il a employée à l'acquisition d'une assignation sur le Trésor royal que M. de Ségur, sous-maire, a remis de sa part à MM. les Jurats.

1735, 15 juin. — Nomination de M. Perrin, conseiller secrétaire du Roy, maison et couronne de France, demeurant rue des Deux-Écus, pour avocat de la Ville au Conseil, en la place de feu M. Rey (f° 87).

1742, 19 mars. — MM. les Jurats étant dans la nécessité d'avoir un procès contre les Chartreux et étant à même de poursuivre la rétractation d'une ordonnance de M. Boucher, intendant de la généralité de Bordeaux, qui leur défendoit d'en intenter aucun, tant en demandant qu'en défendant, sans son autorisation, ce qui faisoit une telle liaison entre la cause de ces religieux et ladite ordonnance que ce n'étoit proprement qu'une même affaire, MM. les Jurats connoissant d'ailleurs les relations étroites qu'il y avoit de M. l'Intendant avec le sieur Perrin, avocat au Conseil pour la Ville, délibèrent de charger de ces deux affaires le sieur Serionne, avocat au Conseil, et de luy écrire de retirer à cet effet les pièces et mémoires de la Ville contre les Chartreux des mains dudit sieur Perrin (f° 145).

1744, 27 juin. — Délibération prise de remercier le sieur Perrin, nommé pour avocat de la Ville au Conseil, et qui donne pouvoir au sieur Trouvé de retirer de chez luy toutes les pièces et mémoires

concernant les affaires de la Ville jugées et à juger, et de régler le compte de sa pension (f° 110).

1781, 27 juillet. — Enregistrement d'un arrêt du Conseil d'État du Roy, du 1er de ce mois, qui approuve et confirme une délibération de l'assemblée des Notables, du 25 may dernier, par laquelle la Ville accorde à M. Guilhier, avocat aux Conseils, une pension annuelle et viagère de 1,500 livres, en récompense du zèle et du désintéressement avec lequel il a défendu les intérêts de la communauté dans un grand nombre d'affaires, et pour luy tenir lieu des frais, avances et honoraires qui luy étoient dus depuis dix-huit ans et desquels au moyen de ladite pension il ne pourra rien répéter, à l'exception seulement de ceux concernant l'affaire des fiefs qui n'est pas terminée (f° 139 r°).

AVOCATS DE LA VILLE AU PARLEMENT DE BORDEAUX

1554, 11 août. — M. de Lansac, sieur de Maurian, refusant d'accepter son élection de jurat, et l'affaire étant portée au Parlement, MM. les Jurats nomment maître Jean de Lange, avocat, pour plaider pour la Ville.

1554, 11 août. — MM. les Jurats nomment M. de Terrague, avocat en la Cour, pour plaider une affaire concernant la marche et la préséance de MM. du Sénéchal.

1554, 3 octobre. — État de la dépense ordinaire de la Ville. Dans cet état, l'avocat de la Ville au Parlement y est porté 20 livres.

1754, 14 septembre. — M. Reynal reçu avocat pour la Ville au Parlement, au lieu de maître Dumat (f° 87 v°).

1766, 15 septembre. — M. Barreyre reçu avocat pour la Ville au lieu de M. Reynal (f° 21 v°).

AVOCATS DU ROY EN GUYENNE

1559, 13 janvier. — Vin donné à M. Cholet, avocat en Guyenne.

1559, 13 janvier. — Il est ordonné que M. de Sainte-Marie, jurat,

iroit prier M. Cholet, avocat en Guyenne, de vouloir tenir les États à une heure après-midy et avoir la Ville pour recommandée, attendu que les Trente du Conseil de la ville seront mandés à l'Hôtel de Ville à ladite heure (f° 17).

1708, octobre. — Un édit du Roy portant création d'un avocat du Roy dans chaque hôtel de ville et autres sièges du Royaume.

1709, 5 décembre. — M. Melquior Lavaud, pourvu par Sa Majesté de l'office de conseiller du Roy et son avocat en l'Hôtel de Ville.

AVOINE

1525, 7 mars. — MM. de Langon et Fort, jurats, sont commis pour aller faire vendre l'avoine (f° 83).

1525, 21 mars. — Délibération portant que les bailiefves de la Ville seroient visitées pour savoir quelles avoines il y a pour les faire porter dans la ville; qu'à l'issue de la jurade quelqu'un de MM. les Jurats iroit voir et visiter l'avoine qu'il y avoit aux chays, défendre aux propriétaires de les déplacer ny transporter hors de la ville, à peine de 500 livres tournois, jusqu'à ce que le train du Roy soit passé; que MM. le Prévôt et Dunoyer, jurat, iroient demander au Parlement que M. le Lieutenant général eût à contraindre et commander par ses sergents qu'on fît venir de l'avoine de toute sa sénéchaussée et district et que le bon plaisir de la Cour fût d'enjoindre aux sénéchaussées et autres lieux où il y avoit de l'avoine de la faire porter en ville (f° 88).

AVOINE POUR LES CHEVAUX (MESURES DE L')

1559, 12 août. — Taxe faite par MM. les Jurats dans les auberges pour la journée d'un homme à cheval ou à pied et pour un cheval sans homme.

Cette taxe porte que pour éviter les fraudes dans les mesures de l'avoine qu'on donneroit aux chevaux, il n'y auroit que vingt-quatre desdites mesures sur un boisseau d'avoine, et qu'à cet effet les auber-

gistes apatronneroient leurs mesures à celle de la Ville et les feroient marquer de la marque de ladite Ville, sous peine de faux.

1559, 9 septembre. — Le nommé François, aubergiste, ayant tenu de vilains propos au sujet du règlement ci-dessus, et dit qu'il ne mesureroit point l'avoine à la susdite mesure, il est ordonné que M. de Sallignac, jurat, en informeroit, pour l'information rapportée être décrété, ainsy qu'il appartiendroit, que cependant ledit sieur de Sallignac verroit sy ledit sieur François logeoit des gens à cheval, et de quelles mesures il se sert pour l'avoine afin de les apatronner à celles de la Ville (f° 21).



INDEX CHRONOLOGIQUE

BB, Jurades; J. de Ponthelier, *Chronique bourd.*, p. 80.)........................ 106

1657, 18 janvier. — Défense aux écoliers de s'attrouper et de porter des armes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)....... 301

1657, 29 janvier. — Défense de porter des armes à feu. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 301

1657, 19 février. — Délibération portant qu'il ne serait plus accordé de lettres de bourgeoisie aux apothicaires, attendu qu'il avaient voulu se soustraire à la juridiction des jurats. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades; J. de Ponthelier, *Chron. bourd.*, p. 82, à la date du 17 février 1657.).................... 177

1657, 30 juillet. — Construction d'un escalier au quai des Salinières. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.).................. 130

1657, 6 août. — Défense de porter des armes. (Arch. mun. de Bord., BB, Jurades.). 301, 302

1657, 7 septembre. — Ordre à tout détenteur d'armes de la Ville de les remettre. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)....... 302

1657, 28 septembre. — Amendes pour contraventions commises sur la pierre et la tuile. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 130

1657, 4 octobre. — Placards séditieux attribués aux courtiers. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................. 107

1657, 20 et 30 octobre. — Arrivée de l'archevêque. Députation des jurats. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............... 236

1658, 26 et 29 mai. — Ordre de démolir les auvents dans les rues où devait passer le Gouverneur, le jour de son entrée à Bordeaux. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 551

1658, 22 juin. — Condamnation à l'amende. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 130

1658, 4 juillet. — Amende contre un boucher. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 130

1658, 7 septembre. — Perception des amendes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 130

1658, 14 décembre. — Assemblée des Cent-Trente différée. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 440

1659. — Demande de réception d'un apothicaire. (Arch. m. de Bord., BB, Jurades.). 178

1659. — Inventaire des archives de la Ville par le médecin Louvet, de Beauvais. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades. — Cet inventaire se trouve aux archives municipales et forme un volume in-folio de 515 pages.)....... 282

1659, 11 janvier. — Plaintes de la Cour au sujet d'une assemblée du conseil ordinaire de la Ville. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................... 440

1659, 7 mars. — Ordre aux greffiers de remettre au trésorier de la Ville un extrait de toutes les condamnations à l'amende. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............. 131

1659, 11 mars. — Défense de porter des armes et de faire des attroupements. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)........... 302, 506

1659, 7 avril. — Ordre au trésorier de la Ville de rapporter l'état des amendes qu'il avait perçues. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................... 131

1659, 8 et 12 avril. — Arrêt du Parlement qui ordonne de récurer la Devise et le Peugue. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 212

1659, 19 avril. — Décharge donnée à un jurat du versement du produit des amendes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)....... 131

1659, 8 mai. — Différend entre la Ville et l'Archevêque au sujet d'une vimière que ce dernier voulait enclaver dans son jardin. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)....... 236

1659, 10 mai. — Prestation de serment du médecin Louvet, de Beauvais, chargé d'inventorier les archives de la Ville. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.).................. 282

1659, 14 juin. — Règlement de préséance entre les divers Corps de la Ville qui assistaient aux assemblées des Cent-Trente. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............... 441

1659, 20 juin. — Paiement du maçon chargé de fermer les ouvertures faites à la voûte de la Devise. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................. 212

1659, 26 juin. — Distribution d'armes aux officiers du guet. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.).............................. 302

1659, 4 juillet. — Assemblée des Cent-Trente au sujet des courtiers. (Arch. mun. de Bord., BB, Jurades.)..................... 441, 442

1659, 26 juillet.— Confrontations d'une vimière cédée aux jurats par l'archevêque. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............. 262

1659, 31 juillet. — Gratification accordée à Louvet, de Beauvais, pour son inventaire des archives et son *Histoire de Guyenne.* (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)....... 283

1660, 25 janvier. — Arrêt du Conseil qui casse une ordonnance des jurats concernant le délestage. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................. 155

l'archevêché réclamée aux jurats par l'archevêque. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)................................ 239
1681, 13 septembre. — Réparation de la voûte de la devise de la rue Castillon. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............ 213
1681, 24 décembre. — Défense de porter des armes. (Arch. mun. de Bordeaux, AA 23, Édits royaux non classés; BB, Jurades.)...... 306
1682. — Mention d'une transaction passée entre les religieux de Sainte-Croix et les bayles des cordonniers du quartier Sainte-Croix.... 26
1682, 7 et 13 février. — Défense de porter des armes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................... 306
1682, 20 mars. — Permission de vendre des agneaux et des chevreaux à la boucherie du Chapeau-Rouge. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)........................ 111
1682, 20 mai. — Défense de porter des armes et d'en prêter aux soldats des citadelles. (Arch. mun. de Bordeaux, FF 247.)........... 306
1682, 23 mai. — Délibération qui rappelle que par arrêt du Conseil du 19 janvier 1669 il fut accordé 10,000 livres à l'archevêque pour réparer le dommage causé au palais archiépiscopal pendant les troubles de la province. Cette somme fut employée au desséchement du marais de l'archevêché. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.) 239
1682, 29 août. — Recouvrement des amendes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB. Jurades.). 134
1682, 14 septembre. — Arrêt du Conseil confirmant la Ville dans le droit de percevoir les amendes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)................................. 136
1682, 27 septembre. — Ferme des amendes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 134
1682, 1er octobre. — Arrivée de l'archevêque. Députation des jurats. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.).................. 240
1682, 14 octobre. — Adjudication de la ferme des amendes sur la pierre et la tuile. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)....... 135
1682, 7 novembre. — Arrêt du Conseil attribuant les amendes au sous-fermier du Domaine. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 136
1682, 10 novembre. — Ordre aux marchands et hôteliers de mettre des troncs dans leurs maisons pour recevoir les aumônes destinées à l'hôpital de la Manufacture. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)........... 543, 544
1682, 19 novembre et 29 décembre. — Assemblée des Trente concernant la répartition du produit des amendes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.).................. 135
1682, 19 novembre. — Réparation d'un aqueduc de la rue de la Fusterie. Le paiement des travaux est fait avec les fonds provenant des amendes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 213
1683, 5 janvier-1685, 3 janvier. — Don aux hôpitaux du produit des amendes encourues par les fermiers du pied-fourché. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............ 135
1683, 9 mars. — Défense de vendre des œufs et du fromage en carême. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades; Tillet, *Chron. bourd.*, p. 83.)............................... 135
1683, 12 mars. — Défense aux bouchers de vendre de la viande au delà de la taxe. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)....... 135
1683, 17 mars. — Réception d'un lieutenant du capitaine intendant d'artillerie. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............ 349
— Réception d'un capitaine intendant d'artillerie. (Arch. mun. de Bord., BB, Jurades.). 349
1683, 27 avril. — Don aux hôpitaux du produit des amendes encourues par les fermiers des droits sur les grains. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)......................... 135
1683, 5 mai. — Paiement fait sur le produit des amendes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.).............................. 135
1683, 18 mai. — Visite faite à l'Hôtel de Ville par l'archevêque. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jur.; Tillet, *Chron. bourd.*, p. 85.). 240
1683, 19 mai. — Ordonnance qui défend de tenir des brelans dans Bordeaux. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades, fo 86 vo; Tillet, *Chron. bourd.*, p. 85.)......................... 48
1683, 26 mai. — Défense de porter des armes. (Arch. mun. de Bordeaux, FF 247.)..... 306
1683, 31 mai. — Procès entre la Ville et le fermier du Domaine au sujet de la perception des amendes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................. 135
1683, 30 juillet. — Ordonnance de l'intendant qui déboute le fermier du Domaine de ses prétentions sur le produit des amendes prononcées par les jurats. (Arch. mun. de Bord., BB, Jurades.)......................... 136
1683, 3 août. — Procès entre la Ville et le fermier du Domaine au sujet de la perception des amendes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................. 135

1755, 5 novembre, et 1756, 15 mai. — Condamnation de la Ville au paiement d'une rente due aux malades de la paroisse de la Daurade de Toulouse. 337

1755, 3 décembre. — Réception d'un architecte. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 269

1755, 29 décembre. — Incendie de la salle de spectacle. Visite des archives par l'Intendant et par le Gouverneur de la province. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). . 162, 278

1756, 1er janvier à 1762, 1er juin. — Temps fixé pour la reconstruction de l'Hôtel de Ville et du collège de Guyenne et pour payer tous les frais des constructions. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............... 336

1756, 23 janvier. — Adjudication de plusieurs emplacements. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)......................... 74

1756, 30 janvier. — Adjudication d'emplacements. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................... 74

1756, 4 février. — Consignation d'une amende infligée pour une loterie faite sans permission. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 149

1756, 9 mars, 25 et 28 avril. — Saisie de vins de haut pays trouvés dans un chai après le 8 septembre. Arrêt du Conseil. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)........ 336, 337

1756, 26 avril. — Procession aux Augustins. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 527

1756, 7 mai. — Règlement au sujet des pièces d'artifice. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 339

1756, 2 juin. — Lettre du juge de l'amirauté relative à la juridiction des jurats sur le Port. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 152

1756, 12 juin. — Serment de deux bayles des architectes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 269

1756, 26 juin. — Achat de meubles pour la Mairie. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 109

— Ouverture de rues dans les terres de Bordes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 337

1756, 31 juillet. — Requête du fermier du Domaine au sujet du recouvrement des amendes de l'Hôtel de Ville qu'il prétendait s'approprier. (Arch. mun de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 150

1756, 2 et 3 août. — Départ de l'archevêque. Visite des jurats. Visite de l'archevêque au premier jurat. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 246

1756, 4 août. — Feu d'artifice tiré à l'occasion de la prise de Fort-Saint-Philippe. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)....... 339

1756, 9 septembre. — Serment de bayles des arquebusiers. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 323

1757, 8 janvier. — Mandat de paiement de la somme de 4,000 livres. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.).................. 67

1757, 20 janvier. — Procession aux Augustins. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 527

1757, 26 janvier. — Défense aux soldats de paraître en armes dans la ville. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 313

1757, 5 février. — Nomination d'un officier d'artillerie. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 350

1757, 5 mars. — Lettre du comte de Saint-Florentin, qui ordonne de communiquer des titres des archives au duc de Nevers. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 282

1757, 10 mars. — Réception d'un architecte. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 269

1757, 16 avril. — Procession aux Augustins. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 528

1757, 26 mai. — Réception d'un architecte. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 269

1757, 6 juin. — Réception d'un architecte. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)....... 269

1757, 7 juin. — Serment de deux bayles des architectes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 269

1757, 25 juin. — Défense aux compagnons de s'attrouper. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)........................ 510, 511

1757, 9 juillet. — Défense de porter des armes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 313

1757, 10 septembre. — Gratification accordée à l'agent de la Ville à Paris. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............... 109

1757, 6 et 8 octobre. — Défense de porter des armes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades, et FF 247.). 313, 314

1757, 2 décembre. — Désaveu de l'affichage d'une ordonnance de Jurade. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............... 407

1757, 12 décembre. — Adjudication des cinq principales fermes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)......................... 74

1757, 14 décembre. — Défense aux artisans de livrer leurs ouvrages les dimanches et les jours de fêtes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 361

1769, 24 août. — Mandat de paiement de 600 livres. (Arch. mun. de Bord., BB, Jur.).... 74
1769, 25 août. — Permission de faire des réparations à l'Académie à monter à cheval. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)........ 43
1769, 7 septembre. — Assemblée des Conseillers de ville. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 483
1769, 11 septembre. — Assemblée des Conseillers de ville. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 483
1769, 13 septembre. — Serment de bayles des armuriers. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 324
— Remise de la troisième clé des archives à un jurat. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 279
1769, 19 septembre. — Enregistrement d'un brevet d'accoucheuse. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.).................... 57
1769, 23 septembre. — Réception d'un commis aux archives. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 284
1769, 16 novembre. — Assemblée des Conseillers de ville. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 483
1769, 21 et 22 novembre. — Mort de l'archevêque. (Arch. mun. de Bord., BB, Jur.). 248
1769, 29 décembre. — Assemblée des Conseillers de ville. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)........................ 483, 484
1770, 4 janvier. — Assemblée des Conseillers de ville. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 484
1770, 7 janvier et 20 mars. — Arrêt du Conseil qui augmente les gages des employés de la Ville. (Arch. m. de Bord., BB, Jur.). 31, 484
1770, 20 janvier. — Procession aux Augustins. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 530
1770, 1er février. — Assemblée des Conseillers de ville. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 484
— Assemblée des Conseillers de ville. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)....... 484
1770, 2 juin. — Serment de deux bayles des architectes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 272
1770, 29 août. — Serment de bayles des armuriers. (Archives municipales de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 324
1770, 3 septembre. — Réception d'un commis aux archives. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 284
1770, 15 octobre. — Réception de deux architectes. (Arch. mun. de Bord., BB, Jur.). 272
1770, 28 novembre. — Ordonnance concernant l'enlèvement des décombres provenant de constructions. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 272
1771, 15 janvier. — Ordonnance au sujet des constructions faites pendant l'hiver. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)....... 273
1771, 12 mars. — Serment d'un architecte. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 273
1771, 9 et 30 avril. — Arrêt du Parlement relatif aux travaux de maçonnerie. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)....... 273
1771, 22 avril. — Serment d'adjoints des bayles des architectes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)........................ 273
1771, 2 et 6 mai. — Arrivée et réception de l'archevêque à Blaye et à Bordeaux. (Arch. mun. de Bord., BB, Jurades.). 248, 249, 250
1771, 11 mai. — Réception d'un armurier. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 324
1771, 27 mai. — Don par les jurats de 600 livres pour contribuer à l'établissement de l'Académie des Arts. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 46
1771, 28 mai. — Serment de bayles des architectes. (Arch. mun. de Bord., BB, Jur.).. 273
1771, 4 juillet. — Dîner donné à l'Hôtel de Ville au nouvel archevêque. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.).................. 250
1771, 10 août. — Acte de philosophie dédié à l'archevêque. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.)............................ 250
— Départ de l'archevêque. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.).................. 250
1771, 19 septembre. — Réception de deux maîtres d'armes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades non triées.).................... 310
1771, 14 novembre. — Serment d'adjoints des bayles des architectes. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.).................... 273
1772, 20 janvier. — Procession aux Augustins. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 530
1772, 24 avril. — Réception d'un maître d'armes. (Arch. mun. de Bord., BB, Jur.)... 310
1772, 30 avril. — Réception d'un architecte. (Arch. mun. de Bordeaux, BB, Jurades.). 273
1772, juin. — Lettres patentes réglementant l'administration de la Ville. (Arch. mun. de Bordeaux, AA 3, Privilèges et franchises; AA 22, Édits royaux non classés; BB, Jurades; *Liv. des Priv.*, p. 652.)................. 91



INDEX ALPHABÉTIQUE

Les chiffres indiquent les numéros des pages : ceux en caractères romains renvoient au texte, ceux en caratères italiques renvoient à la préface.

B

C

D

F

G

H

I

J

M

N

P

Q

R

S

T

ERRATA ET ADDENDA

Page 119, ligne 21, *lisez :* [Ffine], et non [Affine].
— 170, — 28, *après :* invulnérables, *ajoutez :* [innumérables].
— 207, — 21, *après :* Dufau, *ajoutez :* [Barthélemy Dufau, secrétaire du Roi.]
— 294, — 31, *lisez :* Anery, et non Ancry.
— 417, — 4, *lisez :* Soubyes [Sobyes], et non Sobyes [Soubyes].
— 638, seconde colonne, ligne 19 : *après :* BB, Jurades, *ajoutez :* et DD, 164.

TABLE DES MATIÈRES

Bordeaux. — Imp. G. Gounouilhou, rue Guiraude, 11.

DATE DUE			



